

FICHES

LISTE DES FICHES

FICHE 1 :	CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET CHAMBRES DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
FICHE 1 bis :	COMITÉS ET CENTRES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES FINANCÉS PAR L'ÉTAT
FICHE 3 :	DÉPENSES FISCALES ET NICHES SOCIALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES ÉVALUÉES NON EFFICACES OU NON EFFICIENTES PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION DE 2011
FICHE 4 :	LES DISPOSITIFS ZONÉS
FICHE 5 :	AGROCARBURANTS
FICHE 6 :	EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TVA NON PERÇUE REMBOURSABLE OUTRE-MER
FICHE 7 :	LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
FICHE 8 :	RÉDUCTIONS FISCALES SUR LES DONS AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF OU ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
FICHE 9 :	LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER COTÉES (SIIC)
FICHE 10 :	CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC)
FICHE 11 :	EXONÉRATION DE TICPE POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS AGRICOLES ET DE CHANTIER, LES TAXIS ET LES TRANSPORTEURS ROUTIERS
FICHE 12 :	AIDES AUX DÉBITANTS DE TABAC
FICHE 13 :	ACTIONS TERRITORIALES DE L'ÉTAT
FICHE 14 :	INTERVENTIONS DE L'ÉTAT D'UN MONTANT ANNUEL INFÉRIEUR À 5 M€
FICHE 15 :	MESURES DE SIMPLIFICATION

FICHE 1

**Chambres de commerce et d'industrie et
chambres des métiers et de l'artisanat**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA MESURE	1
1.1. Présentation des taxes affectées en faveur des CCI et des CMA	1
1.1.1. Nature et montant de la mesure	1
1.1.2. Modalités de calcul de la mesure	1
1.2. Justification	2
1.2.1. Missions des CCI financées par la taxe affectée	2
1.2.2. Évolution de la part du budget des CCI consacrée à la rubrique « service général »	3
1.2.3. Missions des CMA financées par la taxe affectée	5
1.3. Chiffrage de l'aide	6
1.3.1. Évolution des taxes affectées aux chambres consulaires depuis 2003	6
1.3.2. Part des taxes affectées dans le financement des missions des CCI/CMA	7
1.4. Bénéficiaires directs et indirects	8
1.4.1. Gouvernance et statut	8
1.4.2. Cartographie et effectifs des CCI et des CMA	9
1.4.3. Bénéficiaires indirects	10
1.4.4. Missions	10
2. JUSTIFICATION DE LA RÉFORME ENVISAGÉE	11
2.1. Justification de la réforme	11
2.1.1. Le champ et l'efficacité des missions d'intérêt général assurées par les CCI/CMA ne permettent pas de justifier pleinement en termes de coût d'opportunité le versement de taxes affectées	11
2.2. Le dynamisme du financement des CCI/CMA n'est pas justifié	13
2.2.1. Les taxes affectées ont évolué de façon dynamique	13
2.2.2. Les CCI/CMA connaissent des excédents budgétaires réguliers	13
3. RÉFORME, IMPACT ET MODALITÉS TECHNIQUES	15
3.1. Trois leviers d'économies	16
3.1.1. Économies liées à la réorganisation du réseau des CCI et CMA : 210 M€	16
3.1.2. Économies liées à la clarification des missions d'intérêt général financées par taxes affectées : 110 M€	16
3.1.3. Économies liées aux gains d'efficience : 5 % de la taxe affectée, soit 80 M€	17
3.2. Modalités techniques de la réforme	17
3.3. Phasage de la réforme	18
3.4. Adaptation des missions	18

1. Présentation de la mesure

1.1. Présentation des taxes affectées en faveur des CCI et des CMA

1.1.1. Nature et montant de la mesure

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) bénéficient d'une intervention de l'État au titre de leurs actions d'accompagnement des entrepreneurs. Ce financement accordé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie répond à l'objectif de développement des réseaux de partenariats économiques et d'offre d'expertise technique en faveur des entrepreneurs. Les CCI et les CMA bénéficient d'une taxe affectée qui compense financièrement leur prise en charge des missions dites d'intérêt général, qui comprennent notamment l'accompagnement territorial et les centres de formalité des entreprises (CFE). Ces missions se distinguent des autres missions de nature industrielle et commerciale assurées par ces chambres consulaires.

Pour l'année 2013, les deux taxes affectées s'élèvent à 1 336 M€ pour les CCI et à 280 M€ pour les CMA, soit un total de 1 616 M€ pour les deux réseaux consulaires.

1.1.2. Modalités de calcul de la mesure

Le financement des CCI est défini par l'article 1 600 du code général des impôts (CGI), modifié par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012. La « taxe pour frais de chambres » affectée aux CCI est constituée en 2013 de deux contributions :

- ◆ une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE), due par les redevables proportionnellement à leur base d'imposition, calculée, depuis 2013, à partir du taux voté par la CCI régionale ;
- ◆ et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE), dont le taux est défini au niveau national.

Le financement des CMA est défini par l'article 1 601 du CGI modifié par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012. La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) est composée :

- ◆ d'un droit fixe par ressortissant égal à la somme des droits arrêtés par l'assemblée permanente des CMA, par les chambres régionales des métiers de l'artisanat ou chambres de métiers et de l'artisanat de région ;
- ◆ d'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont le produit est défini par les chambres consulaires précitées ;
- ◆ d'un droit additionnel par ressortissant pour financer exclusivement les actions de formations, géré sur un compte annexe.

Les taxes affectées aux réseaux consulaires ont été plafonnées par la loi de finances de 2013 à 1 616 M€, dont 1 336 M€ pour les CCI et 280 M€ pour les CMA. Ce plafonnement a été fixé par référence aux prévisions effectuées pour l'année 2013. Celui-ci n'a par conséquent pas eu d'impact à la baisse sur la définition du montant des deux interventions économiques pour l'année 2013 au regard de leur tendance prévisionnelle respective.

1.2. Justification

Les taxes affectées aux CCI et aux CMA financent l'appui aux entreprises assuré par les deux types de structure dans le cadre de leurs missions d'intérêt général à destination de leurs publics respectifs.

1.2.1. Missions des CCI financées par la taxe affectée

Le financement public accordé aux CCI est justifié par « les missions d'intérêt général » qui lui sont confiées par la loi dans des conditions fixées par décret (article L710-1 du code de commerce modifié par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010).

Les postes de dépenses de « service général » financées par la taxe affectée sont de trois ordres :

- ◆ les missions de service public transférées par l'État et les missions de « représentation » ;
- ◆ l'accompagnement des entrepreneurs de la création à la transmission ;
- ◆ les fonctions support.

Ces missions ne sont pas énumérées dans le code de commerce.

Encadré 1 : Article L710-1 du code de commerce

Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des groupements interconsulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.
*Il contribue au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations en remplissant en faveur des acteurs économiques, **dans des conditions fixées par décret, des missions de service public, des missions d'intérêt général** et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif.*
Les établissements qui le composent ont, dans le respect de leurs compétences respectives, auprès des pouvoirs publics, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services, sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires. [...]

1.2.1.1. Les missions de service public

Le contrat d'objectif et de performance des CCI signé le 28 mai 2013 distingue deux types de missions de service public ayant vocation à être financées par la taxe affectée :

- ◆ **La prise en charge des formalités liées à la création et à la vie des entreprises**

Cette mission comprend deux types de formalités.

La mission principale regroupe les formalités gérées par le centre de formalités des entreprises (CFE), chargé de l'immatriculation des entreprises. Ce centre, interlocuteur de premier niveau, a pour objet d'informer les entreprises sur la réglementation relative à la création d'activité et de centraliser, contrôler, et transmettre les demandes d'autorisation pour les activités réglementées qui nécessitent une démarche administrative, comme les agents immobiliers ou les commerçants ambulants, dans le cadre d'un guichet unique. Le centre de formalité des entreprises assure à la fois le traitement des déclarations de formalités au registre du commerce et des sociétés (RCS), les auto-entrepreneurs, les dossiers pour les aides aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE) ainsi que la diffusion des formalités aux organismes associés. Les CFE gèrent également, en tant que tiers de confiance, les certificats de signature électronique (délivrance des certificats Chambersign, autorité de certification des CCI).

Fiche 1

La deuxième mission concerne les formalités à l'international, et notamment la délivrance des carnets A.T.A et les formalités nécessaires à l'obtention des visas (certificats d'origine, attestations de fabrications).

♦ **L'accès aux aides publiques**

Les CCI sont également chargées, dans le cadre de leur mission de service public, de tenir à jour le fichier des aides aux entreprises (base SEMAPHORE) qui est consultable en ligne.

1.2.1.2. L'accompagnement des entreprises de leur création à leur transmission

Les CCI assurent des prestations générales au titre de l'accompagnement des entrepreneurs non tarifées car elles sont financées par la taxe affectée. Cet accompagnement comprend les missions de formation, de développement des entreprises, d'appui à l'international ainsi que le conseil en matière de création, reprise et transmission d'entreprises.

♦ **Accompagnement des créateurs et repreneurs**

Cet accompagnement consiste en l'accueil physique et téléphonique et l'orientation des porteurs de projet. Les CCI organisent des journées et des réunions d'information, ainsi que des opérations d'accompagnement individualisé. Elles soutiennent également les associations attribuant des prêts d'honneur et pilotent des opérations de « stimulation » (Entrepreneuriales, Je Crée Ma Boîte).

♦ **Accompagnement des cédants et dispositifs de transmission**

Les CCI mènent une action de sensibilisation des cédants, aident à la rédaction et à la promotion des offres de cession et effectuent des pré-diagnostic de transmission.

♦ **Manifestations et partenariats relatifs à la création, reprise et transmission**

Les CCI participent aux salons et aux forums sur la création et la transmission d'entreprises.

♦ **Formation**

Les CCI dispensent des formations de cinq jours sur la création, la reprise et la transmission d'entreprises.

1.2.1.3. Les fonctions support

La taxe affectée contribue également au financement des fonctions support du réseau.

Les fonctions support des CCI correspondent à l'animation de la vie institutionnelle (organisation des élections consulaires), au pilotage général (audit interne, contrôle de gestion), aux systèmes d'information, à la communication institutionnelle et générale, à la gestion financière (direction financière, fonction comptable), aux achats, aux ressources humaines, aux fonctions juridiques, à la gestion immobilière et aux moyens généraux.

1.2.2. Évolution de la part du budget des CCI consacrée à la rubrique « service général »

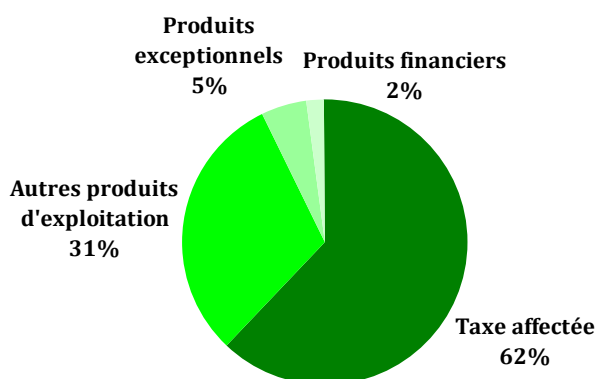
La rubrique « service général » de la comptabilité des CCI représente 52,9 % des produits du réseau, soit 2 051 M€ sur les 3 875 M€ de produits des CCI en 2011. Cette rubrique regroupe les frais de fonctionnement des CCI ainsi que leurs missions régaliennes (développement économique et centre de formalité des entreprises).

Fiche 1

Parmi les produits alimentant le « service général », la taxe affectée représente 62 % des produits, soit 1 272 M€ sur 2 051 M€ en 2011. Les autres produits d'exploitation représentent 31 % du financement (631 M€). Les produits exceptionnels (105 M€) et les produits financiers (42 M€) représentent respectivement 5 % et 2 % des produits liés au « service général ».

Les dépenses liées au « service général » représentent 51,2 % des charges du réseau des CCI, soit 1 937 M€ sur 3 715 M€ en 2011.

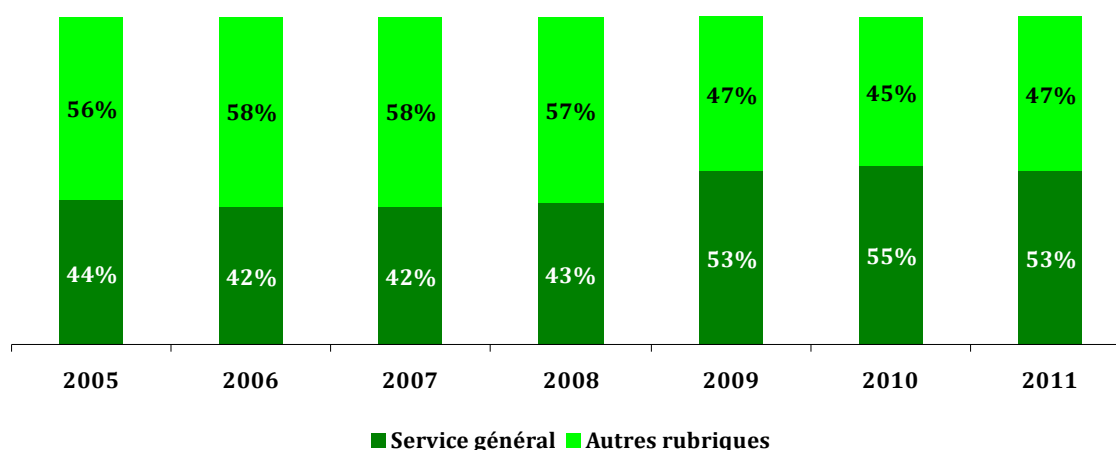
Graphique 1 : Répartition des produits liés à la rubrique « service général » des CCI en 2011



Source : Comptes consolidés des CCI (2011).

La part des produits et des charges consacrée à la rubrique « service général » est passé de 44,1 % en 2005 à 52,9 % en 2011 en montant sur l'ensemble des services des CCI. En moyenne, la rubrique « service général » représente 47,5 % des produits des CCI sur la période 2005-2011.

Graphique 2 : Évolution de la part dédiée à la rubrique « service général » sur la période 2005-2011 (sur 100 %)

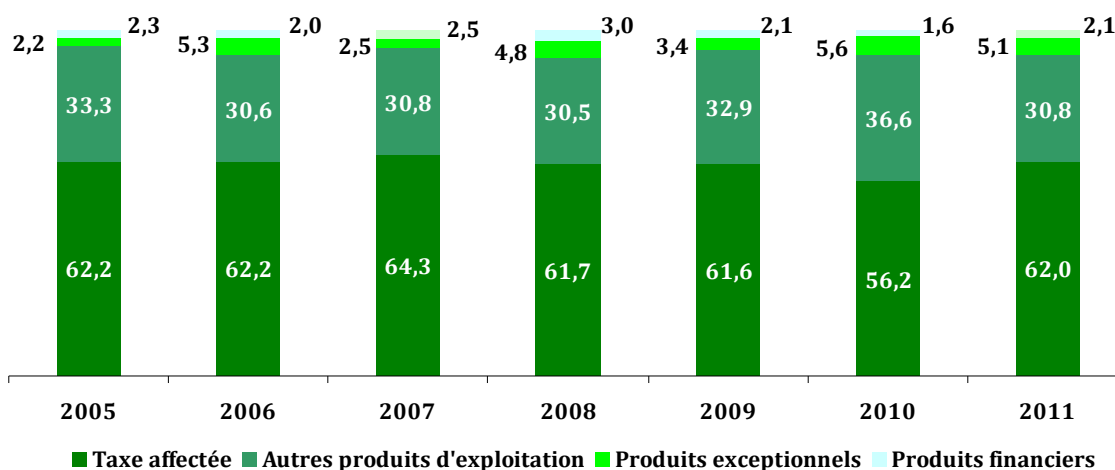


Source : Comptes consolidés des CCI.

Fiche 1

La taxe affectée représentait 62% des produits de la rubrique « service général » en 2011. La part de la taxe affectée dans le financement des frais de fonctionnement et des missions d'intérêt général a peu évolué depuis 2005, demeurant à 62 % des produits consacrés à cette rubrique en 2011. En moyenne, la taxe affectée contribue à hauteur de 61,4 % à la rubrique « service général » sur la période 2005-2011, devant les autres produits d'exploitation (32,2 %), les produits exceptionnels (4,1 %) et les produits financiers (2,2 %).

Graphique 3 : Évolution de la part respective des produits de la rubrique « service général » sur la période 2005-2011 (sur 100 %)



Source : Comptes consolidés des CCI.

1.2.3. Missions des CMA financées par la taxe affectée

Les missions des CMA financées par la taxe affectée sont définies par l'article 23 du code de l'artisanat. Parmi les missions d'intérêt général, les CMA assurent :

- ◆ la gestion du répertoire des métiers ;
- ◆ l'attribution de la qualité d'artisan ;
- ◆ la délivrance des certificats de qualification professionnelle pour les professions commerciales et artisanales.

Encadré 2 : Article 23 du code de l'artisanat

I. – Les chambres des métiers et de l'artisanat ont pour attributions :

1° De tenir le répertoire des métiers ;

2° De reconnaître la qualité d'artisan et d'artisan d'art et d'attribuer les titres de maître artisan dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

3° D'organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers ;

4° De favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de ce secteur ;

5° Dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire et conformément aux directives du plan de contribuer, le cas échéant, à l'expansion du secteur des métiers et au maintien ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation d'expositions ;

6° D'améliorer la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;

7° De créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres ;

Fiche 1

8° De procéder à toutes études utiles intéressant le secteur des métiers et d'émettre des vœux ou des avis sur les matières relevant de leur compétence ;

9° De participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales, en liaison avec les services financiers de l'État, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées ;

10° D'animer et de coordonner les actions en faveur des métiers d'art à l'échelon régional ;

11° De définir les orientations et de coordonner l'action des chambres de métiers et de l'artisanat départementales qui leur sont rattachées et celle de leurs sections afin de contribuer au développement économique du territoire régional [...] ;

12° De participer au développement de la formation professionnelle initiale ou continue.[...] ;

13° D'exercer une mission d'appui et de conseil, en coordination avec l'Agence française pour le développement international des entreprises, pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production ;

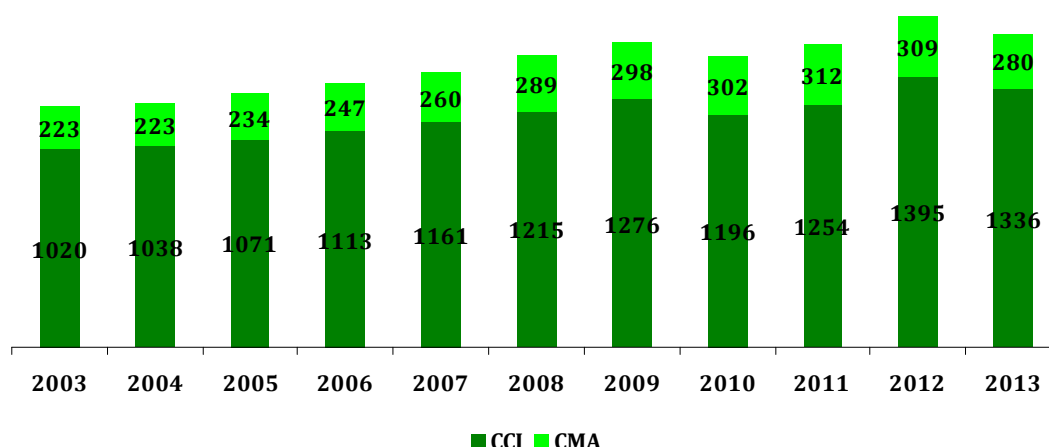
14° D'être autorités compétentes conformément à l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, au décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et au décret n° 97-558 du 29 mai 1997 relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur, et de coopérer à ce titre avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. [...]

1.3. Chiffrage de l'aide

1.3.1. Évolution des taxes affectées aux chambres consulaires depuis 2003

La taxe affectée aux deux types de chambres consulaires a augmenté de 30 % entre 2003 et 2013, passant de 1 242 M€ à 1 616 M€. L'évolution de la taxe affectée aux CCI est plus dynamique, avec une progression de 31 % sur la période, passant de 1 019 M€ à 1 336 M€, que l'évolution du financement des CMA, qui a progressé de 25,4 % (de 223 M€ à 280 M€).

Graphique 4 : Évolution du montant des taxes affectées aux CCI et aux CMA sur la période 2003-2013



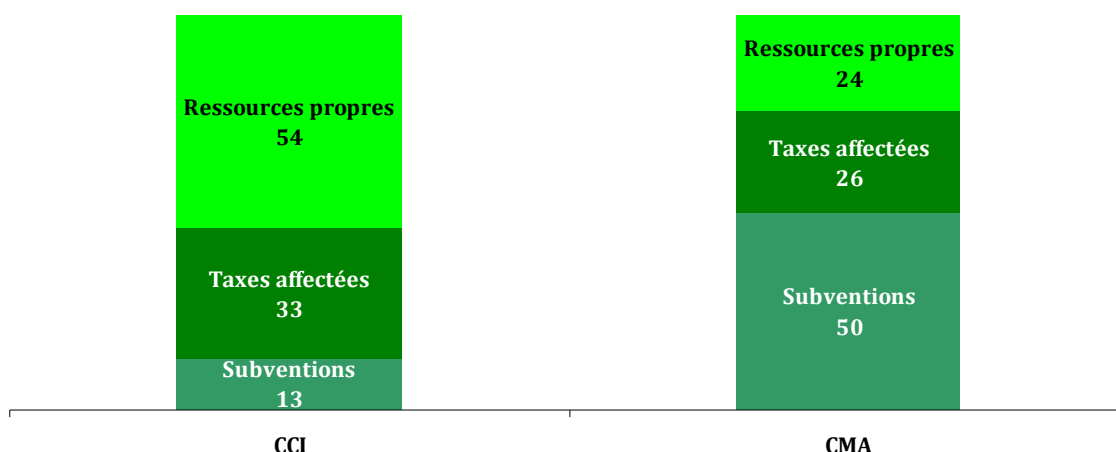
Source : Base de données DGFIP- Mission.

1.3.2. Part des taxes affectées dans le financement des missions des CCI/CMA

En 2012, les CCI sont financées à 54 % par des ressources propres, à 33 % par la taxe des frais de chambre et à 13 % par des subventions (collectivités locales et taxe d'apprentissage). Les CMA sont financées à 50 % par des subventions (collectivités locales et taxes d'apprentissage), à 26 % par la taxe affectée (TACFE) et à 24 % par des ressources propres (montants estimés à partir des budgets).

Le montant total des ressources des CCI s'élève à 3 900 M€ en 2012 et celles des CMA à 787 M€.

Graphique 5 : Sources de financement des CCI et des CMA en 2012 (sur 100 %)

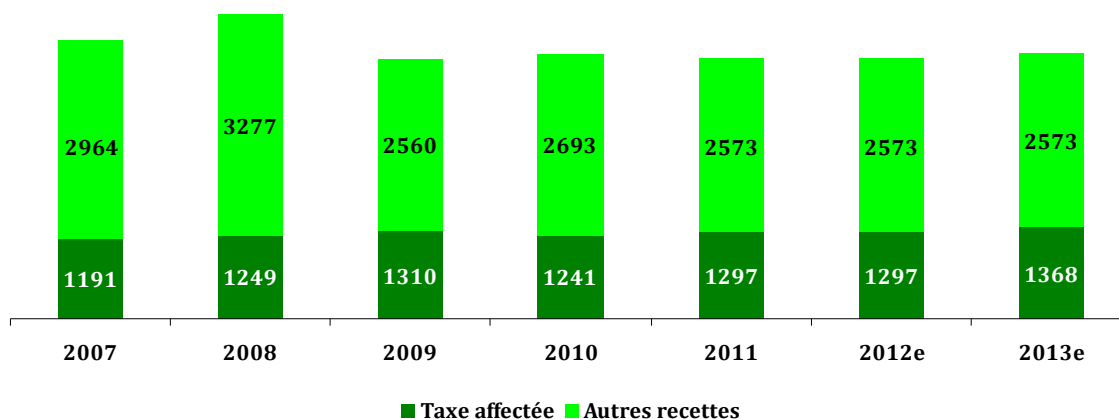


Source : Direction du budget (2012).

La part de financement public dans les produits des CCI et des CMA a augmenté depuis 2007.

Pour les CCI, la part de la taxe affectée dans les ressources totales est passée de 28,7 % en 2007 à 33,5 % en 2012. Malgré le plafonnement instauré dans la loi de finances pour 2013, la part prévisionnelle de la taxe affectée dans les ressources des CCI est estimée à 34,7 % pour l'année 2013.

Graphique 6 : Évolution de la part de financement par taxe affectée dans les ressources des CCI (en M€)

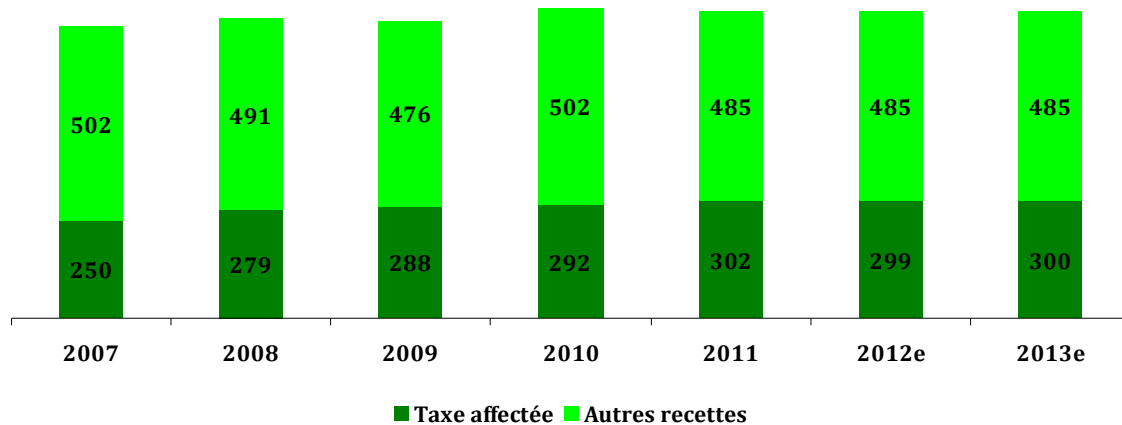


Source : Comptes consolidés des CCI.

Fiche 1

La part de la taxe affectée dans les ressources des CMA a également augmenté depuis 2007, passant de 33,2 % à 38,1 % en 2012. En 2013, la part de la taxe affectée dans les ressources totales de ces structures devrait être de 38,2 % malgré l'instauration du plafonnement.

Graphique 7 : Évolution de la part de financement par taxe affectée dans les ressources des CMA (en M€)



Source : Données CMA – direction du budget.

1.4. Bénéficiaires directs et indirects

1.4.1. Gouvernance et statut

Les CCI et les CMA sont des établissements publics à caractère administratif de l'État administrés par des élus. La tutelle de l'État est exercée par le préfet de région, assisté du responsable régional des finances publiques. Les chambres consulaires ne disposent pas de comptes publics.

Le cadre juridique des règles de fonctionnement et des attributions des CCI a été modifié par la loi du 12 novembre 2003 relative aux élections des membres des CCI ainsi que par le titre VII de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME, qui organise le réseau des CCI et en précise les missions.

La loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services et ses décrets d'application a modifié l'organisation du réseau en renforçant le rôle des chambres de commerce et d'industrie régionales (CCIR). Les stratégies, contrats d'objectifs et de performance ainsi que les schémas sectoriels sont coordonnés au niveau régional, qui perçoit depuis 2011 la taxe pour frais de chambre et répartit son produit entre les CCI territoriales (CCIT) de son ressort. Les CCIR sont l'employeur unique des personnels sous statut depuis le 1^{er} janvier 2013. Les CCIR assurent également les fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif pour la gestion des ressources humaines, la comptabilité, la communication et les systèmes d'information. La loi du 23 juillet 2010 a précisé que les CCIT devaient disposer des moyens budgétaires et en personnel nécessaires au bon accomplissement de leurs missions de proximité, ainsi que de la faculté de les gérer de façon autonome.

Fiche 1

1.4.2. Cartographie et effectifs des CCI et des CMA

Au 1^{er} janvier 2013, le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de 147 chambres, dont :

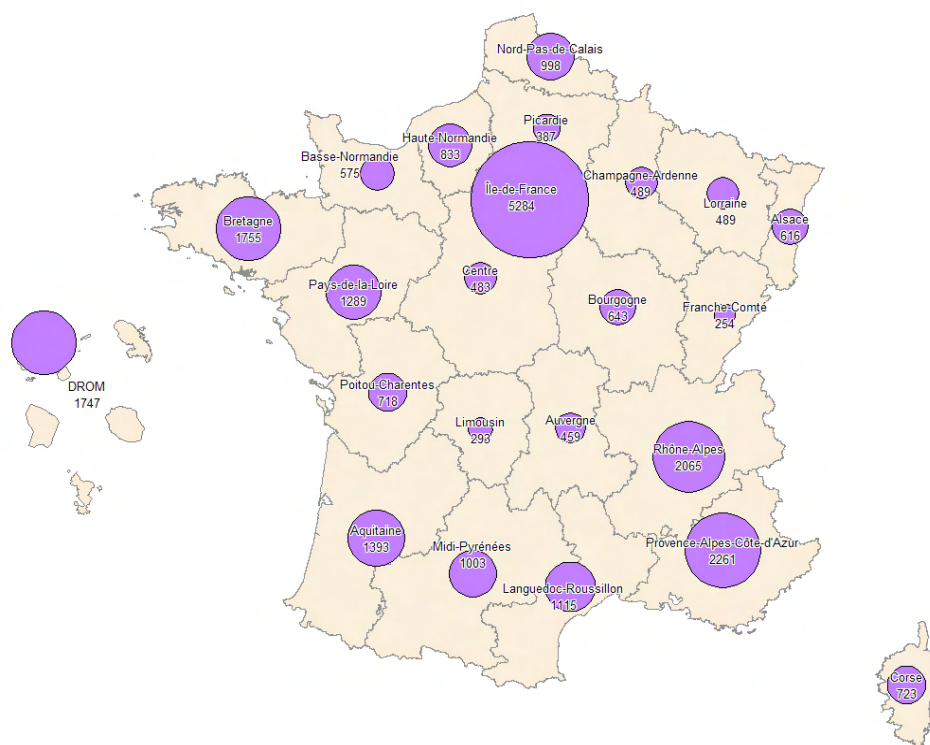
- ♦ 124 chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) ou départementales (CCID) ;
- ♦ 22 chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) créées à partir de 1938. et cinq CCIT qui exercent les missions de CCIR dans les départements d'Outre-Mer.

Les chambres sont également structurées en ;

- ♦ cinq groupements interconsulaires (GIC), formés par plusieurs chambres entre elles ;
- ♦ une assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) créée en 1964.

Les effectifs des deux réseaux consulaires sont composés à 83 % par des agents publics dotés d'un statut autonome, conformément à la loi n°52-1311 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Graphique 8 : Répartition des effectifs des CCI (en ETP) en 2011

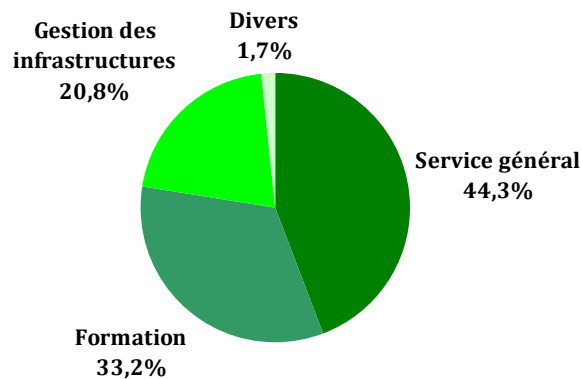


Source : CCI.

Les effectifs dédiés aux missions financées par la taxe affectée représentent 44,2 % des effectifs des CCI au niveau national en 2011. La deuxième mission la plus consommatrice en temps-agent est la formation, qui mobilise 33,2 % des effectifs. La mission de gestion des infrastructures représente 20,8 % des effectifs qui sont majoritairement des personnels de droit privé.

Fiche 1

Graphique 9 : Répartition des effectifs des CCI par mission en 2011 (sur 100 % des ETP)



Source : Effectifs déclarés par les CCI.

1.4.3. Bénéficiaires indirects

Les missions de création/transmission d'entreprises ainsi que le traitement des formalités des entreprises sont assurées au profit de tous les entrepreneurs du ressort des CCI et CMA.

Pour les CCI, la mission de prise en charge des formalités liées à la création et à la vie des entreprises représente, en 2011, 900 000 formalités et démarches au titre des CFE et 800 000 formalités internationales. Au titre de l'accès aux aides publiques, 700 000 visiteurs annuels fréquentent la base nationale des aides publiques SEMAPHORE en ligne.

Les CMA gèrent 947 928 immatriculations d'entreprises inscrites au répertoire des métiers, ainsi que 144 893 auto-entrepreneurs en 2012.

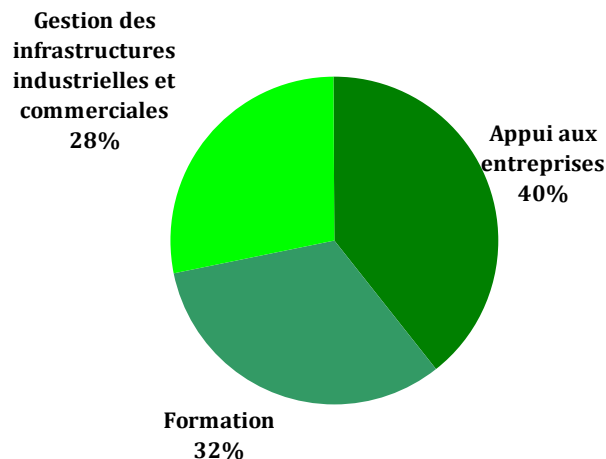
1.4.4. Missions

Outre les missions d'intérêt général liée à l'accompagnement des entreprises (cf. 1.2.1), les CCI assurent une mission de formation, qui comprend notamment l'apprentissage ainsi qu'une mission de gestion des infrastructures industrielles et commerciales. Les infrastructures concernées sont les ports, les aéroports, la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) ainsi que des dépenses d'aménagement.

La mission d'accompagnement des entreprises des CCI concentre 39,4 % des moyens, soit 1 536 M€ pour l'année 2011. La deuxième mission la plus consommatrice en termes de moyens est la formation, auxquelles les CCI consacrent 32,2 % de leur budget, soit 1 255 M€. La gestion des infrastructures industrielles et commerciales correspond à 28,4 % du budget des CCI, soit 1 107 M€.

Fiche 1

Graphique 10 : Répartition des moyens des CCI entre leurs trois missions (sur 100 %)



Source : Comptes consolidés des CCI.

Outre les missions d'intérêt général, les CMA sont gestionnaires de l'apprentissage et collectent à ce titre la taxe d'apprentissage. Le code de l'artisanat leur confie la mission de favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprises et de leurs salariés, d'organiser des expositions pour faire connaître les secteurs d'activité de leur ressort, d'encourager les partenariats entre les entreprises, de créer des œuvres d'entraide, de réaliser des études sectorielles et de prévenir les conflits et les difficultés des entreprises artisanales.

2. Justification de la réforme envisagée

2.1. Justification de la réforme

2.1.1. Le champ et l'efficacité des missions d'intérêt général assurées par les CCI/CMA ne permettent pas de justifier pleinement en termes de coût d'opportunité le versement de taxes affectées

2.1.1.1. État des lieux des missions effectivement réalisées par les CCI/CMA au regard du cadre législatif et réglementaire fixé par le code de commerce

En l'absence de comptabilité analytique permettant de suivre la répartition des dépenses au niveau national, la mission n'est pas en mesure de retracer ni de justifier l'emploi de la taxe affectée par mission d'intérêt général.

Les entretiens conduits par la mission ont mis en évidence que la rubrique « service général » correspond bien aux missions d'intérêt général confiées aux CCI et CMA par la loi, ainsi qu'aux fonctions supports. Cependant, la mission identifie une relative fongibilité entre les rubriques comptables des CCI, la taxe affectée étant utilisée par certaines chambres consulaires pour financer des missions n'entrant pas strictement dans le périmètre des missions d'intérêt général : financement d'écoles de commerce, de musées. De plus, la rubrique « service général » comprend dans ses charges la masse salariale associée à toutes les missions des chambres, ce qui inclut notamment les missions de nature commerciale.

Fiche 1

La taxe affectée finance donc un périmètre plus large que les missions que le code de commerce a confiées aux CCI, en finançant :

- ◆ les fonctions supports indivisibles ainsi que la masse salariale rattachée aux missions commerciales des CCI ;
- ◆ d'autres missions qui ne correspondent pas strictement au champ des missions confiées aux CCI par le code de commerce.

2.1.1.2. Les missions réalisées par les CCI et CMA pourraient être exercées de façon plus efficiente

Les missions d'accompagnement des entreprises des CCI et des CMA sont concurrencées par d'autres acteurs, tels qu'Oséo, les réseaux d'entrepreneurs, les collectivités territoriales ainsi que les fédérations professionnelles.

Les missions relatives aux formalités des entreprises pourraient être allégées par des mesures de simplification et de clarification qui réduiraient le nombre de formalités, et de fait, la nécessité de maintenir un centre des formalités des entreprises physique. De plus, 70 % des demandes d'immatriculations effectuées auprès des CCI correspondent à des doubles immatriculations auprès des CMA. La fusion des deux centres de formalité, ou, le cas échéant, le rapprochement des deux structures, pourraient réduire les besoins de financement de cette activité.

2.1.1.3. L'absence d'une comptabilité analytique permettant de circonscrire l'usage de la taxe affectée aux différentes missions ne permet pas de justifier de façon satisfaisante la participation de l'État aux frais de fonctionnement des CCI et des CMA

Le déploiement de la comptabilité analytique n'est pas à l'ordre du jour dans les CMA. Dans les CCI, la norme 4.9 « Cube » est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2013, et sera applicable au réseau d'ici la fin de l'année 2013. Toutefois, il n'est pas possible de disposer avant ce déploiement d'une comptabilité permettant d'identifier avec précision les usages de la taxe affectée. Partant, la mission n'est pas en mesure d'assurer que le financement issu de la taxe affectée est exclusivement dédié aux missions d'intérêt général qui justifient la participation financière de l'Etat.

La comptabilité analytique va permettre une consolidation des ressources pour l'ensemble du réseau afin d'obtenir une vision nationale de la répartition de l'ensemble des ressources affectées. La comptabilité analytique classe les missions en fonction de cinq axes d'activité :

- ◆ appui aux entreprises ;
- ◆ formation/emploi ;
- ◆ appui aux territoires/gestion des équipements ;
- ◆ représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics ;
- ◆ fonctions support et institutionnelles.

Ces axes sont divisés par programme, associé à des indicateurs de performance. Le nombre d'indicateurs d'activité est passé de 240 à 44 indicateurs. La norme 4.9 « Cube » est un outil collaboratif qui reposera sur un réseau d'experts au sein de chaque CCI.

2.2. Le dynamisme du financement des CCI/CMA n'est pas justifié

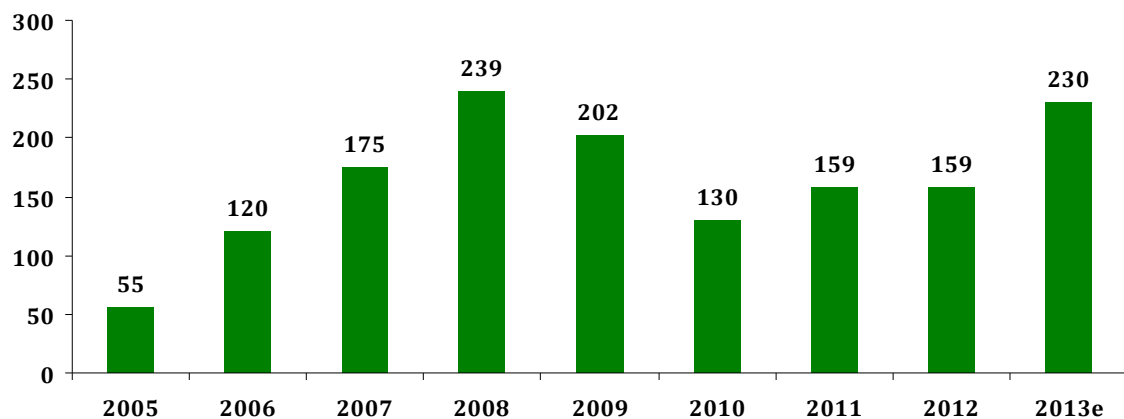
2.2.1. Les taxes affectées ont évolué de façon dynamique

Les taxes affectées aux réseaux consulaires ont connu un fort dynamisme : de 2003 à 2012, le montant de taxe affecté aux CMA a cru de 25 %, tandis que la fiscalité affectée aux CCI a augmenté à un rythme supérieur à l'inflation (+ 2,5 %) sur les quatre dernières années. De 2011 à 2012, la collecte de TA-CVAE a connu un dynamisme particulièrement important et s'est élevée à 849 M€.

2.2.2. Les CCI/CMA connaissent des excédents budgétaires réguliers

Le montant total des ressources des réseaux consulaires s'est élevé à 3,9 Mds € pour les CCI en 2012 et 787 M€ pour les CMA, ce qui leur a permis de dégager d'importants excédents annuels. Les CCI ont en effet dégagé un résultat net de 181 M€ par an en moyenne de 2007 à 2011 soit 905 M€ de bénéfices cumulés. Ce résultat est estimé à 230 M€ en 2013.

Graphique 11 : Résultat net des CCI sur la période 2005-2013 (en M€)

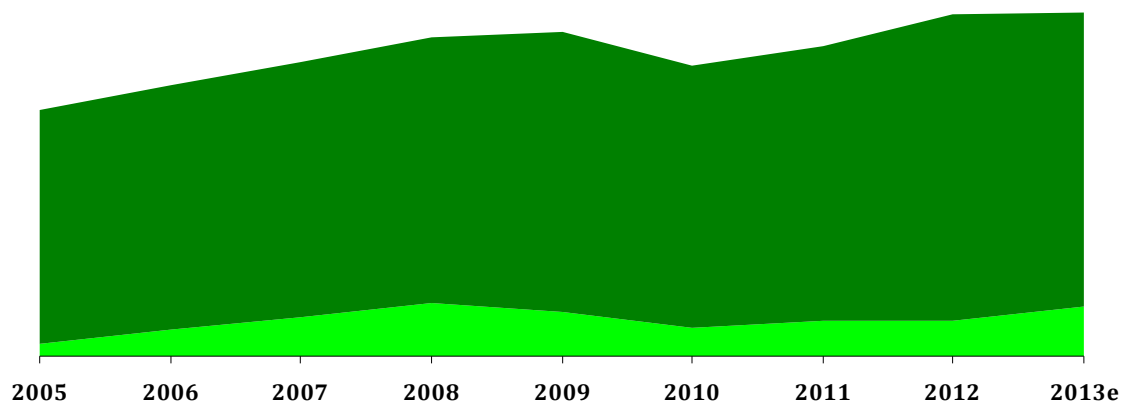


Source : Comptes consolidés des CCI. Estimations pour 2012 et 2013.

La comparaison de l'évolution du montant de la taxe affectée sur la période 2005-2013 et du montant du bénéfice enregistré par les CCI met en évidence un parallélisme entre l'augmentation ou la diminution de la taxe affectée et le montant du bénéfice dégagé au niveau national par le réseau consulaire.

Fiche 1

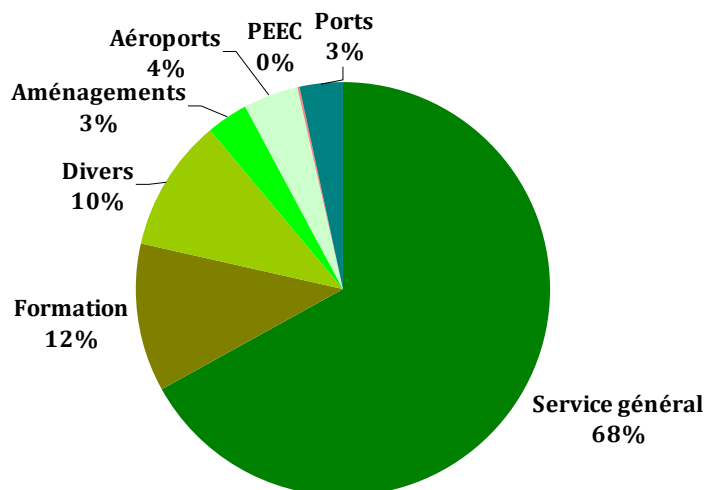
Graphique 12 : Évolution de la taxe affectée et du résultat net des CCI sur la période 2005-2013 (en M€)



Source : Comptes consolidés des CCI.

Le résultat des CCI est principalement issu de la rubrique « service général ». En 2011, sur un résultat net de 114 M€, la rubrique « service général » contribue à 72 % du résultat. La rubrique « formation » (12 %) et la rubrique « divers » (11 %) sont les deux autres activités les plus bénéficiaires des CCI en 2011. La gestion des aéroports et des aménagements contribue respectivement à 4 % du résultat, tandis que la gestion des ports est déficitaire (-4 % de contribution au résultat des CCI).

Graphique 13 : Répartition par activité des contributions positive au résultat des CCI en 2011 (sur 100 %)

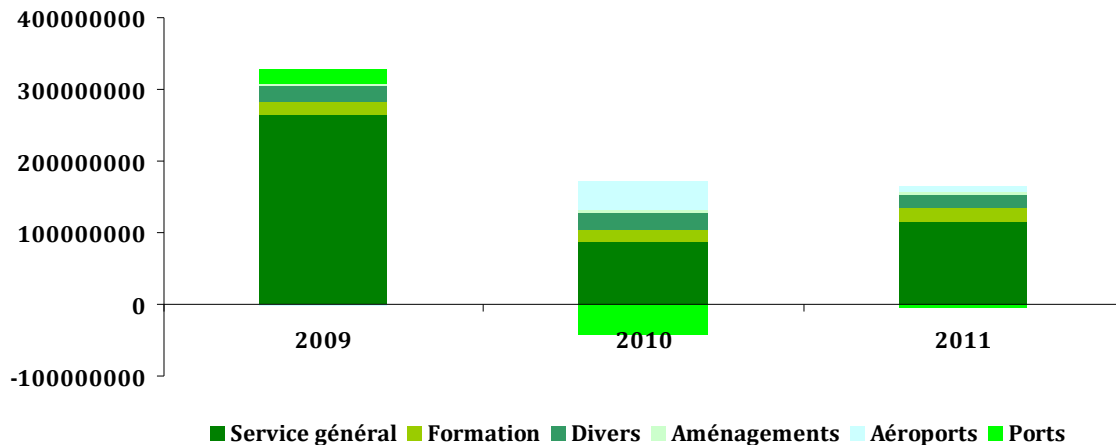


Source : Comptes consolidés des CCI.

La rubrique « service général » correspond en moyenne à 76,3 % du résultat net des CCI sur la période 2009-2011.

Fiche 1

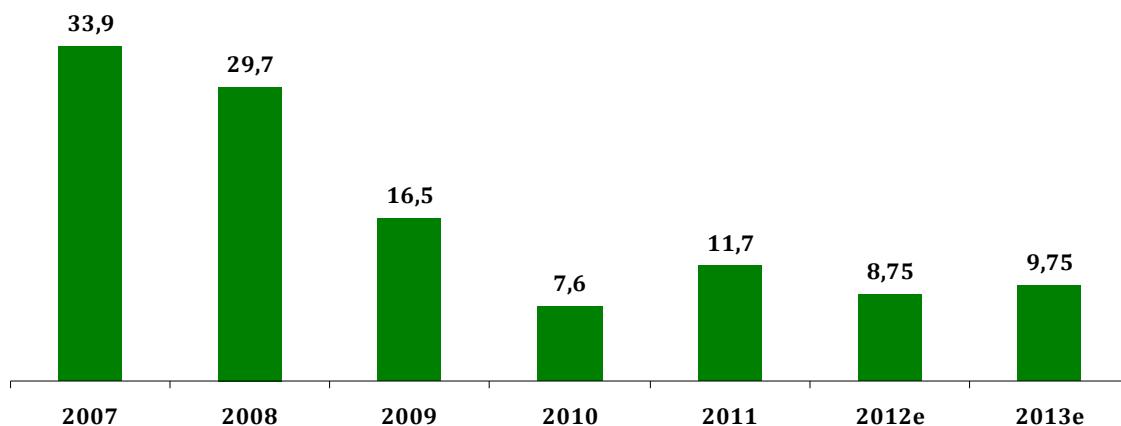
Graphique 14 : Évolution de la contribution respective des missions au résultat net sur la période 2009-2011 (en M€)



Source : Comptes consolidés des CCI.

Les CMA ont enregistré un résultat de 20 M€ par an en moyenne sur la période 2007-2012. Ce résultat est estimé à 9,8 M€ en 2013.

Graphique 15 : Résultat net des CMA sur la période 2007-2012 (en M€)



Source : Comptes consolidés des CCI.

3. Réforme, impact et modalités techniques

La réforme du financement par taxe affectée des CCI et CMA se justifie tout d'abord du fait de la croissance des taxes affectées et du résultat net positif engrangé par les deux réseaux consulaires depuis 2008. Deuxièmement, si la réorganisation territoriale des CCI en 2010 n'a pour l'instant pas donné lieu à des économies, la deuxième phase de cette rationalisation devrait être mise à profit pour dégager des gains d'efficacité. Troisièmement, l'absence de comptabilité analytique permettant à la fois d'identifier la destination du financement par taxe affectée et l'efficacité de la dépense plaide pour un rééquilibrage du financement des deux réseaux consulaires.

3.1. Trois leviers d'économies

Il est proposé de réaliser **400 M€ d'économies** en PLF 2014 et 2015 sur les taxes affectées aux CCI et CMA, en actionnant trois leviers :

- ♦ des économies liées à la réorganisation des réseaux ;
- ♦ des économies liées au recentrage des missions des CCI et CMA financées par la taxe affectée sur des activités pour lesquelles elles détiennent une réelle expertise ;
- ♦ des gains d'efficacité permis par le déploiement de la comptabilité analytique dans les réseaux.

3.1.1. Économies liées à la réorganisation du réseau des CCI et CMA : 210 M€

La réforme territoriale des CCI en 2010 a donné lieu à des réorganisations génératrices de gains d'efficacité qui n'ont pas été accompagnées d'économies. Si la réforme peut justifier une augmentation des coûts dans un premier temps, la stabilisation de la nouvelle organisation territoriale devrait générer des économies d'échelle ayant un impact sur les charges d'exploitation.

Par conséquent, il est proposé d'économiser 180 M€ à partir des gains d'efficacité générés par la rationalisation territoriale et la réorganisation fonctionnelle du réseau des CCI.

Parallèlement, si le réseau des CMA n'a pas été contraint d'opérer une réorganisation territoriale homogène, le processus d'optimisation du réseau doit être une priorité pour ces chambres.

Compte tenu des efforts consentis par le réseau des CCI afin d'améliorer la cohérence et l'efficacité de son offre territoriale, il est proposé que les CMA soient encouragées à rationaliser leur réseau en faisant 30 M€ d'économies.

Tableau 1 : Répartition de la réduction de 210 M€ de taxes affectées liée à la réorganisation des réseaux des CCI et CMA

	CCI	CMA
Montant de l'économie (en M€) liée à la réorganisation	180	30
% de la taxe affectée (en %)	13,5	10,7

3.1.2. Économies liées à la clarification des missions d'intérêt général financées par taxes affectées : 110 M€

Les missions d'intérêt général prises en charge par les CCI et les CMA correspondent à un champ d'intervention varié, qui comprend la gestion des formalités des entreprises, leur accompagnement, la formation ainsi que de l'aide au développement des entreprises en croissance ou en difficulté.

En l'absence de comptabilité analytique (opérationnelle au 1^{er} janvier 2014 pour les CCI et en 2015 pour les CMA), il est difficile de retracer avec précision les actions des chambres consulaires relevant du champ d'intérêt général. De plus, si le code de l'artisanat décrit précisément les missions d'intérêt général prises en charge par les CMA, le code de commerce n'offre pas de définition précise de ces actions pour les CCI. Enfin, certains services actuellement assurés par les CCI et CMA dans le cadre de leurs missions d'intérêt général sont redondants avec les prestations des collectivités territoriales, associations ou institutions telles que la caisse des dépôts ou la banque publique d'investissement (BPI).

Fiche 1

La mise en place d'une comptabilité analytique dans les CCI et les CMA devrait permettre d'améliorer la traçabilité de l'usage de la taxe affectée, en rationalisant les missions assurées par les deux réseaux consulaires, le cas échéant en abandonnant certaines missions ou en effectuant des rapprochements entre les deux types de structures.

Il est proposé de réduire de 90 M€ le financement accordé aux CCI dans le cadre de la clarification des missions prises en charge par le réseau, et de 20 M€ le financement accordé aux CMA dans le cadre de ce projet de service.

Tableau 2 : Économie de 110 M€ liée à la clarification des missions des CCI et CMA

	CCI	CMA
Montant de l'économie (en M€)	90	20
Part de la taxe affectée (en %)	6,7	7,1

3.1.3. Économies liées aux gains d'efficience : 5 % de la taxe affectée, soit 80 M€

Il est proposé d'appliquer aux taxes affectées aux CCI et CMA une réduction de 5 %, afin de participer aux efforts de réduction des déficits dans le cadre du PLF 2014.

La réduction de 5 % correspond à une économie de 66 M€ pour les CCI et de 14 M€ pour les CMA, soit 80 M€ pour les deux réseaux consulaires.

Tableau 3 : Réduction de 5 % sur les deux taxes affectées

	CCI	CMA
Montant de l'économie (en M€)	66	14
Part de la taxe affectée (en %)	5,0	5,0

3.2. Modalités techniques de la réforme

Tableau 4 : Répartition de l'économie de 400 M€

	CCI	CMA	CCI + CMA
Réorganisation du réseau (en M€)	180	30	210
Clarification des missions (en M€)	90	20	110
Gains d'efficience (en M€)	66	14	80
Total (en M€)	336	64	400
Total (en % de la taxe affectée 2013)	25,1	22,8	24,7

L'abaissement du plafond concerne la CVAE et la CFE.

Si, à court terme, la mesure aura pour effet d'augmenter le montant reversé au budget de l'État, elle pourrait conduire, à moyen terme, à un ajustement à la baisse « spontané » des taux votés par les chambres (taux de TA-CFE uniquement), ce qui aurait pour conséquence de diminuer la pression fiscale des entreprises contribuables et de minorer le rendement budgétaire de l'abaissement du plafond.

Afin d'améliorer l'acceptabilité politique de la mesure, il serait envisageable de créer un mécanisme de péréquation nationale en s'appuyant sur les structures existantes, afin d'éviter que les CCI ou les CMA en difficulté ne soient trop fragilisées par la baisse des plafonds. À cette fin, les prérogatives du FCCIR, fonds de financement des CCI, pourraient être révisées par voie réglementaire afin de soutenir les CCI en difficulté. Cette révision nécessite une modification de l'article 1 600 du code général des impôts. Ce fonds pourrait éventuellement provisionner une partie marginale des taxes (au minimum 1 %) avant de les redistribuer dans une logique de réduction des inégalités entre chambres régionales.

3.3. Phasage de la réforme

Il est proposé de répartir l'effort de façon paritaire entre les années 2014 et 2015. Le plafond de la taxe affectée aux CCI sera donc de 1,132 M€ en 2014 et de 964 M€ en 2015. Le plafond de la taxe affectée aux CMA sera de 248 M€ en 2014 et de 216 M€ en 2015.

Tableau 5 : Répartition de la réduction des taxes affectées entre 2014 et 2015 (en M€)

	2014	2015
CCI	168	168
CMA	32	32
Total	200	200

Source : Mission.

3.4. Adaptation des missions

La réduction progressive du montant de la taxe affectée aux CCI et aux CMA peut également être compensée à moyen terme par une révision du périmètre des missions des chambres. Ce périmètre est défini dans le cadre des contrats d'objectif et de performance de chaque chambre. Cette redéfinition pourra s'appuyer sur plusieurs stratégies complémentaires :

- ◆ redéfinition dans le code de commerce et le code de l'artisanat des missions d'intérêt général afin d'éviter une dispersion des moyens de la taxe affectée sur des missions qui n'ont qu'un lien périphérique avec les objectifs fixés par le législateur ;
- ◆ transfert des missions des CCI et CMA à d'autres opérateurs :
 - pour les missions relatives aux formalités : BPI, collectivités (conseils régionaux), Oséo ;
 - pour les missions d'accompagnement : regroupement des doublons constatés entre les opérateurs, agences, collectivités, et les réseaux consulaires ;
- ◆ rapprochement des CCI et des CMA :
 - rapprochement géographique : regroupement des services des deux réseaux afin de réduire le coût des fonctions support ;
 - rapprochement fonctionnel : regroupement d'offres de services génératrices de double démarches (immatriculation auprès du centre de formalité des entreprises) ;
 - fusion : cette option n'est pas souhaitée par les CMA qui mettent en avant la spécificité de leur public.

FICHE 1 BIS

**Comités et centres professionnels et
techniques financés par l'État**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA MESURE	1
1.1. Présentation des comités professionnels financés par l'État	1
1.1.1. Les centres techniques industriels (CTI)	1
1.1.2. Les comités professionnels de développement économique (CPDE)	6
1.1.3. Positionnement et suivi des comités professionnels	9
1.1.4. Nature et montant de la mesure	9
1.1.5. Modalités de calcul de la mesure	9
1.2. Justification	9
1.3. Chiffrage	10
1.3.1. Présentation des subventions budgétaires accordées aux CTI	12
1.3.2. Évolution du financement par taxe affectées	12
1.3.3. Évolution du financement par subventions	13
1.3.4. Total du financement accordé par l'État aux comités professionnels	14
2. RÉFORME, IMPACT ET MODALITÉS TECHNIQUES	15
2.1. A court terme : rationalisation du financement accordé aux comités professionnels	15
2.1.1. Rationaliser l'offre de service des comités professionnels : 8 M€	16
2.1.2. Faire contribuer les comités professionnels aux efforts budgétaires : 7 M€	16
2.1.3. Économies réalisées en appliquant les deux réformes de façon cumulative	16
2.2. Simplification du mode de financement des comités professionnels	16
2.2.1. Favoriser le financement par les professionnels concernés	16
2.2.2. Harmoniser le mode de financement en supprimant les dotations budgétaires accordées aux CTI	17
2.3. Adapter les statuts des comités professionnels pour favoriser les regroupements	18

1. Présentation de la mesure

1.1. Présentation des comités professionnels financés par l'État

1.1.1. Les centres techniques industriels (CTI)

1.1.1.1. Statut et missions des CTI

Les CTI, aux termes de la loi du 22 juillet 1948, sont créés par arrêté ministériel, dans toutes les branches d'activité où l'intérêt général le commande, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives ; ils ont pour mission « *de promouvoir le progrès technique, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie, ainsi que d'assurer la diffusion des connaissances* ». Il s'agit d'établissement d'utilité publique, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Les CTI sont des établissements d'intérêt général dont le statut est régi par le code de la recherche (articles L.342-1 à L.342-13). Ils ont pour objectifs de contribuer à l'évolution des structures et des méthodes de production de l'industrie et à la diffusion des technologies, de favoriser l'adaptation des entreprises aux besoins du marché, de contribuer à la normalisation. Ils organisent et mènent des actions « collectives » de recherche et développement industriel, élaborent des projets collaboratifs, des actions de transfert et de diffusion technologiques au profit des entreprises de leur secteur, en particulier des PME. Ils sont aussi les conseillers des entreprises en matière de technologies et des agents actifs de la politique de normalisation. Ils s'apparentent aux « Fraunhofer », qui sont reconnus comme un des outils particulièrement performant de la valorisation et de la diffusion de la recherche industrielle en Allemagne.

Les CTI ont quatre axes d'intervention principaux :

- ◆ une mission de recherche et de développement, orientée sur la recherche appliquée ;
- ◆ une mission de diffusion des savoir-faire aux entreprises ;
- ◆ une mission d'information sur les évolutions réglementaires ;
- ◆ une mission de normalisation.

Les CTI ont des missions d'intérêt général, qui comprennent l'information, l'appui et le développement de compétences (recherche et développement et diffusion des savoir-faire), ainsi que des missions de nature commerciale. Ainsi, dans le cadre de la diffusion des savoir-faire sectoriels aux entreprises du secteur, elles garantissent une information et un accompagnement des entreprises au titre de leur mission d'intérêt général, mais peuvent également individualiser leur prestation en offrant une formation spécifique à un entrepreneur, qui relève d'une prestation commerciale.

Les missions d'intérêt général correspondent à un mécanisme de mutualisation des compétences et des savoir-faire du secteur, et s'apparente à une prestation de service collectif.

1.1.1.2. Présentation des principaux CTI

Tableau 1 : Caractéristiques principales du centre technique des industries de la fonderie (CTIF) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	8,4	N/A	13,8	130	En cours

Source : DGCIS.

Le CTIF détient deux missions principales :

- ♦ la recherche et développement, dans le cadre de projets collectifs sur la fonderie, et notamment sur la fonderie durable (éco conception, valorisation des déchets et gestion des émissions et effluents) ;
- ♦ les prestations de services aux entreprises.

Tableau 2 : Caractéristiques principales du centre technique industriel de la construction métallique (CETIM) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	N/A	53,4	101	692	Signé

Source : DGCIS.

Les objectifs et missions du CETIM s'organisent autour de quatre axes :

- ♦ la veille stratégique des technologies et des marchés mettant en avant les évolutions prévisibles : 5 % du financement est consacré à cette mission ;
- ♦ les travaux en partenariat avec les milieux scientifiques, les études à caractère général, l'activité de recherche et développement (R&D) sectorielle et multisectorielle, la normalisation, le développement des moyens matériels : 70 % du financement est consacré à cette mission ;
- ♦ la diffusion de l'information technologique et des résultats de l'action collective par le biais d'actions de communication et d'aides au transfert des résultats : 25 % du financement est consacré à cette mission ;
- ♦ les autres prestations de services se déclinent en actions de conseil, d'ingénierie, d'essais : elles ne reçoivent aucun financement collectif.

Tableau 3 : Caractéristiques principales du centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	N/A	3,95	12,2	133	Signé

Source : DGCIS.

Le CETIAT intervient majoritairement en faveur du bâtiment, de l'industrie et des transports, qui sont les principaux secteurs d'application de l'aéronautique et de la thermique.

Fiche 1 bis

Le centre conduit deux missions principales :

- ♦ des études d'intérêt général financées par la taxe fiscale affectée, dont le programme est défini chaque année par ses industriels ressortissants ;
- ♦ des prestations d'ordre privé (essais, aide à la conception, études, étalonnages et mesures sur site, formation, expertises et conseil) pour les industriels du secteur.

Tableau 4 : Caractéristiques principales du centre technique industriel de la construction métallique (CETICM) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	N/A	4,56	8,4	N/D	Signé

Source : DGCIS.

Les cinq missions principales du CETICM sont les suivantes :

- ♦ normalisation et réglementation, expertise et étude d'ouvrages, mise au point de méthodes et d'outils de calcul, formation et publication, veille technologique ;
- ♦ évaluation des performances énergétiques des ouvrages, en phase de construction et de vie en œuvre, pour permettre le suivi et l'amélioration des éléments consommateurs d'énergie ;
- ♦ contribution aux travaux en cours sur les guides d'application des Eurocodes à des familles spécifiques d'ouvrages et mise à disposition des outils logiciels adaptés aux besoins des entreprises ;
- ♦ études sectorielles sur le recyclage des matériaux et la gestion des déchets ;
- ♦ travaux sur l'amélioration des performances structurales des ouvrages.

Tableau 5 : Caractéristiques principales du centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	N/A	2,16	5,35	54	Signé

Source : DGCIS.

Le CTDEC fait partie du pôle de compétitivité Arve industries et participe à quatre projets collectifs :

- ♦ la réflexion sur l'approche globale de la coupe ;
- ♦ le tolérancement et la qualité géométrique des produits ;
- ♦ l'assemblage ;
- ♦ la performance industrielle.

Tableau 6 : Caractéristiques principales de l'Institut de soudure en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	N/A	0,56	6,73	75	N/A

Source : DGCIS.

Fiche 1 bis

L'institut de soudure est une association assimilée à un CTI. L'Institut de soudure intervient dans le domaine du soudage en ce qui concerne les matériaux, les technologies d'assemblage, les contrôles non destructifs et la réglementation des équipements sous pression.

Tableau 7 : Caractéristiques principales de l'institut français du textile et de l'habillement (IFTH) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	8,23	N/A	21,7	246	En cours

Source : DGCIS.

L'IFTH a trois missions principales :

- ♦ l'animation de projets collectifs de R&D ;
- ♦ la transformation de produits innovants en brevets ;
- ♦ la normalisation.

Tableau 8 : Caractéristiques principales du centre technique de la teinture et du nettoyage (CTTN) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	0,39	N/A	4,4	48	signé

Source : DGCIS.

Le CTTN a quatre missions principales :

- ♦ la recherche appliquée (environnement et innovations technologiques et structures textiles, innovations et performances à l'entretien) ;
- ♦ la normalisation ;
- ♦ la veille technologique et réglementaire (entretien professionnel et industriel des textiles) ;
- ♦ la diffusion technologique (réponses à des interrogations provenant majoritairement des professionnels de l'entretien, animation de rassemblements professionnels, ou de réunions. activité de publication).

Tableau 9 : Caractéristiques principales du centre technique du papier (CTP) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	4,11	N/A	11,7	131	signé

Source : DGCIS.

Le CTP détient neuf priorités d'action en termes de recherche appliquée :

- ♦ la chimie des lignocelluloses et des matériaux biosourcés ;
- ♦ les applications hygiène-santé ;
- ♦ les emballages du futur ;
- ♦ l'électronique imprimée ;
- ♦ le papier intelligent ;

Fiche 1 bis

- ◆ la valorisation des papiers cartons récupérés ;
- ◆ l'eau-énergie ;
- ◆ la communication imprimée ;
- ◆ les performances industrielles.

Tableau 10 : Caractéristiques principales de l'institut technique des corps gras (ITERG) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	0,91	N/A	5,9	75	signé

Source : DGCIS.

L'ITERG détient quatre missions principales :

- ◆ la normalisation ;
- ◆ l'expertise ;
- ◆ la veille scientifique, technique et réglementaire ;
- ◆ la R&D dans six domaines :
 - l'étude de la valeur ajoutée des nutriments lipidiques et liposolubles ;
 - le développement de nouvelles filières de production de lipides ou de molécules liposolubles faisant appel notamment aux biotechnologies ;
 - l'optimisation du raffinage des huiles ;
 - la purification de nouveaux dérivés lipidiques ;
 - l'élaboration de modèles, critères et indicateurs socio-économiques et environnementaux en appui à la mise en œuvre d'éco-filières de production et de transformation durables de corps gras ;
 - l'élaboration des méthodes originales d'analyse des contaminants liposolubles présentant des risques toxicologiques, des composés d'intérêt.

Tableau 11 : Caractéristiques principales du CTI forêt, cellulose, bois-construction (FCBA) en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CTI	4,5 (dont 3 M€ du ministère de l'agriculture)	N/A	31,6	340	signé

Source : DGCIS.

Le FCBA détient quatre missions principales :

- ◆ la normalisation ;
- ◆ la veille scientifique, technique et réglementaire ;
- ◆ la formation ;
- ◆ la R&D dans huit domaines :
 - l'amélioration génétique ;
 - les biotechnologies et la sylviculture ;
 - l'approvisionnement des industries ;

Fiche 1 bis

- les procédés de transformation des matériaux bois et à base de bois ;
- les constituants lignocellulosiques ;
- la construction et l'ameublement ;
- l'environnement et la santé ;
- la société et les territoires.

1.1.2. Les comités professionnels de développement économique (CPDE)

Les CPDE sont des établissements d'utilité publique créés par décrets en Conseil d'État et soumis au contrôle économique et financier de l'État. Ils ont pour mission, aux termes de l'article 2 de la loi n°78-654 du 22 juin 1978 « *d'assurer la compétitivité des entreprises, d'accroître leur productivité et d'améliorer leur adaptation aux besoins du marché en contribuant au financement et en favorisant des actions et des initiatives d'intérêt collectif* ». Les CPDE ont été créés à l'origine pour intervenir dans des champs moins technologiques que les CTI. Ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, de leur productivité et à leur adaptation aux besoins du marché. Les quatre CPDE qui relèvent du MRP exercent leurs compétences respectivement dans les secteurs de l'habillement, du cuir, dans les domaines de l'horlogerie-bijouterie-arts de la table, de l'ameublement et du bois industriel. Parmi ces quatre CPDE, deux (Francéclat et CTC) exercent aussi les missions de CTI pour leurs secteurs respectifs.

Les CPDE ont quatre axes d'intervention principaux :

- ◆ soutien technique au développement de l'industrie ;
- ◆ financement d'actions à l'international ;
- ◆ actions de promotion collective du marché ;
- ◆ outil complémentaire de financement pour des actions conjointes avec les fédérations professionnelles.

1.1.2.1. Le comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)

Le DEFI, institué par un décret du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 décembre 2000, prend la suite du Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement créé en 1984. Il assume plusieurs missions afin de favoriser les initiatives à caractère collectif intéressant le secteur de l'habillement :

- ◆ encourager les programmes tendant à l'innovation et à la rénovation des structures industrielles et commerciales ;
- ◆ aider à l'amélioration des conditions de formation du personnel et des conditions de production, de gestion et de commercialisation dans l'industrie de l'habillement ;
- ◆ promouvoir et faire connaître les produits de cette industrie et les entreprises au plan national et international ;
- ◆ contribuer à un environnement favorable à la création dans le domaine de la mode et aider à la conservation du patrimoine ;
- ◆ procéder à toutes études d'ordre économique ou social intéressant le secteur de l'habillement et en diffuser les résultats ;
- ◆ contribuer au financement des programmes correspondant à ces orientations ;
- ◆ veiller à la cohérence des actions des organismes d'intérêt collectif bénéficiant de ses aides financières.

Fiche 1 bis

Tableau 12 : Caractéristiques de DEFI en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CPDE	N/A	9,61	12,1	8	Signé

Source : DGCIS.

1.1.2.2. Le comité Francéclat

Le comité Francéclat a pour objectif de répondre aux besoins des entreprises des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, des arts de la table et de la joaillerie, dans leur dimension de production et de distribution. Son activité relève essentiellement d'une logique d'actions collectives ayant pour finalité la diffusion du progrès technique, la qualité, la compétitivité et la productivité des entreprises. Il favorise les actions et les initiatives d'intérêt collectif en matière de promotion et de sensibilisation des entreprises.

La stratégie retenue pour les années 2012 à 2015 se structure autour de trois axes de différenciation des produits :

- ♦ la création ;
- ♦ le savoir-faire ;
- ♦ la qualité.

En 2008, le centre technique industriel du secteur, le « Cetehor », a fusionné avec le comité Francéclat dont il est devenu le département technique. Il assure les activités de recherche et développement et de normalisation. Certaines prestations individuelles (études techniques, essais, certification de produits) peuvent être fournies aux entreprises.

Tableau 13 : Caractéristiques de Francéclat en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CPDE	N/A	13,7	14,4	40	Signé

Source : DGCIS.

1.1.2.3. Le centre technique du cuir (CTC)

Le CTC intervient en faveur des secteurs du cuir brut, de la tannerie-mégisserie, des chaussures, de la maroquinerie et de la ganterie. Ce CPDE a pour objectif d'améliorer le rendement et la qualité de ces industries, en l'absence d'un centre technique dédié à cette filière.

Le CTC est organisé autour de deux secteurs d'activité :

- ♦ une activité d'intérêt collectif destinée à fournir des prestations collectives ;
- ♦ une activité plus « privée » qui fournit des prestations de service individuelles aux entreprises de la filière.

Fiche 1 bis

L'amont de la filière utilise une matière première nationale renouvelable, à destination principale du marché haut de gamme : les enjeux portent sur la qualité des matières premières, ainsi que sur l'intégration des contraintes environnementales, auxquelles ne sont pas soumis les concurrents non européens. L'aval de la filière appuie sa stratégie de différenciation sur l'immatériel, et en particulier la création, l'innovation et la qualification des ressources humaines.

Tableau 14 : Caractéristiques du CTC en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CPDE	N/A	11,9	18,8	140	Signé

Source : DGCIS.

1.1.2.4. Le comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB)

Le CODIFAB intervient auprès des entreprises du secteur en organisant des actions autour de quatre thèmes :

- ◆ les études, la recherche et le développement ;
- ◆ la normalisation ;
- ◆ la collecte et la diffusion du savoir ;
- ◆ l'expertise auprès des acteurs institutionnels et professionnels.

Le CODIFAB a pour mission de favoriser toutes les initiatives présentant un intérêt pour l'ensemble de la profession de l'ameublement et certaines des professions de la seconde transformation du bois.

Les orientations principales du comité visent à :

- ◆ permettre la maîtrise des marchés et le développement de la capacité d'une offre adaptée par l'élévation du niveau de proposition et le renouvellement de la conception et mise en marché de produits attendus par le consommateur ;
- ◆ favoriser une politique d'innovation en tirant notamment profit des évolutions socio-environnementales par ailleurs sources de contraintes réglementaires à gérer ;
- ◆ faciliter l'accès des entreprises aux marchés étrangers ;
- ◆ fédérer et renforcer les synergies entre les diverses professions en favorisant des projets filière.

Les interventions du CODIFAB sont principalement déployées dans les domaines de la recherche créative et esthétique, de la formation professionnelle (en soutien des centres d'apprentissage des industries de l'ameublement), de la veille économique et l'étude analytique des marchés, de la promotion des exportations ainsi que de la communication.

Tableau 15 : Caractéristiques du CODIFAB en 2011

CTI /CPDE	Dotation 2011 (M€)	Taxe affectée collectée 2011 (M€)	Budget 2011 (M€)	Effectifs 2011 (ETP)	Contrat de performance 2012-2015 (signé/en cours)
CPDE	N/A	10,84	14,9	16	En cours

Source : DGCIS.

1.1.3. Positionnement et suivi des comités professionnels

Les activités collectives des centres concernent, en premier lieu, la recherche appliquée, développée par chacun des centres en fonction des besoins des secteurs considérés. Ces activités recouvrent des travaux sur des thèmes directement liés à la compétitivité d'un ensemble d'entreprises et dont les résultats doivent être facilement transférables et appropriables par celles-ci.

Au cours des dernières années, cette activité a évolué sensiblement, notamment :

- ♦ à travers le développement de liens plus forts avec le monde de la recherche publique, qui s'est traduite par l'implication de plusieurs centres techniques dans les pôles de compétitivité et l'obtention du label « Carnot » en juin 2011, pour cinq CTI (le Cetim, l'Iterg, l'IS, le CTIF, le CTP et l'IFTH) ;
- ♦ par la prise en compte de la dimension européenne, en particulier par la participation à des projets du programme cadre de recherche et développement technologique.

Le transfert de technologie et la diffusion des connaissances, notamment à travers la formation, constituent également des activités prioritaires pour les centres (30 % des actions collectives). Les activités conduites par les centres en matière de normalisation représentent en moyenne 15 % des actions collectives.

Depuis 2004, les actions des CTI et des CPDE sont menées dans le cadre de contrats entre chacun de ces organismes, les professions correspondantes et l'État. Ces contrats définissent la stratégie à moyen terme de ces organismes, leurs plans d'actions, identifient les actions collectives prioritaires et introduisent des indicateurs de suivi. Ces contrats de performance pluriannuels (actuellement 2012-2015) suivent un modèle type et comprennent des objectifs qui font l'objet d'un suivi régulier entre la gouvernance de ces organismes et l'administration de tutelle (DGCIS). Au moins une fois par an, les conseils d'administration font un point sur le suivi et l'avancement de ces objectifs.

1.1.4. Nature et montant de la mesure

Les centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE) bénéficient de taxes affectées et de subventions au titre de leur action d'accompagnement des entreprises industrielles. Ce financement accordé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a pour but de soutenir ces structures dans le cadre de leur mission de promotion de l'industrie et de soutien aux entreprises pour favoriser leur adaptation aux besoins du marché.

1.1.5. Modalités de calcul de la mesure

1.2. Justification

En apportant un financement public, l'État poursuit deux objectifs :

- ♦ apporter une caution et un label à l'activité des CTI du fait du contrôle financier effectué par le contrôle général économique et financier (CGEFI) ;
- ♦ apporter un mécanisme de financement qui oblige les professionnels à mutualiser leur recherche pour dynamiser le secteur.

Fiche 1 bis

Le tome I du Voies et Moyens du PLF 2013 indique que les subventions attribuées aux centres techniques industriels (CTI) et aux organismes assimilés leur permettent de mettre en œuvre, au profit de l'ensemble des entreprises de leur ressort, des actions visant à promouvoir l'industrie, à contribuer à l'évolution des structures productives et à la diffusion des progrès techniques, à favoriser l'adaptation des entreprises aux besoins du marché et à encourager les progrès de la normalisation et de la qualité des produits.

1.3. Chiffrage

Les taxes affectées aux CTI et CPDE s'élèvent à 138,5 M€ pour l'année 2013 (tome I Voies et moyens du PLF 2013).

Les six taxes sont les suivantes :

- ◆ la taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois, au bénéfice de l'institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), du Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) et du Centre technique des industries mécaniques (CETIM) ;
- ◆ la taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure, au bénéfice du Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC) ;
- ◆ la taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, au bénéfice du Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat) ;
- ◆ la taxe pour le développement des industries de l'habillement, au bénéfice du Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI) ;
- ◆ la taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques, au bénéfice des centres techniques industriels de la mécanique : CETIM, centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT), centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC), centre technique des industries mécaniques (CTICM), Institut de soudure ;
- ◆ la taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction au bénéfice du centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) et du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC).

Tableau 16 : Typologie des taxes affectées

Intitulé de la dépense fiscale	Fondement juridique	CTI bénéficiaires	CPDE bénéficiaires	Montant du plafond PLF 2013 (M€)
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	Art. 71 A de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03) modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007	CETIM FCBA	CODIFAB	16,5

Fiche 1 bis

Intitulé de la dépense fiscale	Fondement juridique	CTI bénéficiaires	CPDE bénéficiaires	Montant du plafond PLF 2013 (M€)
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Art. 71 B de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005	-	CTC	12,5
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	Art. 71 C de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007	-	Francéclat	13,5
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Art. 71 D de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005	-	DEFI	10,0
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Art. 71 E de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03)	CETIM CETIAT CTDEC CTICM Institut de la soudure	-	70,0
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	Art. 71 F de la LFR 2003	CTMNC CERIB	-	16,0
Total CTI	-	CTMNC CERIB CETIM CETIAT CTDEC CTICM Institut de la soudure FCBA	-	90,9
Total CPDE	-	-	CODIFAB DEFI CTC Francéclat	47,6
Total	-	-	-	138,5

Source : Tome I Voies et moyens PLF 2013.

Le montant affecté respectivement aux CTI et CPDE est estimé sur le fondement de la répartition constatée en 2010, soit 27,5 % en faveur des CPDE et 72,5 % en faveur des CTI, soit 38,1 M€ pour les CPDE et 100,4 M€ pour les CTI au titre de l'année 2013.

1.3.1. Présentation des subventions budgétaires accordées aux CTI

Les CTI qui bénéficient d'une subvention budgétaire sont les suivants :

- ◆ Institut technologique forêt cellulose bois ameublement (FBCA) ;
- ◆ Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) ;
- ◆ Institut français de la mode (IFM) ;
- ◆ Centre technique de la teinture et du nettoyage (CTTN) ;
- ◆ Centre technique du papier (CTP) ;
- ◆ Institut des corps gras (ITERG) ;
- ◆ Centre technique des industries et de la fonderie (CTIF).

Tableau 17 : Montant du financement public accordé aux CTI en PLF 2012

CTI	Part financement public (en %)	Montant de la subvention (en M€)	Total ressources (en M€)
FBCA	5	1,5	31
IFTH	28	5,9	21,3
IFM	34	2,8	8,5
CTTN	7	0,3	4,3
CTP	29	3,5	12,3
ITERG	13	0,8	6,3
CTIF	53	7,1	13,5
Total	-	78,9	165,4

Source : PAP 2013.

1.3.2. Évolution du financement par taxe affectées

Le financement par taxe affectée des CTI et CPDE a progressé de 6,7 % entre 2007 et le PLF 2013, passant de 130 M€ à 138,5 M€.

Tableau 18 : Évolution du financement par taxe affectée des CTI et CPDE (2007-2013) (en M€)

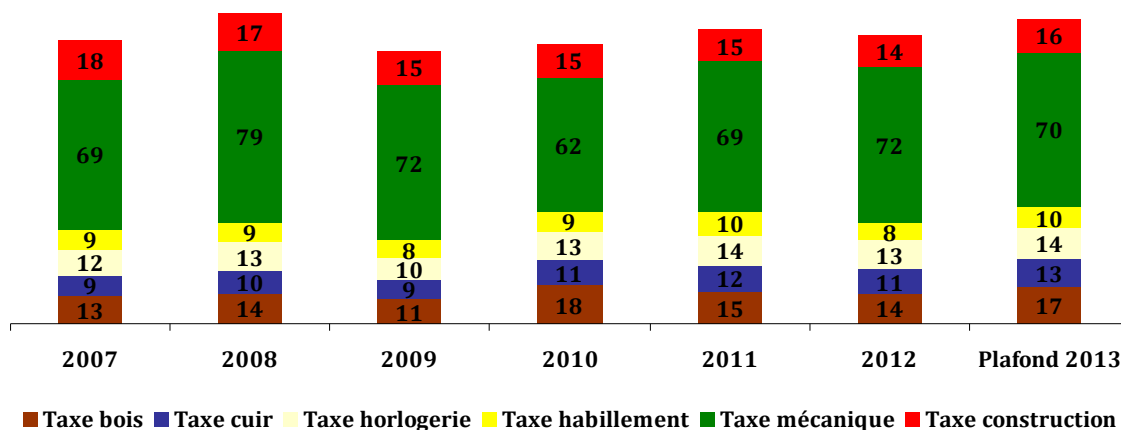
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Plafond 2013
Taxe Bois	13	14	11	18	15	14	17
Taxe Cuir	9	10	9	11	12	11	13
Taxe horlogerie	12	13	10	13	14	13	14
Taxe habillement	9	9	8	9	10	8	10
Taxe mécanique	69	79	72	62	69	72	70
Taxe construction	18	17	15	15	15	14	16
Total CTI	91	100	90	82	88	90	90
Total CPDE	39	42	35	46	47	42	49
TOTAL	130	142	125	128	135	132	139

Source : Tome I Voies et moyens 2007-2013.

Fiche 1 bis

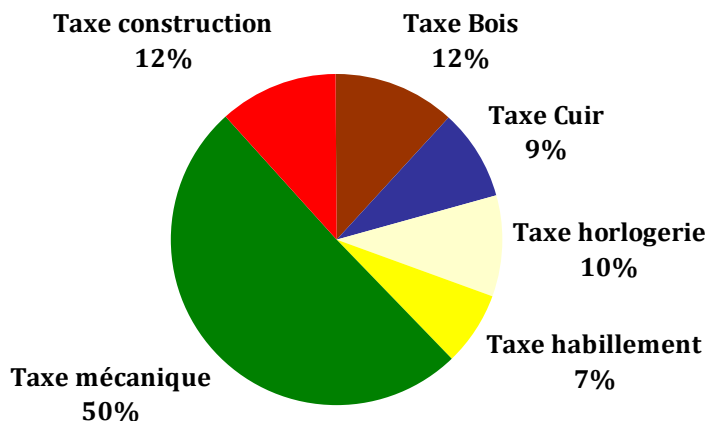
Le poids relatif des différentes taxes affectées aux comités professionnels a peu évolué depuis 2007 : la taxe en faveur de l'industrie mécanique représente 50,4 % des taxes affectées aux CTI et CPDE en 2013. La taxe en faveur de la construction (11,5 %), la taxe en faveur de l'industrie du bois (12,2 %), la taxe en faveur de l'horlogerie (10,1 %), la taxe en faveur de l'industrie du cuir (9,4 %) et la taxe en faveur de l'habillement (7,2 %) complètent les 138,5 M€ affectées aux comités professionnels en 2013.

Graphique 1 : Évolution relative du montant des taxes affectées aux comités professionnels (2007-2013) (en M€)



Source : Tome I Voies et moyens 2007-2013.

Graphique 2 : Répartition du montant des taxes affectées en 2013 (sur 100 %)



Source : Tome I Voies et moyens 2007-2013.

1.3.3. Évolution du financement par subventions

Le financement par subvention accordé aux CTI a diminué de 40,1 % entre 2008 et 2013, passant de 33 M€ à 20 M€.

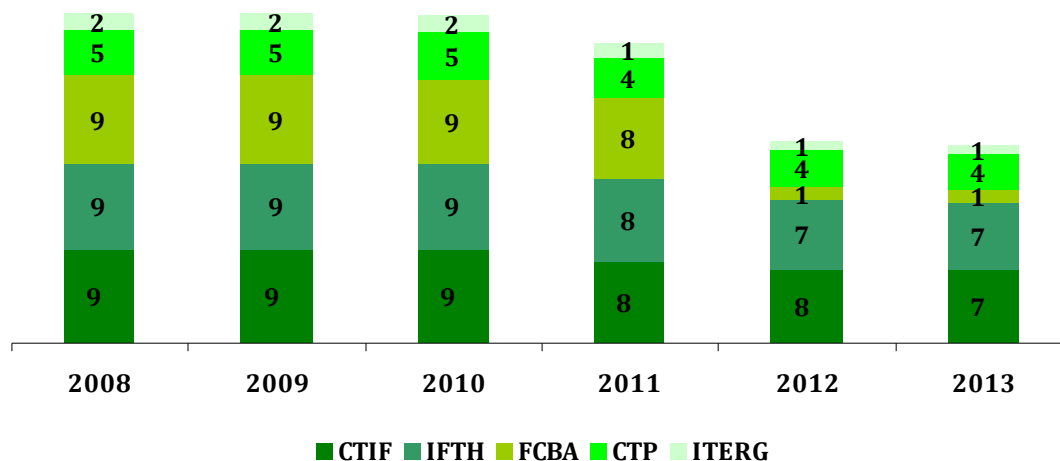
Fiche 1 bis

Tableau 19 : Évolution des subventions accordées par l'État aux CTI (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution du montant (en %)
CTIF	9	9	9	8	8	7	- 21,6
IFTH	9	9	9	8	7	7	- 23,0
FCBA	9	9	9	8	1	1	- 85,2
CTP	5	5	5	4	4	4	- 23,2
ITERG	2	2	2	1	1	1	- 48,4
Total	33	33	33	30	20	20	- 40,1

Source : PAP.

Graphique 3 : Évolution des subventions accordées aux comités professionnels sur la période 2008-2013 (en M€)

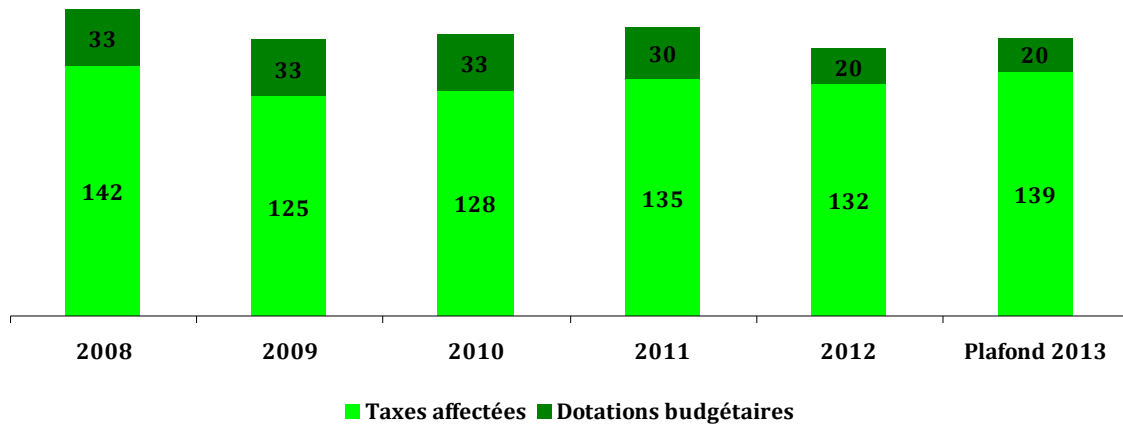


Source : PAP.

1.3.4. Total du financement accordé par l'État aux comités professionnels

Le montant total du financement accordé par l'État aux CTI et CPDE s'élève à 159 M€ en PLF 2013, dont 87 % de taxes affectées et 13 % de subventions budgétaires. Le montant total du financement accordé par l'État a diminué de 9,4 % entre 2008 et 2013, passant de 175 M€ à 159 M€.

Graphique 4 : Évolution du financement accordé aux comités professionnels sur la période 2008-2013 (en M€)



Source : PAP et Tome I Voies et moyens.

2. Réforme, impact et modalités techniques

A court terme, l'objectif est de rationaliser l'organisation des comités professionnels afin **d'optimiser l'utilisation du financement de l'État** au service des entreprises de chaque secteur, en encourageant des regroupements et des gains d'efficacité et en intégrant leurs ressources dans la **nécessaire trajectoire de redressement des finances publiques**.

A moyen terme, l'objectif est de réformer les modalités de financement des comités professionnels, ainsi que leurs statuts, afin d'adapter leurs ressources et leur organisation aux besoins des entreprises dans un contexte de concurrence internationale.

2.1. A court terme : rationalisation du financement accordé aux comités professionnels

Trois éléments justifient la réforme des comités professionnels.

Premièrement, le plafond des taxes affectées aux CTI et CPDE est sur-calibré au regard des évolutions récentes de la collecte de la taxe. En effet, le plafond s'élève à 139 M€ en 2012 alors que la collecte des taxes en 2011 était de 135 M€ en 2011 et de 128 M€ en moyenne sur la période 2007-2010. De fait, en 2012, **quatre plafonds étaient surévalués au regard de la collecte effective** et n'ont pas donné lieu à des dépassements : la taxe affectée au CODIFAB, FCBA et CETIM (1,615 M€ entre la collecte et le plafond), la taxe affectée à Francéclat (0,3 M€), la taxe affectée au DEFI (0,005 M€) et la taxe affectée au CERIB et au CTMNC (0,41 M€), **soit un total de 2,33 M€**. **L'exécution des taxes, depuis 2007, n'a jamais atteint le niveau du plafond global.**

Deuxièmement, les centres financés par taxe affectée ont vu leurs ressources augmenter entre 2007 et 2012 (+1,8 % sur la période), alors que la subvention allouée aux CTI financés par dotation budgétaire a diminué d'environ 30 % depuis 2007.

Troisièmement, dans un contexte de ressources budgétaires contraintes, les CTI et CPDE doivent contribuer à l'effort de redressement des finances publiques.

2.1.1. Rationaliser l'offre de service des comités professionnels : 8 M€

Il est proposé d'abaisser le plafond de la taxe affectée et des subventions accordées aux CTI et aux CPDE de 8 M€ afin d'encourager une rationalisation de leur organisation, en activant deux leviers :

- ♦ le rapprochement entre CTI, ou entre CTI et CPDE, pour les comités professionnels engagés dans des secteurs actuellement associés à plusieurs structures, afin de rationaliser le financement des actions collectives et de profiter des économies d'échelle générées par les rapprochements ;
- ♦ la suppression des centres n'ayant pas la taille critique suffisante.

2.1.2. Faire contribuer les comités professionnels aux efforts budgétaires : 7 M€

2.1.2.1. Réduction des dotations budgétaires attribuées aux CTI

Les centres disposant également de ressources propres, la diminution des subventions et taxes affectées conduirait à une diminution limitée de leurs ressources totales comprise entre 0 et 7,2 %, proportionnelle à leur rentabilité. L'économie demandée aux CTI bénéficiant d'une dotation budgétaire est de 2 M€.

Afin de garantir un traitement équitable entre centres financés par taxes affectées et centres financés par dotation budgétaire, le même raisonnement serait appliqué aux CTI sous dotation budgétaire, sur la base d'une réduction de même ampleur.

2.1.2.2. Réduction du plafond des taxes affectées aux comités professionnels

Compte tenu des opportunités en termes de gains d'efficience évoqués *supra*, il est proposé de réduire de 5 M€ le plafond des taxes affectées aux CTI et CPDE, soit une diminution de 3 %, au titre de l'effort de rationalisation budgétaire.

2.1.3. Economies réalisées en appliquant les deux réformes de façon cumulative

La réduction du plafond des taxes affectées ainsi que des subventions budgétaires en PLF 2014 et 2015 générerait une économie de 15 M€, soit 9 % de moins que le financement accordé en 2013.

2.2. Simplification du mode de financement des comités professionnels

2.2.1. Favoriser le financement par les professionnels concernés

Il peut être envisagé de remplacer le mécanisme de taxes affectées par une contribution volontaire obligatoire (CVO) ou une contribution volontaire (CV) afin que les entreprises du secteur portent de façon indépendante l'effort financier sectoriel. En effet, en ce qui concerne les comités professionnels, la taxe affectée est une alternative à une contribution volontaire obligatoire, dans la mesure où les contributeurs sectoriels sont nombreux et peu réceptifs à une mutualisation. La taxe affectée permet dans ce cadre de faire bénéficier le secteur d'une caution législative ainsi que des moyens de l'administration fiscale pour procéder à un recouvrement efficace.

Toutefois, le caractère sectoriel des taxes affectées aux comités professionnels plaide pour une clarification du financement de ces centres, qui dispensent des prestations collectives aux entreprises de leur seul secteur. Le remplacement des taxes affectées par des CVO conforterait le caractère obligatoire de ce prélèvement, en répondant aux besoins d'incitations à la mutualisation sectorielle. Toutefois, le recours à des CV permettrait aux entreprises de chaque secteur de choisir si une mutualisation est pertinente, en l'absence de contrainte de la puissance publique.

Le recours aux CVO reviendrait à rétablir un des moyens de financement initial des centres techniques, en vigueur entre 1948 et 1959, avant que ne lui soit substitué une taxe parafiscale. Le réseau des comités professionnels reste prudent quant à la substitution de CVO aux taxes affectées au motif que ce mécanisme pourrait générer un refus du prélèvement de la part des redevables, une instabilité juridique (multiplication du contentieux en cas de contestations) et financière (pertes de ressources) ainsi que des difficultés de recouvrement (recouvrement sans l'intervention de la puissance publique).

Le passage aux CVO devrait donc s'accompagner d'une sécurisation des conditions de financement de nature à rassurer les centres techniques et professionnels.

Il reste également à déterminer la nature des CVO au regard de la comptabilité Maastrichienne. Alors que la Commission européenne a considéré par une décision du 29 juin 2011 que les CVO prélevées constituaient des taxes parafiscales et étaient par conséquent constitutives d'aides d'État, la France a introduit un premier recours le 20 février 2009 en faisant valoir qu'il s'agissait de cotisations de nature privée et un second recours en annulation le 9 septembre 2011 contre la décision de la Commission. Le Conseil d'État a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes le 28 novembre 2011 afin de déterminer si la décision d'extension d'un accord interprofessionnel et l'institution d'une CVO était ou non relative à une aide d'État. Ce contexte juridique plaide pour une analyse approfondie des conséquences de la transformation des taxes affectées aux centres professionnels en CVO, afin d'éviter que, faute de notification, celles-ci ne soient considérées comme des aides d'État.

2.2.2. Harmoniser le mode de financement en supprimant les dotations budgétaires accordées aux CTI

Le financement par dotation budgétaire paraît moins justifié que le mécanisme de taxes affectées, dans la mesure où les CTI offrent des prestations sectorielles directement dédiées aux entreprises. Le financement par subvention s'apparente donc à une aide d'État en faveur d'un secteur, favorisant une industrie aux dépens de celles qui ne sont pas associées à un CTI ou CPDE. Il est par conséquent proposé de transformer les subventions budgétaires, qui représentent pour l'année 2013 20 M€, en taxes affectées.

Compte-tenu de la spécialisation des CTI concernés par la dotation budgétaire (CTIF, IFTH, FCBA, CTP, ITERG), il peut être envisagé d'intégrer les subventions budgétaires au montant des taxes affectées aux secteurs suivants :

- ◆ taxe mécanique : CTIF, ITERG ;
- ◆ taxe bois : FCBA et CTP ;
- ◆ taxe habillement : IFTH.

2.3. Adapter les statuts des comités professionnels pour favoriser les regroupements

Les statuts des CTI et CPDE sont différents : les CTI relèvent du code de la recherche (articles L342-1 à L342-13) et les CODE de la loi de 1978 précitée. Un statut unique serait fondé sur les missions des CPDE, qui englobent celles des CTI, afin de renforcer la lisibilité de ces dispositifs, mais également d'élargir les champs d'intervention des CTI au-delà du champ technologique, pour contribuer aux innovations de toutes natures.

FICHE 3

**Dépenses fiscales et niches sociales en
faveur des entreprises évaluées non
efficaces ou non efficientes par le comité
d'évaluation de 2011**

SOMMAIRE

1. 15 MESURES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 5 M€	2
1.1. Prise en compte sur une base réduite des résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2017	2
1.1.1. <i>Présentation de la mesure</i>	2
1.1.2. <i>Chiffrage</i>	2
1.1.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	2
1.1.4. <i>Réforme envisagée</i>	3
1.2. Exonération de la part communale et intercommunale de taxe foncière en faveur des terres agricoles à concurrence de 20 %	3
1.2.1. <i>Présentation de la mesure</i>	3
1.2.2. <i>Chiffrage</i>	3
1.2.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	3
1.2.4. <i>Réforme envisagée</i>	4
1.3. Exonération temporaire des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation), ou sur agrément pour les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011, et de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger	4
1.3.1. <i>Présentation de la mesure</i>	4
1.3.2. <i>Chiffrage</i>	4
1.3.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	5
1.3.4. <i>Réforme envisagée</i>	7
1.4. Exonération partielle de la prise en charge par l'employeur des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail	7
1.4.1. <i>Présentation de la mesure</i>	7
1.4.2. <i>Chiffrage</i>	8
1.4.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	8
1.4.4. <i>Réforme envisagée</i>	9
1.5. Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs	9
1.5.1. <i>Présentation de la mesure</i>	9
1.5.2. <i>Chiffrage</i>	9
1.5.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	9
1.5.4. <i>Réforme envisagée</i>	10
1.6. Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur le GPL	11
1.6.1. <i>Présentation de la mesure</i>	11
1.6.2. <i>Chiffrage</i>	11
1.6.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	11
1.6.4. <i>Réforme envisagée</i>	12
1.7. Crédit d'impôt pour investissement en Corse	12
1.7.1. <i>Présentation de la mesure</i>	12
1.7.2. <i>Chiffrage</i>	12
1.7.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	13
1.7.4. <i>Réforme envisagée</i>	13

1.8. Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	13
1.8.1. <i>Présentation de la mesure</i>	13
1.8.2. <i>Chiffrage</i>	14
1.8.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	14
1.8.4. <i>Réforme envisagée</i>	15
1.9. Exonération, dans la limite de 14,5% d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs	15
1.9.1. <i>Présentation de la mesure</i>	15
1.9.2. <i>Chiffrage</i>	16
1.9.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	16
1.9.4. <i>Réforme envisagée</i>	17
1.10. Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)	17
1.10.1. <i>Présentation de la mesure</i>	17
1.10.2. <i>Chiffrage</i>	17
1.10.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	18
1.10.4. <i>Réforme envisagée</i>	18
1.11. Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art	19
1.11.1. <i>Présentation de la mesure</i>	19
1.11.2. <i>Chiffrage</i>	19
1.11.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	19
1.11.4. <i>Réforme envisagée</i>	20
1.12. Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	20
1.12.1. <i>Présentation de la mesure</i>	20
1.12.2. <i>Chiffrage</i>	21
1.12.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	21
1.12.4. <i>Réforme envisagée</i>	21
1.13. Exonération partielle de taxe foncière des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer	21
1.13.1. <i>Présentation de la mesure</i>	21
1.13.2. <i>Chiffrage</i>	22
1.13.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	22
1.13.4. <i>Réforme envisagée</i>	22
1.14. Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses	23
1.14.1. <i>Présentation de la mesure</i>	23
1.14.2. <i>Chiffrage</i>	23
1.14.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	23
1.14.4. <i>Réforme envisagée</i>	24
1.15. Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les butanes et propane utilisés comme carburant sous condition d'emploi	24
1.15.1. <i>Présentation de la mesure</i>	24
1.15.2. <i>Chiffrage</i>	24
1.15.3. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	24
1.15.4. <i>Réforme envisagée</i>	25

2. 30 MESURES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 5 M€	25
2.1. Aménagement du territoire	26
2.1.1. Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse	26
2.1.2. Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane	26
2.2. Fiscalité des carburants.....	27
2.2.1. Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel.....	27
2.2.2. Réduction de taxe intérieure de consommation de 100 % sur le gaz naturel à l'État gazeux destiné à être utilisé comme carburant.....	28
2.2.3. Exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle	29
2.2.4. Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburéacteurs utilisés sous condition d'emploi.....	31
2.2.5. Autorisation à titre expérimental de l'usage des huiles végétales pures (HVP) comme carburant pour les flottes captives des collectivités locales ou de leurs groupements ayant signé avec l'État un protocole permettant d'encadrer cet usage et soumission à la TICPE de ces HVP au tarif applicable au gazole	33
2.2.6. Exonération de taxes intérieures de consommation pendant 5 ans pour les huiles minérales et le gaz naturel consommés aux fins de cogénération.....	34
2.3. Agriculture	35
2.3.1. Exonération totale de taxe foncière en faveur des terres agricoles situées en Corse	35
2.3.2. Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles	36
2.3.3. Dégrèvement de la cotisation de taxe foncière pour les associations foncières pastorales.....	37
2.3.4. Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) réalisées à compter du 1er janvier 2009	39
2.4. Fiscalité des rémunérations.....	40
2.4.1. Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.....	40
2.4.2. Exonération temporaire à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger par des personnes physiques impatriées.....	41
2.4.3. Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur.....	45
2.4.4. Exonération temporaire à hauteur de 50 % des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger par des personnes physiques impatriées.....	46
2.4.5. Imposition des salaires ou des bénéfices des écrivains, des artistes et des sportifs selon une moyenne triennale ou quinquennale.....	50
2.5. Fiscalité sur les investissements.....	51
2.5.1. Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société	51
2.5.2. Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie.....	52

2.5.3.	<i>Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés.....</i>	53
2.6.	<i>Fiscalité des entreprises.....</i>	54
2.6.1.	<i>Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance.....</i>	54
2.6.2.	<i>Exonération des sociétés de développement régional pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus- values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.....</i>	56
2.6.3.	<i>Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides.....</i>	57
2.6.4.	<i>Exonération des plus-values résultant de la cession des actions ou parts de sociétés conventionnées, sous condition de réemploi et d'affectation à l'amortissement de nouvelles participations.....</i>	59
2.6.5.	<i>Exonération des chambres de commerce maritime</i>	60
2.7.	<i>Culture</i>	62
2.7.1.	<i>Exonération des opérateurs de communications électroniques établis dans les départements d'outre-mer, pour les activités qu'ils y exercent, jusqu'à la disparition des messages publicitaires sur le service public audiovisuel</i>	62
2.7.2.	<i>Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants.....</i>	62
2.7.3.	<i>Crédit d'impôt pour la production phonographique.....</i>	63
2.7.4.	<i>Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national</i>	64
2.7.5.	<i>Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines œuvres cinématographiques ou audiovisuelles</i>	65

Fiche 3

Le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales a évalué, en 2011, 473 dépenses fiscales et 68 niches sociales.

Cette analyse a permis d'étudier pour chacun des dispositifs les objectifs recherchés, l'existence de mécanismes similaires, le chiffrage retenu ainsi que son efficacité et de son efficience. Ceci a été mené en s'appuyant notamment sur l'estimation des effets produits, leur coût relatif, l'existence d'effets d'aubaine ou encore de phénomènes de captation.

La mission a souhaité s'inscrire en cohérence avec le travail réalisé par le comité d'évaluation, en proposant prioritairement la suppression des mesures évaluées comme inefficaces (score 0) et inefficientes (score 1).

Dans un souci de lisibilité, celles-ci ont été regroupées en deux grandes catégories : les mesures de montant supérieur à 5 M€ (15 mesures, pour un total de 802 M€) et les mesures de montant inférieur ou égal à 5 M€ (30 mesures, pour un total de 41 M€). Ces mesures ont été en outre classées par catégories en fonction de leur objectif principal. Dans chacune d'elle, les mesures sont présentées par ordre décroissant du chiffrage retenu.

La suppression des dépenses fiscales et niches sociales inefficaces et inefficientes pourrait générer une économie de 843 M€. Par souci de pragmatisme, un objectif de réduction de 400 M€ des dépenses fiscales et niches sociales est fixé pour cette fiche.

Seules les mesures d'un montant supérieur à 5 M€ sont prises en compte dans le chiffrage des économies proposées dans le cadre de cette fiche.

Les autres sont comptabilisées dans la fiche n°14 sur les interventions d'un montant inférieur à 5 M€.

Tableau 1 : Répartition des interventions par catégorie pour les mesures inférieures à 5 M€

Catégorie	Nombre de mesures	Montant total
Mesures supérieures à 5 M€	15	802 M€
Aménagement du territoire	2	8 M€
Fiscalité des carburants	6	8 M€
Agriculture	4	3 M€
Fiscalité des rémunérations	5	6 M€
Fiscalité sur les investissements	3	1 M€
Fiscalité des entreprises	5	4 M€
Culture	5	11 M€
Total	45	843 M€

Source : mission IGF.

Tableau 2 : Répartition des interventions par classement établi par le comité d'évaluation

Score du comité d'évaluation	Nombre de mesures	Montant total (M€)
Score 0 : non efficace	39	468 M€
Score 1 : non efficient	6	375 M€
Total	45	843 M€

Source : mission IGF.

1. 15 mesures d'un montant supérieur à 5 M€

1.1. Prise en compte sur une base réduite des résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2017

1.1.1. Présentation de la mesure

Les entreprises dont les exploitations se trouvent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion peuvent bénéficier d'un abattement sur les bénéfices réalisés lorsqu'elles respectent les conditions suivantes :

- ♦ elles emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;
- ♦ l'activité principale de l'exploitation relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou correspond à une activité de comptabilité, de conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques à destination des entreprises ;
- ♦ lorsque l'abattement est d'un montant supérieur ou égal à 500 euros, l'entreprise doit réaliser des dépenses en faveur de la formation professionnelle et effectuer un versement au profit du fonds d'expérimentation en faveur des jeunes, le montant minimal de ces actions étant proportionnel à celui de l'avantage fiscal.

L'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du CGI s'applique sur les bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs.

Le taux normal de l'abattement est fixé à 50 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014, à 40 % pour les exercices ouverts en 2015, à 35 % pour les exercices ouverts en 2016 et à 30 % pour les exercices ouverts en 2017.

Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans certaines zones géographiques spécifiques (Guyane notamment) ou dont l'activité relève de certains secteurs, le taux d'abattement est majoré. Il est porté à 80 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014, à 70 % au titre des exercices ouverts en 2015, à 60 % au titre des exercices ouverts en 2016 et à 50 % au titre des exercices ouverts en 2017.

Le montant du bénéfice exonéré est plafonné à 150 000 € pour l'application de l'abattement de droit commun et à 300 000 € pour l'application de l'abattement majoré.

Cette mesure fiscale prend fin pour l'exercice ouvert en 2017.

1.1.2. Chiffrage

Tableau 3 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°320102

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	90	100	185	-	-

Source : projets de loi de finance annuels.

1.1.3. Justification de la réforme envisagée

L'ensemble des incitations pour abaisser le coût des facteurs rend inefficace et inéquitable la stimulation de la rentabilité des entreprises.

Fiche 3

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.1.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée inefficace.

1.2. Exonération de la part communale et intercommunale de taxe foncière en faveur des terres agricoles à concurrence de 20 %

1.2.1. Présentation de la mesure

L'exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concerne les propriétés non bâties des catégories suivantes :

- ◆ terres ;
- ◆ prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- ◆ vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- ◆ vignes ;
- ◆ bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- ◆ landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- ◆ lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;
- ◆ jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières.

L'exonération est permanente et s'applique sur la base d'imposition constituée par le revenu cadastral déterminé en fonction de la valeur locative actualisée, revalorisée et diminuée de l'abattement de 20 %.

1.2.2. Chiffrage

Tableau 4 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°060102

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	170	175	176	176	178

Source : projets de loi de finance annuels.

1.2.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif est dénué d'effet incitatif et vise à diminuer le poids de la fiscalité locale pesant sur les terres agricoles en transférant une partie de celle-ci du redevable légal vers l'État.

Le montant de l'exonération étant dépendant d'une part de la valeur locative servant d'assiette à l'imposition et, d'autre part, des taux d'imposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, elle est dépourvue de lien avec la situation économique des agriculteurs.

On peut néanmoins se demander si l'absence de taxation de la rente foncière constitue le moyen le plus efficace pour favoriser le développement de l'agriculture.

Fiche 3

La mesure a été évaluée comme non efficiente (score 1) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.2.4. Réforme envisagée

L'absence d'effet incitatif du dispositif et de lien entre l'exonération et la situation économique des agriculteurs conduisent à proposer la suppression de cette mesure fiscale. La multiplication des dispositifs fiscaux et budgétaires dans le secteur agricole nuit à la bonne allocation de moyens de production et l'organisation du secteur.

La priorité devrait être donnée à de dispositifs larges abaissant la fiscalité des investissements et des revenus sans lien particulier avec les modalités de productions ou la nature de l'exploitant.

1.3. Exonération temporaire des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation), ou sur agrément pour les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011, et de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger

1.3.1. Présentation de la mesure

Le dispositif s'adresse aux salariés et aux mandataires sociaux appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise basée en France.

Sont visées non seulement les personnes venant travailler en France dans le cadre de la mobilité interne d'un groupe international mais aussi les personnes directement recrutées à l'étranger par une entreprise établie en France.

Ces personnes bénéficient d'une exonération de toute imposition de leur supplément de rémunération concernant leur activité sur le territoire français.

L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de la prise de fonctions, soit pour une durée maximale de six ans.

Durant cette période, l'exonération n'est cependant accordée qu'au titre des années de domiciliation fiscale en France.

L'exonération est subordonnée à la condition que la rémunération de l'impatrié soumise à l'impôt sur le revenu soit au moins égale à celle versée au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France. Si ce n'est pas le cas, la différence résultant de cette comparaison est réintégrée dans la rémunération imposable du bénéficiaire.

1.3.2. Chiffrage

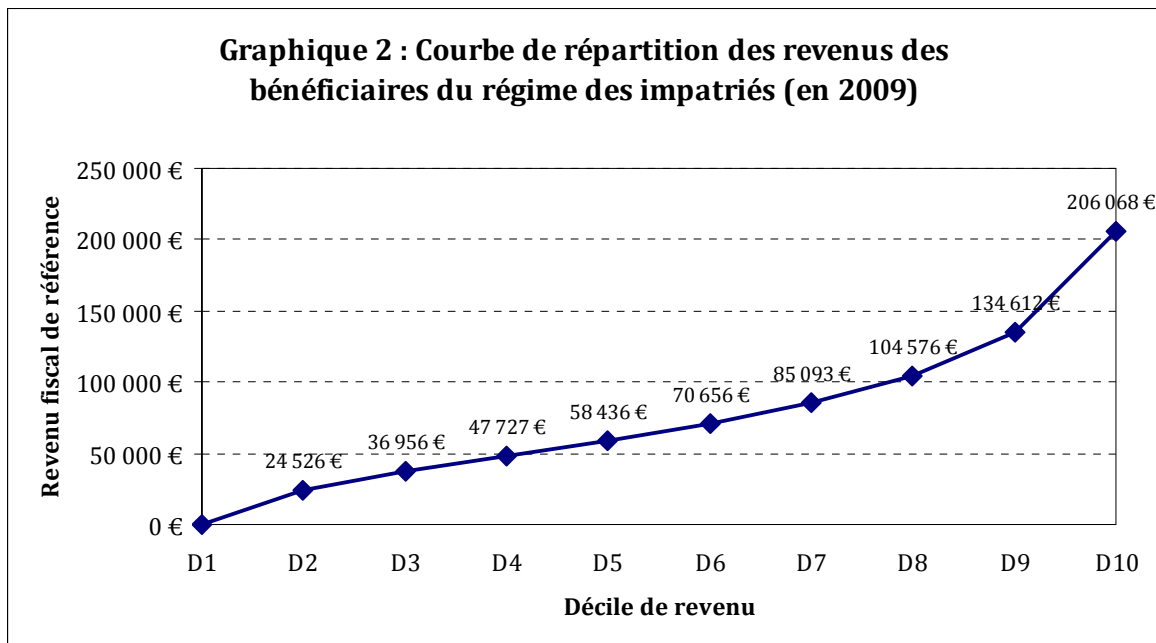
Tableau 5 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°120131

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	70	80	110	110	110

Source : projets de loi de finance annuels.

1.3.3. Justification de la réforme envisagée

80 % des bénéficiaires du dispositif ont un revenu fiscal de référence (RFR) supérieur à 36 956 €, c'est-à-dire supérieur au RFR de plus de 90 % des Français¹. La moitié des bénéficiaires déclarent un RFR supérieur à 70 656 €. Les 10 % les mieux rémunérés dépassent 200 000 €.



Source : données du bureau GF-3C, DGFIP.

Lecture : 90 % des bénéficiaires (foyers fiscaux) ont un revenu fiscal de référence supérieur à 24 526 € ; 10 % ont un revenu fiscal de référence supérieur à 206 068 €.

Toutefois l'éventail de catégories professionnelles représentées semble très large.

D'après les données disponibles, les cadres administratifs, commerciaux, techniques ou ingénieurs ainsi que les chefs d'entreprise seraient très représentés (environ 1/3 du total des bénéficiaires) et correspondraient aux catégories professionnelles les mieux rémunérées.

Toutefois, le dispositif profiterait également massivement aux professions de l'enseignement et assimilées (environ 1/3 du total des bénéficiaires) ainsi qu'aux professions intermédiaires et aux ouvriers.

Tableau 6 : Répartition des bénéficiaires du dispositif par nature d'emploi auprès des employeurs français en 2008

Libellé de l'emploi	Effectif	Masse de salaires et de primes exonérés	Revenu exonéré par tête
Professions de l'information, des arts et des spectacles	17	543 128 €	31 949 €
Professions libérales (exercées sous statut de salarié)	17	414 215 €	24 366 €
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	1 240	28 828 316 €	23 249 €
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	807	18 334 568 €	22 719 €
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise)	129	2 565 696 €	19 889 €
Fonction non identifiée	346	5 701 788 €	16 479 €
Agriculteurs (salariés de leur exploitation)	25	398 149 €	15 926 €

¹ 10 % des Français ont un revenu supérieur à 33 896 € en 2007 (*Source : INSEE*).

Fiche 3

Libellé de l'emploi	Effectif	Masse de salaires et de primes exonérés	Revenu exonéré par tête
Techniciens (sauf techniciens tertiaires)	118	1 840 251 €	15 595 €
Ouvriers qualifiés de type industriel	95	1 475 934 €	15 536 €
Contrôleur	18	277 019 €	15 390 €
Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport	98	1 370 836 €	13 988 €
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	96	1 271 235 €	13 242 €
Employés administratifs d'entreprise	253	2 949 073 €	11 656 €
Ouvriers non qualifiés de type industriel	172	1 994 797 €	11 598 €
Cadres de la fonction publique	11	119 852 €	10 896 €
Professeurs, professions scientifiques	243	2 617 508 €	10 772 €
Chauffeurs	24	245 839 €	10 243 €
Ouvriers non qualifiés de type artisanal	23	204 251 €	8 880 €
Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées	1 688	14 342 400 €	8 497 €
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	32	264 098 €	8 253 €
Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	2	16 281 €	8 141 €
Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)	64	507 438 €	7 929 €
Employés civils et agents de service de la fonction publique	285	2 255 732 €	7 915 €
Ouvriers qualifiés de type artisanal	118	912 203 €	7 731 €
Personnels des services directs aux particuliers	67	505 113 €	7 539 €
Agents de surveillance	66	460 297 €	6 974 €
Employés de commerce	7	42 360 €	6 051 €
Commerçants et assimilés (salariés de leur entreprise)	1	5 669 €	5 669 €
Ouvriers agricoles et assimilés	784	3 500 637 €	4 465 €
Artisans (salariés de leur entreprise)	1	513 €	513 €
Clergé, religieux	1	376 €	376 €
Total	6 648	93 965 572 €	13 722 €

Source : Réponse à une question parlementaire posée par la Commission des Finances du Sénat au Ministre de l'Economie. 2010.

Précisions : Ces données sont issues des déclarations automatisées de données sociales (DADS) qui sont déposées par les seuls employeurs français, alors que des impatriés peuvent avoir été recrutés par des entreprises étrangères. Les données ne sont donc pas exhaustives : on recense 6 848 DADS mentionnant des primes et salaires inhérents aux impatriés au titre des revenus 2008 alors que les bénéficiaires du dispositif sont 8 437 pour cette année.

Sur les 8 437 bénéficiaires du dispositif en 2008, 6 636 personnes étaient employées par un employeur français² et ont déclaré un montant cumulé de salaires et de primes exonérés de 93 965 572 € en 2008 (cf. tableau n°3). Par ailleurs, le montant total déclaré aux lignes dédiées de la déclaration d'impôt sur le revenu s'élève à 236 563 786 € en 2008³.

Les 1 589 bénéficiaires restants, dont nous ne connaissons pas la profession et qui sont employés par un employeur étranger, déclarent 142 598 214 € de salaires et primes exonérés en 2008, soit 79 177 € par tête : ce montant est de 6 fois supérieur au montant moyen des salaires et primes exonérés par les bénéficiaires employés par un employeur français.

² Une même personne peut faire l'objet de plusieurs déclarations automatisées des données sociales (DADS) au cas où elle exerce plusieurs professions : c'est pourquoi sur les 6 848 bulletins DADS, on recense seulement 6 636 salariés.

³ *Source : Bureau GF-3C, DGFIP.*

Fiche 3

Aussi le dispositif profite-t-il à un éventail large de catégories professionnelles, dont les cadres supérieurs logiquement très représentés. Toutefois, près de 20 % des bénéficiaires, employés par des employeurs étrangers et pour lesquels nous ne disposons pas d'informations détaillées, représentent plus de 60 % du montant total des salaires et primes déclarés au titre du régime des impatriés.

Le montant des salaires et primes exonérés au titre du présent dispositif est passé de 72 M€ en 2002 à 250 M€ en 2009 (lignes DY et EY de la déclaration n°2042). Il a ainsi été multiplié par 3,5 en 7 ans, ce qui justifie pleinement le caractère incitatif de la mesure pour les travailleurs salariés.

Tableau 7 : Montants déclarés au titre du dispositif depuis 2002

Année des revenus	Montant de la case DY (€)	Montant de la case EY (€)
2002	72 973 643	2 202 514
2003	76 706 785	2 346 128
2004	154 079 787	2 984 137
2005	165 047 040	3 061 393
2006	159 870 715	6 108 014
2007	183 372 851	6 112 418
2008	236 563 786	10 932 485
2009	250 765 739	13 252 471

Source : bureau GF-3C, DGFIP.

Toutefois, le dispositif temporaire applicable aux non salariés n'a pas eu l'effet incitatif attendu (une seule demande d'agrément en cours d'examen), ce qui peut s'expliquer par le fait que l'attractivité du territoire pour les travailleurs indépendants relève d'une logique différente qui est avant tout celle des mesures en faveur des entreprises.

Si le dispositif issu de la loi de modernisation de l'économie rencontre un succès important et n'a pas connu de difficultés pour être mis en œuvre, il s'agit néanmoins d'un dispositif complexe en raison notamment du choix que le contribuable doit opérer entre les deux régimes d'exonération possibles dont l'un avait pour objet de permettre le maintien du régime antérieur à 2008.

La mesure a été évaluée comme non efficiente (score 1) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.3.4. Réforme envisagée

On peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir un système aussi complexe. Sa suppression est proposée.

1.4. Exonération partielle de la prise en charge par l'employeur des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

1.4.1. Présentation de la mesure

Tous les employeurs, quelle que soit la localisation de l'entreprise, doivent désormais obligatoirement prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Fiche 3

La prise en charge obligatoire de l'employeur est fixée à 50 % du coût de l'abonnement sur la base des tarifs de 2^{ème} classe.

La participation de l'employeur, y compris la part facultative au-delà du seuil de 50 % sera exonérée de charges sociales dans la limite des frais réellement engagés.

L'employeur peut prendre en charge, tout ou partie des frais de carburant engagés pour les déplacements des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Sont concernés, tous les salariés :

- ♦ dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains ;
- ♦ ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Dans les mêmes conditions, l'employeur peut prendre en charge les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques.

La prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.

Cette prise en charge ne peut être cumulée avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement aux transports collectifs.

1.4.2. Chiffrage

Tableau 8 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n° 120113

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	60	100	100	100	100

Source : projets de loi de finance annuels.

1.4.3. Justification de la réforme envisagée

La prise en charge partielle par l'entreprise étant obligatoire, le taux de recours peut être estimé à 100 % pour les bénéficiaires imposables à l'IR. Il n'existe pas d'étude faisant le lien entre ce dispositif et le niveau d'utilisation des transports en commun.

Le dispositif est en partie anti-redistributif dès lors qu'il ne bénéficie qu'aux personnes imposables.

L'objectif de soutien au développement des transports en commun ne justifie pas en tant que telle la dépense fiscale. L'atteinte de l'objectif est avant tout assurée par la prise en charge d'une partie des dépenses par l'employeur, pour partie obligatoire, le dispositif fiscal apparaissant comme accessoire. Celui-ci n'est donc pas uniquement incitatif à l'utilisation des transports en commun, contrairement à l'objectif affiché dans le Voies et Moyens, même si pour certaines zones peu denses du territoire il ne serait pas efficient de chercher à développer les transports en commun.

Le dispositif participe d'un ensemble plus global de dispositions destinées à contenir les charges professionnelles des salariés ; il est l'accessoire de dispositions plus structurantes et son efficacité propre n'est pas avérée.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.4.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale.

1.5. Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs

1.5.1. Présentation de la mesure

Institué en 1982 en vue de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, le démarrage de ce type d'activité nécessitant des investissements importants, le régime codifié à l'article 73 B du CGI prévoit un abattement de 50 % sur les bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité des jeunes agriculteurs.

Pour bénéficier de cet abattement, l'exploitant doit relever d'un régime réel d'imposition (normal ou simplifié), être âgé de moins de 40 ans, bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou de prêts à moyen terme spéciaux (MTS) et joindre à sa première déclaration de résultats sur laquelle est opérée l'abattement, une copie de la décision d'octroi de l'aide.

L'abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Son taux de 50 % est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Si les agriculteurs sont tenus au remboursement des aides perçues, la réduction fiscale est conséquemment remise en cause dans les limites du droit de répétition.

1.5.2. Chiffrage

Tableau 9 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°170201

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	40	60	52	52	52

Source : projets de loi de finance annuels.

1.5.3. Justification de la réforme envisagée

L'importance de cette mesure doit être relativisée dans la mesure où les premières années d'activité ne sont généralement pas celles au cours desquelles les bénéfices dégagés sont les plus importants.

D'autres dispositifs permettent aux exploitants agricoles de réduire ou d'atténuer l'imposition due sur le résultat. En effet, aux termes de l'article 72 D du CGI, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissements (DPI). Ils peuvent également pratiquer une déduction pour aléas (DPA), étant précisé que ces deux dispositifs sont cumulables avec l'abattement en faveur des jeunes agriculteurs.

Le dispositif ne peut s'appliquer qu'aux jeunes exploitants qui perçoivent des prêts à moyen terme spéciaux ou la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou qui ont souscrit un contrat d'agriculture durable en 2005, ce qui permet a priori d'éviter toute captation par des tiers ou des intermédiaires.

Fiche 3

En 2008, 17 800 exploitants agricoles ont eu recours au dispositif prévu à l'article 73 B du CGI et 17 700 au titre de l'année 2009. Cela étant, la DGFIP ne dispose pas du nombre annuel de créations d'entreprises agricoles, qui permettrait, par comparaison, d'apprécier le taux de recours au dispositif.

D'une manière générale, le dispositif constitue une aide aux investissements de début d'activité, mais il n'existe pas d'informations plus précises sur l'effet incitatif réel, étant souligné que l'avantage fiscal n'est pas subordonné à la réalisation d'investissements.

L'objectif premier du dispositif était de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs au même titre que les exploitants d'entreprises industrielles et commerciales. La mesure paraît, à ce titre, cohérente.

Néanmoins, d'autres types d'aides fiscales auraient pu être accordés aux entreprises agricoles en début d'activité, par exemple au moyen de déductions corrélées au montant des investissements permettant la création d'un déficit professionnel reportable, accordant ainsi une réelle économie d'impôt pour l'ensemble des exploitants réalisant les investissements. Ainsi, le dimensionnement de l'aide fiscale n'apparaît pas suffisamment corrélé à la situation réelle des exploitants agricoles et de leurs besoins.

En effet, pour les exploitants qui débutent leur activité en situation déficitaire, l'aide fiscale sera nulle, alors que ces exploitants sont a priori ceux qui devraient être aidés. A l'inverse, des exploitants réalisant rapidement des bénéfices maximiseraient le montant de l'aide fiscale, alors que ces exploitants devraient logiquement être moins aidés. Cette difficulté provient de la forme sous laquelle l'aide fiscale est accordée, à savoir un abattement appliqué sur le résultat imposable, qui suppose l'existence d'un bénéfice et dont le montant croît proportionnellement à celui du bénéfice.

Par ailleurs, le dispositif a fait l'objet de critiques de la Cour des Comptes, portant sur la multiplicité des systèmes d'aide en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, leur manque de cohérence ainsi que leur inefficacité, les mécanismes retenus aboutissant à accorder un avantage fiscal à des jeunes agriculteurs déjà bénéficiaires d'une aide et ce, au bénéfice des exploitations les plus rentables.

La mesure a été évaluée comme non efficiente (score 1) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.5.4. Réforme envisagée

Cette mesure est faiblement liée à la réalisation d'investissements. Il s'agit simplement d'une aide au revenu des agriculteurs pour les premières années qui s'ajoute à d'autres dispositifs. Mal ciblée et inefficace, il est proposé de la supprimer.

La priorité devrait être donnée à des dispositifs larges abaissant la fiscalité des investissements et des revenus sans lien particulier avec les modalités de productions ou la nature de l'exploitant.

1.6. Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur le GPL

1.6.1. Présentation de la mesure

L'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France bénéficie d'un taux réduit de TIC depuis 1996. La documentation budgétaire indique que cet allègement fiscal vise à promouvoir l'utilisation du GPL et à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air. La TICPE est de 107 €/t pour le GPL, soit 2,35 €/GJ contre 12 €/GJ pour le gazole et 19 €/GJ pour le super sans plomb.

1.6.2. Chiffrage

Tableau 10 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800208

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	41	41	50	50	50

Source : projets de loi de finance annuels.

1.6.3. Justification de la réforme envisagée

Le taux de recours du dispositif est de 100 %. Lors de l'approvisionnement en carburant d'un véhicule, le détenteur bénéficie automatiquement, et dans tous les cas, du produit avec application du taux réduit.

Les bénéficiaires réellement visés par le dispositif sont les entreprises appartenant à la « filière GPL », principalement les constructeurs et assembleurs automobiles français avec un impact attendu sur l'emploi dans cette filière.

En second lieu, les bénéficiaires visés sont les distributeurs de carburant GPL qui peuvent vendre un produit qui, autrement, leur coûterait à détruire. On estime qu'un volume d'environ 120 000 tonnes de GPL a été vendu sur l'année 2010 (en augmentation de 20 % par rapport à 2009), tandis que le GPL est distribué dans un réseau de 1 719 points de vente en France. Le GPL est pour partie issu du raffinage du pétrole : s'il n'était pas commercialisable, soit comme combustible, soit comme carburant ou comme base pétrochimique, le GPL serait vraisemblablement détruit (« torché ») par les producteurs. En accordant au GPL une fiscalité avantageuse (et une incitation à l'achat de véhicules de la filière GPL), le dispositif aide à évacuer une partie de cette production vers les marchés en proposant une énergie plus propre que les carburants traditionnels.

Les particuliers bénéficient également du dispositif qui représente une source d'économies dans l'exploitation d'une voiture. En effet, la dépense fiscale permet de rentabiliser le surcoût d'achat d'une voiture GPL sur 7 ans d'utilisation contre 9 ans sans le dispositif fiscal. A moyen terme, cette dépense fiscale contribue donc au développement d'une offre de voitures moins onéreuses, permettant en théorie à certains particuliers d'accéder plus facilement à la possession d'un véhicule particulier.

Ainsi, selon une estimation du Comité français du butane et du propane, 85 % des véhicules GPL sont détenus par des particuliers. Il apparaît d'ailleurs que les véhicules GPL distribués en France sont le plus souvent des véhicules de catégorie « compact » ou « économique » à prix relativement faible qui représentent 80 % des véhicules GPL vendus en France en 2010.

Il est important de relever que le dispositif permet une économie de près de 88 % par rapport au prix moyen du litre de SP 95 observé en 2010, soit 1,13 €.

Fiche 3

Avec la fin du « bonus écologique », on peut estimer que le dispositif est actuellement sous-dimensionné et qu'à lui seul il ne permettra pas un développement plus conséquent de la filière. Son maintien se traduit, de fait, par un soutien indirect au secteur du raffinage, par ailleurs en grande difficulté puisque le GPL est un sous-produit du raffinage qui, s'il n'était pas valorisé, serait détruit en torchère.

Il apparaît que le traitement fiscal réservé au GPL carburant n'est pas équivalent à celui qui est réservé au GNV ou à l'électricité (sauf en matière de taxe sur les véhicules de sociétés), puisqu'aucun taux de TIC n'est appliqué sur ces produits.

Pourtant, le GPL et le GNV sont deux carburants alternatifs plus propres que l'essence ou le gazole. Le GPL et le GNV émettent en effet respectivement 10 % et 20 % de CO₂ en moins par rapport aux carburants classiques.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.6.4. Réforme envisagée

Même si la différence de coût est sensible pour le consommateur, elle n'est pas en elle-même suffisamment incitative pour motiver un report sur les véhicules. Sur un plan économique, elle ne sera pas suffisante pour soutenir à elle seule la filière GPL à compter de la disparition du bonus écologique.

La fiscalité sur les carburants ne semble pas être la voie à privilégier pour développer de nouvelles filières. Il est proposé d'assurer une neutralité technologique de la fiscalité en supprimant cette dépense fiscale.

1.7. Crédit d'impôt pour investissement en Corse

1.7.1. Présentation de la mesure

Ce dispositif a pour objet de favoriser le développement économique de la Corse et d'atténuer les inconvénients de l'insularité. Des aménagements récents ont été apportés au dispositif. Le crédit d'impôt pour investissement en Corse a été prorogé pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2016 et la plupart des entreprises éligibles peuvent désormais obtenir le remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt Corse (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, entreprises en difficulté, PME au sens de la réglementation communautaire). Son taux a été réduit à 10 % pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 (cf. article 39 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et article 32 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012).

1.7.2. Chiffrage

Tableau 11 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°210305

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	26	30	34	45	45

Source : projets de loi de finance annuels.

1.7.3. Justification de la réforme envisagée

La dépense fiscale considérée représente une réduction du coût de l'investissement des PME en Corse de 30 M€. A l'échelle de la région Corse, cette mesure représente une aide de l'ordre de 0,4 point de PIB ou de plus de 0,6 % de la valeur ajoutée brute marchande de l'île⁴. Elle est de plus concentrée sur les PME qui sont les entreprises les plus susceptibles d'être confrontées à des difficultés de financement. Pour les PME bénéficiaires de la mesure, une réduction du coût de l'investissement de 20 % constitue une mesure d'aide significative à l'investissement.

On peut noter enfin qu'un crédit d'impôt spécifique à la Corse se justifie moins désormais que certaines régions métropolitaines présentent un PIB par habitant inférieur.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.7.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée inefficace.

1.8. Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs

1.8.1. Présentation de la mesure

Les entreprises qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises et les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent bénéficier, sur demande de leur part, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Le nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée. Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est contraire à cette obligation et n'est donc pas recevable.

Les taux de remboursement sont égaux à la différence entre le tarif de TIC en vigueur dans la région d'achat du carburant pour la période considérée et le taux du gazole professionnel de 39,19 €/hl.

Par mesure de simplification, il est proposé aux entreprises qui le souhaitent et qui s'approvisionnent dans au moins trois régions différentes, d'opter pour un taux de remboursement forfaitaire unique. Le montant du taux moyen pondéré de remboursement est fixé à 4.75 euros par hectolitre pour l'année 2012.

Hors effets liés à la régionalisation, la TICPE est d'environ 60 €/hl pour le super sans plomb et de 43 € pour le gazole.

⁴ L'INSEE ne publie pas de données sur la FBCF de la région Corse et on ne peut disposer de données sur le taux d'investissement.

1.8.2. Chiffrage

Tableau 12 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800404

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	26	26	40	42	42

Source : projets de loi de finance annuels.

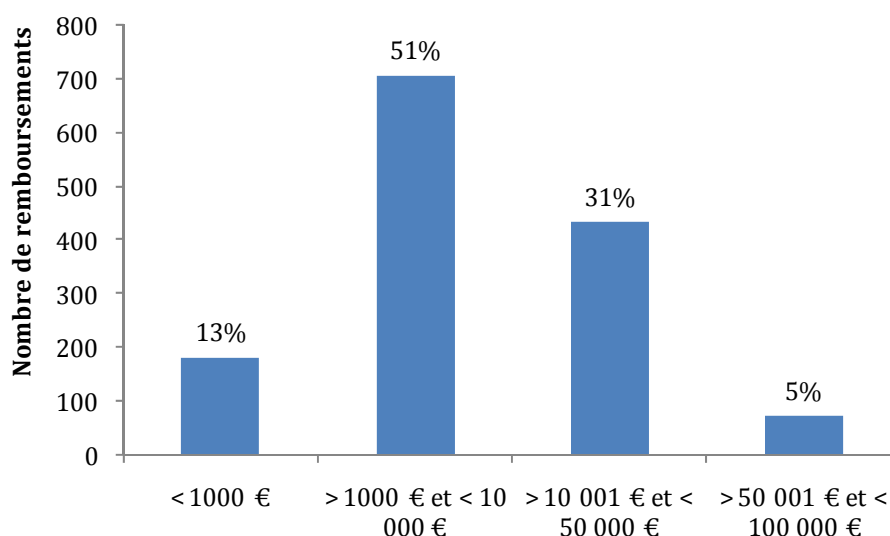
1.8.3. Justification de la réforme envisagée

Le taux de recours est élevé. Il est de 100 % pour les grands opérateurs de type RATP, Veolia Transdev ou Keolis. Ces grands opérateurs occupent environ 66 % du marché du transport routier de voyageurs en France.

En revanche, l'UTP (Union des transports publics et ferroviaires) affirme que pour les petits transporteurs locaux ne disposant pas de service comptable ou contrôle de gestion dédiés – chargé de traiter les demandes d'exonérations de TIC-, il n'est pas aisé de traiter les déclarations de remboursement. Certains transporteurs ne font donc pas la demande et le taux de recours au dispositif n'atteint pas 100 %.

La distribution des montants de remboursement (voir graphique infra) démontre qu'un nombre significatif de remboursements sont conduits pour des montants relativement faibles. Cela laisse penser que de nombreuses petites entreprises ont néanmoins recours au dispositif.

Graphique 1 : Nombre de remboursements de dépense fiscale par tranches pour les transporteurs voyageurs nationaux en 2009



Source : DGDDI (DNSCE).

Ce dispositif garanti est correctement dimensionné dans la mesure où il contribue clairement au seuil de rentabilité des exploitants comme Veolia, et l'équilibre financier d'entreprises publiques telle la RATP. Ce dispositif permet par ailleurs d'être cohérent avec la volonté d'encourager l'utilisation du transport en commun.

Le principal concurrent du transport public est le transport individuel. Il y a donc une inégalité de traitement volontaire entre le coût du carburant destiné au transport individuel, et le carburant destiné au transport public.

Fiche 3

Le gazole B30, moins polluant que le gazole classique bénéficie strictement du même remboursement en plus de la défiscalisation des biocarburants incorporée dans le prix d'achat.

En ce qui concerne l'utilisation du gaz naturel (GNV) dans le transport en commun routier le dispositif améliore la performance purement économique des véhicules gazoles par rapport aux véhicules roulant au GNV.

Ce dispositif n'a pas d'impact majeur sur les choix de modes de transports en commun par les collectivités territoriales (par exemple entre bus, fer et tram). Le montant de la dépense fiscale n'est pas significatif par rapport aux ordres de grandeur d'investissement nécessaires pour le fer ou le tramway.

La FNTV souligne que les véhicules de moins de 10 places, ainsi que les véhicules de transport public non urbain ne sont pas couverts par la mesure, et souhaiterait que ces deux segments puissent bénéficier du taux réduit de TIC.

Le rapport IGF de mars 2009 sur le taux d'intervention de la DGDDI en matière fiscale fait apparaître que la moitié de ce taux d'intervention est imputable aux remboursements. Le coût de gestion de ces derniers était globalement estimé à 15,2 M€ en 2007, soit 4,5 % du montant total des remboursements. La gestion des remboursements occupe plus de la moitié des effectifs affectés à la TIC.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.8.4. Réforme envisagée

L'objectif de soutien à la filière du transport public routier n'est pas réalisé car ce sont surtout les collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires. Par ailleurs, il n'a pas d'impact majeur sur les choix de modes de transport en commun par les collectivités territoriales.

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée non efficace.

1.9. Exonération, dans la limite de 14,5% d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs

1.9.1. Présentation de la mesure

Ce dispositif bénéficie aux arbitres et juges sportifs qui exercent leur mission arbitrale dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports et compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés.

Il s'agit d'une franchise des cotisations et contributions de sécurité sociale sur les sommes perçues par les arbitres et juges dont le montant annuel n'excède pas 14,5 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit 5020 € au 1^{er} janvier 2010.

Seules les sommes supérieures à cette limite sont soumises à cotisations et contributions, à l'exclusion des sommes perçues au titre des frais professionnels.

1.9.2. Chiffrage

Tableau 13 : Evaluation de la niche sociale n°160205

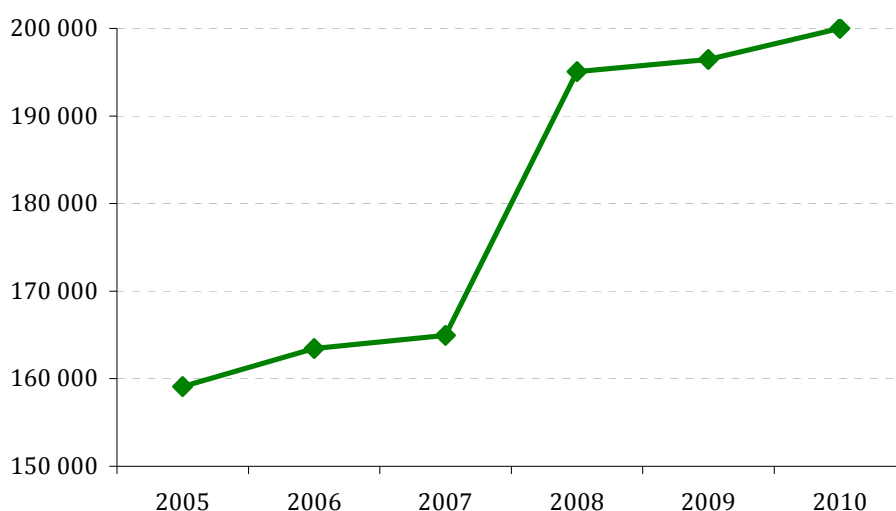
Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	32	33	34	35	35

Source : projets de loi de finance annuels.

1.9.3. Justification de la réforme envisagée

Comme le montre le graphique suivant, lors de la mise en œuvre de ce dispositif, le nombre d'arbitres a connu une augmentation significative, et sans précédent.

Graphique 1 : Évolution du nombre d'arbitres en France



Source : AFCAM.

Si ce dispositif a permis de remplir l'objectif visant à attirer de nouveaux arbitres, il n'en est pas seul responsable. En effet, d'importants moyens de communication ont été, à l'époque, déployés par l'ensemble des fédérations sportives afin de faire naître des vocations.

L'impact précis de ce dispositif ne peut être, en l'absence de données quantitatives, précisément évalué. Néanmoins, son efficacité est certaine.

Rapporté à 120 000 bénéficiaires, le coût moyen du dispositif fiscal⁵ est, pour les finances publiques, de 125 € par bénéficiaire.

Si l'objectif était d'augmenter le nombre d'arbitres en favorisant l'attractivité de cette profession, il n'est que partiellement atteint par ce dispositif fiscal qui ne vise que les arbitres qui perçoivent une indemnité.

40 %⁶ des arbitres sont bénévoles (défrayés ou non) et ne sont pas, de fait, concernés par la mesure.

⁵ Sur la base du chiffrage de la DLF.

⁶ Sur la base des données fournies à la mission par l'AFCAM.

Fiche 3

Du fait du débat existant sur la nature de l'exonération (exonération ciblée ou abattement), certaines fédérations sportives appliquent, à mauvais escient, cette exonération comme un abattement pour les arbitres professionnels qu'elles rémunèrent⁷ alors même que les rémunérations versées sont supérieures au plafond.

La mesure a été évaluée comme non efficiente (score 1) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.9.4. Réforme envisagée

Il est proposé de cibler cette exonération sur les bénéficiaires dont la rémunération ne dépasse pas 14,5 % du plafond de la sécurité sociale en excluant la possibilité d'appliquer la mesure sous la forme d'un abattement pour les rémunérations dépassant ce seuil.

1.10. Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)

1.10.1. Présentation de la mesure

Les fonds d'investissement de proximité (FIP) sont des fonds dont 60 % au moins des investissements doivent être réalisés dans des PME situées dans une zone géographique comprenant quatre régions limitrophes.

Le particulier investissant dans un FIP a la possibilité de réduire de son impôt sur le revenu 18 % du montant du montant de son investissement. Cette réduction d'impôt est plafonnée à 2 160 € pour un célibataire, 4 320 € pour un couple (c'est-à-dire que le montant de l'investissement peut aller jusqu'à 12 000 € pour un célibataire, et 24 000 € pour un couple). Le souscripteur bénéficie aussi d'une exonération des plus-values à la sortie (hors CSG, CRDS et prélèvements sociaux).

Afin de bénéficier de cette réduction d'impôt, le souscripteur s'engage à conserver ses parts au minimum cinq ans. Il y a cependant des exceptions à cette obligation : l'économie d'impôt n'est pas perdue si le rachat des parts fait suite à un décès, un licenciement, ou une invalidité. Les gérants de ces FIP demandent prévoient également une durée de blocage plus longue (sept à dix ans), qui correspond plus à la maturité des investissements faits dans les PME régionales.

1.10.2. Chiffrage

Tableau 14 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°110228

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	-	73	67	38	32

Source : projets de loi de finance annuels.

⁷ Selon la Direction des Sports, c'est le cas de la Fédération Française de Football.

1.10.3. Justification de la réforme envisagée

La performance des FIP se révèle aussi hétérogène que celle des FCPI, avec en moyenne, pour les millésimes 2003 à 2006, une performance depuis l'origine médiocre bien que positive (contrairement à celle des FCPI), de l'ordre de +0,7 % ; de fait, les FIP ne dégagent pas suffisamment de rentabilité pour absorber le niveau élevé des frais de gestion et de distribution qui leur sont associés. Ce résultat doit en outre être complété par deux éléments : tout d'abord, près de la moitié des FIP lancés entre 2003 et 2006 affichent une performance depuis l'origine négative ; ensuite, la question de la stratégie de sortie des FIP reste entière. En effet, compte tenu de l'appartenance de certaines des entreprises investies à des secteurs plus traditionnels que dans le cas des FCPI, il existe des doutes importants sur les possibilités de sortie des fonds et donc, *in fine*, sur la performance financière de ces véhicules.

Une des justifications premières de la création des FIP, à savoir le déploiement d'investissements de proximité sur l'ensemble du territoire national comme outil d'accompagnement de la décentralisation⁸, ne se vérifie pas dans la pratique. Les investissements réalisés dans des PME par les FIP se révèlent géographiquement concentrés sur quatre régions (Île-de-France, Rhône-Alpes, Champagne-Ardenne et Midi-Pyrénées), représentant à eux seuls 75,8 % du total des investissements de la période 2004-2009 (dont 51,4 % en IdF). S'agissant du nombre des entreprises investies, dix départements représentent à eux seuls 60 % et inversement 24 départements ne sont pas siège d'une entreprise financée par un FIP. En outre, la répartition géographique des FIP ne se distingue pas de celle des FCPI, les investissements étant ventilés de manière quasi équivalente entre les deux véhicules.

Le recoupement territorial des investissements des FIP avec ceux des FCPI se retrouve dans l'identité même des PME : il apparaît que déjà 25 % des sociétés investies par des FIP sont qualifiées d'« innovantes » par Oséo et que 23 % sont également investies par des FCPI. Dans ce même cadre, les calculs de la mission montrent que les tickets annuels moyens⁹ des FIP sont proches des FCPI (respectivement 780 900 € et 951 900 € en 2009). A cet égard, le second objectif assigné aux FIP, à savoir la couverture de petits tickets¹⁰, ne semble pas davantage atteint.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.10.4. Réforme envisagée

Les objectifs ne sont pas atteints sur la couverture des petits tickets, ni sur la couverture territoriale. Par ailleurs, une moitié des investissements des FIP ne justifie ni l'avantage fiscal, ni les frais de gestion des FIP, en l'absence de toute défaillance de marché.

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale non efficace, ses fonctions étant remplies par les FCPR et les FCPI.

⁸ Rapport n° 217 (2002-2003) du Sénat de M. Jean-Jacques Hyest, Mme Annick Bocandé et M. René Trégouët, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 19 mars 2003.

⁹ Le ticket annuel moyen est calculé au niveau d'une société de gestion : il correspond à la moyenne annuelle des montants investis par un type de fonds (FIP ou FCPI), tous millésimes confondus, dans chaque entreprise.

¹⁰ Les FIP ont été créés comme véhicule intermédiaire entre les FCPI (géographiquement très concentrés et ciblés sur l'innovation de taille moyenne) et les fonds régionaux de capital-développement (ciblés sur des entreprises mûres et de taille relativement importante) pour « *soutenir les petites entreprises, avec des tickets plus petits, pouvant aller en deçà de 250 000 €* » (compte rendu intégral des débats au Sénat, séance du 26 mars 2003).

1.11. Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art

1.11.1. Présentation de la mesure

Ce crédit d'impôt vise à encourager la création et soutenir la compétitivité des entreprises artisanales exerçant leur activité dans le secteur des métiers d'art et des savoir-faire traditionnels.

Le crédit d'impôt est égal à 10 % des dépenses éligibles en faveur des métiers d'art :

- ◆ les salaires et les charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ;
- ◆ les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes ;
- ◆ les frais de dépôt des dessins et des modèles relatifs aux nouveaux produits ;
- ◆ les frais de défense des dessins et des modèles dans la limite de 60.000 euros par an ;
- ◆ les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.

Les entreprises éligibles sont :

- ◆ les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans l'arrêté du 12 décembre 2003 (nomenclature Dutreil) représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- ◆ les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement. Un arrêté du 14 juin 2006 définit les nomenclatures des activités et des produits concernés ;
- ◆ les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » (crédit d'impôt porté à 15 %).

1.11.2. Chiffrage

Tableau 15 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°210318

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	11	13	23	24	24

Source : projets de loi de finance annuels.

1.11.3. Justification de la réforme envisagée

440 bénéficiaires étaient concernées en 2009 pour un total de 37.000 entreprises dans le secteur employant 43 000 personnes, soit un taux de 1,2 %. Le nombre de bénéficiaires apparaît faible par rapport aux nombres d'entreprises potentiellement concernées. En effet, la liste des métiers d'art est établie par arrêté (exemple : marqueteur, facteur d'orgues, bronzier d'art, joaillier, posticheur,...). 217 métiers seraient reconnus comme des métiers d'art.

Le dispositif vise à soutenir l'innovation dans les entreprises des métiers d'art. Le mécanisme est très dérogatoire au droit fiscal puisque les dépenses sont d'ores et déjà déductibles de l'impôt sur les sociétés.

Fiche 3

Le coût estimé de 30 000 € par bénéficiaire apparaît élevé au regard du chiffre d'affaires des entreprises concernées. Aucune donnée n'est disponible, permettant notamment d'attester de créations d'emplois dans le secteur des métiers d'art ou d'une plus grande innovation.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.11.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

1.12. Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

1.12.1. Présentation de la mesure

Une petite et moyenne entreprise qui relève d'un régime réel d'imposition et qui expose des dépenses afin d'exporter des services, des biens et des marchandises peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale.

L'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ◆ recruter une personne ou avoir recours à un volontaire international en entreprise affecté au développement des exportations ;
- ◆ avoir employé moins de 250 salariés pendant la période de 24 mois qui suit le recrutement de la personne ou du volontaire ;
- ◆ réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros pendant la période de 24 mois qui suit le recrutement de la personne ou du volontaire.

Pour les groupes de sociétés, ces seuils s'apprécient en faisant la somme des effectifs et des chiffres d'affaires de toutes les sociétés du groupe.

Les dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt doivent être déductibles du résultat imposable. Il s'agit des dépenses suivantes :

- ◆ les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter ;
- ◆ les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients ;
- ◆ les dépenses de participation à des salons et foires expositions ;
- ◆ les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter ;
- ◆ les indemnités versées aux volontaires internationaux en entreprise ;
- ◆ les dépenses liées aux activités de conseil fournies par les opérateurs spécialisés du commerce international ;
- ◆ les dépenses exposées par un cabinet d'avocats pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet.

Ces dépenses doivent avoir été effectuées dans les 24 mois qui suivent le recrutement de la personne ou du volontaire international en entreprise.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses dans la limite d'un plafond de 40 000 € pour la période de 24 mois qui suit le recrutement de la personne ou du volontaire international en entreprise.

Ce plafond est porté à 80 000 € pour les associations soumises à l'impôt sur les sociétés et les groupements d'intérêt économique regroupant des petites et moyennes entreprises.

1.12.2. Chiffrage

Tableau 16 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°210312

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	14	13	13	13	13

Source : projets de loi de finance annuels.

1.12.3. Justification de la réforme envisagée

L'évolution des comportements n'a pu être évaluée et l'effet d'aubaine est jugé important notamment par la Cour des comptes dans son rapport public annuel de février 2011.

Rien ne permet de vérifier que les emplois déclarés au titre du crédit d'impôt sont effectivement affectés à l'activité d'export de l'entreprise bénéficiaire.

Selon une étude d'Ubifrance sur le dispositif similaire Sidex (subvention aux dépenses de prospection), 77 % des entreprises auraient mené leur action de prospection même sans l'aide d'Ubifrance.

Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires du crédit d'impôt (1 000) est très inférieur aux objectifs quantitatifs fixés par la direction générale du trésor à Ubifrance (10 000 nouveaux exportateurs et 20 000 accompagnements d'entreprises en 2011) et à la Coface pour l'assurance prospection (passer d'un stock de 5 000 bénéficiaires à 10 000 en 2012).

Ce dispositif est redondant avec les interventions de la Coface et d'Ubifrance, dont l'efficacité n'est pas prouvée. La dépense fiscale ne paraît ni efficiente ni pertinente compte tenu des autres dispositifs en vigueur.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.12.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé non efficace.

1.13. Exonération partielle de taxe foncière des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer

1.13.1. Présentation de la mesure

La loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594 du 27 mai 2009) institue une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afférente aux terres à usage agricole situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.

Sont concernées les propriétés classées dans les catégories sont les suivantes :

- ♦ terres ;
- ♦ prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

Fiche 3

- ♦ vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc. ;
- ♦ vignes ;
- ♦ bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- ♦ landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- ♦ lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ;
- ♦ salins, salines et marais salants ;
- ♦ jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

1.13.2. Chiffrage

Tableau 17 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°060108

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	10	10	8	8	8

Source : projets de loi de finance annuels.

1.13.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif est dénué d'effet incitatif et vise à diminuer le poids de la fiscalité locale pesant sur les terres agricoles en transférant une partie de celle-ci du redevable légal vers l'État.

Le montant de l'exonération étant dépendant d'une part de la valeur locative servant d'assiette à l'imposition et, d'autre part, des taux d'imposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, elle est dépourvue de lien avec la situation économique des agriculteurs.

On peut néanmoins se demander si l'absence de taxation de la rente foncière constitue le moyen le plus efficace pour favoriser le développement de l'agriculture.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.13.4. Réforme envisagée

Les dispositifs de faveur accordés au secteur agricole outre-mer, qui s'ajoutent à des aides budgétaires massives, ne sont ni efficaces, ni équitables. Au cas présent, avec moins de 10 € par mois, la dépense fiscale est inopérante.

L'absence d'effet incitatif du dispositif et de lien entre l'exonération et la situation économique des agriculteurs conduisent à proposer la suppression de cette mesure fiscale. La multiplication des dispositifs fiscaux et budgétaires dans le secteur agricole nuit à la bonne allocation de moyens de production et l'organisation du secteur.

La priorité devrait être donnée à des dispositifs larges abaissant la fiscalité des investissements et des revenus sans lien particulier avec les modalités de productions ou la nature de l'exploitant.

1.14. Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses

1.14.1. Présentation de la mesure

Les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) sont des fonds dont 60 % au moins des investissements doivent être réalisés en Corse.

Le particulier investissant dans un FIP a la possibilité de réduire de son impôt sur le revenu 38 % du montant du montant de son investissement. Cette réduction d'impôt est plafonnée à 4 560 € pour un célibataire, 9 120 € pour un couple (c'est-à-dire que le montant de l'investissement peut aller jusqu'à 12 000 € pour un célibataire, et 24 000 € pour un couple). Le souscripteur bénéficie aussi d'une exonération des plus-values à la sortie (hors CSG, CRDS et prélèvements sociaux).

Afin de bénéficier de cette réduction d'impôt, le souscripteur s'engage à conserver ses parts au minimum cinq ans. Il y a cependant des exceptions à cette obligation : l'économie d'impôt n'est pas perdue si le rachat des parts fait suite à un décès, un licenciement, ou une invalidité. Les gérants de ces FIP demandent prévoient également une durée de blocage plus longue (sept à dix ans), qui correspond plus à la maturité des investissements faits dans les PME régionales.

1.14.2. Chiffrage

Tableau 18 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°110245

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	8	8	10	9	7

Source : projets de loi de finance annuels.

1.14.3. Justification de la réforme envisagée

En dépit du taux dérogatoire du crédit d'impôt, il n'existe aujourd'hui que deux FIP « Corse ». Dès lors qu'il n'est pas avéré que la cause de la faiblesse du tissu de PME en Corse réside dans le manque de fonds propres des entreprises, il n'est pas aisé pour un FIP d'investir pour 60 % de son quota dans des sociétés exerçant leur activité exclusivement en Corse. En réalité, les opportunités d'investissement pour un fonds de gestion dans des entreprises situées en Corse sont rares et difficiles à trouver, s'agissant d'une économie très tertiaire. A compter de fin 2010, l'exclusion du champ des entreprises cibles des entreprises appartenant au secteur de l'énergie photovoltaïque rendra l'atteinte des quotas d'investissement en Corse encore plus difficile.

Le calibrage de la mesure avec un taux de réduction d'impôt de 45 % n'incite pas les fonds à une sélection rigoureuse des investissements et est susceptible de diriger des capitaux vers des investissements productifs non rentables à long terme. Un taux de réduction spécifique à la Corse se justifie d'autant moins que certaines régions métropolitaines présentent un PIB par habitant inférieur.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.14.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficace.

1.15. Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour les butanes et propanes utilisés comme carburant sous condition d'emploi

1.15.1. Présentation de la mesure

Le propane, les butanes liquéfiés et les autres gaz de pétrole liquéfiés bénéficient d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés comme carburant :

- ◆ dans les moteurs fixes ;
- ◆ dans les moteurs des véhicules destinés à une utilisation hors route, non immatriculés ;
- ◆ dans les moteurs des engins non immatriculés dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;
- ◆ pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, autre que la navigation de plaisance ou de sport.

La TICPE est de 47 €/t au lieu de 108 €/t pour le propane et le butane lorsque le produit est destiné à être utilisé comme carburant.

1.15.2. Chiffrage

Tableau 19 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800203

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	6	6	6	6	6

Source : projets de loi de finance annuels.

1.15.3. Justification de la réforme envisagée

Le nombre de chariots de manutention fonctionnant au GPL est d'environ 75 000, sur un marché total évalué à 145 000 engins, soit un taux de recours de 51 %.

Un développement plus important du butane/propane sous condition d'emploi pourrait être atteint par le biais d'une subvention à l'achat de l'engin, compensant le surcoût d'un véhicule GPL par rapport à un engin diesel. Toutefois, la subvention ne saurait suffire à rendre pleinement compétitive l'utilisation de ce type de véhicules, le GPL ayant un pouvoir calorifique inférieur à celui du gazole. Une fiscalité réduite paraît nécessaire.

La fiscalité privilégiée applicable aux usages « sous condition d'emploi » du butane-propane est justifiée par le fait que ces usages « hors routes » sont moins émetteurs d'émissions de GES.

Il existe aujourd'hui quelques 2 300 points de vente de GPL. Ce maillage n'est pas appelé à se développer de manière significative à l'avenir. Le stockage des bouteilles et des réservoirs est soumis à des exigences strictes de sécurité qui sont le principal frein à un développement plus significatif de la filière. La fiscalité joue de ce point de vue un rôle secondaire. A titre d'exemple, l'arrêté ministériel du 2 août 1977 précise que les bouteilles de butane peuvent être, sous certaines conditions, stockées à l'intérieur des locaux. En revanche, les bouteilles de propane doivent être stockées à l'extérieur des locaux.

Fiche 3

Au total, la fiscalité est loin de représenter le principal critère incitatif à l'utilisation du GPL sous condition d'emploi. Elle est, pour sa part, correctement proportionnée puisque la TIC applicable est sensiblement inférieure à celle du gazole sous condition d'emploi (produit beaucoup plus polluant). Le tarif du butane-propane sous condition d'emploi surcompense même assez largement le déficit de PCI (pouvoir calorifique inférieur) de ce produit (de l'ordre de 20 %) par rapport au FOD/gazole. En effet, il est inférieur de plus de 50 % au tarif du gazole sous condition d'emploi.

Cela se justifie par les externalités moins négatives sur l'environnement du butane/propane. Il n'a toutefois pas été possible de déterminer dans quelles mesures ces externalités étaient correctement couvertes.

La taxe intérieure de consommation dans sa part affectée à l'État s'élève à 14,4 milliards d'euros en 2010. Le montant de la dépense fiscale est de 6 millions d'euros. Par conséquent la mesure diminue l'assiette de la contribution à laquelle elle se rattache à hauteur de 0,041 %.

La fiscalité privilégiée sur le GPL sous condition d'emploi n'engendre aucune dépense administrative réelle supplémentaire car elle est intégrée *ab initio*, selon la « logique produit » (défini par sa position tarifaire) qui est l'axe central de traitement des données dans le système informatique. La réduction est appliquée systématiquement au volume de GPL sous condition d'emploi déclaré. Cette mesure ne nécessite pas la mise en œuvre de demandes/autorisations administratives individuelles, ni de dossiers de remboursement, de contrôles sectoriels ou de processus spécifique, de registres ou systèmes de suivi manuel en vue de restituer des données. Au total, la gestion de cette dépense fiscale n'alourdit pas le très faible coût d'intervention de la perception de la TIC.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

1.15.4. Réforme envisagée

La mesure n'est pas suffisante pour influencer significativement les comportements : d'autres variables jouent davantage sur l'attractivité du produit (notamment les exigences strictes de sécurité qui sont le principal frein à un développement plus significatif de la filière).

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficace. Il est proposé d'assurer une neutralité technologique de la fiscalité.

2. 30 mesures d'un montant inférieur à 5 M€

Ces mesures sont reprises dans la n°14 et ne sont donc pas compté dans 400 M€ d'économies proposées dans la présente fiche.

2.1. Aménagement du territoire

2.1.1. Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse

2.1.1.1. Présentation de la mesure

La partie de trajet effectuée à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse n'est pas soumise à la TVA.

2.1.1.2. Chiffrage

Tableau 20 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°720201

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	5	5	4	5	5

Source : projets de loi de finance annuels.

2.1.1.3. Justification de la réforme envisagée

La mesure d'exonération de TVA des transports entre la France continentale et la Corse de TVA pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental vise à atténuer les effets de l'insularité par la réduction du coût des transports maritimes et aériens. Compte tenu de son montant budgétaire et du risque de captation par les transporteurs, son impact sur le développement économique de la Corse est marginal.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.1.1.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

2.1.2. Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane

2.1.2.1. Présentation de la mesure

Dans le département de la Guyane, les tarifs des droits de timbre prévus par le présent code sont réduits de moitié.

La même réduction est applicable aux tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sauf lorsque ces droits et taxe sont perçus au taux prévu à l'article 1594 D.

2.1.2.2. Chiffrage**Tableau 21 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°500102**

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	4	2	3	3	3

Source : projets de loi de finance annuels.

2.1.2.3. Justification de la réforme envisagée

La mesure est inéquitable et non pertinente. Elle a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.1.2.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

2.2. Fiscalité des carburants**2.2.1. Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel****2.2.1.1. Présentation de la mesure**

L'article 266 quinquies 5.b du code des douanes exonère de TICPE pour le gaz naturel utilisé pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel, les autres produits énergétiques utilisés aux mêmes fins sont exonérés par les articles 265 C III pour les produits pétroliers, 266 quinquies B 4 2° pour le charbon et 266 quinquies C 4 4° du code des douanes.

La production nationale de gaz naturel avec la fin de l'exploitation du gisement de Lacq est peu importante.

Le dispositif constitue un soutien au secteur énergétique gazier, il contribue à maintenir la compétitivité des installations nationales pour le déchargement du gaz naturel liquéfié importé par les navires.

Il s'agit également d'une mesure de cohérence fiscale visant à éviter l'effet de cascade qui consiste à taxer les produits utilisés pour produire des produits eux-mêmes taxés lors de leur vente, dès lors que l'accise n'est pas une taxe déductible.

2.2.1.2. Chiffrage**Tableau 22 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800115**

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	2	2	3	3	4

Source : projets de loi de finance annuels.

2.2.1.3. Justification de la réforme envisagée

Le taux de recours au dispositif est de 100 %. Peu d'entreprises interviennent dans la production de gaz naturel en France, le dispositif concerne donc structurellement peu de bénéficiaires, par ailleurs bien informés de la réglementation fiscale en matière énergétique.

Le dispositif vise à soutenir le secteur gazier. En lui évitant une charge supplémentaire d'environ 2 M€, il remplit effectivement son objectif. Cependant, pour les terminaux méthaniers, cet avantage est modeste. L'avantage est plus important pour l'exploitation du gisement de Lacq dont l'épuisement est prévu pour 2012 à 2014.

Le dispositif n'est pas structurant pour soutenir la filière. Dans un contexte de croissance des prix du gaz naturel, la suppression du dispositif entraînerait une augmentation des coûts de production (certes modeste) mais qui ajouterait à cette tendance.

Le dispositif ne génère pas de distorsion de concurrence par rapport à d'autres produits énergétiques, au contraire, il décline le principe selon lequel l'énergie qui sert à fabriquer des produits énergétiques n'est pas taxée, en cohérence avec les autres dispositifs existants dans le code des douanes :

- ◆ les produits énergétiques (gaz, huiles minérales, charbon) qui servent à fabriquer des huiles minérales ne sont pas taxés (article 265 C du code des douanes),
- ◆ les produits énergétiques précités ne supportent pas non plus de taxe lorsqu'ils servent à la production d'électricité (articles 265 bis, 266 quinquies et 266 quinquies B du code des douanes).

Par ailleurs, aucune taxe n'étant pratiquée dans les autres pays européens sur le gaz consommé dans les terminaux méthaniers, le dispositif contribue à maintenir la compétitivité des installations nationales pour le déchargement du gaz naturel liquéfié importé par navires.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.2.1.4. Réforme envisagée

Le dispositif soutient effectivement le secteur gazier, sans désavantages particuliers en termes de ciblage et d'efficience de l'outil fiscal en lui-même. En revanche, l'effet indirect recherché, économique, n'est pas atteint dès lors que l'impact du dispositif reste modeste et n'est à ce titre pas réellement structurant pour soutenir la filière.

2.2.2. Réduction de taxe intérieure de consommation de 100 % sur le gaz naturel à l'État gazeux destiné à être utilisé comme carburant

2.2.2.1. Présentation de la mesure

Cette mesure permet une exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel à l'État gazeux destiné à être utilisé comme carburant. Le dispositif crée un effet-prix positif pour le GNV et favorise une filière de carburation sensiblement moins polluante que le gazole ou le supercarburant.

2.2.2.2. Chiffrage

Tableau 23 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800207

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	9	9	4	4	4

Source : projets de loi de finance annuels.

2.2.2.3. Justification de la réforme envisagée

Le taux de recours du dispositif est élevé et proche de 100 %. Tous les bénéficiaires théoriques, c'est-à-dire les détenteurs d'un véhicule disposant d'une carburation GNV, sont des bénéficiaires réels puisque lors de l'approvisionnement en carburant, ils disposent automatiquement d'un produit intégralement défiscalisé.

La défiscalisation intégrale du GNV est justement proportionnée, compte tenu du profil actuel de fiscalisation des autres carburants. Seul un réajustement de la fiscalité de l'énergie dans son ensemble pourrait éventuellement conduire à taxer à un taux très réduit le GNV tout en préservant la compétitivité de cette filière.

La différenciation de taxation entre le GNV (taux à 0 %) et le GPL constitue pour un certain nombre d'acteurs de la filière GPL une distorsion de concurrence.

Cette différenciation peut s'expliquer par la volonté des pouvoirs publics de développer le marché du GNV aux particuliers. La réduction fiscale de 100 % vise également à faciliter l'investissement dans le réseau de distribution qui reste modeste alors que le réseau de distribution de GPL existe déjà et n'exige pas de soutien supplémentaire.

De plus, les chiffres montrent que le bilan environnemental du GNV est globalement meilleur que celui du GPL.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.2.2.4. Réforme envisagée

Les effets de la dépense fiscale ont été modérés, avec une absence de développement dans le secteur des véhicules légers. Les effets macroéconomiques sont également faibles. D'autres éléments seraient certainement plus déterminants pour permettre le développement de cette filière.

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficace. Il est proposé d'assurer une neutralité technologique de la fiscalité.

2.2.3. Exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle

2.2.3.1. Présentation de la mesure

Les huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et animales, sont admises en exonération des taxes intérieures de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation maritime dans les eaux de l'Union européenne, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés.

Fiche 3

L'utilisation, comme carburant agricole, d'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée.

Hors effets liés à la régionalisation, la TICPE est d'environ 60 €/hl pour le super sans plomb et de 43 €/hl pour le gazole.

2.2.3.2. Chiffrage

Tableau 24 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800111

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.2.3.3. Justification de la réforme envisagée

Concernant le secteur agricole, la mission n'a pu établir le taux de recours au dispositif. En effet, les agriculteurs individuels n'ont aucune déclaration à établir et ne sont donc pas connus du service des douanes. Seuls les entrepôts fiscaux de production d'HVP (EFPE) sont répertoriés par l'administration.

S'agissant du secteur de la pêche, la mission a pu établir qu'aucun bateau n'utilise actuellement des HVP, pures ou en mélange. Toutefois, une expérimentation (programme « ITSASOA ») est actuellement menée (initiative conjointe du MAAPRAT et de l'institut français des huiles végétales pures (IFHVP), pour une durée de deux ans, sur deux bateaux de pêche professionnelle à Saint-Jean-de-Luz.

La dépense fiscale n'engendre pas de surcoût important pour la gestion de la TICPE. L'outil fiscal semble approprié. En revanche, on peut s'interroger sur la pertinence du recours à la fiscalité des carburants pour le lancement de carburants alternatifs. En l'espèce, la mesure ne permet pas d'atteindre l'objectif affiché de développement de la filière. D'autres éléments, comme le cours des produits oléagineux, le prix des produits pétroliers d'origine fossile, les normes techniques des véhicules, apparaissent bien plus déterminants que la fiscalité.

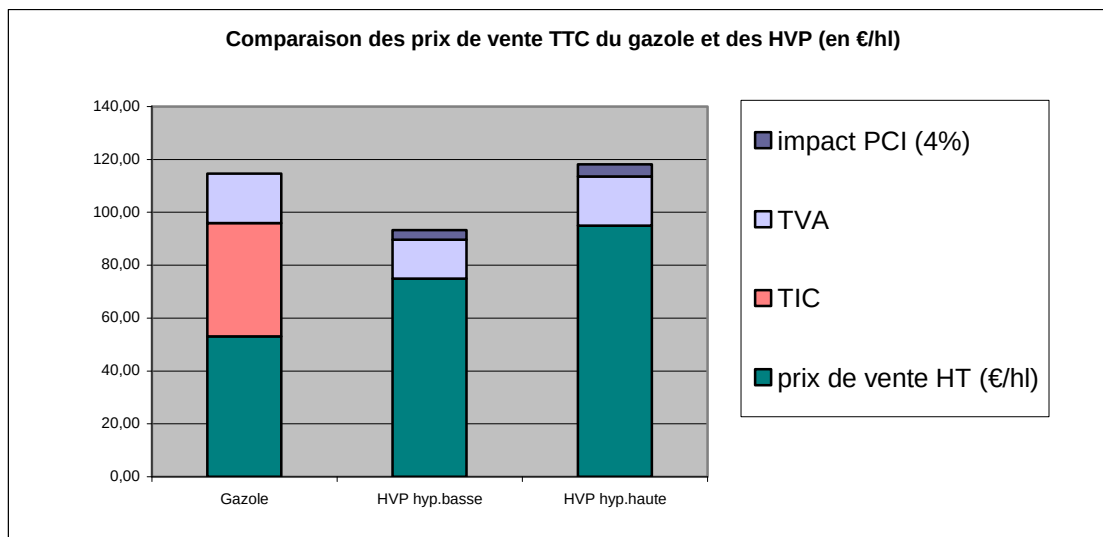
La mesure paraît aujourd'hui correctement dimensionnée si elle vise à compenser le surcoût de production des HVP et leur moindre pouvoir calorifique. Comme l'illustre le tableau *infra* (données 2010), le prix de vente des HVP varie entre 75 €/hl (hypothèse basse) et 95 €/hl HT (hypothèse haute). Le prix moyen de production tourne autour de 0,70 €/hl selon la taille des exploitations. C'est un premier désavantage compétitif par rapport au gazole.

Les HVP ont également un PCI inférieur au gazole, de sorte que pour parcourir la même distance, il faut consommer davantage d'HVP, de l'ordre de 4 % en volume.

Sur la base de ces hypothèses, la fiscalité à taux zéro en matière de TIC permet aux HVP d'être compétitifs par rapport au gazole, y compris dans une hypothèse haute de coût de production.

Dans la configuration actuelle de la fiscalité énergétique en France, la mesure est donc correctement proportionnée.

Fiche 3



Source : calculs de la mission à partir de données IFHVP et MEEDTL pour le prix du gazole.

Dans la plupart des pays européens, l'utilisation des huiles végétales est autorisée sous réserve de payer la fiscalité applicable au produit auquel elles se substituent.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.2.3.4. Réforme envisagée

L'effet recherché d'aider au développement d'une filière courte de production de biocarburants à partir de graines d'oléagineux ne semble pas atteint. La fiscalité joue un rôle secondaire dans le développement des HVP pour des usages carburants. D'autres éléments seraient certainement plus déterminants pour permettre le développement de cette filière.

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficace. Il est proposé d'assurer une neutralité technologique de la fiscalité.

2.2.4. Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburéacteurs utilisés sous condition d'emploi

2.2.4.1. Présentation de la mesure

Le tableau B de l'article 265 du code des douanes permet d'appliquer une exonération de la TICPE au gaz naturel carburant GNV. Cette exonération était destinée à favoriser le développement de l'installation de compresseurs de gaz naturel dans les habitations individuelles afin de permettre la recharge des réservoirs à domicile.

Cette mesure crée un signal-prix en faveur du développement de ce carburant, cela étant le faible coût de la mesure tend à démontrer que les consommateurs ne privilégient pas l'utilisation de ce carburant.

Par ailleurs les émissions de GNV sont dommageables pour l'environnement et ne présentent pas à cet égard de caractéristiques très supérieures.

Le carburéacteur bénéficie d'un taux réduit de TIC pour les usages suivants :

- ♦ dans les moteurs fixes ;

Fiche 3

- ♦ dans les moteurs des véhicules destinés à une utilisation hors route, non immatriculés ;
- ♦ dans les moteurs des engins non immatriculés dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;
- ♦ pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, autre que la navigation de plaisance ou de sport.

La TICPE est de 2,5 €/hl au lieu de 30 €/hl pour le carburant utilisant pour les moteurs d'avions et 41 €/hl ou 59 €/hl pour les autres usages.

2.2.4.2. Chiffrage

Tableau 25 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800204

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.2.4.3. Justification de la réforme envisagée

Le taux de recours au dispositif est indéterminé. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'opérateurs entrant dans le champ de la mesure.

Le maintien du dispositif fiscal accordé ne semble plus nécessaire. Les objectifs visés initialement n'ont plus véritablement de réalité.

Aucun effet incitatif n'a été relevé. S'agissant d'EDF, l'avantage fiscal qu'elle retire n'a aucun effet sur son activité. Au total, le dispositif prévu à l'arrêté du 29 avril 1970 modifié ne correspond plus aux utilisations actuelles. De ce fait, le carburéacteur sous condition d'emploi n'est plus utilisé que par une société pour laquelle la suppression de cet avantage fiscal n'entraînerait aucun effet significatif.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.2.4.4. Réforme envisagée

L'avantage fiscal ne présente aucun incitatif. Il n'a aucun effet sur la création d'emplois et n'a aucun effet solvabilisateur, dès lors que le seul bénéficiaire est EDF, pour des montants non significatifs. Même en cas de suppression de la mesure, l'usage de carburant serait inchangé.

Cette dépense devrait être fusionnée avec la modalité de calcul de l'impôt 800102 sur l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour autoconsommation des produits pétroliers dans les raffineries.

2.2.5. Autorisation à titre expérimental de l'usage des huiles végétales pures (HVP) comme carburant pour les flottes captives des collectivités locales ou de leurs groupements ayant signé avec l'État un protocole permettant d'encadrer cet usage et soumission à la TICPE de ces HVP au tarif applicable au gazole

2.2.5.1. Présentation de la mesure

La LFI 2011 (article 29) étend, sous certaines conditions, l'utilisation des HVP aux transports en commun de personnes des flottes captives des collectivités territoriales. De plus, ces flottes captives peuvent être gérées par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public. Ces HVP sont soumises à la TICPE au tarif applicable au gazole.

2.2.5.2. Chiffrage

Tableau 26 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800406

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.2.5.3. Justification de la réforme envisagée

Toutes les collectivités territoriales (communes, communautés de communes...) sont éligibles à ce dispositif. Seules treize collectivités ont signé des protocoles. Certaines n'ont pas souhaité mener l'expérimentation jusqu'à son terme.

Le taux de recours au dispositif est donc extrêmement faible, comparativement aux 36 915 collectivités territoriales.

La dépense fiscale n'engendre pas de surcoût important pour la gestion de la TICPE. L'outil fiscal semble approprié. En revanche, on peut s'interroger sur la pertinence du recours à la fiscalité des carburants pour le lancement de carburants alternatifs. En l'espèce, la mesure ne permet pas d'atteindre l'objectif affiché de développement de la filière. D'autres éléments apparaissent beaucoup plus déterminants (cours des produits oléagineux, prix des produits pétroliers d'origine fossile, norme technique des véhicules, organisation de la filière, motorisation des véhicules).

Nonobstant les contraintes techniques des motorisations, l'affectation de terres cultivables à d'autres fins qu'alimentaire, l'élément pertinent est celui du cours du pétrole. Tant qu'il n'y a pas un avantage économique avéré (bien que les agriculteurs puissent réutiliser ou revendre les tourteaux) à produire et consommer ces HVP, cette production restera confidentielle.

Il existe une distorsion fiscale entre les collectivités territoriales qui utilisent des HVP et celles qui utilisent du gazole à la carburation, au bénéfice des premières.

Les pays européens autorisent, dans leur grande majorité, l'utilisation des HVP à la carburation ou combustible, sous réserve de payer la fiscalité applicable au produit auquel elles se substituent.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.2.5.4. Réforme envisagée

L'effet recherché d'aider au développement d'une filière courte de production d'HVP à partir de graines d'oléagineux ne semble pas atteint. Par ailleurs, la fiscalité joue un rôle secondaire dans le développement des HVP pour des usages carburants. D'autres éléments seraient certainement plus déterminants pour permettre le développement de cette filière.

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficace. Il est proposé d'assurer une neutralité technologique de la fiscalité.

2.2.6. Exonération de taxes intérieures de consommation pendant 5 ans pour les huiles minérales et le gaz naturel consommés aux fins de cogénération

2.2.6.1. Présentation de la mesure

La mesure prévoit une exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et les huiles minérales consommées dans les installations de cogénération.

La durée de l'exonération est portée à 10 années pour certaines installations au fioul lourd équipées de dispositifs de désulfuration des fumées. Les installations doivent avoir été mises en service avant le 31/12/2007. Sauf report de cette date en loi de finances, le dispositif cessera de produire ses effets au 31/12/2012 pour les installations au gaz et au 31/12/2017 pour les installations au fioul lourd.

Dispositif visant à favoriser les économies d'énergie et de limiter des rejets polluants dans l'atmosphère.

Le bilan de la mesure au regard de l'environnement semble mitigé.

Les objectifs de développement de la cogénération peuvent être atteints sans le dispositif, notamment par le mécanisme de l'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite par les cogénérations.

2.2.6.2. Chiffrage

Tableau 27 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°800108

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	10	10	10	8	-

Source : projets de loi de finance annuels.

2.2.6.3. Justification de la réforme envisagée

Le taux de recours au dispositif est estimé élevé, d'autant que le remboursement *a posteriori* des taxes sur le gaz ou les huiles minérales a été rendu possible, pour les cas où les installations de cogénération n'avaient pas mis en œuvre le dispositif dès leur mise en service.

Les objectifs de développement de la cogénération peuvent être atteints sans le dispositif, notamment par le mécanisme de l'obligation d'achat qui a déterminé la progression de la cogénération en France.

Si le dispositif a pu présenter un intérêt à sa création, il n'en présente plus aujourd'hui, notamment au regard du mécanisme de l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Fiche 3

Si l'on compare la situation des cogénérations au gaz aux autres installations utilisant cette énergie pour produire de l'électricité ou de la chaleur, on peut formuler les remarques suivantes.

En ce qui concerne la production d'électricité, il n'existe pas de distorsion de concurrence du fait de ce dispositif puisque les installations qui produisent de l'électricité à partir de gaz, d'huiles minérales ou de charbon fossile bénéficient toutes d'une exonération de taxe intérieure de consommation (articles 265 *bis* 3.a, 266 *quinquies* 5.a et 266 *quinquies* B 5.1° du code des douanes.) Le dispositif permet au contraire d'éviter que les cogénérations ne soient défavorisées d'un point de vue fiscal par rapport aux autres modes de production de l'électricité. Il convient de noter qu'à l'issue des 5 années d'exonération en revanche, l'exonération de TICGN ne s'applique actuellement qu'aux cogénérations qui ne bénéficient pas de l'obligation d'achat.

En ce qui concerne la production de chaleur, une distorsion peut exister du fait que la chaleur cogénérée pour une industrie supporte une fiscalité moindre que la chaleur non cogénérée, pour une même utilisation industrielle de cette chaleur.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.2.6.4. Réforme envisagée

Si le dispositif a pu présenter un intérêt au moment de sa création, il n'en présente plus aujourd'hui, notamment au regard du mécanisme de l'obligation d'achat de l'électricité produite. Même si l'outil en lui-même ne génère pas de contentieux et présente des coûts de gestion peu élevés, il n'est plus utile aujourd'hui, du fait du dispositif de l'obligation d'achat qui est nettement plus structurant que celui apporté par l'exonération.

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée non efficace.

2.3. Agriculture

2.3.1. Exonération totale de taxe foncière en faveur des terres agricoles situées en Corse

2.3.1.1. Présentation de la mesure

L'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 prévoit une exonération totale à compter du 1^{er} janvier 1995 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles situées en Corse, et visées à l'article 1586 D du CGI, perçue au profit des départements, des communes et de leurs groupements. Ces dispositions, combinées avec l'exonération nationale de la part régionale de la taxe prévue à l'article 1599 ter D du même code conduisent de fait à une exonération totale de cet impôt en Corse pour les terres à usage agricole.

2.3.1.2. Chiffrage

Tableau 28 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°060104

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	2	2	3	3	3

Source : projets de loi de finance annuels.

2.3.1.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif est dénué d'effet incitatif et vise à diminuer le poids de la fiscalité locale pesant sur les terres agricoles en transférant une partie de celle-ci du redevable légal vers l'État.

Le montant de l'exonération étant dépendant d'une part de la valeur locative servant d'assiette à l'imposition et, d'autre part, des taux d'imposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, elle est dépourvue de lien avec la situation économique des agriculteurs.

L'exonération de TFNB des terres agricoles représente un allègement de la charge foncière de 2 M€. Ceci représente seulement 0,03 point du PIB régional et de l'ordre de 0.5 % environ du montant total des exonérations fiscales et sociales spécifiques au profit de la Corse. Son impact économique global sur le développement économique de l'île ne peut être que marginal. En ce qui concerne l'agriculture, l'exonération est loin d'être négligeable puisque la mesure représente un peu plus de 2 points de valeur ajoutée brute du secteur agricole en Corse¹¹.

On peut néanmoins se demander si l'absence de taxation de la rente foncière constitue le moyen le plus efficace pour favoriser le développement de l'agriculture.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.3.1.4. Réforme envisagée

Les dispositifs de faveur accordés au secteur agricole en Corse, qui s'ajoutent à des aides budgétaires massives, ne sont ni efficaces, ni équitables.

L'absence d'effet incitatif du dispositif et de lien entre l'exonération et la situation économique des agriculteurs conduisent à proposer la suppression de cette mesure fiscale. La multiplication des dispositifs fiscaux et budgétaires dans le secteur agricole nuit à la bonne allocation de moyens de production et l'organisation du secteur.

La priorité devrait être donnée à des dispositifs larges abaissant la fiscalité des investissements et des revenus sans lien particulier avec les modalités de productions ou la nature de l'exploitant.

2.3.2. Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles

2.3.2.1. Présentation de la mesure

Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables qui, entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010, cèdent leur exploitation à un jeune exploitant en lui accordant la possibilité d'étaler dans le temps une fraction du paiement de cette acquisition. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect de conditions tenant, d'une part, à la qualité des parties au contrat de vente et, d'autre part, au bien vendu.

¹¹ La valeur ajoutée brute du secteur agricole en Corse est de 89 M€ (source : INSEE, comptes régionaux provisoires).

Fiche 3

La réduction d'impôt est égale à 50 % des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé par le vendeur d'une exploitation agricole fiscalement domicilié en France à un jeune agriculteur reprenant cette exploitation, dans la limite annuelle de :

- ♦ 5 000 € pour une personne seule ;
- ♦ 10 000 € pour un couple.

2.3.2.2. Chiffrage

Tableau 29 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°110239

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.3.2.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif est à ce jour très peu utilisé (10 ménages).

En 2008, dans le rapport n°628 sur la mise en application de la loi d'orientation agricole n°2006-11, MM. Herth et Gaubert s'interrogeaient sur l'opportunité de reconduire le dispositif pour les ventes intervenant au-delà du 31 décembre 2010, compte tenu du faible nombre de bénéficiaires.

Compte tenu de son très faible impact et du coût de gestion à long terme de ce dispositif (gestion du dispositif jusqu'en 2023), il n'a pas paru opportun de le reconduire au-delà.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.3.2.4. Réforme envisagée

Ce dispositif a été supprimé en 2010 mais conserve une incidence budgétaire jusqu'en 2023.

2.3.3. Dégrèvement de la cotisation de taxe foncière pour les associations foncières pastorales

2.3.3.1. Présentation de la mesure

Les associations foncières agricoles et pastorales sont des associations de propriétaires constituées, suivant le régime de la loi du 21 juin 1865, pour réaliser des travaux et des ouvrages nécessaires à la mise en valeur de leurs terres et pour assurer la gestion de ces terrains par la location à des agriculteurs, ou à des groupements d'éleveurs tels que les groupements pastoraux.

Fiche 3

Les associations foncières agricoles et pastorales sont destinées à mettre en valeur l'espace rural dans sa globalité par l'agriculture, l'élevage et la forêt. Les propriétaires réunis dans ces associations peuvent également rechercher des moyens de mise en valeur autres qu'agricoles, pastoraux ou forestiers tels que les loisirs et la détente : chasse, pêche, parcours de santé et de randonnées, pistes de ski, etc. Ces associations peuvent mettre en œuvre les investissements nécessaires tels que remonte-pentes, golfs, aires de jeux, gîtes ruraux, fermes-auberges. Elles sont le moyen, pour les propriétaires qu'elles réunissent, de décider eux-mêmes les utilisations de leurs terrains et d'en organiser la mise en valeur. Notamment, ces associations permettent la réunion d'exploitations pour constituer des unités viables, adaptées aux conditions économiques actuelles, en particulier aux productions extensives :

L'article 1398 A du code général des impôts, qui résulte, notamment, de l'article 47 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, prévoit un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre.

Ce dégrèvement est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent :

- ♦ ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ;
- ♦ ni 30 000 €.

2.3.3.2. Chiffrage

Tableau 30 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n° 060202

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.

Source : projets de loi de finance annuels.

2.3.3.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif a pour but de favoriser la mise à disposition de terrains aux associations foncières pastorales.

Tant l'avis n°105 (2009-2010) de MM. Gérard César, Daniel Soulage, Jean-Marc Pastor et François Fortassin, fait au nom de la commission de l'économie du Sénat, déposé le 19 novembre 2009, sur le compte agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales, du projet de loi de finances pour 2010, que le paragraphe du rapport public annuel 2008 de la Cour des comptes relatif aux aides au secteur agricole ont constaté que le dispositif n'était pas nécessaire et qu'il n'était pas correctement dimensionné.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.3.3.4. Réforme envisagée

L'absence d'efficacité et d'efficience de cette disposition fiscale conduit à recommander sa suppression.

2.3.4. Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) réalisées à compter du 1er janvier 2009

2.3.4.1. Présentation de la mesure

Les SOFIPECHE sont ouverts aux particuliers qui peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt depuis le 1^{er} janvier 2009. La souscription est soumise à réduction d'impôt dans la limite de 25 % du revenu net global et ne peut excéder 19 000 € pour un célibataire et 38 000 € pour un couple marié ou pacsé. Le taux de la réduction d'impôt est de 36 % (40 % avant 2011) des souscriptions retenues.

Trois obligations sont assorties à la détention de SOFIPECHE : le domicile fiscal du souscripteur doit être situé en France, le versement doit être effectué avant le 31 décembre et la souscription est limitée au seul capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et préalablement agréées pour le financement de la pêche.

Les titres devront en outre être conservés pendant cinq ans. En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur souscription, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

Pour bénéficier de la déduction, le souscripteur doit joindre à sa déclaration l'attestation de souscription délivrée par la société.

2.3.4.2. Chiffrage

Tableau 31 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n° 110255

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	ε	ε	ε	ε	ε

Source : projets de loi de finance annuels.

2.3.4.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif ne s'est pas appliqué en pratique.

L'objectif de soutien au financement des entreprises piscicoles peut être atteint par deux dispositifs qui représentent une dépense fiscale substantielle (230 M€ + 768 M€ = 998 M€ au titre de l'incidence budgétaire 2010), même s'ils ne sont pas réservés au secteur ;

- ♦ en premier lieu, la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 199 terdecies-0A du CGI au titre de l'ensemble des souscriptions en numéraire au capital initial et aux augmentations de capital de sociétés, d'un coût de 230 M€ (PLF pour 2011), s'applique également aux sociétés appartenant au secteur d'activité piscicole. Fixée à 25 % de la dépense supportée dans la limite de 19 000 € ou 38 000 €, selon les cas, pour les limites de droit commun, cet avantage fiscal représente une incitation puissante dont les modalités de fonctionnement sont comparables à celle de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) ;
- ♦ en second lieu, la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, au titre de souscriptions au capital initial et aux augmentations de capital dans des sociétés coopératives, dans la limite de 45 000 €, prévue à l'article 885 0-V bis du CGI dont le taux est désormais de 50 % a quant à elle un coût de 733 M€.

Dans ces conditions, il ne paraît pas utile de reconduire et de réactiver le dispositif.

Fiche 3

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.3.4.4. Réforme envisagée

L'absence d'efficacité du dispositif conduit à recommander de ne pas réactiver ce dispositif.

2.4. Fiscalité des rémunérations

2.4.1. Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs

2.4.1.1. Présentation de la mesure

Ce crédit d'impôt concerne les maîtres restaurateurs qui ont obtenu leur titre entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2012.

Le crédit d'impôt représente 50 % d'un montant de dépenses éligibles limité à 30 000 € par an, pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes.

Les dépenses éligibles sont :

- ◆ les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais ;
- ◆ les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire ;
- ◆ les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives ;
- ◆ les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- ◆ les dépenses courantes suivantes :
 - les dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;
 - les dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;
 - les dépenses relatives aux tests de microbiologie ;
 - les dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;
 - les dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

2.4.1.2. Chiffrage

Tableau 32 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°230203

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	1	2	3	3	3

Source : projets de loi de finance annuels.

2.4.1.3. Justification de la réforme envisagée

Le Gouvernement a signé le 17 mai 2006 avec les six organisations professionnelles les plus représentatives du secteur un « contrat de croissance en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés, restaurants ».

Parmi les mesures inscrites dans ce contrat figure la création d'un titre de maître-restaurateur dont peuvent bénéficier les restaurateurs traditionnels.

Dans le secteur très concurrentiel de la restauration, le titre de maître-restaurateur vise à distinguer l'excellence des meilleurs professionnels de la restauration traditionnelle sur la base d'une qualification professionnelle (qui peut être celle du restaurateur ou celle de son chef cuisinier) et du respect d'un cahier des charges comportant en particulier la cuisine faite sur place à partir de produits majoritairement frais. Le titulaire du titre doit satisfaire à tous les critères, sans exception, fixés par le cahier des charges.

Pour obtenir le titre, le restaurateur engage des dépenses de modernisation de son établissement qui sont éligibles au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt bénéficie uniquement et exclusivement aux restaurateurs titulaires du titre de maître-restaurateur.

Dans le cadre du contrat d'avenir du 28 avril 2009 en faveur de la restauration, les organisations professionnelles de la restauration se sont engagées à porter le nombre de maîtres-restaurateurs à 3 000 d'ici trois ans. A cette fin, la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a prorogé le dispositif de crédit d'impôt pour les bénéficiaires du titre de maître-restaurateur jusqu'au 31 décembre 2012.

Aucune difficulté d'obtention du crédit d'impôt n'a été signalée par les professionnels et le crédit d'impôt n'a fait l'objet d'aucun contentieux.

Par ailleurs, il n'a pas été recensé d'effets d'aubaine dans l'application de ce dispositif. A cet égard, un sondage effectué en 2009 parmi les lauréats du titre (source DGCIS) indique que *« le crédit d'impôt apparaît comme un élément incitatif essentiel pour engager la procédure d'attribution »*.

A la fin de l'année 2010, selon les informations transmises par les préfetures à la DGCIS, 1070 titres de maître-restaurateur ont été attribués sur l'ensemble de la France.

Le nombre de maîtres-restaurateurs reste ainsi relativement modeste, au regard des 85 000 restaurateurs recensés en France (source INSEE). L'effet incitatif du crédit d'impôt apparaît donc modeste. Le faible nombre de bénéficiaires du crédit d'impôt conduit à douter de son efficacité en termes d'effet incitatif.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.4.1.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée non efficace.

2.4.2. Exonération temporaire à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger par des personnes physiques impatriées

2.4.2.1. Présentation de la mesure

Les salariés et dirigeants exerçant pour le compte d'un employeur établi à l'étranger et pour une période limitée (ou recrutés) pour une activité professionnelle dans une entreprise établie en France bénéficient sous certaines conditions, d'une exonération temporaire d'impôt sur le revenu.

Fiche 3

Il s'agit une exonération d'impôt sur le revenu pour la moitié de leur montant :

- ♦ des revenus de capitaux mobiliers ;
- ♦ des produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs ou leurs héritiers ou légataires ainsi que des produits de la propriété industrielle perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- ♦ des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux lorsque le dépositaire des titres, ou à défaut la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France. Parallèlement, les moins-values éventuellement constatées sur ces titres sont comptabilisées à hauteur de 50 % de leur montant.

L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de la prise de fonctions, soit pour une durée maximale de six ans.

2.4.2.2. Chiffrage

Tableau 33 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°140126

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	-	-	2	2	2

Source : projets de loi de finance annuels.

2.4.2.3. Justification de la réforme envisagée

930 foyers fiscaux ont déclaré au titre des revenus de l'année 2008 des revenus de capitaux mobiliers exonérés à hauteur de 50 % pour un montant de 1 347 235 € (ligne 2DM).

Il ressort d'une requête effectuée à partir de la 5^{ème} émission des revenus au titre de l'année 2009 que 1 690 foyers fiscaux ont déclaré ligne 2DM des RCM pour un montant de 2 965 282 €.

Le dispositif peut produire des effets pervers. En effet, au lieu de détenir des droits sociaux en France, il vaut mieux pour les personnes physiques impatriées détenir leurs droits sociaux à l'étranger pour bénéficier du dispositif d'exonération et réinvestir hors de France le produit de la cession des droits sociaux.

La nécessité du dispositif n'est pas démontrée à ce stade.

D'autres pays de l'Union européenne ont mis en place des régimes spéciaux d'imposition en faveur des impatriés et le régime français s'inscrit ainsi dans un contexte de forte concurrence en vue d'attirer sur le territoire national des emplois à forte valeur ajoutée et, au-delà, les sièges sociaux des multinationales. Toutefois, peu d'États offrent un régime de faveur pour les revenus du patrimoine.

Autriche

Les salariés impatriés en Autriche sont exonérés pendant cinq ans au maximum, d'impôt sur le revenu à raison des avantages en nature constitués des remboursements par leur employeur des dépenses d'impatriation suivantes, dès lors qu'elles n'excèdent pas 35 % du montant des salaires versés en Autriche :

- ♦ frais de double résidence dans la limite annuelle de 26 400 €, que l'impatrié soit célibataire ou accompagné de sa famille en Autriche ;
- ♦ frais de scolarisation des enfants ne parlant pas la langue allemande dans des écoles privées, dans la limite annuelle de 1 320 € par enfant ;

Fiche 3

- ◆ frais de voyage dans l'État d'origine de l'impatrié (où il maintient sa résidence) pour des raisons personnelles ou familiales, dans la limite annuelle de 2 100 €.

En outre, les remboursements des dépenses de déménagement et d'installation et des frais de voyage de l'impatrié et de sa famille sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu.

Le salarié ne doit pas avoir été résident d'Autriche au cours des dix années antérieures à sa mission dans ce pays.

Les revenus du patrimoine de source étrangère ne bénéficient pas d'un régime d'imposition particulier.

Belgique

Le régime particulier des "impatriés" prévoit deux types d'avantages :

- ◆ la prise en charge par l'employeur de dépenses du cadre, déductibles des résultats passibles de l'impôt sur les sociétés et non imposables pour le salarié ;
- ◆ et l'exclusion de la base imposable des revenus ne découlant pas d'activités réalisées en Belgique.

Les revenus du patrimoine de source étrangère perçus par les impatriés sont donc exonérés d'impôt.

Danemark

Les cadres et chercheurs étrangers qui exercent leur activité salariée au Danemark, en tant que résidents, pendant une période dont la durée est comprise contractuellement entre six mois et trente-six mois, pouvant être étendue à 60 mois, peuvent bénéficier, s'ils en font la demande, d'une imposition allégée de leurs seuls revenus salariaux. Les revenus du patrimoine de source étrangère perçus par l'impatrié sont en revanche imposés dans les conditions de droit commun.

Espagne

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les particuliers qui s'établissent en Espagne ont la possibilité d'opter pour une imposition en tant que non résident l'année de leur installation ainsi que les cinq suivantes. L'imposition allégée (taux proportionnel de 24 % au lieu du barème de droit commun) s'applique donc tant aux revenus salariaux qu'aux revenus du patrimoine, de source étrangère ou non.

En revanche, pour les salariés installés en Espagne depuis le 1^{er} janvier 2010, cette disposition ne s'applique que dans la limite de 600 000 €. Au-delà, les revenus, salariaux ou non, sont soumis au barème général de l'impôt (43 % en 2011).

Finlande

Certains salariés expatriés qui exercent en Finlande une activité d'expert, de professeur d'université ou de chercheur bénéficient d'une imposition de leur salaire au taux spécial de 35 % pendant une période ne pouvant excéder quarante-huit mois.

Ce taux s'applique uniquement aux salaires perçus et avantages en nature liés à l'emploi. Aucune déduction personnelle n'est autorisée. Les autres revenus éventuellement perçus par le salarié sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des déductions personnelles.

Pays-Bas

Certains salariés étrangers expatriés aux Pays-Bas, qui sont hautement qualifiés ou très spécialisés bénéficient, sous conditions, d'un régime fiscal de faveur.

Fiche 3

Ils sont exonérés d'impôt à raison de l'indemnité pour frais versée par l'employeur. Cette somme, destinée à compenser les frais encourus par le salarié du fait de son expatriation, ne peut être supérieure à 30 % du montant de la rémunération globale, dans laquelle elle est incluse. Son montant est à mentionner sur le contrat de travail du salarié. Les remboursements effectués par l'employeur au titre des dépenses de scolarisation des enfants à charge dans des établissements internationaux sont également exclus du revenu imposable.

Les revenus du patrimoine de source étrangère ne bénéficient donc pas d'un régime d'imposition particulier.

Portugal

Les personnes physiques impatriées qui exercent au Portugal une activité "à haute valeur ajoutée" dans les domaines scientifiques ou technologiques bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2009, d'une imposition de leurs rémunérations (salaires ou bénéfices non commerciaux) au taux spécifique de 20 % pendant une période ne pouvant excéder 10 ans. Les autres revenus éventuellement perçus par le salarié sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des déductions personnelles.

S'agissant des revenus de source étrangère, ils ne sont pas imposables au Portugal à condition que ceux-ci aient été imposés dans l'État de la source, en vertu des dispositions des conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions.

La personne impatriée au Portugal doit réunir les conditions suivantes pour bénéficier de ce régime :

- ◆ ne pas avoir été résidente du Portugal au cours des cinq années précédant son installation au Portugal ;
- ◆ avoir été enregistrée en tant que "résident non permanent" par les autorités fiscales portugaises, ce statut étant valable pendant 10 années consécutives.

Les avantages fiscaux de ce dispositif peuvent s'appliquer aux personnes expatriées du Portugal qui reviennent s'installer au Portugal.

Les revenus du patrimoine de source étrangère perçus par la personne impatriée sont en revanche imposés dans les conditions de droit commun.

Suède

Un régime de faveur est accordé en Suède aux personnes de nationalité autre que suédoise qui étaient non résidentes de Suède pendant au moins cinq ans avant l'année du recrutement en Suède et qui déclarent ne pas avoir l'intention de résider en Suède plus de cinq ans. Ces personnes doivent être recrutées pour exercer les fonctions "d'expert" ou de scientifique, ainsi que les emplois-clé comprenant les fonctions de cadre-dirigeant.

Elles bénéficient d'un abattement de 25 % pendant trois ans sur le montant imposable des rémunérations salariales attribuées par les entreprises suédoises (ou les établissements stables en Suède d'entreprises étrangères) et de l'exonération du remboursement par l'employeur pendant la même durée de certaines dépenses liées à l'expatriation en Suède (frais de scolarité (pré-universitaires) des enfants, les dépenses de déménagement et d'installation en Suède...).

Les revenus du patrimoine de source étrangère ne bénéficient donc pas d'un régime d'imposition particulier.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.4.2.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée non efficace.

2.4.3. Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur

2.4.3.1. Présentation de la mesure

L'article 93-7 du CGI permet aux cédants d'entreprises individuelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de bénéficier d'une déduction l'impôt sur le revenu (IR) de 1 550 € sur les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux de leurs entreprises en raison de leur activité de formation au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession.

Pour être éligible au dispositif, d'une part, le cédant doit cesser d'exercer une activité de chef d'entreprise et, d'autre part, à la date de la cession, l'âge du cédant doit excéder, dans la limite de cinq ans, celui auquel lui est ouvert le droit à une pension de retraite.

2.4.3.2. Chiffrage

Tableau 34 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°160203

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	1	1	1	1	1

Source : projets de loi de finance annuels.

2.4.3.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif concerne des situations bien particulières de cessions d'entreprises individuelles à titre onéreux pour lesquelles le cédant « effectue » une formation au profit du repreneur et pour laquelle il est rémunéré. Un certain nombre de conditions permettent d'éviter que cet abattement soit capté par des intermédiaires (cession à titre onéreux de l'entreprise individuelle, période de formation dans les 3 mois qui précèdent la cession, âge du cédant).

Ce dispositif vise à favoriser les reprises d'entreprises individuelles en permettant au repreneur de bénéficier d'une formation par le cessionnaire, il s'inscrit dans la continuité de l'activité par le repreneur, en complément des autres dispositifs fiscaux favorisant les transmissions d'activité.

Cela étant, même si ce dispositif est dans son principe incitatif, on peut estimer qu'il ne constitue pas à lui seul un moyen de « favoriser » les reprises, compte tenu du faible montant de l'avantage. Ce grief avait d'ailleurs été formulé contre l'adoption de cette mesure lors de son examen à l'Assemblée Nationale, la commission des finances estimant le dispositif inutile.

La faiblesse de l'avantage fiscal ne permet pas de conclure, même en termes de principes, à un effet économique réel de la mesure. En outre, la DGFIP ne dispose pas d'éléments de comparaison s'agissant de savoir si le nombre de reprises d'entreprises individuelles a augmenté depuis la mise en œuvre de ce dispositif, ou si les repreneurs ayant bénéficié de cette formation par le cédant ont été à même de mieux gérer et développer l'activité reprise.

Fiche 3

Le dispositif n'apparaît pas dimensionné de manière opportune, puisqu'il prévoit un abattement fixe de 1 550 € quel que soit le montant réel des prestations ou actions effectuées par le cédant au bénéfice du repreneur, ce qui signifie que cet abattement est selon les cas soit surdimensionné, soit sous-dimensionné. En tout État de cause, un tel montant fixe n'incite pas à l'accomplissement de prestations d'un montant supérieur.

Il existe par ailleurs un risque de rupture de l'égalité de traitement entre les contribuables : en effet, cet avantage fiscal ne concerne que les entreprises individuelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale. En outre, lors du vote de ce dispositif, les députés ont souhaité étendre ces dispositions au domaine agricole, ce qui n'a pas été accepté en définitive par le Parlement.

L'avantage n'est pas à mentionner dans les déclarations de revenus, le contribuable procède lui-même à la déduction de la somme (avec éventuellement une mention expresse adressée à l'administration pour indiquer le bénéfice du dispositif). L'administration ne pourra s'assurer du bien fondé de la déduction que si elle demande au contribuable de justifier qu'il remplit toutes les conditions pour en bénéficier.

La DGFIP exerce une surveillance de droit commun dans le cadre de sa mission de contrôle ; toutefois, l'absence de déclaration obligatoire de l'abattement obère quelque peu la possibilité d'effectuer une surveillance efficace.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.4.3.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée non efficace.

2.4.4. Exonération temporaire à hauteur de 50 % des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger par des personnes physiques impatriées

2.4.4.1. Présentation de la mesure

Les salariés et dirigeants exerçant pour le compte d'un employeur établi à l'étranger et pour une période limitée (ou recrutés) pour une activité professionnelle dans une entreprise établie en France bénéficient sous certaines conditions, d'une exonération temporaire d'impôt sur le revenu.

Il s'agit une exonération d'impôt sur le revenu pour la moitié de leur montant :

- ◆ des revenus de capitaux mobiliers ;
- ◆ des produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs ou leurs héritiers ou légataires ainsi que des produits de la propriété industrielle perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- ◆ des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux lorsque le dépositaire des titres, ou à défaut la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France. Parallèlement, les moins-values éventuellement constatées sur ces titres sont comptabilisées à hauteur de 50 % de leur montant.

L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de la prise de fonctions, soit pour une durée maximale de six ans.

2.4.4.2. Chiffrage

Tableau 35 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°150712

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.4.4.3. Justification de la réforme envisagée

Seuls 10 foyers fiscaux ont déclaré au titre des revenus de l'année 2008 des plus-values exonérées à hauteur de 50 % pour un montant de 27 655 € (ligne 3VQ). Corrélativement, 27 foyers fiscaux ont déclaré des MV non imposables à hauteur de 50 % pour un montant de 577 034 € (ligne 3VR).

Il ressort d'une requête effectuée à partir de la 5^{ème} émission des revenus au titre de l'année 2009 que 38 foyers fiscaux ont déclaré ligne 3VQ des plus-values pour un montant de 434 887 €. Corrélativement, 34 foyers fiscaux ont déclaré des MV non imposables à hauteur de 50 % pour un montant de 215 319 € (ligne 3VR).

Le dispositif peut produire des effets pervers. En effet, au lieu de détenir des droits sociaux en France, il vaut mieux pour les personnes physiques impatriées détenir leurs droits sociaux à l'étranger pour bénéficier du dispositif d'exonération et réinvestir hors de France le produit de la cession des droits sociaux.

La nécessité du dispositif n'est pas démontrée à ce stade.

D'autres pays de l'Union européenne ont mis en place des régimes spéciaux d'imposition en faveur des impatriés et le régime français s'inscrit ainsi dans un contexte de forte concurrence en vue d'attirer sur le territoire national des emplois à forte valeur ajoutée et, au-delà, les sièges sociaux des multinationales.

Autriche

Les salariés impatriés en Autriche sont exonérés pendant cinq ans au maximum, d'impôt sur le revenu à raison des avantages en nature constitués des remboursements par leur employeur des dépenses d'impatriation suivantes, dès lors qu'elles n'excèdent pas 35 % du montant des salaires versés en Autriche :

- ◆ frais de double résidence dans la limite annuelle de 26 400 €, que l'impatrié soit célibataire ou accompagné de sa famille en Autriche ;
- ◆ frais de scolarisation des enfants ne parlant pas la langue allemande dans des écoles privées, dans la limite annuelle de 1 320 € par enfant ;
- ◆ frais de voyage dans l'État d'origine de l'impatrié (où il maintient sa résidence) pour des raisons personnelles ou familiales, dans la limite annuelle de 2 100 €.

En outre, les remboursements des dépenses de déménagement et d'installation et des frais de voyage de l'impatrié et de sa famille sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu.

Le salarié ne doit pas avoir été résident d'Autriche au cours des dix années antérieures à sa mission dans ce pays.

Les revenus du patrimoine de source étrangère ne bénéficient pas d'un régime d'imposition particulier.

Belgique

Le régime particulier des "impatriés" prévoit deux types d'avantages :

- ◆ la prise en charge par l'employeur de dépenses du cadre, déductibles des résultats passibles de l'impôt sur les sociétés et non imposables pour le salarié ;
- ◆ et l'exclusion de la base imposable des revenus ne découlant pas d'activités réalisées en Belgique.

Les revenus du patrimoine de source étrangère perçus par les impatriés sont donc exonérés d'impôt.

Danemark

Les cadres et chercheurs étrangers qui exercent leur activité salariée au Danemark, en tant que résidents, pendant une période dont la durée est comprise contractuellement entre six mois et trente-six mois, pouvant être étendue à 60 mois, peuvent bénéficier, s'ils en font la demande, d'une imposition allégée de leurs seuls revenus salariaux. Les revenus du patrimoine de source étrangère perçus par l'impatrié sont en revanche imposés dans les conditions de droit commun.

Espagne

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les particuliers qui s'établissent en Espagne ont la possibilité d'opter pour une imposition en tant que non résident l'année de leur installation ainsi que les cinq suivantes. L'imposition allégée (taux proportionnel de 24 % au lieu du barème de droit commun) s'applique donc tant aux revenus salariaux qu'aux revenus du patrimoine, de source étrangère ou non.

En revanche, pour les salariés installés en Espagne depuis le 1^{er} janvier 2010, cette disposition ne s'applique que dans la limite de 600 000 €. Au-delà, les revenus, salariaux ou non, sont soumis au barème général de l'impôt (43 % en 2011).

Finlande

Certains salariés expatriés qui exercent en Finlande une activité d'expert, de professeur d'université ou de chercheur bénéficient d'une imposition de leur salaire au taux spécial de 35 % pendant une période ne pouvant excéder quarante-huit mois.

Ce taux s'applique uniquement aux salaires perçus et avantages en nature liés à l'emploi. Aucune déduction personnelle n'est autorisée. Les autres revenus éventuellement perçus par le salarié sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des déductions personnelles.

Pays-Bas

Certains salariés étrangers expatriés aux Pays-Bas, qui sont hautement qualifiés ou très spécialisés bénéficient, sous conditions, d'un régime fiscal de faveur.

Ils sont exonérés d'impôt à raison de l'indemnité pour frais versée par l'employeur. Cette somme, destinée à compenser les frais encourus par le salarié du fait de son expatriation, ne peut être supérieure à 30 % du montant de la rémunération globale, dans laquelle elle est incluse. Son montant est à mentionner sur le contrat de travail du salarié. Les remboursements effectués par l'employeur au titre des dépenses de scolarisation des enfants à charge dans des établissements internationaux sont également exclus du revenu imposable.

Les revenus du patrimoine de source étrangère ne bénéficient donc pas d'un régime d'imposition particulier.

Portugal

Les personnes physiques impatriées qui exercent au Portugal une activité "à haute valeur ajoutée" dans les domaines scientifiques ou technologiques bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2009, d'une imposition de leurs rémunérations (salaires ou bénéfices non commerciaux) au taux spécifique de 20 % pendant une période ne pouvant excéder 10 ans. Les autres revenus éventuellement perçus par le salarié sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des déductions personnelles.

S'agissant des revenus de source étrangère, ils ne sont pas imposables au Portugal à condition que ceux-ci aient été imposés dans l'État de la source, en vertu des dispositions des conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions.

La personne impatriée au Portugal doit réunir les conditions suivantes pour bénéficier de ce régime :

- ◆ ne pas avoir été résidente du Portugal au cours des cinq années précédant son installation au Portugal ;
- ◆ avoir été enregistrée en tant que "résident non permanent" par les autorités fiscales portugaises, ce statut étant valable pendant 10 années consécutives.

Les avantages fiscaux de ce dispositif peuvent s'appliquer aux personnes expatriées du Portugal qui reviennent s'installer au Portugal.

Les revenus du patrimoine de source étrangère perçus par la personne impatriée sont en revanche imposés dans les conditions de droit commun.

Suède

Un régime de faveur est accordé en Suède aux personnes de nationalité autre que suédoise qui étaient non résidentes de Suède pendant au moins cinq ans avant l'année du recrutement en Suède et qui déclarent ne pas avoir l'intention de résider en Suède plus de cinq ans. Ces personnes doivent être recrutées pour exercer les fonctions "d'expert" ou de scientifique, ainsi que les emplois-clé comprenant les fonctions de cadre-dirigeant.

Elles bénéficient d'un abattement de 25 % pendant trois ans sur le montant imposable des rémunérations salariales attribuées par les entreprises suédoises (ou les établissements stables en Suède d'entreprises étrangères) et de l'exonération du remboursement par l'employeur pendant la même durée de certaines dépenses liées à l'expatriation en Suède (frais de scolarité (pré-universitaires) des enfants, les dépenses de déménagement et d'installation en Suède...).

Les revenus du patrimoine de source étrangère ne bénéficient donc pas d'un régime d'imposition particulier.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.4.4.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée non efficace.

2.4.5. Imposition des salaires ou des bénéfices des écrivains, des artistes et des sportifs selon une moyenne triennale ou quinquennale

2.4.5.1. Présentation de la mesure

Lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée les titulaires de bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, ou de la pratique d'un sport, peuvent demander à être imposés sur la base d'un revenu égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes. Les artistes du spectacle et les sportifs salariés peuvent également choisir cette option sur leurs salaires.

2.4.5.2. Chiffrage

Tableau 36 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°110307

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.

Source : projets de loi de finance annuels.

2.4.5.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif profite surtout aux artistes touchant des revenus importants qui les rendent imposables aux tranches supérieures de l'IR, et ne serait pas adapté au « travailleur culturel moyen ».

Par construction, il est probable que ce dispositif conduise à un pur effet d'aubaine pour les artistes et sportifs en bénéficiant, leur permettant, par sa souplesse, d'aménager librement leur taux d'imposition d'une année à l'autre en fonction de leur revenu.

En effet, le dispositif revient à atténuer la pression fiscale sur ces contribuables lorsque leurs revenus augmentent, tandis que l'option pour la période de référence de trois ans est librement révocable lorsque les revenus diminuent.

Au cas par cas et si le dispositif n'existait pas, les demandes de délais dans le paiement de l'impôt en cas de forte chute du revenu pourraient être envisagées.

L'avantage, qui bénéficie surtout aux hauts revenus, n'est pourtant pas plafonné, contrairement par exemple au dispositif prévu par l'article 93-9 du CGI à destination des artistes plasticiens.

Le dispositif crée une iniquité par rapport aux autres contribuables aux revenus erratiques.

Le coût de la mesure ne fait l'objet à ce jour d'aucune estimation, ce qui empêche de confirmer ou de donner un ordre de grandeur de cet effet d'aubaine potentiel. Son caractère optionnel favorise les comportements de pure optimisation et pourrait être réexaminé.

La mesure a été évaluée comme non efficiente (score 1) (non efficiente) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.4.5.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure jugée non efficiente. Le régime commun des quotients permet de lisser l'imposition des revenus exceptionnels. A condition que ceux-ci dépassent la moyenne des revenus imposables des trois années précédant leur perception, le contribuable peut bénéficier du système des quotients avec un étalement de l'imposition sur une période de quatre ans. Le caractère optionnel du régime conduit à des effets d'aubaine.

2.5. Fiscalité sur les investissements

2.5.1. Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société

2.5.1.1. Présentation de la mesure

La mesure est destinée à favoriser la transmission d'entreprises. Les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société sont exonérées des droits d'enregistrement. Cette exonération est accordée aux sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société, dans les conditions ci-dessous :

- ♦ la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe de société ;
- ♦ les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas cinquante salariés à cette date ;
- ♦ l'opération de reprise a fait l'objet d'un accord avec le personnel.

2.5.1.2. Chiffrage

Tableau 37 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°530211

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	ε	ε	1	1	1

Source : projets de loi de finance annuels.

2.5.1.3. Justification de la réforme envisagée

L'exonération de droits d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectuée par une société créée en vue de racheter une autre société a été instituée en 2006 afin d'alléger la charge fiscale dans les phases de démarrage et de consolidation consécutives à la reprise d'entreprise, s'agissant notamment des petites entreprises. Ce régime d'allègement de l'imposition vise à garantir la pérennité de l'entreprise et à rendre les reprises par les salariés aussi avantageuses que celles opérées par des professionnels sur les entreprises les plus rentables.

Toutefois depuis son instauration, ce dispositif à destination des repreneurs salariés ne rencontre pas le succès escompté (20 bénéficiaires en 2009), seul un faible nombre d'entreprises en ayant demandé le bénéfice. En matière de recouvrement et d'assiette, la gestion de ces exonérations n'entraîne pas de surcharge de travail.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.5.1.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé non efficace.

2.5.2. Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie

2.5.2.1. Présentation de la mesure

Toutes personnes ayant contracté un emprunt pour souscrire au capital d'une entreprise nouvelle dans laquelle elles perçoivent une rémunération : salariés, dirigeants (PDG, gérants de SARL, dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option) peut déduire du revenu imposable à l'impôt sur le revenu les intérêts de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition des titres d'une société nouvelle.

Le montant déductible des intérêts ne peut excéder annuellement :

- ◆ 50 % du montant brut de la rémunération versée à l'emprunteur par la société ;
- ◆ la somme de 15 250 euros.

La période de déductibilité n'est pas limitée. Elle peut durer aussi longtemps que l'emprunteur supporte la charge des intérêts d'emprunt. L'abattement se fait sur les revenus du salarié ou dirigeant avant déduction forfaitaire de 10 %.

Les conditions relatives à la société sont :

- ◆ être assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- ◆ exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- ◆ le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter à la clôture de chaque exercice au moins les 2/3 du prix de revient des biens corporels amortissables ;
- ◆ les droits de vote attachés aux titres ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;
- ◆ être nouvelle (la souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes). Toutefois, la déduction peut être accordée pour une société créée en vue de reprendre une entreprise déclarée en difficulté.

2.5.2.2. Chiffrage

Tableau 38 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°120301

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	1	1	ε	ε	ε

Source : projets de loi de finance annuels.

2.5.2.3. Justification de la réforme envisagée

En l'absence de données précises, il n'est pas possible d'évaluer précisément la dépense fiscale actuelle.

Fiche 3

Cela étant :

- ♦ la dépense comporte en fait deux volets distincts qui ne relèvent pas nécessairement de la même logique : d'une part, une mesure destinée à favoriser la création d'une société nouvelle (« création d'entreprises ») et, d'autre part, une mesure destinée à favoriser la reprise ou la transformation d'une entreprise en SCOP ;
- ♦ le taux de recours au dispositif est probablement faible puisqu'il s'agit d'un dispositif strict qui impose notamment que la société nouvellement créée ait investi dans des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif.

En outre, l'application des règles fiscales de droit commun ou le recours à d'autres dispositifs plus récents (réductions d'impôts) permettent de bénéficier d'un avantage fiscal au moins équivalent ; l'impact budgétaire paraît limité compte-tenu du faible nombre de personnes concernées.

Les difficultés soulevées et qui peuvent être identifiées sont les suivantes :

- ♦ les conditions et modalités d'application du dispositif sont anciennes et n'ont pas été actualisées ;
- ♦ l'avantage fiscal favorise uniquement les souscriptions au capital par endettement et non par apport de numéraire ;
- ♦ l'avantage fiscal est d'autant plus important que le taux d'imposition du foyer est élevé ;
- ♦ la durée de cet avantage n'est pas limitée dans le temps ;
- ♦ le dispositif ne fait l'objet d'aucun suivi ou contrôle spécifique.

Dans ces conditions, l'efficacité, l'efficience et la pertinence de la dépense fiscale paraissent limitées.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.5.2.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé non efficace.

2.5.3. Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés

2.5.3.1. Présentation de la mesure

Les sociétés constituées par des salariés d'une entreprise pour racheter celle-ci, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt. La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe. La reprise doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ayant prévu la création d'un plan d'épargne d'entreprise, avec affectation possible des sommes versées à un fonds dédié au rachat par les salariés des titres de cette entreprise.

Le crédit d'impôt est égal, pour chaque exercice, au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la limite des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée est égal au montant qu'elle aurait dû acquitter si la société mère du groupe ne s'acquittait pas de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble du groupe.

Fiche 3

Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus :

- ♦ soit par au moins 12 personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée ;
- ♦ soit par au moins 30 % des salariés de la société rachetée, si l'effectif n'excède pas 50 salariés à la date du rachat.

2.5.3.2. Chiffrage

Tableau 39 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°320134

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.5.3.3. Justification de la réforme envisagée

Le crédit d'impôt en faveur du rachat d'entreprise par les salariés a été institué en 2006 afin d'alléger la charge fiscale dans les phases de démarrage et de consolidation consécutives à la reprise d'entreprise, s'agissant notamment des petites entreprises, et de rendre les reprises par les salariés aussi avantageuses que celles opérées par des professionnels sur les entreprises les plus rentables.

Ce dispositif ne rencontre pas le succès escompté depuis son instauration, seul un faible nombre d'entreprises en ayant demandé le bénéfice (10 bénéficiaires en 2009).

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.5.3.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé non efficace.

2.6. Fiscalité des entreprises

2.6.1. Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance

2.6.1.1. Présentation de la mesure

Les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'IS au taux réduit de 10 % sur certains de leurs revenus de capitaux mobiliers. Cette disposition se justifie comme une mesure de soutien aux organismes sociaux assurant une couverture des assurés dans le domaine de la retraite et de la prévoyance. Ce taux réduit d'IS a été établi en raison de la situation déficitaire de ces organismes et du fait que leurs placements sont directement liés à leur activité en faveur de la protection sociale de la population.

2.6.1.2. Chiffrage

Tableau 40 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°320108

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	3	3	3	3	3

Source : projets de loi de finance annuels.

2.6.1.3. Justification de la réforme envisagée

Cette disposition se justifie comme une mesure de soutien aux organismes sociaux assurant une couverture des assurés dans le domaine de la retraite et de la prévoyance. La situation déficitaire de ces organismes (s'agissant plus particulièrement des caisses de sécurité sociale) plaide pour un maintien de ce dispositif dès lors que les placements effectués sont directement liés à leur activité en faveur de la protection sociale de la population.

En outre, les mutuelles et institutions de prévoyance sont actuellement dans le champ du dispositif prévu parce que considérées comme des organismes d'intérêt général en application de la doctrine administrative¹².

En revanche, les sociétés d'assurance, de par leur forme juridique, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun comme indiqué ci-avant.

Or, les mutuelles et institutions de prévoyance exercent des activités similaires dans le domaine des activités d'assurance. De même, certaines de leurs activités sanitaires et sociales peuvent s'avérer lucratives et concurrentielles (pharmacies mutualistes, centres optiques et audioprothèses par exemple).

Par conséquent, afin notamment d'assurer un traitement égalitaire de l'ensemble des organismes d'assurance et se mettre en conformité avec la réglementation européenne, l'article 88 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a prévu une réforme du régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance ayant pour objet une entrée de ces organismes dans le droit commun de l'impôt sur les sociétés (Cf. DFI n° 300112 et 320132).

Toutefois, l'entrée en vigueur de ce régime fiscal, initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2008 a été reportée à plusieurs reprises, compte tenu de l'examen par la Commission européenne de la compatibilité des dispositifs dérogatoires prévus par la réforme au regard de la réglementation communautaire relative aux aides d'État. En dernier lieu, l'article 15 de la loi de finances pour 2011 a reporté aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur de la réforme s'agissant de l'impôt sur les sociétés.

La Commission européenne, dans une décision du 26 janvier 2011, a considéré ces dispositifs comme des aides d'État incompatibles dans le marché extérieur. Ils devront faire l'objet d'une abrogation.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.6.1.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficace.

¹² DB 4H-1161 n° 76 et s. Ces organismes sont actuellement imposables à l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus patrimoniaux au sens du 5 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), au taux réduit de 24 %, 15 % ou 10 % selon la nature des revenus.

2.6.2. Exonération des sociétés de développement régional pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille

2.6.2.1. Présentation de la mesure

Les sociétés de développement régional (SDR) sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la partie de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. Ces sociétés cessent de bénéficier de ces dispositions trois ans après leur création, si leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2.6.2.2. Chiffrage

Tableau 41 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°300105

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	1	1	1	1	1

Source : projets de loi de finance annuels.

2.6.2.3. Justification de la réforme envisagée

Le décret n°94-1165¹³ modifiant les SDR a été adopté à la suite du rapport des sénateurs Jean Arthuis, Paul Lorient et Philippe Marini intitulé « *Les paradoxes du développement régional. Le cas des sociétés de développement régional* ».

Ce décret, qui accordait la possibilité aux SDR de prendre une participation supérieure à 49 % dans des sociétés financières de crédit-bail immobilier¹⁴, n'a pas réussi à conforter le statut des SDR.

Sur vingt SDR initialement créées, seules trois subsistent encore à la fin 2008.

Avec une telle baisse, l'effet incitatif n'est donc plus réalisé et le taux de recours au dispositif s'est sensiblement dégradé.

La dissolution en septembre 2007 de Finansder, l'ancienne centrale de refinancement des SDR, après remboursement de la totalité des emprunts contractés avec la garantie de l'État, et le remboursement anticipé de leurs emprunts par la plupart des SDR, ont accéléré le mouvement de renonciation des dernières SDR à leur statut.

Après la suppression au 1^{er} janvier 2008 de l'Ansder, organisme de rattachement des SDR au regard de la réglementation bancaire, les dernières SDR en activité ont adhéré à une autre organisation représentative (selon leur statut à l'Association des sociétés financières ou à la Fédération bancaire française).

Les SDR ne disposent plus en propre de chambre syndicale ce qui est un frein à l'explication et à la visibilité de la mesure.

En l'absence de centrale de refinancement et avec la suppression de la chambre syndicale des SDR, l'efficacité de l'outil fiscal en lui-même n'est plus assurée.

¹³ Modifiant le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 modifié relatif aux SDR.

¹⁴ Résulte du décret 94-1165 du 28 décembre 1994 modifiant le décret n°55-876 du 30 juin 1955 modifié relatif aux sociétés de développement régional (JO 30 p. 1880 s.).

Fiche 3

Les effets indirects de la mesure sont des effets économiques.

Les objectifs assignés aux SDR dans le secteur des spécialistes du haut du bilan des PME se retrouvent désormais dans d'autres structures sur les trois domaines de compétences des SDR : opérations de fonds propres, de crédit bail immobilier, de crédits d'investissements à long terme.

Ces services sont aujourd'hui développés par Oséo, la Caisse des dépôts et des consignations (notamment avec le programme FSI-PME), la Banque de développement des PME, les acteurs privés, etc.

Les objectifs de la mesure peuvent être également atteints par l'intermédiaire de plusieurs véhicules financiers (les fonds d'investissement de proximité (FIP), les fonds communs de placement à risque (FCPR), les sociétés de capital risque (SCR)...).

Le nombre élevé d'acteurs et de véhicules pouvant servir le même objectif et le faible nombre de SDR encore en activité ne permettent pas d'identifier les effets indirects imputables exclusivement au dispositif étudié.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.6.2.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficace.

2.6.3. Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides

2.6.3.1. Présentation de la mesure

L'article 39 ter B du CGI permet aux entreprises, sociétés et organismes de toute nature produisant des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste figurant à l'article 4 C bis de l'annexe IV au CGI de constituer en franchise d'impôt une provision pour reconstitution des gisements (PRG) de ces substances.

Les gisements peuvent être situés en France ou à l'étranger mais, compte tenu de la territorialité de l'impôt, seuls sont pris en compte, pour le calcul de la provision, les ventes et les bénéfices réalisés en France, quelle que soit l'origine géographique des produits.

En application des dispositions de l'article 10 C quinquies de l'annexe III au CGI, le montant de la PRG des gisements de minéraux solides est soumis, pour chaque exercice, à une double limite, égale à :

- ◆ 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements de minerais correspondants, exploités par lesdites entreprises, lorsque ces ventes sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ; le montant des ventes de produits marchands extraits des gisements s'entend du montant net des ventes desdits produits, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes françaises incorporées dans le prix de vente ;
- ◆ 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'État ou après transformation, de produits extraits des gisements exploités par l'entreprise (que ces gisements soient situés en France ou à l'étranger) et de produits acquis auprès des filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote.

Fiche 3

Pour calculer la provision, les ventes de produits acquis par l'entreprise auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote, sont assimilées aux ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise.

La provision doit être utilisée dans les cinq ans qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel elle a été constituée, sous la forme soit d'immobilisations, soit de travaux de recherche réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances concernés par le dispositif (minerais d'aluminium, amiante, mica, minerai d'or, etc.), situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit à l'acquisition de participations dans des sociétés ayant pour objet d'effectuer la mise en valeur de tels gisements.

Lorsque la provision est utilisée conformément à son objet dans le délai imparti, la provision est reprise dans les conditions suivantes :

- ♦ en cas de emploi de la provision sous la forme d'un investissement amortissable, elle est reprise au même rythme que les amortissements comptabilisés ;
- ♦ en cas de emploi de la provision sous la forme d'un investissement non amortissable, de travaux, ou de participations, la même réintégration est effectuée en une seule fois au titre de l'exercice au cours duquel est effectué cet emploi.

En revanche, les sommes provisionnées et non utilisées à l'issue du délai de cinq ans précité sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré ce délai. De plus, l'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard.

Conçu pour stimuler la recherche des hydrocarbures, le système de la PRG prévu à l'article 39 ter du CGI, institué par la loi de finances pour 1953 a été étendu aux substances minérales solides désignées par arrêté ministériel.

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1971 a, par la suite, procédé à une séparation entre les dispositions applicables aux hydrocarbures et aux substances minérales solides.

Ce dispositif indépendant a été plusieurs fois aménagé par la suite et demeure encore actuellement applicable (à la différence de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures).

2.6.3.2. Chiffrage

Tableau 42 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°230405

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.6.3.3. Justification de la réforme envisagée

Le nombre d'entreprises utilisant le dispositif n'est pas connu. Eu égard au faible coût estimé de la dépense fiscale, il est probable que le taux de recours au dispositif est faible. Le dispositif ne procurant pas un avantage définitif mais seulement un avantage en trésorerie, son caractère incitatif s'en trouve probablement amoindri.

Par ailleurs, il n'existe pas de risque de captation du dispositif par d'autres intervenants que les entreprises visées.

Fiche 3

Il semble que sa vocation incitative ne soit pas clairement atteinte ; en outre, l'effet d'aubaine est inhérent à ce type de dispositif, le choix d'investir ne résultant pas nécessairement de l'avantage fiscal octroyé.

La mesure a été évaluée comme non efficiente (score 1) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.6.3.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée non efficiente.

2.6.4. Exonération des plus-values résultant de la cession des actions ou parts de sociétés conventionnées, sous condition de réemploi et d'affectation à l'amortissement de nouvelles participations

2.6.4.1. Présentation de la mesure

Institué par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, ce dispositif permet, pour le calcul du bénéfice imposable des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui sont associés ou membres de certaines sociétés ou groupements ayant conclu une convention avec l'État, que soient exonérées les plus values réalisées lors de la cession des parts sociales ou des actions desdits sociétés ou groupements sous réserve que, d'une part, le produit de cession soit affecté à l'acquisition ou à la souscription de parts ou actions similaires et, d'autre part, la plus-values exonérée soit affectée à l'amortissement exceptionnel de ces parts ou actions.

Pour bénéficier de ces dispositions :

- ♦ les entreprises bénéficiaires doivent être des organismes d'études et de recherche employant au plus cinq cent salariés au jour de leur adhésion à la filiale commune et dont le capital, augmenté des réserves, ne doit pas excéder 7,6 millions d'euros ;
- ♦ les sociétés ou groupements constitués doivent revêtir soit l'une des formes prévues pour les sociétés commerciales, soit la forme d'un GIE, ayant pour objet la prospection des marchés et la promotion des produits de leurs adhérents et pour leur compte exclusif ;
- ♦ les sociétés ou groupements constitués doivent conclure une convention avec l'État (Ministère de l'Économie et des finances) ;
- ♦ le produit de la cession doit être obligatoirement être affecté à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature dans le délai d'un an à compter de la date de cession.

2.6.4.2. Chiffrage

Tableau 43 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°200305

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.

Source : projets de loi de finance annuels.

2.6.4.3. Justification de la réforme envisagée

Au regard des critères nécessaires pour obtenir l'avantage fiscal (forme de la société, seuil en termes de nombre de salariés et montant du capital), certaines structures ou activités (non commerciales) en sont exclues, mais ces exclusions visent en fait un public qui n'est pas réellement concerné par l'objectif du dispositif (groupes de taille importante, ou activités libérales).

Ce dispositif a été mis en place en 1959 afin de permettre aux très petites entreprises de développer leur activité à travers la création d'une structure commune spécialement dédiée à cette mission (prospection, représentation, etc.) à la suite de la mise en place du traité de Rome. Il doit aider ces entreprises à améliorer leur position concurrentielle en constituant en commun des services spécialisés de prospection, d'organisation et d'étude qu'elles ne seraient pas en mesure de créer isolément.

Cette disposition a également pour objet de permettre aux entreprises qui se reconvertissent d'adhérer à un groupement correspondant à leur nouvelle activité, après avoir cédé les intérêts qu'elles détenaient dans un autre groupement. Indirectement, ces dispositions aboutissent à maintenir ou développer des emplois et à agir sur les prix de vente et les prix de revient.

Aucun élément tangible permettant d'apprécier les effets réels de ce dispositif n'est disponible. Compte tenu de son ancienneté et du contexte bien particulier dans lequel il a été institué, il est toutefois probable que les objectifs économiques poursuivis ne sont plus très pertinents.

Dans ce contexte, une suppression du dispositif pourrait être envisagée, tout en laissant subsister les dispositions permettant la reprise de l'avantage au cas où il existerait des plus values non encore réintégrées.

De plus, ce dispositif apparaît désormais obsolète, en particulier compte tenu de la lourdeur du suivi administratif des conventions signées entre les entreprises bénéficiaires et l'État.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.6.4.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

2.6.5. Exonération des chambres de commerce maritime

2.6.5.1. Présentation de la mesure

Les chambres de commerce maritime, les ports autonomes, les municipalités concessionnaires d'outillages publics dans les ports maritimes sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

2.6.5.2. Chiffrage

Tableau 44 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°300104

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.

Source : projets de loi de finance annuels.

2.6.5.3. Justification de la réforme envisagée

Le sursis d'imposition des chambres de commerce maritime a été prorogé depuis 1942 par différentes décisions ministérielles, afin de tenir compte de la situation particulière résultant pour ces établissements des circonstances nées de la guerre. S'agissant de la réglementation communautaire, une aide mise à exécution avant l'entrée en vigueur du Traité CE (1er janvier 1958) est qualifiée d'aide existante. Contrairement aux aides nouvelles, les aides existantes n'ont pas à être notifiées à la Commission avant leur mise en œuvre.

Cette doctrine, qui n'a plus de justification qu'historique, apparaît contraire aux principes généraux régissant les activités lucratives exercées par les organismes sans but lucratif et les collectivités publiques.

Cela étant, cette exonération d'impôt sur les sociétés profite également aux grands ports maritimes, aux ports autonomes et aux municipalités concessionnaires d'outillage public dans les ports maritimes.

Par ailleurs, les grands ports et les ports autonomes bénéficient également, par décisions ministérielles successives, d'un report d'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils bénéficient en outre d'une exonération de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449 du CGI, ainsi que d'une réduction de la valeur locative en faveur des installations portuaires prévue à l'article 1518 A bis du CGI.

Par conséquent, une réflexion quant à la suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés en faveur des chambres de commerce maritime ne peut intervenir que dans le cadre d'une évaluation d'ensemble de ces dispositifs dérogatoires.

A cet égard, l'enquête réalisée par la Cour des comptes en 2005 sur les ports autonomes et la politique conduite par l'État dans le domaine portuaire a montré la nécessité de clarifier le statut fiscal de ces établissements, la Cour rappelant à cet égard que le fondement juridique fragile de ces exonérations plaçait ces établissements en situation de risque financier et que leur régime fiscal pouvait constituer un élément de blocage pour leur adaptation économique et juridique.

Des groupes de travail ont été plusieurs fois lancés mais n'ont pas abouti. La volonté de ne pas alourdir les prélèvements sur les ports pour ne pas compromettre davantage leur compétitivité explique ce statu quo de longue durée.

Une évaluation de l'opportunité de faire évoluer le régime de la fiscalité portuaire constituait un des éléments de la mission sur la modernisation des ports autonomes confiée conjointement à l'Inspection générale des finances (IGF) et au Conseil général des ponts et chaussées (CGPC). Cette mission, dans son rapport remis en juillet 2007, a préconisé la mise en œuvre de l'assujettissement des ports à l'impôt sur les sociétés.

Les décisions ministérielles d'exonération pourraient par conséquent être rapportées, la suppression de ces exonérations ne nécessitant pas de modification législative.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.6.5.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

2.7. Culture

2.7.1. Exonération des opérateurs de communications électroniques établis dans les départements d'outre-mer, pour les activités qu'ils y exercent, jusqu'à la disparition des messages publicitaires sur le service public audiovisuel

2.7.1.1. Présentation de la mesure

Une taxe de 0,9 % identique à celle imposée aux opérateurs métropolitains n'a pas été retenue pour l'outre-mer puisque les chaînes de France Télévisions n'y sont pas diffusées et que RFO conserve ses recettes publicitaires. En outre, elle contribuerait seulement à hauteur de 4 millions d'euros au financement de France Télévisions mais ces 4 millions représenteraient autant de pertes supplémentaires par an pour ces opérateurs ultramarins et induiraient de moindres investissements et des pertes d'emplois dans ces territoires : ceci serait inconciliable avec l'objectif de rattrapage du haut débit en outre-mer fixé par le gouvernement au travers du Plan « France numérique 2012 » et conforterait en fait la position dominante de France Télécom dans ces territoires. Ces éléments ont conduit à exempter les opérateurs établis en outre-mer du paiement de la nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires, jusqu'à la suppression de la publicité sur RFO.

2.7.1.2. Chiffrage

Tableau 45 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°920301

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	5	5	5	5	5

Source : projets de loi de finance annuels.

2.7.1.3. Justification de la réforme envisagée

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.7.1.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer cette mesure fiscale jugée inefficace.

2.7.2. Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants

2.7.2.1. Présentation de la mesure

Une entreprise qui investit dans l'art et expose ses acquisitions peut effectuer des déductions fiscales sur le résultat de l'exercice d'acquisition et sur les quatre années suivantes.

Les professionnels qui ont acheté des œuvres originales d'artistes vivants et les ont inscrits à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat de l'année d'acquisition et des autres années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaires HT.

Fiche 3

En contrepartie de cette déduction fiscale, l'entreprise doit présenter sur cinq ans les œuvres acquises, au public.

Pour les œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5 000 € HT, la condition d'exposition au public est satisfaite dès lors que l'œuvre est exposée dans un lieu « accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels ».

2.7.2.2. Chiffrage

Tableau 46 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°210203

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant	3	5	3	3	3

Source : projets de loi de finance annuels.

2.7.2.3. Justification de la réforme envisagée

75 entreprises concernées en 2008 suivant les indications de la DLF pour un coût estimé à 3 M€. Le ciblage est peu cohérent. Il prévoit que les achats d'instruments de musique sont éligibles au dispositif, ce qui ne semble pas relever du concept d'œuvre originale. Le dispositif est peu utilisé et n'a pas d'effet solvabilisateur ni redistributif.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.7.2.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

2.7.3. Crédit d'impôt pour la production phonographique

2.7.3.1. Présentation de la mesure

Ce dispositif vise à favoriser l'émergence des jeunes talents et des maisons de productions indépendantes dans un contexte de diminution du nombre de jeunes talents engagés par les maisons de disques et du déclin du chiffre d'affaires de la musique enregistrée en raison du développement des nouveaux usages numériques, qui fragilise le secteur. Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales présenté par l'IGF en juin 2011 indique que ce dispositif n'atteint pas ses objectifs et ne paraît donc pas nécessaire (le nombre de nouvelles signatures ne venant pas compenser le nombre de contrats d'artistes auquel il a été mis fin).

2.7.3.2. Chiffrage

Tableau 47 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°320128

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	2	4	2	3	3

Source : projets de loi de finance annuels.

2.7.3.3. Justification de la réforme envisagée

Conditionné à un agrément, le dispositif est sélectif. En 2009, 21 % des demandeurs ont pu en bénéficier (24 bénéficiaires pour 114 demandes).

Le dispositif ne produit pas les effets escomptés. D'après l'évaluation fournie par le ministère de la culture et de la communication (MCC) à la commission des finances de l'Assemblée Nationale à l'appui du PLF 2011, le nombre de nouvelles signatures ne vient pas compenser le nombre de contrats d'artistes auquel il a été mis fin. Le différentiel s'est même accentué puisqu'il est passé de 15 en 2008 à 20 en 2009.

Depuis 2003, le nombre de nouveaux talents « engagés » par les maisons de disques françaises a baissé de 47 %.

Le but du dispositif est avant tout de promouvoir les nouveaux talents, dans un secteur par ailleurs en difficulté. Les risques financiers sont plus importants pour un producteur avec un « nouveau talent ». Il n'est cependant pas possible de porter une appréciation sur le niveau de « compensation » de ce risque par l'avantage fiscal.

Sur la base de l'évaluation fournie par le MCC en 2010, le dispositif n'atteint pas ses objectifs et ne paraît donc pas nécessaire.

Cependant, le législateur a reconduit ce dispositif pour trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2015) et a aménagé ce crédit d'impôt sur plusieurs points (article 28 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013). Son taux est porté à 30 % pour les entreprises répondant à la définition communautaire des PME, les plafonds de 700 000 € et 1 100 000 € applicables au crédit d'impôt sont remplacés par un plafond unique fixé à 800 000 €.

La Commission européenne a par ailleurs donné son accord le 13/02/2013 aux aménagements ainsi apportés.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.7.3.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

2.7.4. Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national

2.7.4.1. Présentation de la mesure

Ce dispositif vise l'acquisition par les entreprises de biens qui se sont vu refuser le certificat permettant l'autorisation de sortie du territoire français et pour lesquels l'État n'a pas fait d'offre d'achat. La réduction d'impôt (IR ou IS) est égale à 40 % du montant des sommes consacrées par l'entreprise à l'achat. Cependant, cette réduction d'impôt est subordonnée à la délivrance d'un agrément du ministre de l'économie et des finances, qui se prononce après avis d'une commission consultative des trésors nationaux.

2.7.4.2. Chiffrage

Tableau 48 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°210306

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.7.4.3. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif n'a fait l'objet d'aucune application depuis son entrée en vigueur.

Deux hypothèses sont à soulever :

- ♦ soit l'État fait systématiquement une offre d'achat et c'est alors le dispositif d'achats des trésors nationaux qui trouve à s'appliquer et qui est très incitatif pour les entreprises (réduction de 90 % de l'IS) ;
- ♦ soit ce dispositif comporte des contraintes trop importantes pour les entreprises, qui ne le sollicitent pas.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.7.4.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

2.7.5. Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines œuvres cinématographiques ou audiovisuelles

2.7.5.1. Présentation de la mesure

Les entreprises soumises à l'IS ayant souscrit en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des SOFICA peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA).

Ce dispositif a été créé par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il n'est pas borné dans le temps.

2.7.5.2. Chiffrage

Tableau 49 : Évaluation du montant de la dépense fiscale n°310201

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	€	€	€	€	€

Source : projets de loi de finance annuels.

2.7.5.3. Justification de la réforme envisagée

Le taux de recours au dispositif s'avère très faible. Compte tenu du taux d'IS actuel applicable aux entreprises, l'avantage fiscal tel qu'il existe pour ce type de souscripteur est utilisé de manière très résiduelle.

Contrairement au dispositif de « Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles » mis en place pour les contribuables, l'amortissement exceptionnel pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ne parvient pas à exercer l'effet incitatif recherché. Très peu d'entreprises souscrivent en réalité à ce dispositif. La collecte de fonds privés destinés au financement de la production cinématographique et audiovisuelle s'avère donc très faible auprès des entreprises.

Ce dispositif ne s'avère pas nécessaire, l'objectif étant déjà atteint grâce à la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Ce dispositif se révèle assez original, il n'existe pas de dispositif similaire à l'international.

La mesure a été évaluée comme non efficace (score 0 : elle ne remplit pas son objectif) par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.

2.7.5.4. Réforme envisagée

Il est proposé de supprimer ce dispositif fiscal jugé inefficace.

FICHE 4

Les dispositifs zonés

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS ZONÉS	1
1.1. Dispositifs en faveur des ZFU et ZRU	1
1.1.1. <i>Les dépenses fiscales en faveur des ZFU et ZRU.....</i>	<i>2</i>
1.1.2. <i>Dépenses sociales en faveur des ZRU et ZFU.....</i>	<i>7</i>
1.1.3. <i>Synthèse des dispositifs en faveur des ZFU et ZRU</i>	<i>8</i>
1.2. Dispositifs en faveur des ZRR et des BER.....	8
1.2.1. <i>Les dépenses fiscales en faveur des ZRR et des BER.....</i>	<i>8</i>
1.2.2. <i>Dépenses sociales en faveur des ZRR et BER.....</i>	<i>11</i>
1.2.3. <i>Aides à la création d'emplois en ZRR.....</i>	<i>12</i>
1.3. Les zones de restructuration de la défense.....	13
1.4. Justification	14
1.4.1. <i>Politique de la ville.....</i>	<i>14</i>
1.4.2. <i>Politique d'aménagement du territoire</i>	<i>14</i>
2. RÉFORME, IMPACT ET MODALITÉS TECHNIQUES.....	14
2.1. Justification de la réforme	14
2.1.1. <i>Persistance des inégalités</i>	<i>14</i>
2.1.2. <i>Impact décroissant du zonage sur l'activité économique.....</i>	<i>15</i>
2.1.3. <i>Enchevêtrement croissant des zonages.....</i>	<i>15</i>
2.2. Propositions de réforme	15
2.2.1. <i>Suppression des dispositifs peu efficaces ou inutiles : 1 M€.....</i>	<i>15</i>
2.2.2. <i>Rationalisation de la géographie prioritaire</i>	<i>16</i>

1. Présentation des dispositifs zonés

1.1. Dispositifs en faveur des ZFU et ZRU

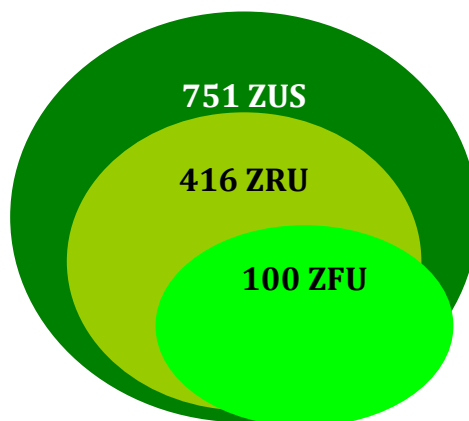
Au 1^{er} janvier 2013, les 751 zones urbaines sensibles (ZUS) comprennent 431 zones de revitalisation urbaine (ZRU), dont 100 zones franches urbaines (ZFU).

Les ZRU correspondent à des ZUS confrontées à des difficultés particulières, appréciées au regard de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique qui comprend cinq critères (décret n° 96-1159 du 26 décembre 1996 définissant l'indice synthétique de sélection des zones de redynamisation urbaine) :

- ◆ nombre d'habitants du quartier ;
- ◆ taux de chômage ;
- ◆ la proportion de jeunes de moins de 25 ans dans la population totale ;
- ◆ la proportion de personnes sans diplômes ;
- ◆ le potentiel fiscal.

Conformément à la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, les ZFU sont des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des ZRU.

Tableau 1 : Cartographie des dispositifs liés aux ZUS au 1^{er} janvier 2013



Source : Mission.

Créées en 1996, les ZFU visent à développer et diversifier l'activité économique, à renforcer la mixité fonctionnelle des quartiers et à créer de l'activité économique et de l'emploi pour leurs habitants. Les entreprises de moins de 50 salariés qui sont installées, qui s'implantent ou se créent dans les quartiers sensibles (de plus de 8 500 habitants depuis la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) bénéficient à ce titre d'exonérations fiscales et de cotisations sociales.

Ces exonérations durent :

- ◆ cinq ans à taux plein (le taux est dégressif en fonction du niveau de rémunération pour les exonérations de cotisations patronales : exonération partielle entre 1,4 et 2 SMIC et nulle à partir de 2 SMIC ;

Fiche 4

- ◆ puis trois à neuf ans à taux dégressif, selon la taille de l'entreprise (plus ou moins de 5 salariés).

En contrepartie de cet avantage, les entreprises bénéficiaires doivent satisfaire une clause d'embauche : un tiers des recrutements est réservé aux habitants des ZUS de l'agglomération (article 13 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et modifiée par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006).

Le dispositif ZFU qui arrivait à échéance le 31 décembre 2011 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 par l'article 157 de la loi de finances pour 2012. Dans ce cadre, la clause d'embauche a été portée à un salarié sur deux et une nouvelle condition de couplage de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices avec l'exonération sociale pour les entreprises d'au moins un salarié a été introduite. Ces nouvelles dispositions ne s'imposent qu'aux entreprises qui se créent ou s'implantent dans une ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, les entreprises installées en ZFU avant cette date continuant de bénéficier des dispositions antérieures.

Au 1^{er} janvier 2013, sur les 100 ZFU :

- ◆ 44 sont des ZFU de la première génération (1997) ;
- ◆ 41 sont des ZFU supplémentaires - de deuxième génération - à la suite de la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 ;
- ◆ 15 ZFU - de troisième génération - ont été créées en 2006 par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Les 100 ZFU comptent environ 62 000 établissements, ce qui représente 307 000 emplois salariés.

1.1.1. Les dépenses fiscales en faveur des ZFU et ZRU

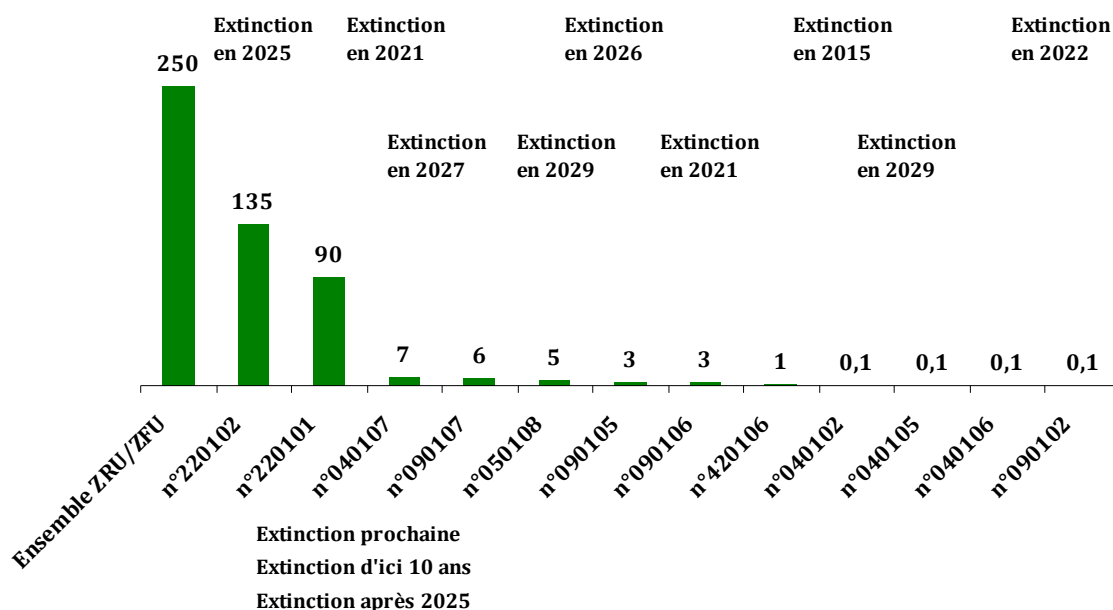
En PLF 2013, les douze dépenses fiscales en faveur des ZFU et ZRU représentent 250 M€.

Sans préjuger des montants effectivement versés à partir de 2014 au titre de ces onze dépenses fiscales associées aux ZRU et ZFU, le graphique 1 met en évidence trois phases de sortie des dispositifs :

- ◆ trois dépenses qui s'éteindront d'ici 2018 : n°420106, n°040102, n°090102 (1 M€ en 2012) ;
- ◆ six dépenses qui s'éteindront d'ici 2022 : n°050108, n°090105, n°090106, n°040105, n°040102 (101 M€ en 2012) ;
- ◆ trois dépenses qui s'éteindront d'ici 2029 : n°040107, n°090107, n°220102 (148 M€ en 2012).

Fiche 4

**Graphique 1 : Calendrier d'extinction des dépenses fiscales en faveur des ZRU et des ZFU
(montants des dépenses en 2012 en €)**



Source : PAP – calculs mission.

1.1.1.1. Dépense fiscale n°220101

Cette exonération du programme 147 « Politique de la ville », créée en 1996, est définie à l'article 44 *octies* du code général des impôts (CGI). Elle porte sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés pour 10 700 entreprises répondant aux critères d'exercice d'activité dans une ZFU. L'exonération est plafonnée à 61 000 €.

Le fait générateur de cette exonération s'est éteint en 2006. L'extinction de l'incidence budgétaire de la dépense n°220101 est prévue en 2020.

Tableau 2 : Évolution de la dépense fiscale n°220101 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	125	115	115	85	85	90	-28

Source : PAP.

1.1.1.2. Dépense fiscale n°220102

Cette exonération du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2006, est définie à l'article 44 *octies* A du code général des impôts (CGI). Elle porte sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés pour 13 100 entreprises répondant aux critères d'exercice d'activité dans une ZFU de 3^{ème} génération ou qui créent une activité dans une ZFU entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014. L'exonération est plafonnée à 100 000 €.

Le fait générateur de cette exonération s'éteint au 1^{er} janvier 2014. L'extinction de l'incidence budgétaire de la dépense n°220102 est prévue en 2028.

Fiche 4

Tableau 3 : Évolution de la dépense fiscale n°220102 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	55	85	85	130	130	135	+145

Source : PAP.

1.1.1.3. Dépense n°420106

Cette dépense fiscale du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », créée en 1983, est définie par l'article 223 *nonies* du CGI. Elle permet d'exonérer d'imposition forfaitaire annuelle les entreprises qui exercent la totalité de leurs activités dans une zone franche urbaine ou en Corse.

Le fait générateur de cette exonération s'est éteint en 2012. Le dispositif n'aura plus d'incidence budgétaire en 2014.

Tableau 4 : Évolution de la dépense n°420106 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	5	3	1	1	1	1	-80

Source : PAP.

1.1.1.4. Dépense fiscale n°040102

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A-I ter du CGI. Elle permet aux entreprises dont les établissements existants ou créés en ZRU de bénéficier d'une exonération de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le fait générateur de cette exonération s'est éteint en 2008. L'incidence budgétaire du dispositif s'éteindra en 2017.

Tableau 5 : Évolution de la dépense n°040102 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	3	ε	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.5. Dépense fiscale n°040105

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A-I *quater* du CGI. Elle permet une exonération de CFE en faveur des entreprises dont les établissements ont été créés ou se trouvent actuellement dans les ZFU de 1996, dites de première génération, en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI.

Le fait générateur de cette dépense s'est éteint en 2006. L'incidence budgétaire s'éteindra en 2021.

Fiche 4

Tableau 6 : Évolution de la dépense fiscale n°040105(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	4	ε	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.6. Dépense n°010406

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A-1 *quinquies* du CGI. Elle permet une exonération de CFE en faveur des 400 entreprises dont les établissements existaient au 1^{er} janvier 2003 dans les ZFU de deuxième génération ou créés dans ces zones, en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Le fait générateur de cette dépense s'est éteint en 2006. L'incidence budgétaire s'éteindra en 2021.

Tableau 7 : Évolution de la dépense fiscale n°040106(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	4	ε	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.7. Dépense n°010407

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A-1 *sexies* du CGI. Elle permet une exonération de CFE en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de zones franches urbaines, en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Le fait générateur de cette dépense s'est éteint en 2011. L'incidence budgétaire s'éteindra en 2026.

Tableau 8 : Évolution de la dépense fiscale n°040107(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	20	7	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.8. Dépense n°050108

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2006, est définie par l'article 1383 C *bis* du CGI. Elle permet une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 à un établissement implanté en ZFU bénéficiant d'une exonération de CFE. Elle bénéficie à 7 000 entreprises et ménages.

Fiche 4

Le fait générateur de cette dépense se poursuivra jusqu'en 2014. L'incidence budgétaire s'éteindra en 2019.

Tableau 9 : Évolution de la dépense fiscale n°050108 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	5	4	3	1	5	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.9. Dépense n°090102

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A-1 *ter* du CGI. Elle permet une exonération de CFE en faveur des établissements créés ou localisés dans les ZRU. Elle bénéficie à 2 200 entreprises.

Le fait générateur de cette dépense fiscale s'est éteint en 2008. L'incidence budgétaire se poursuivra jusqu'en 2017.

Tableau 10 : Évolution de la dépense fiscale n°090102

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	1	ε	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.10. Dépense n°010905

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A *quater* du CGI. Elle permet une exonération de CFE pour les 7 200 entreprises disposant d'établissements créés ou localisés dans les ZFU créées en 1996, dites de première génération.

Le fait générateur de cette dépense fiscale s'est éteint en 2006. L'incidence budgétaire se poursuivra jusqu'en 2020.

Tableau 11 : Évolution de la dépense fiscale n°090105(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	4	3	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.11. Dépense n°090106

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A *quinquies* du CGI. Elle permet une exonération de CFE pour les 6 400 entreprises disposant d'établissements créés ou localisés dans les ZFU créées en 2003, dites de deuxième génération.

Le fait générateur de cette dépense fiscale s'est éteint en 2006. L'incidence budgétaire se poursuivra jusqu'en 2021.

Fiche 4

Tableau 12 : Évolution de la dépense fiscale n°090106(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	3	3	ND	-

Source : PAP.

1.1.1.12. Dépense n°090107

Cette dépense fiscale du programme 147 « Politique de la ville », créée en 2009, est définie par l'article 1466 A *sexies* du CGI. Elle permet une exonération de CFE pour les 18 700 entreprises disposant d'établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014.

Le fait générateur de cette dépense fiscale s'éteindra en 2014. L'incidence budgétaire se poursuivra jusqu'en 2029.

Tableau 13 : Évolution de la dépense fiscale n°090107(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	6	6	ND	-

Source : PAP.

1.1.2. Dépenses sociales en faveur des ZRU et ZFU

En PLF 2013, les dépenses sociales en faveur des ZRU et ZFU correspondent à 118 M€. Elles ont pour objectif de soutenir la création d'emploi et les travailleurs indépendants en ZFU ou en ZRU.

L'action n°2 du programme 147 « Politique de la ville » correspond notamment aux crédits dédiés à la compensation auprès des régimes de sécurité sociale des exonérations de charges sociales en ZFU et ZRU, ainsi qu'à la nouvelle disposition liée à la création des « emplois francs ».

Les compensations d'exonérations de charges sociales en ZFU et en ZRU représentent 116,2 M€ en PLF 2013, dont 114,2 M€ pour les ZFU et 2 M€ pour les ZRU.

Le dispositif « emplois francs » sera financé à hauteur de 2,5 M€ en 2013.

Ce dispositif est une dépense non-bornée dans le temps défini par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (telle que modifiée en dernier lieu par l'article 190 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009), articles 12, 12-1, 13 et 14 modifiés.

Tableau 14 : Évolution des aides à la création d'emplois en ZFU et ZRU (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Exonérations ZFU	325	276	189	193	134	114	-65
Exonérations ZRU	8	6	4	5	2	2	-80
Emplois francs	-	-	-	-	-	2	-
Total ZRU/ZFU/emplois francs	333	282	193	198	136	118	-65

Source : PAP.

1.1.3. Synthèse des dispositifs en faveur des ZFU et ZRU

Tableau 15 : Synthèse de l'évolution des interventions économiques en faveur des ZFU et ZRU (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2008- 2013 (en %)
Dépenses fiscales	190	207	204	262	241	226	-19
Dépenses sociales	333	282	193	198	136	118	-65
Total	523	489	397	460	377	344	-34

Source : PAP.

1.2. Dispositifs en faveur des ZRR et des BER

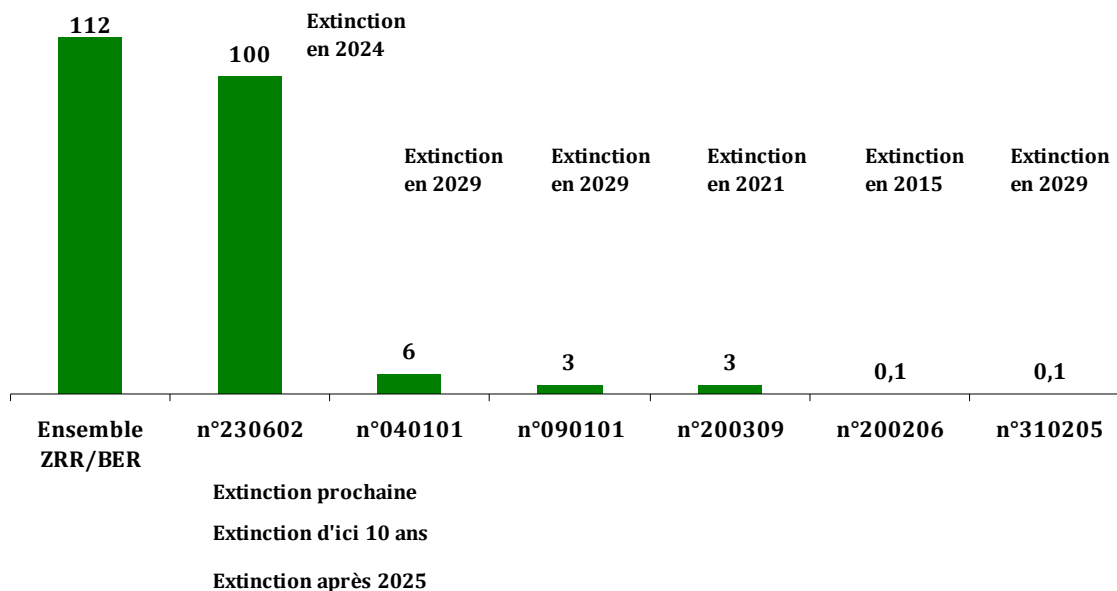
1.2.1. Les dépenses fiscales en faveur des ZRR et des BER

En PLF 2013, les six dépenses fiscales en faveur des ZRR et BER représentent 112 M€.

Sans préjuger des montants effectivement versés à partir de 2014 au titre de ces six dépenses fiscales associées aux ZRR et BER, le graphique 1 met en évidence trois types de dispositifs :

- ♦ une dépense qui s'éteindra d'ici 2015 : n°200206 (epsilon en 2012) ;
- ♦ deux dépenses qui s'éteindront d'ici 2024 : n°230602, n°200309 (103 M€ en 2012) ;
- ♦ trois dépenses non bornée : n°310205, n°040101, n°090101 (9 M€ en 2012).

Graphique 2 : Évolution des dépenses fiscales en faveur des ZRR (montants de 2012 en €)



Source : Mission.

1.2.1.1. Dépense n°230602

Cette dépense fiscale du programme 112 «impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire», créée en 1988, est définie par l'article 44 *sexies* du CGI. Cette dépense correspond à une exonération totale ou partielle des bénéfices imposés à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2010 dans les zones revitalisation rurale et de redynamisation urbaine et entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans les zones d'aides à finalité régionale. L'exonération bénéficie à 32 200 entreprises.

Le fait générateur de la dépense s'éteint en 2013. L'incidence budgétaire de l'exonération s'éteindra en 2024.

Tableau 16 : Évolution de la dépense fiscale n°230602(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	140	120	120	100	100	100	-29

Source : PAP.

1.2.1.2. Dépense n°200309

Cette dépense fiscale du programme 112 «impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire», créée en 2006, est définie par l'article 44 *duodecies* du CGI. Cette dépense correspond à une exonération totale ou partielle des bénéfices imposés à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés réalisés par les 100 entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emplois à redynamiser.

Le fait générateur de la dépense s'éteint en 2013. L'incidence budgétaire de l'exonération s'éteindra en 2020.

Tableau 17 : Évolution de la dépense fiscale n°200309 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dotation budgétaire	1	1	1	3	3	3	+200

Source : PAP.

1.2.1.3. Dépense n°200206

Cette dépense fiscale du programme 112 «impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire», créée en 2006, est définie par l'article 39 *quinquies* D du CGI. Cette dépense correspond à un amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles.

Le fait générateur de la dépense s'éteint en 2013. L'incidence budgétaire de l'exonération s'éteindra en 2015.

Fiche 4

Tableau 18 : Évolution de la dépense fiscale n°200206 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dotation budgétaire	€	€	€	€	€	€	-

Source : PAP.

1.2.1.4. Dépense n°310205

Cette dépense fiscale du programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », créée en 2006, est définie par l'article 217 *quaterdecies* du CGI. Cette dépense correspond à un amortissement exceptionnel sur l'impôt sur les sociétés égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement pour le développement rural.

Cette dépense est non bornée.

Tableau 19 : Évolution de la dépense fiscale n°310205 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dotation budgétaire	€	€	€	€	€	€	-

Source : PAP.

1.2.1.5. Dépense n°040101

Cette dépense fiscale du programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », créée en 2009, est définie par les articles 1465 A et 1586 *nonies III* du CGI. Cette dépense correspond à une exonération de cotisation foncière en faveur de 2 900 entreprises réalisant certaines opérations en ZRR, en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI.

Cette dépense est non bornée.

Tableau 20 : Évolution de la dépense fiscale n°040101 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	12	6	ND	-

Source : PAP.

1.2.1.6. Dépense fiscale n°090101

Cette dépense fiscale du programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », créée en 2009, est définie par les articles 1465 A du CGI. Cette dépense correspond à une exonération de cotisation foncière en faveur de 21 900 entreprises réalisant certaines opérations en ZRR : extensions ou créations d'activités industrielles, d'activités de recherche ou reprises d'activité.

Cette dépense fiscale est non bornée.

Fiche 4

Tableau 21 : Évolution de la dépense fiscale n°090101(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	0	0	0	6	3	ND	-

Source : PAP.

1.2.2. Dépenses sociales en faveur des ZRR et BER

En PLF 2013, les dépenses sociales en faveur des ZRR et BER représentent 179 M€. Elles ont pour objectif de soutenir le développement de l'emploi dans ces zones.

L'action n°3 « Développement de l'emploi » du programme 103 « Travail et emploi » comprend une sous-action n°1 intitulée « baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emplois », qui correspond notamment au financement accordé par l'État dans le cadre des ZRR. Deux actions concourent à la réalisation des objectifs de développement territorial.

L'action n°2 « Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi » du programme 103 « Travail et emploi » comprend une sous-action n°2 intitulée « implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés », qui correspond notamment au financement accordé par l'État dans le cadre des BER. Une action concourt à la réalisation de l'objectif de sauvegarde de l'emploi dans ces zones.

1.2.2.1. Aides aux organismes d'intérêt général et associations en ZRR

Cette exonération a été créée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 15 et 16). Elle a été fermée à de nouveaux bénéficiaires en loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008. Elle bénéficie aux organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt visés au I de l'article 200 du CGI dont le siège social est en ZRR (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance).

Elle consiste en une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, de cotisations FNAL et de versement transport dans la limite de 1,5 SMIC, sans plafond de rémunération et sans limite dans le temps.

Un montant de 151,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu en 2013.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

Tableau 22 : Évolution de la dotation budgétaire accordée aux organismes d'intérêt général et aux associations en ZRR(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dotation budgétaire	327	221	176	171	151	151	-54

Source : PAP.

1.2.3. Aides à la création d'emplois en ZRR

Cette exonération, instituée par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996, est d'une durée de 12 mois et porte sur les cotisations dues sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC. A compter de 2008, l'exonération est dégressive entre 1,5 et 2,4 SMIC, et les cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) ne sont plus exonérées.

En PLF 2013, cette exonération représente 17,67 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Tableau 23 : Évolution de l'aide à la création d'emplois en ZRR(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	82	35	43	18	18	18	-78

Source : PAP

1.2.3.1. Exonération de cotisations sociales dans les BER

L'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les employeurs des bassins d'emploi à redynamiser a été créée par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 et vise à relancer l'activité sur ces territoires, marqués par un fort taux de chômage et une déperdition de population et d'emplois. Le dispositif concerne actuellement deux bassins d'emplois.

Sont exonérées les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, le FNAL et le versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %.

En PLF pour 2013, un montant de 10 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

Tableau 24 : Évolution de l'exonération de cotisations sociales dans les BER(en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dépense fiscale	3	6	7	6	5	10	-194

Source : PAP.

1.2.3.2. Synthèse des dispositifs en faveur des ZRR et des BER

Tableau 25 : Synthèse de l'évolution des interventions économiques en faveur des ZFU et ZRU (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2008- 2013 (en %)
Dépenses fiscales	160	140	140	121	112	103	-36
Dépenses sociales	412	262	226	195	174	179	-57
Total	572	402	366	316	286	282	-51

Source : PAP.

1.3. Les zones de restructuration de la défense

Les zones de restructuration de la défense (ZRD) ont été instaurées afin d'accompagner les conséquences économiques de la réorganisation de la carte militaire, par le biais d'exonérations fiscales et sociales.

Les zones se répartissent en deux catégories selon le degré de difficulté économique que pourraient rencontrer des territoires concernés par le départ de certaines installations militaires.

L'exonération sociale s'applique :

- ♦ dans les ZRD de première catégorie où sont classés les territoires les plus affectés par la réorganisation militaire, définis au 1° du 3 ter de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 modifiée ; il s'agit des territoires subissant la perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et couverts par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent en outre répondre à divers critères :
 - un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;
 - une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
 - une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % ;
 - un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 % ;
- ♦ dans les ZRD de seconde catégorie, moins sensibles à la réorganisation de la défense, l'exonération s'applique uniquement sur les périmètres laissés libres par les emprises militaires ; l'exonération porte sur :
 - une franchise de cotisations patronales pendant 5 ans, dans la limite de 1,4 SMIC, pour les cotisations maladie, vieillesse et allocations familiales ; au-delà de 1,4 SMIC, l'exonération est dégressive et devient nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 2,4 SMIC ;
 - une exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre des activités implantées dans ces zones ;
 - une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés dans ces zones ;
 - une exonération de cotisation foncière des entreprises.

Ce dispositif est soumis à la réglementation communautaire « de minimis ».

Tableau 26 : Évolution des crédits budgétaires alloués aux ZRD (en M€)

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant	-	3	42	44	31

Source : PAP.

1.4. Justification

1.4.1. Politique de la ville

La politique de la ville a pour objectif de lutter contre la dégradation des conditions de vie dans certains quartiers touchés par une forte précarité sociale. Le périmètre des ZUS (4,4 M€ d'habitants) correspond à des zones composées majoritairement de populations immigrées ou descendantes d'immigrés, où un habitant sur trois a moins de 20 ans et un habitant sur deux ne dispose pas d'un diplôme supérieur au brevet des collèges. Les ZFU et ZRU correspondent aux ZUS dont la situation au regard du chômage, du potentiel fiscal et de la part de population qui a moins de 25 ans est particulièrement sensible.

L'État poursuit trois objectifs dans le cadre de la politique de la ville :

- ♦ la réduction des écarts de développement par la réduction du chômage, le développement économique, l'amélioration de l'habitat, la santé, l'éducation et la formation professionnelle et l'accompagnement social ;
- ♦ le suivi des inégalités entre les territoires par l'observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) ;
- ♦ la rénovation du cadre de vie, par la rénovation urbaine et la recherche de la mixité.

1.4.2. Politique d'aménagement du territoire

Les ZRR et BER contribuent au deuxième objectif du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », qui vise à accompagner les mutations économiques et à renforcer la cohésion sociale et territoriale. Un tiers des communes sont éligibles aux dispositifs associés aux ZRR.

2. Réforme, impact et modalités techniques

2.1. Justification de la réforme

2.1.1. Persistance des inégalités

Si la politique de la ville a pour objectif de réduire les inégalités entre les zones en difficulté et le reste du territoire, l'analyse de l'évolution des écarts entre les habitants des ZUS et ceux qui habitent hors des ZUS met en évidence une persistance des inégalités.

Tableau 27 : Ecarts entre les habitants des ZUS et hors ZUS

Indicateur	ZUS	Hors ZUS
Taux de chômage des 15-59 ans en 2010 (en %)	20,9	10,3
Revenu fiscal moyen des ménages en 2008 (en €)	12 615	22 532
Part des personnes vivant sous le seuil de pauvreté en 2009	32	12

Fiche 4

Indicateur	ZUS	Hors ZUS
(954 € par mois) (en %)		
Taux de réussite au brevet en 2009/2010	74	85

Source : Cour des comptes.

2.1.2. Impact décroissant du zonage sur l'activité économique

L'étude de l'Insee intitulée « Les zones franches urbaines : quel effet sur l'activité économique » de mars 2012 met en évidence que les ZFU ont eu un effet très positif sur l'activité économique au cours des premières années, en permettant l'implantation de 9 700 à 12 200 établissements, soit 41 500 à 56 900 emplois entre 1996 et 2001 dans les ZFU de première génération.

L'Insee constate néanmoins que les effets des ZFU ont plafonné après 2002, du fait de la fréquence des disparitions d'établissements et des effets modestes en termes d'implantations et de créations d'emplois dans les ZFU de deuxième génération. Par ailleurs, la création d'emplois et la santé financière des entreprises installées en ZFU ne sont pas plus favorables que dans les entreprises situées dans des zones de droit commun. Enfin, une partie croissante des effets du zonage repose sur un transfert d'activités existantes dans les ZFU, ce qui atteste des effets d'aubaine générés par ces dispositifs.

2.1.3. Enchevêtrement croissant des zonages

La politique de la ville en France se caractérise par deux processus de territorialisation distincts :

- ♦ d'une part le zonage issu de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, qui définit les ZFU et les ZRU ;
- ♦ d'autre part les partenariats conclus localement entre l'Etat et les collectivités locales, qui s'appuient sur les contrats urbains de cohésion sociale depuis 2007, qui ont succédé aux contrats de ville.

La loi du 14 novembre 1996 génère un zonage composé de 751 ZUS, 416 ZRU et 100 ZFU. Ce zonage est moins resserré que dans d'autres pays européens. A titre d'exemple, 392 quartiers participent au programme « ville sociale » en Allemagne, 40 territoires sont concernés par la « politique des quartiers » aux Pays-Bas, 39 quartiers sont sélectionnés en Grande-Bretagne et 17 quartiers font l'objet de dispositifs spécifiques en Espagne.

2.2. Propositions de réforme

2.2.1. Suppression des dispositifs peu efficaces ou inutiles : 1 M€

Il est proposé de supprimer les deux dépenses fiscales suivantes :

- ♦ dépense fiscale n°200206 (montant inférieur à 500 000 €) : dispositif côté 0, inefficace
Cette dépense correspond à un amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles.

Le fait générateur de la dépense s'éteint en 2013. L'incidence budgétaire de l'exonération s'éteindra en 2015.

Fiche 4

Tableau 28 : Évolution de la dépense fiscale n°200206 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dotation budgétaire	ε	ε	ε	ε	ε	ε	-

Source : PAP.

- ♦ dépense fiscale n°310205 (montant inférieur à 500 000 €) : dispositif peu usité

Cette dépense correspond à un amortissement exceptionnel sur l'impôt sur les sociétés égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement pour le développement rural.

Cette dépense est non bornée.

Tableau 29 : Évolution de la dépense fiscale n°310205 (en M€)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013 (en %)
Montant de la dotation budgétaire	ε	ε	ε	ε	ε	ε	-

Source : PAP.

2.2.2. Rationalisation de la géographie prioritaire

2.2.2.1. La non-reconduction des dispositifs liés aux ZFU et ZRU permet de générer des économies en trois temps

Il est proposé de ne pas reconduire les dispositifs associés aux ZFU afin de ne pas intégrer de nouveaux entrants. L'efficacité des dispositifs en termes de création d'activités et d'emplois ne permet pas de justifier le maintien de ces dispositifs, d'autant que la mesure en faveur des emplois francs devrait progressivement répondre à l'objectif de création d'emplois pour les habitants de ces zones défavorisées.

Les gains afférents à la non-reconduction des dispositifs sont échelonnés entre 2015 et 2029, sachant que les économies en matière de dépenses fiscales sont évaluées au regard des montants effectivement versés en 2012. Ces montants ne préjugent pas du volume effectif d'entreprises qui quitteront progressivement le dispositif d'ici 2029.

Sur les 250 M€ de dépenses fiscales liées aux ZFU et aux ZRU en 2013 :

- ♦ 93 M€ pourront être économisés en 2021 ;
- ♦ 7 M€ pourront être économisés en 2027 ;
- ♦ 141 M€ pourront être économisés en 2029.

Ces montants sont estimés à partir des exonérations versées en 2013 aux entreprises bénéficiant du dispositif. Toutefois, les exonérations accordées sont dégressives. Les montants estimés ci-dessus correspondent par conséquent à une estimation à montant constant, qui ne reflète pas fidèlement le montant effectivement économisé à la date de la sortie des cohortes d'entreprises du dispositif fiscal.

Le nombre d'entreprises bénéficiant des dépenses n°220101 et 220102 et leur date de sortie du dispositif ont néanmoins été estimées par la mission à partir des données disponibles (cf. 2.2.2.2).

2.2.2.2. Dépenses fiscales n°220101 et n°220102

En PLF 2013, 21 000 entreprises bénéficient des dépenses fiscales n°220101 et 220102. Ces deux dépenses fiscales correspondent en PLF 2013 à un montant total de 225 M€, soit 90 M€ pour la dépense n°220101 et 135 M€ pour la dépense n°220102.

Sachant que les deux dépenses fiscales prévoient des taux dégressifs (fin de l'exonération à taux plein après cinq années), la mission est en mesure d'évaluer la pente de ces deux dépenses au regard des exonérations applicables en 2013 et du nombre d'entreprises. Le montant effectif des dépenses après 2013 doit donc être minoré par rapport au prorata approximatif appliqué dans l'estimation du tableau 30.

Tableau 30 : Estimation de l'évolution des deux dépenses fiscales n°220101 et n°220102(en M€)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'entreprises (en milliers)	21	21	20,5	20	20	16	15	11	9	7	4,5	2	?
Estimation de dépense (en M€)	225	225	220	214	214	171	161	118	96	75	48	21	?

Source : DGFIP – calculs mission.

Cette estimation permet d'envisager, en cas de non-reconduction des dépenses fiscales liées aux ZRU et ZFU, une économie minimale de 5 M€ d'ici à 2015, de 54 M€ d'ici 2018, de 129 M€ d'ici 2021, avant que les deux dépenses ne s'éteignent en 2025.

FICHE 5

Agrocarburants

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA MESURE	1
1.1. Présentation de la dépense fiscale en faveur des agrocarburants	1
1.1.1. <i>Nature et montant de la mesure.....</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Modalités de calcul de la mesure.....</i>	<i>1</i>
1.2. Justification	2
1.2.1. <i>Objectifs environnementaux et économiques de la mesure.....</i>	<i>2</i>
1.2.2. <i>Objectif de sécurité énergétique</i>	<i>2</i>
1.2.3. <i>Objectifs de soutien sectoriel.....</i>	<i>2</i>
1.2.4. <i>Objectifs écologiques.....</i>	<i>3</i>
1.2.5. <i>Contexte réglementaire européen</i>	<i>3</i>
1.3. Chiffrage.....	3
1.3.1. <i>Évolution de la dépense fiscale en faveur des agrocarburants</i>	<i>3</i>
1.3.2. <i>Répartition du montant de la dépense fiscale par biocarburant.....</i>	<i>4</i>
2. JUSTIFICATION DE LA RÉFORME	4
2.1. Le soutien accordé à la filière agrocarburant a été très important.....	4
2.2. Les agrocarburants de 1 ^{ère} génération ne sont plus plébiscités pour leur apport environnemental	5
2.3. Il est préférable de favoriser le développement des agrocarburants de 2 ^{ème} génération.....	5
3. RÉFORME, IMPACT ET MODALITÉS TECHNIQUES.....	6
3.1. Réforme envisagée	6
3.2. Réduction progressive de la dépense fiscale d'ici au 1 ^{er} janvier 2016.....	6
3.3. Modalités techniques de la réforme	7

1. Présentation de la mesure

1.1. Présentation de la dépense fiscale en faveur des agrocarburants

1.1.1. Nature et montant de la mesure

Les agrocarburants se décomposent en deux filières :

- ♦ la filière biocarburant essence, fondée sur l'utilisation d'éthanol d'origine agricole (également appelé bioéthanol) issu de la betterave à sucre et des céréales (blé et maïs) ;
- ♦ la filière biocarburant gazole (également appelée biodiesel), fondée sur l'utilisation de produits fabriqués à partir d'huile issue de plantes oléagineuses ou de graisses animales.

L'exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation (TIC) sur les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huile animale (EMHA), les biogazoles de synthèse, les esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E8, ci-après désignée « dépense fiscale en faveur des agrocarburants », a été créée en 1995 pour encourager le secteur agricole à produire des agrocarburants en limitant la répercussion des coûts de production pour les consommateurs.

Cette dépense fiscale est accordée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre du programme 154 et représente 250 M€ en 2013.

1.1.2. Modalités de calcul de la mesure

La dépense fiscale en faveur des agrocarburants est définie à l'article 265 bis A du code des douanes, complété par le décret n°2004-506 du 7 juin 2004 et la circulaire n°6715 du Bulletin Officiel des Douanes du 13 juin 2007.

La dépense fiscale en faveur des agrocarburants consiste en une défiscalisation partielle de TIC en faveur des opérateurs pétroliers redevables de TIC pour des agrocarburants produits dans le cadre d'unités de production agréées.

La dépense fiscale est ciblée sur deux types d'agrocarburants – biodiesel et bioéthanol -, qui comprennent les produits suivants :

- ♦ les EMHV, les EMHA, les esters méthyliques d'huile usagée (EMHU), les esters éthyliques d'huile végétale (EEHV) compris dans le gazole (filiale biodiesel) ou le fioul domestique, ainsi que le biogazole de synthèse ;
- ♦ du contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et de l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé au supercarburant ou au superéthanol E 85.

Les opérateurs agréés bénéficient d'une réduction du tarif de TIC pour la production des agrocarburants listés ci-dessus différenciée en fonction du type de carburant.

Pour la filière biodiesel, les opérateurs bénéficient d'une réduction de TIC de 8 € par hectolitre pour les EMHV, EMHA, EEHV et les biogazoles de synthèse compris dans du gazole ou du fioul domestique. Le prix de TIC pour le gazole est de 44,19 € par hectolitre en 2013. La réduction représente donc 18,1 % du montant de la TIC par hectolitre.

Fiche 5

Pour la filière bioéthanol, la réduction de TIC est de 14 € par hectolitre pour les dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporés aux essences ou à l'E 85. Le prix de TIC pour l'essence est de 62,14 € par hectolitre en 2013. La réduction représente donc 22,5 % du montant de la TIC par hectolitre.

Seuls les opérateurs agréés qui mettent à la consommation en sortie d'entrepôt suspensif les carburants incorporant des biocarburants peuvent bénéficier de la dépense fiscale en faveur des agrocarburants. Les agréments sont accordés pour une durée de six ans. Ceux qui sont actuellement en vigueur arriveront à échéance le 1^{er} janvier 2016. Les dispositions du second alinéa du 5 de l'article 16 de la directive 2003/96/CE prévoient la possibilité pour les États de renouveler l'agrément. Le dispositif prend fin, en l'absence de la modification de la loi, le 1^{er} janvier 2016.

1.2. Justification

1.2.1. Objectifs environnementaux et économiques de la mesure

L'objectif principal de la mesure est d'encourager le développement d'une filière nationale de production d'agrocarburants, en limitant l'impact des surcoûts de production sur le prix à la pompe.

L'objectif initial était de compenser la valeur correspondant au surcoût de production entre les agrocarburants et les carburants fossiles. Les tarifs de défiscalisation devaient à l'origine évoluer chaque année pour tenir compte de ces écarts.

L'objectif actuel est notamment de compenser les différentiels de compétitivité entre la France et les exportateurs principaux, tels que le Brésil et les États-Unis.

1.2.2. Objectif de sécurité énergétique

Le développement des filières de production d'agrocarburants permet une diversification de l'approvisionnement en carburant ainsi qu'une économie d'importation d'agrocarburants, ce qui permet une légère diminution du degré de dépendance énergétique. En 2009, les agrocarburants – éthanol et biodiesel – ne représentaient que 5,8 % des 500 millions d'hectolitres de carburant correspondant à la consommation nationale de carburants.

1.2.3. Objectifs de soutien sectoriel

Le soutien à la production d'agrocarburants participe à l'objectif de soutien à la filière agricole. La production d'agrocarburants permet en effet d'exploiter la main d'œuvre agricole, en préservant un revenu rural de substitution ainsi que les emplois ruraux.

1.2.4. Objectifs écologiques

Le développement d'une filière nationale de production d'agrocarburants participe également à une stratégie d'innovation dans le secteur des transports, en encourageant notamment la généralisation des transports en commun non-polluants. En principe, le développement des agrocarburants de 1^{ère} génération avait également pour objectif de réduire les émissions de CO₂. Cependant, le caractère moins polluant des agrocarburants de 1^{ère} génération est désormais contesté, du fait des émissions de CO₂ générées à l'occasion de leur production.

1.2.5. Contexte réglementaire européen

La dépense fiscale en faveur des agrocarburants s'inscrit dans un cadre européen favorable au développement des énergies renouvelables, conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE qui impose à la France d'atteindre d'ici 2020 23 % d'énergie de sources renouvelables dans la consommation finale, et 10 % dans le secteur des transports. Compte tenu de l'obligation de mise sur le marché d'une part minimale d'agrocarburants ou biocombustibles, les réductions des droits d'accises applicables aux produits issus de la biomasse prévues par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, fondement de la dépense fiscale en faveur des agrocarburants, ne seront plus légales à compter de l'échéance de 2020.

1.3. Chiffrage

1.3.1. Évolution de la dépense fiscale en faveur des agrocarburants

La dépense fiscale en faveur des agrocarburants a diminué de 68,4 % entre 2008 et 2013, passant de 790 M€ à 250 M€. Le chiffrage établi dans le cadre du projet de loi de finances se fonde sur le nombre d'agréments accordés. La diminution de la dépense fiscale entre 2008 et 2013 est liée d'une part à la baisse des tarifs de défiscalisation (de 15 €/hl pour l'EMHV en 2008 contre 8 €/hl en 2011) et d'autre part à un changement de la méthode de chiffrage. Le chiffrage du PLF 2011 a pris en compte les agréments réalisés et non plus les agréments théoriques.

Le chiffre de 250 M€ pour l'année 2013 correspond donc à une estimation fondée sur l'utilisation réelle des quotas de productions des années 2010 à 2012. La dépense maximum dans l'hypothèse d'une utilisation totale des quotas (100 % des quantités agréées) serait de 330 M€.

Tableau 1 : Évolution du montant de l'exonération de TIC sur la période 2008-2013 (en M€)

M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2008-2013 (en %)
Montant de l'exonération de TIC (M€)	790	546	360	270	250	250	-68,4

Source : Tome II voies et moyens PLF 2013.

Le nombre d'entreprises bénéficiaires a progressé depuis 2008, passant de 29 entreprises en 2008 à 52 entreprises en 2011, soit une progression de 79,3 %.

Fiche 5

Tableau 2 : Évolution du nombre de bénéficiaires de l'exonération de TIC sur la période 2008-2013 (nombre d'entreprises)

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2008-2013 (en %)
Nombre d'entreprises bénéficiaires	29	52	58	52	+79,3

Source : Tome II voies et moyens PLF 2009, 2010, 2011, 2012, 2013.

1.3.2. Répartition du montant de la dépense fiscale par biocarburant

La dépense fiscale en faveur des agrocarburants s'est diversifiée depuis 1995 en termes de types d'agrocarburants éligibles. Ainsi, en 2002, seuls l'EMHV et l'ETBE étaient éligibles, contre sept catégories d'agrocarburants en 2013. L'avantage fiscal par type de biocarburant s'est réduit à mesure que le nombre d'agrocarburants éligibles a été étendu : l'avantage fiscal portant sur l'EMHV était de 35,06 € par hectolitre en 2002, contre 8 € par hectolitre en 2012.

Tableau 3 : Évolution de l'avantage fiscal en euros par hectolitre pour chaque type de biocarburant

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
EMHV	35,1	35,0	33,0	25,0	25,0	22,0	15,0	11,0	8,0	8,0		
Ethanol	-	-	37,0	33,0	33,0	27,0	21,0	18,0	14,0	14,0		
ETBE	50,2	35,0	38,0	33,0	33,0	27,0	21,0	18,0	14,0	14,0		
EEHV	-	-	-	-	-	27,0	21,0	18,0	14,0	14,0		
Biogazole de synthèse	-	-	-	-	-	22,0	15,0	11,0	8,0	8,0		
EMHA	-	-	-	25,0	25,0	22,0	15,0	11,0	8,0	8,0		
EMHU	-	-	-	-	-	-	-	11,0	8,0	8,0		

Source : DGDDI.

2. Justification de la réforme

2.1. Le soutien accordé à la filière agrocarburant a été très important

En cumulé, l'exonération de TICPE en faveur des producteurs d'agrocarburants représente près de 2,5 Md€. Compte tenu de l'évolution du nombre de bénéficiaires (de 29 entreprises en 2008 à 52 entreprises en 2011), le montant moyen de l'exonération versée par exploitation était de 27 M€ en 2008, et de 12 M€ en moyenne sur la période 2008-2011. Cet investissement important était cohérent avec les objectifs de la Commission européenne d'incorporation des biocarburants et soutenu par les associations de sensibilité écologiste, ainsi que par le ministère de l'agriculture, soucieux de soutenir le développement de cette filière en France afin d'accroître son avantage compétitif par rapport au Brésil.

Les fédérations d'agriculteurs ont également soutenu le dispositif d'exonération de TICPE pour le développement des agrocarburants. Si le développement de la production d'agrocarburants a été au départ une question de politique agricole, en particulier pour élargir les débouchés des oléagineux, c'est cependant le caractère renouvelable des biocarburants et l'objectif de réduction des gaz à effet de serre qui sont devenus déterminants et ont motivé la politique de l'Union européenne et des gouvernements des États membres à partir de 2004. Les augmentations sensibles du prix du pétrole à l'époque ont aussi favorisé l'engagement des gouvernements dans l'optique d'une diversification du « bouquet énergétique » dans les transports.

2.2. Les agrocarburants de 1^{ère} génération ne sont plus plébiscités pour leur apport environnemental

Les parties prenantes aux dispositifs de soutien aux deux filières des agrocarburants ont désormais un avis plus réservé sur les vertus écologiques des agrocarburants de 1^{ère} génération. Les principales faiblesses de ces substances évoquées par les associations de sensibilité écologiste sont :

- ◆ les changements directs et indirects d'affectation des sols induits par leur production ;
- ◆ les faiblesses des évaluations fondées sur le bilan carbone de leur production ainsi que sur leur cycle de vie ;
- ◆ la concurrence des agrocarburants avec l'alimentation humaine ;
- ◆ l'atteinte à la biodiversité.

La prise de conscience des effets négatifs de la production des agrocarburants correspond à la publication d'un article dans la revue *Science* en 2008 mettant en évidence l'absence de prise en compte des changements d'affectation des sols dans l'analyse du cycle de vie de ces substances et de leur bilan carbone, en excluant par exemple les conséquences de la déforestation. Ainsi, si les premières évaluations environnementales¹ annonçaient des réductions d'émissions situées entre 60 % et 80 % par rapport à leurs équivalents fossiles sur l'ensemble du cycle de vie, ces estimations ont ensuite été revues à la baisse : entre 30 et 60 %². Les résultats publiés récemment par l'ADEME en avril 2010 confirment ces ordres de grandeur mais risquent cependant d'évoluer encore par la prise en compte de nouveaux paramètres.

L'augmentation du prix des denrées alimentaires a également été un facteur déclencheur participant au mouvement de remise en cause de la pertinence du soutien apporté à la filière des agrocarburants de 1^{ère} génération. Le changement d'affectation des sols indirect (CASI) correspond à une situation où la conversion de cultures alimentaires classiques en cultures énergétiques n'entraîne pas la libération de quantités importantes de CO₂. En revanche, la moindre production de cultures alimentaires peut entraîner la conversion d'une quantité équivalente de terres non agricoles en cultures alimentaires, dans une autre région du monde, afin de conserver la même production mondiale de denrées alimentaires. Un tel processus, quand il est associé à la destruction de réserves de carbone stockées dans les prairies, forêts, tourbières ou terrains marécageux, provoque la libération d'émissions substantielles de gaz à effet de serre.

La Commission européenne a pris acte de ces évolutions en publiant en octobre 2012 une nouvelle proposition visant à limiter l'impact de la production d'agrocarburants sur le climat. L'objectif d'incorporation des agrocarburants pour respecter la cible des 10 % d'énergies renouvelables est fixé à 5 % afin de limiter la contribution relative de ces substances.

2.3. Il est préférable de favoriser le développement des agrocarburants de 2^{ème} génération

Conformément à la proposition de la Commission européenne, l'objectif en matière d'agrocarburants doit se concentrer sur le développement des agrocarburants de 2^{ème} et 3^{ème} génération afin de ne soutenir financièrement que les substances les plus performantes. Cela suppose un abandon progressif des biocarburants générés à partir de denrées alimentaires en faveur de substances comme les déchets ou la paille, qui émettent moins de CO₂ et ne déséquilibrent pas la production alimentaire.

¹ Bilan énergétique et émissions de GES des carburants et biocarburants conventionnels, Ademe, 2002.

² <http://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0100f/i0100f.pdf>: Les biocarburants: perspectives, risques et opportunités.

Fiche 5

La proposition du 17 octobre 2012 propose de modifier la législation européenne en vigueur en matière d'agrocarburants (directive 2009/28/EC sur la promotion et l'usage d'énergies renouvelables et directive 98/70/EC sur la qualité des carburants diesel et essence) afin d'orienter le soutien public sur les agrocarburants les plus efficaces.

Compte tenu de ces évolutions scientifiques et politiques, ainsi que des investissements déjà consentis en faveur de la filière des agrocarburants de 1^{ère} génération, il est proposé d'éteindre progressivement le dispositif.

3. Réforme, impact et modalités techniques

3.1. Réforme envisagée

Le Gouvernement a déjà arbitré la poursuite du dispositif de défiscalisation jusqu'à la fin des agréments au 1^{er} janvier 2016, le cas échéant avec des taux de défiscalisation dégressifs de 2014 à 2015.

La mission propose une sortie progressive du dispositif d'ici au 1^{er} janvier 2016, date de l'extinction de la dépense fiscale.

3.2. Réduction progressive de la dépense fiscale d'ici au 1^{er} janvier 2016

Afin de lisser la dégressivité du dispositif, il est proposé d'ajuster à la baisse le montant de l'exonération progressivement jusqu'à son extinction le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, le montant annuel de la dépense fiscale serait porté à 150 M€ le 1^{er} janvier 2014 et à 50 M€ au 1^{er} janvier 2015 jusqu'à son extinction au 1^{er} janvier 2016.

Les taux correspondants pour le gazole et l'essence permettent une économie de 100 M€ en 2014 et de 100 M€ en 2015.

Tableau 4 : Scénario 5 : suppression progressive et décroissante du dispositif au 1^{er} janvier 2016

	2013	PLF 2014	PLF 2015	PLF 2016
Montant de la dépense fiscale (en M€)	250	150	50	0
Réduction de la dépense fiscale (en M€)	0	100	100	50

Source : Mission.

En termes de taux, la diminution progressive des exonérations portant sur le gazole et l'essence suit les schémas suivants :

- ♦ pour le gazole : passage de 8 €/hl à 4 €/hl en 2014, puis à 1,5 €/hl en 2015 ;
- ♦ pour l'essence : passage de 14 €/hl à 8 €/hl en 2014, puis à 3 €/hl en 2015.

Tableau 5 : Proposition d'ajustement des taux d'ici au 1^{er} janvier 2016

	Taux actuel en 2013 (en €/hl)	2014 (€/hl)	2015 (€/hl)
Montant de la dépense fiscale (en M€)	250	150	50
Gazole	8,0	4,0	1,5
Essence	14,0	8,0	3,0

Source : DGDDI.

Fiche 5

Tableau 6 : Taux applicables en 2014 pour 100 % de consommation des agréments

Filière	Agrocarburants	Quantités agréées 2014		Taux 2014	Dépense
		en tonne	en hl	€/hl	M€
Gazoles	EMAG	1 659 999,00	18 799 535,67	4,0	75,20
	Biogazole	40 000,00	517 464,42	4,0	2,07
Total Filière					
Essences	Ethanol	640 630,00	8 068 387,91	8,0	64,55
	ETBE (éthanol)	107 377,00	1 352 355,16	8,0	10,82
Total Filière					
Total					152,63

Source : Mission.

Tableau 7 : Taux applicables en 2015 pour 100 % de consommation des agréments

Filière	Agrocarburants	Quantités agréées 2015		Taux 2015	Dépense
		en tonne	en hl	€/hl	M€
Gazoles	EMAG	1 669 999,00	18 912 785,96	1,5	28,37
	Biogazole	30 000,00	388 098,32	1,5	0,58
Total Filière					28,95
Essences	Ethanol	590 631,00	7 438 677,58	3,0	22,32
	ETBE (éthanol)	107 377,00	1 352 355,16	3,0	4,06
Total Filière					26,37
Total					55,32

Source : Mission.

3.3. Modalités techniques de la réforme

L'ajustement annuel des tarifs d'exonération de TIC sur les agrocarburants se fait par une mise à jour de l'application informatique gestionnaire des exonérations. La périodicité de l'ajustement des taux d'exonération doit être inscrite en loi de finances. Le tableau des tarifs applicable doit être publié dans le code des douanes, à l'article 265 bis A.

Compte tenu du décalage dans le temps du traitement des demandes d'exonération, la dépense fiscale durant l'année 2016 au titre de la défiscalisation des agrocarburants ne devrait pas être nulle, du fait des paiements au titre des quotas de production de l'année 2015 et éventuellement des années antérieures.

FICHE 6

**Exonérations de cotisations patronales
dans les départements d'Outre-Mer et TVA
non perçue remboursable Outre-Mer**

SOMMAIRE

1. EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES ULTRAMARINES.....	1
1.1. Présentation de la mesure	1
1.1.1. <i>Historique</i>	1
1.1.2. <i>Justification</i>	1
1.1.3. <i>Chiffrage</i>	2
1.1.4. <i>Bénéficiaires</i>	2
1.2. Réforme envisagée	3
1.2.1. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	3
1.2.2. <i>Réforme envisagée</i>	4
1.2.3. <i>Impact envisageable de la réforme et mesures d'accompagnement</i> <i>éventuelles</i>	10
1.2.4. <i>Sur l'emploi</i>	10
1.2.5. <i>Sur le pouvoir d'achat</i>	11
1.2.6. <i>Sur la compétitivité des entreprises</i>	11
2. TVA NON PERÇUE RÉCUPÉRABLE	12
2.1. Présentation	12
2.2. Justification de la réforme envisagée	13
2.2.1. <i>Un mécanisme de régularisation complexe</i>	13
2.2.2. <i>Un mécanisme de subvention non incitatif et sans efficacité réelle</i>	13

1. Exonération de cotisations sociales ultramarines

1.1. Présentation de la mesure

1.1.1. Historique

Afin de développer les activités économiques et l'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale au profit de certaines entreprises installées en outre-mer a été mis en place en 1994 par la loi Perben. L'objectif initial était d'encourager l'emploi par l'abaissement du coût du travail dans les secteurs exposés à la concurrence. L'article 25 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) a modifié le régime de cette exonération.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociales, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue pour les heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA).

1.1.2. Justification

La mesure vise à « *encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand* »¹.

Les indicateurs d'efficacité de la mesure sont :

- ♦ l'écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié outre-mer au titre de la même année ;
- ♦ l'écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole.

Tableau 1 : Indicateur d'efficacité de la mesure pour 2010

Référence	prévision pour 2010	réalisation pour 2010
Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié outre-mer au titre de la même année	0,6	-2,06
Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole	2,9	2,7

Source : projet annuel de performance (PAP).

¹ Annexe 5 du PLFSS (projet de loi de financement de la Sécurité Sociale) 2011.

1.1.3. Chiffrage

La mesure concerne environ 36 000 établissements et un effectif exonéré de 180 000 salariés, soit une dépense fiscale moyenne de plus de 6 500 € par an et par salarié.²

La dépense fiscale se traduit par une perte de revenu de la sécurité sociale qui est compensée par le budget général.

Tableau 2 : Coût de la mesure

	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	1 038	1 130	1 111	1 143	1 166

Source : PAP.

1.1.4. Bénéficiaires

Tous les salariés au regard du droit du travail sont concernés par l'exonération quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail.

L'exonération est définie de la manière suivante pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (article L. 752-3-2 nouveau du code de la sécurité sociale) :

- ◆ pour les employeurs de moins de onze salariés :
 - pour les rémunérations inférieures à 2,2 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT-MP), sur la partie du salaire allant jusqu'à 1,4 SMIC ;
 - pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,2 SMIC, cette exonération est ensuite dégressive et s'annule à 3,8 SMIC ;
- ◆ pour les employeurs de onze salariés et plus et satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés aux 2°, 3° ou 4° du II de l'article L 752-3-2 (établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics à caractère administratif, entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, et de l'hôtellerie, entreprises de transport aérien ou maritime assurant la desserte de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin) : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf AT-MP, jusqu'à 1,4 SMIC, puis dégressive et s'annulant à 3,8 SMIC ;

² Annexe 5 du PLFSS 2011.

- ♦ pour les employeurs qui remplissent les critères de l'exonération « renforcée » (entreprises de moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, exerçant à titre principale l'une des activités suivantes : agricole ou activité industrielle, commerciale ou artisanale comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication dont le champ est défini au IV de l'article L. 752-3-2 : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf AT-MP, sur la partie du salaire allant jusqu'à 1,6 SMIC pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, puis dégressive et s'annulant à 4,5 SMIC.

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'URSSAF.

N'entrent pas dans le champ de l'exonération : cotisations AT/MP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

1.2. Réforme envisagée

1.2.1. Justification de la réforme envisagée

1.2.1.1. Efficacité et efficience des exonérations de cotisations sociales

Comme le note le rapport de l'Assemblée Nationale relatif au PLF 2011, « *le principal obstacle à une évaluation de l'impact des exonérations réside dans la difficulté à isoler les seuls effets des exonérations, l'outre-mer bénéficiant d'un ensemble de dispositifs spécifiques censés favoriser le développement économique, par exemple la défiscalisation des investissements ou la taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérable (TVA NPR)* ».

Selon le rapport de l'IGF sur l'évaluation des dépenses fiscales et sociales spécifiques à l'outre-mer de 2010, la masse salariale et les effectifs des entreprises éligibles ont évolué plus lentement que celle des entreprises non éligibles entre 2001 et 2006. Les mesures d'exonérations ne peuvent donc être considérées comme un levier efficace pour améliorer la croissance des entreprises sur le moyen terme.

Tableau 3 : Evolution de la masse salariale et des effectifs dans les DOM (indice 100 en 2001)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Masse salariale des établissements éligibles	100	104	108	112	120	129
Masse salariale des établissements non éligibles	100	105	109	116	123	131
Effectifs des entreprises éligibles	100	101	101	102	105	109
Effectifs des entreprises non éligibles	100	102	106	108	111	116

Source : rapport d'évaluation des dépenses fiscales et sociales spécifiques à l'outre-mer

Les secteurs d'activités ciblés par les exonérations spécifiques ont été plus lourdement affectés par la crise de 2009. Leur effectif salarié a diminué de 8,8 % en 2009. La baisse de l'effectif salarié dans les entreprises des mêmes secteurs en métropole a été de 5,6 %.

Le coût annuel par emploi créé du fait de ces mécanismes est d'environ 18 000 € si l'on fait l'hypothèse que l'ensemble des emplois créés résultent de ces mécanismes et de 180 000 € si l'on ne considère que le différentiel de croissance des effectifs.³

³ Rapport IGF d'évaluation des dépenses fiscales et sociales spécifiques à l'outre-mer de 2010.

1.2.1.2. Contexte de la mise en œuvre du CICE

1.2.1.2.1. Mise en œuvre du CICE

La mise en place du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) dans les départements d'outre-mer se traduira par l'apparition de nouvelles exonérations. Le régime actuel étant déjà très favorable par rapport aux conditions en métropole, il semble pertinent de réduire l'effet du CICE par une modération du régime d'exonérations existant.

Cette hypothèse est renforcée par l'impossibilité d'isoler des effets positifs directement liés aux dispositifs d'exonérations en vigueur.

Aujourd'hui, alors que le dispositif métropolitain s'éteint à 1,6 SMIC hors CICE, celui d'outre-mer permet des exonérations jusqu'à 3,8 SMIC et 4,5 SMIC selon les secteurs et le nombre de salariés des entreprises (trois régimes : plus de 11 salariés, moins de 11 ans salariés, dispositif renforcé pour certains secteurs).

1.2.1.2.2. Financement du CICE

Le financement du CICE est prévu en partie par une mesure d'augmentation de la TVA.

La TVA est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion avec la même assiette que sur le territoire métropolitain.

Ces départements bénéficient de mesures d'allégement consistant dans l'application de taux particuliers de la TVA et de régimes d'exonération.

Les taux de la TVA applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont les suivants :

- ◆ taux réduit : 2,1 % ;
- ◆ taux normal : 8,5 %.

Dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les marchandises sont en revanche soumises à une taxe locale perçue au profit des communes, départements et régions, et dénommée **octroi de mer**, telle qu'introduite par la loi du 17 juillet 1992.

Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux normal est de **8 %**. Les conseils régionaux ont également institué un droit additionnel à l'octroi de mer de **1,50 %**.

La TVA n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

La TVA n'existe pas à Saint-Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.2.2. Réforme envisagée

1.2.2.1. Principe

Le scénario de réforme consiste à faire évoluer les paramètres des dispositifs existants, tout en maintenant trois régimes différenciés et un écart significatif avec les paramètres du régime d'exonérations générales en métropole.

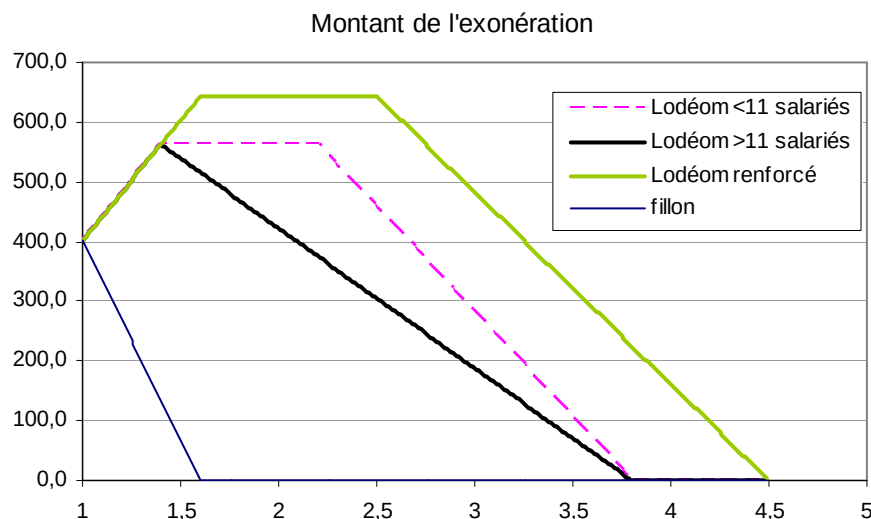
Fiche 6

Les deux objectifs visés du fait de l'application conjointe de ce changement et de la mise en place du CICE sont :

- ♦ une réduction du coût total jusqu'à 2,5 SMIC pour l'employeur d'un salarié éligible au CECE ;
- ♦ une augmentation modérée du coût total pour l'employeur d'un salarié entre 2,5 SMIC et 4,5 SMIC.⁴

Le dispositif actuel conduit aux exonérations de charges patronales suivantes :

Graphique 1 : Montant de l'exonération en fonction du salaire pour les différents dispositifs avant la réforme



Source : direction du Budget.

1.2.2.2. Description de la réforme

Les modifications de paramètres du dispositif d'exonération sont les suivantes :

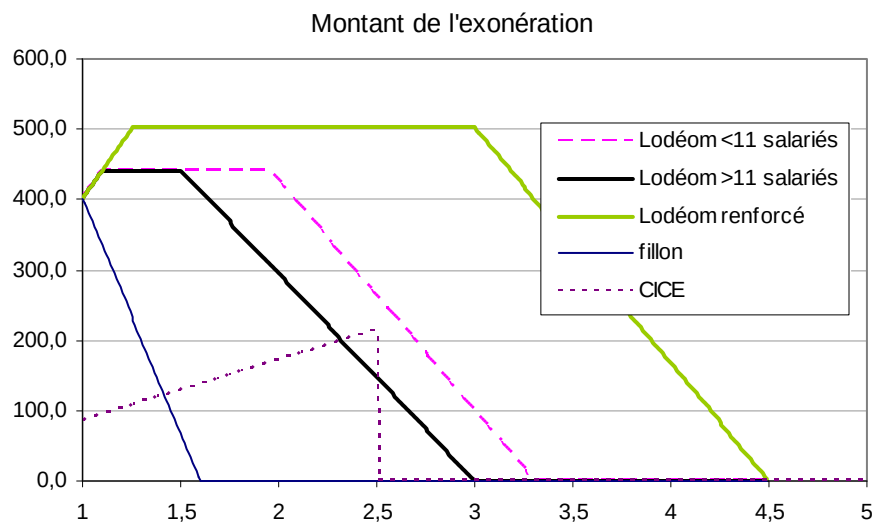
- ♦ **réduction des seuils** d'exonération totale de 0,3 point pour les entreprises de moins de 11 salariés et les entreprises de plus de 11 salariés et de 0,35 point pour le dispositif renforcé ;
- ♦ **réduction des plafonds** de 0,5 points pour les entreprises de moins de 11 salariés, de 0,8 point pour les entreprises de plus de 11 salariés, et de 0 point pour le dispositif renforcé ;
- ♦ **réduction du palier** de 0,25 points pour les entreprises de moins de 11 salariés et **augmentation du palier** de 0,1 point pour les entreprises de plus de 11 salariés, et de 0,5 point pour le dispositif renforcé.

⁴ Augmentation maximale du coût de 5,4 % pour une rémunération légèrement supérieure à 2,5 SMIC.

Fiche 6

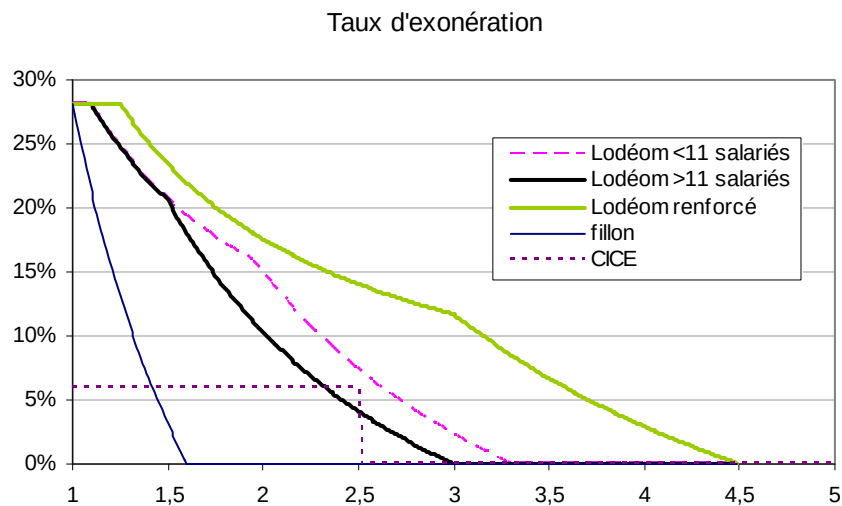
Le profil d'exonération après la réforme devient alors le suivant :

Graphique 2 : Montant de l'exonération en fonction du salaire pour les différents dispositifs



Source : direction du Budget.

Graphique 3 : Taux de l'exonération en fonction du salaire pour les différents dispositifs

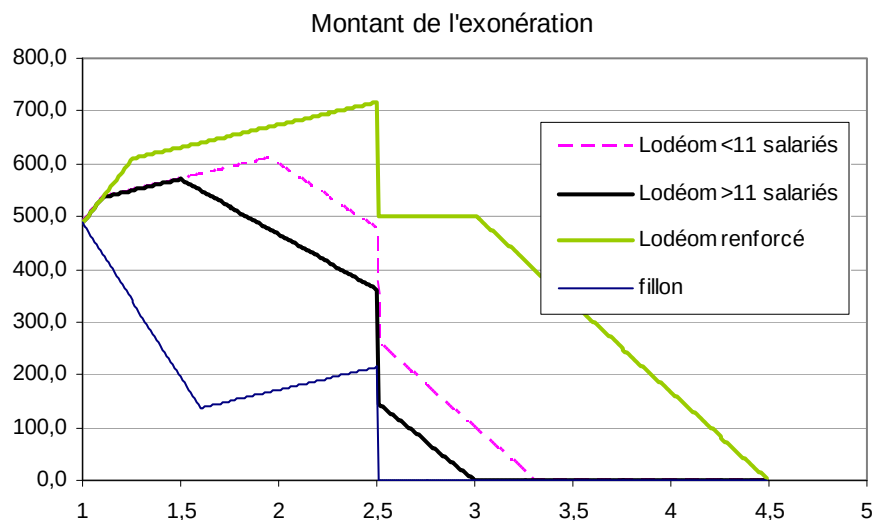


Source : direction du Budget.

Fiche 6

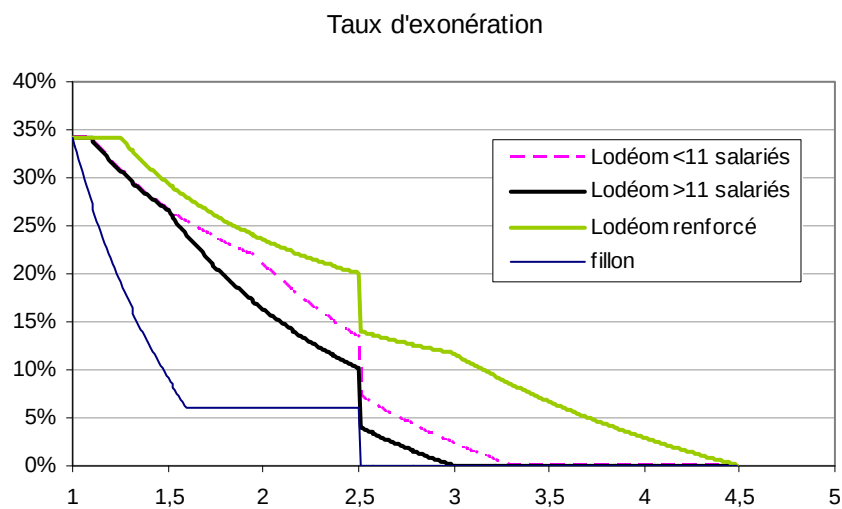
En intégrant les effets du CICE, on obtient les profils d'exonération suivants :

Graphique 4 : Montant de l'exonération en fonction du salaire pour les différents dispositifs selon le scénario 1 en incluant l'effet du CICE



Source : direction du Budget.

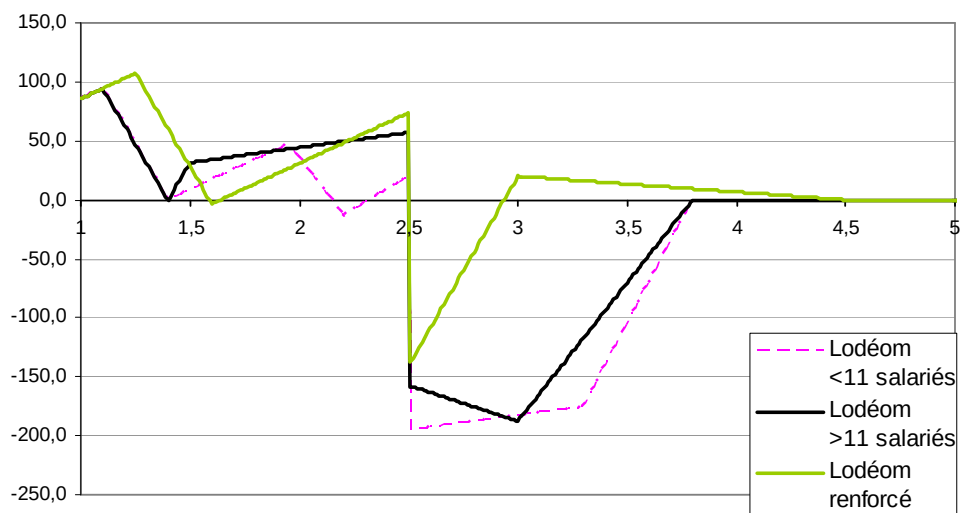
Graphique 5 : Taux de l'exonération en fonction du salaire pour les différents dispositifs selon le scénario 1 en incluant l'effet du CICE



Source : direction du Budget.

Fiche 6

Graphique 6 : Variation des montants d'exonération en fonction du salaire pour les différents dispositifs dans le scénario 1



Source : mission IGF.

1.2.2.3. Bilan des effets des scénarios de réforme

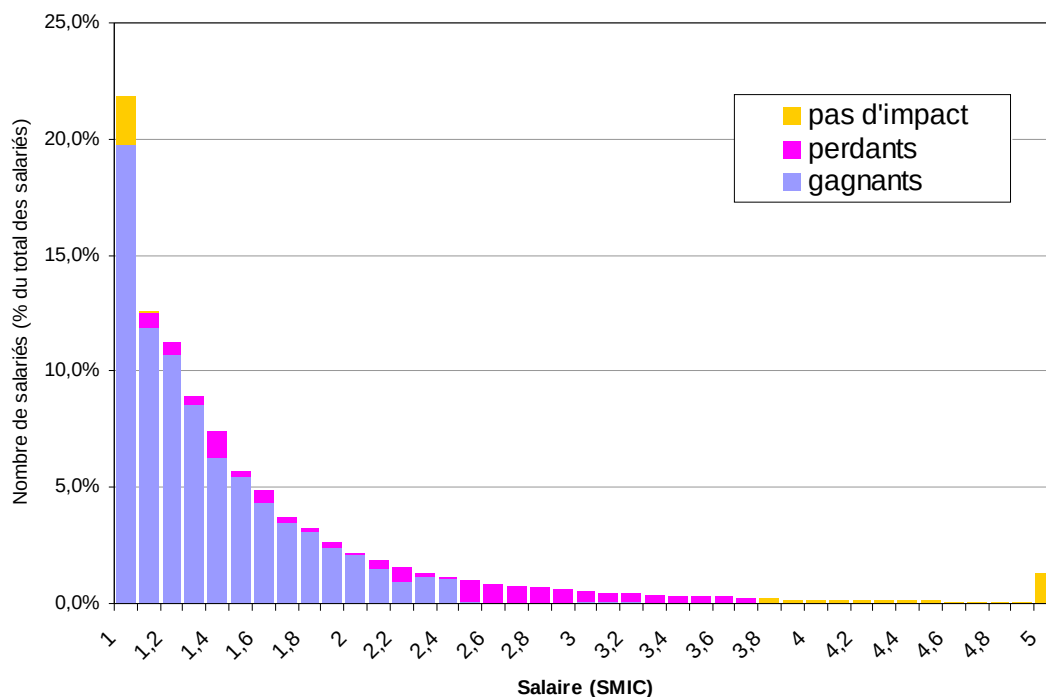
Grâce à la mise en place du CICE, l'impact de ces scénarios de réforme en termes de hausse de charges pour les entreprises et leur risque pour l'emploi sont extrêmement limités. Cet impact et ce risque sont même nuls pour les bas-salaires (jusqu'à 1,7 SMIC).

Tableau 4 : Répartition des effectifs salariés

Salaire	1 à 1,7 SMIC	1,7 à 2,5 SMIC	2,5 à 3,5 SMIC	3,5 à 4,5 SMIC	4,5 SMIC et plus
Effectifs salariés (en %)	72,6	17,6	6,0	1,9	1,8

Source : direction du Budget.

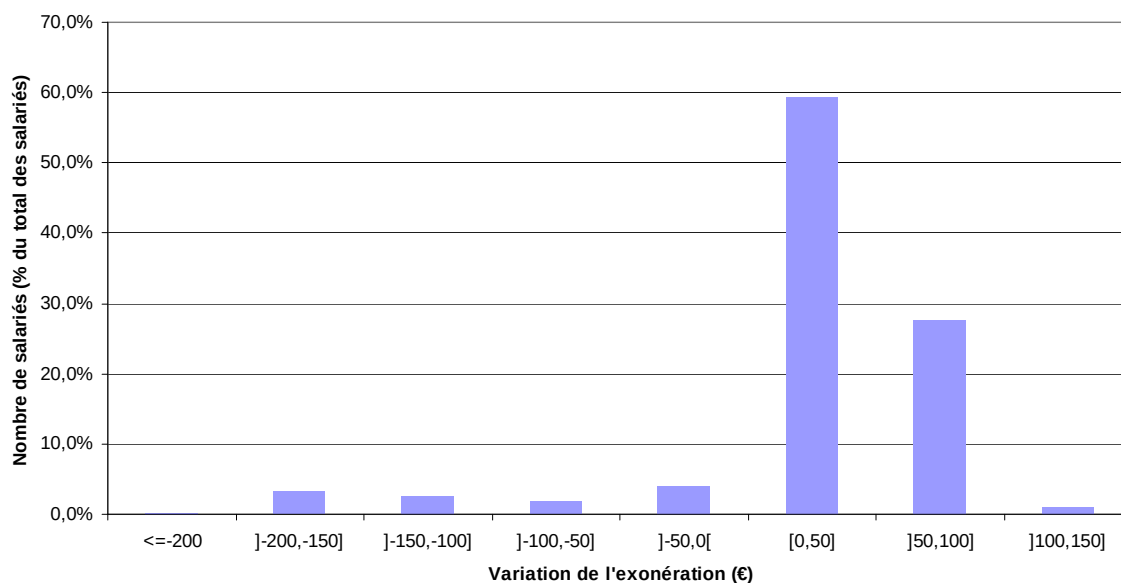
Graphique 7 : Répartition des bénéficiaires et des perdants sur les différentes catégories de salariés



Source : direction du budget.

Lorsque l'on compare le niveau de charges avant réforme et avant mise en place du CICE et le niveau de charges après réforme et mise en place du CICE, 91,3 % des salariés rémunérés sous 2,5 SMIC bénéficient d'une baisse de charges, ce qui représente 90,3 % des salariés. Au total, 83,1 % des salariés sont gagnants, 11,9 % des salariés sont perdants et 5,1 % restent au même niveau de charges.

L'impact financier pour les entreprises rémunérant des salariés non avantagés par la réforme est relativement mesuré.

Graphique 8 : Répartition des salariés par tranche de variation du montant de l'exonération

Source : direction du Budget.

L'économie budgétaire sera d'environ 200 M€ si l'on n'intègre pas la dépense supplémentaire liée à la mise en place du CICE.

L'économie sur les exonérations de charges permet de compenser le déficit de financement du CICE outre-mer :

- ♦ les départements d'outre-mer seront exonérés des hausses des taux de TVA destinées à financer à hauteur d'un tiers le montant du CICE et pourraient également être exonérés de la hausse de la fiscalité écologique ;
- ♦ hors impact de la réforme des exonérations, aucune économie n'est proposée sur la mission « Outre-mer », alors que le CICE devra également être financé pour moitié par des réductions de dépenses.

La réforme nécessite la modification de la loi Lodeom.

1.2.3. Impact envisageable de la réforme et mesures d'accompagnement éventuelles

1.2.3.1. Sur l'emploi

La réforme devrait avoir un impact neutre ou légèrement favorable sur l'emploi du fait de la réduction du coût du travail.

La mise en place du CICE compense la hausse de charges pour les plus bas salaires jusqu'à 1,7 SMIC (rappel : en métropole, le dispositif d'exonérations générales s'éteint à 1,6 SMIC).

Concernant le secteur associatif, comme en métropole, les salariés des associations, non soumises à l'IS, ne bénéficient pas du CICE. Pour ces salariés, rien ne permettra de compenser la hausse de taux de charges, ce qui concerne 1,2 % des salariés jusqu'à 1,7 SMIC et 2,6 % des salariés jusqu'à 2,5 SMIC.

1.2.3.2. Sur le pouvoir d'achat

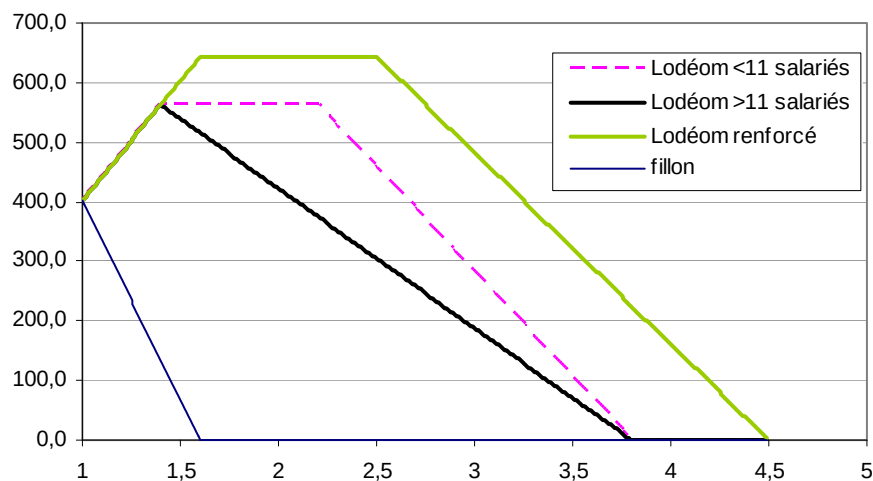
La réforme devrait avoir un impact neutre sur le pouvoir d'achat de la population globale en outre-mer.

1.2.3.3. Sur la compétitivité des entreprises

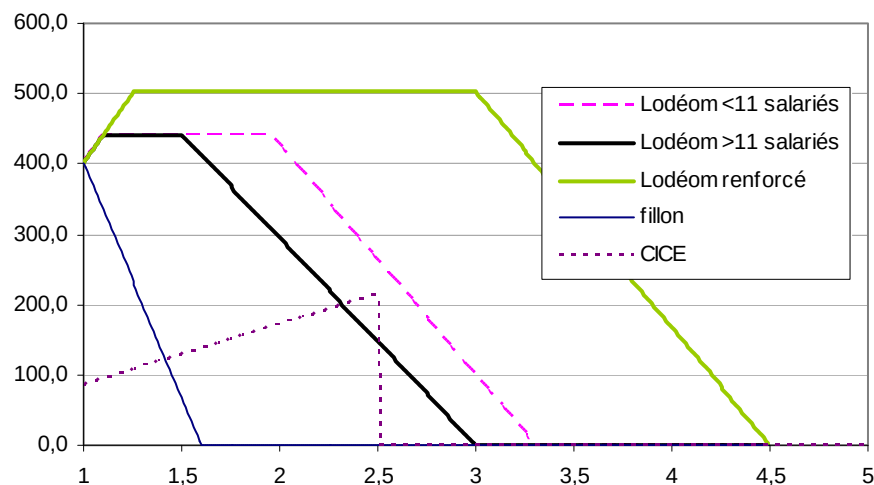
Malgré la réforme des exonérations de charges, les entreprises ultra-marines verront leurs charges allégées de 120 M€ entre la situation avant réformes du CICE et des exonérations et la situation après réformes. L'avantage tiré du CICE sera de 320 M€ et le coût de la réforme des exonérations de charges de 200 M€.

1.2.4. Synthèse : une économie de 200 M€, avec 89% de gagnants

Graphique 8 : Montant de l'exonération en fonction du salaire (exprimé en SMIC) pour les différents dispositifs AVANT la réforme



**Graphique 9 : Montant de l'exonération en fonction du salaire pour les différents dispositifs
APRES la réforme**



2. TVA non perçue récupérable

2.1. Présentation

Ce régime ad hoc a été créé par une décision ministérielle du 2 novembre 1953 et validé par la Commission européenne au titre de l'article 88 TCE relatif aux aides d'État. Le dispositif est prévu à l'article 295-1-5 du CGI ainsi qu'aux articles 50 undecies et duodecies de l'annexe IV du même Code.

Le mécanisme de taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérable (TVA NPR) prévoit que les livraisons ou importations en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion de biens d'investissement neufs, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, donnent lieu à une déduction calculée, selon le cas, sur le prix d'achat ou de revient, ou sur la valeur en douane des biens, lorsque le destinataire de la livraison ou l'importateur est un assujetti qui dispose dans ces départements d'un établissement stable et y réalise des activités ouvrant droit à déduction.

Suite à une mission conjointe IGA/IGF, le mécanisme de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR) s'applique désormais aux livraisons et importations des seuls biens neufs d'investissement exonérés de TVA.

La notion de biens d'investissement neufs renvoie à la définition classique des immobilisations. Ce sont des biens acquis ou créés par l'entreprise, non pour être revendus, mais pour être utilisés durablement par l'entreprise. Ces biens doivent être comptabilisés dans les comptes d'immobilisation de l'entreprise.

2.2. Réforme envisagée

2.2.1. Un mécanisme de régularisation complexe

La TVA NPR qui a été récupérée par l'assujetti doit faire l'objet d'une régularisation lorsque la proportion d'utilisation aux besoins des activités imposables ouvrant droit à déduction des biens d'investissement neufs acquis ou importés au bénéfice de la TVA NPR est amenée à varier d'au moins un dixième.

Par exemple, l'exploitant d'une entreprise de location de bateau doit reverser chaque année une partie de la TVA NPR initialement perçue dès lors qu'il décide d'utiliser à des fins personnelles un bateau acquis initialement pour un usage exclusivement professionnel.

En cas de cession du bien avant la fin de la période d'amortissement, l'exploitant doit même rembourser une partie de la TVA NPR initialement perçue au prorata de la période restant à courir.

Le bénéfice de la TVA NPR est également applicable aux biens acquis dans le cadre de dispositifs d'investissement défiscalisés dès lors que l'utilisateur final respecte les conditions d'établissement stable. Le processus de régularisation s'applique alors sauf dans les cas suivants :

- ♦ l'utilisateur final acquiert le bien avant la fin de la durée d'amortissement et maintient son affectation pour la période d'amortissement restante ;
- ♦ un changement de locataire est opéré suite à la défaillance du locataire initial et le nouveau locataire respecte les conditions relatives à l'usage et la notion d'établissement stable.

Ce dispositif de régularisation est particulièrement complexe à appliquer pour l'administration et fait peser un risque financier sur le bénéficiaire de la TVA NPR.

2.2.2. Un mécanisme de subvention non incitatif et sans efficacité réelle

La TVA NPR devait permettre de compenser les coûts de transports occasionnés par l'éloignement insulaire et ainsi de limiter la hausse des prix. Or, le dispositif a été conçu sans moyens de contrôle des entreprises locales (le formulaire de déclaration TVA n'isolant pas la TVA NPR), ce qui les a poussées à faire de cette récupération de TVA une composante de leur chiffre d'affaires.

Ceci a incité les opérateurs en début de chaîne à prendre des marges très importantes qui bénéficieront in fine aux détaillants finaux via la TVA récupérée. S'y sont ajoutés des fraudes : livraisons fictives à soi-même, allongement de la chaîne des intermédiaires, etc.

Les études de prix et de marges menées par la mission conjointe IGA/IGF ont montré que les effets sur la minoration des prix sont nuls et que le dispositif contribue à un simple accroissement des marges. Le niveau des prix résulte dans les départements d'outre-mer, comme ailleurs, de la conjugaison de l'offre et la demande et des tensions concurrentielles. La TVA NPR a pour principal effet de déformer le processus de formation des prix et par voie de conséquence de brouiller les signaux perçus par les opérateurs sur les opportunités économiques qui peuvent se présenter à eux.

Ce dispositif fiscal entre bien souvent en contradiction avec l'octroi de mer. À la Réunion, certains produits importés ouvrant droit à la TVA NPR sont taxés à l'octroi de mer, notamment les fournitures du BTP.

Fiche 6

Une mission conjointe IGA/IGF de 2007 a conclu à :

- ◆ l'absence de pertinence socio-économique : le dispositif fonctionne comme une subvention sans bénéficier au développement économique local ni contribuer à la baisse des prix ;
- ◆ la génération de source d'erreurs et d'infractions douanières et fiscales dont le contrôle est difficile.

Elle avait en particulier indiqué que *« la raison voudrait qu'il soit mis fin purement et simplement à ce système archaïque, opaque, dérogatoire aux principes de la TVA, dépourvu de fondement légal, détourné de son objectif initial, difficile à contrôler, coûteux et, surtout, sans impact réel sur les prix ou sur l'économie des DOM »*.

La proposition de limiter la mesure au volet investissement avait un simple caractère transitoire lié au contenu de la lettre de mission du ministère de l'outre-mer. Il ne semble désormais plus nécessaire de maintenir cette disposition temporaire.

La suppression pure et simple de la TVA NPR, dès 2014, pourrait conduire à une économie brute de l'ordre de 100 M€.

FICHE 7

Livret de développement durable

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA MESURE	1
1.1. Présentation du livret de développement durable (LDD)	1
1.1.1. Caractéristiques du LDD	1
1.1.2. Historique du LDD	1
1.1.3. Évolution des encours	1
1.1.4. Règles de centralisation au fonds d'épargne	2
1.1.5. Emplois des fonds collectés	4
1.2. Présentation de la mesure : exonération des intérêts des LDD	5
1.2.1. La fiscalité du LDD	5
1.2.2. Coût de la mesure	5
2. JUSTIFICATION DE LA RÉFORME ENVISAGÉE	6
2.1. L'orientation de l'épargne des ménages vers les livrets réglementés présente un risque pour le financement de l'économie productive	6
2.1.1. L'année 2012 a été marquée par une forte collecte du livret A et du LDD, en dépit d'un repli du flux de placements financiers des ménages	6
2.1.2. L'encouragement d'une épargne totalement liquide peut se révéler problématique pour le financement de l'économie productive	7
2.2. En raison de la centralisation d'une part des encours, la progression du LDD et du livret A présente une perte nette de ressources clientèle pour les banques	8
2.2.1. La collecte de l'épargne réglementée est en nette progression, au détriment des autres livrets et dépôts à vue des ménages	8
2.2.2. Une perte nette de ressources clientèle pour les banques	10
2.3. L'avantage fiscal sur les intérêts des LDD bénéficie davantage aux ménages les plus aisés	10
2.3.1. Les encours du LDD sont largement concentrés sur les livrets fortement dotés	10
2.3.2. Le système d'exonération des intérêts profite d'autant plus que le revenu est élevé	11
2.4. Le financement du fonds d'épargne	12
2.4.1. L'évolution du bilan du fonds d'épargne	12
2.4.2. Impact de la réforme sur le financement du fonds d'épargne	13
3. RÉFORME, IMPACT ET MODALITÉS TECHNIQUES	14
3.1. Réforme envisagée	14
3.2. Impact de la réforme	15
3.2.1. Suppression partielle de l'exonération sociale sur les intérêts du LDD	15
3.2.2. Plafonnement de l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu à 50 € par an	16
3.2.3. Impact global	17
3.3. Difficultés identifiées de la réforme et mesures d'accompagnement	17
3.3.1. Difficultés identifiées	17
3.3.2. Variante au scénario de réforme	17

1. Présentation de la mesure

1.1. Présentation du livret de développement durable (LDD)

1.1.1. Caractéristiques du LDD

Le livret de développement durable (LDD) est un livret d'épargne réglementée, ayant succédé au Codevi¹ en 2007. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ♦ plafond des dépôts : les versements effectués sur un LDD ne peuvent en porter le montant au-delà de 12 000 €, à la suite de la décision gouvernementale de doublement du plafond du LDD en octobre 2012. En revanche, ce plafond peut être dépassé par la capitalisation des intérêts ;
- ♦ taux de rémunération : 1,75 % net depuis février 2013 (après 2,25 % jusqu'en janvier 2013) ;
- ♦ détention : un seul livret par personne physique ayant son domicile fiscal en France ;
- ♦ **fiscalité** : le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable est exonéré de prélèvements sociaux et fiscaux.

1.1.2. Historique du LDD

Le Codevi, ancienne version du LDD, est né de la diversification des produits d'épargne réglementée opérée à partir des années 70, à la suite du succès du livret A : lancé en 1818 avec la création de la première caisse d'épargne à Paris, le livret A offrait aux ménages un outil d'épargne de précaution, liquide et disponible à tout moment. Le livret bleu (1976), le livret d'épargne populaire (1982) et le compte pour le développement industriel (Codevi, 1983) ont donc été créés sur le modèle du livret A dans la perspective d'enrichir l'offre de produits d'épargne réglementée.

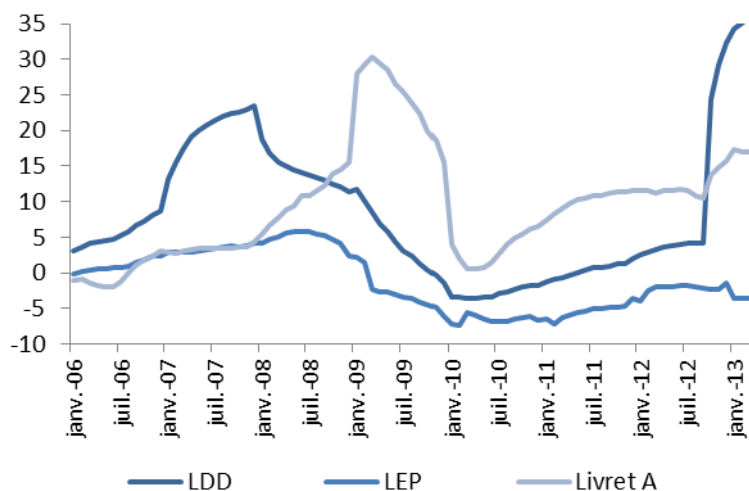
Contrairement au livret A, dont la distribution était réservée à la Caisse nationale d'épargne, aux caisses d'épargne et de prévoyance et aux caisses du Crédit mutuel jusqu'en 2008, la distribution du Codevi, puis du LDD qui lui a succédé, est assurée par tout établissement ou organisme autorisé à recevoir des dépôts.

1.1.3. Évolution des encours

L'encours du LDD a atteint **97,1Mds €** fin mars 2013. Après une croissance modeste entre 2008 et 2011, ce livret s'est fortement développé depuis le dernier trimestre de l'année 2012 à la suite du doublement de son plafond, de 6 000 € à 12 000 € au 1^{er} octobre 2012.

¹ Compte de développement industriel.

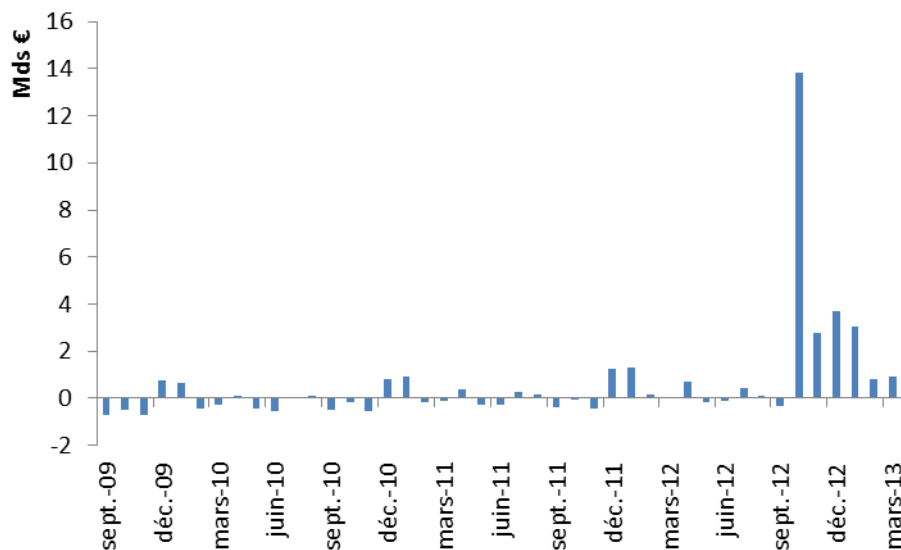
Graphique 1 : Taux de croissance du LDD, en comparaison des autres livrets réglementés (en %)



Source : Banque de France.

Le flux mensuel de placements nets s'est établi à 22,7 Mds € en moyenne en 2012, soit son plus haut niveau historique.

Graphique 2 : Flux mensuel de placements nets du LDD (en Mds €)



Source : Banque de France.

1.1.4. Règles de centralisation au fonds d'épargne

Les principes actuels de la centralisation du livret A et du LDD au fonds d'épargne ont été posés par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et ses modifications actuellement en vigueur ont été fixées par le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011. Historiquement, les fonds collectés sur le livret A étaient entièrement centralisés au fonds d'épargne, géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), et servaient à financer le logement social. Par contraste, les fonds provenant du Codevi n'étaient que partiellement centralisés : les fonds centralisés et gérés par la CDC étaient destinés à refinancer les établissements de crédit prêtant eux-mêmes aux petites et moyennes entreprises (PME) mais n'ayant pas directement accès aux dépôts Codevi, ainsi qu'aux sociétés de développement régional (SDR).

Fiche 7

Lorsque le livret de développement durable (LDD) a succédé au Codevi en 2007, l'objectif initial d'orienter l'épargne des ménages vers le financement de l'industrie et des PME a été élargi pour permettre de financer les travaux d'économie d'énergie.

Avec la réforme de 2008 introduite par la loi de modernisation de l'économie, les fonds collectés sur le livret A et le LDD sont désormais gérés de manière fongible, par la CDC pour la part centralisée au fonds d'épargne, et par les établissements bancaires pour la part laissée à leur bilan (avec une obligation d'emploi pour le financement des PME et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens). Les deux livrets sont soumis à taux de centralisation unique.

À ce titre, le décret de 2011 a fixé le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du LDD au fonds d'épargne à 65 %. Ce taux n'est pas figé : lors de sa mise en place, il correspondait au taux effectif observé à la fin de l'année 2010. Des mécanismes d'ajustement ont toujours été introduits de sorte que l'encours des dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD reste supérieur à 125 % de l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville consentis par le fonds d'épargne. En décembre 2012, les fonds centralisés au titre du LDD et du livret A représentaient 219 Mds € ; l'encours des prêts au logement social du fonds d'épargne s'élevait à 128 Mds €. Partant, le ratio effectif était de 170 % à fin du mois de décembre 2012.

Tableau 1 : Taux de centralisation avant et après la réforme

Livrets d'épargne	Avant la LME et le décret de 2011	Après la LME et le décret de 2011
Livret A et livret bleu	100 %	65 %
LDD	9 % ²	65 %

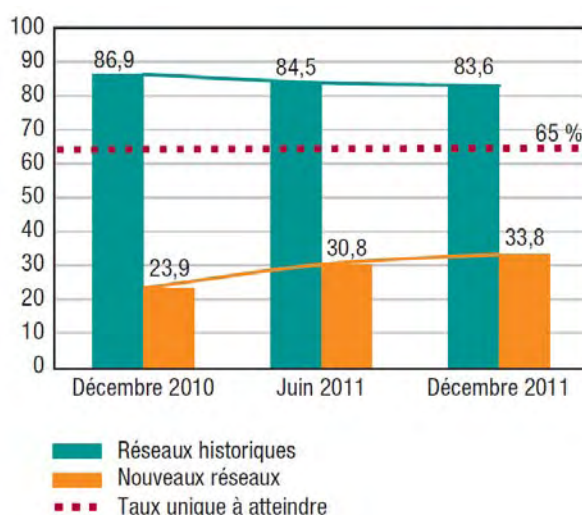
Source : Banque de France.

Le décret de 2011 envisage également **la convergence des taux de centralisation entre les établissements collecteurs**, aujourd'hui fortement différenciés. Avant cette réforme, les établissements collecteurs avaient des taux de centralisation très différents, en raison des règles différenciées de distribution et de centralisation : en effet, les réseaux historiques centralisaient la totalité des encours du livret A et du livret bleu au fonds d'épargne, alors que les établissements bancaires autorisés à distribuer le LDD avaient un taux de centralisation très faible (9 % au minimum). Cette divergence des taux de centralisation au moment de la réforme a conduit à instaurer un mécanisme de convergence vers un taux unique de 65 % pour tous les établissements collecteurs, et ce sur un horizon de 11 ans jusqu'au 1^{er} mai 2022. En pratique, cette règle est mise en œuvre par une répartition entre les établissements collecteurs des 35 % de la collecte non centralisée, convergeant vers leurs parts de marché respectives.

Ainsi, le taux de centralisation des réseaux historiques a continué à baisser au cours de l'année 2011, pour passer de 86,9 % à la fin du mois de décembre 2010 à 83,6 % à fin décembre 2011. Parallèlement, les nouveaux établissements collecteurs sont passés d'un taux de centralisation de 23,9 % à la fin du mois de décembre 2010 à 33,8 % à fin du mois de décembre 2011.

² Sauf pour la Banque postale, dont le taux de centralisation du LDD était de 25 %.

Graphique 3 Évolution des taux de centralisation du livret A et du LDD par type d'établissement



Source : Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée – 2011.

En outre, la rémunération perçue par les établissements à l'issue de la période de convergence sera égale à 0,5 % de l'encours centralisé.

1.1.5. Emplois des fonds collectés

1.1.5.1. Emplois des fonds centralisés

La Caisse des dépôts gère de manière fongible la part du LDD et du livret A (65 % des encours) et du LEP (70 % des encours) centralisée au fonds d'épargne, ce qui représentait 255,5 Mds € fin décembre 2012, soit +15 % par rapport à 2011.

Les sommes centralisées au fonds d'épargne sont utilisées en priorité sous forme de prêts. L'intervention en prêts du fonds d'épargne représentait 146,8 Mds € fin 2012. Elle bénéficiait essentiellement au logement social et à la politique de la ville (128,2 Mds € d'encours fin 2012, soit 87 % du total des encours de prêts), dont une partie bénéficiant aux réseaux distributeurs notamment pour le refinancement de prêts au logement social et au secteur public local. Fin 2012, les prêts hors logement social (transport, universités, hôpitaux) représentaient un encours de 18,6 Mds €.

Le solde est placé sur un portefeuille d'actifs financiers, représentant 103,2 Mds € fin 2011³. Il est constitué majoritairement de produits de taux (90 Mds €), dont près de deux tiers en titres d'État (56,2 Mds € fin 2011), le reste étant placé en divers placements, dont les obligations d'entreprises non financières pour 5,6 Mds €. En ce qui concerne les placements en actions, le montant des actions cotées représentait 11,9 Mds € fin 2011, alors que les actions non cotées représentaient une faible part des placements (moins d'1 Mds €), portant principalement sur les fonds de capital-investissement, l'immobilier et les infrastructures.

³ Source : rapport annuel du fonds d'épargne 2011 :

http://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/PDF/rapports_annuels/2011/rapport_du_fonds_d_epargne_caisse_des_depots_2011.pdf

1.1.5.2. Emplois des fonds non centralisés

Les ressources non centralisées à la Caisse des dépôts sont soumises à une « obligation d'emploi » pour les établissements bancaires : la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie exige qu'une part de ces fonds soit employée « au financement des PME, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens » (2008-776, article L221-5 du code monétaire et financier). Ainsi, au moins 80 % des sommes collectées au titre du livret A et du LDD et non centralisées au fonds d'épargne doivent être employées au financement des PME, et 10 % de ces sommes doivent être employées au financement des travaux d'énergie dans les bâtiments anciens. Par ailleurs, chaque année, lorsque le montant total des sommes non centralisées augmente, 75 % de l'augmentation constatée doit être consacrée à l'attribution de nouveaux prêts aux PME.

Cette obligation est aujourd'hui largement respectée : **les crédits aux PME accordés par les établissements de crédit distribuant le livret A ou le LDD représentaient en effet près de 280 Mds €⁴ fin décembre 2012, soit 233 % de la part non centralisée de l'encours de livret A et de LDD.**

1.2. Présentation de la mesure : exonération des intérêts des LDD

1.2.1. La fiscalité du LDD

Le livret de développement durable bénéficie :

- ♦ d'une exonération sociale : les intérêts bruts perçus au titre des placements sur les LDD ne sont soumis à aucun prélèvement social ;
- ♦ d'une exonération fiscale : les intérêts bruts perçus au titre des placements sur les LDD ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

1.2.2. Coût de la mesure

L'exonération fiscale sur les intérêts des livrets de développement durable représente une dépense fiscale de 130 M€ en 2013 (dépense n°140 104, figurant sur le document budgétaire Voies et Moyens – Tome II, annexé au PLF 2013).

Il est à noter que l'évaluation de ce montant est antérieure au doublement du plafond du LDD, survenu en octobre 2012 : le coût de la dépense fiscale peut donc se révéler nettement supérieur en 2013, compte tenu de la dynamique de collecte dont a bénéficié le LDD à la suite du doublement de plafond. En effet, l'estimation de la dépense fiscale se base sur l'encours constaté deux ans plus tôt, soit un encours de 69,4 Mds € au 31 décembre 2011 : ce niveau est nettement inférieur à l'encours du LDD au 31 décembre 2012 (91,8 Mds €). On peut donc estimer que la progression de l'encours moyen devrait avoir pour conséquence d'augmenter substantiellement le montant de cette exonération fiscale, qui devrait atteindre 180 M€.

⁴ Source : Banque de France.

En ce qui concerne l'**exonération sociale**, le coût de la dépense sociale est présenté communément pour tous les livrets d'épargne réglementée dans l'annexe V du PLFSS 2013 : il représente 1,1 Md€ en 2013. Cependant, en reprenant la méthodologie du chiffrage de la DSS, décrite dans le rapport sur les dépenses fiscales et niches sociales de l'Inspection générale des finances, l'exonération sociale représenterait un coût de **242 M€⁵**. De même que pour l'évaluation de la dépense fiscale, ce coût ne prend pas en compte l'augmentation considérable de l'encours en 2013, à la suite du doublement de plafond du LDD. Avec le nouvel encours, le montant de l'exonération fiscale devrait également fortement progresser.

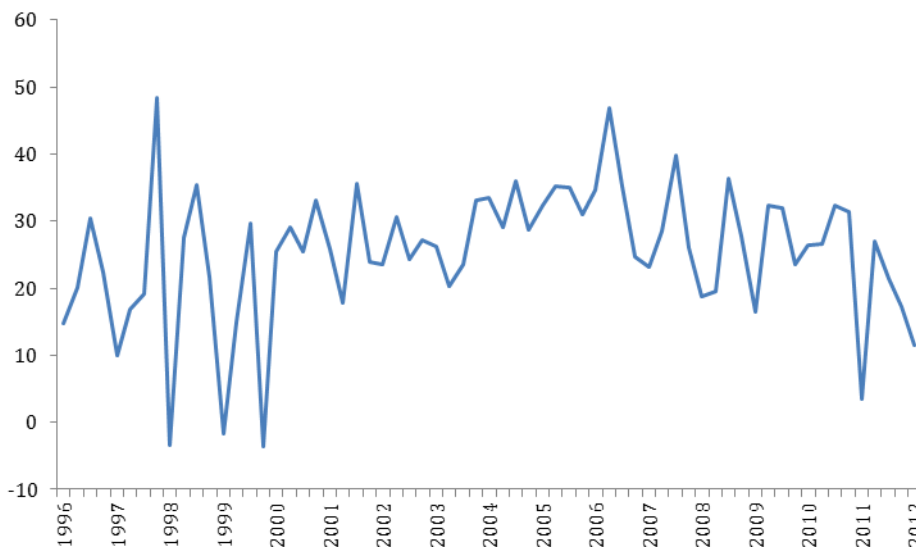
2. Justification de la réforme envisagée

2.1. L'orientation de l'épargne des ménages vers les livrets réglementés présente un risque pour le financement de l'économie productive

2.1.1. L'année 2012 a été marquée par une forte collecte du livret A et du LDD, en dépit d'un repli du flux de placements financiers des ménages

En 2012, le flux annuel des placements financiers des ménages a atteint l'un de ses plus bas niveaux depuis 2000, pour s'établir à 77,3 Mds €. Fin 2012, l'encours des placements financiers s'élève ainsi à 3 809,5 Mds €, contre 3 615,2 Mds € à fin 2011.

Graphique 4 : Flux mensuels des placements financiers des ménages (en Mds €)



Source : Banque de France.

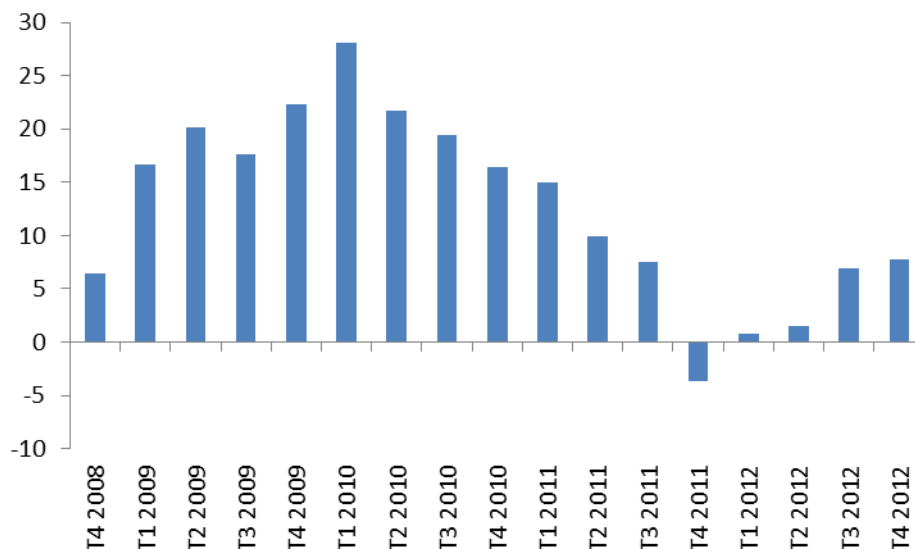
Cette baisse des flux de placements financiers affecte principalement l'épargne longue des ménages, comme l'atteste la diminution des détentions de titres dès le début de la crise et, plus récemment, des placements dans l'assurance-vie parallèlement à une réallocation de l'épargne des ménages vers les produits les plus liquides et, en particulier, les livrets réglementés.

⁵ Ce calcul se fait comme suit : le taux moyen du LDD est appliqué à l'encours au 31 décembre 2011 du LDD, afin d'obtenir une estimation des intérêts versés. Ensuite, le taux de prélèvements sociaux de 15,5 %, en vigueur depuis juillet 2012, est appliqué pour obtenir le montant de l'exonération sociale correspondante.

Fiche 7

L'assurance-vie, qui constitue le premier placement financier des ménages (38,6 % du patrimoine financier des ménages à fin 2012), a connu une baisse des flux annuels de 28,8 Mds € en 2011 à 16,9 Mds € en 2012. Ce produit devient nettement moins attractif, au moment où l'écart de rémunération (brute et nette) entre l'assurance-vie et les livrets réglementés s'est nettement réduit (cf. *infra*).

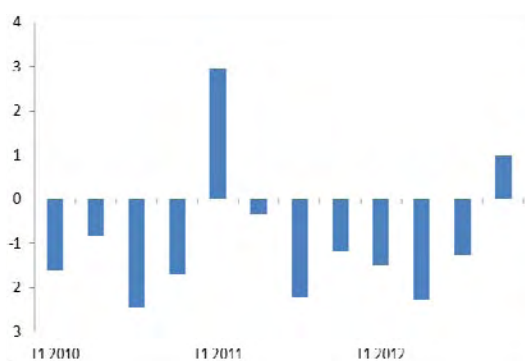
Graphique 5 : Flux trimestriels de placements dans l'assurance-vie (en Mds €)



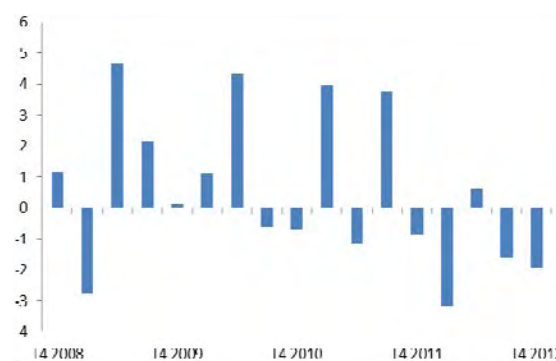
Source : Banque de France.

La détention de titres d'OPCVM recule depuis le début de la crise. Ce mouvement s'est poursuivi en 2012, mais d'une façon moins prononcée que les années précédentes. De même, la détention des actions cotées par les ménages a fortement diminué en 2012.

Graphique 6 : Titres d'OPCVM : placements des ménages



Graphique 7 : Actions cotées : placements des ménages



Source : Banque de France, – données : flux nets trimestriels en milliards d'euros.

2.1.2. L'encouragement d'une épargne totalement liquide peut se révéler problématique pour le financement de l'économie productive

Le LDD constitue un produit d'épargne liquide, à l'instar des dépôts à vue et des autres comptes sur livrets. Les encours placés sur le LDD peuvent donc être retirés à tout moment par le détenteur.

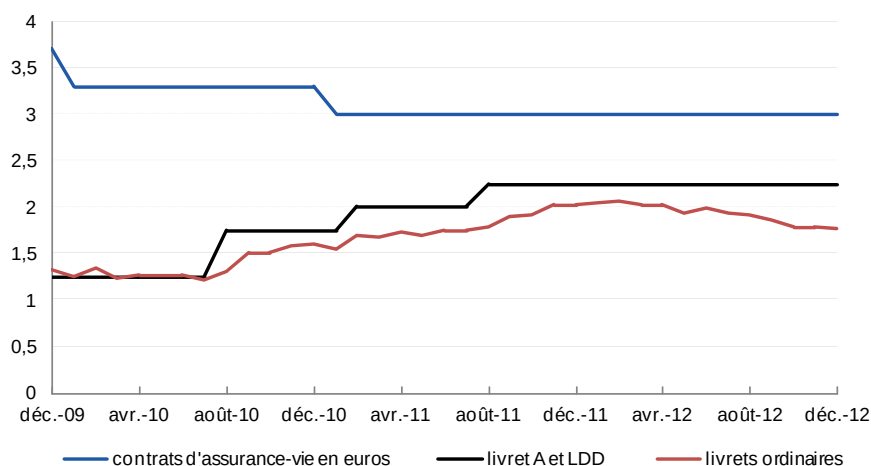
Alors que la crise a mis en évidence les limites d'une transformation de maturité trop importante opérée par les intermédiaires financiers (en particulier, les banques), et dans un contexte où les flux de placements des ménages sont en diminution et où les placements les plus longs (placements en titres et en assurance-vie, dépôts à terme) se réduisent encore plus fortement, l'incitation donnée à une épargne très liquide ne contribue pas à renforcer la résilience du financement de l'économie.

2.2. En raison de la centralisation d'une part des encours, la progression du LDD et du livret A présente une perte nette de ressources clientèle pour les banques

2.2.1. La collecte de l'épargne réglementée est en nette progression, au détriment des autres livrets et dépôts à vue des ménages

En 2012, la part des dépôts bancaires dans les flux de placements financiers des ménages continue d'augmenter. Au sein de ces placements, les comptes sur livrets ont connu une collecte particulièrement soutenue, progressant de 8,7 % en un an : ces comptes ont attiré de plus en plus l'épargne des ménages, en raison d'une rémunération attractive (les comptes sur livrets avaient un rendement brut, et *a fortiori*, net, proche de l'assurance-vie en 2012) et d'une liquidité des placements particulièrement avantageuse.

Graphique 8 : Taux de rémunération des placements financiers



Source : Banque de France.

En particulier, les placements bancaires ont été largement orientés vers les livrets réglementés, dont la rémunération est garantie, supérieure à l'inflation et non fiscalisée. Le doublement du plafond du LDD et la hausse du plafond du livret A de 15 300 € à 19 125 € en octobre 2012 a dynamisé la collecte des livrets réglementés, dont l'encours s'est établi à 433,1 Mds € fin 2012, ce qui représente une hausse annuelle de 53,5 Mds € :

Tableau 2 : Livrets d'épargne réglementée détenus par les personnes physiques au 31 décembre 2011

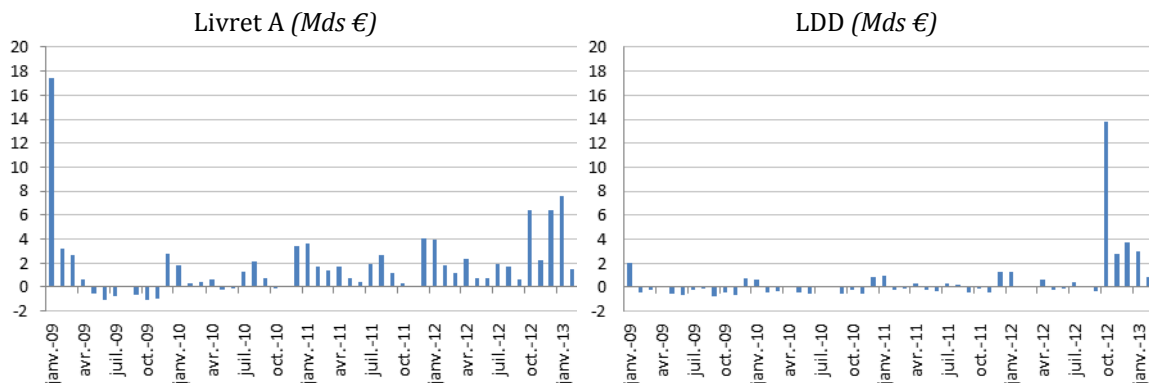
	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en Mds €)
Livrets A	63,3	240,2
LDD	24,5	92,6
LEP	10,0	52,9

Source : Banque de France.

Fiche 7

Au sein des livrets d'épargne réglementée, le LDD a connu une collecte particulièrement dynamique, à la suite du doublement du plafond en octobre 2012. Le flux de placements nets s'est ainsi établi à 22,7 Mds € sur l'année 2012, un plus haut niveau historique. Cette tendance a été moins accentuée en ce qui concerne le livret A.

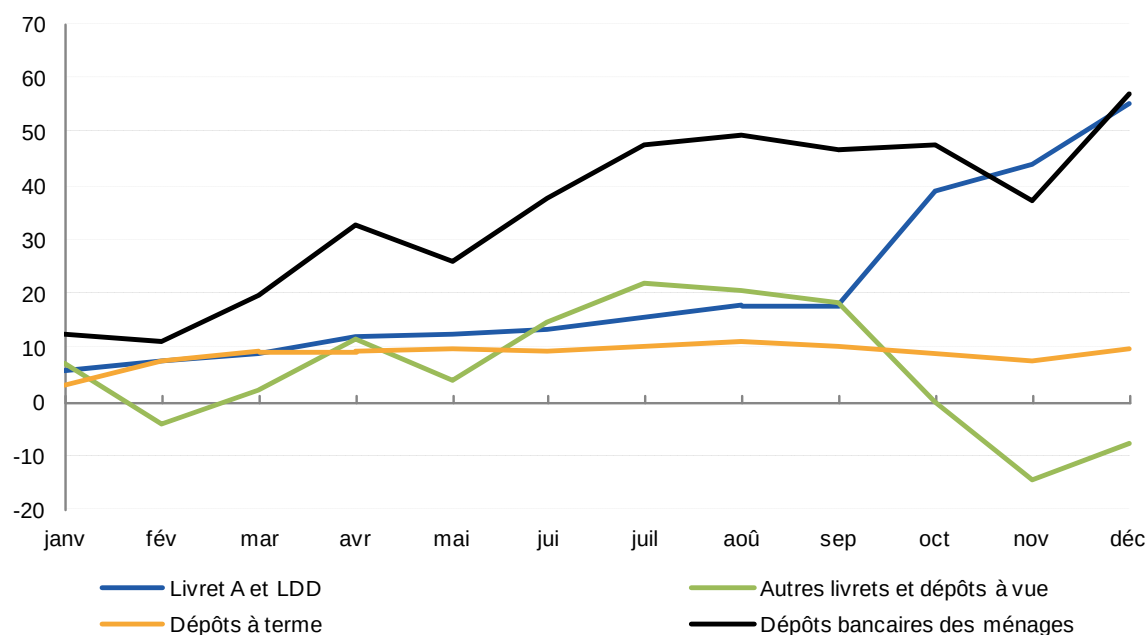
Graphique 9 : Flux mensuels de placements nets sur les livrets réglementés



Source : Banque de France.

Cette forte croissance de la collecte du livret A et du LDD s'est effectuée au détriment des autres dépôts bancaires : les placements sur les autres livrets et les dépôts à vue des ménages se sont nettement repliés, au moment où les flux à destination du livret A et du LDD ont continué à augmenter, suite à la hausse de leurs plafonds.

Graphique 10 : Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2012 (Mds €)



Source : Banque de France – calculs DG Trésor.

Note : Les autres livrets sont composés des livrets ordinaires, livrets jeunes, livrets d'épargne populaire et comptes d'épargne logement. Les dépôts à terme regroupent les plans épargne logement, les plans d'épargne populaire et les autres dépôts à terme.

2.2.2. Une perte nette de ressources clientèle pour les banques

Avec la centralisation de 65 % des fonds déposés sur le livret A et le LDD, la hausse de la collecte des livrets d'épargne réglementée affecte le bilan des établissements bancaires : en effet, ces sommes sont transférées au fonds d'épargne géré par la CDC, alors que les sommes déposées sur les produits d'épargne ordinaire restent intégralement au bilan des établissements de crédit. En conséquence, la hausse de la collecte du livret A et du LDD ayant entraîné la baisse des placements sur les autres livrets et les dépôts à vue des ménages, cet effet affecte négativement la situation au bilan des établissements bancaires concernés.

La diminution des ressources bancaires est estimée à 20 Mds €⁶ fin 2012 : si cette diminution ne présente pas un risque systémique, elle représente néanmoins une perte considérable, au moment où les établissements de crédit sont appelés à renforcer leur bilan (en privilégiant notamment les ressources clientèles, en particulier les dépôts à vue et à terme des ménages) du fait du durcissement des normes bancaires (Bâle III) en matière de liquidité. À ce titre, elle pèse sur la capacité des banques à financer l'économie, et les entreprises en particulier.

2.3. L'avantage fiscal sur les intérêts des LDD bénéficie davantage aux ménages les plus aisés

2.3.1. Les encours du LDD sont largement concentrés sur les livrets fortement dotés

L'encours moyen du LDD s'élève à 2 832 € à fin 2011. Avec la hausse du plafond du LDD en octobre 2012 et de la collecte particulièrement dynamique qui s'en est suivie, l'encours moyen devrait connaître une forte augmentation en 2012.

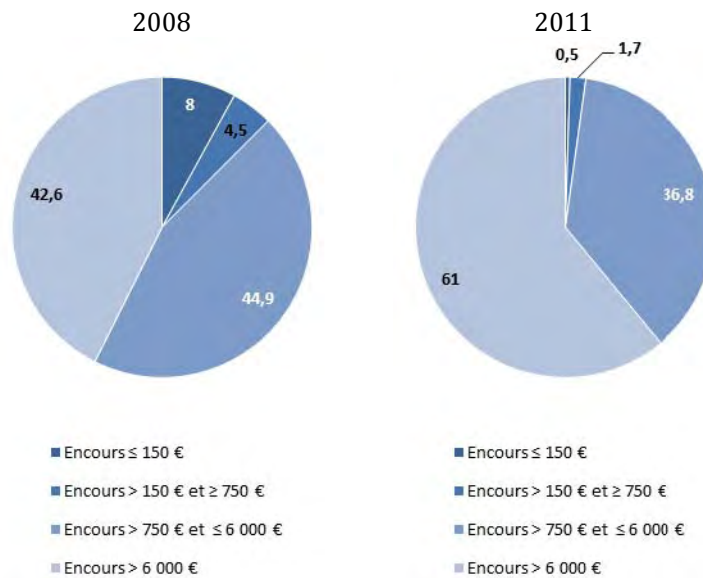
La distribution des livrets selon la tranche du solde créditeur montre la prédominance des comptes fortement dotés. La part des livrets de montant supérieur à 6 000 € continue d'augmenter, passant de 20,2 % à 26,9 % du nombre total de comptes entre 2008 et 2011, au détriment des autres tranches.

Parallèlement, l'encours du LDD est fortement concentré sur les livrets les plus gros. Les livrets de plus de 6 000 € représentaient ainsi 61 % des encours fin 2011, contre 43 % fin 2008.⁷

⁶ La perte de ressources bancaires a été estimée à partir de la différence entre la collecte observée en 2012 et son évolution hypothétique s'il n'y avait pas eu de déplafonnement (en appliquant le taux de croissance annuel observé à cette même échéance pour les trois derniers mois de l'année 2011). L'écart ainsi calculé est de l'ordre de 31 Mds € auquel on applique le taux de centralisation de 65 % des ressources collectées au titre du livret A et du LDD, ce qui permet d'estimer la perte de ressources bancaires à 20 milliards d'euros.

⁷ Le fait que le montant de certains livrets dépasse le plafond fixé s'explique par la capitalisation des intérêts.

Graphique 11 : LDD détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranches de solde créditeur (Mds €)



Source : Banque de France **Le système d'exonération des intérêts profite d'autant plus que le revenu est élevé**

Si les intérêts du LDD venaient à être fiscalisés, ils seraient soumis au barème de l'impôt sur le revenu : à ce titre, les intérêts perçus au titre des placements sur le LDD s'ajouteraient au revenu du contribuable, et seraient soumis au taux d'imposition adéquat.

Le système d'exonération des intérêts aujourd'hui en vigueur amplifie l'avantage fiscal pour les ménages situés dans les tranches marginales supérieures. En effet, en considérant un LDD au plafond (12 000 €) et un taux de rémunération à 1,75 %, l'avantage fiscal dont bénéficie un contribuable imposé à 45 % (94,5 €) est très supérieur à l'avantage fiscal dont bénéficie un contribuable imposé à 5,5 % (11,55 €).

Cet effet est accentué en raison de la concentration des encours du LDD sur les livrets les plus fortement dotés : en effet, l'avantage fiscal est croissant en fonction du solde créditeur du LDD, compte tenu de la linéarité du calcul des intérêts.

De plus, la distribution des LDD au plafond en fonction de la tranche marginale d'imposition des détenteurs montre la prépondérance des ménages situés dans les tranches marginales supérieures parmi les détenteurs de livrets au plafond : **les ménages dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 30 % représentent plus de 42 % des encours des livrets au plafond en 2009⁸.**

⁸ Source : enquête Patrimoine 2010, sur les revenus de 2009. À partir de cette enquête, on détermine la tranche d'imposition du ménage et ensuite, la distribution des livrets au plafond selon le taux marginal d'imposition du ménage.

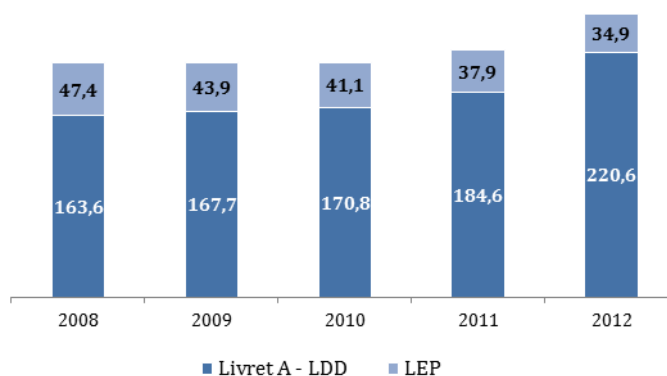
2.4. Le financement du fonds d'épargne

2.4.1. L'évolution du bilan du fonds d'épargne

2.4.1.1. Évolution du passif

La mise en application des nouvelles règles de centralisation des dépôts du livret A et du LDD a permis une hausse des encours centralisés au fonds d'épargne. Cette progression s'est accentuée avec la hausse des plafonds du livret A et du LDD, couplée avec une dynamique de la collecte sur les deux livrets. En conséquence, les dépôts centralisés au fonds d'épargne ont connu une forte croissance en 2012, avec une hausse de 33 Mds € par rapport à 2011. Leur montant total atteint ainsi 255 Md€.

Graphique 12 : Évolution des dépôts centralisés au fonds d'épargne (en Mds €)

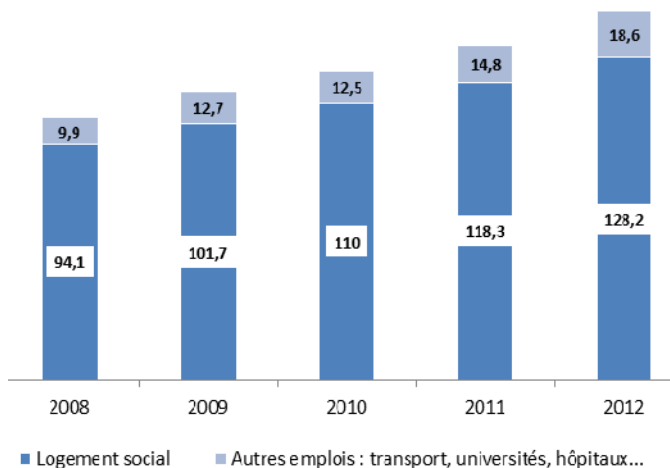


Source : Caisse des dépôts.

2.4.1.2. Évolution de l'actif

Parallèlement à la hausse des dépôts centralisés, les encours de prêts pour le logement social accordés par le fonds d'épargne ont également continué à croître significativement, enregistrant une hausse de +8,3 % en 2012.

Graphique 13 : Encours de prêts du fonds d'épargne



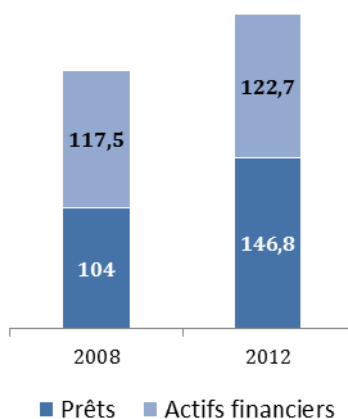
Source : Caisse des dépôts

Fiche 7

L'année 2012 connaît ainsi un plus haut niveau historique des signatures de prêts : 24 Mds € de nouveaux prêts ont été signés, dont 14,9 Mds € pour le logement social. La part des prêts accordés pour les autres emplois (transports, universités, hôpitaux) est en nette progression, passant de 2 Mds € en 2008 à 9,1 Mds € en 2012.

Le portefeuille des actifs financiers a également progressé de 4,4 %, passant de 117,5 Mds € en 2008 à 122,7 Mds € en 2012⁹.

Graphique 14 : Évolution de l'actif du fonds d'épargne (en Mds €)



Source : Caisse des dépôts.

2.4.1.3. Évolution du bilan

Au total, le fonds d'épargne affiche un résultat courant de plus d'1 Md€, se répartissant comme suit :

Tableau 3 : Les résultats du fonds d'épargne

	2011 (en Mds €)	2012 (en Mds €)
Total du bilan	234,0	269,5
Marge	1,14	0,51
Résultat courant	-0,61	1,01
Ajustement FRBG ¹⁰	0,95	-0,66
Résultat net	0,34	0,35

Source : Caisse des dépôts.

2.4.2. Impact de la réforme sur le financement du fonds d'épargne

La mission n'a pas estimé l'impact d'une réforme de la fiscalité du LDD sur l'équilibre et l'activité du fonds d'épargne. Les fonds centralisés du LDD et du livret A étant employés en priorité au financement du logement social, les conséquences d'une telle réforme sur la capacité du fonds d'épargne à financer le logement social devraient faire l'objet d'une attention particulière, même si le mécanisme d'augmentation automatique du taux de

⁹ Source : Caisse des dépôts, disponible en ligne :

[http://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/Communiqués %20de %20presse/cp/presentation_resultats_2012_01.pdf](http://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/Communiqués%20de%20presse/cp/presentation_resultats_2012_01.pdf)

¹⁰ Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

centralisation du livret A et de LDD en vertu de la règle des 125 % (cf. *supra*) constitue un facteur de protection du fonds d'épargne.

À cet égard, il convient de noter qu'à la suite notamment de la généralisation de la distribution du livret A en 2008 et de la hausse des plafonds intervenue au 1^{er} octobre 2012, le rapport entre les sommes centralisées de livret A et de LDD et l'encours de prêts au logement social et à la politique de la ville du fonds d'épargne s'élevait à plus de 170 % à fin décembre 2012, nettement au-delà du seuil plancher de 125 % fixé par la loi.

3. Réforme, impact et modalités techniques

3.1. Réforme envisagée

La réforme a pour objectif de plafonner l'avantage fiscal au titre des intérêts perçus sur le LDD et de soumettre les intérêts sur la nouvelle tranche (6 000 € – 12 000 €) aux prélèvements sociaux. Plusieurs modalités sont envisageables, selon la manière d'intégrer techniquement à la fiscalité les revenus nouvellement pris en compte. Les principes directeurs sont :

- ◆ les intérêts bruts pris en compte s'ajouteraient aux revenus du contribuable et seront soumis à l'impôt sur le revenu ;
- ◆ les intérêts pourraient, alternativement, soit faire l'objet d'une franchise lors de l'intégration au barème, avec l'idée que cela favorise les livrets de petit montant, soit donner lieu à une réduction d'impôt plafonnée ex post du calcul de l'IR dû ; l'avantage moyen lié à l'opération de plafonnement devrait être de 50 € ;
- ◆ les intérêts perçus sur la tranche de 6 000 € à 12 000 € seront soumis aux prélèvements sociaux, dont le taux s'élève à 15,5 % depuis juillet 2012.

1.2. Modalités techniques de la réforme

En ce qui concerne la soumission des intérêts des LDD aux prélèvements sociaux, ils seront prélevés à la source par l'établissement bancaire, lors du versement des intérêts et versés directement à l'Acoss.

En ce qui concerne les modalités d'intégration au barème des intérêts bruts et de plafonnement de l'avantage fiscal sur l'impôt sur le revenu (par le biais d'une franchise ou d'une réduction), ceci passe par l'intégration au barème de l'IR, donc dans la déclaration 2042 par une prise en compte du montant, total ou partiel, des revenus du LDD (en cas de réduction d'impôt il est nécessaire de prévoir une possibilité de déclaration supplémentaire concernant le montant à déduire spécifiquement).

D'autres modalités pratiques pourraient être explorées tout en conservant l'orientation générale de la réforme.

3.2. Impact de la réforme

3.2.1. Suppression partielle de l'exonération sociale sur les intérêts du LDD

Afin d'évaluer l'économie réalisée suite à une suppression de l'exonération sociale, la méthode appliquée est celle de la direction de la sécurité sociale (DSS) décrite dans le rapport sur les dépenses fiscales et niches sociales de l'inspection générale des finances (IGF)¹¹.

Les hypothèses du calcul sont les suivantes :

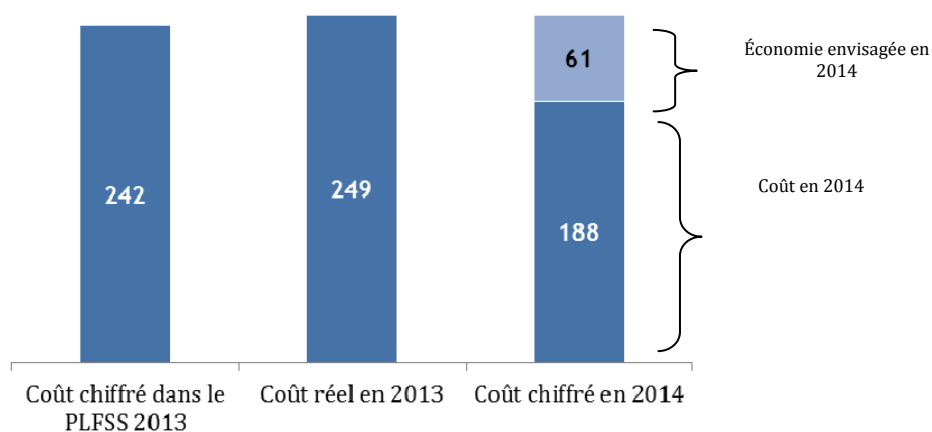
- ◆ entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;
- ◆ encours de base retenu pour le chiffrage : encours au 31 décembre 2012 (base prudente, car les encours ont progressé en 2013) ;
- ◆ taux de prélèvement : 15,5 % (taux en vigueur depuis juillet 2012) ;
- ◆ taux d'intérêt : 1,75 %, en vigueur depuis février 2013.

Par ailleurs, les LDD dont l'encours est supérieur à 6 000 € sont supposés représenter 75 % de l'encours total en 2012 et 30 % du nombre total des livrets¹². En retranchant la partie de l'encours correspondant à la tranche exonérée, la base taxable s'élève à 22,5 Mds €¹³. Sur cette base, en appliquant le taux de rémunération de 1,75 %, les intérêts perçus s'élèvent à 394,3 M€, sur lesquels s'applique le taux de prélèvements sociaux à 15,5 %.

En définitive, **l'économie envisagée au titre de la suppression partielle de l'exonération sociale à partir de 2014 est de 61 M€ dans une hypothèse prudente et probablement autour de 80 M€ à 90 M€ compte tenu de l'évolution des encours.**

Ce scénario est représenté sur le graphe ci-dessous : le coût de l'exonération sociale en 2014 passerait ainsi de 250 M€ (coût réellement constaté en 2012 à la suite du relèvement du plafond du LDD) à 188 M€.

Graphique 15 : Impact d'une suppression partielle de l'exonération sociale à partir de 2014



Source : calculs mission.

¹¹ Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et niches sociales : <http://www.economie.gouv.fr/files/rapport-comite-evaluation-depenses-fiscales-et-niches-sociales.pdf>

¹² Cette hypothèse tient compte de l'évolution dynamique des encours du LDD, constatée après le doublement du plafond.

¹³ Les encours des LDD dotés de plus de 6 000 € sont évalués à 68,1 Mds €. À ce montant, on retranche la partie de l'encours correspondant à la tranche exonérée, correspondant à 6 000 € pour les 7,6 millions de livrets dotés de plus de 6 000 €, soit 45,6 Mds €.

3.2.2. Plafonnement de l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu à 50 € par an

Afin d'évaluer l'économie envisagée à la suite du plafonnement de l'avantage fiscal sur les intérêts du LDD à 50 € par an, la mission a utilisé la méthode suivante :

- ♦ à partir de l'enquête Patrimoine 2010 de l'Insee, sur les revenus de 2009, la tranche d'imposition des ménages est déterminée en fonction de leurs revenus ;
- ♦ les intérêts perçus et l'impôt correspondant sont calculés à partir de l'encours du LDD détenu par le ménage ;
- ♦ enfin, l'avantage fiscal de 50 € par an est retranché de cette somme.

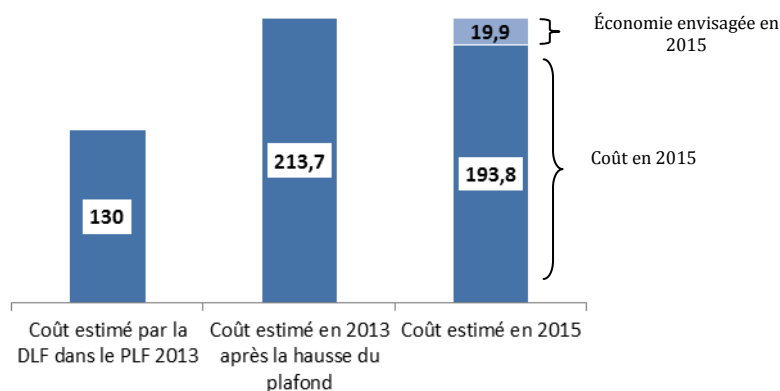
En ce qui concerne l'évolution de l'encours entre 2009 et 2014, les hypothèses suivantes sont retenues :

- ♦ pour les livrets dotés de moins de 6 000 €, la croissance des encours suit l'évolution tendancielle des encours du LDD entre décembre 2009 et juin 2012 : le taux moyen de croissance sur la période est de 3,1 % ;
- ♦ pour les livrets dont l'encours est compris entre 6 000 € et 12 000 € en 2009, l'hypothèse retenue est que les détenteurs saturent leur livret au nouveau plafond en 2014 (plafond en vigueur au 1^{er} octobre 2012, à 12 000 €) ;
- ♦ enfin, les livrets dépassant 12 000 € en 2009 évoluent en capitalisant les intérêts aux taux en vigueur pour les années correspondantes (de 2010 à 2014, avec l'hypothèse d'un taux égal à 1,75 % en 2014).

Par ailleurs, un recalage est nécessaire, du fait de la différence entre l'encours total du LDD en 2009 lu à partir de l'enquête Patrimoine et l'encours réel observé : pour y remédier, la dépense fiscale est majorée de 30 %.

En définitive, **l'économie envisagée à la suite du plafonnement de l'avantage fiscal lié aux intérêts du LDD à 50 € par an est de 20 M€ en 2015** : celle-ci est représentée sur le graphe ci-dessous.

Graphique 16 : Impact d'un plafonnement de l'avantage fiscal sur les intérêts du LDD à 50 €/an



Source : calculs mission.

Tout d'abord, la correction du coût de l'exonération fiscale sur les intérêts du LDD permet de prendre en compte l'évolution des encours à la suite du relèvement du plafond en octobre 2012. La mesure représente ainsi un coût de 214 M€ en 2013. Un plafonnement de l'avantage fiscal à 50 € par an réduirait la dépense fiscale de 20 M€ à partir de 2015 : ce décalage est lié à la période nécessaire à l'entrée en vigueur du dispositif. En effet, en supposant une entrée en vigueur en 2014, l'économie envisagée serait perçue en 2015 sur les revenus de 2014.

3.2.3. Impact global

En définitive, la réforme proposée permettrait de réaliser une économie de 60 M€ en 2014, et de 20 M€ supplémentaire en 2015.

Toutefois, le chiffrage ci-dessus ne permet pas d'anticiper l'évolution de la collecte du LDD à la suite de la réforme : celle-ci pourrait être amenée à baisser, en raison de la diminution de la rémunération du LDD, par rapport à d'autres produits d'épargne réglementée et à d'autres outils de placements financiers des ménages.

3.3. Difficultés identifiées de la réforme et mesures d'accompagnement

3.3.1. Difficultés identifiées

À la suite des échanges de la mission avec la direction générale des finances publiques (DGFIP), les difficultés ci-dessous ont été identifiées :

- ◆ la mise en place de la réforme fiscale du LDD présenterait un coût de gestion important pour l'administration fiscale, ce qui pourrait diminuer l'économie nette résultant du plafonnement de l'avantage fiscal (ajout d'une ligne sur la déclaration 2042 pour les intérêts perçus, procédures de contrôle et de recouvrement) ;
- ◆ la suppression de l'exonération de prélèvements fiscaux et sociaux sur le LDD générerait également des coûts de gestion pour les établissements de crédit qui n'assurent aujourd'hui pas de suivi en la matière sur les LDD ;
- ◆ en ajoutant les intérêts bruts perçus sur l'encours du LDD au revenu du contribuable, l'avantage fiscal peut être différencié selon la situation du détenteur du LDD : ainsi, un couple ayant deux LDD distincts bénéficierait du même avantage fiscal (50 € pour les deux comptes) qu'une personne célibataire détenant un unique LDD. Cette situation peut nuire au principe d'égalité devant l'impôt.

3.3.2. Variante au scénario de réforme

3.3.2.1. Modalités

Afin de remédier à ces difficultés techniques, une variante au scénario principal peut être envisagée : il s'agirait de soumettre les intérêts des LDD à un prélèvement forfaitaire libératoire de 25 %, avec un avantage fiscal plafonné à 50 € par an. L'impôt serait ainsi retenu à la source par l'établissement bancaire (ce qui augmenterait les coûts de gestion pour les établissements de crédit). La soumission aux prélèvements sociaux de la tranche 6 000 € - 12 000 € serait toutefois inchangée.

Cette variante aurait l'avantage d'être exécutée à travers un circuit déjà existant et minimiserait ainsi les coûts de mise en place, de contrôle et de recouvrement de la réforme fiscale. En effet, la déduction des impôts par les établissements bancaires est d'ores et déjà en œuvre pour les livrets fiscalisés. Par ailleurs, le prélèvement forfaitaire libératoire s'appliquerait pour chaque détenteur de compte LDD, et résoudrait ainsi les problèmes d'inégalités devant l'impôt entre les personnes mariées et célibataires.

En outre, afin de préserver l'épargne de précaution pour les ménages les moins aisés, une exonération totale sur les intérêts des LDD s'applique aux ménages situés en dessous d'un certain seuil de revenu. Pour ce faire, les ménages concernés présenteraient leur déclaration d'impôt à l'établissement bancaire auquel ils sont affiliés, afin d'annuler le prélèvement à la source pour les tranches marginales d'imposition inférieures.

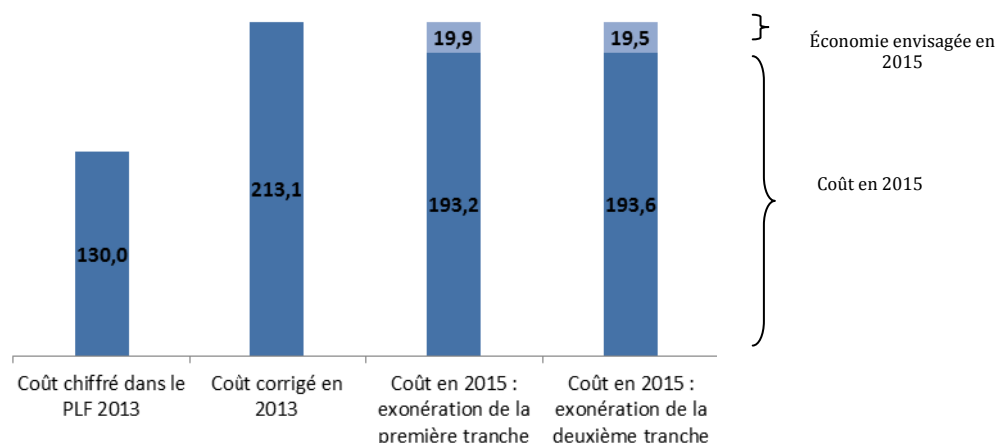
3.3.2.2. Chiffrage

Afin de réaliser le chiffrage de la réforme proposée, les hypothèses de calcul sont les suivantes :

- ◆ entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} janvier 2014 ;
- ◆ taux du prélèvement forfaitaire libératoire : 25 % ;
- ◆ encours en 2014 : mêmes hypothèses que précédemment.

En conséquence, suivant le choix du seuil d'exonération, l'économie envisagée est la suivante :

Graphique 17 : Impact d'un plafonnement de l'avantage fiscal sur les intérêts du LDD à 50 €/an



Source : calculs mission.

En définitive, la mesure proposée permet une économie en 2015 de :

- ◆ 20 M€ dans le cas où seraient exonérés les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 5 964 € (première tranche) ;
- ◆ 19,5 M€ dans le cas où seraient exonérés les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 11 896 € (première et deuxième tranches).

Enfin, quelle que soit la réforme envisagée, il est important de souligner qu'il est difficile de raisonner uniquement sur le LDD alors que celui-ci est géré de façon totalement fongible avec le livret A. En particulier, compte tenu de l'existence d'une certaine polarisation du marché entre distributeurs historiques du livret A d'une part et nouveaux réseaux d'autre part, une réforme portant uniquement sur le LDD est susceptible d'entraîner des effets de structure non négligeables au sein du secteur bancaire, qu'il conviendra d'anticiper.

FICHE 8

Réductions fiscales sur les dons aux organismes sans but lucratif ou organismes d'intérêt général

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'INTERVENTION	1
1.1. Trois dispositifs d'exonérations fiscales des dons aux organismes sans but lucratif, en fonction de la qualité du donneur	1
1.1.1. <i>L'exonération d'impôt sur le revenu des dons aux organismes sans but lucratif</i>	1
1.1.2. <i>L'exonération d'impôt sur les sociétés des dons aux organismes sans but lucratif</i>	1
1.1.3. <i>L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune des dons aux organismes sans but lucratif</i>	2
1.2. Coût global et bénéficiaires	2
1.2.1. <i>Les trois dispositifs sont pleinement exploités</i>	2
1.2.2. <i>Un coût global très important pour les finances publiques.</i>	2
1.2.3. <i>Des dispositifs associés à des effets d'aubaine et dont l'efficacité n'est pas démontrée</i>	3
2. RÉFORME ENVISAGÉE.....	3
2.1. Aligner les taux normaux de réduction d'IR et d'ISF sur le taux de l'IS, au niveau de 2005.....	3
2.2. Tenir compte des spécificités des organismes sans but lucratif du secteur social	4
2.3. Impact et modalités techniques	4

1. Présentation de l'intervention

1.1. Trois dispositifs d'exonérations fiscales des dons aux organismes sans but lucratif, en fonction de la qualité du donneur

1.1.1. L'exonération d'impôt sur le revenu des dons aux organismes sans but lucratif

L'article 200 du code général des impôts¹ (CGI) ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu (IR) de 66 % des sommes versées au profit d'organismes sans but lucratif ou d'organismes non lucratifs, dans une limite de 20 % du revenu imposable.

Plus précisément, cet article détermine six catégories d'organismes sans but lucratif ou fondations potentiellement bénéficiaires : les organismes sans but lucratif d'utilité publique, « *les œuvres ou organismes d'intérêts général philanthropiques, éducatifs, scientifiques, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique* », les établissements supérieurs ou d'enseignement artistique, publics ou privés, les organismes sans but lucratif culturelles ou de bienfaisance, les organismes diffusant ou exposant des œuvres d'art à des fins non lucratives, les fonds de dotations et certaines activités bénévoles. Les dons faits à la Fondation de France, ou de manière indirecte à la Fondation du patrimoine, ainsi que les organismes d'utilité publique, les organismes sans but lucratif électorales ou mandataires financiers et les groupements politiques bénéficient également de ce dispositif.

L'article 200 du CGI distingue les « *organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté* », pour lesquels le taux est porté à 75 % dans la limite de 521 €, soit au-delà du plafond de 20 % évoqué précédemment.

L'exonération d'impôt sur le revenu est liée à une déclaration du donateur. Elle peut être reportée sur les années suivantes en cas de dépassement du plafond de 20 %, dans la limite de cinq années de suite. Le plafond de 521 € est indexé sur la progression du barème, tout comme la limite de 20 %.

1.1.2. L'exonération d'impôt sur les sociétés des dons aux organismes sans but lucratif

Comme pour les dons des particuliers, les dons des entreprises ouvrent également droit à une réduction fiscale de 60 % du montant des versements, dans la limite de 0,05 % du chiffre d'affaire.

L'article 238 bis du CGI, reprend les catégories d'organismes sans but lucratif prévues à l'article 200, en ajoutant les fondations d'entreprises et universitaires. Une place importante est dédiée aux dons aux organismes d'enseignement supérieur ainsi qu'aux dons aux organismes sans but lucratif concourant « *à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* », qui ne font pas l'objet d'une mention explicite dans l'article 200 du CGI.

¹ Voir annexe à la fiche.

A l'inverse, les organismes sans but lucratif bénéficiant du taux de 75 % ne sont pas explicitement mentionnés dans le cadre de cet article et relèvent donc du droit commun des autres organismes sans but lucratif (60 %).

Concernant les modalités de versement, celles-ci sont proches de celles prévues à l'article 200 du CGI (notamment en ce qui concerne le report sur cinq ans en cas de dépassement du plafond).

1.1.3. L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune des dons aux organismes sans but lucratif

En cas de dons au profit d'organismes d'intérêt général, une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est prévue à hauteur de 75 % des dons, dans la limite de 50 000 €. Les dons de titres de sociétés sont éligibles à ce dispositif.

Les organismes sans but lucratif couverts correspondent à un champ légèrement différent de celui des dons aux organismes sans but lucratif au titre de l'article 200 ou de l'article 238 du CGI. Les organismes sans but lucratif humanitaires ouvrant droit aux exonérations de l'article 200 du CGI ne sont pas mentionnés.

À l'inverse, les entreprises d'insertion professionnelle et les établissements de recherche (dont l'agence nationale de la recherche (ANR)) font l'objet d'une mention particulière.

Cet avantage fiscal n'est pas cumulable. Toutefois, il peut s'ajouter aux exonérations à l'ISF-PME, dans la limite de 45 000 €.

1.2. Coût global et bénéficiaires

1.2.1. Les trois dispositifs sont pleinement exploités

Les bénéficiaires des réductions d'impôts sur les dons aux organismes sans but lucratif bénéficiaires sont nombreux : la base de données constituée par la direction du budget identifie 5 362 000 bénéficiaires de l'exonération d'IR et 25 130 bénéficiaires de l'exonération d'IS.

Le recours étendu à cette exonération fiscale s'explique à la fois par le nombre très important d'organismes sans but lucratif potentiellement éligibles et par le caractère non restrictif des qualités des donateurs.

1.2.2. Un coût global très important pour les finances publiques.

Les trois dispositifs de réduction fiscale applicables aux dons aux organismes sans but lucratif représentent un montant total de 2 186 M€ en 2013 :

- ◆ la réduction d'IR de 66 % à 75 % au titre des dons aux œuvres est évaluée à 1 300 M€ ;
- ◆ la réduction d'IS de 60 % au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général représente 800 M€ ;
- ◆ la réduction d'ISF au titre de certains dons est évaluée à 86 M€.

Du point de vue des finances publiques, ces réductions d'impôt (directement imputées sur le montant à percevoir), sont assimilables à une dépense. On peut cependant introduire deux nuances :

- ◆ ces réductions laissent aux donateurs le choix de l'affectation d'une partie de leur imposition, il s'agit donc d'une distorsion de l'universalité budgétaire ;
- ◆ ces réductions sont utilisées comme un argument de la part des organismes sans but lucratif pour accroître leurs budgets.

Ceci a donc théoriquement deux conséquences :

- ◆ un effet de levier sur les dons : en admettant que les donateurs ne soient limités que par leur capacité à donner, l'avantage fiscal repousse ces limites ;
- ◆ un effet de moindre contrôle des coûts des organismes sans but lucratif : la défiscalisation réduit la contrainte financière et peut conduire certains organismes sans but lucratif à réduire la contrainte sur leurs coûts de gestion, voire à bénéficier elles-mêmes d'un effet d'aubaine.

1.2.3. Des dispositifs associés à des effets d'aubaine et dont l'efficacité n'est pas démontrée

Les trois dispositifs de réduction fiscale sont susceptibles de générer des effets d'aubaine du point de vue des donateurs.

D'abord, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les contribuables consentant des dons n'auraient pas eu recours à ce financement spontané en l'absence des dispositifs de réduction fiscale.

De plus, dans le cadre des organismes sans but lucratif qui proposent des systèmes d'adhésion (associations sportives ou culturelles par exemple), le modèle de financement qui repose à l'origine sur une participation financière des adhérents est doublonné par le mécanisme de dons.

Enfin, les trois taux en vigueur en matière de dons aux organismes sans but lucratif ont fait l'objet d'augmentations (de 50 % à 60 % en 2003 et de 60 % à 66 % pour le taux de droit commun et de 66 % en 2003 à 75 % en 2005 pour le taux majoré) qui n'ont pas entraîné une croissance proportionnelle des dons. Ce constat met en évidence que ces réductions d'impôts constituent plus un effet d'aubaine qu'un effet de levier effectif sur les volumes financiers des particuliers et des entreprises abondant les organismes sans but lucratif. En effet, tandis que l'effort consenti par l'État a augmenté de 85 % pour soutenir le mécénat, les dons n'ont augmenté que de 15 %².

2. Réforme envisagée

2.1. Aligner les taux normaux de réduction d'IR et d'ISF sur le taux de l'IS, au niveau de 2005

Les trois dispositifs de réduction sont construits suivant des logiques comparables mais leur périmètre et taux sont distincts, au détriment de la lisibilité et de distorsions entre organismes qui ne semblent pas justifiées.

Un alignement des dispositifs liés à l'IR, à l'ISF et à l'IS sur le taux à 60 % est justifié au titre de la nécessaire simplification des aides et au regard de la nécessité de paramétrer correctement l'avantage fiscal au regard de son effet incitatif.

² Les incitations fiscales aux dons sont-elles efficaces ? in Economie et Statistique n°427-428.

2.2. Tenir compte des spécificités des organismes sans but lucratif du secteur social

Les organismes sans but lucratif du secteur social relevant de l'article 200 1ter du CGI font l'objet depuis de nombreuses années d'un niveau de réduction particulièrement élevé. La nature de leurs interventions, liées à la sphère publique, et les difficultés qu'elles peuvent connaître en période de crise (dons réduits malgré l'accroissement des demandes d'interventions) conduisent à ce que le taux plus élevé soit maintenu.

Tableau 1 : Montant et ventilation passée de la mesure de réduction de l'IRPP

Année	Montant des réductions (M€)	Dont % liés aux 75 %	Dont % hors 75 %
2007	835	23	77
2008	925	23	77
2009	989	24	76
2010	1 000	22	78
2011	1 090	21	79

Source : Mission.

2.3. Impact et modalités techniques

L'alignement des différents mécanismes relève de la loi de finances (dispositions fiscales).

Le rendement de cette mesure, compte tenu de la ventilation connue des réductions, (cf. tableau n°1) est estimé à **103 M€** pour l'abaissement de la réduction d'IR et à **8,6 M€** pour la réduction d'ISF, **soit un total de 112 M€ environ**.

La réforme pourrait engendrer les effets suivants :

- ♦ le renfort de l'intérêt relatif des dons en faveur des organismes sans but lucratif à caractère social pourrait conduire, théoriquement, à réorienter une partie des dons vers ces organismes sans but lucratif ;
- ♦ à l'inverse, si le raisonnement des donateurs se fait indépendamment de la réduction fiscale, la variation resterait marginale, ce qui rendrait le rendement de la réforme globalement neutre.

Il faut toutefois noter que le maintien de taux différenciés selon la nature de l'organisme sans but lucratif pourrait être de nature à générer des risques de fraude. Ainsi, certains organismes sans but lucratif exercent des activités qui rendent les dons en leur faveur éligibles au taux de droit commun ainsi qu'aux taux majorés. Comme l'a souligné la Cour des comptes, cette situation est constitutive d'un effet d'aubaine pour ces organismes qui exercent différents types d'activités, dès lors que la destination du financement, qui conditionne l'application d'un taux majoré plutôt que du taux de droit commun, ne peut être vérifiée *a posteriori* après le versement du don.

Le contrôle de l'usage des dons par les organismes sans but lucratif en exécution ne permet pas de s'assurer de l'absence de fraudes de la part d'organismes qui solliciteraient des dons bénéficiant de taux majorés alors que les activités effectivement subventionnées correspondent à la catégorie éligible au taux de droit commun. Le maintien de taux différenciés est par conséquent un facteur de risque et de fraude potentielle qui renforce les opportunités de financement des organismes sans but lucratif sans pour autant permettre un contrôle effectif de la destination des dons, et partant, une application régulière des critères énoncés dans le code général des impôts.

Annexe 1 : Article 200 du CGI : réduction de l'IRPP

1. Ouvrent droit à **une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable** qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou organismes sans but lucratif reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) D'organismes visés au 4 de [l'article 238 bis](#) ;

e) D'organismes sans but lucratif culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou organisme sans but lucratif reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre

principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de [l'article 261](#) à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 521 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et organismes sans but lucratif reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les organismes sans but lucratif régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces organismes sans but lucratif est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une organisme sans but lucratif qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de [l'article 39](#), générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou organismes sans but lucratif reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une organisme sans but lucratif de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste.

Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (abrogé)

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 ter, du 2 bis et du 4 bis est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 quater B ter, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

Annexe n°2 : article 238 bis du CGI, réduction de l'IS

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

b) De fondations ou organismes sans but lucratif reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'organismes sans but lucratif culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les organismes sans but lucratif régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces organismes sans but lucratif est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) Des sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

e) D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

e bis) De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;

e ter) De sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;

e quater) Des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;

f) De la " Fondation du patrimoine " ou d'une fondation ou une organisme sans but lucratif qui affecte irrévocablement ces versements à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du

5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au premier alinéa, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait avec la société donatrice des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39. Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou organismes sans but lucratif reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du f, ou à une fondation ou organisme sans but lucratif reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au sixième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au a.

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

2. (abrogé).

3. (abrogé).

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;

2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;

3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité ;

4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;

5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35.

Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis* ou du règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n°875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n°1860/2004.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

Annexe n°3 : article 885 – 0 V bis A du CGI, réduction de l'ISF

I. - Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

4° Des organismes sans but lucratif intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;

6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

6° bis Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;

7° De l'Agence nationale de la recherche ;

8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

9° Des organismes sans but lucratif reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

II.- Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

III.- La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis.

IV.- Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au 1 du I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

V.- Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

FICHE 9

Les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC)

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA MESURE	1
1.1. Historique.....	1
1.2. Justification.....	2
1.2.1. Régime SIIC.....	2
1.2.2. Imposition des plus-values latentes à l'entrée d'immeubles dans le dispositif.....	2
1.2.3. Imposition sur les dividendes et les plus-values des SIIC.....	3
1.2.4. Retenue à la source sur les dividendes de SIIC distribués à l'étranger	4
1.2.5. Imposition des actionnaires SIIC	4
1.2.6. Comparaison entre les différents régimes d'imposition pour une personne physique résidente.....	5
1.3. Chiffrage.....	5
1.4. Bénéficiaires.....	6
2. OPTIONS DE RÉFORME.....	6
2.1. Scénario de réforme proposé.....	6
2.1.1. Enjeux et contexte international	6
2.1.2. Préserver l'essence du régime.....	7
2.1.3. Des risques de déperdition budgétaire.....	7
2.1.4. Option proposée : accroître l'obligation de distribution des revenus	9
2.2. Autres options envisageables	10
2.2.1. Limiter l'option du statut SIIC à 10 ans.....	10
2.2.2. Relever le taux de prélèvement de 20 % à 25 %	10
2.2.3. Relever le taux d'imposition de « l'exit tax »	10
2.2.4. Instaurer une obligation de location à usage d'habitation	11
3. RÉFORME, IMPACT ET MODALITÉS TECHNIQUES.....	11
3.1. Réforme proposée.....	11
3.2. Modalités techniques de la réforme	11
3.3. Impact de la réforme.....	11

1. Présentation de la mesure

1.1. Historique

Conçu sur le modèle des *real estate investment trust* (REIT) présent dans 35 pays, le régime des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) permet un traitement fiscal des actionnaires équivalent à celui des porteurs de parts de société civile de placement immobilier (SCPI), organisme de placement collectif immobilier (OCPI) et société civile immobilière (SCI).

Ce régime a pour effet de déplacer l'imposition des revenus immobiliers de la SIIC, issus de la location et de la vente des immeubles, au niveau de l'actionnaire. En contrepartie, la société est tenue de distribuer aux actionnaires une part importante de ses bénéfices :

- ◆ le régime est un dispositif de transparence fiscale, ce qui conduit à exonérer les SIIC d'impôt sur les sociétés (IS). Les profits dégagés dans le cadre de leurs activités de location et de cession ne sont donc pas taxés à l'IS avant d'être distribués. Les dividendes sont uniquement imposés entre les mains des actionnaires qui les perçoivent, au régime habituel de taxation des dividendes¹ ;
- ◆ en contrepartie de leur statut fiscal, les SIIC ont l'obligation de distribuer 85 % des bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles, 50 % des bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles et 100 % des dividendes perçus. La distribution doit intervenir l'année suivant leur réalisation pour les profits tirés de la location et, pour les plus-values, avant la fin du deuxième exercice qui suit leur réalisation.

Le régime SIIC a été instauré par l'article 11 de la loi de finances n°2002-1575 du 30 décembre 2002. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2003 et a été complété depuis par trois nouveaux dispositifs : SIIC 2, SIIC 3 et SIIC 4. Les modifications intervenues ont été les suivantes :

- ◆ SIIC 1 : création du régime, dans l'article 208.C du Code général des impôts (CGI), avec l'instauration d'une exonération d'IS pour les SIIC. L'entrée dans le régime s'accompagne du paiement d'une exit tax au taux de 16,6 % sur les plus-values latentes ;
- ◆ SIIC 2 : ce changement, instauré en 2004, a introduit un avantage supplémentaire temporaire, dans l'article 210 E du CGI, afin de favoriser par voie d'apports de titres, les externalisations d'actifs immobiliers des entreprises industrielles et financières vers les SIIC faisant appel public à l'épargne. Les plus-values potentielles dégagées par les personnes morales soumises à l'IS, lors de l'apport d'immeubles ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier à des SIIC sont soumises à l'IS à un taux réduit de 16,5 %, porté ensuite à 19 %, et non aux conditions habituelles de taxation des plus-values immobilières à l'impôt sur les sociétés (IS), soit 33 1/3 % à la double condition que :
 - l'apport soit fait par une personne morale faisant appel public à l'épargne et ayant un objet social de société foncière ;
 - la société bénéficiaire de l'apport s'engage à conserver les actifs apportés pendant cinq ans.

¹ Les actionnaires des SIIC ne bénéficient pas de certaines dispositions destinées à réduire les effets d'une double imposition, via l'impôt sur les sociétés et la fiscalité sur les revenus distribués sous la forme de dividendes.

Fiche 9

- ◆ SIIC 3 : ce changement, intervenu en 2005, a étendu le champ d'application du régime SIIC 2 aux opérations de ventes d'immeubles. Cet avantage vise à inciter les entreprises à se désengager d'un patrimoine immobilier qui immobilise leurs fonds propres et à développer de nouveaux marchés pour les SIIC ;
- ◆ SIIC 4 : cette modification vise à limiter un certains nombres d'effets d'aubaine :
 - un actionnaire majoritaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert ne peut détenir plus de 60 % du capital et des droits de vote de la SIIC ;
 - la SIIC est redevable d'un prélèvement de 20 % sur les bénéfices exonérés d'IS lorsqu'ils sont distribués à des personnes physiques détenant directement ou indirectement 10 % ou plus du capital. Cette mesure vise en particulier certains investisseurs étrangers, qui grâce à leur fiscalité propre échappaient à toute taxation sur les dividendes des SIIC dans lesquelles ils détenaient des participations importantes.

Le taux réduit d'IS, introduit dans les réformes SIIC 2 et SIIC 3, a cessé de s'appliquer au 31 décembre 2011.

1.2. Justification

1.2.1. Régime SIIC

Le régime SIIC est ouvert sur option aux sociétés par actions cotées sur un marché réglementé français dont l'objet social est à titre principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location et/ou la détention directe de participations dans des sociétés ayant un tel objet social.

L'entreprise peut exercer cette activité en France et à l'étranger. Elle doit respecter plusieurs conditions :

- ◆ son capital social est supérieur ou égal à 15 M€ ;
- ◆ son capital et ses droits de vote doivent être détenus au moins à 15 % par des petits porteurs (personnes détenant moins de 2 % du capital) ;
- ◆ la participation directe ou indirecte d'un actionnaire ou groupe d'actionnaires agissant de concert ne doit pas être égale ou supérieure à 60 % du capital social et de droits de vote.

Le régime est ouvert aux sociétés étrangères et s'applique à leurs actifs situés en France à condition de disposer d'un établissement stable en France et de remplir les conditions afférentes au régime. Il est également ouvert aux filiales de SIIC soumises à l'IS dès lors qu'elles sont détenues directement ou indirectement à hauteur de 95 % et ont un objet principal identique. Il s'applique de plein droit aux SIIC non soumises à l'IS.

L'entrée dans le régime est définitive et irrévocable.

1.2.2. Imposition des plus-values latentes à l'entrée d'immeubles dans le dispositif

La création d'une « exit tax » sur les immeubles apportés et vendus à des SIIC a permis d'élargir le marché des produits pouvant être gérés de cette manière. L'imposition réduite à 16,5 % puis 19 % a créé un flux d'entreprises externalisant leur immobilier afin de dégager des ressources financières pouvant être investies avec une rentabilité équivalente, une fois la fiscalité acquittée.

Ce phénomène, renforcé par l'imposition issue de l'option de nombreuses sociétés foncières pour le régime SIIC, a conduit à d'importantes recettes fiscales, 2,5 Md€ entre 2002 et 2010². Dès lors qu'il restera un différentiel significatif avec l'imposition via l'IS, ce flux est susceptible de rester significatif du fait de la création de nouvelles SIIC et de la poursuite du phénomène d'externalisation des immeubles par les entreprises.

L'IS au taux de 19 % est payé par quart sur quatre ans.

1.2.3. Imposition sur les dividendes et les plus-values des SIIC

L'ensemble des véhicules d'investissement du secteur immobilier (SCI, OPCI, SCPI et SIIC) ne sont pas soumis à la taxation des bénéfices au niveau de la société mais au niveau de l'actionnaire, que ce soit une personne physique ou morale.

Ce dernier acquitte l'impôt correspondant sur les dividendes versés :

- ◆ impôt sur les sociétés (IS) pour une personne morale ;
- ◆ impôt sur le revenu (IR) pour une personne physique ;
- ◆ retenue à la source pour les personnes morales et physiques étrangères.

Les dividendes versés à des organismes non lucratifs (établissements publics et caisses de retraite) sont imposés à hauteur de 10 %.

Un prélèvement de 20 % est dû lorsque les dividendes, d'une part, sont perçus par un associé autre qu'une personne physique détenant au moins 10 % du capital de la SIIC et, d'autre part, ne sont pas soumis à l'IS ou à un impôt équivalent. Ce dispositif introduit dans la réforme SIIC 4 vise en particulier à imposer les actionnaires non-résidents.

Ce régime est similaire à l'ensemble de ceux mis en place dans les économies de l'OCDE. La base fiscale intègre l'ensemble des activités SIIC françaises, en France comme à l'étranger.

Les actionnaires des SIIC ne bénéficient pas de certaines mesures normalement applicables aux revenus distribués sous la forme de dividendes par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, à savoir :

- ◆ l'abattement de 40 % sur les dividendes versés à des personnes physiques ;
- ◆ le régime des sociétés mères pour les dividendes distribués à des entreprises ;
- ◆ le prélèvement forfaitaire libératoire avant sa suppression en 2013 ;
- ◆ l'absence d'imposition pour les dividendes versés dans le cadre d'un PEA.

Les SIIC ne bénéficient pas des abattements pour détention longue.

Dans le cas d'une société foncière classique, la société est imposée. Pour éviter la double imposition, l'actionnaire, si c'est une personne physique, bénéficie d'une exonération sur ses dividendes dans le cadre du système de la demi-base³, ou, si c'est une personne morale, est exonéré d'imposition sur ses dividendes s'il détient plus de 5 % du capital (dans le cadre de la directive mère-fille). Le statut SIIC ne confère donc pas d'avantage particulier ni de perte de matière imposable par rapport à d'autres statuts.

Les résultats provenant de l'exercice d'autres activités sont déterminés et imposés selon les règles du droit commun.

² Institut de l'épargne immobilière et foncière.

³ Abattement de 40 % sur les dividendes versés.

1.2.4. Retenue à la source sur les dividendes de SIIC distribués à l'étranger

Dans le cadre des conventions fiscales de l'OCDE :

- ◆ l'immobilier est toujours taxable au lieu où est situé l'immeuble ;
- ◆ quant aux les revenus de capitaux mobiliers :
 - si l'actionnaire détient plus de 10 % du capital, ses revenus seront taxables sur son lieu de résidence ;
 - s'il possède moins de 10 % du capital, une retenue à la source de 15 % est appliquée.

Pour le modèle SIIC, quand l'immeuble est installé dans le pays du siège de la SIIC, la SIIC est exonérée et distribue ses revenus :

- ◆ soit à un petit actionnaire, auquel cas, une retenue à la source de 15 % est préservée dans le pays dans lequel l'immeuble est installé ;
- ◆ soit à un actionnaire important, ce qui fait perdre tout droit d'imposer.

Pour régler cette difficulté, certains états comme l'Allemagne et la Grande-Bretagne prévoient une limitation de détention du capital à un seuil de 10 %. Ceci permet d'éviter que des actionnaires importants ne soient exonérés à la fois au niveau de la société et lors de la perception du dividende.

En France, le prélèvement de 20 % (SIIC 4) permet de fiscaliser les revenus de la SIIC si un de ses actionnaires est exonéré d'impôt mais à la condition que celui-ci détienne plus de 10 % du capital (article 208 C du CGI).

Un aménagement du CGI a conduit, en 2012, à une évolution de l'imposition des revenus distribués à organismes de placement collectif (OPC) :

- ◆ la retenue à la source pour les dividendes distribués à des organismes de placement collectif (OPC) étrangers, situés dans l'Union Européenne ou dans un État conventionné⁴ a été supprimée ;
- ◆ une retenue à la source de 15 % a été mise en place lorsque les dividendes sont distribués par des SIIC ou des filiales de SIIC à des OPC français ou étrangers (situés dans un État membre de l'Union Européenne ou un État conventionné).

Un taux inférieur à 15 % est également applicable si l'OPC étranger peut bénéficier des dispositions plus favorables d'une convention fiscale.

1.2.5. Imposition des actionnaires SIIC

Tableau 1 : Estimation des impôts versés par les actionnaires SIIC

	PP⁵ résidentes	PM⁶ résidentes	PM étrangères	OSBL⁷ non résidents
Taux de détention (en %)	2,9	32,1	56,5	8,1
Dividende perçu (en M€)	45	490	860	123
IS à 34,43 % + 1,72 % (en M€)	-	162,9	-	-
IR + PS ⁸ (en M€)	15	-	-	-

⁴ Par l'arrêt du 10 mai 2012, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que « Les articles 63 et 65 du TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un Etat membre qui prévoit l'imposition, au moyen d'une retenue à la source, des dividendes d'origine nationale lorsqu'ils sont perçus par des OPCVM résidents d'un autre Etat, alors que de tels dividendes sont exonérés d'impôts dans le chef des OPCVM résidents du premier Etat ».

⁵ PP : personne physique.

⁶ PM : personne morale.

⁷ OSBL : organisme sans but lucratif.

Fiche 9

	PP ⁵ résidentes	PM ⁶ résidentes	PM étrangères	OSBL ⁷ non résidents
RAS ⁹ à 15 % (en M€)	-	-	126,9	18,4
Taux de contribution à l'impôt perçu (en %)	4,6	50,4	39,3	5,7

Source : étude PWC sur la contribution fiscale des SIIC.

1.2.6. Comparaison entre les différents régimes d'imposition pour une personne physique résidente¹⁰

Tableau 2 : Comparaison de l'impôt perçu entre le régime SIIC et le régime commun pour une personne physique résidente

Régime	Résultat avant imposition (en €)	IS 34,3 % (en €)	Dividende distribué (en €) ¹¹	Prélèvements sociaux 15,5 % (en €)	Impôt sur le revenu ¹² (en €)	Dividende reçu (en €)	Impôt perçu (en €)
IS cas 1	100	34,3	0	0	0	0	34,3
IS cas 2	100	34,3	32,85	5,1	8,9	18,85	48,3
IS cas 3	100	34,3	55,85	8,66	15,08	32,11	58
SIIC	100	-	85	13,25	38,25	33,5	51,5

Source : mission IGF.

Tableau 3 : Comparaison de la rentabilité pour une personne physique résidente

Régime	Capital investi (en €)	Dividende distribué ¹³ (en €)	Dividende net d'impôt sur le revenu (en €)	Rentabilité net d'inflation hors plus- value de cession ¹⁴ (en %)
IS cas 1	100	0	0	-1,5
IS cas 2	100	1,48	0,85	-0,66
IS cas 3	100	2,51	1,44	-0,08
SIIC	100	3,82	1,5	-0,02

Source : mission IGF.

La valeur ajoutée non distribuée sous la forme de dividende est transmise à l'actionnaire sous la forme de plus-value sur le titre. Ces fonds ne sont pas fiscalisés s'ils sont détenus par des étrangers ou hébergés, pour les français, dans des enveloppes fiscales telles que le PEA.

1.3. Chiffrage

Le total des dividendes versés par les 18 principales SIIC était de 305 M€ en 2002 et de 2 430 M€ en 2011¹⁵.

⁸ PS : prélèvements sociaux.

⁹ RAS : retenue à la source à 15 %.

¹⁰ Les tableaux ci-dessous sont illustratifs et ne reflètent pas tous les cas d'imposition possible.

¹¹ Taux distribution du dividende de respectivement 0 %, 50 %, 85 % et 85 % pour chacune des lignes.

¹² Imposition au taux marginal de 45 %.

¹³ Hypothèse de rendement net avant impôt de 4,5 % du capital et taux distribution du dividende de respectivement 0 %, 50 %, 85 % et 85 % pour chacune des lignes.

¹⁴ Inflation de 1,5 %.

¹⁵ Institut de l'épargne immobilière et foncière.

Fiche 9

La norme fiscale de référence est la taxation à l'IS de l'ensemble des produits retirés par les sociétés d'investissement immobilier cotées et provenant de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail et de certaines plus-values de cession actuellement exonérées.

Le coût de la mesure est donc égal au coût de l'exonération d'IS des bénéfices déclarés diminué du montant de l'IS perçu au titre de « l'exit tax ». L'ensemble des dispositions du régime commun telles que la non imposition des bénéfices réalisés à l'étranger par le biais de succursales sont négligées. Cette évaluation ne prend pas en compte les impôts perçus via l'imposition des dividendes au niveau de l'actionnaire¹⁶.

Une telle évaluation conduit à une moindre imposition dont l'ordre de grandeur est passé de 300 à 400 M€ dans les premières années du dispositif à 840 M€ en 2011. Cette évolution résulte de la réduction des recettes perçues au titre de « l'exit tax ».

1.4. Bénéficiaires

Il existe 54 SIIC cotées à Paris, dont 45 françaises et 9 paneuropéennes, pour une capitalisation boursière totale de 63 Md€ en 2010.

2. Options de réforme

2.1. Scénario de réforme proposé

2.1.1. Enjeux et contexte international

Dix États, représentant 85 % du produit intérieur brut de l'Union européenne (Allemagne, Pays-Bas, Finlande, Bulgarie, Royaume-Uni, Portugal, Belgique, Italie, Espagne et Hongrie), disposent d'une législation similaire aux SIIC.

Certains pays, tels que les Pays-Bas, permettent à des sociétés non-résidentes d'opter pour le statut fiscal *Beleggingsinstellingen* (FBI), l'équivalent national du statut SIIC.

Tableau 4 : Comparaison des régimes SIIC européens

Pays	Régime fiscal	Obligation de distribution	Fiscalité des personnes physiques (en %)	Fiscalité des personnes morales (en %)
Allemagne	Exonération d'IS	90 % des bénéfices et 50 % des plus-values	26,37	26,37
Belgique	IS sur une base réduite	80 % des revenus hors plus-values	0 à 21	0 à 21
Bulgarie	Exonération d'IS	90 % des bénéfices	0 à 5	0 à 5
Espagne	IS au taux réduit de 19 %	90 % des bénéfices hors plus-values	0	0 à 11
Finlande	Exonération d'IS	90 % des bénéfices	18,38 à 30	30 à 32
France	Exonération d'IS	85 % des bénéfices et 50 % des plus-values	18,5 à 63,5	37,3
Italie	Exonération partielle d'IS	85 % des bénéfices hors plus-values	20	20

¹⁶ Méthode utilisée pour la présentation des crédits et des dépenses fiscales du PLF.

Fiche 9

Pays	Régime fiscal	Obligation de distribution	Fiscalité des personnes physiques (en %)	Fiscalité des personnes morales (en %)
Pays-Bas	Exonération d'IS	100 % des bénéfices hors plus-values	0 à 15	15
Portugal	Exonération d'IS	85 % des bénéfices hors plus-values	0 à 25	0 à 25
Royaume-Uni	Exonération d'IS	90 % des bénéfices hors plus-values	0 à 28	20 à 28

Source : Direction de la législation fiscale (présentation simplifiée)

2.1.2. Principes : préserver l'essence du régime

Le dispositif a permis de diversifier les modes de financement ouverts aux entreprises foncières. Il permet de mener des projets immobiliers de taille importante en collectant des fonds propres au lieu d'avoir recours à l'emprunt bancaire.

L'augmentation régulière du nombre de société dans le dispositif et l'élargissement progressif du régime à de nouvelles activités sont autant de témoins de sa pertinence.

N'accordant pas d'avantage indu et sans contrepartie, ce régime semble incontournable pour que la France offre des conditions favorables à l'investissement sur son territoire pour des entreprises foncières françaises et étrangères¹⁷. Toute perturbation significative pourrait réduire considérablement l'investissement dans un immobilier indispensable à l'ensemble des secteurs économiques (cliniques et hôpitaux, hébergements de personnes fragiles, hôtels, centres touristiques, centres commerciaux, magasins, entrepôts, immeubles de bureaux, etc.).

De plus, le régime SIIC offre une transparence fiscale qui permet aux entreprises concernées de bénéficier de flux financiers étrangers. En l'absence de cette disposition, l'intérêt pour un étranger d'investir en France se réduirait considérablement. La fiscalité liée au statut d'entreprise s'ajouterait à la fiscalité spécifique de l'immobilier, notamment les taxes foncières et les droits de mutation.

Grâce à la rotation plus importante des actifs immobiliers des SIIC, les collectivités locales reçoivent des recettes de droits d'enregistrement supplémentaires. Ces ressources, qui n'auraient pas été engrangées sans le régime SIIC, représentent sans doute plusieurs centaines de millions d'euros.

2.1.3. Des risques de déperdition budgétaire

2.1.3.1. Imposition des actionnaires sur les revenus distribués

L'imposition sur les seuls revenus distribués n'est pas nécessairement équivalente à une imposition sur les bénéfices et une imposition des actionnaires sur les dividendes versés.

¹⁷ Ce constat est celui présent dans le rapport IGF de 2011 sur dépenses fiscales et les niches sociales.

Fiche 9

En l'absence d'exonération d'IS, les SIIC seraient redevables d'un IS au taux normal sur leurs bénéfices. Les actionnaires personnes physiques français seraient ensuite imposables sur les distributions réalisées à leur profit après application d'un abattement de 40 % et les actionnaires personnes morales seraient en principe exonérées s'ils détiennent une participation d'au moins 5 % dans le capital en application du régime mère-filles, avec toutefois la réintégration d'une quote-part de frais et charges égales à 5 % des distributions qui resterait imposable.

L'obligation de distribution ne porte pas sur l'intégralité de leur bénéfice exonéré. Pour mémoire, les taux d'obligation de distribution sont de :

- ◆ 100 % pour les seuls dividendes ;
- ◆ 85 % pour les produits de location ;
- ◆ 50 % pour les plus-values de cession.

Certains actionnaires, caisses de retraite et fonds de pension ne paient pas d'IS, dès lors qu'ils détiennent moins de 10 % du capital.

Avec le régime SIIC, l'IS dû par la SIIC sur une plus-value de cession de 100 est de 0 et les 50 distribués à ses actionnaires (obligation de distribution de 50 %) sont imposés, s'il s'agit par exemple d'actionnaires personnes morales françaises, à l'IS au taux de 33,33 %, soit un IS de 16.66, au lieu de d'un IS au taux normal de 33,33 % dans le régime commun.

Ces risques restent cependant très modérés et à relativiser.

L'absence d'imposition au niveau de la SIIC fournit une incitation forte à réaliser les plus-values latentes afin d'accroître la rentabilité des titres pour l'actionnaire. Les cessions ont d'ailleurs été multipliées par cinq depuis la création du régime, passant de 828 M€ à 3 993 M€. Cette évolution a été également très favorable aux collectivités locales qui ont bénéficié de l'augmentation des droits de mutation afférente.

2.1.3.2. Paiement anticipé de l'IS via le mécanisme « d'exit tax »

Le changement de régime fiscal qui résulte de l'option pour le régime SIIC (passage d'une société assujettie à l'IS à une société exonérée d'IS) entraîne, conformément aux règles de droit commun, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise. Parmi ces conséquences fiscales, il y a l'imposition immédiate des plus-values latentes sur les actifs de la société, au taux normal d'IS de 33.33 %.

Toutefois, des atténuations ont été prévues pour les SIIC, par rapport au droit commun de la cessation fiscale :

- ◆ les plus-values latentes relatives aux immeubles, autres biens immobiliers et parts des sociétés de personnes ayant un objet identique à celui des SIIC peuvent bénéficier d'un taux réduit d'IS de 19 % (initialement 16.5 %) au lieu de 33.33 % ;
- ◆ un paiement étalé de cet IS est prévu : cet IS doit être payé par quart le 15 décembre de l'année de l'option et de chacune des trois années suivantes.

En l'absence de mise en place de leur régime d'exonération, les SIIC n'auraient pas été soumises aux effets de la cessation fiscale puisqu'elles seraient restées assujetties à l'IS. Elles n'auraient donc pas été soumises à la taxation de leurs plus-values latentes mais elles auraient été soumises ultérieurement, en application du droit commun, à la taxation des plus-values lors de la cession de leurs immeubles, au taux de 33.33 %.

Ce paiement anticipé de l'IS à un taux réduit ne conduit pas nécessairement une perte de recette budgétaire. Le régime antérieur incitait les sociétés immobilières à ne pas réaliser leur plus-values de cession afin d'éviter cette imposition au niveau de l'IS.

Fiche 9

Le principal effet était une moins bonne allocation des capitaux disponibles puisque ces sommes étaient stérilisées au lieu d'être réinvesties dans de nouveaux projets ou distribués aux actionnaires. L'effet secondaire était une décote sur la valorisation des entreprises correspondantes traduisant cette incapacité partielle à générer des revenus pour l'actionnaire.

Contrairement à une entreprise classique, cette diminution du résultat ne permettait pas aux entreprises immobilières de développer leur appareil de production et d'assurer la croissance des revenus futurs. Elle amenait au contraire à une stérilisation de la valeur générée et une réduction de l'attractivité du secteur pour les investisseurs.

2.1.4. Option proposée : accroître l'obligation de distribution des revenus

La réforme envisagée a pour objectif d'accroître le montant des impôts perçus sans créer d'externalité négative sur le fonctionnement des SIIC.

Le régime actuel permet aux entreprises concernées, de constituer en franchise d'impôt des réserves correspondant à 15 % des produits de location et 50 % du montant de plus-values réalisées.

Il est proposé de réduire ces parts à 5 % et 30 % respectivement, en imposant aux SIIC de distribuer 95 % des produits de location et 70 % de leurs plus-values à leurs actionnaires, sur une période de trois ans et non plus de quatre ans.

En effet, les investissements productifs se caractérisent par une réalisation des facteurs de réussite (anticipation de la demande, de la rentabilité et des coûts) bien plus aléatoire et la nécessité d'un réinvestissement régulier d'une partie des bénéfices ; la sécurisation des recettes fiscales conduit alors à taxer la valeur ajoutée en amont de sa distribution aux actionnaires.

En revanche dans un investissement immobilier, l'absence d'appareil productif permet la distribution de la quasi-totalité du résultat et son imposition au niveau de l'actionnaire sans que cela ne nuise ni au développement économique ni à la préservation des impôts prélevés.

Les prévisions d'augmentation de recettes fiscales sont de l'ordre de :

- ◆ 72 M€ résultant de l'augmentation du taux de distribution des produits de location ;
- ◆ 42 M€ résultant de l'augmentation de distribution des plus-values ;
- ◆ 73 M€ résultant du passage de quatre à trois deux ans pour la distribution des plus-values.

Les hypothèses retenues pour effectuer ce chiffrage sont :

- ◆ 2 668 M€ de dividendes distribués pour l'année de référence ;
- ◆ imposition moyenne sur les dividendes de 21 % ;
- ◆ distribution de 85 % des bénéfices récurrents et de 50 % des plus-values ;
- ◆ répartition des dividendes : 85 % de produits de location et 15 % de revenus de plus-values ;
- ◆ accroissement annuel des dividendes de 10 %.

2.2. Autres options envisageables

2.2.1. Limiter l'option du statut SIIC à 10 ans

La mesure consisterait à obliger les SIIC désirant renouveler l'option au bout de dix ans à payer une *exit tax* sur les plus-values latentes réalisées depuis l'entrée dans le régime.

L'imposition régulière des plus-values latentes se traduirait de fait par une taxation similaire à l'impôt sur les sociétés mais dont le taux dépendra de la part relative des plus-values latentes dans le patrimoine au moment du renouvellement de l'option et la périodicité sera décennale et non pas annuel.

L'impact sur les recettes fiscales dépendra de plusieurs facteurs :

- ◆ l'évolution des valorisations des immeubles difficilement prévisible du fait de la faible liquidité du marché et des spécificités de chaque produit ;
- ◆ la vitesse de rotation du portefeuille des biens, l'imposition des plus-values latentes pouvant conduire à des changements dans la stratégie de cession des actifs de la part des SIIC afin d'arbitrer en faveur d'une réalisation plus rapide des plus-values latentes ou le maintien en portefeuille de moins-values latentes ;
- ◆ un déplacement plus ou moins important des investissements vers des zones moins dynamiques en termes de valorisation des actifs au profit d'une meilleure rentabilité locative.

2.2.2. Relever le taux de prélèvement de 20 % à 25 %

Le taux de prélèvement à 20 % ne concerne que les actionnaires exonérés d'impôt. La remontée du taux à 25 % aurait une portée purement symbolique et permettrait un gain budgétaire inférieur à 2 M€¹⁸.

2.2.3. Relever le taux d'imposition de « l'exit tax »¹⁹

La mesure consisterait à augmenter le taux d'imposition des plus-values latentes de 19 % à 22 % pour les entreprises entrant dans le régime SIIC.

Les entreprises susceptibles d'entrer dans le régime ayant pour la plupart déjà réalisé cette démarche, la portée budgétaire d'une telle mesure serait, a priori, faible, ce d'autant plus qu'elle réduirait l'attractivité du dispositif.

Si l'on néglige les éventuels effets d'assiette, le potentiel de recette fiscale supplémentaire est évalué à environ 7 M€²⁰.

¹⁸ Chiffrage de la direction de la législation fiscale.

¹⁹ L'imposition des plus-values latentes concerne l'entrée dans le régime de SIIC.

²⁰ 46 M€ versé en 2010 au titre de l'exit tax selon une étude de pwc de 2012.

2.2.4. Instaurer une obligation de location à usage d'habitation

Le principe serait d'exiger la détention d'un certain pourcentage d'immeubles à usage d'habitation. Du fait de la réglementation foncière et locative, la rentabilité de la location à usage d'habitation est notablement plus faible que celle des locaux de bureaux, ce qui incite les SIIC à s'abstenir d'en construire et d'en gérer. Cette mesure aurait éventuellement des effets favorables sur l'offre de logement pour les particuliers dès lors que des espaces fonciers seraient disponibles. En revanche, la baisse de rentabilité liée à l'instauration d'une telle obligation aurait deux conséquences prévisibles :

- ◆ une réduction des capitaux investis dans les SIIC du fait de la baisse d'attractivité du statut ;
- ◆ une diminution du montant total de dividendes distribués.

Les incertitudes quant aux résultats et l'existence de difficultés propres au secteur du logement incitent à ne pas retenir cette hypothèse.

3. Réforme, impact et modalités techniques

3.1. Réforme proposée

La réforme envisagée consiste à :

- ◆ relever l'obligation de distribution des produits de location de 85 % à 95 % ;
- ◆ relever le taux de distribution des plus-values de 50 % à 70 % ;
- ◆ réduire la période de distribution des plus-values de quatre à trois ans.

3.2. Modalités techniques de la réforme

Ce dispositif a été institué par l'article 11 de la loi de finances n°2002-1575 du 30 décembre 2002.

Il a par la suite été complété par :

- ◆ l'article 26 de la loi de finances pour 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004) ;
- ◆ l'article 138 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n°2006-1771 du 30 décembre 2006) ;
- ◆ l'article 138 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n°2006-1771 du 30 décembre 2006) ;
- ◆ l'article 28 de la loi de finances pour 2008 (n°2007-1822 du 24 décembre 2007) ;
- ◆ l'article 24 de la loi de finances pour 2009 (n°2008-1425 du 27 décembre 2008) ;
- ◆ l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n°2009-1674 du 30 décembre 2009).

La réforme consistera en une modification des conditions de distribution des revenus et des plus-values dans la prochaine loi de finances.

3.3. Impact de la réforme

L'impact de la réforme permettra une augmentation des recettes fiscales tout en ayant un impact faible sur l'activité économique du secteur immobilier non résidentiel du fait du respect des équilibres du régime.

FICHE 10

**Centre national du cinéma et de l'image
animée (CNC)**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'INTERVENTION	1
1.1. Historique.....	1
1.1.1. <i>Un établissement public singulier.....</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Un modèle redistributif et d'épargne forcée de l' « aval » vers l' « amont »</i>	<i>2</i>
1.1.3. <i>Une réforme financière profonde en 2007/2008.....</i>	<i>3</i>
1.2. Justification de l'action du CNC	6
1.2.1. <i>Un système original – ou dérogatoire</i>	<i>6</i>
1.2.2. <i>Des objectifs économiques et culturels</i>	<i>6</i>
1.3. Chiffrage.....	7
1.3.1. <i>Les moyens du CNC correspondent la fois à des prélèvements obligatoires et à de la dépense publique.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Des ressources accrues de 80 % en dix ans sans prévisibilité</i>	<i>8</i>
1.3.3. <i>Des dépenses stratifiées déplafonnées en raison de la croissance des recettes.....</i>	<i>8</i>
1.3.4. <i>L'augmentation des recettes a conduit à la constitution d'un important fonds de roulement et au développement d'un plan pour le numérique</i>	<i>10</i>
1.4. Bénéficiaires.....	11
1.4.1. <i>Des missions qui se sont élargies mais avec une forte logique de retour</i>	<i>11</i>
1.4.2. <i>Une légitimité contestée par certains assujettis éloignés du cœur de la production audiovisuelle et source d'un contentieux européen</i>	<i>11</i>
1.4.3. <i>Une évaluation positive sur le cinéma, plus incertaine sur l'audiovisuel</i>	<i>12</i>
1.4.4. <i>Un partage du risque discutable et une atomicité très forte du secteur.....</i>	<i>13</i>
2. RÉFORME ENVISAGÉE.....	14
2.1. Justification de la réforme	14
2.1.1. <i>Une équité dans le financement, un système d'aide vieillissant, une intermédiation à questionner</i>	<i>14</i>
2.1.2. <i>Trois options sont ouvertes pour préparer une politique de meilleur pilotage des dépenses à opérer pour des raisons d'équité.....</i>	<i>15</i>
2.2. La mission retient un scénario d'économie de 150 M€ sur 2014 dans la continuité de ces analyses	15
2.3. Modalités techniques.....	16
2.4. Réformes alternatives non préconisées par la mission.....	16

1. Présentation de l'intervention

1.1. Historique

1.1.1. Un établissement public singulier

Le centre national du cinéma¹ (CNC) est un établissement public administratif placé sous la tutelle principale du ministère de la culture. Sa création remonte à la loi du 25 octobre 1946. Il conçoit et met en œuvre la politique de l'État dans les domaines du cinéma, mais aussi des autres industries de l'image animée : audiovisuel, vidéo, multimédia et jeu vidéo. Le CNC joue donc à la fois le rôle d'une administration centrale et d'un établissement public distributeur de moyens².

Schématiquement, l'économie de l'établissement repose sur un prélèvement de moyens sur l'« aval » de l'exploitation des films, moyens redistribués vers l'« amont », allant de la création des œuvres à leur primo-diffusion.

Le CNC s'inscrit lui-même dans un paysage global de l'industrie du cinéma relativement complexe.

En effet, outre les interventions du CNC, l'économie du secteur est modifiée substantiellement par plusieurs autres mécanismes publics : le régime des intermittents du spectacle, les autres aides sous forme de dépenses fiscales ou de soutiens européens ou locaux, les obligations réglementaires de production et de diffusion imposées aux chaînes de télévision, encadrées en particulier par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les biens culturels, ainsi que quelques dispositifs fiscaux (crédit d'impôt cinéma, et les réductions d'impôt liées aux sociétés de financement dans l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA)³.

Ainsi, non seulement le mécanisme de financement du cinéma est modifié par le CNC, mais le marché du travail (statut des intermittents) ou des biens eux-mêmes (obligations de diffusions, normes sur les programmes) le sont également. Cette situation conduit généralement les études sur ce secteur à reconnaître une difficulté à en réformer un seul des éléments sans risquer de fragiliser son équilibre global.

Pour autant, la situation est en forte évolution en raison de force externes importantes.

En effet, à ces particularités nationales et historiques très fortes vient aujourd'hui s'ajouter un choc industriel sans précédent depuis l'arrivée de la télévision, que constitue le développement du numérique et de la diffusion massive de contenus via internet, qui plus est à une échelle mondiale.

L'ensemble de ces éléments ont justifié depuis plusieurs années des missions de réflexion sur l'avenir du secteur (dont très récemment la mission « Lescure »⁴) ou sur ses

¹ Centre national du cinéma et de l'image animée est son nom complet, peu utilisé.

² Ses missions sont définies à l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée.

³ Selon l'article 68 de la 3e loi de finances rectificative pour 2012, les taux de TVA en vigueur au 1er janvier 2014 seront modifiés : ceci conduit le Cinéma à être taxé au taux de 10 % contre 7 % auparavant et les livres et la billetterie des spectacles vivants au taux de 5 % contre 5,5 %. Le taux normal passera alors de 19,6 % à 20 %. Les contributions à l'audiovisuel public et les publications de presse restent pour leur part au taux particulier de 2,1 %.

⁴ Le champ de cette mission est beaucoup largement de se pencher sur l'incidence des développements du numérique dans le champ culturel. Le CNC est abordé parmi les acteurs du système et son modèle fait l'objet d'une analyse.

financements (en particulier la mission conduite par l'IGF en 2010 sur les *Besoins de financement et les ressources du CNC* et la mission de la Cour des comptes pour le Sénat sur « *La gestion et le financement du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) Exercices 2007 à 2011* »⁵).

1.1.2. Un modèle redistributif et d'épargne forcée de l' « aval » vers l' « amont »

Le CNC est chargé des versements d'aides, automatiques⁶ ou sélectives⁷, à la création, production, distribution ou exploitation des œuvres –couvrant ainsi le spectre des activités « amont » du secteur qui le concerne. La croissance importante des moyens du CNC entre 2007 et 2011, de 512 M à 806 M€ (+57 %), a en outre conduit ce dernier à ajouter, en lien avec l'évolution du secteur une nouvelle catégorie d'interventions au titre d'un plan de soutien à la numérisation (cf. *infra*).

Le système d'aide du CNC est fondé sur deux types d'interventions distinctes :

- ♦ **les aides automatiques** sont des droits de tirage ouverts aux producteurs, distributeurs, exploitants et éditeurs de vidéo en fonction de paramètres liés au succès de leurs œuvres antérieures (par exemple l'entrée en salles de cinéma des films précédents) ou prévisionnelles (devis des chaînes pour l'audiovisuel). Ce système assure le réinvestissement des recettes dans les productions futures avec l'idée de consolider globalement l'industrie audiovisuelle et cinématographique ;
- ♦ **les soutiens sélectifs** sont des dépenses assimilables à des subventions ordonnancées par une commission de professionnels en fonction de critères de diversité et de « renouvellement des talents ». Il s'agit du vecteur d'une politique active de création et de redistribution.

Ces dispositifs sont majoritairement alimentés depuis 2008 par trois taxes affectées qui financent le CNC⁸ :

- ♦ une taxe sur les entrées en salle de cinéma (**TSA**) au taux de 10,72 %, créée en 1948 ;
- ♦ une taxe sur la commercialisation (**TSCV**) vidéo physique et dématérialisée (DVD), au taux de 2 %, créée en 1993 et étendue à la vidéo à la demande en 2004 ;
- ♦ une taxe sur les services de télévision (**TST**), portant à la fois sur les chaînes de télévisions, assiette historique, et, nouvellement, sur les services en ligne. On distingue pour cette dernière :
 - la **TST-E**, portant sur les éditeurs, au taux de 5,5 % au-delà de 11 M€, qui concerne les chaînes de télévision classiques ou TNT, assise sur les recettes de publicités, créée en 1986 lors de la libéralisation du secteur ;
 - la **TST-D**, portant sur les diffuseurs, au taux progressif allant de 0,5 % à 4,5 % selon neuf tranches au-delà d'une franchise de 10 M€, et qui porte sur les chaînes de télévisions qui s'auto distribuent (Canal+), les distributeurs (Câblo-opérateurs dont Numéricable) ou les services de télécommunication (fournisseurs d'accès à internet ou opérateurs de téléphonie mobiles⁹) qui diffusent des services de télévision, créée en 2007.

⁵ En application de l'article 58 2 de la LOLF. Voir également rapport de la Commission des finances du Sénat (A. de Montesquiou) « *le CNC : Une exception budgétaire* »).

⁶ C'est-à-dire de droits ouverts en fonction des recettes des précédentes œuvres.

⁷ A l'inverse des précédentes, attribuées sur critères.

⁸ Le CNC depuis 2008 ne reçoit plus de subventions. Il bénéficie également de manière historique et plus marginale de d'autres recettes comme les taxes sur les bénéfices tirés de la production et de la diffusion de films à caractère violent ou pornographique et les produits des sanctions prononcées par le CSA (montant total de 0,21 M€ en 2010 et 0,23 M€ en 2011).

⁹ Les quatre principaux étant Free, SFR, Orange et Bouygues.

1.1.3. Une réforme financière profonde en 2007/2008

Le CNC a connu à partir de 2007 une triple réforme :

- ♦ *juridique*, avec l'élargissement de ses missions dans le cadre d'une refonte du code du cinéma et de l'image animée ;
- ♦ *budgétaire*, avec le transfert direct des moyens qui lui sont affectés ;
- ♦ *organisationnelle* avec une refonte de son conseil d'administration.

Du point de vue financier, jusqu'en 2008, les taxes destinées au financement du cinéma transitaient par deux comptes d'affectation spéciale¹⁰. Dorénavant, les deux principales taxes – la TSA, depuis le premier janvier 2009 et la TST (D ou E) depuis janvier 2010 – sont affectées directement au CNC qui en assure le recouvrement et le contrôle fiscal, ce qui lui permet de bénéficier ainsi d'une large autonomie financière.

La dynamique de ces taxes est particulièrement importante depuis 2008, année où les fournisseurs d'accès à internet (FAI¹¹) ont été assujettis à la TST-D (cf. *infra*).

Cette dynamique très importante des taxes a attiré l'attention du Parlement et de la Cour des comptes qui ont mis en évidence deux phénomènes :

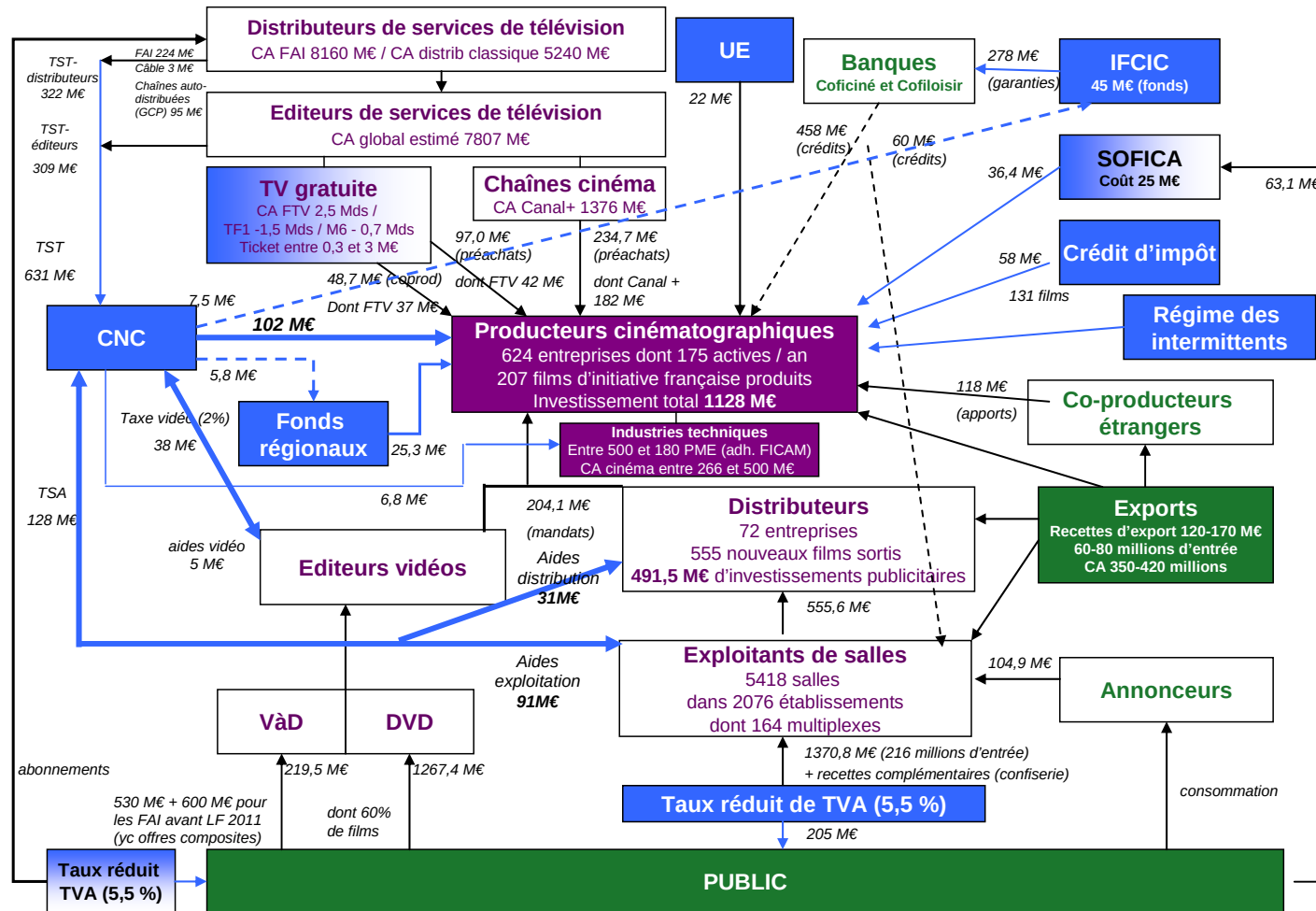
- ♦ le pilotage du budget de l'établissement essentiellement par les recettes là où l'ensemble des finances publiques (de l'État) est aujourd'hui piloté en dépenses ;
- ♦ le manque d'évaluation probante des investissements de l'établissement et sa très grande autonomie de gestion, en particulier l'absence de contrat d'objectif entre l'État et le CNC.

¹⁰ 711 « Soutien aux industries cinématographiques » et 712 « Soutien aux industries audiovisuelles ». On parle encore de taxe COSIP dans certains rapports.

¹¹ En particulier les quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile.

Graphique 1 : Principaux flux financiers de la production cinématographique

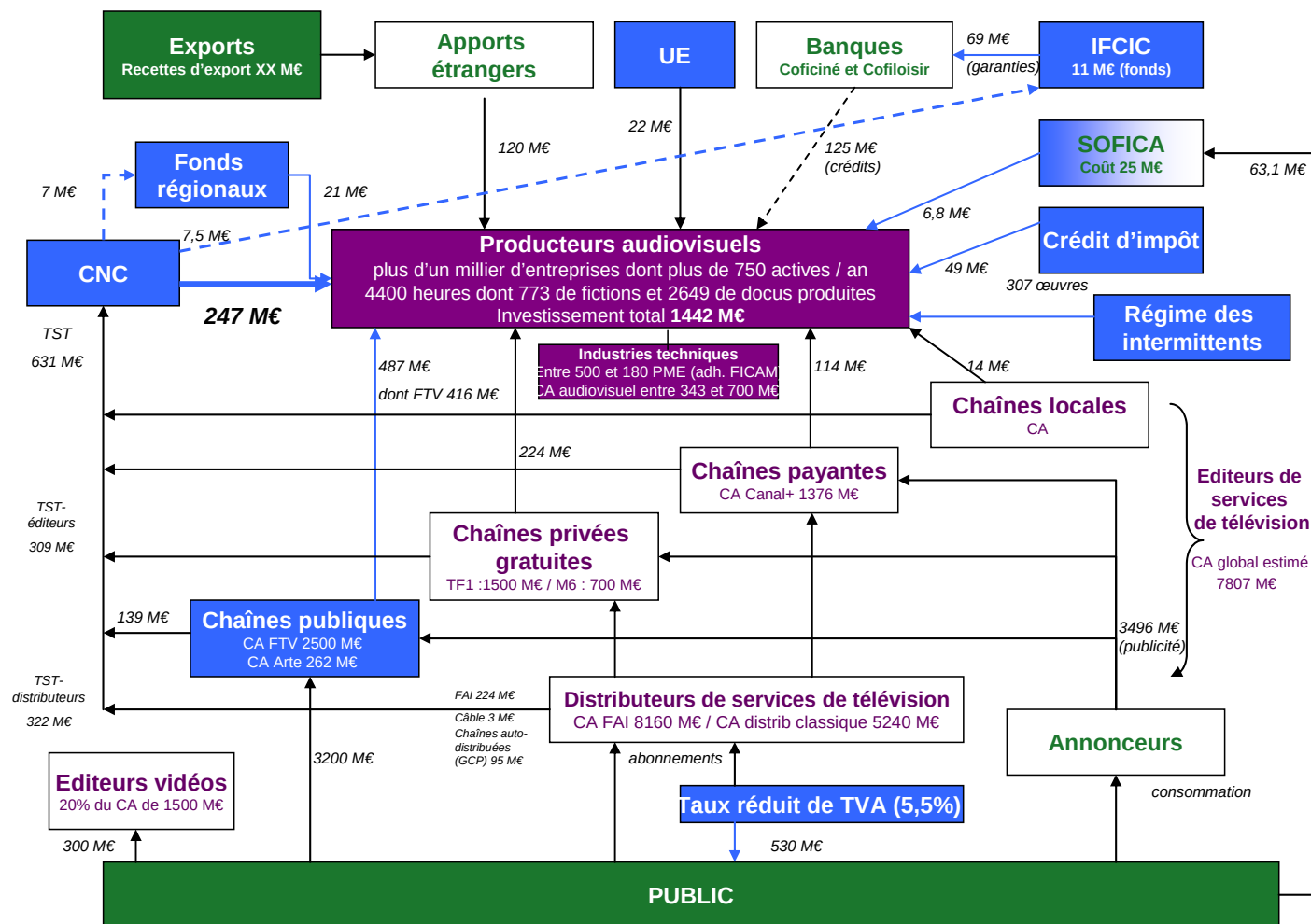
Sources = bilan 2011 du CNC, rapport IGF de 2011, rapport de la Cour des comptes 2012,



Source : Direction du budget. Bilan 2011 CNC, rapport IGF 2011, rapport Cour des comptes 2012.

Fiche 10

Graphique 2 : Principaux flux financiers de la production audiovisuelle



Source : Direction du budget. Bilan 2011 CNC, rapport IGF 2011, rapport Cour des comptes 2012.

1.2. Justification de l'action du CNC

1.2.1. Un système original – ou dérogatoire

En suivant la terminologie de la mission MAP¹², les financements du CNC s'analysent comme :

- ♦ **des aides directes au secteur qui recouvrent la vocation universaliste de l'établissement public** : aides à l'innovation (aides à la création), aides à l'investissement (production cinématographique), aides à la commercialisation (aides à la distribution ou exploitation des œuvres). Ces aides couvrent donc l'ensemble du cycle de production des entreprises du secteur¹³ ;
- ♦ **des aides financées par taxes affectées, c'est-à-dire n'entrant pas dans le champ du budget général mais restant dans le champ des prélèvements obligatoires**. Du point de vue de l'analyse générale de ce type de financements, ceci signifie en particulier que le coût de ces aides, payé par le secteur lui-même, et la redistribution opérée devraient être fondés sur une analyse précise des externalités¹⁴. Au-delà des externalités économiques, l'évaluation technique des externalités dans ce domaine est rendue difficile par le fait que les biens culturels sont difficiles à évaluer. En outre, ceci doit aussi poser la question, particulièrement dans un secteur aussi réglementé, de savoir si l'instrument utilisé est pertinent¹⁵.

Le caractère dérogatoire des transferts au CNC n'a pas manqué d'attirer l'attention du Parlement qui, par l'article 55 de la loi de finances pour 2009, codifié à l'article L.114-2 du nouveau code du cinéma, a prévu que le CNC transmette chaque année un rapport détaillé sur le rendement et l'emploi des taxes, prélèvements et autres produits affectés au CNC.

1.2.2. Des objectifs économiques et culturels

Les objectifs du CNC sont :

- ♦ **d'une part économiques** : en ouvrant des soutiens automatiques, l'établissement automatise le réinvestissement dans la production audiovisuelle des résultats issus d'anciennes œuvres. Cet objectif contraint donc le producteur à réinvestir dans son propre champ et évite ainsi la captation des investissements par l'aval de la filière ou la « fuite » vers d'autres domaines ;
- ♦ **d'autre part culturels ou de structuration de la filière** : en principe la production est française et, au travers des soutiens sélectifs, le CNC encourage la diversification des œuvres.

¹² Cf. annexe I « Interventions économiques de l'État ».

¹³ Une des particularités du secteur est d'ailleurs de souvent différencier les structures responsables de chacune des phases d'élaboration du produit.

¹⁴ C'est-à-dire que l'opération de redistribution interne au secteur a bien une externalité positive. L'analyse des critères de redistribution du CNC montre que celui-ci envisage de fait deux sources d'externalité : d'une part une dynamique plus grande en favorisant une allocation des actifs vers une prise de risque plus importante, d'autre part une préférence pour la « petite » taille des productions.

¹⁵ La réglementation sur la diffusion est considérée par beaucoup d'analystes, comme une forme d'action tout aussi efficace, notamment concernant la fiction audiovisuelle – celle-ci étant pour l'essentielle tirée par les carnets de commande des chaînes.

1.3. Chiffrage

1.3.1. Les moyens du CNC correspondent la fois à des prélèvements obligatoires et à de la dépense publique

Le modèle financier du CNC conduit à une description à la fois en ressources et en dépenses. **Du point de vue des finances publiques la fiscalité affectée au CNC entre dans le cadre des prélèvements obligatoires.**

Au niveau micro-économique, ces prélèvements sont, dans leurs modèles, proches des taxes sur la consommation et doivent s'analyser comme ayant à la fois un effet sur les prix et les volumes :

- ♦ comme toute hausse de prélèvements obligatoires, son premier effet est un transfert de valeur en baissant le prix de la production et en augmentant celui de la diffusion, sans effet sur les volumes ;
- ♦ mais en accroissant le prix de la diffusion, ceci doit conduire à réduire le volume de celle-ci. Dès lors l'analyse devrait intégrer des considérations relatives au type de diffusion et à l'élasticité de l'offre et de la demande. Par exemple, la faible élasticité des volumes d'entrées dans les salles relativement aux conditions économiques laisse penser qu'*in fine* c'est bien le consommateur qui s'acquitte de ces transferts au travers des répercussions sur un prix TTC de la TSA, sans effet importants sur les marges. Mais, *a contrario*, l'intensité très forte de la concurrence entre FAI ou opérateurs de téléphonie, si elle était prouvée, viendrait, lorsqu'il s'agit de la TST-D, modifier ce jugement dans l'autre sens : la taxation pourrait se traduire par une réduction de leurs marges.

Il apparaît difficile dans le champ de cette mission de savoir qui, du client ou de la chaîne de production, s'acquitte réellement le poids de ces transferts. Toutefois, ces taxes induisent bien une distorsion dans les volumes de production.

Au niveau global, la progression de ces taxes (+32 % entre 2008 et 2013) et une augmentation de leur assiette qui a été plus rapide que celle de la valeur ajoutée induit une hausse du taux de prélèvements obligatoires. Ceci est à rapprocher de la nécessaire réduction des prélèvements obligatoires inscrite dans la trajectoire pluriannuelle des finances publiques (cf. *infra*). Le cadrage général donné aux taxes affectées dans le cadre pluriannuel conduit à retenir une baisse de 5 % de celles-ci, ce qui peut être beaucoup plus difficile lorsqu'elles n'ont pas connue de croissance ces dernières années.

Les dépenses du CNC intègrent également le cadre des dépenses publiques. En tant qu'établissement financé par des moyens publics, le CNC voit l'ensemble de ses dépenses retracées dans le compte des organismes divers d'administration centrale. La réduction des dépenses publiques passe donc potentiellement par une mise à contribution du CNC qui, en raison de son pilotage par les recettes, n'y a pas été soumis ces dernières années.

Le déséquilibre potentiel entre recettes et dépenses du CNC pèse sur le déficit public. Ceci signifie que l'excès de recettes sur les dépenses améliore le solde des administrations publiques et inversement. A noter de ce point de vue que la mise en réserve de moyens non dépensés, comme ce fut le cas en 2012, conduit momentanément à une amélioration artificielle qui, si cette réserve est employée ou redéployée vers d'autres objectifs, sera ultérieurement une dégradation équivalente.

1.3.2. Des ressources accrues de 80 % en dix ans sans prévisibilité

recettes M€	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2008/2013
TSA	101	109	103	120	105	120	117	122	128	146	143	144	133	+9 %
TST-D								94	169	278	322	229 ¹⁶	247	+163 %
TST-E	328	315	314	325	324	340	362	283	282	297	309	295	290	+2 %
TSCV	13	20	24	38	37	35	33	33	33	33	32	31	30	-9 %
Total	442	444	441	483	466	495	512	532	612	754	806	699	700	+32 %

Source : Mission.

Entre 2001 et 2007, les ressources du CNC sont passées de 415 M€ à 515 M€. Depuis 2007, date de la création de la TST-D, les ressources du CNC ont progressé à 533 M€ en 2008, 612 M€ en 2009, 754 M€ en 2010. Cette progression en deux ans de 221 M€ est pour l'essentiel due à la progression de la TST-D qui a atteint en 2010 278 M€ alors qu'elle n'existait pas en 2007.

Cette progression s'est poursuivie en 2011 avec un montant total de ressources de 806 M€, dont 309 M€ au titre de la TST-D.

Cette évolution liée à l'entrée dans le champ taxable du CNC des FAI n'avait pas été anticipée. Elle a conduit l'État et le Parlement à réagir :

- ♦ en transférant 50 M€ de charges pérennes du budget de l'État vers le CNC entre 2008 et 2012 ;
- ♦ puis en plafonnant en 2012 la ressource TST-D du CNC à 229 M€ pour une prévision de rendement de 300 M€, le produit excédentaire revenant à l'État dans le cadre du plafonnement transverse des taxes affectées¹⁷ ;
- ♦ puis en déplafonnant en 2013 cette ressource en échange d'un prélèvement exceptionnel de 150 M€ sur le fonds de roulement du CNC, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2013.

Ainsi, en 2013, l'établissement prévoit que cette ressource s'établisse à 247 M€, soit un niveau proche de celui de 2010 mais en augmentation de 163 % par rapport à 2008. De ce fait le budget total devrait atteindre 700 M€.

Dès lors la progression des moyens de l'établissement atteint 32 % de 2008 à 2013, soit 168 M€, dont 153 M€ pour la seule recette de TST-D.

1.3.3. Des dépenses stratifiées déplafonnées en raison de la croissance des recettes

La multiplicité des objectifs (création, production, diffusion, numérisation), la duplication des secteurs (audiovisuel et cinéma en particulier) et des modes de soutien (automatiques et sélectives) conduit à répertorier 19 types d'aides au sein du CNC.

¹⁶ Montant écrêté résultant de l'application d'un plafonnement : le montant réel a permis de générer 50 M€ d'économies pour le budget général.

¹⁷ L'évolution des taxes affectées au CNC est lui-même partiellement à l'origine de ce plafonnement.

Fiche 10

Tableau 1 : Évolution du montant des aides au CNC (2008 à 2013, en M€)

Aides du CNC en M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2008/2013 (%)
Soutiens sélectifs à la création audiovisuelle	2	2	2	5	5	5	+150
Aides automatiques à la production audiovisuelle	160	171	215	200	217	218	+36
Aides sélectives à la production audiovisuelle	63	64	73	51	51	51	-19
Aides sélectives à la création cinématographique	-	5	6	6	6	6	+20
Aides automatiques aux producteurs cinématographiques	71	67	70	81	86	86	+21
Autres aides sélectives à la production cinématographique	18	13	12	12	16	16	-11
Soutien à la production en régions	9	15	16	16	16	16	+78
Aides automatiques à l'exploitation	56	60	65	61	65	66	+18
Soutiens sélectifs à l'exploitation	17	71	66	21	22	23	+35
Aides automatiques aux sociétés de distribution	22	27	18	29	31	31	+41
Soutiens sélectifs aux sociétés de distribution	7	7	8	9	9	10	+43
Soutiens sélectifs à la diffusion du cinéma	5	5	7	7	7	7	+40
Aides automatiques à l'édition vidéo	8	5	4	6	7	7	-13
Soutiens sélectifs à l'édition vidéo	5	5	5	7	7	7	+40
Soutiens sélectifs à l'exportation	5	4	4	6	6	6	+20
Soutien sélectif à la promotion du cinéma et de l'audiovisuel	18	19	21	22	22	22	+22
Aides aux industries techniques et à l'innovation	2	11	10	15	15	15	+650
Avance sur recettes	28	28	30	29	29	29	+4
Soutien à la numérisation	-	-	6	102	6	91	+1417 (2010)
Total	495	581	638	685	623	710	+43

Source : recensement base de données de la direction du budget.

Ces aides sont évaluées à 710 M€ en 2013 contre 623 M€ en 2012 et 495 M€ en 2008.

Le tableau précédent ne comprend pas deux types de dépenses qui ne relèvent pas de l'intervention en faveur des entreprises :

- ◆ **les aides versées à des services tiers** (IFCIC et la cinémathèque française, collectivités territoriales) ;
- ◆ **les frais de gestion du CNC**, évalués par l'établissement lui-même en 2010, à 5,6 % du montant total des aides. Mais comme le relève la Cour des comptes : *« Sur le plan de la gestion interne, la recherche de performance est freinée par des difficultés liées au suivi de l'enveloppe des charges de fonctionnement, malgré de notables améliorations. La définition d'indicateurs fiables à ce sujet permettrait d'assurer une mesure plus fine de l'évolution de cette nature de dépenses. »*. Ceci n'empêche toutefois pas la Cour des comptes de noter également que les frais de gestion ont augmenté entre 2007 et 2011 plus vite que les ressources (72 % contre 60 %). Le CNC a affirmé en 2012 ramener ses frais de gestion à 5 % puis à 4,6 % en 2013.

1.3.4. L'augmentation des recettes a conduit à la constitution d'un important fonds de roulement et au développement d'un plan pour le numérique

Réserves du CNC	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2008/2012
Provisions pour charges de soutien	422	440	450	464	508	561	+ 33%
Réserves	22	33	99	279	335	209	+ 850%
Dont immobilier	1	4	5	7	28	34	+ 3300%
Dont solidarité	21	21	33	57	57	57	+ 171%
Dont numérique	0	8	61	215	250	118	+ 1375%
Total Réserves et provisions	444	473	549	743	758	770	+ 73%
Trésorerie	306	347	425	623	821		+ 33%

Source : Mission.

Le régime d'engagement des aides du CNC est pour partie automatique, fonction de droits acquis qui répondent à des critères préétablis (entrée en salles des productions précédentes pour le cinéma et devis des diffuseurs télévision pour l'audiovisuel par exemple). Ceci conduit à une certaine rigidité des dépenses qui a permis, compte tenu de la croissance très rapide de ses ressources des mises en réserves importantes au cours des dernières années. Ces réserves sont affectées à deux usages potentiels :

- ◆ **la couverture des charges de soutien prévisibles.** Ceci est principalement le fait des aides automatiques, qui constituent des droits de tirage à venir pour le bénéficiaires et qui sont mobilisées suivant leur calendrier de création, avec parfois plusieurs années de délais. Cette « provision » correspond aussi, comptablement, à une recommandation de la Cour des Comptes faite en 2005 suite à son analyse des risques financiers pesant sur le CNC ;
- ◆ ensuite à la « mise en réserve » de fonds que le CNC répartit entre trois objectifs :
 - **la couverture d'un plan pluriannuel de numérisation des salles 2010-2015** et des œuvres. Initialement, ce plan était de 371,8 M€. Suite à la ponction opérée sur le fonds de roulement du CNC en 2013 et compte tenu de son avancement il a été ramené à 250 M€. Ce plan viendra potentiellement augmenter les moyens spécifiquement engagés dans le cadre des investissements d'avenir pour la numérisation ;
 - **une réserve de « solidarité »**, qui est en réalité une provision pour de futurs engagements de moyens qui pourraient intervenir alors que l'établissement connaîtrait une baisse de recette ;
 - **une réserve immobilière** destinée à des achats immobiliers ou de travaux.

La situation du CNC est atypique de ce point de vue à deux titres au moins :

- ◆ d'une part, l'établissement couvre *en trésorerie* des aléas de nature fiscale qui devraient d'abord être couverts par un amortissement de la dépense s'ils venaient à survenir et non par un maintien de celle-ci ;
- ◆ d'autre part, l'établissement développe de nouvelles priorités (numérique) de dépenses qui n'ont pu entrer dans le débat plus large de l'affectation des moyens entre politiques publiques en raison de la rigidité de l'affectation des taxes.

1.4. Bénéficiaires

1.4.1. Des missions qui se sont élargies mais avec une forte logique de retour

Les interventions sous forme d'aides automatiques restent les principaux dispositifs, avec près de 428 M€ en 2013. Elles comprennent :

- ♦ **les aides à l'audiovisuel, qui concentrent en effet 218 M€** pour 555 soutiens. L'importance de ce dispositif est à rapprocher du montant de la TST-E (270 M€ en 2013). En effet, ces aides automatiques sont aussi pour ceux qui acquittent cette taxe une forme de « juste » retour qui suit l'évolution des prélèvements. Ceci est aussi une manière de gérer le consentement à l'impôt des principaux financeurs du CNC ;
- ♦ **les soutiens automatiques liés à l'industrie cinématographique (86 M€ à la production et 31 M€ à la diffusion).** Là encore ceux-ci sont à rapprocher de la TSA (124 M€ en 2013), dont l'assiette est directement liée à la fréquentation des salles de cinéma.

Les soutiens sélectifs (242 M€ en 2013) sont alors ajustés en fonction des recettes restantes et complétés par des moyens affectés à des tiers :

- ♦ **les soutiens sélectifs sont proches de mécanismes de subvention et assimilables à des dépenses « discrétionnaires » ;**
- ♦ **depuis 2010, les missions du CNC se sont élargies au-delà des interventions auprès des entreprises, avec des soutiens à des tiers.** Ainsi, le fonds de soutien géré par le CNC prend en charge, pour le compte de l'État, des actions auparavant financées par des crédits de la mission « Culture », en particulier les dispositifs d'éducation à l'image, le plan de restauration des films anciens, le fonds « Images de la diversité », l'action culturelle internationale ainsi que la subvention allouée à la Cinémathèque française (pour moitié en 2010, intégralement depuis 2011). Depuis 2012, le CNC finance par ailleurs, via le fonds de soutien, à la suite d'un transfert depuis le budget général de l'État, la subvention allouée à l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (ENSMIS) et aux cinémathèques en région.

Ainsi deux logiques sont à prendre en compte :

- ♦ **sont bénéficiaires les industries immédiatement amont** des principaux contributeurs, suivant la logique de soutien économique à l'investissement dans la filière. Ceci est d'autant plus marqué que le consentement à cette imposition exceptionnelle doit être fort. On peut noter que dans le cas de l'audiovisuel le financement par le CNC est intégrable dans le plan de financement de la production par les chaînes ;
- ♦ sont également bénéficiaires, au travers des soutiens sélectifs, **la production la plus risquée et celle qui vient théoriquement enrichir l'offre.**

1.4.2. Une légitimité contestée par certains assujettis éloignés du cœur de la production audiovisuelle et source d'un contentieux européen

Cette logique du retour indirect vers la filière contributrice s'est fortement réduite avec l'apparition de la TST-D. Cette nouvelle taxe a en effet rapidement soulevé deux questionnements parallèles :

- ♦ **les FAI et opérateurs télécom sont *a priori* des contributeurs qui peuvent se sentir très éloignés de la production**¹⁸. Taxés sur la base de leur chiffre d'affaires,

¹⁸ Comme le relève la Cour des comptes dans son rapport de 2012 : « les fréquentes modifications qui ont été apportées à l'assiette de cette taxe dans le souci de sécuriser la nouvelle ressource au profit du CNC, attestent qu'en l'espèce, le lien entre la diffusion des contenus et la taxation correspondante est moins patent que pour les autres taxes ».

sont-ils encore dans la sphère d'influence de la création cinématographique et audiovisuelle ? peut-on réellement considérer que les FAI sont aujourd'hui en croissance grâce à une logique de contenus audiovisuels ou sont-ils en réalité tirés par l'essor des nouveaux moyens de communication, voire par des contenus propres (jeux) ? Cette question est d'autant plus marquée que ces FAI ont cherché, à l'occasion de la réforme de la TVA sur les services de télévision à réduire leur contribution au titre de la TST-D¹⁹ ;

- ♦ **à l'inverse, est-il normal que la croissance très forte de ce secteur échappe partiellement à une taxation que d'autres secteurs subissent**, bénéficiant en cela d'un avantage fiscal de fait lié à la faible régulation comparée des services en ligne, dont la TST-D ne serait qu'un élément de correction ?

Cette dernière question prend un relief particulier avec le contentieux ouvert au niveau européen sur la taxe elle-même, celle-ci en s'interrogeant sur la compatibilité de la TST-D avec la directive « autorisation » (la Commission interprétant cette dernière, votée initialement pour permettre le décollage du secteur, comme prohibant la taxation des opérateurs télécoms) pourrait forcer la France, si sa voix n'était pas entendue, à réviser son système.

Ces deux questions sont au-delà de la portée de la MAP, mais le lien distendu entre les ressources prélevées au titre de la TST-D, d'une part, l'importance du secteur numérique dans la valeur ajoutée d'autre part doivent **conduire, sous réserve de compatibilité européenne, à poser la question du maintien de ces taxes mais pour un bénéfice général et non plus en faveur du seul secteur audiovisuel et du cinéma, lesquels n'en bénéficient que depuis une période très récente.**

1.4.3. Une évaluation positive sur le cinéma, plus incertaine sur l'audiovisuel

La mission IGF de 2010 semblait conclure que les soutiens du CNC étaient des éléments structurants de la production cinématographique française mais que ses résultats s'avéraient peu probants en matière de soutien audiovisuel.

Le soutien au secteur cinématographique a été analysé plutôt positivement par cette mission, qui a pu mesurer les résultats conformes aux objectifs en termes de nombre de salles (plus d'écrans qu'il y a 35 ans), de nombre de films produits (203 en 2001, 272 en 2011) et de nombre de sociétés de production indépendantes (à peine plus d'un film par société en moyenne, donc une atomie entretenue très forte du secteur).

Les objectifs qui émergent de cette approche sont le maintien d'une production indépendante de la diffusion, des œuvres qui ne seraient pas des œuvres de commande et une faible concentration du secteur.

Ces objectifs peuvent eux-mêmes être discutés :

- ♦ faudrait-il une plus grande concentration du secteur et chercher à construire des opérateurs ayant une taille critique à l'échelle mondiale ?
- ♦ faut-il limiter davantage le nombre de films pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et éviter un « *crowding out* » ?
- ♦ faut-il permettre une adaptation plus rapide des salles, quitte à favoriser une reconcentration du secteur ?

¹⁹ L'assiette de la TST-D correspondait à l'assiette de calcul de la TVA sur les services de télévision. Celle-ci était importante dans le calcul des offres « triple-play » car la TVA sur les services de télévision était faible (5,5 %) avec le passage à un taux supérieur, cette assiette a été révisée à la baisse dans les offres (découplage du tarif) afin de minimiser les effets de la TST-D. ceci a enclenché une réforme du calcul de l'assiette, encore suspendue aux décisions de Bruxelles sur la compatibilité de la TST-D avec la réglementation européenne.

Les soutiens au secteur audiovisuel semblent, toujours selon la mission IGF de 2010, peu efficaces.

Ce jugement est à nouveau partagé en 2012 par la Cour des comptes qui note que le système d'aide est unique en Europe pour des résultats d'audience parmi les plus faibles (3 séries françaises parmi les 100 meilleures audiences).

Ceci pourrait s'expliquer en partie par le fait que ce système a connu dans les dix dernières années une transformation importante, avec notamment une modification profonde des politiques de production de séries outre-Atlantique.

A la différence de l'industrie du cinéma, la production audiovisuelle demeure pilotée par les carnets de commandes des chaînes et l'inadéquation d'une œuvre à la diffusion ne peut être généralement être contournée par des réseaux de diffusion spécifiques. De plus l'amortissement des séries passe souvent par leur exportation, l'exception culturelle française n'étant pas toujours un atout.

De plus, les obligations d'investissement des chaînes induisent que les œuvres produites ne sont pas conditionnées par un résultat futur d'audience, ni même de qualité (quand bien même cette notion reste subjective). Le chiffre d'affaires des chaînes étant par ailleurs globalement en hausse (en régime de croisière, c'est-à-dire hors effet crise et à nombre de chaînes constant), grâce à la hausse de la redevance et du chiffre d'affaires de la publicité (optimisation des annonceurs), on constate également un effet de hausse du coût horaire de production pour le diffuseur sans contrepartie pour ce dernier : la décroissance des aides du CNC à l'audiovisuel pourrait permettre de compenser cet effet pervers. Une autre solution serait d'imposer aux chaînes des obligations d'investissement en volume horaire et non en volume de dépenses, solution préconisée par la Cour des comptes.

1.4.4. Un partage du risque discutable et une atomisticité très forte du secteur

Les analyses de la politique du CNC relèvent globalement deux effets pervers potentiels :

- ♦ **il est structurellement défavorable à l'émergence de structures de taille mondiale.** En encourageant la concurrence à très petite échelle et sur un plan national, l'avantage de la diversité peut se retourner contre les producteurs au niveau international ;
- ♦ **il modifie la structure du risque en décourageant certaines productions.** En effet pour celui qui entre dans la validation du CNC, les risques financiers sont fortement atténués. D'une part parce qu'ils sont portés par le consommateur (via la fiscalité), d'autre part parce que le système du CNC assure la quasi-totalité de la couverture des risques de la chaîne de production. Ceci induit une forme de sélection adverse en décourageant à l'entrée la production de films plus tournés vers l'international, qui sont alors comparativement beaucoup plus risqués. Ceci est encore accentué par la relative saturation de la production qu'organise le CNC en allant, logiquement, multiplier le nombre d'œuvres produites.

2. Réforme envisagée

2.1. Justification de la réforme

2.1.1. Une équité dans le financement, un système d'aide vieillissant, une intermédiation à questionner

La mission conduite en 2010-11 a mis en évidence la complexité du secteur et sa sédimentation rendent difficiles des réformes d'ampleur qui auraient des effets redistributifs importants, même si au global, ceux-ci pouvaient être favorables.

Pourtant trois phénomènes nouveaux justifient aujourd'hui de revoir précisément le financement du CNC et son système d'intervention :

- ◆ **en raison d'un choc technologique** : l'évolution rapide des nouveaux moyens de diffusion, via la TNT ou les FAI, conduisent inexorablement l'action du CNC à s'inscrire dans un paysage nouveau. Les moyens mis à disposition du CNC pour la numérisation, véritable variable d'ajustement budgétaire, ou à destination de l'audiovisuel, avec un faible succès, doivent être repensés en fonction des nouveaux besoins de ces industries ;
- ◆ **en raison d'une mondialisation croissante** : comme d'autres interventions de l'État en faveur de l'industrie, les interventions en faveur du CNC sont pour l'essentiel défensives et n'encouragent que peu le risque, alors même que l'ouverture à la concurrence internationale se fait plus forte et que les barrières à la circulation des images tombent ;
- ◆ **en raison d'une spécificité financière qui apparaît de moins en moins équitable au regard des contraintes posées aux autres secteurs bénéficiant de fonds publics** : les financements du CNC ont connu une croissance sans précédent, totalement dérogatoire au regard des contraintes posées aux autres secteurs et pour l'essentiel due à l'intégration de moyens qui ne relèvent pas directement de sa sphère (FAI).

Ce dernier point est particulièrement remarquable car comme le note la Cour des comptes :

- ◆ **le modèle du CNC est essentiellement guidé par les ressources**, ce qui conduit l'établissement, avec la croissance de celles-ci, à de nouvelles dépenses sans mesure a priori de leur efficience ;
- ◆ **les contraintes de finances publiques imposent aujourd'hui des arbitrages entre politiques publiques** desquels ne peut se soustraire le CNC : l'affectation sans discussion de taxes le conduit pourtant à en être dans la pratique très prémuni ;
- ◆ **l'éloignement de plus en plus fort des recettes** avec l'objet du CNC devrait au contraire pousser vers un partage des recettes entre secteurs.

2.1.2. Trois options sont ouvertes pour préparer une politique de meilleur pilotage des dépenses à opérer pour des raisons d'équité

La Cour des comptes, dans son rapport de 2012, retenait trois scénarios possibles pour inscrire le CNC dans le périmètre de la maîtrise des comptes publics :

- ♦ **la fixation d'un plafond de dépenses pluriannuel commandant la détermination du barème des taxes affectées au CNC** : cette solution d'un retour au pilotage par la dépense est la plus à même, à moyen terme, de permettre un débat réellement ouvert sur les moyens de l'établissement ;
- ♦ **le recours à des écrêtements ciblés sur les taxes** : cette solution permet dans les conditions du pilotage actuel de reprendre indirectement le contrôle de l'évolution des moyens du CNC ;
- ♦ **la budgétisation d'une partie de l'actuelle TST « distributeurs »** ; cette solution permettrait, si elle était mise en œuvre, de piloter les dépenses discrétionnaires de l'établissement tout en réaffectant le produit de la TST-D à l'État.

2.2. La mission retient un scénario d'économie de 150 M€ sur 2014 dans la continuité de ces analyses

L'évolution des ressources du CNC depuis 2008 apparaît *a posteriori* comme une anomalie au sein des finances publiques.

La mission MAP propose donc de redimensionner les moyens du CNC au niveau atteint en 2008, soit 550 M€. Cette normalisation pourrait prendre appui sur deux réformes inspirées du second scénario de la mission conduite par la Cour des comptes :

- ♦ **un plafonnement global des taxes affectées au CNC autour de 550 M€**, soit un niveau conforme à l'évolution des autres dépenses publiques d'intervention ;
- ♦ **ceci serait le fait du plafonnement de la TST-D, qui serait alors réaffectée au budget de l'État pour la part dépassant 94 M€, soit son niveau de 2008, par plafonnement en loi de finances.** Ceci serait effectué, sans modification de ses modalités de calcul et concomitamment aux conclusions du contentieux européen en cours.

Rapporté à l'ensemble du secteur cette réforme resterait assez modeste pour deux raisons :

- ♦ **il ne s'agit que d'un retour aux moyens financiers de 2008 sans perte de droits acquis dans la période intermédiaire.** Les provisions couvertes par de la trésorerie de l'établissement garantissent que les soutiens automatiques déjà acquis seront intégralement honorés et qu'il n'y aurait donc aucun perdant en termes de droits acquis ;
- ♦ **ceci ne représente qu'une diminution de 5 % des moyens publics** : les moyens résultant des obligations faites aux chaînes, les aides fiscales et les autres soutiens du secteur sont estimés par la Cour des comptes à 2,1 Md€ ; ceci représenterait donc une diminution de moins de 5 %, conforme aux cibles budgétaires (dit autrement le CNC n'assure que 31 % des financements, les chaînes en assurant 58 %) ²⁰.

Elle n'en constitue pas moins une amélioration substantielle de la gestion des ressources publiques.

On peut noter que le scénario proposé conduit à une économie en dépense de 150 M€ en l'absence de création de dépenses nouvelles.

²⁰ La même estimation retient une valeur de marché de 13,6 Md€, le CNC en représentant moins de 4 %.

De fait, le scénario de la mission conduit à ne pas remettre en cause le bienfondé de la taxation mais son affectation exclusive à un tiers. Le plafonnement de cette affectation garantit les ressources pour autant qu'elles atteignent ce plafond et conduisent à faire de l'État un bénéficiaire de deuxième rang, qui ne semble par ailleurs pas moins légitime.

Par ailleurs, la mission relève la nécessité d'organiser un véritable contrat d'objectif et de moyens du CNC qui fixerait la trajectoire des dépenses et des recettes du CNC. Il ne s'agit toutefois que d'une modalité de gestion des moyens qui ne présage pas de leur dimensionnement.

2.3. Modalités techniques

Le plafonnement du montant de TST-D affecté au CNC, déjà pratiqué en 2012, passe par une disposition en loi de finances, tout comme le calcul d'un nouveau taux de TSA.

L'évolution des dépenses du CNC dépend d'un niveau réglementaire et doit être conduite simultanément et en cohérence afin de ne pas conduire l'établissement à se mettre en déséquilibre.

Ce type de réforme n'appelle pas de mesures de compensation à proprement parler puisqu'elle concerne le flux de nouveauté et n'a pas d'effet sur une population qui peut s'estimer propriétaire d'avantages.

Pour autant, l'économie globale du secteur pourrait être sans doute améliorée, dans la continuité des réformes proposées par l'inspection des finances, sans être contradictoire avec la réforme des interventions de l'État, en se penchant sur les barrières réglementaires qui viennent entraver le système de diffusion.

Une autre piste pourrait être, dans une logique proche de celle de la croissance des PME poussées vers les ETI, de faire émerger dans le cadre de la BPI des moyens dédiés à la croissance des acteurs de ce secteur – croissance qui serait en lien avec les opportunités offertes au niveau international.

2.4. Réformes alternatives non préconisées par la mission

Plutôt que de reverser l'intégralité de l'économie générée par l'écèlement de la ressource du CNC, il est probable que divers organismes sollicitent une affectation de cette ressource sur d'autres dépenses – ce qui ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de dégager des économies nettes.

Si ces pistes ne sont pas préconisées par la mission qui avait pour seul objectif de proposer des économies budgétaires nettes, il est néanmoins utile de les présenter :

- ♦ la réduction des prélèvements correspondants, ce qui revient, si l'on considère la situation actuelle comme la situation de départ, à restituer au contribuable une partie de l'économie. Les acteurs du système soulèveront la question du maintien de la taxe à son niveau à partir du moment où celle-ci n'est plus affectée à 100 % au CNC mais au budget général. Cette baisse de la taxe conduirait à ce que la diminution de dépense soit compensée par la diminution de prélèvements obligatoires, sans effet sur le déficit public ;

Fiche 10

- ♦ l'affectation à d'autres personnes publiques du surplus de la taxe, éventuellement via un compte d'affectation spéciale accueillant une ressource du CNC. Ceci constituerait est une modalité de gestion de la TST-D qui pourrait permettre d'organiser un partage des ressources entre le CNC et d'autres besoins (secteurs culturels – musique – ou numérique – plan numérique). Cette solution d'affectation conduit de fait à créer, en dehors des circuits classiques de gestion de la dépense publique (norme de dépense, objectifs par ministère,...) de nouvelles catégories de dépenses alors même que la contrainte se fait pressante sur l'ensemble du budget de l'État. Il s'agit donc d'un déplacement du sujet vers le financement de nouveaux besoins²¹, que la mission ne recommande pas.

²¹ Et/ou la création de nouveaux prélèvements obligatoires.

FICHE 11

**Exonération de TICPE pour les conducteurs
d'engins agricoles et de chantier, les taxis
et les transporteurs routiers**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DES MESURES.....	1
1.1. Présentation de l'exonération de TICPE pour les agriculteurs, le secteur des travaux publics, les taxis et les transporteurs routiers.....	1
1.1.1. <i>Nature et montant des mesures.....</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Modalités de calcul de la mesure.....</i>	<i>2</i>
1.2. Justification des quatre mesures	5
1.2.1. <i>Justification commune aux quatre dépenses fiscales.....</i>	<i>5</i>
1.2.2. <i>Justification spécifique du soutien au secteur agricole et des travaux publics.....</i>	<i>5</i>
1.2.3. <i>Justification spécifique aux transporteurs routiers.....</i>	<i>6</i>
1.2.4. <i>Justification spécifique aux artisans taxis.....</i>	<i>6</i>
1.3. Chiffrage de l'aide.....	8
1.3.1. <i>Montant cumulé des quatre dépenses fiscales en 2013.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Évolution du montant des quatre dépenses fiscales.....</i>	<i>9</i>
1.3.3. <i>Impact des quatre dépenses fiscales sur les secteurs d'activité bénéficiaires</i>	<i>11</i>
2. JUSTIFICATION DE LA RÉFORME ENVISAGÉE	18
2.1. Justification de la réforme	18
2.1.1. <i>Des dispositifs non ciblés qui ne justifient pas l'écart entre le taux de TICPE de droit commun et le taux réduit</i>	<i>18</i>
2.1.2. <i>Des dispositifs qui sont en contradiction avec les objectifs de réduction de la consommation de carburant et de transition énergétique.....</i>	<i>19</i>
2.2. Deux scénarios sont envisageables pour la réforme du taux réduit de TICPE et le remboursement partiel agricole.....	20
2.2.1. <i>Scénario n°1 : augmentation uniforme du taux réduit de TICPE.....</i>	<i>20</i>
2.2.2. <i>Scénario n°2 : augmentation différenciée du taux réduit de TICPE entre les agriculteurs et le BTP.....</i>	<i>21</i>
2.3. Synthèse des propositions relatives au taux réduit de TICPE et au remboursement partiel agricole.....	27
2.4. Réforme des remboursements partiels en faveur des transporteurs routiers et des taxis.....	27
2.5. Economie totale	28

1. Présentation des mesures

1.1. Présentation de l'exonération de TICPE pour les agriculteurs, le secteur des travaux publics, les taxis et les transporteurs routiers

1.1.1. Nature et montant des mesures

1.1.1.1. Les agriculteurs et le secteur des travaux publics bénéficient d'un taux réduit de TICPE

Les agriculteurs, le secteur des travaux publics, les transporteurs ferroviaires (SNCF), le secteur forestier, les bateaux de navigation maritime et les engins qui ne circulent pas sur la route bénéficient depuis la loi du 14 décembre 1966 d'une intervention économique pour réduire leurs dépenses en carburant. Compte tenu de la répartition du bénéfice de cette exonération, dont 89 % revient aux travaux publics et aux agriculteurs, la mission a ciblé ces deux secteurs dans le cadre de l'étude de l'efficacité de cette dépense fiscale.

A l'achat, les agriculteurs, le secteur des travaux publics, les transporteurs ferroviaires, le secteur forestier, les bateaux de navigation maritime et les engins qui ne circulent pas sur la route bénéficient d'un taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) réduit.

Pour l'année 2013, la dépense fiscale n°800201 relative au taux réduit de TICPE est estimée à 2 085 M€.

1.1.1.2. Les agriculteurs bénéficient d'un remboursement partiel de TICPE

Les agriculteurs bénéficient depuis la loi de finances pour 2004 d'un remboursement sur le montant de TICPE acquitté. Cette dépense fiscale accordée dans le cadre du programme 154 *Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires* par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt prévoit un remboursement *a posteriori* sur les volumes de gazole non routier, de fioul lourd et de gaz naturel imposés au titre de la taxe intérieure sur la consommation.

Pour l'année 2013, la dépense fiscale n°800405 relative au remboursement partiel en faveur des agriculteurs de la TICPE est estimée à 121 M€.

1.1.1.3. Les transporteurs routiers bénéficient d'un remboursement partiel de TICPE

Les transporteurs routiers bénéficient depuis la loi de finances initiale pour 2009 d'une intervention économique pour soutenir l'activité du transport routier de marchandises (TRM). Cette dépense fiscale accordée dans le cadre du programme 203 *Infrastructures et services de transports* prévoit un remboursement partiel de TICPE *a posteriori* sur les volumes de gazoles et de supercarburant réellement consommés.

Pour l'année 2013, la dépense fiscale n°800403 relative au remboursement d'une fraction de TICPE au profit des transporteurs routiers est estimée à 330 M€.

1.1.1.4. Les taxis bénéficient d'un remboursement partiel de TICPE

La profession des taxis bénéficie depuis la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 2012 d'une intervention économique pour soutenir leur activité. Cette dépense fiscale accordée dans le cadre du programme 203 *Infrastructures et services de transports* prévoit un remboursement partiel de TICPE *a posteriori* sur les volumes de gazoles et de supercarburant réellement consommés.

Pour l'année 2013, la dépense fiscale n°800103 relative au remboursement d'une fraction de TICPE au profit de la profession des taxis est estimée à 22 M€.

1.1.2. Modalités de calcul de la mesure

1.1.2.1. Taux réduit de TICPE pour les agriculteurs, le secteur des travaux publics, les transporteurs ferroviaires, le secteur forestier et les engins qui ne circulent pas sur la route

La dépense fiscale est définie par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

Depuis 2011, le carburant associé à cette dépense fiscale n'est plus le fioul ordinaire domestique, dont l'utilisation en tant que carburant a été interdite, mais le gazole non routier (GNR), moins polluant, réservé à des secteurs d'activité qui ne circulent pas sur les routes et ne sont pas régis par le code de la route.

L'arrêté du 10 novembre 2011 liste les véhicules, engins et moteurs ayant l'autorisation de fonctionner au GNR :

- ◆ les moteurs, autres que les moteurs de propulsion, montés sur des machines ou appareils mobiles qu'ils ont pour fonction d'actionner et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales ;
- ◆ les moteurs de propulsion : d'autorails et de locomotives, de bateaux, à l'exclusion des bateaux de plaisance, de tracteurs de type agricole ou forestier, de véhicules et d'engins mobiles destinés à une utilisation hors voie publique, utilisés à des fins industrielles ou commerciales, de véhicules automobiles utilisés à des fins industrielles ou commerciales : pompes à béton, grues forestières, pompes alimentaires.

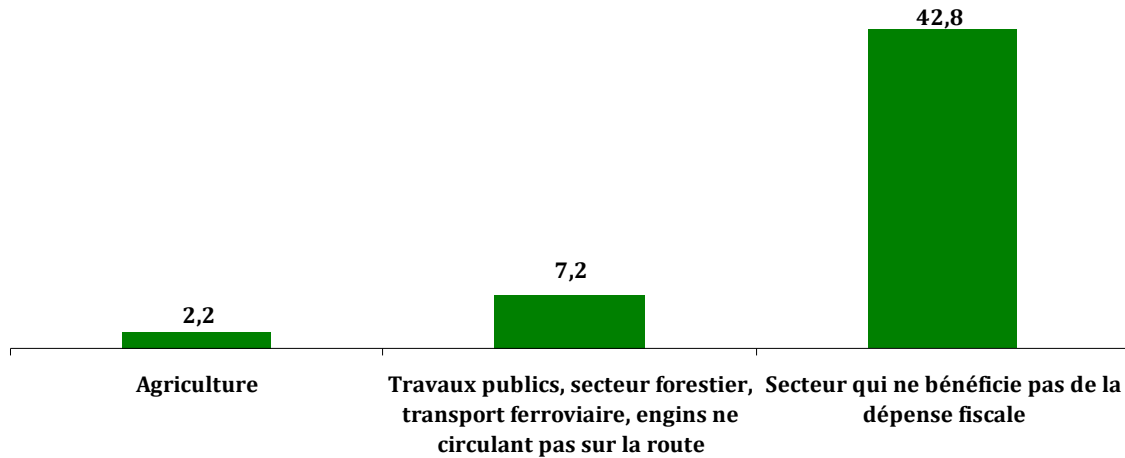
L'exonération donne droit au 1^{er} janvier 2013 à un taux de TICPE à l'achat du GNR de 7,20 € par hectolitre, alors que le taux de référence (tarif appliqué au gazole pour les véhicules de particuliers) est estimé à 44,19 € par hectolitre au 1^{er} janvier 2013 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE). Le montant de TICPE par hectolitre de référence pour le calcul de la dépense fiscale est de 42,84 €.

Tableau 1 : Comparaison des montants de TICPE par hectolitre entre les secteurs d'activité

Secteur d'activité	Montant de la TICPE par hectolitre (en €)
Travaux publics, secteur forestier, transport ferroviaire et engins non utilisés sur la route	7,20
Agriculture (après remboursement partiel)	2,20
Secteur qui ne bénéficie pas de la dépense fiscale	42,8

Source : Tome II Voies et Moyens PLF 2013.

Graphique 1 : Comparaison du montant dont s'acquitte chaque catégorie de consommateur par hectolitre de gazole (en € par hectolitre)



Source : Tome II Voies et Moyens PLF 2013.

1.1.2.2. Remboursement partiel de TICPE pour les agriculteurs

L'article 4 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 fixe le montant du remboursement partiel de TICPE spécifique aux agriculteurs, qui est de 5,0 € en moyenne par hectolitre de gazole.

Le montant du remboursement partiel au profit des agriculteurs s'établit à :

- ♦ 5,00 € par hectolitre de gazole non routier (GNR) ;
- ♦ 16,65 € par tonne pour le fioul lourd ;
- ♦ 1,071 € par millier de kilowattheure pour le gaz naturel.

Au sein de la dépense fiscale, il n'est pas possible de distinguer avec précision les montants accordés au titre de chaque type de carburant. Cependant, la part du gaz naturel est négligeable et représente moins d'1 % de la dépense fiscale totale de 121 M€.

Le montant total de TICPE dont s'acquittent les agriculteurs est, après les deux dépenses fiscales (taux réduit de TICPE et remboursement partiel), de 2,20 € par hectolitre de gazole non routier.

1.1.2.3. Remboursement partiel de TIC pour les transporteurs routiers

Le dispositif de remboursement partiel de TIC pour les transporteurs routiers est régi par l'article 265 *septies* du code des douanes. Ce remboursement est déplafonné. La loi de finances initiale pour l'année 1999 prévoit plusieurs séries de conditions qui doivent être cumulativement satisfaites pour bénéficier du remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole.

Les entreprises bénéficiaires sont les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires de contrats de crédit-bail ou de location de plus de deux ans (visés à l'article 284 *bis* A du code des douanes). Les sous-locataires peuvent bénéficier du remboursement partiel de la TIC depuis le 1^{er} janvier 2006, en lieu et place du locataire ou du propriétaire des véhicules. Depuis 2005, le secteur public, pour la partie de son activité soumise au droit commercial (régie, EPIC), peut solliciter le bénéfice de la détaxe s'il a une

Fiche 11

activité de transport de marchandises. Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de l'Union européenne. Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont les véhicules routiers destinés au transport des marchandises qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus sont immatriculés dans l'un des États membres de l'Union européenne.

Le carburant éligible est le gazole répertorié à l'indice 22 du tableau B de l'article 265 du code des douanes, consommé pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à la détaxe, à l'occasion de tout déplacement dans l'Union européenne et les pays tiers. Le gazole dit « B30 », contenant jusqu'à 30 % d'ester méthylique d'huile végétale (EMHV) ouvre également droit à un remboursement depuis le 1^{er} janvier 2006, ce qui donne aux bénéficiaires un double avantage fiscal, au titre du transport routier et des biocarburants.

Le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif de TIC en vigueur dans la région d'achat du carburant pour la période considérée et le taux de 39,19 € par hectolitre. Comme pour les autres dispositifs, les régions peuvent moduler le taux de TIC sur le gazole depuis le 1^{er} janvier 2007. Pour les transporteurs qui achètent du gazole dans plus de trois régions, un taux forfaitaire unique peut être appliqué.

Tableau 2 : Taux de remboursement d'une fraction de TIC pour les transporteurs routiers (en € par hectolitre)

Taux	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Forfaitaire	3,39	3,60	3,60	3,60	4,51	2,97
Minimal	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	0,71
Maximal	3,65	6,36	3,65	3,65	5,00	3,21

Source : DGDDI.

1.1.2.4. Remboursement partiel de TIC pour les taxis

Les modalités de remboursement partiel de TIC pour les taxis sont régies par l'article 265 *sexies* du code des douanes. L'article 62 de la loi de finances rectificatives prévoit un remboursement partiel *a posteriori* de la TICPE qui s'applique sur les volumes de gazole repris à l'indice n°22 du tableau B du 1 de l'article 265 et de supercarburant repris à l'indice n°11 du même tableau.

Le remboursement est annuel et déplafonné. Les véhicules éligibles au remboursement partiel sont les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi.

Les transports ouvrant droit au remboursement sont :

- ♦ le transport particulier de personnes et de leurs bagages ;
- ♦ le transport effectué dans l'exercice de la profession de taxi, entre le lieu de travail et le domicile ;
- ♦ les transports scolaires ou sanitaires de personnes.

Le remboursement est accordé aux personnes qui s'acquittent du paiement du carburant, en qualité d'exploitant de taxi, d'employeurs de taxi ou de loueur de taxi.

Le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif de TIC sur le gazole ou le supercarburant en vigueur dans la région d'achat du carburant pour la période considérée, et 30,20 € par hectolitre pour le gazole ou 35,90 € par hectolitre pour le supercarburant (cf. tableau 2).

Au titre de l'année 2012, le taux de remboursement est compris entre 10,59 € par hectolitre et 11,74 € par hectolitre pour le gazole et entre 21,12 € par hectolitre et 23,89 € par hectolitre pour le supercarburant.

1.2. Justification des quatre mesures

1.2.1. Justification commune aux quatre dépenses fiscales

Les quatre dépenses fiscales étudiées s'apparentent à un soutien à la compétitivité des secteurs agricoles, des travaux publics, des transporteurs routiers et des taxis. Ces dépenses fiscales permettent en effet une baisse des coûts de production au moyen d'une baisse du prix des intrants.

1.2.2. Justification spécifique du soutien au secteur agricole et des travaux publics

La dépense fiscale en faveur du secteur agricole et des travaux publics a pour objectif de compenser le poids relativement plus élevé de la consommation d'énergie dans le secteur agricole et des travaux publics. Les données relatives à la part de la consommation de combustibles et de carburants dans la production de ces secteurs (cf. tableau 3) mettent en évidence que le secteur agricole, sylvicole et piscicole est plus dépendant de cette matière première que le reste de l'économie nationale : la part de la consommation de combustibles et de carburants dans la production est de 4,9 % contre 3,6 % pour le reste de l'économie nationale. Cette dépendance est plus importante au regard de la part de consommation de combustibles et de carburant dans la valeur ajoutée, qui est de 12,4 % pour ce secteur, contre 7,3 % pour le reste de l'économie nationale.

La dépendance est moins forte pour le secteur du bâtiment travaux publics (BTP). En effet, la part de la consommation de carburant et de combustibles dans la production de ce secteur représente moins (1,6 %) que la moyenne nationale (3,6 %), tout comme la part de la consommation de combustibles et de carburants dans la valeur ajoutée (3,9 % contre 7,3 %).

Tableau 3 : Comparaison du degré de dépendance du secteur agricole et des travaux publics à la consommation d'énergie par rapport au reste de l'économie nationale en 2011

	Combustibles et carburants (M€)	Production (M€)	Valeur ajoutée (M€)	Part de la consommation de combustibles et de carburants dans la production (%)	Part de la consommation de combustibles et de carburants dans la valeur ajoutée (%)
Agriculture, sylviculture et pêche	3 946	80 332	31 757	4,9	12,4
BTP	2 669	57 540	20 290	1,6	3,9
Economie nationale	127 670	3 500 654	1 741 492	3,6	7,3

Source : Insee – comptes nationaux 2010 en valeur, AGRESTE.

Le cumul des deux dépenses fiscales en faveur des agriculteurs (taux réduit et remboursement partiel) conduit à une sous-tarifcation de la consommation de gazole non routier au regard de ses effets environnementaux, en particulier l'effet de serre (des incertitudes fortes demeurent sur l'estimation des autres externalités, comme l'usure des routes, la pollution de l'air, la congestion). Le taux réel de 2,2 c€/l actuellement acquitté par les agriculteurs correspond de manière implicite à une taxe carbone équivalente à 8,5 €/tCO₂, soit un niveau faible par rapport à la valeur tutélaire du carbone du conseil d'analyse stratégique (40 € en 2014).

1.2.3. Justification spécifique aux transporteurs routiers

La dépense fiscale correspond à une intervention économique en faveur du secteur du transport routier de marchandises (TRM) afin de préserver sa compétitivité, dans un contexte de forte concurrence européenne et internationale. Elle limite le poids significatif du poste carburant dans la valeur ajoutée de ce secteur (19 % de la valeur ajoutée contre 7,5 % en moyenne pour l'ensemble de l'économie – cf. tableau 3), et place le prix du « gazole professionnel » national à un niveau comparable aux principaux pays concurrents (cf. tableau 5).

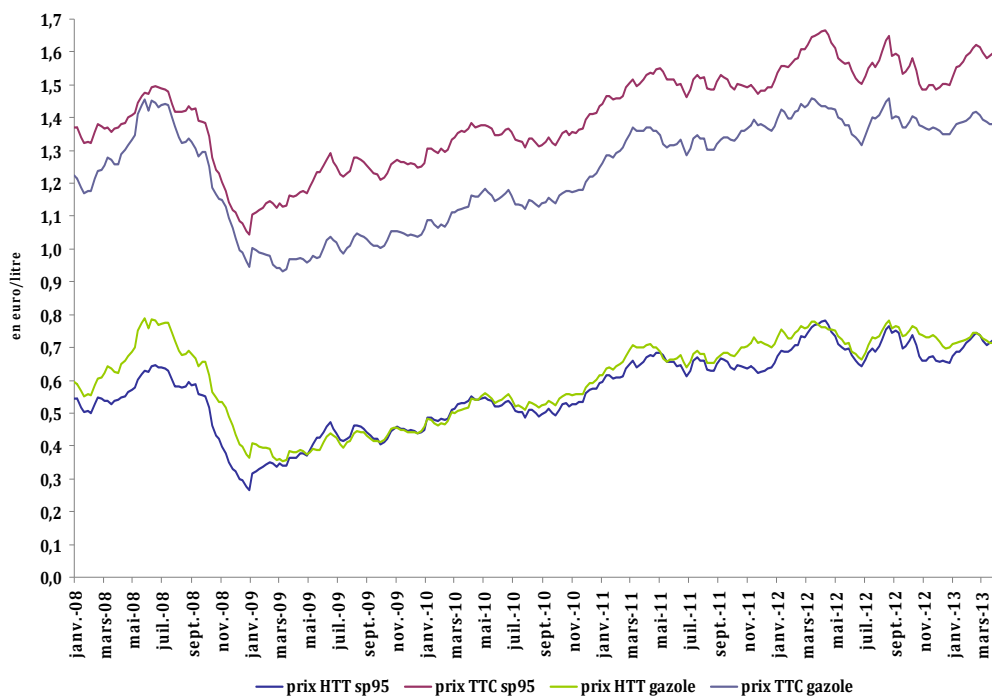
L'objectif de cette dépense fiscale est également d'amortir l'effet des variations du cours du baril du pétrole.

D'un point de vue socio-économique, la fiscalité peut être considérée comme optimale si elle couvre les coûts externes associés à l'activité taxée. A cet égard, une étude récente du commissariat général au développement durable (CGDD)¹ montre que, globalement, la fiscalité sur le transport routier de marchandises est insuffisante au regard de ses coûts externes (usure de la route, congestion, insécurité, CO₂, pollution locale, bruit). La mise en place de la taxe poids lourds, au taux envisagé aujourd'hui de 12 c€/km ne permettra de combler qu'en partie cet écart. Il est donc économiquement justifié d'augmenter la fiscalité sur la circulation routière.

1.2.4. Justification spécifique aux artisans taxis

L'exonération accordée aux artisans taxis correspond à une garantie contre la volatilité des prix du carburant, et participe au lissage de leurs charges en cas de réduction de leur activité.

Graphique 2 : Évolution du prix du sans-plomb et du gazole sur la période 2008-2013 en euro par litre



Source : DGDDI.

¹ Les comptes de transports en 2011 – Tome2.

Fiche 11

Le prix de vente du litre de gazole est passé de 1,1467 € par litre en 2010 à 1,3912 € par litre au premier trimestre de 2013, soit une augmentation de 21,3 % sur la période. L'analyse des différentes composantes (fiscalité et prix hors taxe) du prix du litre de gazole met en évidence que cette progression s'appuie sur l'augmentation du prix hors taxe. En effet, le prix hors taxe représente en moyenne sur la période 2010-2013 (1^{er} trimestre) 50,7 % du prix de vente, et a augmenté de 36,5 %. La TVA représente en moyenne 16,2 % du prix de vente, et a progressé de 20,9 % sur la période 2010-2013. La TIC représente au total 33,1 % du prix de vente, et n'a progressé que de 2,7 % sur la période 2010-2013.

D'un point de vue socio-économique, rien ne justifie une telle dépense fiscale. D'après l'étude du CGDD précitée, la fiscalité sur les véhicules particuliers ne couvre pas ses coûts externes et c'est encore plus le cas en milieu urbain, où circulent majoritairement les taxis.

Tableau 4 : Évolution des déterminants du prix de vente du gazole (en %)

	2010		2011		2012		1er semestre 2013		Évolution du montant 2010-2013 (en %)
	Montant	Part du prix de vente (en %)	Montant	Part du prix de vente (en %)	Montant	Part du prix de vente (en %)	Montant	Part du prix de vente (en %)	
Prix hors taxe (HTT)	0,5309	46,3	0,6795	50,9	0,7368	52,8	0,7246	52,1	36,5
TVA	0,1879	16,4	0,219	16,4	0,2197	15,7	0,2271	16,3	20,9
TIC	0,4279	37,3	0,4369	32,7	0,4393	31,5	0,4395	31,6	2,7
dont TIC - Fraction affectée aux départements (pondérée)	0,1089	9,5	0,1137	8,5	0,1148	8,2	0,1154	8,3	6,0
dont TIC - Fraction régionale (pondérée)	0,0666	5,8	0,0758	5,7	0,0783	5,6	0,0786	5,6	18,0
dont TIC - État (pondérée)	0,2524	22,0	0,2474	18,5	0,2462	17,6	0,2455	17,6	-2,7
Prix de vente	1,1467	100,0	1,3354	100	1,3958	100	1,3912	100	21,3

Source : DGDDI.

La comparaison du prix du gazole professionnel en France et dans ses principaux pays concurrents met en évidence que le prix de la taxe intérieure est inférieur à la moyenne (0,39 €/hectolitre contre 0,45 €/hectolitre), tout comme le prix du gazole professionnel hors TVA (1,11 €/hectolitre contre 1,18 €/hectolitre).

Le prix du gazole professionnel toutes taxes comprises est inférieur en France (1,38 €/hectolitre) à la moyenne des pays concurrents (1,45 €).

Tableau 5 : Comparaison du prix du gazole professionnel en France et dans les principaux pays concurrents au 25 mars 2013

Pays	Prix hors taxe (€/hectolitre)	Prix TIC (€/hectolitre)	Prix hors TVA (€/hectolitre)	Prix TTC
France	0,71	0,39	1,11	1,38
Pologne	0,74	0,35	1,09	1,34
Belgique	0,73	0,35	1,08	1,40
Pays-Bas	0,74	0,45	1,19	1,43
Allemagne	0,74	0,47	1,22	1,45
Royaume-Uni	0,74	0,68	1,41	1,69
Moyenne	0,73	0,45	1,18	1,45

Source : Commission, DGITM.

1.3. Chiffrage de l'aide

1.3.1. Montant cumulé des quatre dépenses fiscales en 2013

Le montant cumulé des quatre dépenses fiscales est de 2 558 M€ pour l'année 2013.

Tableau 6 : Nature et montant des quatre dépenses fiscales en 2013

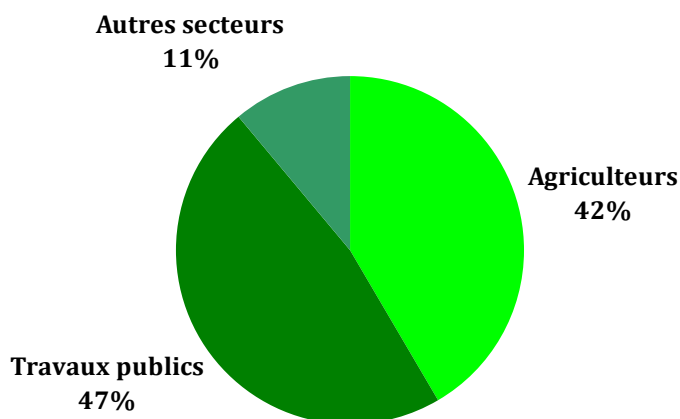
Bénéficiaires	Nature de l'intervention économique	Montant de l'intervention économique (M€)
Agriculteurs, travaux publics, forestier, ferroviaire et autres engins ne circulant pas sur la route	Exonération	2 085
Agriculteurs	Remboursement	121
Transporteurs routiers	Remboursement	330
Taxis	Remboursement	22
Total	-	2 558

Source : PLF 2013 – calculs Mission.

La répartition exacte des montants accordés à chaque secteur dans le cadre de l'exonération de TICPE n'est pas connue. La direction de la législation fiscale a estimé, pour l'année 2010, la répartition du financement sur la base de la consommation respective de fioul domestique (remplacé ensuite par le gazole non routier, cf. *supra*). La mission applique le ratio suivant pour l'affectation de l'exonération de la taxe aux bénéficiaires :

- ◆ 41,6 % de la dépense fiscale est consacrée au secteur agricole, soit 867 M€ ;
- ◆ 47,4 % de la dépense fiscale est consacrée au secteur des travaux publics, soit 988 M€ ;
- ◆ 11,0 % de la dépense fiscale est consacrée au transport ferroviaire, au secteur forestier et aux autres engins ne circulant pas sur la route, soit 229 M€.

Graphique 3 : Répartition du bénéfice de la TICPE entre les différents secteurs (en %)



Source : Direction de la législation fiscale.

1.3.2. Évolution du montant des quatre dépenses fiscales

1.3.2.1. Évolution du taux réduit de TICPE

Le montant de l'exonération de TICPE en faveur du secteur agricole, du secteur des travaux publics, du transport ferroviaire, du secteur forestier et des autres engins a progressé de 90,9 % entre 2008 et 2013, de 1 100 M€ à 2 085 M€. Cette progression doit toutefois être appréciée au regard des modalités de calcul de la dépense fiscale en raison de la modification du tarif de référence servant à calculer la dépense fiscale (antérieurement elle était calculée à partir de la seule part État de la TICPE, soit environ la moitié du taux actuel). La répartition du bénéfice de l'exonération sur la période 2008-2013 (cf. tableau 7) est calculée sur la base du ratio exposé *supra*.

Tableau 7 : Évolution de l'exonération de TICPE en faveur des agriculteurs et du secteur des travaux publics sur la période 2008-2013

(en M€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2008/2013 (en %)
Montant total	1 100	1 100	1 100	2 080	2 080	2 085	90
dont secteur des travaux publics	521	521	521	986	986	988	-
dont agriculteurs	458	458	458	865	865	867	-
dont autres secteurs	121	121	121	229	229	229	-

Source : Direction de la législation fiscale – calculs mission.

1.3.2.2. Évolution du remboursement partiel en faveur des agriculteurs

Le montant du remboursement partiel de TICPE en faveur des agriculteurs a diminué de 21,2 % entre 2008 et 2013, passant de 165 M€ à 121 M€. Cette évolution n'est pas liée à un plafonnement, le calcul de la dépense fiscale est effectué *a posteriori*, après remboursement des bénéficiaires.

Tableau 8 : Évolution du remboursement partiel de TICPE en faveur des agriculteurs sur la période 2008-2013

(en M€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution (en %)
Montant	165	101	150	130	130	121	-26,6

Source : Mission.

Pour le secteur agricole, sur la base de la clé de répartition de la dépense fiscale présentée supra (41,6 % en faveur des agriculteurs), le bénéfice du taux réduit de TICPE et du remboursement partiel a progressé de 58 % entre 2008 et 2013, passant de 623 M€ à 988 M€.

Tableau 9 : Évolution de l'exonération et du remboursement de TICPE en faveur des agriculteurs sur la période 2008-2013

(en M€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution (en %)
Montant total	623	559	608	995	995	988	+58
<i>Dont exonération</i>	458	458	458	865	865	867	+90
<i>Dont remboursement</i>	165	101	150	130	130	121	-27

Source : Mission.

1.3.2.3. Évolution du montant du remboursement partiel de TICPE pour les transporteurs routiers

Le montant du remboursement partiel de TIC en faveur des transporteurs routiers a progressé de 11,9 % entre 2008 et 2013, passant de 295 M€ à 330 M€. Le montant pour les années 2012 et 2013 est celui inscrit en PLF 2013. Toutefois, la direction générale des droits indirects, qui gère ce dispositif, constate 372 M€ de remboursements.

Tableau 10 : Évolution du remboursement partiel de TICPE en faveur des transporteurs routiers sur la période 2008-2013

(en M€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution (en %)
Montant	295	288	308	320	330	330	11,9

Source : Mission

1.3.2.4. Évolution du montant du remboursement partiel de TICPE pour les taxis

Le montant du remboursement partiel de TICPE en faveur des taxis a progressé de 29,4 % entre 2008 et 2013, passant de 17 M€ à 22 M€. Le remboursement a été déplafonné depuis le 1^{er} janvier 2008. Il s'applique aux volumes de gazole et de supercarburant effectivement consommés.

Tableau 11 : Évolution du remboursement partiel de TIC en faveur des taxis sur la période 2008-2013

(en M€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution (en %)
Montant	17	15	26	22	22	22	29,4

Source : Mission.

1.3.2.5. Évolution du montant global des quatre dépenses fiscales

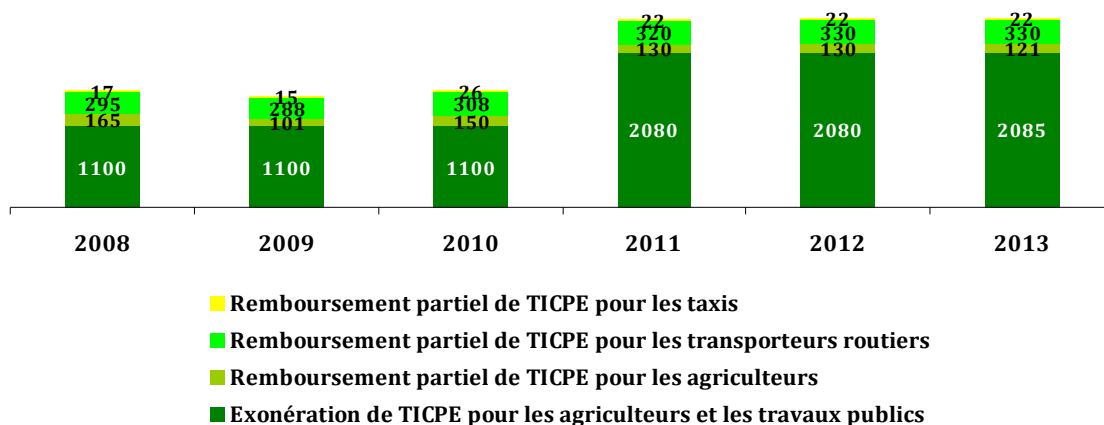
Le montant cumulé des quatre dépenses fiscales liées à la TIC a progressé de 62,2 % entre 2008 et 2013, passant de 1 577 M€ à 2 558 M€. La modification de la méthode de chiffrage de la dépense fiscale associée au taux réduit de TICPE en PLF 2011 (de 1 100 € à 2 080 €) explique en partie cette progression. Ainsi, depuis 2011, les quatre dépenses fiscales ont progressé de 0,2 %.

Tableau 12 : Évolution du montant global des quatre dépenses fiscales liées à la TICPE entre 2008 et 2013

Dépense fiscale (en M€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution (en %)
Exonération de TICPE pour les agriculteurs, les travaux publics, le transport ferroviaire, le secteur forestier et les engins ne circulant pas sur les routes	1 100	1 100	1 100	2 080	2 080	2 085	90
Remboursement partiel de TICPE pour les agriculteurs	165	101	150	130	130	121	-27
Remboursement partiel de TICPE pour les transporteurs routiers	295	288	308	320	330	330	12
Remboursement partiel de TICPE pour les taxis	17	15	26	22	22	22	29
Total	1 577	1 504	1 584	2 552	2 562	2 558	62

Source : Mission.

Graphique 4 : Évolution en montant des quatre dépenses fiscales liées à la TIC entre 2008 et 2013



Source : Mission.

1.3.3. Impact des quatre dépenses fiscales sur les secteurs d'activité bénéficiaires

1.3.3.1. Impact économique de l'exonération et du remboursement de TICPE sur les secteurs agricole

Le montant total de l'exonération et du remboursement de TICPE en faveur du secteur agricole représente 2,8 % de la valeur ajoutée brute du secteur et 3,2 % de son résultat net.

Fiche 11

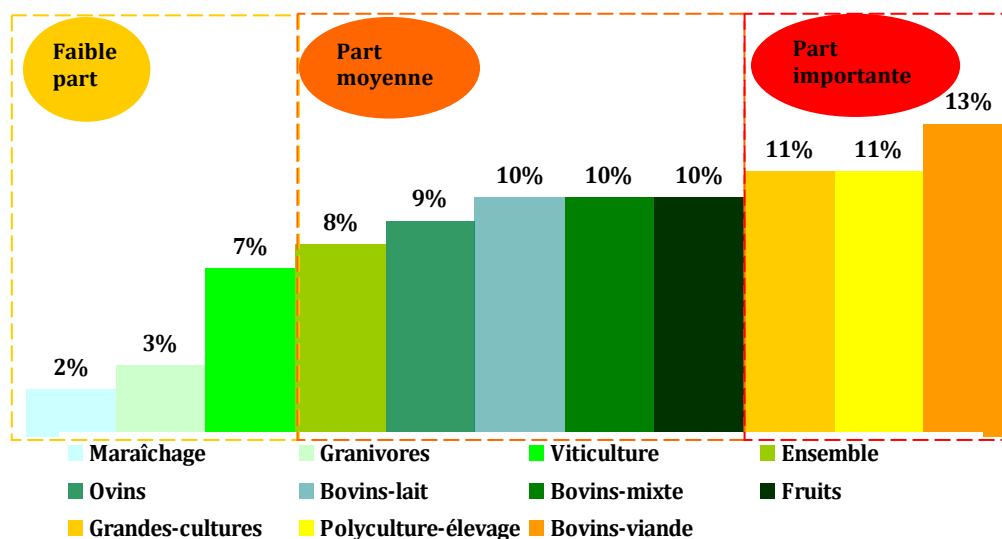
Tableau 13 : Part de l'exonération et du remboursement dans les déterminants de l'activité du secteur agricole en 2012

	Montant pour le secteur agricole en 2012 (en M€)	Part représentée par l'avantage fiscal de 867 M€ (en %)
Valeur ajoutée brute	30 600	2,8
Résultat net	26 400	3,3

Source : Insee – calculs mission.

Cependant, l'impact économique de cette mesure n'est pas homogène selon les secteurs d'activité agricole. Les carburants ne représentent pas la même part dans les charges d'approvisionnement selon les secteurs (cf. graphique 5) : les charges liées au carburant représentent 13 % des charges d'approvisionnement pour les éleveurs de bovins-viande, contre 2 % des charges d'approvisionnement pour le maraîchage.

Graphique 5 : Part des charges en carburant sur les charges d'approvisionnement par secteur agricole en 2012 (en %)

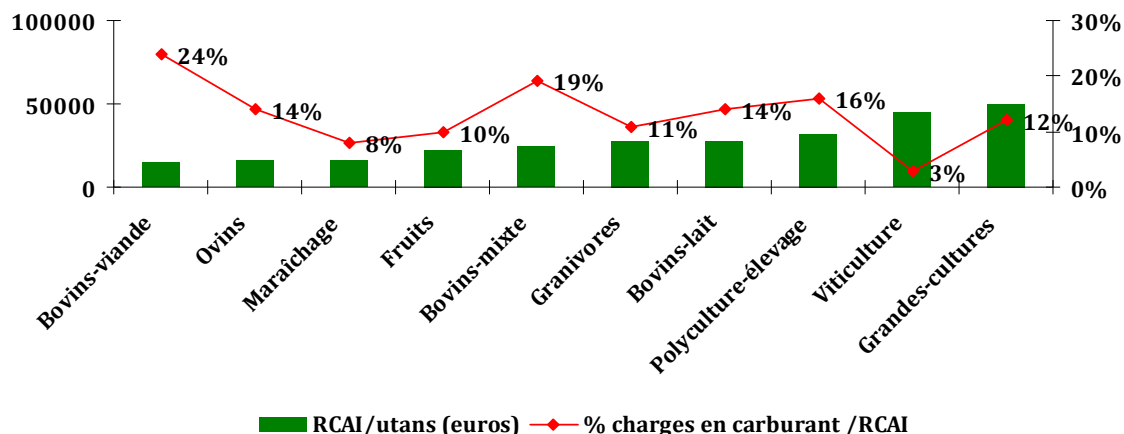


Source : Direction générale du Trésor.

De plus, les revenus courants avant impôt (RCAI) diffèrent sensiblement selon les secteurs, ce qui relativise le poids des dépenses en carburant pour certains secteurs. Ainsi, les dépenses en carburant représentent 24 % du RCAI pour les éleveurs de bovins-viande contre 3 % pour la viticulture.

Fiche 11

Graphique 6 : RCAI de chaque sous-secteur agricole et part du RCAI consacré aux dépenses en carburant par secteur agricole (en € et en %)

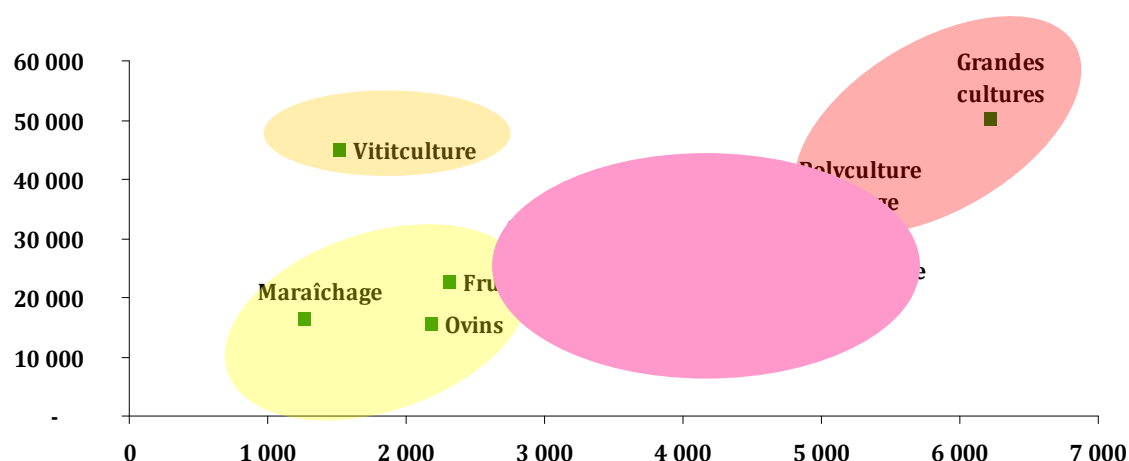


Source : Direction générale du Trésor.

Quatre groupes sont à distinguer (cf. graphique 7) :

- ◆ les sous-secteurs agricoles qui ont à la fois un faible RCAI (inférieur à 30 000 € par utans) et une consommation de carburant faible (inférieure à 3 000 € par utans) : fruits, ovins et maraîchage ;
- ◆ les sous-secteurs agricoles qui ont un RCAI moyen (entre 10 000 € et 30 000 € par utans) et une consommation de carburants moyenne (entre 3 000 € et 5 000 par utans) : granivores, bovins-viande, bovins-mixte et bovins-lait ;
- ◆ le sous-secteur agricole qui a un RCAI élevé (supérieur à 40 000 € par utans) et une consommation de carburants faible (inférieure à 2 000 € par utans) : viticulture ;
- ◆ les sous-secteurs qui ont un RCAI élevé (supérieur à 30 000 € par utans) et une consommation de carburants élevée (supérieure à 5 000 € par utans) : la polyculture-élevage et les grandes cultures.

Graphique 7 : Revenu courant avant impôt par utans et dépenses en carburant des sous-secteurs agricoles (en €)

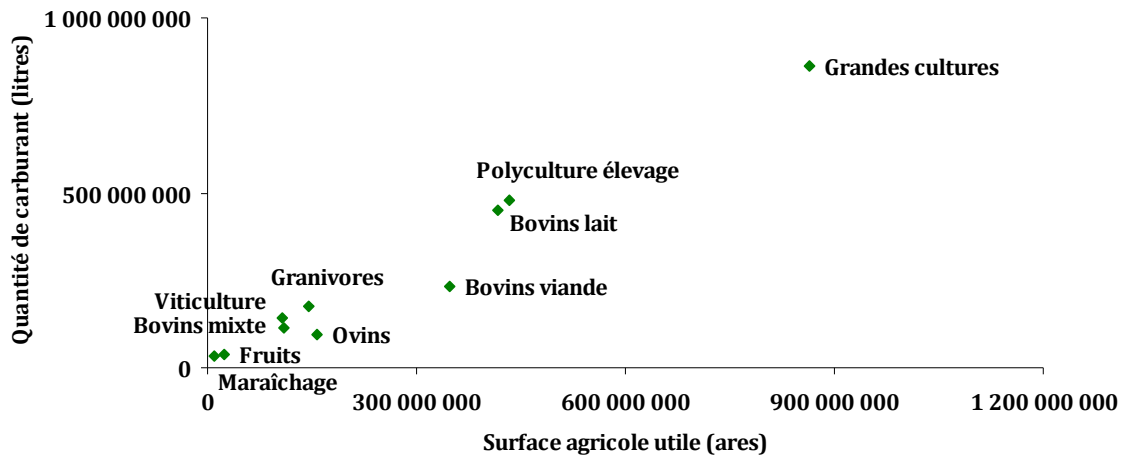


Source : Mission.

Fiche 11

De plus, la surface des exploitations ainsi que leur production brute standard, qui correspond au potentiel de production de l'exploitation, sont des variables qui différencient l'impact du taux réduit de TICPE dans la mesure où la quantité de fioul consommée évolue de façon proportionnelle avec la surface agricole utile.

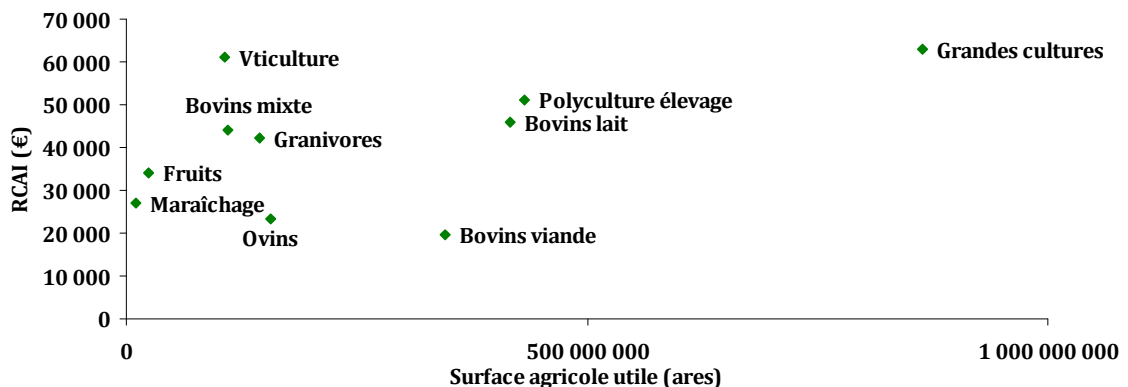
Graphique 8 : Évolution de la quantité de fioul consommée en fonction de la surface agricole utile (en litres/en ares)



Source : Mission.

Le RCAI des exploitations agricoles est corrélé à la taille de l'exploitation. Les grandes cultures, la polyculture-élevage et les bovins-lait sont les sous-secteurs agricoles dont le RCAI est le plus élevé et qui occupent la surface agricole utile la plus importante, soit respectivement 33 %, 17 % et 16 % de la surface agricole utile totale en France.

Graphique 9 : RCAI (en €) en fonction de la surface agricole utile (en ares)



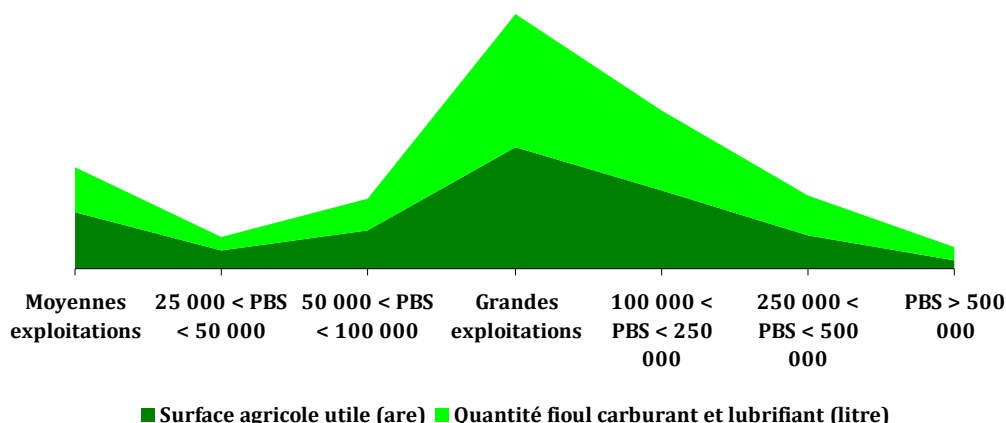
Source : Mission.

Le potentiel d'une exploitation est défini par la production brute standard, exprimée en euros. Les exploitations moyennes, dont la production brute standard exprimée en euros est inférieure à 100 000 €, consomment moins de fioul carburant et lubrifiant que les grandes exploitations.

Toutefois, les exploitations dont la production brute standard est supérieure à 500 000 € consomment moins de carburants et lubrifiants en volume que les exploitations de taille moyenne.

Fiche 11

Graphique 10 : Quantité de fioul carburant et lubrifiant et surfaces agricoles utiles en fonction de la production brute standard de l'exploitation (en L/are)



Source : Mission.

Ainsi, le type d'activité (sous-secteurs agricoles), la taille de l'exploitation (en surface agricole utile) ainsi que le potentiel de l'exploitation (la production brute standard) sont des facteurs qui doivent être pris en compte dans le cadre de la réforme du dispositif de taux réduit de TICPE et du remboursement partiel en faveur des agriculteurs.

1.3.3.2. Impact économique du remboursement partiel de TICPE pour les transporteurs routiers

Le montant moyen annuel remboursé par véhicule routier est de 463 € en 2012, contre 407 € en 2011. La croissance des remboursements, de 17 % entre 2011 et 2012, est plus dynamique que la progression du nombre de véhicules (+3 %) et du nombre de demandes de remboursement (+5 %) sur la période.

Les entreprises non résidentes en France bénéficient également du remboursement partiel, la discrimination entre entreprises françaises et non résidentes n'étant pas permise par le droit de l'Union européenne relatif à la concurrence. La part des véhicules de l'Union européenne (UE) est de 12 % en moyenne pour les deux années pour le nombre de demandes de remboursement. Les véhicules de l'Union européenne représentent en moyenne 16 % des véhicules bénéficiaires et 5 % du montant total des remboursements.

Tableau 14 : Montant des remboursements effectués en faveur des transporteurs routiers en 2011 et 2012 (en €)

	2011	2012
Nombre de demandes de remboursement nationales	51 544	52 976
Nombre de demandes de remboursement UE	5 321	6 861
Total demandes de remboursement	56 865	59 837
Nombre de véhicules nationaux	653 638	678 177
Nombre de véhicules UE	127 581	127 459
Total véhicules	781 219	805 636
Montants remboursés aux opérateurs nationaux	301 330 303	354 677 708
Montants remboursés aux opérateurs UE	16 899 761	18 231 054
Total remboursements	318 230 064	372 908 762
Montant moyen annuel remboursé par véhicule en €	407	463

Source : DGDDI.

1.3.3.3. Impact économique du remboursement partiel de TIC pour les artisans taxis

Le montant moyen annuel du remboursement par véhicule est de 482 € par véhicule en 2012, contre 498 € en 2011. Le remboursement est plus important au niveau des bénéficiaires, qui peuvent détenir plusieurs véhicules chacun : 988,5 € annuel moyen pour la période 2011-2012.

Fiche 11

Tableau 15 : Volume, bénéficiaires et montant des remboursements effectués en faveur des artisans taxis en 2011 et 2012

	France (a)		Région parisienne (b)		(b) / (a) (en %)		Province (c)		(c) / (a) (en %)	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Remboursements (euros)	21 525 128,0	22 044 337,0	9 263 390,0	8 961 381,0	43,0	40,6	12 261 738,0	13 082 956,0	57,0	59,3
Quantité retenue (litres)	167 506 415,0	171 674 107,0	71 235 612,0	68 574 905,0	42,5	39,9	96 270 803,0	103 099 202,0	57,4	60,0
Détaxe moyenne (€/l)	0,1	0,1	0,1	0,1	101,6	101,5	0,1	0,1	99,2	98,4
Détaxe moyenne (€/hl)	12,8	12,8	13,0	13,0	101,6	101,5	12,7	12,6	99,2	98,4
Nombre de véhicules	43 190,0	45 721,0	17 946,0	17 995,0	41,5	39,3	25 244,0	27 726,0	58,4	60,6
Nombre de bénéficiaires	21 761,0	22 305,0	10 230,0	10 439,0	47,0	46,8	11 531,0	11 866,0	52,9	53,1
Remboursement/véhicule (€)	498,0	482,0	516,0	498,0	103,6	103,3	486,0	472,0	97,5	97,9
Remboursement/bénéficiaire (€)	989,0	988,0	906,0	858,0	91,6	86,8	1 063,0	1 103,0	107,4	111,6

Source : DGDDI.

2. Justification de la réforme envisagée

2.1. Justification de la réforme

2.1.1. Des dispositifs non ciblés qui ne justifient pas l'écart entre le taux de TICPE de droit commun et le taux réduit

2.1.1.1. Effets d'aubaine

Les secteurs d'activité concernés par les quatre dépenses fiscales étudiées ne connaissent pas des degrés de sensibilité au prix du carburant comparables.

Les objectifs d'origine de la mesure en faveur du secteur agricole consistaient en un soutien à la mécanisation du secteur, en plus d'une aide à sa rentabilité. L'objectif de mécanisation n'est plus d'actualité au regard des objectifs fixés en 1966.

De plus, si le secteur agricole est plus sensible au prix du carburant que le reste de l'économie nationale (cf. tableau 3), les secteurs agricoles ne sont pas touchés de façon homogène par cette dépendance.

Comme exposé *supra* (cf. graphique 7) quatre catégories d'activités agricoles se dégagent en fonction de leur RCAI et de leur degré respectif de dépendance aux dépenses en carburants. Outre le fait qu'elles distordent le signal-prix de l'énergie et envoient des incitations contraires à la réduction des consommations de carburants, l'exonération et le remboursement de TICPE ne sont, en l'état actuel du dispositif, pas ciblés sur les secteurs nécessitant un soutien plus important pour réduire la part des carburants dans leurs charges d'approvisionnement et leur RCAI. Une réforme des deux dispositifs en faveur des agriculteurs (taux réduit et remboursement partiel) pourrait permettre d'inciter les agriculteurs à réduire leur intensité en carburants en développant des pratiques plus économes et renvoie à d'autres outils de politique publique pour le soutien au revenu.

Le secteur de la construction bénéficie également de l'exonération de TICPE, qui avait à l'origine pour objectif de favoriser la mécanisation du secteur, tout en étant moins sensible aux dépenses en carburant que le reste de l'économie nationale (cf. 1.2.2).

2.1.1.2. Dispositifs coûteux au regard des effets, qui sont difficilement quantifiables

Pour les taxis, la détaxe s'établit en moyenne en 2012 à 482 €/véhicule/an (498 € en région parisienne), soit un montant journalier de 1,78 €/véhicule² (1,84 € en région parisienne). Pour une moyenne de dix courses par jour, la détaxe représente donc 18 centimes du prix de la course. Si le prix du carburant n'a pas d'impact sur le prix de la course, qui est régulé, pour l'utilisateur final. De plus, les effets de la détaxe sur l'emploi sont difficiles à établir. Les variations de l'emploi dans le secteur sont indépendantes du niveau de la détaxe, surtout à son niveau actuel.

Le remboursement partiel pour les transporteurs constitue un soutien effectif du secteur, et participe à sa compétitivité dans le cadre de la concurrence européenne, même si le montant unitaire redistribué par véhicule (463 € en 2012) est relativement faible.

² Calcul effectué sur la base de 270 jours travaillés par an.

Fiche 11

Le remboursement partiel pour les agriculteurs représente 564 € en moyenne par agriculteur³, ce qui ne permet pas de justifier l'effet de levier sur la rentabilité des exploitations, ni sur l'emploi.

2.1.2. Des dispositifs qui sont en contradiction avec les objectifs de réduction de la consommation de carburant et de transition énergétique

Les quatre dépenses fiscales sont contradictoires avec l'objectif de réduction des émissions de CO₂, ainsi qu'avec l'objectif de transition énergétique avec une part plus importante dédiée aux énergies renouvelables. Ces interventions économiques favorisent en effet le recours à ce type de transport (véhicules routiers, taxis) aux dépens des modes de transport moins polluants, mais également aux dépens d'une incitation à moderniser le parc de véhicules (agricoles, routiers) en faveur des ressources renouvelables. De plus, la dépense fiscale en faveur des taxis génère des effets de congestion en favorisant ce mode de transport aux dépens des transports en commun.

Si la modernisation et le verdissement des véhicules et engins agricoles ne peut être une alternative crédible à court terme, l'objectif d'internalisation des externalités négatives liées à leur utilisation ne doit pas être écarté et des marges de diminution des consommations de carburants sans baisse corrélative de la production existent (travail simplifié des sols...). Ainsi, la direction générale du trésor estime que le coût externe d'effet de serre lié à l'utilisation des engins agricoles s'élève à 11 €/hl (sur le fondement de la valeur tutélaire du carbone établie en 2008 par le Conseil d'analyse stratégique), sans compter les externalités liées à la pollution locale de l'air (émissions de particules, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils) et à l'usure de la route, qu'il est toutefois difficile d'estimer. Par conséquent, le taux réduit de TICPE (y compris le remboursement) applicable aux engins agricoles, fixé à 2,2 €/hl, ne couvre pas les externalités générées par les engins agricoles, ce qui plaide pour un rehaussement de ce taux afin de participer à l'effort de transition énergétique.

Tableau 16 : Limites des quatre dépenses fiscales

	Effet d'aubaine	Coût du dispositif au regard des effets	Contradiction avec les objectifs de transition énergétique	Nombre de limites liées au dispositif
Exonération de TICPE	X		X	2
Remboursement partiel pour les agriculteurs	X	X	X	3
Remboursement partiel pour les taxis	X	X	X	3
Remboursement partiel pour les véhicules routiers	X	X	X	3

Source : Mission.

³ Sur la base de 213 928 agriculteurs (source : DGFIP).

2.2. Deux scénarios sont envisageables pour la réforme du taux réduit de TICPE et le remboursement partiel agricole

2.2.1. Scénario n°1 : augmentation uniforme du taux réduit de TICPE

Il est proposé d'augmenter le taux réduit de TICPE de 7,2 €/hl à 14,04 €/hl pour s'approcher d'une tarification des externalités proche du coût externe (estimé entre 12 et 20 €/hl)

Au 1^{er} semestre 2013, le prix de vente du gazole à la pompe est en moyenne de 1,3912 € par litre. Ce prix de vente est le prix de droit commun à la pompe, correspond à un taux de TICPE de 0,4395 € par litre.

Pour les bénéficiaires du taux réduit de TICPE (0,072 €/litre), le prix à la pompe au 1^{er} semestre 2013 est de 1,0237 €/litre. En augmentant le taux réduit de TICPE de 0,072 €/litre à 0,1404 €/litre, le prix à la pompe passe de 1,0237 €/litre à 1,0921 €/litre, soit une augmentation de 6,7 % du prix à la pompe.

En appliquant le remboursement partiel de 5 €/hl pour les agriculteurs, le prix à la pompe passe de 0,9737 €/l à 1,0421 €/litre, soit une augmentation de 7,0 % du prix à la pompe (le taux de TIC passe de 2,20 €/hl à 9,04 €/hl).

Tableau 17 : Comparaison du taux de droit commun, du taux réduit actuel de TICPE et du taux associé à la réforme proposée pour le BTP (€/l)

	Droit commun	Taux réduit actuel à 0,0720 €/l	Taux réduit à 0,1414 €/l
Taux de TIC	0,4395	0,0720	0,1404
Prix à la pompe	1,3912	1,0237	1,0921

Source : Mission.

Tableau 18 : Comparaison du taux de droit commun, du taux réduit actuel de TICPE et du taux associé à la réforme proposée pour les agriculteurs après application du remboursement (€/l)

	Droit commun	Taux réduit actuel à 0,0220 €/l	Taux réduit à 0,1414 €/l et remboursement à 0,0500 €/l
Taux de TIC	0,4395	0,0220	0,0904
Prix à la pompe	1,3912	0,9737	1,0421

Source : Mission.

Ce scénario fait porter l'économie sur le secteur du BTP et le secteur agricole.

La part de valeur ajoutée du secteur du BTP consacrée à la TICPE passe de **0,18 % à 0,36 %**.

La perte de revenu courant avant impôt (RCAI) des agriculteurs est estimée à **1,2 %, soit 403 € par utans tous secteurs confondus**.

En part du revenu courant avant impôt, les secteurs les plus touchés par la réforme seraient :

- ◆ les bovins-viande (2,4 %) ;
- ◆ les bovins-mixte (1,9 %) ;
- ◆ la polyculture-élevage (1,7 %).

Fiche 11

Tableau 19 : Impact de la réforme en part du RCAI par unité de travailleur agricole non salarié (utans) (%)

Sous secteur agricole	Perte liée à la réforme (en % du RCAI par utans)	Perte de revenu par an (en euros) et par utans
Viticulture	0,3	158
Maraîchage	0,8	131
Fruits	1,0	234
Granivores	1,2	319
Ensemble	1,2	403
Grandes-cultures	1,3	664
Ovins	1,4	221
Bovins-lait	1,4	390
Polyculture-élevage	1,7	546
Bovins-mixte	1,9	478
Bovins-viande	2,4	373

Source : Mission.

Tableau 20 : Évaluation de la réforme

Avantages	Inconvénients
Simplicité (ajustement du taux à la pompe)	Sensibilité politique pour les agriculteurs
Lissage (augmentation possible à chaque décade)	Mesure uniforme

Source : Mission.

2.2.2. Scénario n°2 : augmentation différenciée du taux réduit de TICPE entre les agriculteurs et le BTP

2.2.2.1. Scénario n°2.1 : via une augmentation uniforme du remboursement partiel en faveur des agriculteurs

Il est proposé d'augmenter le taux réduit de TICPE de 7,2 €/hl à 15,737 €/hl pour s'approcher d'une tarification des externalités proche du coût externe (estimé entre 12 et 20 €/hl), tout en permettant de compenser cette augmentation pour les exploitants les plus fragiles.

Pour les bénéficiaires du taux réduit de TICPE (0,072 €/litre), le prix à la pompe au 1^{er} semestre 2013 est de 1,0237 €/litre. En augmentant le taux réduit de TICPE de 0,072 €/litre à 0,15737 €/litre, le prix à la pompe passe de 1,0237 €/litre à 1,10907 €/litre, soit une augmentation de 8,3 % du prix à la pompe.

En appliquant le remboursement partiel de 5 €/hl pour les agriculteurs, le prix à la pompe passe de 0,9737 €/l à 1,05907 €/litre, soit une augmentation de 8,7 % du prix à la pompe (le taux de TIC passe de 2,20 €/hl à 10,7 €/hl).

Parallèlement, il est proposé de redistribuer jusqu'à 100 M€ dans le cadre du remboursement partiel en faveur des agriculteurs.

L'économie nette escomptée est de 400 M€.

Ce scénario fait porter l'économie sur le secteur du BTP, et en partie sur le secteur agricole. En effet, le secteur agricole représente 44 % des bénéficiaires du taux réduit de TICPE. Une économie de 500 M€ sur cette dépense fiscale correspond à **un effort de 280 M€ pour le BTP** et de 220 M€ pour le secteur agricole avant le remboursement partiel. Après le remboursement partiel supplémentaire de 100 M€ envisagé dans le cadre de ce scénario, le **coût pour le secteur agricole est de 120 M€.**

Fiche 11

La part de valeur ajoutée du secteur du BTP consacrée à la TICPE passe de **0,18 % à 0,40 %**.

La perte de revenu courant avant impôt (RCAI) des agriculteurs est estimée à **1,5 % avant la compensation par le remboursement partiel**.

Les **sous-secteurs agricoles ne sont pas touchés de façon homogène** par l'augmentation du taux réduit, du fait du différentiel de propension à consommer de chaque secteur.

En part du RCAI, les secteurs les plus touchés par la réforme sont les mêmes que dans le scénario précédent :

- ◆ les bovins-viande (3,0 %) ;
- ◆ les bovins-mixte (2,4 %) ;
- ◆ la polyculture-élevage (2,1 %).

La compensation de l'augmentation du taux réduit par l'augmentation du remboursement partiel en faveur des agriculteurs permet de **minorer l'impact de la réforme sur le RCAI des agriculteurs**.

Une compensation de 100 M€ correspond à un **remboursement de 8,8 €/hl** (contre 5 €/hl avant la réforme). **Cette compensation fait passer le taux réduit de TICPE pour les agriculteurs de 2,2 €/hl à 6,9 €/hl** (contre 10,7 €/hl avant le remboursement).

Pour les agriculteurs, en augmentant le taux réduit de TICPE de 0,072 €/litre à 0,15737 €/litre et en compensant par une augmentation du remboursement partiel, le prix à la pompe passe de 0,9737 €/l à 1,02107 €/litre, soit une augmentation de 4,9 % du prix à la pompe (le taux de TIC passe de 2,20 €/hl à 6,9 €/hl).

Tableau 21 : Comparaison du taux de droit commun, du taux réduit actuel de TICPE et du taux associé à la réforme proposée pour le BTP (€/l)

	Droit commun	Taux réduit actuel à 0,0720 €/l	Taux réduit à 0,15737 €/l
Taux de TIC	0,4395	0,0720	0,15737
Prix à la pompe	1,3912	1,0237	1,10907

Source : Mission.

Tableau 22 : Comparaison du taux de droit commun, du taux réduit actuel de TICPE et du taux associé à la réforme proposée pour les agriculteurs après majoration du remboursement (€/l)

	Droit commun	Taux réduit actuel à 0,0220 €/l	Taux réduit à 0,15737 €/l et remboursement à 0,0880 €/l
Taux de TIC	0,4395	0,0220	0,0694
Prix à la pompe	1,3912	0,9737	1,0211

Source : Mission.

Tableau 23 : Impact de la réforme avant et après compensation par le remboursement sur le RCAI par utans (en %)

Sous-secteur agricole	Perte liée à la réforme AVANT compensation (en % du RCAI par utans)	Perte de revenu par an et par utans AVANT compensation (en euros)	Perte liée à la réforme APRES compensation (en % du RCAI par utans)	Perte de revenu par an et par utans APRES compensation (en euros)
Viticulture	0,4	197	0,2	108
Maraîchage	1,0	164	0,5	90
Fruits	1,3	292	0,7	160
Granivores	1,5	398	0,8	219

Fiche 11

Sous-secteur agricole	Perte liée à la réforme AVANT compensation (en % du RCAI par utans)	Perte de revenu par an et par utans AVANT compensation (en euros)	Perte liée à la réforme APRES compensation (en % du RCAI par utans)	Perte de revenu par an et par utans APRES compensation (en euros)
Ensemble	1,5	503	0,8	276
Grandes-cultures	1,6	829	0,9	456
Ovins	1,7	276	1,0	151
Bovins-lait	1,8	487	1,0	268
Polyculture-élevage	2,1	682	1,2	375
Bovins-mixte	2,4	597	1,3	328
Bovins-viande	3,0	466	1,7	256

Source : Mission.

Tableau 24 : Évaluation de la réforme

Avantages	Inconvénients
Impact faible sur l'agriculture après le remboursement (0,8 % du RCAI/utans)	Pas d'adaptation au revenu de chaque exploitation agricole
	Fait porter l'économie sur le seul secteur du BTP

Source : Mission.

2.2.2.2. Scénario n°2.2 : via augmentation uniforme du taux réduit de TICPE et remboursement dégressif des agriculteurs en fonction de leur consommation de carburants

Il est proposé d'augmenter le taux réduit de TICPE de 7,2 €/hl à 15,737 €/hl pour s'approcher d'une tarification des externalités proche du coût externe (estimé entre 12 et 20 €/hl), tout en permettant de compenser cette augmentation pour les exploitants les plus fragiles.

Tableau 25 : Comparaison du taux de droit commun, du taux réduit actuel de TICPE et du taux associé à la réforme proposée pour le BTP (€/l)

	Droit commun	Taux réduit actuel à 0,0720 €/l	Taux réduit à 0,15737 €/l
Taux de TIC	0,4395	0,0720	0,15737
Prix à la pompe	1,3912	1,0237	1,10907

Source : Mission.

Parallèlement, il est proposé de redistribuer jusqu'à 100 M€ supplémentaire par l'intermédiaire d'un remboursement partiel progressif à trois taux qui s'appuie sur le volume de carburant effectivement consommé. Ainsi, le taux de remboursement suivrait une fonction inverse du volume de carburants consommés.

Compte tenu de la corrélation démontrée *supra* entre la taille de l'exploitation, la consommation de carburant et le revenu, ce scénario permet de répondre à trois objectifs :

- ♦ **protéger les petites exploitations**, qui consomment peu de carburants mais pour lesquelles ces dépenses représentent une part importante de leurs charges et de leur RCAI (63,3 % des exploitations bénéficient d'un remboursement inférieur à 500 €, 10 % d'entre elles d'un remboursement inférieur à 100 €) ;

- ♦ **réduire l'avantage obtenu par les exploitations qui bénéficient de remboursements importants**, et qui représentent 36,7 % des exploitations bénéficiaires (remboursements supérieurs à 500 €, soit plus de 100 hl) ;
- ♦ **renforcer la cohérence du dispositif** en n'incitant pas à la consommation de carburant, conformément aux objectifs de **transition énergétique** de la France.

Le remboursement progressif a pour objectif de compenser intégralement l'augmentation du taux réduit pour 63,3 % des agriculteurs (cf. tableau 28).

En-dessous de 101 hl, le schéma propose la compensation totale de l'augmentation du taux réduit à 15,737 €/hl en portant le remboursement de 5 €/hl à 13,5 €/hl. Cette mesure permet de compenser intégralement l'augmentation du taux réduit pour 63,3 % des agriculteurs, soit 135 402 bénéficiaires, qui consomment moins de 101 hl par an.

Entre 101 hl et 201 hl, le schéma propose une compensation partielle de l'augmentation du taux réduit à 15,737 €/hl en portant le remboursement de 5 €/hl à 8 €/hl. Cette mesure concerne 51 451 bénéficiaires, qui bénéficieront d'un taux de remboursement à 13,5 €/hl pour les 100 premiers hectolitres, puis du taux de 8 €/hl entre 101 et 201 hl.

Au-dessus de 201 hl, le schéma propose une compensation partielle de l'augmentation du taux réduit à 15,737 €/hl en portant le remboursement de 5 €/hl à 6 €/hl. Cette mesure concerne 27 075 bénéficiaires, qui bénéficieront d'un taux de remboursement à 13,5 €/hl pour les 100 premiers hectolitres, puis du taux de 8 €/hl entre 101 et 201 hl, et enfin du taux de 6 €/hl pour toute consommation supérieure à 201 hl.

Tableau 26 : Construction du remboursement dégressif et coût par tranche (en €)

	Taux de remboursement	Bénéficiaires	Coût
Entre 0 et 101 hl	13,5	135 402	91 541 559
Entre 101 et 201 hl	8	51 451	85 633 573
Au dessus de 201 hl	6	27 075	86 715 457
Total	-	213 928	263 890 589

Source : Mission.

Le remboursement partiel dégressif correspond à une dépense de 263 890 589 €, soit 143 277 975 € de plus que le remboursement existant.

Sachant que le BTP contribue à hauteur de 280 M€ dans le cadre de l'augmentation du taux réduit (sur un total de 500 M€), **la participation du secteur agricole correspond à 67 M€ (220 M€ - 143 M€). Cet effort représente 0,6 % du RCAI agricole, soit 179 € de perte de revenu en moyenne par exploitant et par an tous secteurs confondus.**

Dans le cadre de ce scénario, l'économie réalisée est de 356 M€.

La mise en œuvre de ce scénario est conditionnée au respect de la directive (CE) n°2003/96, qui autorise le principe d'accises réduites sur les carburants aux fins de production agricole, déclinée dans les lignes directrices (LDA) de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01). Les LDA relatives à la production agricole conditionnent au paragraphe 170 la compatibilité du dispositif avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) à l'absence de **différenciation dans le secteur agricole**. Cette condition est expressément reprise dans le point n°27 de la décision de la Commission du 16 juillet 2008 déclarant compatible le régime français de remboursement partiel de TICPE.

Cette condition implique que **le dispositif de remboursement partiel ne doit pas viser expressément ou tacitement une discrimination entre les secteurs agricoles**, qu'elle soit fondée sur leur revenu, leur consommation moyenne de carburants, leur taille ou leur production moyenne. Ce dispositif devra, avant sa mise en œuvre, faire l'objet d'une notification à la Commission européenne afin qu'elle valide le dispositif au regard des principes énoncés *supra*.

Fiche 11

Le remboursement partiel dégressif est compatible avec les LDA agricoles dans la mesure où :

- ♦ **il ne discrimine pas** les sous-secteurs agricoles puisqu'il est fondé sur une consommation effective de carburant par exploitant, qui ne correspond pas à la consommation moyenne d'un sous-secteur agricole, compte tenu de la **dispersion de la taille et de la consommation des exploitants agricoles au sein de chaque secteur d'activité** ;
- ♦ il ne vise pas **uniquement un objectif budgétaire**, en compensant intégralement les petits exploitants qui bénéficient actuellement de moins de 500 € de remboursement et en n'excluant aucun exploitant du dispositif ;
- ♦ il poursuit un **objectif écologique**, en limitant l'incitation à la consommation de carburant au dessus de 100 hectolitres ;
- ♦ il poursuit un objectif de **protection des petits exploitants, plus fragiles du fait de la part des coûts fixes consacrée aux dépenses en carburant**.

Tableau 27 : Évaluation de la réforme

Avantages	Inconvénients
Ciblage des exploitations les plus en difficulté	Complexité du dispositif
	Risque de frapper des exploitations très consommatrices de carburants mais dont les revenus sont faibles

Source : Mission.

Fiche 11

Tableau 28 : Modélisation du remboursement progressif en faveur des agriculteurs

	Montant remboursement actuel (€/hl)	Montant du remboursement supplémentaire (€/hl)	Remboursement total (€/hl)	TIC finale (€/hl)	Bénéficiaires	Volume (en hl)	Volume en dessous de 101 hl (en hl)	Volume entre 101 et 200 hl (en hl)	Volume au dessus de 201 hl (en hl)	Montant de la dépense	Montant de la dépense supplémentaire par rapport à l'existant
Compenser intégralement en dessous de 100HL	5	8,5	13,5	2,2	135 402	6 780 856	6 780 856	-	-	91 541 559	-
Compenser intégralement en dessous de 100HL et de moitié entre 101HL et 200HL	5	3	8	7,7	51 451	7 166 940	5 145 100	2 021 840	-	85 633 573	-
Compenser intégralement en dessous de 100HL, de moitié entre 100HL et 200HL et d'un quart au dessus de 201HL	5	1	6	9,7	27 075	10 174 726	2 707 500	2 680 425	4 786 801	86 715 457	-
Total	-	-	-	-	213 928	24 122 523	-	-	-	263 890 589	143 277 975

Source : Mission.

2.3. Synthèse des propositions relatives au taux réduit de TICPE et au remboursement partiel agricole

Tableau 29 : Synthèse des quatre scénarios

	Modalité technique	Impact sur la VA du BTP (en %)	Impact sur le RCAI agricole (en %)	Avantage	Inconvénient	Note de la mission (sur 4)	Economie (M€)
Scénario n°1	Augmentation du taux réduit de TICPE à 14,04 €/hl	0,36	1,20	Effort équilibré entre le BTP et l'agriculture	Les secteurs agricoles les plus exposés contribuent au-delà de 2 % de leur RCAI	3	400 : ▪ 334 BTP ▪ 166 agri
Scénario n°2.1	Augmentation du taux réduit de TICPE à 15,737 €/hl et augmentation uniforme du remboursement partiel (100 M€)	0,40	0,80	Compensation des agriculteurs plus exposés par rapport au BTP.	L'augmentation du remboursement peut générer des effets d'aubaine pour des exploitants au fort revenu	2	400 : ▪ 291 BTP ▪ 108 agri
Scénario n°2.2	Augmentation du taux réduit de TICPE à 15,737 €/hl et augmentation dégressive du remboursement partiel (143 M€)	0,40	0,60	La dégressivité permet de protéger les petits exploitants	Risques d'exceptions parmi les forts consommateurs en carburants	1	356 : ▪ 291 BTP ▪ 65 agri

Source : Mission.

2.4. Réforme des remboursements partiels en faveur des transporteurs routiers et des taxis

Il est proposé, afin d'effectuer une réforme cohérente de la fiscalité relative à la TICPE, de réduire les dépenses fiscales relatives aux taxis et aux transporteurs routiers dans une proportion égale à l'économie réalisée sur le taux réduit de TICPE et le remboursement agricole (-19 %).

Une réduction de 19 % des dépenses fiscales en faveur des transporteurs routiers et des taxis représente une économie de 67 M€.

Tableau 30 : Réduction des remboursements partiels des transporteurs routiers et taxis (19 %)

	Montant de la réduction (en M€)	Montant du remboursement post réforme
Taxis	4	18
Transporteurs routiers	63	237

Source : Mission.

2.5. Economie totale

La réforme des quatre dépenses fiscales génère une économie totale de 467 M€, ou 423 M€ dans le cas du scénario 2.2.

FICHE 12

Aides aux débitants de tabac

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA MESURE	1
1.1. Historique	1
1.1.1. Organisation de la distribution des tabacs	1
1.1.2. L'organisation des aides aux débiteurs de tabac	1
1.2. Présentation du détail des aides aux débiteurs de tabac (250 M€ en 2013)	2
1.2.1. Trois aides visent à soutenir le chiffre d'affaires (128 M€ en 2013)	3
1.2.2. Trois aides visent certains objectifs de politique publique (37 M€ en 2013)	4
1.2.3. L'État finance les deux tiers du régime complémentaire de retraite des buralistes à travers l'allocation viagère (85 M€ en 2013)	5
1.3. Bénéficiaires	5
2. RÉFORME ENVISAGÉE	6
2.1. Justification de la réforme envisagée	6
2.1.1. Une rémunération du réseau des débiteurs de tabac anormalement élevée	6
2.1.2. Un soutien mal ciblé des débiteurs les plus fragiles	7
2.1.3. Un régime de retraite complémentaire déséquilibré	8
2.2. Réforme envisagée	9
2.2.1. Réduire le coût des interventions en faveur des débiteurs de tabac	9
2.2.2. Rationnaliser et simplifier le soutien aux débiteurs fragiles en renforçant la solidarité entre débiteurs	10
2.2.3. Sécuriser le régime des retraites	12
2.2.4. Bilan global de la réforme	13
2.3. Modalités techniques de la réforme	13

1. Présentation de la mesure

1.1. Historique

1.1.1. Organisation de la distribution des tabacs

La vente au détail des tabacs relève de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qui exerce ce monopole « par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés » (article 568 du code général des impôts). Ceux-ci sont liés à l'État par un contrat-type de gérance qui précise leurs obligations.

Les débiteurs sont rémunérés par les fournisseurs agréés au moyen d'une remise brute sur le prix de vente au détail du tabac, fixée par un arrêté du ministre du budget, et égale en 2012 à 9 % pour les cigares et les cigarillos, et 8,54 % pour les autres produits du tabac.

En pratique, les fournisseurs n'accordent aux débiteurs qu'une remise nette, de 7 % pour les cigares et 6,6 % pour les autres produits, déduction faite du précompte constitué des deux éléments suivants, directement versé à l'État :

- ♦ le droit de licence (1,84 % pour les cigares et cigarillos et 1,78 % du chiffre d'affaires pour les autres produits) dû par les débiteurs à l'État ;
- ♦ un prélèvement de 0,16 % du chiffre d'affaires représentatif de la cotisation des débiteurs à leur régime de retraite spécifique, le régime d'allocations viagères des gérants des débits de tabac (RAVGDT).

Le montant de cette remise nette, intégralement proportionnelle au chiffre d'affaires, s'est élevé en 2011 à 1 160 M€ pour un réseau de 27 539 points de ventes¹. La vente de tabac représente 20 à 30 % de l'activité d'un débiteur².

Tableau 1 : Décomposition des activités des débiteurs de tabac

Type de débit	Ventes de tabac	Téléphonie	Bar et brasserie	Autre
Cafés-tabac	22 %	17 %	43 %	18 %
Tabacs et tabac-presse	31 %	31 %	-	38 %

Source : centre de gestion agréé « buraliste, presse, cafés-hôtels-restaurants ».

Le régime de monopole d'État de la vente au détail du tabac constitue une exception minoritaire en Europe. Dans la plupart des pays³, la vente au détail s'organise à travers différents types de points de vente, de l'épicerie au supermarché en passant par le kiosque.

1.1.2. L'organisation des aides aux débiteurs de tabac

À côté de cette rémunération de base de leurs activités qui s'opère sous forme d'une remise allouée par les fournisseurs de tabac, les débiteurs bénéficient d'aides multiples de la part de l'État, résultant de la superposition de plusieurs dispositifs, dont certains sont parfois anciens (contribution de l'État au régime d'allocation viagère des débiteurs depuis 1963, subvention de sécurité créée en 1995).

¹ Rapport de la cour des comptes de 2013 sur le soutien de l'Etat aux débiteurs de tabac.

² Selon les données de 2010 du centre de gestion agréé « buraliste, presse, cafés-hôtels-restaurants ».

³ Modèle du monopole d'Etat en France, Espagne et Italie, absence de monopole commercial dans les autres pays.

Fiche 12

Cette politique de soutien traditionnel a été renforcée par une succession de « contrats d'avenir » :

- ♦ le premier contrat d'avenir, conclu le 18 décembre 2003, reposait notamment sur un moratoire fiscal de quatre ans, des compensations financières et un gel des créations des débits de tabac jusqu'au 31 décembre 2007, ainsi que des aides à la sécurisation des débits ;
- ♦ le deuxième contrat d'avenir 2008-2011 a prolongé cette démarche ;
- ♦ le troisième contrat d'avenir, signé en octobre 2011 pour la période 2012-2016, maintient les aides budgétaires des précédents.

Les mesures prévues dans « les contrats d'avenir » successifs sont :

- ♦ la remise additionnelle : supplément de rémunération s'ajoutant à la remise nette ;
- ♦ la prime de service public : prime destinée à encourager la diversification des activités ;
- ♦ la remise compensatoire : supplément de rémunération destinée à compenser une baisse du chiffre d'affaire ;
- ♦ l'indemnité de fin d'activité : indemnité versée en cas d'arrêt de l'activité de buraliste ;
- ♦ la subvention de sécurité : prime versée pour faciliter la sécurisation du débit de tabac ;

Des dispositifs ont également été mis en place en dehors de ces conventions :

- ♦ le complément de remise ;
- ♦ la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac : financement du régime spécial de retraite des débiteurs de tabac par l'État.

Un dispositif de secours financier a succédé au dispositif des « parts de redevance des débits de tabac » créé en 1810 (dispositif d'aide par le travail, via l'attribution de gérances de débits de tabac, dispositif devenu à compter de 1967 un régime de secours temporaire en numéraire, en faveur de fonctionnaires retraités ou de leurs ayants droit). Ce mécanisme a été mis en extinction.

1.2. Présentation du détail des aides aux débiteurs de tabac (250 M€ en 2013)

La distribution en France relève d'un monopole d'État et les débiteurs de tabac sont des préposés dont l'activité est encadrée par la force publique. Les différentes mesures mises en place résultent d'une négociation collective sur les conditions de rémunération de la branche professionnelle et non de la nécessité de pallier à des défaillances de marchés ou de répondre à des difficultés économiques passagères.

La multiplication de ces modalités de rétribution aboutit à une situation complexe dans laquelle l'évaluation du niveau et des conditions de rémunération devient difficile.

Le chiffrage budgétaire des différentes interventions est le suivant.

Tableau 2 : Dépense budgétaire liée aux différentes interventions

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
Remise additionnelle	91	83	82	70	44
Complément de remise	72	72	71	70	72
Remise compensatoire	45	32	32	28	12
Prime de service public					17
Indemnité de fin d'activité	7	4	4	5	5
Subvention de sécurité	10	10	10	11	15
Allocation viagère	75	79	84	85	85
Total	300	281	282	269	250

Source : Direction du Budget.

Fiche 12

La baisse de la remise compensatoire entre 2009 et 2013 est due à la réduction de la perte de chiffre d'affaire par rapport à 2002 et le passage de 5 % à 10 % du seuil à partir duquel le débitant bénéficie de cette intervention.

Le montant moyen annuel d'intervention par bénéficiaire est de 9 000 € par bénéficiaire.

1.2.1. Trois aides visent à soutenir le chiffre d'affaires (128 M€ en 2013)

1.2.1.1. Complément de remise

Le complément de remise est un remboursement du droit de licence prélevé sur la part de chiffre d'affaires tabac qui est exonérée de droit de licence (soit les 157 650 premiers euros). Il est payé mensuellement. Tous les débitants en bénéficient.

Il est plafonné à 2 900 € par débit et par an.

1.2.1.2. Remise additionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la remise additionnelle est versée mensuellement aux débits de tabac ordinaires (permanents et saisonniers). Elle résulte de l'application d'un taux sur les 130 000 premiers euros de chiffre d'affaires. En 2012, ce taux est de 1,6 %. Pour les autres années, le taux diminue de 0,4 point chaque année.

Elle est plafonnée à 2 080 € par an par débitant.

1.2.1.3. Remise compensatoire

La remise compensatoire est versée à tous les débits de tabac ordinaires permanents dont le chiffre d'affaires annuel réalisé sur les ventes de tabac manufacturés a baissé d'au moins 10 % par rapport à celui de l'année 2002. Elle est destinée à compenser la perte de « remise nette » (remise consentie aux buralistes par leurs fournisseurs sur le prix de vente au détail des produits et constituant leur rémunération) liée à la baisse de chiffre d'affaires dans des proportions définies en fonction de leur localisation et de l'importance de la baisse.

Pour les débits situés dans un département frontalier ou dans un département en difficulté dont la liste est fixée annuellement par un arrêté du ministre du budget, les taux de compensation sont les suivants.

Tableau 3 : Niveau de compensation dans les départements frontaliers et en difficulté

Diminution du chiffre d'affaires	Compensation de la perte de remise nette
De 10 % à 25 %	70 %
Plus de 25 %	80 %

Source : Direction générale des douanes et des droits indirects.

Pour les débits implantés dans les autres départements, les taux de compensation sont les suivants.

Tableau 4 : Niveau de compensation dans les départements non frontaliers et non en difficulté

Années	Diminution du chiffre d'affaires	Compensation de la perte de remise nette
2012	De 10 % à 25 %	56 %
2012	Plus de 25 %	64 %

Fiche 12

Années	Diminution du chiffre d'affaires	Compensation de la perte de remise nette
2013	De 10 % à 25 %	42 %
2013	Plus de 25 %	48 %
2014	De 10 % à 25 %	28 %
2014	Plus de 25 %	32 %

Source : Direction générale des douanes et des droits indirects.

Le montant annuel de la remise compensatoire est plafonné à 50 000 €. La remise compensatoire due au titre de l'année est calculée et versée en une fois au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Un décret du 18 avril 2013 modifie des modalités de liquidation et de paiement de la remise compensatoire. Désormais, elle est liquidée et payée selon les modalités suivantes :

- ◆ un premier acompte est versé au mois d'avril ;
- ◆ un second acompte est versé au mois de septembre ;
- ◆ le paiement du solde intervient au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Le montant de chaque acompte est de **30 %** de la remise compensatoire due au débiteur au titre de l'année précédente.

1.2.2. Trois aides visent certains objectifs de politique publique (37 M€ en 2013)

1.2.2.1. Prime de service public

La prime de service public est destinée à encourager la diversification des activités des buralistes, en privilégiant notamment les partenariats avec les différents services de l'État et des collectivités territoriales.

Elle est réservée aux buralistes dont le chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tabacs manufacturés ne dépasse pas 300 000 € et qui satisfont à des critères de qualité et de quantité des services rendus aux usagers, notamment en zone rurale.

Son montant est de 1 500 € par an pour les débits implantés dans les communes de moins de 1500 habitants et de 1 000 € par an pour les autres débiteurs. Elle est versée, au titre de l'année N, l'année N+1.

1.2.2.2. Indemnité de fin d'activité

Les indemnités de fin d'activité (IFA) sont versées aux débiteurs qui souhaitent cesser leur activité de buraliste car la viabilité économique de leur point de vente n'est plus assurée. Les aides sont attribuées par un comité où siègent paritairment des représentants de l'administration et des buralistes.

Si le nombre et le montant global des IFA attribuées étaient stables jusqu'en 2011, une augmentation des montants à verser est à prévoir en 2012 et 2013. Cette augmentation est une conséquence directe du plafonnement de la remise compensatoire par le troisième contrat d'avenir (cf. tableau ci-dessus), incitant les plus importants bénéficiaires de cette remise à quitter le réseau en demandant l'attribution d'IFA d'un montant important.

1.2.2.3. Subvention de sécurité

Une aide spécifique est accordée aux débitants gérant un débit de tabac ordinaire ou spécial, soit pour financer un audit de sécurité du local commercial, soit pour acquérir et installer des matériels, des équipements ou un système de protection destinés à sécuriser le local commercial où le débit de tabac est exploité, la réserve où le tabac est stocké, les emplacements où le tabac est entreposé dès lors qu'ils permettent une communication intérieure avec le local commercial et/ou tout point d'entrée permettant l'accès direct ou indirect au local où se trouvent des tabacs manufacturés.

La subvention sécurité est accordée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent au vu des pièces et informations requises et notamment des deux devis détaillés émanant de deux entreprises concurrentes, par nature de travaux. Il détermine le montant de l'aide en fonction du devis sur lequel figure l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du prix, même si le demandeur retient un autre devis.

La subvention sécurité est égale à 80 % du coût hors taxes des matériels et de leur installation concernant la sécurité des débits de tabac, tel que retenu par le directeur interrégional des douanes et droits indirects et, le cas échéant, à 50 % du coût hors taxes de l'audit de sécurité, avec un plafond de 15 000 € (10 000 € avant 2013).

Cette subvention est accordée tous les trois ans

1.2.3. L'État finance les deux tiers du régime complémentaire de retraite des buralistes à travers l'allocation viagère (85 M€ en 2013)

L'allocation viagère de débitants de tabac est une contribution de l'État au régime d'allocations viagères des débitants de tabac. Cette contribution est assimilable à une cotisation patronale. Comme pour le complément de remise, cette dépense dépend, à la fois, du nombre de débits et du niveau du chiffre d'affaires des débitants.

La cotisation des buralistes est de 0,16 % et celle de l'État de 0,32 %. Les dépenses attendues à ce titre en 2013 s'élèvent à 85 M€ (83,78 M€ en 2011).

1.3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont les débitants de tabac.

Tableau 5 : Répartition en 2012 des débitants de tabac par tranches de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaire lié au tabac	Part des débits concernés	Niveau de remise brute
< 300 000 €	33,26 %	<25 320 €
300 000 € à 500 000 €	16,86 %	25320 € à 42 200 €
500 000 € à 800 000 €	19,76 %	42 200 € à 67 520 €
800 000 € à 1 000 000 €	8,89 %	67 520 € à 84 400 €
> 1 000 000 €	21,23 %	> 84 400 €

Source : Direction générale des douanes et droits indirects.

Tableau 6 : Nombre de bénéficiaires en 2011 de la subvention de sécurité et de la remise compensatoire

Chiffre d'affaire lié au tabac	Subvention de sécurité	Remise compensatoire	Remise additionnelle	Prime de service public
< 152 500 €	260	1 605	5 112	2 724
152 500 € à 300 000 €	440	929	4 068	3 077

Fiche 12

Chiffre d'affaire lié au tabac	Subvention de sécurité	Remise compensatoire	Remise additionnelle	Prime de service public
300 000 € à 1 000 000 €	1 842	1 547	12 559	0
> 1 000 000 €	1 148	171	5 859	0

Source : Direction générale des douanes et droits indirects.

2. Réforme envisagée

2.1. Justification de la réforme envisagée

2.1.1. Une rémunération du réseau des débiteurs de tabac anormalement élevée

La rémunération des débiteurs de tabac relève d'un partage des taxes perçues par la puissance publique entre l'État et le réseau de distribution. Toute augmentation en faveur de ce dernier se traduit par une réduction de la contribution fiscale de la consommation de tabac au budget général. Cet effet peut n'être que partiel dès lors que le fabricant réduit sa marge pour maintenir les volumes de vente.

Le niveau de commissionnement du tabac apparaît élevé par rapport à celui d'autres produits similaires.

Tableau 7 : Taux de commissionnements sur d'autres activités des débiteurs de tabac

Activité	Produits de la Française des Jeux	Paris du PMU	Timbres postaux et prêts à poster	Tabac
Taux de commissionnement	5 %	1,8 à 2,1 %	4 à 5 %	8,1 % ⁴

Source : Rapport de la cour des comptes de 2013 sur le soutien de l'État aux débiteurs de tabac.

En 2011, les ventes TTC de tabac se sont élevées à 17,8 Md€ dont 1,45 Md€ ont été alloués aux débiteurs de tabac, soit 8,1 % des ventes.

En 2002, les ventes TTC de tabac s'étaient élevées à 14,7 Md€ dont 0,96 Md€ perçus par le réseau de distribution, soit 6,5 % des ventes.

Non seulement le niveau de commissionnement a progressé mais le nombre de débiteurs de tabac a diminué au cours de la période (-16 %), renforçant ainsi la situation financière moyenne des bénéficiaires. La réduction du nombre de débiteurs s'inscrit dans une tendance lourde qui ne peut être considérée comme une conséquence directe de l'évolution du prix du tabac.

La rémunération moyenne des débiteurs de tabac a connu une forte progression entre 2002 et 2011 (+67 %)⁵ contre moins de 10 % pour le salaire moyen net et environ 20 % pour le SMIC. L'indice des prix à la consommation a évolué de moins de 20 % sur la même période.

⁴ Ceci inclut les compléments de rémunération en plus de la remise nette qui représente 6,5 % des ventes.

⁵ Rapport de la Cour des comptes de 2013 sur le soutien de l'Etat aux débiteurs de tabac. Une part substantielle de l'augmentation de revenu est liée à la diminution du nombre de débiteurs de tabac.

Les débiteurs de tabac bénéficient en outre d'une progression de taux de remise nette qui devrait passer de 6,5 % en 2011 à 6,9 % en 2016, à raison de +0,1 point par an entre 2012 et 2014 puis +0,05 point par an en 2015 et 2016⁶. Cette variation se traduira par un gain de 260 M€ pour les débiteurs de tabac, avec une hypothèse de progression du chiffre d'affaire de 4 % par an.

L'augmentation de la remise nette est présentée comme une mesure de préservation des revenus des buralistes face à la diminution des volumes de ventes du fait de l'augmentation de la fiscalité.

Le pourcentage des buralistes réalisant plus de 1 000 000 € de chiffre d'affaire a doublé entre 2002 et 2011. Plus d'un débiteur sur cinq rentre désormais dans cette catégorie. Durant cette période, le pourcentage de buraliste réalisant moins de 300 000 € de chiffre d'affaire a diminué de près de 30 %. Depuis 2007, le chiffre d'affaire moyen progresse dans tous les départements. La rémunération des débiteurs étant proportionnelle au chiffre d'affaire, l'augmentation du chiffre d'affaire se traduit directement par un supplément de rémunération, toutes choses étant égales par ailleurs.

Il n'existe donc pas de difficulté générale qui justifie un commissionnement plus élevé de l'ensemble du réseau, solution à laquelle aboutit pourtant l'augmentation de la remise nette.

La faible élasticité prix des ventes⁷ du tabac et la rémunération en pourcentage du chiffre d'affaire conduisent à une compensation de la baisse des volumes par l'augmentation du revenu unitaire de vente des produits.

Les difficultés financières concernent les seuls débiteurs confrontés à une faible demande. Les principaux facteurs de ces difficultés sont la faible densité de la population ou de la possibilité de s'approvisionner à moindre prix sur d'autres marchés légaux ou non.

La faiblesse de l'activité de ces points de ventes et le souci de conserver un maillage suffisant sur l'ensemble du territoire justifient que le niveau de remise soit plus élevé pour ces seuls points de ventes.

L'activité de vente de tabac permet en outre de renforcer la trésorerie du débiteur grâce aux facilités de trésorerie de la société Altadis, fournisseur du tabac :

- ◆ crédit à la livraison (autorisation de régler chaque livraison à la suivante, généralement 14 jours après) ;
- ◆ crédit de stock (avance de trésorerie correspondant à 60 % d'une livraison moyenne et représentant théoriquement le stock résiduel au matin d'une livraison) ;
- ◆ crédit saisonnier (pour les affaires à caractère très saisonnier).

Ces éléments permettent d'augmenter indirectement le revenu du détaillant en réduisant le coût de financement à court terme de son activité.

2.1.2. Un soutien mal ciblé des débiteurs les plus fragiles

Le soutien aux débiteurs les plus fragiles est mal ciblé et pourrait gagner en lisibilité et en simplicité.

⁶ 3^{ème} contrat d'avenir en faveur des débiteurs de tabac.

⁷ L'élasticité est évaluée entre -0,3 et -0,5, ce qui signifie qu'une augmentation du prix de 1 % entraîne une baisse des volumes de 0,3 % à 0,5 %.

La remise additionnelle et le complément de remise bénéficient à tous les buralistes et sont plafonnées. Elles se sont ajoutées à la rémunération de base sous forme de remise sans correspondre à une charge de travail supplémentaire. Elles profitent donc proportionnellement plus aux débiteurs présentant un faible chiffre d'affaire. Elles correspondent en pratique à une modulation du niveau de la remise nette en fonction du chiffre d'affaire.

Ces mesures se sont ajoutées au modèle de rémunération préexistant conduisant à une augmentation des revenus des buralistes disposant d'un revenu d'activité ne justifiant pas le bénéfice d'une telle mesure.

La prime de service public est destinée à encourager la diversification des activités. Limitée aux débiteurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à 300 000 € et plafonnée à 1 500 €, elle s'inscrit dans une logique d'aménagement du territoire.

D'un montant unitaire et global plus modeste que la remise additionnelle et le complément de remise, elle a des objectifs proches (soutien aux débiteurs les plus modestes) tout en adoptant des modalités différentes, ce qui nuit à la lisibilité d'ensemble du soutien aux débiteurs les plus fragiles.

La remise compensatoire est destinée à prendre en compte la situation particulière du débiteur en compensant l'éventuelle baisse du chiffre d'affaire résultant de décisions de politique publique. Cette intervention ne représente que 10 % du montant des mesures à caractère universel (remise additionnelle et complément de remise).

Cette mesure se justifie dès lors qu'elle vise à maintenir un réseau de distribution suffisamment dense et s'inscrit dans une logique d'aménagement du territoire. Toutefois il semble nécessaire qu'elle conserve un caractère transitoire afin de favoriser une adaptation rapide du réseau de distribution à la demande locale. Il paraît également opportun de mieux en plafonner le montant afin de la réserver aux débiteurs de tabac fragilisés pour lesquels une évolution de l'activité sera nécessaire à moyen terme.

La fusion de l'ensemble de ces mesures en un dispositif unique et le centrage des conditions d'éligibilité aux buralistes les plus modestes permettrait d'en réduire le coût global et de présenter une politique de soutien simple et cohérente.

La multiplicité des aides et les différences de plafond et de conditions d'attribution des différents dispositifs rendent difficile l'appréciation de la péréquation réalisée autour de la remise nette. La prolifération des outils assurant des transferts financiers est une source d'injustice de part la difficulté d'en assurer la cohérence des effets.

Une logique d'équité et de redistribution conduirait à financer ces dispositifs par une baisse de la remise nette de l'ensemble des buralistes afin que l'opération soit neutre d'un point de vue global. Le soutien aux points de vente les moins actifs serait financé par ceux plus actifs, ce dans une logique de développement et d'égalité des territoires.

2.1.3. Un régime de retraite complémentaire déséquilibré

L'allocation viagère est directement liée au mode de financement du régime spécifique de retraite des débiteurs de tabac. Ce régime souffre d'un déséquilibre démographique et d'un non provisionnement des engagements passés en matière de retraite.

Le financement du régime spécial de retraite complémentaire est financé à hauteur des deux tiers par l'État. Les prises en charge de l'État et des débiteurs de tabac sont proportionnelles au chiffre d'affaire du secteur.

Elles devraient donc se traduire exclusivement par un prélèvement unique sur la remise brute perçue par les buralistes sans effectuer une distinction arbitraire entre la contribution de l'État et celle du bénéficiaire.

Cette séparation artificielle conduit à penser que la puissance publique finance une partie notable du régime spécial alors que la part attribuée à l'État fait partie intégrante de la rémunération du buraliste dans le cadre de distribution étatique aux prix administrés. La rémunération du débitant est composée d'une rémunération immédiate, la remise nette, et d'une rémunération différée sous forme d'allocation viagère. Ces deux composantes sont proportionnelles au chiffre d'affaire réalisé.

Le déséquilibre démographique et le système de financement par répartition fait peser sur chacun des bénéficiaires présents et futurs un risque sur cette rémunération différée. Les engagements pris par l'État auprès des différents ayant droits ne sont pas provisionnés alors qu'ils correspondent à une promesse bien réelle. Dans l'hypothèse où la vente de tabac serait interdite, l'État continuerait de porter d'une charge financière sans disposer de ressources financières pour les financer. Cette contrainte constitue une contrainte très importante qui peut influencer les décisions prises par l'État relativement au tabac dans le cadre de sa politique de santé publique.

Une évolution défavorable de la consommation du tabac conduirait, pour un niveau de commissionnement global inchangé, soit à une baisse du taux de remise nette des débiteurs en activité, soit à une baisse de l'allocation pour les allocataires du régime spécial de retraite.

Ce constat doit inciter à réformer le régime actuel de retraite complémentaire afin de sécuriser la situation de chacun des ayant droits.

2.2. Réforme envisagée

2.2.1. Réduire le coût des interventions en faveur des débiteurs de tabac

En accord avec les recommandations de la Cour des comptes, il est proposé de ramener le coût total du réseau de distribution à son niveau de 2002, soit 6,98 % du chiffre d'affaire du secteur décomposé de la manière suivante :

- ◆ 6,5 % de rémunération directe sous la forme d'une remise nette et d'un dispositif en faveur des débiteurs fragiles ;
- ◆ 0,48 % de contribution au régime de retraite spécifique des débiteurs de tabac.

Le coût total du réseau de distribution représenterait 1,24 Md€ contre 1,45 Md€ actuellement. L'économie globale serait de 210 M€ par an et impacterait le revenu moyen (environ 50 000 pour les seules ventes du tabac) des débiteurs de tabac de moins de 2,5 %⁸, alors que celui-ci a cru de 67 % entre 2002 et 2011. La réforme ferait contribuer de manière plus importante les débiteurs de tabac au chiffre d'affaires élevé, alors que les débiteurs les plus fragiles seraient préservés, notamment à travers la réforme des soutiens (*cf. infra*).

⁸ Tabac représentant 25 % du chiffre d'affaire, croissance du chiffre d'affaire du secteur de 4 % et diminution du nombre de débiteurs de tabac de 2 %.

2.2.2. Rationnaliser et simplifier le soutien aux débiteurs fragiles en renforçant la solidarité entre débiteurs

Le souci de rationalisation et de simplification du soutien aux débiteurs les plus fragiles devrait conduire à réformer certains soutiens pour les remplacer par un mécanisme de péréquation simple et ciblé en faveur des débiteurs les plus fragiles. Ce choix conduirait à maintenir l'indemnité de fin d'activité et la subvention de sécurité dont les objectifs sont plus spécifiques.

Il est ainsi proposé de remplacer dès 2014 l'ensemble des dispositifs de rémunération additionnels (remise additionnelle, complément de remise, prime de service public, remise compensatoire) et la progression du taux de remise net (maintien d'un taux à 6,5 %) par la mise en place d'un mécanisme de remise nette dégressive en fonction du niveau du chiffre d'affaire afin de soutenir les débits de tabac les plus fragiles et favoriser leur implantation dans une perspective de développements des territoires.

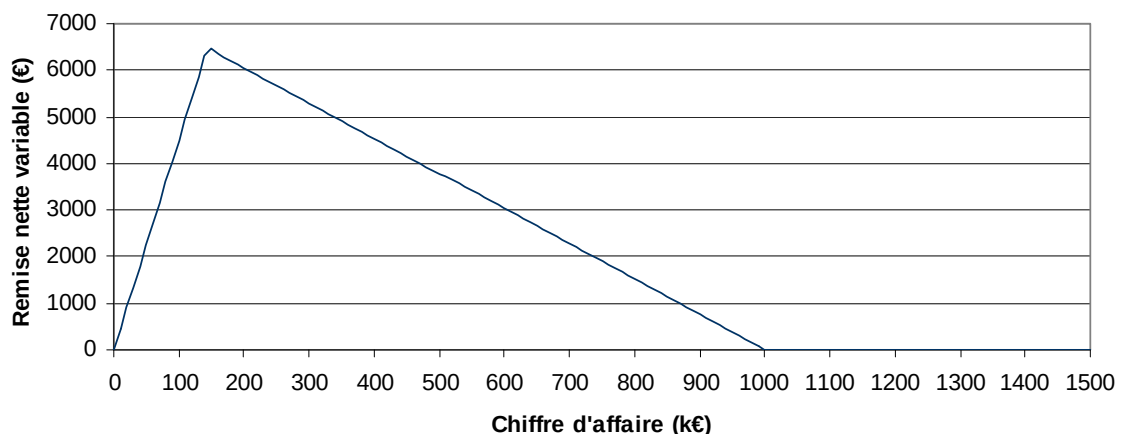
Il ne semble pas nécessaire de complexifier inutilement les modalités de mise en œuvre en y associant des spécificités territoriales pour les zones frontalières. D'une part la fragilité de l'activité des débiteurs concernés se traduit dans la faiblesse de leur chiffre d'affaire. D'autre part, l'utilisation d'un zonage conduit à des difficultés avec l'apparition au cours du temps de bénéfices indus et de difficultés locales non couvertes.

Un mécanisme de solidarité infra-professionnel simple et lisible semble être la voie privilégiée pour maintenir un réseau de distribution cohérent et pérenne.

Ce dispositif de péréquation se traduirait par une évolution du niveau de remise en fonction du chiffre d'affaire :

- ◆ une remise égale à la remise de base augmentée de 4,5 % du chiffre d'affaire pour les 144 000 premiers euros ;
- ◆ une dégressivité linéaire au-delà de 150 000 € de l'aide avec une extinction de la part variable pour un chiffre d'affaire égal à 1 000 000 €.

Graphique 1 : Montant de la part variable de la remise nette en fonction du chiffre d'affaire



Source : Mission IGF.

Dans l'hypothèse où le montant global de la rémunération des débiteurs de tabac versé via ce mécanisme serait de l'ordre de 90 M€, la remise nette se décomposerait en :

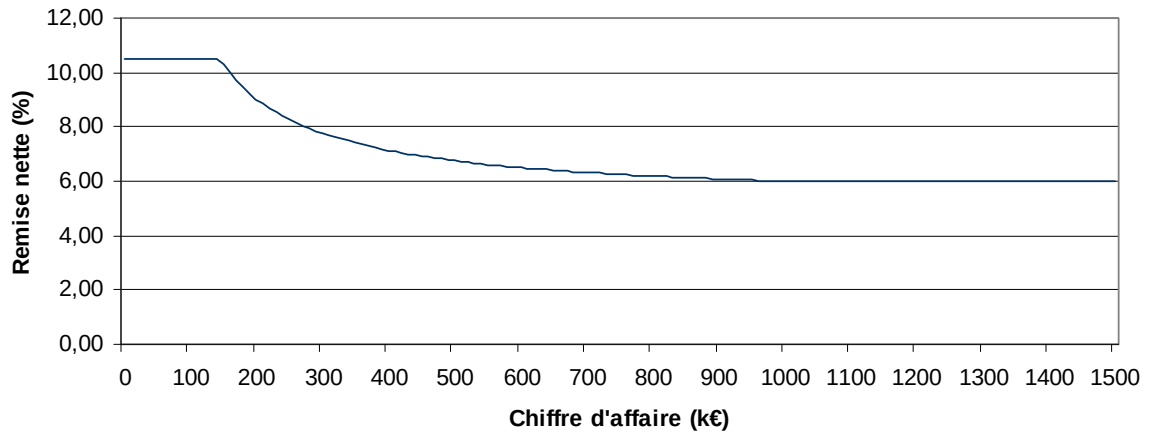
- ◆ une remise de base de 6 % ;
- ◆ une remise variable représentant en moyenne 0,5 % du chiffre d'affaire.

Ces taux sont à ajuster annuellement en fonction du chiffre d'affaire des débiteurs de tabac de l'année passée et du chiffre d'affaire du secteur.

Fiche 12

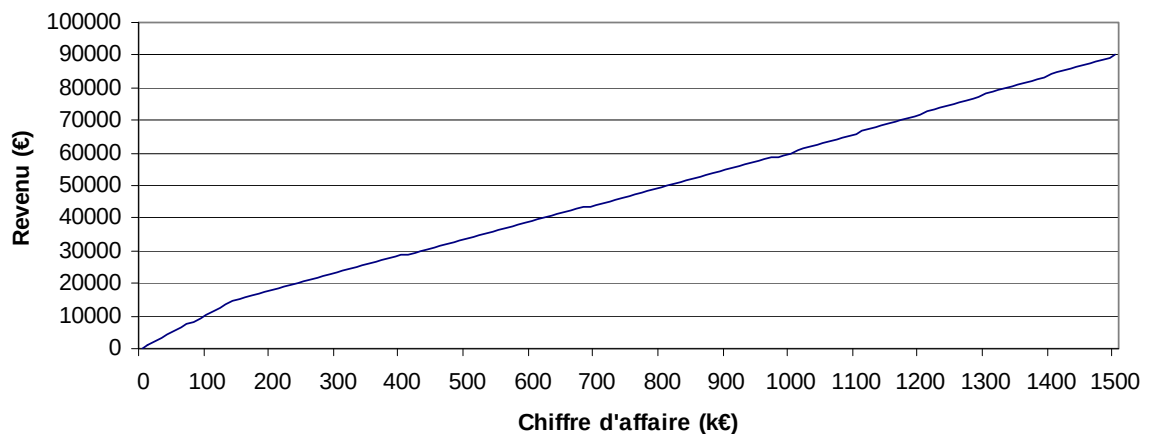
On obtient une dégressivité de la remise nette effective en fonction du chiffre d'affaire. L'évolution de la remise nette avec les hypothèses ci-dessus est présentée ci-dessous.

Graphique 2 : Profil d'évolution de la remise nette en fonction du chiffre d'affaire



Source : Mission IGF.

Graphique 3 : Profil d'évolution du revenu en fonction du chiffre d'affaire pour la seule activité de vente du tabac



Source : Mission IGF.

Chaque débitant de tabac se verra appliquer, par les distributeurs de tabac, une remise nette en fonction de son chiffre d'affaire de l'année précédente. Une fois l'année achevée, une régularisation sera effectuée (versement des moins perçus et remboursement des trop perçus), par les services de l'État, en fonction du chiffre d'affaire réellement effectué par chacun des débitants de tabac afin de s'assurer :

- ◆ du versement correct de la remise nette variable pour chacun des débitants en bénéficiant⁹ ;

⁹ Dans le domaine de la distribution, Altadis-Distribution (anciennement SEITA-Distribution) commercialise la majeure partie du tabac écoulé par les buralistes. Seuls quelques distributeurs spécialisés dans les cigares ou le tabac à pipe sont également présents. Cette situation de quasi-monopole facilite la mise en place d'une remise nette assise sur le chiffre d'affaire. La remise nette pourrait être calculée sur le chiffre d'affaires de l'année précédente, voire sur une période plus rapprochée (semestre), le cas échéant.

Fiche 12

- ♦ du respect d'un taux de commissionnement global du réseau autour d'un taux cible de 6,98 %¹⁰.

Tableau 8 : Cas typique d'évolution de la rémunération de la seule activité de vente du tabac.

Chiffre d'affaire lié au tabac	150 000 €	500 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €
Revenus de l'activité tabac avant la réforme	14 880 €	37 980 €	70 980 €	136 980 €
Revenus de l'activité tabac après la réforme	15 480 €	33 785 €	60 000 €	120 000 €

Source : Mission IGF.

Les ventes de tabac représentent entre 20 et 30 % de l'activité d'un buraliste. La réforme conduira donc à une baisse de revenu de l'ordre de 3 % pour un buraliste gagnant 40 000 € par mois.

2.2.3. Sécuriser le régime des retraites

Afin de sécuriser la part différée de la rémunération des débiteurs de tabac, il est proposé de mettre en place un régime individuel d'allocation viagère alimenté par une contribution égale à 0,48 % du prix de vente des produits.

Lors de son départ en retraite, le débiteur de tabac aura la possibilité de bénéficier :

- ♦ d'une sortie en capital avec le versement en une ou plusieurs fois des sommes capitalisées ;
- ♦ d'une sortie sous la forme d'une rente viagère dont le montant sera calculée en fonction des tables de mortalité et des sommes capitalisées.

Ce dispositif garantit à l'ayant droit le bénéfice différée de cette rémunération quelque soit l'évolution de la consommation du tabac et le profil démographique de la population des débiteurs de tabac.

Les actions à mettre en œuvre pour la phase de transition sont les suivantes :

- ♦ chiffrer l'engagement financier actuel lié aux débiteurs de tabac partis à la retraite et aux promesses de retraites futures pour les débiteurs en activité ;
- ♦ transférer la charge des retraites en cours sur l'État qui pourra en assurer le financement via les économies budgétaires réalisés ;
- ♦ créer un régime individuel par capitalisation qui serait abondé par chaque bénéficiaire futur avec un niveau minimal de cotisation qui pourrait être complété par un abondement accessoire. Le niveau initial de chaque compte serait déterminé en fonction des cotisations déjà versées au régime existant.

De fait, le nouveau système ne pourra subir de déséquilibres futurs et ne serait pas affecté par d'éventuelles évolutions du modèle de distribution du tabac. Le montant des retraites ne sera conditionné que par le seul capital accumulé sans condition sur l'âge de départ à la retraite.

La charge financière provisoire liée à la prise en charge des retraites en cours est réelle mais correspond en réalité à un engagement financier déjà réalisé. Par ailleurs, les sommes capitalisées annuellement par le nouveau régime de retraite constitueront une source stable de financement de l'économie.

¹⁰ Taux intégrant la remise nette et la cotisation pour le régime de retraite complémentaire.

Tableau 9 : Évaluation de la retraite complémentaire d'un débitant de tabac¹¹

Chiffre d'affaire lié au tabac	150 000 €	500 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €
Capital accumulé	75 470 €	251 567 €	503 134 €	1 006 268 €
Rente viagère annuelle l'année du départ à la retraite	3 918 €	13 058 €	26 117 €	42 235 €
Rente viagère 10 ans après l'année du départ à la retraite	4 600 €	15 334 €	30 667 €	61 334 €

Source : Mission IGF

En 2011, l'allocation viagère était versée à près de 37 000 allocataires pour un montant moyen annuel de 2 125 €. La réforme du régime sera donc particulièrement favorable à l'ensemble des ayant droits alors même que les recettes fiscales de l'État se seront accrues et que la charge du système actuel des retraites disparaîtra progressivement avec le décès des bénéficiaires.

2.2.4. Bilan global de la réforme

Dans l'hypothèse où toutes les réformes seraient conduites, le gain financier annuel pour l'État serait de 132 M€, dont 210 M€ de supplément permanent de recettes fiscales et 78 M€ d'engagements financiers temporaires liés à la prise en charge financière des engagements existants en terme de retraite.

A cette dépense récurrente, s'ajoutera le provisionnement lié à l'abondement initial des régimes individuels de retraite des débitants de tabac encore en activité. Le paiement réel lié à cette obligation ne se réalisera que progressivement avec le départ en retraite des titulaires de compte associés.

La réforme se traduira pour les débitants de tabac par une augmentation significative de leur retraite. Celle-ci sera financée par une baisse de la rémunération des débitants bénéficiant du niveau de rémunération le plus élevé. Ces derniers seront également les principaux bénéficiaires des modifications apportées au régime complémentaire.

2.3. Modalités techniques de la réforme

Les textes encadrant ces interventions sont :

- ◆ le décret n° 2010-41 du 11 janvier 2010 pour la remise additionnelle ;
- ◆ le décret n°2012-1163 du 17 octobre 2012 et l'arrêté du 17 octobre 2012 pour la prime de service public de proximité ;
- ◆ le décret n° 2006-155 du 13 février 2006 pour la remise compensatoire ;
- ◆ le troisième contrat d'avenir entre l'État et les buralistes 2012-2016 du 22 septembre 2012 pour la subvention de sécurité ;
- ◆ le décret n° 2006-157 du 13 février 2006 pour le complément de remise ;
- ◆ le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 pour l'allocation viagère.

¹¹ Hypothèse de rendement annuel de 4 % net d'inflation, période d'activité de 42 ans et départ à la retraite à 65 ans.

FICHE 13

Actions territoriales de l'État

SOMMAIRE

1. FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)	1
1.1. Présentation de la mesure	1
1.1.1. <i>Historique</i>	2
1.1.2. <i>Justification</i>	3
1.1.3. <i>Chiffrage</i>	3
1.1.4. <i>Bénéficiaires</i>	3
1.2. Justification de la réforme envisagée	4
1.2.1. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	4
1.2.2. <i>Enjeux et contexte (international)</i>	5
1.3. Réforme, impact et modalités techniques	5
1.3.1. <i>Réforme envisagée</i>	5
1.3.2. <i>Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation éventuelles</i>	6
2. FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION DE L'ARTISANAT (FNPCA)	6
2.1. Présentation de la mesure	6
2.1.1. <i>Historique</i>	6
2.1.2. <i>Justification</i>	6
2.1.3. <i>Chiffrage</i>	7
2.1.4. <i>Bénéficiaires</i>	7
2.2. Justification de la réforme envisagée	7
2.2.1. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	7
2.2.2. <i>Enjeux et contexte (international)</i>	8
2.3. Réforme, impact et modalités techniques	8
2.3.1. <i>Réforme envisagée</i>	8
2.3.2. <i>Modalités techniques de la réforme</i>	8
2.3.3. <i>Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation éventuelles</i>	8
3. AIDE AU DÉPART DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS	8
3.1. Présentation de la mesure	8
3.1.1. <i>Historique</i>	8
3.1.2. <i>Justification</i>	9
3.1.3. <i>Chiffrage</i>	10
3.1.4. <i>Bénéficiaires</i>	10
3.2. Justification de la réforme envisagée	10
3.2.1. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	10
3.2.2. <i>Enjeux et contexte (international)</i>	11
3.3. Réforme, impact et modalités techniques	11
3.3.1. <i>Réforme envisagée</i>	11
3.3.2. <i>Modalités techniques de la réforme</i>	11
3.3.3. <i>Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation éventuelles</i>	12

4. PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PAT)	12
4.1. Présentation de la mesure.....	12
4.1.1. <i>Historique</i>	12
4.1.2. <i>Justification</i>	15
4.1.3. <i>Chiffrage</i>	15
4.1.4. <i>Bénéficiaires</i>	15
4.2. Justification de la réforme envisagée.....	16
4.2.1. <i>Justification de la réforme envisagée</i>	16
4.2.2. <i>Enjeux et contexte (international)</i>	17
4.3. Réforme, impact et modalités techniques.....	17
4.3.1. <i>Réforme envisagée</i>	17
4.3.2. <i>Modalités techniques de la réforme</i>	18
4.3.3. <i>Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation</i> <i>éventuelles</i>	18

1. Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

1.1. Présentation de la mesure

Le FISAC est un dispositif principalement destiné à financer les opérations de création, maintien, modernisation, adaptation ou transmission des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, pour préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité.

Ce fonds était auparavant financé par le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM¹), versée par les grandes surfaces de plus de 400 m².

Ses interventions se font en milieu rural, dans les zones montagneuses et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le FISAC intervient dans quatre types d'opérations :

- ◆ des opérations individuelles concernant les entreprises en milieu rural si :
 - la commune (bourg, hameau) compte de moins de 3 000 habitants ;
 - le chiffre d'affaires HT de l'entreprise ne dépasse pas 1 000 000 €.

Les entreprises privées (entrepreneurs individuels ou sociétés) ne peuvent prétendre directement qu'à ce type d'opérations.

- ◆ des opérations collectives :
 - concernant un ensemble d'entreprises appartenant à un secteur géographique déterminé ;
 - conduites par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les aides sont alors versées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements. Elles comprennent :

- ◆ les opérations urbaines ;
- ◆ les opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services ;
- ◆ les opérations d'aménagement ;
- ◆ des études :
 - études préalables ou de faisabilité concourant aux opérations aidées par le FISAC ;
 - études d'évaluation des opérations aidées ;
 - études permettant de mieux cerner le devenir des secteurs du commerce, de l'artisanat ou des services ou d'assurer la cohérence de l'action publique liée à l'aménagement du territoire. La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes consulaires ;
- ◆ des actions collectives spécifiques qui peuvent être décidées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat en vue de tenir compte de circonstances pouvant affecter ces secteurs ou pour anticiper ou accompagner leurs évolutions et mutations.

¹ La loi portant réforme de la taxe professionnelle affecte, à compter de 2011, cette taxe aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Ces derniers disposeront d'ailleurs, en 2012, d'une faculté de modulation du taux.

Fiche 13

Les subventions versées aux collectivités territoriales et aux entreprises bénéficient à des actions de fonctionnement (animation commerciale notamment) ou d'investissement (halles et marchés, équipements professionnels, stationnement en particulier). Ces interventions prennent la forme d'un cofinancement avec les collectivités territoriales et les chambres de commerce et d'industrie. Plus de 90 % des aides sont allouées à des collectivités locales.

Le FISAC intervient dans le cadre d'actions spécifiques (soutien à des projets exemplaires au niveau national et aux pôles d'innovation de l'artisanat). Il contribue au financement de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), qui intervient au profit des centres commerciaux dégradés installés en zones urbaines sensibles (ZUS) et zones franches urbaines (ZFU), sous la forme d'un soutien à la rénovation/réhabilitation de ces centres.

Le FISAC soutient par ailleurs les opérations de développement économique pour l'artisanat (DEVECO) mis en œuvre par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (actions en matière de création, transmission et reprise d'entreprises, actions en faveur du développement durable) et par les organisations professionnelles, avec pour priorités l'insertion par l'emploi des publics en difficulté, le développement durable, ainsi que la création et la transmission d'entreprise.

Il peut enfin également être amené dans le cadre des provisions pour sinistre (intempéries) à prendre en charge l'indemnisation des commerçants et artisans sinistrés à la suite de catastrophes naturelles, sanitaires ou accidentelles, afin de les aider à remplacer leur outil de production ou à compenser les pertes d'exploitation.

1.1.1. Historique

Le fonctionnement du FISAC a été réformé en 2003, puis en 2008 à l'occasion de la loi sur la modernisation de l'économie. Les points importants ont été les suivants :

- ◆ les dossiers d'attribution des subventions ne sont plus soumis à un passage systématique en commission nationale. Les dossiers sont instruits par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Les décisions restent soumises à la signature du ministre ;
- ◆ les plafonds des taux de référence pour les subventions restent fixés à 30 % de l'investissement et 50 % du fonctionnement ;
- ◆ en zone rurale (communes de moins de 3 000 habitants), le taux d'intervention est porté à 30 % pour les opérations individuelles conduites par des collectivités territoriales ;
- ◆ les taux d'intervention pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles, comprises dans les territoires prioritaires d'un contrat de ville, sont très fortement majorés : 80 % au lieu de 50 % en fonctionnement et 40 % au lieu de 30 % en investissement ;
- ◆ quelle que soit la taille de la commune, les opérations d'acquisition par la collectivité de murs pour l'implantation ou la sauvegarde d'activités sont rendues éligibles ;
- ◆ les dépenses d'investissement portant sur la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité sont désormais éligibles quel que soit le maître d'ouvrage, à hauteur de 40 % en zone rurale et de 40 % en zone urbaine, lorsque les collectivités territoriales réalisent le même effort ;
- ◆ pour une opération, le minimum de dépenses ouvrant à une subvention est fixé à 10 000 €. Pour des rénovations de vitrines et des investissements de sécurisation dans le cadre d'une opération urbaine, ce plancher est apprécié au regard de la dépense globale et non de la dépense faite par chaque exploitant ;

- ♦ les aides pour les études préalables et pour le recrutement d'un animateur de projet sont maintenues.

1.1.2. Justification

Le FISAC relève de la politique de l'aménagement du territoire. Son objectif est de permettre l'adaptation de l'offre commerciale et artisanale de proximité dans des zones fragilisées par les évolutions économiques et sociales.

L'objectif d'intérêt général qu'il poursuit justifie que ses interventions ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Ce contrôle est effectué au moment de l'instruction à l'échelon régional. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique dans le cas d'opérations collectives ou de viabilité économique dans le cas d'aides individuelles.

1.1.3. Chiffrage

Tableau 1 : Crédits budgétaires du FISAC (dont EPARECA)

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M €)	70	78	43	40,9	32,3

Source : projets de lois de finances annuels.

1.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises de proximité, commerciales, artisanales ou de services. La maîtrise d'ouvrage peut être publique ou privée. Si elle est privée, elle doit être agréée par la commune d'habitation.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- ♦ l'entreprise doit avoir réalisé une étude de faisabilité préalablement à sa demande. Cette étude ne peut pas être prise en charge financièrement par les aides du FISAC ;
- ♦ l'entreprise doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- ♦ l'entreprise ne peut pas présenter une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date du dernier versement à laquelle est intervenue l'aide précédente.

Les dépenses éligibles au FISAC sont les suivantes :

- ♦ les investissements relatifs à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ;
- ♦ les investissements relatifs à la sécurisation ;
- ♦ les investissements favorisant l'accès des entreprises aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Si la maîtrise d'ouvrage est publique, sont éligibles également :

- ♦ les achats de locaux (hors fonds de commerce ou artisanal) ;
- ♦ l'aménagement des abords des commerces.

1.2. Justification de la réforme envisagée

1.2.1. Justification de la réforme envisagée

Le FISAC remplit trois missions aux objectifs bien distincts :

- ◆ contribuer au financement de projets d'aménagement commercial de collectivités locales ;
- ◆ apporter une aide individuelle pour inciter des acteurs privés à moderniser une activité dans une zone à faible potentiel économique ;
- ◆ intervenir auprès de TPE comme fonds de secours en cas catastrophes naturelles, sanitaires ou accidentelles afin de permettre la poursuite de l'activité.

Les collectivités locales disposent d'environ 200 Md€ de ressources financières dont près de 100 Md€ résultent de transfert et de concours de l'Etat. A l'échelle nationale, avec un montant d'une trentaine de millions d'euros, le FISAC joue un rôle négligeable dans le financement d'actions locales en général et d'aménagement du territoire en particulier. Le montant moyen des subventions allouées par département est de moins de 500 000 €. De multiples mécanismes permettent de réaliser des transferts économiques bien plus importants à destination des zones économiques les moins attractives.

Le délai moyen d'instruction était de 202 jours en 2011 (90 jours en 2010)². Sachant que seuls les travaux opérés après la validation du dossier peuvent être financés, cet allongement conduit à réduire l'efficacité de l'intervention. Ceci conduit d'ailleurs à un taux élevé de non-utilisation des crédits par les bénéficiaires des subventions. En 2011, plus de 20 M€ ont ainsi pu être réattribués pour non- consommation.

Le FISAC intervient généralement en cofinancement avec d'autres acteurs, tels que l'Europe, les chambres consulaires, les communes, le département, la région, les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les communes et les entreprises représentent généralement plus de 50 % des fonds apportés³. Les actions financées sont par exemple :

- ◆ la mise en place d'animations et de festivités favorisant la fréquentation d'un centre ville ;
- ◆ une subvention pour l'association locale des commerçants ;
- ◆ la location de matériel lié à des festivités et des animations culturelles ;
- ◆ le rachat de locaux vacants pour faciliter l'installation de nouveaux commerçants grâce à des loyers modérés.

La nature des dépenses et la part prépondérante de l'échelon communal dans le financement suggèrent que les enjeux portés par le FISAC ne nécessitent probablement pas une intervention au niveau national, et le cas échéant, la signature d'un ministre.

Enfin le transfert du produit de la TASCOT aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui disposent, depuis 2012, d'une faculté de modulation du taux justifie que le soutien direct à l'économie locale et aux professions concernées soit de leur ressort.

² Rapport d'activité sur le FISAC de la DGCIS.

³ Rapport d'activité sur le FISAC de la DGCIS.

1.2.2. Enjeux et contexte (international)

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) est l'un des fonds structurels européens. Il vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux.

Pendant la programmation 2000-2006, le FEDER a participé au financement :

- ◆ d'investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables ;
- ◆ d'investissements en infrastructures : le désensablement du mont Saint-Michel ou le développement de sites industriels dans les Alpes ;
- ◆ du développement du potentiel endogène par des mesures d'animation et de soutien aux initiatives de développement local et d'emploi et aux activités des petites et moyennes entreprises.

Le FEDER peut actuellement financer :

- ◆ des aides directes aux investissements des entreprises (en particulier les TPE/PME) afin de créer des emplois durables ;
- ◆ des infrastructures liées notamment à la recherche et l'innovation, aux télécommunications, à l'environnement, à l'énergie et au transport ;
- ◆ des instruments financiers (fonds de capital-risque, fonds de développement local, etc.) dans le but de soutenir le développement régional et local et de favoriser la coopération entre les villes et les régions ;
- ◆ des mesures d'assistance technique.

60 % de l'ensemble des dépenses totales des programmes financés par le FEDER, doivent, au niveau national, se concentrer sur l'innovation, le soutien aux entreprises et les énergies renouvelables.

L'objectif est donc de créer un environnement propice à la croissance et à la compétitivité des acteurs et des territoires. Concrètement, cet objectif passe par la promotion des partenariats ou encore la mise en place de stratégies de développement durable.

Les zones à « handicaps » géographiques naturels (régions insulaires, montagneuses ou peu peuplées) et les régions « ultrapériphériques » bénéficient d'aides spécifiques afin de compenser leur éloignement.

1.3. Réforme, impact et modalités techniques

1.3.1. Réforme envisagée

La réforme envisagée consiste à **réserver l'usage du FISAC pour les interventions auprès des TPE en cas catastrophes naturelles, sanitaires ou accidentelles afin de permettre la poursuite de l'activité.**

Cette évolution permettra de simplifier le soutien aux petites entreprises en supprimant un dispositif à l'impact limité tout en conservant un véhicule d'intervention en cas d'événement majeur conduisant à une intervention publique nationale.

Les interventions individuelles du FISAC, dont le montant moyen est d'environ 12 000 €, ne justifient pas une intervention à l'échelon national.

1.3.2. Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation éventuelles

1.3.2.1. Impact de la réforme

L'impact de la réforme est négligeable au niveau macro-économique et permettra de générer une économie de 32 M€.

1.3.2.2. Mesures d'accompagnement éventuelles

Une mesure d'accompagnement pourrait consister à conserver la procédure de soutien individuel aux entreprises à un échelon local. La procédure serait ainsi harmonisée au niveau national tout en bénéficiant d'un abondement financier local en fonction des priorités d'interventions des collectivités concernées.

2. Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)

2.1. Présentation de la mesure

2.1.1. Historique

Créé en novembre 1997 en application de la loi de finances 1997, installé en avril 1998, le FNPCA est un établissement public administratif cogéré par six représentants des artisans et trois de l'état. Son budget est exclusivement financé par une taxe annuelle d'un droit égal à 10 % du montant maximum du droit fixe revenant aux chambres de métiers et de l'artisanat tel qu'il est fixé au a de l'article 1601 du code général des impôts (10 % de 101 euros dans la loi de finances pour 2008) majoré d'un coefficient de 1,137.

2.1.2. Justification

Le Fonds national de promotion et de communication de l'Artisanat (FNPCA) a pour mission de contribuer au développement du secteur économique de l'artisanat, en valorisant son image auprès de tous les publics. Depuis le printemps 1999, le FNPCA conduit ainsi des campagnes de publicité installant la marque « L'Artisanat. Première entreprise de France » auprès du grand public et des relais d'opinion.

Parmi les réalisations du FNPCA :

- ♦ activité de « *sponsoring* » de la Fédération française de handball (FFHB) établie par contrat de parrainage ;
- ♦ tv.artisanat.info : une web tv lancée en novembre 2008 sur laquelle sont diffusés quelque 150 portraits d'artisans, des passionnés aux histoires et aux parcours variés, mais tous réunis par la réussite de leur projet ;
- ♦ les Artimobiles : depuis 2006, l'artisanat va à la rencontre des collégiens avec les Artimobiles. Ce sont deux flottes de six voitures customisées avec informatique embarquée qui sillonnent les routes de France pour aller présenter aux collégiens les 250 métiers de l'artisanat ;

Fiche 13

- ♦ pariclesjeunes.fr : un site Internet spécialement dédié aux 13-24 ans. Plate-forme communautaire centrée sur l'artisanat, elle a pour vocation de sensibiliser les jeunes aux possibilités d'avenir professionnel du secteur, de leur proposer le maximum d'informations pratiques sur le métier qui les attire ainsi que sur les formations pour y accéder ;
- ♦ en 2003 deux campagnes sectorielles, chacune dotée d'un budget de 4,1 M€ et composée d'un spot télévisé, de spots radiophoniques et d'annonces de presse, ont été entreprises en juin en faveur de l'artisanat des services, et en novembre en faveur de l'artisanat du bâtiment. Par ailleurs, pour assurer la permanence de la présence de l'artisanat dans les médias, le principe du parrainage de la météo sur France Info en juillet et du parrainage de la météo régionale sur France 3 (un mois dans chacune des régions) a été retenu ;
- ♦ en 2002 et 2003, parrainage du « Printemps du cinéma ».

2.1.3. Chiffrage

Tableau 2 : Budget du FNPCA

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	10	10	10	10	10

Source : projets annuels de performance.

2.1.4. Bénéficiaires

Les principaux bénéficiaires directs des interventions du FNPCA sont les entreprises de communication événementielle et les agences de publicité. Les bénéficiaires finaux sont les artisans via la promotion qui est faite de l'artisanat.

2.2. Justification de la réforme envisagée

2.2.1. Justification de la réforme envisagée

Le FNPCA a une action similaire dans le domaine de l'artisanat à celle de l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP) dans le domaine des services à la personne. Chargée de promouvoir le développement et la qualité du secteur des services à la personne, l'ANSP est destinée à disparaître suite à une décision, en décembre 2012, de son ministère de tutelle, le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et celui de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Le FNPCA fait peser une charge fiscale sur les entreprises artisanales sans contribuer réellement à leur action économique. L'action du FNPCA intervient en doublon avec les actions d'autres organismes qui agissent aussi en faveur de la promotion de l'artisanat (chambres des métiers et de l'artisanat, Union professionnelle artisanale, Institut supérieur des métiers). De plus, l'efficacité et l'efficience de ces actions de promotion n'étant pas avérées, la suppression de cet organisme et des actions associées contribuera à la simplification du paysage administratif.

2.2.2. Enjeux et contexte (international)

L'artisanat regroupe la production d'un grand nombre de produits et de services grâce à des savoir-faire particuliers et hors d'un contexte industriel.

Les qualifications d'artisan, d'artisan d'art, de maître artisan et de maître artisan en métier d'art sont réglementées par l'article 21-I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, par le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, et par l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art.

La qualité de l'environnement réglementaire et économique constituent des facteurs clefs pour le développement de ces activités qui sont soumis à la concurrence internationale des autres formes d'artisanat.

2.3. Réforme, impact et modalités techniques

2.3.1. Réforme envisagée

La réforme envisagée est la suppression du FNPCA. Les missions de promotion de l'artisanat et du commerce seront menées par les chambres de métiers et de l'artisanat.

2.3.2. Modalités techniques de la réforme

Le FNPCA est un établissement public administratif créé par le décret n°97-1040 du 13 novembre 1997.

2.3.3. Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation éventuelles

2.3.3.1. Impact de la réforme

La réforme ne devrait avoir aucun effet tangible sur l'activité économique dans le secteur de l'artisanat.

2.3.3.2. Mesures d'accompagnement éventuelles

La suppression du FNPCA devrait s'accompagner de celle de la taxe affectée correspondante.

3. Aide au départ des commerçants et des artisans

3.1. Présentation de la mesure

3.1.1. Historique

Cette aide, à caractère social, est destinée aux artisans ou aux commerçants qui, arrivant à l'âge de la retraite, voient leur entreprise dépréciée et éprouvent des difficultés à trouver un repreneur. Ainsi, les chefs d'entreprises individuelles artisanales et commerciales peuvent bénéficier, lorsqu'ils envisagent de cesser leur activité professionnelle, d'une indemnité de départ, sous conditions de ressources, d'âge et de durée d'affiliation au régime social des indépendants (RSI).

Fiche 13

Le montant de l'indemnité dépend de plusieurs facteurs :

- ◆ le montant des ressources et des charges ;
- ◆ la valeur du fonds de commerce ;
- ◆ la durée de l'activité professionnelle.

Il peut être de :

- ◆ 2 020 € à 12 100 € pour un chef d'entreprise isolé avec un montant moyen de 8 070 € ;
- ◆ 3 140 € à 18 820 € pour un ménage avec un montant moyen de 12 550 €.

Après l'obtention de l'aide, le bénéficiaire doit impérativement cesser toute activité, salarié ou non salariée, de manière définitive. En cas de reprise, l'indemnité doit être remboursée.

Les propriétaires de plusieurs fonds sont tenus de tous les mettre en vente. Cette obligation ne s'applique pas au conjoint si celui-ci les exploite personnellement.

La moyenne des ressources annuelles des cinq dernières années civiles d'activité ne doit pas dépasser en 2012 :

- ◆ 11 940 € dont 5 780 € de ressources non professionnelles pour un chef d'entreprise ;
- ◆ 21 210 € dont 10 490 € de ressources non professionnelles pour un couple.

Les ressources prises en compte sont les montants nets des revenus et des plus-values retenus par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'indemnité de départ n'est pas imposable, mais est soumise aux prélèvements sociaux.

L'indemnité de départ était auparavant financée par le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM⁴) qui est prélevée sur les locaux de vente au détail d'une superficie supérieure à 400 m² ouverts après le 1^{er} janvier 1960 et dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 460 000 €.

3.1.2. Justification

La retraite d'un artisan ou d'un commerçant se compose de deux éléments :

- ◆ les revenus issus des régimes de base et complémentaires ;
- ◆ le capital résultant de la vente de son fonds de commerce.

De la même manière qu'un agriculteur se constitue une épargne en développant son exploitation durant sa période d'activité, le commerçant et l'artisan s'efforcent de valoriser leur fonds de commerce, dont l'évaluation est généralement proportionnelle au chiffre d'affaire (CA) annuel selon un facteur qui dépend du type d'activité (ex. 30 à 90 % du CA pour une charcuterie⁵).

La mesure a pour objectif de compenser une dépréciation importante de l'actif concerné via le versement d'une indemnité évaluée en fonction de la situation du bénéficiaire.

⁴ La loi portant réforme de la taxe professionnelle⁴ affecte, à compter de 2011, cette taxe aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Ces derniers disposeront d'ailleurs, en 2012, d'une faculté de modulation du taux.

⁵ Barème non officiel d'évaluation des fonds de commerce des experts comptables.

3.1.3. Chiffrage

Tableau 3 : Crédits budgétaires alloués aux aides au départ des commerçants et des artisans

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	30	25,5	18	15,9	11,7

Source : projets annuels de performance.

3.1.4. Bénéficiaires

Les personnes concernées par l'intervention sont les artisans et les commerçants, ayant l'un des statuts suivants :

- ♦ chef d'entreprise individuelle ;
- ♦ associé en nom collectif ;
- ♦ associé de fait ;
- ♦ gérant majoritaire de SARL ou associé unique d'EURL, qualifiée de société à caractère artisanal ;
- ♦ gérant ou associé qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personne.

Le conjoint survivant peut également en bénéficier, à condition de déposer sa demande dans un délai d'un an suivant le décès du chef d'entreprise.

3.2. Justification de la réforme envisagée

3.2.1. Justification de la réforme envisagée

Le dispositif actuel comporte plusieurs inconvénients majeurs.

Il est discriminatoire en accordant un bénéfice à une épargne risquée alors même qu'un tel avantage n'existe pas dans d'autres dispositifs d'épargne longue pour d'autres catégories socioprofessionnelles. Un salarié ne peut, par exemple, imputer les moins-values afférentes aux titres de participation afin de les déduire de son résultat imposable.

Le deuxième inconvénient est d'interdire toute nouvelle activité au bénéficiaire, ce qui conduit celui-ci à arbitrer en faveur d'un arrêt total alors qu'il pourrait désirer mener une occupation à temps partiel.

Le troisième défaut est la faiblesse de l'impact économique du dispositif. Son caractère non récurrent lui confère un effet sur les revenus limité dans le temps. Il ne joue par ailleurs aucun rôle incitatif pour le développement de l'activité artisanale et commerçante.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) fournit un cadre général pour fournir des prestations sociales aux personnes en retraite. Il ne semble pas nécessaire de maintenir des dispositifs complémentaires.

En cas de revenu inexistant, l'ASPA atteint le montant plafond annuel de 9 325,98 € pour une personne seule, et 14 479,10 € pour un couple. Pour des revenus annuels inférieurs au plafond, l'ASPA les complète jusqu'à hauteur de celui-ci.

L'ASPA est une avance de l'État, et non une allocation, c'est pourquoi un recouvrement des sommes allouées peut avoir lieu, non pas du vivant de la personne, mais sous la forme d'une ponction sur l'héritage éventuel. Le recouvrement de l'allocation sur la succession est effectué à partir de 39 000 € d'actifs nets. En dessous, la mesure relève de la solidarité nationale.

3.2.2. Enjeux et contexte (international)

La multiplication des dispositifs en faveur des ménages les plus démunis conduit à une complexification croissante. Les inconvénients d'une telle évolution sont multiples :

- ◆ les bénéficiaires potentiels ont des difficultés pour connaître les avantages auxquels ils peuvent prétendre ;
- ◆ l'augmentation des ressources humaines et techniques nécessaires à l'attribution de ces aides diminue leur efficacité en réduisant la proportion d'argent réellement versé par rapport au coût total de l'intervention ;
- ◆ la multiplication des cas particuliers conduit d'une part à des possibilités accrues d'effets d'aubaines et d'autre part à une plus grande difficulté à maintenir l'équité du système.

Plusieurs dispositifs permettent déjà par ailleurs de faciliter la transmission d'entreprises familiales et de PME :

- ◆ le pacte Dutreil permet de bénéficier d'une réduction des droits de succession à titre gratuit, en cas de transmission par donation ou de succession. Les biens concernés seront exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur.
- ◆ un abattement de 300 000 euros est prévu pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux applicables aux rachats en pleine propriété d'entreprises par leurs salariés et les membres du cercle familial proche du cédant qui s'engagent à poursuivre leur activité professionnelle dans l'entreprise pendant cinq ans.
- ◆ une exonération des plus-values professionnelles est prévue en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une activité par une société de personnes dans le cadre du départ à la retraite du cédant ou de l'associé de la société cédante.

3.3. Réforme, impact et modalités techniques

3.3.1. Réforme envisagée

La réforme envisagée est la suppression en deux ans des aides au départ des commerçants et des artisans. Le montant de l'allocation serait réduit de moitié en 2014 et supprimé en 2015, permettant respectivement 6 M€ et 12 M€ d'économies.

3.3.2. Modalités techniques de la réforme

Les textes qui régissent les aides au départ des artisans et des commerçants sont :

- ◆ l'article 106 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;
- ◆ le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié ;
- ◆ l'arrêté du 13 août 1996 ;
- ◆ le décret n° 2001-545 du 26 juin 2001 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 et revalorisant les plafonds des ressources donnant droit à l'indemnité ;
- ◆ l'arrêté du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

3.3.3. Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation éventuelles

3.3.3.1. Impact de la réforme

L'impact principal de la réforme sera une simplification des interventions économiques de l'État à caractère social.

3.3.3.2. Mesures d'accompagnement éventuelles

Aucune mesure d'accompagnement n'est nécessaire.

4. Prime d'aménagement du territoire (PAT)

4.1. Présentation de la mesure

4.1.1. Historique

La prime d'aménagement du territoire (PAT) est un dispositif d'État d'aides directes à l'investissement, qui s'adresse aux PME et aux grandes entreprises, quel que soient leur forme juridique et leur régime d'imposition.

La PAT est basée sur un règlement européen cadre qui permet de ne pas notifier le régime correspondant à la Commission européenne. La Commission européenne propose d'autres régimes tels que le règlement « de minimis » qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

Elle permet de financer des programmes d'investissement réalisés dans certains secteurs d'activité : industrie manufacturière, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, négoce de gros, transports et entreposage, information et communication, activités financières et d'assurance, informatique, R&D, services aux entreprises.

Il existe deux régimes particuliers de la PAT selon des zonages différents :

- ◆ une prime dite « industrie et services » pour les projets de création, extension ou reprise d'entreprises industrielles ou de services implantées dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR) ;
- ◆ une prime aux programmes de R&D et d'innovation (dite RDI) des entreprises industrielles ou de services sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le montant de la prime s'échelonne entre 15 000 € et 25 000 € par emploi permanent créé ou concerné par la reprise.

Les projets de création d'activité doivent permettre, sur le site primé :

- ◆ soit la création nette d'au moins 25 emplois permanents et jusqu'à 5 M€ d'investissements éligibles ;
- ◆ soit la création nette d'au moins 50 emplois permanents dans le cas où l'investissement éligible est supérieur à 5 M€.

Fiche 13

Les projets d'extension ou de changement d'activités doivent permettre, sur le site primé :

- ◆ soit la création nette d'au moins 25 emplois permanents et une augmentation de 50 % au moins de l'effectif sur le site concerné ;
- ◆ soit la création nette d'au moins 10 M€ d'investissements éligibles.

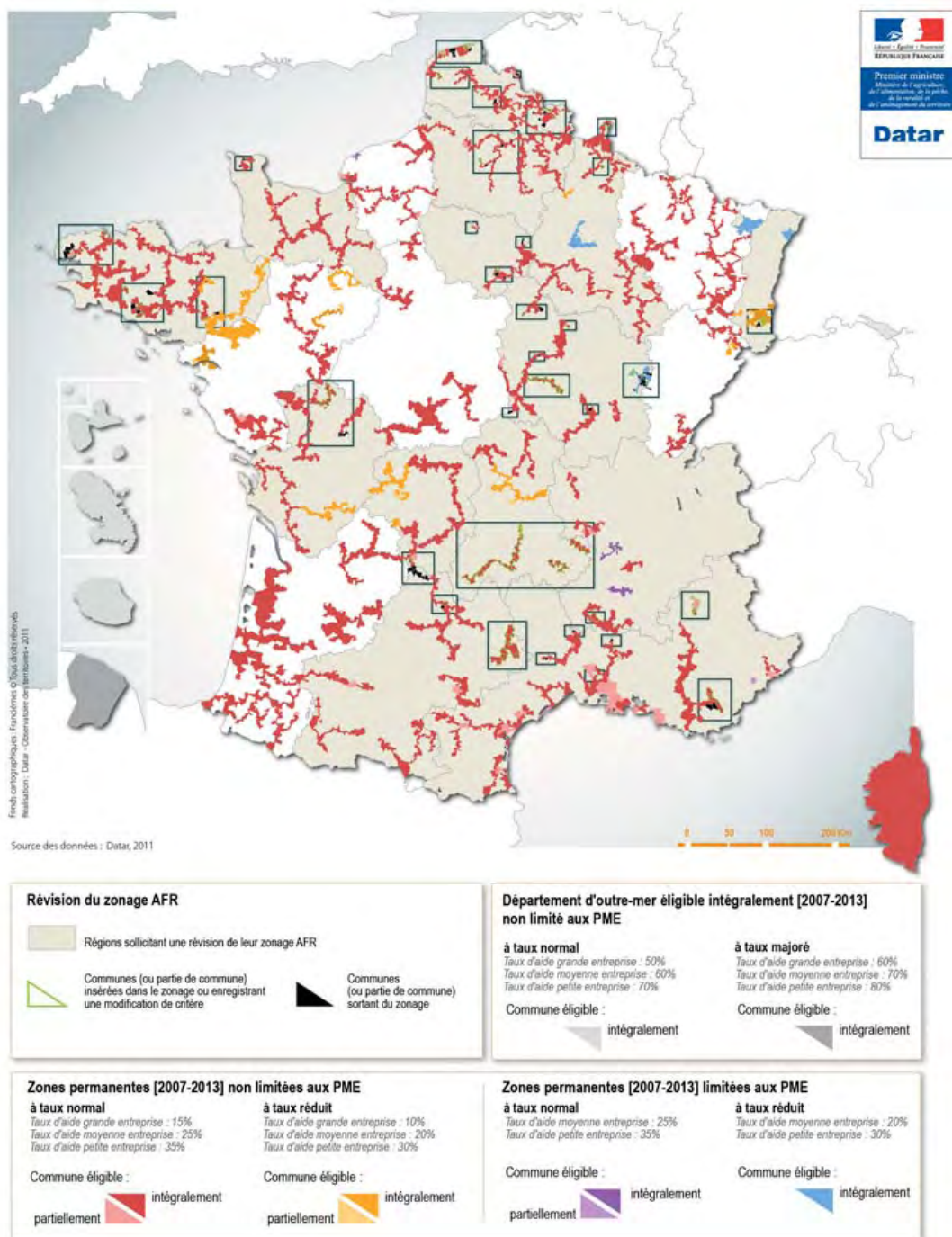
Les projets de reprise d'activité peuvent être soutenus par la PAT à la condition que :

- ◆ la situation de l'emploi dans le bassin d'emploi concerné soit très dégradée ;
- ◆ le projet de reprise rétablisse de manière durable et structurelle la compétitivité de l'entreprise et contribue à la diversification de ses débouchés ;
- ◆ et que le projet primé conduise à la reprise d'au moins 80 emplois et à la réalisation d'au moins 5 M€ d'investissements éligibles, hors rachat du capital de la société faisant l'objet de la reprise.

Le zonage des aides à finalité régionale (zonage AFR) définit les zones pouvant bénéficier de la PAT. Les critères utilisés pour fixer les territoires éligibles sont : le taux de chômage, l'évolution de l'emploi total, le revenu fiscal moyen par unité de consommation, la part de l'emploi de l'industrie et des services aux entreprises dans l'emploi total ainsi que la part d'ouvriers et d'employés par emploi total. La commission européenne impose de respecter un plafond de couverture de 15,5 % de la population.

Graphique 1 : Carte des zones AFR

Zonage des Aides à finalité régionale [Décret n°2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n°2007-732 du 07 mai 2007]
Révision à mi-parcours



Source : délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale.

L'entreprise doit signer une convention avec l'État, au plus tard six mois à partir de la notification de l'attribution de l'aide.

Le régime de l'Union européenne d'aide aux entreprises en vigueur depuis 2007 et les résultats de l'évaluation conduite en 2006 ont conduit à recentrer cet outil d'aide à la localisation d'activités et d'emplois dans les zones prioritaires sur les projets aux enjeux les plus significatifs en termes d'emplois et d'investissements.

Le décret du 29 juillet 2009 étend le zonage des AFR à plusieurs zones concernées par les restructurations de défense (ZRD) et produit ses effets sur la PAT depuis 2010. La dotation correspond à la programmation et à la tenue d'environ cinq commissions interministérielles d'aide à la localisation d'activité (CIALA) et permet de primer environ 50 dossiers pour un coût moyen unitaire de 0,8 M€.

4.1.2. Justification

La PAT est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de permettre l'installation de projets industriels dans des zones peu attractives en compensant financièrement le handicap associé à un tel choix.

La PAT oriente les dépenses des collectivités territoriales, qui privilégient le versement de subventions aux projets bénéficiant de ce dispositif.

4.1.3. Chiffrage

Tableau 4 : Crédits budgétaires alloués à la PAT

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant (M€)	38,2	38,2	38,2	38,2	39,6

Source : projets annuels de performance.

4.1.4. Bénéficiaires

Les entreprises éligibles à la PAT sont celles exerçant l'une des activités suivantes :

- ◆ l'industrie manufacturière ;
- ◆ la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ;
- ◆ le négoce ;
- ◆ la logistique ;
- ◆ l'information et communication ;
- ◆ les activités financières et d'assurance ;
- ◆ les activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- ◆ les activités de services administratifs et de soutien.

Les coûts éligibles correspondent :

- ◆ soit aux coûts d'investissement : leur montant comprend le prix de revient HT des immobilisations corporelles constituées du terrain, des bâtiments et des équipements ainsi que celui des brevets. Ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre au programme primé. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de ce projet ;
- ◆ soit aux coûts salariaux correspondant aux emplois créés, calculés sur une période de deux ans.

4.2. Justification de la réforme envisagée

4.2.1. Justification de la réforme envisagée

La localisation géographique des activités économiques est guidée par un souci des entreprises de maximiser leurs revenus et des individus d'obtenir la meilleure situation possible.

Des facteurs importants d'implantation sont notamment :

- ◆ les infrastructures de transport et la proximité des marchés ;
- ◆ l'accès à des matières premières et de l'énergie ;
- ◆ les contraintes réglementaires ;
- ◆ l'environnement fiscal ;
- ◆ la qualité de la main d'œuvre.

Le montant global de la PAT et son caractère transitoire ne confèrent pas au dispositif une efficacité suffisante pour contrebalancer de manière durable le manque d'atouts d'un territoire.

Le principe même d'attribution de subventions de manière discrétionnaire conduit à de possibles effets d'aubaine, un coût élevé par emploi réellement créé et une coûteuse complexité administrative pour en assurer le suivi.

Ce dispositif est également desservi par ses modalités de mise en œuvre. Le zonage retenu est propice au saupoudrage. La nouvelle carte française de zonage 2007-2013 a conduit à une sélection extrêmement morcelée de zones à l'échelle de la commune, voire du canton urbain afin de respecter le plafond des 15,5 % maximum de couverture de la population couverte. Elle désigne comme éligibles des territoires d'au moins 50 000 habitants disposant d'un tissu d'entreprises, de capacités foncières et d'infrastructures, en évitant les zones fortement peuplées. Paradoxalement, les cinq régions les plus riches concentrent plus de 41 %⁶ de l'aide attribuée, ce qui paraît contradictoire avec l'incitation à l'aménagement des zones déshéritées.

Les résultats obtenus sont décevants et témoignent de la présence d'effets d'aubaine importants. Une évaluation portant sur la période 1996-2004 a montré que sur 100 emplois, 44 l'auraient été sans versement de l'aide⁷. Ce constat conduit à un coût de 16 900 € par emploi créé. En l'absence de suivi individualisé efficace, malgré ce qu'exige la législation européenne⁸, aucun élément ne permet de s'assurer que ces emplois sont pérennes et subsistent au-delà de cinq ans après la réalisation du programme d'aide (ou trois ans pour une PME).

Lorsque les seuils d'éligibilité ne sont pas atteints en fin de programme, l'entreprise est généralement exonérée du remboursement des sommes perçues. La délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) considère, en toute illégalité, que ces critères ne s'apprécient que lors de l'instruction du dossier alors qu'elle devrait les appliquer également lors de la liquidation du programme.⁹

⁶ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques : Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Rhône-Alpes.

⁷ Rapport public annuel de la Cour des comptes de février 2012.

⁸ Régime européen des aides à finalité régionale du nouveau règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008.

⁹ Rapport public annuel de la Cour des comptes de février 2012.

La prime RDI, centrée sur la R&D et non zonée, ne présente aucun intérêt vu la faiblesse des sommes engagées en comparaison des autres dispositifs existants tels que le crédit d'impôt recherche (CIR).

4.2.2. Enjeux et contexte (international)

Selon le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2012, la PAT conduit à un non respect régulier des dispositions des règlements européens sur le cumul et les règles d'attribution des aides¹⁰.

Les engagements pris par les entreprises en matière de création d'emplois sont régulièrement non respectés sans que cela ne remette en cause le versement des primes. Ceci fait courir un risque à la France en cas de contrôle de la Commission Européenne.

L'aide à la ré-industrialisation (ARI) vise des objectifs proches de la PAT sans que l'existence de deux dispositifs distincts ne soit compréhensible pour les entreprises.

- ♦ la PAT est censée faciliter d'une part les créations, extensions ou reprises des entreprises industrielles ou de services implantées dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR) et d'autre part les programmes de recherche-développement et d'innovation des entreprises industrielles ou de service sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- ♦ l'ARI est un dispositif de soutien à l'investissement au bénéfice des entreprises des secteurs de l'industrie et des services à l'industrie. Il prend la forme d'une avance remboursable sur cinq ans à compter de la fin de l'opération, sans intérêt et avec possibilité de différé de remboursement de deux ans.

De plus, les collectivités territoriales jouent un rôle important dans l'attractivité des territoires notamment de par leur capacité à retenir leur population et les entreprises via une fiscalité clémente et une politique foncière non restrictive. Le type de soutien qu'apporte la PAT devrait logiquement leur incomber.

Les aides des collectivités territoriales au développement économique représentent plus de 2 Md€ de subventions. Elles ont également la possibilité de moduler les taux de la taxe foncière qui représente souvent le principal impôt pour le financement des communes et des départements. Les taxes foncières ont augmenté de près de 22 % en moyenne entre 2005 et 2010, soit trois fois plus vite que l'inflation.¹¹

4.3. Réforme, impact et modalités techniques

4.3.1. Réforme envisagée

La réforme envisagée est la suppression de la PAT avec l'absence de tout nouvel engagement dès l'année 2014.

¹⁰ Régime européen des aides à finalité régionale du nouveau règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008.

¹¹ Union nationale de la propriété immobilière.

4.3.2. Modalités techniques de la réforme

Le dispositif est régi par les textes suivants :

- ◆ le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 (JO du 8 mai 2007) relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2007-2013 ;
- ◆ le décret n°2009-333 du 26 mars 2009 (JO du 28 mars 2009), modifiant le décret n°2007-809 du 11 mai 2007 (JO du 12 mai 2007) relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services (décret PAT Industrie et Services) ;
- ◆ le décret n° 2007-1029 du 15 juin 2007 (JO du 19 juin 2007) relatif à la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation ;
- ◆ l'arrêté du 3 mars 2010 (JO du 30 mars 2010) fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission interministérielle des aides à la localisation des activités, les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de prime, les modalités de notification des décisions, la liste des sections de la nomenclature d'activités ou de produits éligibles à la prime et la date limite de dépôt des demandes de prime ;
- ◆ la circulaire du 15 juillet 2008 (parue au Bulletin officiel Equipement n°2008-15) relative aux conditions d'instruction et d'attribution de la prime d'aménagement du territoire.

4.3.3. Impact envisageable de la réforme et mesures de compensation éventuelles

4.3.3.1. Impact de la réforme

Etant donné son montant budgétaire, l'impact de la réforme sera faible sur le plan économique et permettra de dégager 40 M€ d'économies budgétaires directes, ainsi que celles indirectes résultant de la suppression des coûts de gestion de la procédure.

L'économie de 40 M€ ne serait atteinte qu'après clôture de l'ensemble des dossiers, les paiements s'étalant sur une durée de cinq ans à compter de l'engagement.

4.3.3.2. Mesures d'accompagnement éventuelles

La réforme doit s'inscrire dans une réduction des interventions financières directes de la puissance publique au profit de réformes en faveur de l'amélioration de l'environnement économique portant prioritairement sur :

- ◆ les contraintes réglementaires ;
- ◆ l'environnement fiscal.

FICHE 14

**Interventions de l'État d'un montant
annuel inférieur à 5 M€**

SOMMAIRE

1. LES INTERVENTIONS ECONOMIQUES DE FAIBLE MONTANT SONT UN ENSEMBLE HETEROGENE, QUI PEUT SE PRETER A DES SIMPLIFICATIONS	1
1.1. Un ensemble hétérogène.....	1
1.2. Des simplifications sont possibles	1
1.3. La démarche engagée	2
2. LES RECOMMANDATIONS.....	2
2.1. Le panorama d'ensemble	2
2.2. Déclinaison par secteurs	3
2.2.1. <i>Agriculture, pêche et forêts.....</i>	<i>3</i>
2.2.2. <i>Création et reprise d'entreprises</i>	<i>19</i>
2.2.3. <i>Culture, art, luxe, sport de haut niveau</i>	<i>32</i>
2.2.4. <i>Divers.....</i>	<i>39</i>
2.2.5. <i>Efficacité énergétique.....</i>	<i>45</i>
2.2.6. <i>Épargne et prévoyance</i>	<i>56</i>
2.2.7. <i>Hôtels, cafés, restaurants et tabacs.....</i>	<i>68</i>
2.2.8. <i>Impatriés, expatriés, international.....</i>	<i>73</i>
2.2.9. <i>Incitation à l'investissement.....</i>	<i>77</i>
2.2.10. <i>Outre-mer.....</i>	<i>85</i>
2.2.11. <i>Prêts, garanties, fonds propres.....</i>	<i>94</i>
2.2.12. <i>Professions réglementées, libérales et commerces</i>	<i>109</i>
2.2.13. <i>Social, restructurations.....</i>	<i>113</i>
2.2.14. <i>Technologie, recherche, numérique.....</i>	<i>128</i>
2.2.15. <i>Territoires métropolitains.....</i>	<i>134</i>
2.2.16. <i>Transports.....</i>	<i>151</i>

1. Les interventions économiques de faible montant sont un ensemble hétérogène, qui peut se prêter à des simplifications

Le nombre d'interventions répertoriées pour les mesures d'un montant annuel réputé inférieur à 5 M€ (les mesures de montant « inconnu » sont répertoriées dans cette liste) est de 379. Quatorze de ces interventions concernent les centres techniques industriels (CTI) et les centres professionnels de développement économique (CPDE), qui font l'objet d'une fiche distincte (cf. fiche 1 bis.)

1.1. Un ensemble hétérogène

Ces mesures sont extrêmement hétérogènes : elles recouvrent des domaines aussi variés que le dispositif en faveur de l'image de marque collective du sportif (éteint), les travaux de sécurité réalisés par l'État sur les sites miniers orphelins, les exonérations de droit d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles, le dégrèvement de la cotisation de taxe foncière pour les associations foncières pastorales, ou le financement de projets spécifiques, tels que la mise au point d'un système de recharge automatisé des véhicules électriques.

1.2. Des simplifications sont possibles

Le nombre important des mesures de faible montant est lié à deux facteurs principaux :

- ♦ la diversité des sujets et la diversité des actions – qui vont depuis l'incitation à employer les réservistes jusqu'à la mise en valeur du site archéologique du Mont Beuvray, en passant par la desserte de Saint Pierre et Miquelon – induit une multiplication des dispositifs ;
- ♦ l'ambition de suivre chaque action a conduit à isoler dans des lignes individuelles. des mesures qui relèvent de la même logique ; à titre d'exemple, de nombreux projets suivis par l'ADEME sont ainsi individualisés chacun sous une ligne spécifique, alors qu'ils pourraient être regroupés sous une ligne unique « projets ADEME » ;

Il apparaît néanmoins que des simplifications sont possibles, et vraisemblablement souhaitables :

- ♦ une mise à jour de la base de données est la simplification la plus rapide. Il apparaît ainsi que 78 mesures qui y figurent sont éteintes. Cette mise à jour modifie le nombre des actions répertoriées, mais ne modifie que de peu la place accordée aux différentes préoccupations publiques, comme le montre le graphique ci-dessous ;
- ♦ certaines mesures pourraient être supprimées (113 lignes), soit parce qu'elles :
 - résultent d'un historique qui n'est plus nécessairement adapté à l'organisation publique actuelle : il était logique de les gérer au niveau national lorsque l'organisation collective était beaucoup plus centralisée, mais elles méritent aujourd'hui d'être gérées au niveau local – maintenant doté de moyens humains et financiers significatifs ;
 - relèvent de mesures exceptionnelles justifiées au moment de leur adoption, mais qui sont maintenant suffisamment proches du droit commun pour pouvoir s'y fondre, n'ont plus de raisons de conserver un traitement exceptionnel ou correspondent à des expériences qui n'ont pas débouché ;

Fiche 14

- ♦ marginalement, il est apparu souhaitable de regrouper des mesures similaires (elles seraient alors, le plus souvent, regroupées avec des mesures de montant plus important dont elles sont une déclinaison). Ceci porte sur une vingtaine de lignes.

Sous l'intitulé « envisager la suppression », il est, selon le cas, recommandé de revenir au droit commun, de déléguer la mesure à un échelon local, ou de la supprimer totalement. Une centaine de lignes est dans ce cas.

De toute évidence, la mission n'a pu analyser l'efficacité et l'efficience de l'intégralité des mesures de faibles montants listés dans cette fiche. L'orientation proposée doit donc être confirmée par une analyse approfondie par les ministères.

1.3. La démarche engagée

La démarche engagée a consisté à classer les mesures en « éteintes », « envisager la suppression », « regrouper » (ou « conserver ») selon la logique décrite ci-dessus.

Pour 28 mesures, les indications dont a disposé la mission n'ont pas été suffisantes pour qu'elle puisse faire une recommandation. Près de la moitié des mesures est associée à un montant budgétaire nul ou négligeable. Pour une centaine d'autres, l'évaluation du montant budgétaire est inconnue.

Les recommandations ont été faites dans l'attente d'une clarification des montants en cause, et dans l'hypothèse où ces montants seraient tous faibles ou nuls.

Si l'approfondissement réalisé dans le cadre de la préparation du budget 2014 conduisait à mettre en évidence un montant significatif pour l'une ou l'autre de ces mesures, la recommandation devrait bien sûr être révisée.

2. Les recommandations

2.1. Le panorama d'ensemble

L'ensemble des recommandations se traduit, numériquement, par le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Recommandations de la mission (en nombre de mesures)

	Total	Manque d'informations	Conserver	Regrouper	Envisager la suppression	Éteint
Agriculture, pêche et forêts	37	4	6	4	16	7
Création et reprise d'entreprises	32	6	8	3	9	6
Culture, art, luxe, sport de haut niveau	22	1	3	1	15	2
Divers	17	2	8	0	2	5
Efficacité énergétique	30	2	12	2	7	7
Épargne et prévoyance	18	5	9	0	3	1
Hôtels, cafés, restaurants et tabacs	12	0	2	0	6	4
International, impatriés, expatriés	9	0	3	0	2	4
Incitation à l'investissement	17	2	8	0	3	4
Territoires	63	4	10	3	35	11
<i>dont Outre mer</i>	25	3	6	2	11	3
<i>dont territoires métropolitains</i>	38	1	4	1	24	8
Prêts, garanties, fonds propres	33	0	31	0	0	2
Professions réglementées	12	0	0	0	11	1
Social, restructurations	42	2	19	1	2	18
Technologie, recherche, numérique	14	0	9	2	1	2
Transports	7	0	2	0	1	4
Total	365	28	130	16	113	78

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 2 : Recommandations de la mission (en montant, en M€)

	Total	Manque d'informations	Conserver	Regrouper	Envisager la suppression	Éteint
Agriculture, pêche et forêts	23,1	0,0	5,0	2,8	15,3	0,0
Création et reprise d'entreprises	14,0	0,0	0,0	7,0	5,0	2,0
Culture, art, luxe, sport de haut niveau	45,5	2,0	9,5	5,0	29,0	0,0
Divers	4,0	0,0	0,0	0,0	3,0	1,0
Efficacité énergétique	40,0	0,0	23	0,0	17,0	0,0
Épargne et prévoyance	12,9	2,9	5,0	0,0	5,0	0,0
Hôtels, cafés, restaurants et tabacs	10,0	0,0	0,0	0,0	10,0	0,0
International, impatriés, expatriés	8,0	0,0	6,0	0,0	2,0	0,0
Incitation à l'investissement	9,0	0,0	8,0	0,0	0,0	1,0
Territoires	49,4	1,2	11,4	1,8	28,5	6,5
dont Outre mer	27,9	1,2	10,6	0,8	13,8	1,5
dont territoires métropolitains	21,5	0,0	0,8	1,0	14,7	5,0
Prêts, garanties, fonds propres	12,6	0,0	12,6	0,0	0,0	0,0
Professions réglementées	14,2	0,0	0,0	0,0	14,2	0,0
Social, restructurations	17,2	0,0	11,9	1,0	4,0	0,3
Technologie, recherche, numérique	16,7	0,0	9,0	7,7	0,0	0,0
Transports	0,7	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0
Total	277,3	6,1	102,1	25,3	133,0	10,8

Source : mission IGF.

Si ces recommandations sont mises en œuvre, la liste des 365 mesures de montant inférieur à 5 M€ se ramène, après regroupements, à 130 ou 158 mesures (selon le devenir des mesures sur lesquelles aucune recommandation n'a été faite, le niveau d'information disponible étant faible ou inexistant).

Ceci conduit à ne conserver au niveau national que moins de la moitié de ces 365 mesures, les autres étant réintégrées dans le droit commun, déléguées à un niveau territorial plus adapté, ou supprimées.

Parmi les mesures proposées à la suppression, 30 mesures représentant 41 M€ sont également présentes dans la fiche n°3 sur les dépenses fiscales et niches sociales évaluées non efficaces ou non efficientes. Elles sont reprises ici dans un souci d'exhaustivité.

2.2. Déclinaison par secteurs

2.2.1. Agriculture, pêche et forêts

Les dispositifs qu'il est préconisé de ne plus retenir au niveau national sont notamment :

- ♦ trois dispositifs en extinction, l'un sur la cession, avant le 31/12/2010 d'une exploitation agricole à un jeune exploitant, un autre sur les artisans pêcheurs installés avant le 31/12/2010 et le troisième sur des amortissements exceptionnels d'immeubles pour l'épuration des eaux, la lutte contre la pollution atmosphérique, ou la mise aux normes d'installations agricoles classées ;
- ♦ deux mesures destinées, à titre expérimental, à favoriser l'utilisation des huiles végétales dans les bateaux pour l'une et dans les flottes captives des collectivités locales pour l'autre. L'existence de mesures expérimentales spécifiques de ce type ne se justifie plus nécessairement au vu des priorités actuelles de la transition énergétique. Il est proposé de revenir au droit commun ;
- ♦ deux dispositifs sur les SOFIPECHE. L'impact de ces dispositifs est resté très réduit, il est proposé de les supprimer ;

Fiche 14

- ◆ plusieurs dispositifs d'aide aux petites entreprises de la filière bois, ou d'aide à la qualité dans l'agriculture. Compte tenu du rôle croissant des collectivités locales vis-à-vis des petites entreprises et des filières correspondantes, il est proposé de régionaliser ces actions. La même proposition est faite pour une mesure en faveur des cultivateurs de truffes. Les dégrèvements éventuels de taxe foncière pour les associations foncières pastorales pourraient, de même, être utilement décidés au niveau local ;
- ◆ différents dispositifs pour les agriculteurs en difficulté, qui se sont sédimentés au fil des années. La remontée des cours de plusieurs produits agricoles majeurs devrait permettre de supprimer ces dispositifs ;
- ◆ l'exonération de droits d'enregistrement et de timbres pour certaines sociétés coopératives agricoles, mesure dont la portée ne paraît pas majeure.

Tableau 3 : Récapitulatif des mesures de petits montants « agriculture, pêche et forêts »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	6	5,0
Regrouper	4	2,8
Envisager la suppression	16	15,3
Éteint	7	3,0
Manque d'informations	4	0,0
Total	37	23,1

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 4 : Détail des mesures de petits montants « agriculture, pêche et forêts »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010	3	Le 1 quater de l'article 39 quaterdecies du CGI prévoit un régime optionnel d'étalement de l'imposition de la plus-value à court terme provenant de la cession, avant le 31 décembre 2010, d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire et réalisée en cours d'exploitation par une entreprise de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter de tels navires. L'entreprise est tenue de réinvestir, dans un délai de 18 mois, une somme au moins égale au prix de cession dans un nouveau navire de pêche maritime ou dans des parts de copropriété d'un tel navire. En cas d'option pour le dispositif, la plus-value est répartie, par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession. Si l'engagement de réinvestissement n'est pas respecté ou en cas d'insuffisance du montant réinvesti, le montant indûment étalé et non encore imposé est rapporté au résultat imposable de l'exercice en cours à l'expiration du délai de 18 mois, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.	Éteint
Exonération des cessions réalisées par les SAFER	3	Toutes les cessions de biens ruraux, de terres et d'exploitations agricoles et forestières effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver cette destination pendant un délai de 10 ans à compter du transfert de propriété ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor (CGI, art. 1028 ter). La mesure est destinée à favoriser le secteur agricole.	Conserver
Aide aux entreprises de transformation du bois	3	La scierie constitue un maillon essentiel pour la valorisation des produits forestiers et pour l'approvisionnement des industries de deuxième transformation du bois, de la pâte à papier et du panneau. L'enjeu est que l'augmentation de la demande en bois, notamment du secteur de la construction, ne se traduise pas par une dégradation du déficit du commerce extérieur de la France sur les sciages (un tiers des sciages consommés en France est importé). La condition est donc que la France dispose d'outils modernes et innovants. Les activités aidées concernent : - les investissements matériels pour moderniser les entreprises, afin de donner de la valeur ajoutée aux sciages et répondre aux besoins des industries de deuxième transformation ; - les investissements immatériels afin, notamment, de soutenir les actions collectives améliorant l'environnement technologique et commercial des entreprises. Des subventions en matériel d'exploitation forestière sont accordées à des micro-entreprises pour la mécanisation de la récolte de bois, qui doit également s'adapter aux nouveaux besoins de bois-énergie. Ce dernier devrait en effet contribuer à hauteur de 20 % au respect des engagements français en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Soutien au titre de la politique de la qualité (agriculture)	3	L'adaptation des filières agricoles et alimentaires aux marchés nécessite qu'une segmentation des marchés puisse être réalisée tant au profit des producteurs agricoles et alimentaires que des consommateurs. La promotion d'une politique de la qualité et de l'identification des produits est l'un des objectifs de la politique agricole à la fois nationale et communautaire. Elle constitue un levier majeur de développement de la valeur ajoutée de la production agroalimentaire nationale et contribue à assurer la satisfaction des besoins des consommateurs. Ces crédits financent le développement et la promotion de la production agricole sous signes officiels de qualité. Ils sont consacrés pour l'essentiel au développement de la production en agriculture biologique dans le cadre notamment d'un nouveau plan pour l'agriculture biologique en 2013.	Envisager la suppression
Fonds d'allègement des charges (FAC)	2	Le Fonds d'allègement des charges des agriculteurs vise à aider les exploitations en crise en prenant en charge une partie des intérêts supportés par les exploitants agricoles (prêts bancaires professionnels à moyen ou long terme, bonifiés ou non, hors foncier). Le FAC permet ainsi de traiter non seulement des aléas exceptionnels (ESB, FCO ...) mais également des crises conjoncturelles de marché ou climatiques. Ce dispositif est payé par FranceAgriMer.	Envisager la suppression
Aide aux entreprises d'exploitation du bois	2	La scierie constitue un maillon essentiel pour la valorisation des produits forestiers et pour l'approvisionnement des industries de deuxième transformation du bois, de la pâte à papier et du panneau. L'enjeu est que l'augmentation de la demande en bois, notamment du secteur de la construction, ne se traduise pas par une dégradation du déficit du commerce extérieur de la France sur les sciages (un tiers des sciages consommés en France est importé). La condition est donc que la France dispose d'outils modernes et innovants. Les activités aidées concernent : - les investissements matériels pour moderniser les entreprises, afin de donner de la valeur ajoutée aux sciages et répondre aux besoins des industries de deuxième transformation ; - les investissements immatériels afin, notamment, de soutenir les actions collectives améliorant l'environnement technologique et commercial des entreprises. Des subventions en matériel d'exploitation forestière sont accordées à des micro-entreprises pour la mécanisation de la récolte de bois, qui doit également s'adapter aux nouveaux besoins de bois-énergie. Ce dernier devrait en effet contribuer à hauteur de 20 % au respect des engagements français en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Déduction pour aléas (permet aux exploitants imposés au régime réel d'imposition, à la condition qu'ils aient souscrit une assurance, de déduire du revenu imposable jusqu'à 23 000 euros)	2	Les exploitants soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas (DPA), dans la limite de 23 000 euros par an. Ce mécanisme de provision défiscalisée a pour but de favoriser la constitution d'une véritable épargne professionnelle de précaution afin d'aider les exploitants agricoles en cas de survenue d'événements affectant la conduite de leur exploitation, qu'il s'agisse d'un aléa économique, climatique, naturel ou sanitaire. En effet, les sommes inscrites au titre de la DPA sont sorties de la base imposable et peuvent être réintégrées dans un délai de dix ans dans les comptes de l'exploitation en cas de survenance d'un aléa. Si elles ne sont pas réintégrées, elles sont rapportées au bout de dix ans dans les comptes de l'exploitation et viennent en majorer le résultat. Parmi les conditions d'éligibilité à ce dispositif d'allègement fiscal propre au monde agricole, figurent notamment : - l'obligation pour l'exploitant de souscrire à une assurance couvrant les incendies ainsi que les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail ; - le versement préalable de la somme déduite des bénéfices agricoles sur un compte d'affectation, ouvert auprès d'un établissement de crédit ; - l'inscription par l'exploitant à l'actif de son bilan de l'épargne professionnelle de précaution ainsi constituée. Les sommes déposées sur le compte sont bloquées au cours des dix exercices qui suivent celui de leur versement et ne peuvent être utilisées qu'en cas d'intervention d'un aléa d'exploitation. Lorsque survient une telle utilisation, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait des sommes est intervenu. L'utilisation des fonds débloqués est libre. Les aléas en question peuvent être : - soit d'origine climatique ou naturel, ayant affecté l'exploitation (sinistre, calamité agricole ou catastrophe naturelle) ; - soit d'origine sanitaire, ayant affecté l'exploitation (maladie animale ou événement ayant justifié l'application de mesures de police administrative spécifiques) ; - soit d'origine économique, en fonction de la variation des résultats de l'exploitant. L'aléa doit ainsi se manifester par un écart négatif d'au moins 10 % entre la moyenne des marges brutes d'exploitation des trois exercices précédents et la marge brute d'exploitation de l'exercice considéré. Ce mécanisme permet de lisser les revenus imposables dans la durée en épargnant, de façon défiscalisée, durant les « bonnes années » (afin d'éviter des taux marginaux d'imposition élevés) et en utilisant cette épargne les « mauvaises années » (en vue de profiter des faibles résultats pour réduire le taux d'imposition).	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Aide en faveur du redressement des exploitations en difficulté (AGRIDIFF)	2	Le dispositif « agriculteurs en difficulté » (AGRIDIFF) est destiné aux exploitations endettées et disposant d'un outil de travail insuffisamment adapté à l'évolution des marchés. Une analyse technique et économique permet de déterminer la capacité de redressement de l'exploitation. En fonction des résultats de cette analyse, l'exploitation peut bénéficier d'une aide au redressement correspondant à une prise en charge partielle des frais financiers bancaires des prêts d'exploitation, hors prêts fonciers (plafond de 10 000 euros par unité de travail non salarié sur la durée du plan) et d'un suivi technico-économique (plafond de 600 € par exploitation sur trois ans). La mise en œuvre des dispositifs AGRIDIFF est conditionnée à un engagement financier de l'exploitant, dont la contribution au plan doit représenter au moins 25 % des coûts de restructuration. Environ 500 exploitations en moyenne bénéficient de ces dispositifs chaque année. Ces dispositifs sont payés par l'Agence de services et de paiement (ASP), ou en Corse, par l'Office du développement agricole rural de Corse (ODARC).	Envisager la suppression
Subvention à la recherche appliquée à la sélection végétale	2	Le ministère chargé de l'agriculture attribue à l'INRA une dotation spécifique pour financer des missions dites « complémentaires » dans trois domaines : la génétique animale, la sélection végétale, ainsi que la cartographie des sols. Pour assurer ces missions, le ministère charge l'INRA de conduire des actions d'intérêt public qui, sans être des missions de recherche stricto sensu, s'inscrivent dans leur prolongement, et constituent un appui à la politique publique de développement agricole. Ces missions garantissent la continuité dans le temps de la gestion d'un capital de données et bénéficient de la neutralité et de l'objectivité des expertises d'un établissement public de recherche.	Regrouper
Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes pêcheurs qui s'installent entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2010	1	L'article 44 nonies du CGI institue un abattement temporaire de 50 % sur les bénéfices imposables réalisés pendant les 60 premiers mois d'activité par les artisans-pêcheurs soumis à un régime réel d'imposition et les pêcheurs associés des sociétés de pêche artisanale relevant du régime fiscal des sociétés de personnes. L'abattement est subordonné au respect des conditions suivantes : - les artisans-pêcheurs et les pêcheurs associés des sociétés de pêche artisanale doivent s'établir pour la première fois entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2010 ; - ils doivent être âgés de moins de 40 ans à la date de leur premier établissement - ils doivent effectuer un stage agréé de formation en vue de leur installation ; - ils doivent présenter un plan d'installation.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération de droits d'enregistrement et de timbre des sociétés coopératives agricoles de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole	1	Les actes, pièces et écrits de toute nature des sociétés coopératives agricoles de céréales (dont les moulins coopératifs, les coopératives agricoles de meunerie et de meunerie-boulangerie), d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions, sont exonérés de tous droits d'enregistrement. Toutefois, les dispositions de ces actes sujettes à publicité foncières sont soumises à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux de 0,70 %. La mesure est destinée à aider le secteur agricole en incitant les professionnels à se regrouper en coopératives afin de mutualiser les coûts et ainsi faire face plus facilement aux difficultés économiques.	Envisager la suppression
Exonération des bénéfices forfaitaires issus de la culture d'arbres truffiers pendant quinze ans à compter de la plantation	1	La production et la vente de truffes constituent un bénéfice agricole imposable à l'IR. Lorsque les recettes de l'exploitant sont inférieures à 76 300 €, celui-ci peut déterminer son bénéfice agricole de manière forfaitaire (règles applicables aux exploitants agricoles, qu'ils produisent des truffes ou d'autres produits). L'article 64 (dernier alinéa du 2) du CGI prévoit une exonération d'IR de ce bénéfice agricole forfaitaire tiré de la production truffière pendant quinze ans. Cette mesure ne concerne pas les exploitants agricoles qui cultivent des arbres truffiers et qui relèvent d'un régime réel d'imposition.	Envisager la suppression
Aides et financement dans le cadre du Partenariat national de développement des industries agroalimentaires - PNDIAA (MAAPRAT/ Oséo)	1	Une convention a été signée en 2007 entre le ministère chargé de l'agriculture et OSEO afin de financer le développement d'actions en faveur des Industries agro-alimentaires (IAA). Ces crédits visent également à soutenir des projets partenariaux de recherche et de développement, sources d'innovation au bénéfice des IAA, qui sont déterminants pour le maintien de la compétitivité des entreprises.	Regrouper
Actions internationales - stratégies d'influence	1	Ces crédits financent les actions d'influence et de coopération internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. L'Agence pour le développement de la coopération internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (ADECIA), constituée sous le forme d'un groupement d'intérêt public, permet au ministère en charge de l'agriculture de disposer d'un outil professionnel chargé de mobiliser l'expertise française dans le domaine agricole afin d'améliorer sa capacité de réponse aux appels d'offres internationaux (jumelages communautaires notamment) et de proposer à tous les opérateurs un outil professionnel au service de leur coopération bilatérale.	Regrouper

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution atmosphérique et des constructions destinées à la mise aux normes des installations de production agricole classées	0	Les effets budgétaires de cette mesure se sont terminés en 2012.	Envisager la suppression
Exonération des cotisations d'allocations familiales dues pour les travailleurs occasionnels agricoles (extinctif)	0	Le dispositif est en voie d'extinction.	Éteint
Exonérations de charges sociales - Emplois permanents	0	Tous les employeurs relevant du régime agricole, quels que soient la taille de l'entreprise et le secteur d'activité concerné (production agricole, industries de transformation agroalimentaire, tertiaire agricole incluant banques, assurances et services à l'agriculture, autres activités notamment celles orientées vers les services à la personne, etc.). L'exonération est accordée dans la limite de vingt salariés agricoles employés sous contrat à durée indéterminée (CDI) par entreprise et par an, quelle que soit la forme du CDI (CDI classique ; contrat de travail intermittent ou contrats aidés prenant la forme d'un CDI) et la durée de travail du salarié. Cette mesure n'est pas encore définitive car la loi a conditionné sa mise en œuvre à la parution d'une décision de la Commission européenne confirmant sa compatibilité avec le droit communautaire. La Commission n'ayant pas donné son accord, la mesure n'a pu entrer en vigueur.	Éteint
Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	0	Le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) agricoles prévoit des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. Il prévoit également une exonération de cotisations patronales conventionnelles obligatoires. Les employeurs bénéficient ainsi de l'exonération de cotisations de sécurité sociale et de cotisations conventionnelles pendant une durée maximum de 119 jours ouvrés consécutifs ou non par année civile pour un même salarié, que ce soit en qualité d'employeur ou en qualité d'adhérent à un groupement d'employeurs. Ce dispositif a été remanié en 2010 afin de diminuer le coût de la main-d'œuvre et le recours au travail dissimulé. Toutes les activités liées directement ou indirectement au cycle de la production animale et végétale, y compris les travaux forestiers, sont concernées. Une adaptation est prévue pour 2013 afin de concentrer les effets de la mesure sur les bas salaires, en cohérence avec les dispositifs existants en matière d'allègement de charges.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	0	Le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) agricoles prévoit des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. Il prévoit également une exonération de cotisations patronales conventionnelles obligatoires. Les employeurs bénéficient ainsi de l'exonération de cotisations de sécurité sociale et de cotisations conventionnelles pendant une durée maximum de 119 jours ouvrés consécutifs ou non par année civile pour un même salarié, que ce soit en qualité d'employeur ou en qualité d'adhérent à un groupement d'employeurs. Ce dispositif a été remanié en 2010 afin de diminuer le coût de la main-d'œuvre et le recours au travail dissimulé. Toutes les activités liées directement ou indirectement au cycle de la production animale et végétale, y compris les travaux forestiers, sont concernées. Une adaptation est prévue pour 2013 afin de concentrer les effets de la mesure sur les bas salaires, en cohérence avec les dispositifs existants en matière d'allègement de charges.	Manque d'informations
Interventions du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) - Section calamités agricoles	0	Cette action regroupe les dispositifs destinés à fournir un appui financier aux exploitations touchées par des crises ou des calamités agricoles et à faciliter le redressement des agriculteurs en difficulté. Le ministère poursuit l'objectif d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la mise en œuvre de ces soutiens financiers, en cherchant par exemple à minimiser le délai moyen entre la décision prise au niveau départemental pour demander la reconnaissance du caractère de calamité agricole et les premiers paiements pouvant être réalisés en faveur des agriculteurs sinistrés. Créé par la loi de 1964 relative aux calamités agricoles, le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA), devenu le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) en application de la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, est chargé de financer l'indemnisation des dommages matériels causés aux exploitations agricoles par des aléas climatiques exceptionnels, lorsque ces risques ne sont pas considérés comme assurables. L'État appuie par ailleurs le développement des assurances contre les risques climatiques en prenant en charge une partie des primes d'assurance contre certains risques assurables, afin d'offrir de meilleurs niveaux de couverture aux agriculteurs et de leur proposer des produits plus adaptés à la situation particulière de leur exploitation. Le développement de l'assurance récolte contre les aléas climatiques fait l'objet de la prise en charge d'une partie des primes des contrats d'assurance récolte innovants couvrant la plupart des risques climatiques auxquels sont confrontées les exploitations agricoles (gel, grêle, sécheresse, inondation ou excès d'eau). Les réformes issues du bilan de santé de la politique agricole commune (PAC) permettent de bénéficier depuis 2010 d'un cofinancement communautaire de 75 % pour la prise en charge des primes d'assurance récolte (article 68 du règlement (CE) 73/2009).	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Interventions du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) - Section calamités agricoles	0	L'État encourage la constitution de fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux conformément à l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime. En 2013 est prévue la prise en charge d'une partie des dépenses des fonds de mutualisation des risques sanitaires.	Conserver
Plans stratégiques en faveur des filières (FranceAgrimer)	0	Cette dotation permet notamment de financer l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) et la poursuite du plan de performance énergétique (PPE) mis en œuvre par l'Agence de services et de paiement. Ces crédits sont complétés par le produit de la taxe sur la cessation à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles introduite par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010. Dans le cadre de ces plans, FranceAgriMer poursuit l'engagement et le paiement des aides à la cessation dans le secteur du lait (ACAL), de mises aux normes des bâtiments d'élevage des truies gestantes et de mises aux normes des bâtiments destinés à l'élevage des poules pondeuses et des canards gras. Ce dispositif ne semble plus exister.	Éteint
Prêts bonifiés pour les industries agricoles : prêts spéciaux pour l'élevage (PSE) et prêts aux productions végétales spéciales (PPVS)	0	Ces crédits financent le solde des charges de bonification des prêts spéciaux d'élevage (PSE) et des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) engagés avant la disparition du dispositif fin 2005. Ces charges de bonification concernaient des prêts destinés au financement d'investissements réservés à certaines filières (élevage, arboriculture et viticulture). Les derniers paiements au titre de ces dispositifs devraient intervenir en 2012. Ces dispositifs sont payés par l'Agence de services et de paiement. Ce dispositif ne semble plus exister.	Éteint
Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) réalisées à compter du 1er janvier 2009	0	Les SOFIPECHE sont ouverts aux particuliers qui peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt depuis le 1er janvier 2009. La souscription est soumise à réduction d'impôt dans la limite de 25 % du revenu net global et ne peut excéder 19 000 € pour un célibataire et 38 000 € pour un couple marié ou pacsé. Le taux de la réduction d'impôt est de 36 % (40 % avant 2011) des souscriptions retenues. Trois obligations sont assorties à la détention de SOFIPECHE : le domicile fiscal du souscripteur doit être situé en France, le versement doit être effectué avant le 31 décembre et la souscription est limitée au seul capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et préalablement agréées pour le financement de la pêche. Les titres devront en outre être conservés pendant 5 ans. En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur souscription, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession. Pour bénéficier de la déduction, le souscripteur doit joindre à sa déclaration l'attestation de souscription délivrée par la société.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Remboursement partiel en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	Depuis 2004, les agriculteurs peuvent bénéficier d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation normalement perçue sur la plupart des ventes de fioul en France. Par ailleurs, le fioul est souvent utilisé comme carburant diesel dans l'agriculture, et à ce titre, les agriculteurs bénéficient déjà d'un taux de TIC plus avantageux (voir « Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique utilisé comme carburant diesel »). Cette mesure vise explicitement à aider le secteur agricole à faire face aux prix élevés des produits énergétiques. Bien que ce remboursement fût initialement discrétionnaire et provisoire, il a été reconduit chaque année depuis sa création en 2004, et a de nouveau été voté pour 2012. Hors effets liés à la régionalisation, la TICPE est d'environ 60 €/hl pour le super sans plomb et de 43 €/hl pour le gazole.	Envisager la suppression
Autorisation à titre expérimental de l'usage des huiles végétales pures (HVP) comme carburant pour les flottes captives des collectivités locales ou de leurs groupements ayant signé avec l'État un protocole permettant d'encadrer cet usage et soumission à la TICGN de ces HVP au tarif applicable au gazole	ε	La LFI 2011 (article 29) étend, sous certaines conditions, l'utilisation des HVP aux transports en commun de personnes des flottes captives des collectivités territoriales. De plus, ces flottes captives peuvent être gérées par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public. Ces HVP sont soumises à la TICGN au tarif applicable au gazole.	Envisager la suppression
Exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle	ε	Les huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et animales. sont admis en exonération des taxes intérieures de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés. L'utilisation, comme carburant agricole, d'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée. Hors effets liés à la régionalisation, la TICPE est d'environ 60 €/hl pour le super sans plomb et de 43 €/hl pour le gazole.	Envisager la suppression
Neutralisation des conséquences fiscales pour l'exploitant de l'entreposage chez un tiers de produits agricoles et modalités d'imposition des produits afférents aux stocks	ε	Le dépôt non individualisé d'une production agricole chez un tiers entraîne en principe son imposition immédiate pour l'exploitant. L'article 38 quinquies du code général des impôts (CGI) prévoit que l'entreposage de la production agricole par un exploitant chez un tiers et sa reprise n'entraînent pas de conséquences fiscales pour l'exploitant, sous réserve que les produits agricoles restent inscrits dans ses stocks au bilan jusqu'au transfert du contrôle et des avantages économiques futurs attachés à cette production.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles	€	Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables qui, entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010, cèdent leur exploitation à un jeune exploitant en lui accordant la possibilité d'étaler dans le temps une fraction du paiement de cette acquisition. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect de conditions tenant, d'une part, à la qualité des parties au contrat de vente et, d'autre part, au bien vendu. La réduction d'impôt est égale à 50 % des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé par le vendeur d'une exploitation agricole fiscalement domicilié en France à un jeune agriculteur reprenant cette exploitation, dans la limite annuelle de : - 5 000 euros pour une personne seule, - 10 000 euros pour un couple.	Envisager la suppression
Aides aux exploitants agricoles - déduction de l'assiette sociale du revenu implicite du capital foncier	n.c.	Les chefs d'exploitation à titre individuel ou les associés personnes physiques de sociétés à objet agricole peuvent déduire de l'assiette des cotisations le revenu implicite de leur capital foncier, lorsqu'ils exploitent tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct. Autrement dit, il s'agit ici de diminuer l'assiette sociale agricole du loyer correspondant à la partie du bien immobilier privé affectée à l'exploitation agricole. Le dispositif consiste en une déduction de l'assiette des cotisations sociales des exploitants d'un montant calculé par référence au revenu cadastral des terres que les exploitants mettent en valeur et dont ils sont propriétaires. Lors de son adoption, il a été estimé que cette mesure bénéficierait à 80 % des exploitants individuels et entraînerait pour eux un allègement de leurs cotisations d'environ 5 à 7 %.	Manque d'informations
Aides aux exploitants agricoles - déduction pour investissement ou déduction pour aléas (déduction correspondant à la souscription d'une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail)	n.c.	L'assiette sociale des exploitants agricoles est constituée par les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, lesquels sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas aux dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Fiscalement, les exploitants agricoles ont la possibilité de déduire les DPI et DPA sous certaines conditions (article 72 D et 72 D bis du CGI). Dans la mesure où ces déductions ont été considérées comme nécessitées par l'exercice de la profession, les DPI et DPA ne font pas l'objet d'une réintégration pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales des non salariés agricoles. Le dispositif consiste en une exclusion de l'assiette sociale des exploitants agricoles, dans les limites fixées par le code général des impôts, les déductions pour investissement (DPI) et les déductions correspondant à la souscription d'une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail (DPA).	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Déduction des souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées ayant pour objet le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE)	n.c.	Les SOFIPECHE sont ouverts aux particuliers qui peuvent ainsi déduire de leur revenu global tout ou partie des sommes consacrées à la souscription en numéraire au capital des SOFIPECHE. La souscription est soumise à réduction d'impôt dans la limite de 25 % du revenu net global et ne peut excéder 19 000 € pour un célibataire et 38 000 € pour un couple marié ou pacsé. Depuis 2009, les sommes ne sont plus déductibles mais ouvrent droit à une réduction d'impôt. Trois obligations sont assorties à la détention de SOFIPECHE : le domicile fiscal du souscripteur doit être situé en France, le versement doit être effectué avant le 31 décembre et la souscription est limitée au seul capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et préalablement agréées pour le financement de la pêche. Les titres devront en outre être conservés pendant 5 ans. En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur souscription, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession. Pour bénéficier de la déduction, le souscripteur doit joindre à sa déclaration l'attestation de souscription délivrée par la société.	Envisager la suppression
Dégrèvement de la cotisation de taxe foncière pour les associations foncières pastorales	n.c.	Les associations foncières agricoles et pastorales sont des associations de propriétaires constituées, suivant le régime de la loi du 21 juin 1865, pour réaliser des travaux et des ouvrages nécessaires à la mise en valeur de leurs terres et pour assurer la gestion de ces terrains par la location à des agriculteurs, ou à des groupements d'éleveurs tels que les groupements pastoraux. Les associations foncières agricoles et pastorales sont destinées à mettre en valeur l'espace rural dans sa globalité par l'agriculture, l'élevage et la forêt. Les propriétaires réunis dans ces associations peuvent également rechercher des moyens de mise en valeur autres qu'agricoles, pastoraux ou forestiers tels que les loisirs et la détente : chasse, pêche, parcours de santé et de randonnées, pistes de ski, etc. Ces associations peuvent mettre en œuvre les investissements nécessaires tels que remonte-pentes, golfs, aires de jeux, gîtes ruraux, fermes-auberges. Elles sont le moyen, pour les propriétaires qu'elles réunissent, de décider eux-mêmes les utilisations de leurs terrains et d'en organiser la mise en valeur. Notamment, ces associations permettent la réunion d'exploitations pour constituer des unités viables, adaptées aux conditions économiques actuelles, en particulier aux productions extensives. L'article 1398 A du code général des impôts, qui résulte, notamment, de l'article 47 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture¹⁰⁸(*), prévoit un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre. Ce dégrèvement est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent : - ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ; - ni 30.000 euros.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des revenus patrimoniaux des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance pour leurs revenus fonciers agricoles et mobiliers	n.c.	Cette mesure exonère les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance d'impôt sur les sociétés d'IS au taux réduit au titre de leurs revenus patrimoniaux qui se rattachent à des activités à caractère non lucratif. Celle-ci répond au souhait du législateur de prévoir un régime fiscal favorable en faveur d'entités publiques qui répondent à un objectif évident d'intérêt général : établissements publics scientifiques, établissements publics d'enseignement, hôpitaux, centres communaux et intercommunaux d'action sociale etc. Ce dispositif a également pour objectif de soutenir la recherche publique. La remise en cause de cette exonération aurait un impact budgétaire négatif en ce qu'elle contraindrait l'État à subventionner davantage ces établissements compte tenu de la fiscalisation de leurs revenus patrimoniaux.	Conserver
Prise en compte des déficits dans l'assiette sociale des exploitants agricoles (extinctif)	n.c.	Les effets budgétaires du dispositif ont cessé en 2011.	Éteint
Soutiens aux projets développés par les réseaux mixtes technologiques (RMT)	n.c.	Les appels à projets portent sur les thèmes prioritaires définis par le ministre en charge de l'agriculture. Quatre appels à projets seront mis en œuvre : - appel à projets « d'innovation et de partenariat » : son objectif est de mobiliser les acteurs du développement agricole et rural sur des actions de recherche appliquée et d'innovation et de produire des résultats opérationnels sous une forme facilement communicable aux agriculteurs. En 2013, les thèmes de cet appel à projets s'articuleront autour des orientations suivantes : - agriculture durable et productive ; - organisation économique et valorisation des productions ; - agriculture et changements climatiques. Cet appel à projets est, par ailleurs, ouvert aux projets présentés par les réseaux mixtes technologiques (RMT) pour des thématiques innovantes en cohérence avec leurs objectifs. Les opérations financées sont choisies après évaluation par un jury ; - appel à projets de « recherche finalisée des instituts techniques agricoles » : il a pour objet la sélection des projets permettant d'entreprendre des actions de recherche encourageant la prise de risques des instituts techniques agricoles, pour apporter des solutions innovantes répondant aux principaux enjeux de l'agriculture. Il est ouvert aux projets présentés par les unités mixtes technologiques (UMT) sur des thématiques en cohérence avec leurs objectifs et en complément à leurs projets de recherche. Les opérations financées sont sélectionnées après évaluation par le comité scientifique et technique de l'ACTA ;	Regrouper

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		- appel à projets « semences et sélection végétale » :cet appel à projets vise à rapprocher dans le domaine des semences et de la sélection végétale la recherche publique, des professionnels du secteur des semences, pour fournir ensuite aux entreprises et aux exploitations agricoles des variétés adaptées à des conditions culturales diversifiées et répondant aux objectifs de réduction des intrants. Les opérations financées sont choisies après évaluation par le comité scientifique du Comité permanent de sélection des plantes cultivées (CTPS) ; - appel à projets pour la création de nouveaux RMT ou la prolongation de l'activité des RMT existants : la poursuite de l'activité des RMT agréés en 2008, arrivant à échéance en 2012, ainsi que le cas échéant la création de nouveaux RMT sera examinée sous forme d'appel à projets, basé notamment sur le bilan des réalisations, l'établissement d'un programme de travail et les recommandations de l'évaluation en cours du dispositif des RMT. Les opérations financées sont choisies après évaluation par les comités scientifiques et techniques de l'ACTA et de l'APCA.	
Suppression de la cotisation de solidarité pour certains associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des exploitants agricoles	n.c.	En 1991, dans le cadre de la réforme des cotisations sociales agricoles, le législateur a mis en place une cotisation de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes (sociétés à l'IR) ne participant pas aux travaux agricoles. Le champ d'application de cette cotisation de solidarité a été étendu par la loi de finances pour 2003 aux : - associés de sociétés à l'IS ; - associés de sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole : associés d'une société elle-même associée d'une société ayant une activité agricole. Cette cotisation, dont le taux était fixé à 5,7 % portait sur une assiette composée, selon le public concerné, de revenus professionnels (pour la première catégorie), de revenus de capitaux mobiliers (dans le second cas) ou d'une assiette forfaitaire dans le troisième cas. Cette contribution permettait d'assurer un minimum de contributivité de la part de personnes non affiliées au régime agricole, mais tirant des revenus de l'activité agricole exercée par la société dans laquelle ils étaient apporteurs en capital. Cette contribution a été supprimée en 2006 afin de favoriser l'apport de capitaux extérieurs dans les entreprises agricoles.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	n.c.	Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles bénéficient d'une exonération de cotisations de sécurité sociale et de cotisations conventionnelles pour l'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi, instituée afin de réduire le travail non déclaré qui est élevé dans ce secteur. La durée annuelle maximum d'exonération est de 119 jours par salarié chez un même employeur. Les activités concernées sont les suivantes : - cultures spécialisées ou non spécialisées ; - élevages spécialisés ou non spécialisés ; - les travaux agricoles qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ; - travaux forestiers ; - dressage, entraînement et haras ; - conchyliculture, pisciculture et les établissements assimilés ainsi que les activités de pêche maritime à pied professionnelle ; - les activités dans le prolongement de l'acte de production mais sous l'autorité d'un exploitant. Cette exonération est totale pour les rémunérations égales ou inférieures à 2,5 fois le montant mensuel du SMIC puis devient dégressive au-delà jusqu'à s'annuler pour les rémunérations égales et supérieures à 3 SMIC. L'exonération porte sur les cotisations de sécurité sociale patronales : maladie, vieillesse, famille et accidents du travail et maladie professionnelle.	Manque d'informations

Source : mission IGF.

2.2.2. Création et reprise d'entreprises

La création d'entreprises fait l'objet de nombreux rapports. Les derniers publiés sont notamment celui rendu public par la Cour des Comptes le 14/02/2013 (« les dispositifs de soutien à la création d'entreprise ») et celui publié par le CGEJET en juillet 2011 (« le développement des jeunes entreprises »). Ces rapports, comme ceux qui les ont précédés depuis dix ans, mettaient en évidence d'une part les faiblesses françaises en la matière, d'autre part le foisonnement des structures dédiées au soutien à la création d'entreprise.

Il est par ailleurs suggéré de supprimer, ou de plafonner, une série de mesures dont la portée ou l'efficacité ne sont pas évidentes. Ainsi :

- ◆ le crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés, a été jugé inefficace par un rapport réalisé par l'IGF en 2011 ;
- ◆ le niveau de l'abattement de 300 000 € pour la liquidation des droits de mutation en cas de rachat d'entreprises par les salariés ou par le cercle familial, et l'abattement identique en cas de donation d'entreprise aux salariés, peuvent probablement être revus ;
- ◆ l'intégration de l'APCE dans d'autres organismes publics ou para-publics de responsabilités voisines pourrait être envisagée ;
- ◆ l'exonération dans la limite de 1 500 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise pour la formation du repreneur, l'exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société, l'exonération de droits sur les apports à titre onéreux d'entreprises individuelles faits à des sociétés passibles de l'IS et l'exonération des droits de mutation à titre gratuit de donations d'entreprises aux salariés si la valeur des actifs est inférieure à 300 000 € ne paraissent pas d'une importance significative et pourraient être supprimés.

Tableau 5 : Récapitulatif des mesures de petits montants « création et reprise d'entreprises »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	8	0
Regrouper	3	7
Envisager la suppression	9	5
Éteint	6	2
Manque d'informations	6	0
Total	32	14

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 6 : Détail des mesures de petits montants « création et reprises d'entreprises »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Application d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société	3	Mesure destinée à favoriser la transmission d'entreprises. Un abattement de 300 000 euros est prévu pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux applicables aux rachats en pleine propriété d'entreprises par leurs salariés et les membres du cercle familial proche du cédant qui s'engagent à poursuivre leur activité professionnelle dans l'entreprise pendant cinq ans. Ce dispositif s'applique à toute entreprise ou société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. La cession peut être directe ou indirecte via la cession des titres de la société concernée. L'acquéreur doit être soit un salarié ou un apprenti de l'entreprise dont le fonds, la clientèle ou les titres sont cédés, soit l'un des membres du cercle familial proche du cédant.	Regrouper
Abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de donations aux salariés	2	Mesure destinée à favoriser la transmission d'entreprises. Un abattement de 300 000 euros est prévu pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit applicables aux donations en pleine propriété d'entreprises par leurs salariés et les membres du cercle familial proche du cédant qui s'engagent à poursuivre leur activité professionnelle dans l'entreprise pendant cinq ans. Ce dispositif s'applique à toute entreprise ou société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. La cession peut être directe ou indirecte via la cession des titres de la société concernée. L'acquéreur doit être soit un salarié ou un apprenti de l'entreprise dont le fonds, la clientèle ou les titres sont cédés, soit l'un des membres du cercle familial proche du cédant.	Regrouper
Exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes ou de jeunes entreprises universitaires	2	Depuis le 1er janvier 2004, les jeunes entreprises indépendantes (PME) qui consacrent plus de 15 % de leurs charges à des dépenses de recherche et développement bénéficient d'une exonération de cotisations sociales pour les emplois de personnels de recherche et d'appui à la recherche. Les plus-values sont totalement exonérées d'imposition sur les plus-values de cession de parts ou d'actions de sociétés. Elles restent soumises à la CSG et au prélèvement social de 2 %, ainsi qu'à la CRDS.	Regrouper

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés	2	Les contribuables domiciliés fiscalement en France bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égal à 25 % des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société non cotée sur un marché réglementé (article 199 terdecies-0 B du code général des impôts), lorsque certaines conditions sont remplies. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : - L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ; - L'acquisition confère à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte des droits détenus dans la société par le conjoint ou le partenaire pacsé de l'acquéreur, ainsi que leurs ascendants et descendants. Si l'acquéreur est salarié, il est tenu compte des droits des autres salariés dans la société participant à l'opération de reprise ; - L'acquéreur ou l'un des autres associés mentionnés ci-dessus devra exercer une fonction de direction telle qu'énumérée au 1° de l'article 885 0 bis du CGI ; - Les titres de la société reprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ; - La société reprise doit avoir son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique européen soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ; - La société reprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n°200/2008 de la Commission du 6 août 2008 ; - La société reprise doit exercer une activité opérationnelle ; - Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, à un impôt équivalent ou serait soumise à l'impôt sur les sociétés si son activité était exercée en France ; - Le dispositif concerne les emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011.	Éteint
Soutiens de l'Agence pour la création d'entreprises (APCE)	2	L'Agence pour la création d'entreprises (APCE) assure la promotion de l'esprit d'entreprise, l'appui technique aux responsables territoriaux et aux réseaux de la création d'entreprises, ainsi qu'une fonction d'observatoire de la création d'entreprises.	Envisager la suppression
Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur	1	"L'article 93-7 du CGI permet aux cédants d'entreprises individuelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de bénéficier d'une déduction l'impôt sur le revenu (IR) de 1 550 € sur les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux de leurs entreprises en raison de leur activité de formation au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession. Pour être éligible au dispositif, d'une part, le cédant doit cesser d'exercer une activité de chef d'entreprise et, d'autre part, à la date de la cession, l'âge du cédant doit excéder, dans la limite de cinq ans, celui auquel lui est ouvert le droit à une pension de retraite."	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société	1	Mesure destinée à favoriser la transmission d'entreprises. Les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société sont exonérées des droits d'enregistrement. Cette exonération est accordée aux sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société, dans les conditions ci-dessous : - la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe de société ; - les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas cinquante salariés à cette date ; - l'opération de reprise a fait l'objet d'un accord avec le personnel.	Envisager la suppression
Exonération du droit proportionnel ou progressif de mutation sur les apports à titre onéreux d'entreprises individuelles faits à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés	1	Mesures destinées à faciliter la mise en société des entreprises individuelles. En cas d'apport en société, passible ou non de l'impôt sur les sociétés, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle, la prise en charge du passif donne ouverture à un droit de mutation. En principe, ce droit de mutation est calculé soit au taux proportionnel de 2,20 % pour les passifs afférents aux immeubles et droits immobiliers compris dans l'apport soit à un taux progressif pour ceux afférents à un fonds de commerce. Lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 375 € porté à 500 € lorsque la société a un capital social d'au moins 225 000 €.	Envisager la suppression
Abondement de fonds de prêts d'honneur pour la création et reprise d'entreprises destinés à financer les fonds propres des entreprises par l'octroi de prêts à taux zéro et sans garantie.	0	Le prêt à la création d'entreprise est un prêt sans garantie ni caution personnelle, de 2 000 à 7 000 euros, d'une durée de 5 ans avec 6 mois de différé d'amortissement du capital et de paiement des intérêts. Il est accompagné systématiquement d'un concours bancaire (financement du matériel, véhicule....) de plus de 2 ans et d'un montant au moins équivalent au double du PCE. Il permet de financer la trésorerie de départ, les investissements immatériels tels que les frais commerciaux, publicité et les aléas de démarrage à l'intérieur d'un programme de 45 000 euros HT.	Manque d'informations
Aides à la création d'entreprises innovantes "Business angel"	0	L'action 3 « Actions en faveur des entreprises industrielles » inclut désormais les crédits destinés à l'Agence pour la création d'entreprise (APCE), ainsi que ceux destinés aux réseaux d'appui et aux « business angels »	Manque d'informations
Exonération de la prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales	0	Le dispositif n'existe plus et a été remplacé par une réduction d'impôt de 1 000 € par an dans la limite de 3 ans (majorée de 400 € pour une personne handicapée), accordée au cédant qui aide bénévolement le repreneur dans les démarches de reprise de l'entreprise.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des droits de mutation à titre gratuit de donation d'entreprises aux salariés si la valeur des actifs est inférieure à 300 000 €	0	Mesure destinée à favoriser la transmission d'entreprises. Un abattement de 300 000 euros est prévu pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit applicables aux donations en pleine propriété d'entreprises par leurs salariés et les membres du cercle familial proche du cédant qui s'engagent à poursuivre leur activité professionnelle dans l'entreprise pendant cinq ans. Ce dispositif s'applique à toute entreprise ou société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. La cession peut être directe ou indirecte via la cession des titres de la société concernée. L'acquéreur doit être soit un salarié ou un apprenti de l'entreprise dont le fonds, la clientèle ou les titres sont cédés, soit l'un des membres du cercle familial proche du cédant.	Envisager la suppression
Exonération totale dans la limite de 30 000 € des dons de sommes d'argent consentis entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010 au profit d'un membre de la famille pour la création ou la reprise d'une entreprise	0	La loi en faveur des PME du 2 août 2005 a créé un dispositif de « dons exceptionnels familiaux ». Celui-ci exonère totalement de droits de donation, dans la limite de 30 000 €, les sommes d'argent que le donataire affecte à la création ou reprise d'une PME dans les deux ans. Les effets du dispositif se sont achevés en 2010.	Éteint
Fonds commun de placement à risque "Avenir Entreprises Développement " (FSI)	0	Créé en 2008 à l'initiative de CDC Entreprises et OSEO, le Fonds commun de placement à risque (FCPR) Avenir Entreprises Développement (AED) est un fonds dédié aux entreprises en croissance ou en phase de transmission, qui vise à renforcer leurs fonds propres. Les bénéficiaires sont des PME à fort potentiel : - de tous secteurs (à l'exception de ceux couverts par Avenir Tourisme : tourisme, hébergement, santé et loisirs), - dont le CA annuel est compris entre 2 M€ et 50 M€. Les interventions se font sous la forme de : - capital développement - capital transmission qui pourront prendre la forme d'actions et d'obligations convertibles. - investissements à travers des prises de participation minoritaires pour un montant allant jusqu'à 4 M€.	Conserver
Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises	0	Le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises (FCDE) finance le rebond et le développement de PME à fort potentiel. Ce fonds de capital développement doté d'environ 200 millions d'euros est financé à hauteur de 90 millions d'euros par le Fonds Stratégique d'Investissement (FSI), associé aux principales banques et compagnies d'assurances implantées en France. Il est géré par Consolidation et Développement Gestion, filiale minoritaire de CDC Entreprises. La fourchette d'intervention est de 4 à 15 M€. Les souscripteurs sont : - assurances : 21,1 % - banques : 31,6 % - FSI : 47,3 %	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Fonds Patrimoine et Création	0	Le fonds Patrimoine et Création a vocation à intervenir sur des opérations d'investissement en fonds propres dans des PME françaises « culturelles et patrimoniales » à la fois indépendantes, matures et rentables, qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros et dont l'activité s'exerce notamment dans les secteurs de l'édition littéraire, du cinéma, de l'audiovisuel, de la musique et du luxe. Il est aujourd'hui relayé par le fonds Patrimoine et Création 2. Le véhicule d'investissement ne prend plus de nouvelles participations. Les fonds gérés sont de 40 M€ pour une fourchette d'intervention de 1 à 4 M€. Les souscripteurs sont : - banques : 25 % - CDC Entreprises : 74 %	Conserver
Mode et Finance (FSI)	0	Mode et Finance est une société d'investissement qui prend des participations minoritaires en fonds propres de long terme, dans des PME françaises, rentables, du secteur de la mode et du luxe (prêt-à-porter, accessoires, maroquinerie, chaussures, parfums, cosmétiques, horlogerie, joaillerie, textile de maison...), qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros, qui présentent un fort potentiel de développement à l'international et disposent d'une équipe de management pluridisciplinaire. Les fonds gérés sont de 12,4 M€ pour un fourchette d'intervention de 400 k€ à 1,5 M€. Les souscripteurs sont : - CDC Entreprises : 19,3 % - entreprises : 15,2 % - fonds de fonds : 19 % - organismes consulaires : 37 % - retraite (fonds ou caisses) : 9,5 %	Conserver
Prêt à la création d'entreprise (Oséo)	0	Le prêt à la création d'entreprise est un prêt sans garantie ni caution personnelle, de 2 000 à 7 000 euros, d'une durée de 5 ans avec 6 mois de différé d'amortissement du capital et de paiement des intérêts. Il est accompagné systématiquement d'un concours bancaire (financement du matériel, véhicule....) de plus de 2 ans et d'un montant au moins équivalent au double du PCE. Il permet de financer la trésorerie de départ, les investissements immatériels tels que les frais commerciaux, publicité et les aléas de démarrage à l'intérieur d'un programme de 45 000 euros HT.	Conserver
Prêts à taux zéro distribués aux allocataires NACRE (aide aux chômeurs créateurs d'entreprises)	0	Le dispositif ne semble plus être utilisé.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée	0	Cette provision spéciale a été instituée à l'article 39 quinquies H du CGI par l'article 18 de la loi de finances pour 1978. Pour inciter les employeurs à aider leurs salariés et favoriser la création d'entreprises, l'article 39 quinquies H du CGI autorise dans certaines limites, les entreprises à constituer une provision spéciale, en franchise d'impôt, lorsqu'elles consentent des prêts à taux privilégié ou investissent dans le capital des entreprises et sociétés industrielles, commerciales ou artisanales, petites ou moyennes, fondées par des anciens membres de leur personnel. L'entreprise ainsi aidée doit exercer en France une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Elle ne doit pas être d'une taille trop importante : au cours de ses 3 premiers exercices, son chiffre d'affaires ne doit pas excéder 4 600 000 € si elle exerce principalement une activité de vente, restauration ou hébergement et 1 530 000 € pour toute autre activité principale. L'activité doit être réellement nouvelle et l'entreprise ainsi créée ne doit pas être détenue à plus de 50 % par d'autres entreprises. La provision dont bénéficie l'entreprise qui accorde l'aide à son ancien salarié est égale à 50 % des sommes prêtées ou 75 % du montant du capital souscrit, dans la limite de 46 000 € par salarié aidé. La provision déduite au titre de l'exercice au cours duquel le prêt est consenti au salarié, doit normalement être réintégrée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des 5ème, 6ème et 7ème années suivant celle de sa constitution.	Envisager la suppression
Réduction d'impôt en faveur des PME de croissance	0	Bénéficiaire de la mesure les « PME de croissance » ou « gazelles », définies comme les PME (au sens du droit communautaire) d'au moins 20 salariés ayant connu une croissance interne de leur masse salariale d'au moins 15 % au cours de chacun des deux exercices précédents. Ces entreprises bénéficient, outre du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche et du paiement différé de leurs cotisations sociales, d'une réduction d'impôt. Elle est calculée en appliquant un taux, déterminé en fonction de l'augmentation des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport à celles de même nature engagées au cours de l'exercice précédent, à une base égale à la différence entre, d'une part, un ensemble constitué de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et l'imposition forfaitaire annuelle calculée au titre de ce même exercice et, d'autre part, le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents. Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt a été calculée. Ce dispositif est subordonné au respect des conditions fixées par la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Régime social des Jeunes entreprises universitaires	0	Le statut de JEU bénéficie des mêmes avantages, selon les mêmes conditions, que les Jeunes entreprises innovantes (JEI). Cette mesure correspond à la dotation au titre de la compensation de l'allègement des cotisations sociales patronales pour les personnels participant aux projets de recherche des jeunes entreprises universitaires (JEU). Le dispositif n'est pas utilisé par les entreprises. Au sens large, les jeunes entreprises innovantes sont des sociétés créées pour développer et lancer de nouveaux produits. Ces entreprises étant souvent peu rentables les premières années et ayant des besoins de financement importants pour investir dans la recherche et le développement de nouveaux produits, l'État a mis en place des aides spécifiques pour ces entreprises. Le statut spécifique des jeunes entreprises innovantes, créé par la loi de finances pour 2004, permet ainsi aux entreprises qui répondent à des critères précis de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.	Manque d'informations
Soutien aux têtes de réseaux d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises (TPE), notamment l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Économique), le Réseau des Boutiques de Gestion, France Initiative et le Réseau Entreprendre	0	L'association pour le droit à l'initiative économique (Adie) est une association française reconnue d'utilité publique depuis 2005, dont le but est de permettre à des personnes exclues du système bancaire traditionnel (allocataires des minima sociaux et chômeurs) de créer leur propre entreprise (et donc leur propre emploi), grâce au microcrédit accompagné. Une boutique de gestion (ou BGE pour ensemble pour agir et entreprendre) est un organisme indépendant dont la vocation est d'aider toute personne souhaitant créer ou reprendre une entreprise par l'apport de conseils et de formations accessibles à tous, quel que soit son projet ou son niveau de formation. On en trouve partout en France et dans les DOM-TOM, constituant depuis 1980 le réseau des boutiques de gestion. Celui-ci atteint près de 1000 conseillers et plus de 400 implantations en 2010. Initiative France (anciennement « France Initiative ») est un réseau d'associations de prêts d'honneur regroupant 230 plateformes Initiative. En 2011, elles ont accompagné 16 000 créations ou reprises d'activité, créant ou maintenant un total de 35 000 emplois. Réseau Entreprendre est une association française reconnue d'utilité publique regroupant environ 9 000 chefs d'entreprise qui accompagnent bénévolement chaque année 500 nouveaux dirigeants créateurs d'entreprises.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés	ε	Les sociétés constituées par des salariés d'une entreprise pour racheter celle-ci, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt. La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe. La reprise doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ayant prévu la création d'un plan d'épargne d'entreprise, avec affectation possible des sommes versées à un fonds dédié au rachat par les salariés des titres de cette entreprise. Le crédit d'impôt est égal, pour chaque exercice, au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la limite des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée est égal au montant qu'elle aurait dû acquitter si la société mère du groupe ne s'acquittait pas de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble du groupe. Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus : - soit par au moins 12 personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, - soit par au moins 30 % des salariés de la société rachetée, si l'effectif n'excède pas 50 salariés à la date du rachat.	Envisager la suppression
Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés dans le cadre du rachat de leur entreprise	ε	Sont déductibles du salaire imposable, avant déduction des frais professionnels, sous certaines conditions et dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés avant le 1er janvier 1992 par les membres du personnel salarié d'une entreprise pour souscrire au capital initial ou à une augmentation de capital d'une société nouvelle créée pour reprendre leur entreprise. Il s'agit d'un dispositif en voie d'extinction qui ne s'applique plus pour les emprunts contractés à compter du 1er janvier 1992 mais la période de déductibilité des intérêts d'emprunts n'est pas limitée dans le temps et certains salariés peuvent encore s'en prévaloir à raison de charges d'intérêts qu'ils supporteraient encore à ce titre.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie		Toutes personnes ayant contracté un emprunt pour souscrire au capital d'une entreprise nouvelle dans laquelle elles perçoivent une rémunération : salariés, dirigeants (PDG, gérants de SARL, dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option) peut déduire du revenu imposable à l'impôt sur le revenu les intérêts de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition des titres d'une société nouvelle. Le montant déductible des intérêts ne peut excéder annuellement : - 50 % du montant brut de la rémunération versée à l'emprunteur par la société, - la somme de 15 250 euros. La période de déductibilité n'est pas limitée. Elle peut durer aussi longtemps que l'emprunteur supporte la charge des intérêts d'emprunt. L'abattement se fait sur les revenus du salarié ou dirigeant avant déduction forfaitaire de 10 %. ε Les conditions relatives à la société sont : - être assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. - exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. - le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter à la clôture de chaque exercice au moins les 2/3 du prix de revient des biens corporels amortissables. - les droits de vote attachés aux titres ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés. - être nouvelle (la souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes). Toutefois, la déduction peut être accordée pour une société créée en vue de reprendre une entreprise déclarée en difficulté.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération d'IS pour les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)		La SUIR, société unipersonnelle d'investissement à risque, a été créée dans le but d'inciter les investisseurs individuels (business angels) à apporter des fonds à de jeunes entreprises, soit lors de leur création, soit lors d'une augmentation de capital. La SUIR prend obligatoirement la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : - constituée par un seul actionnaire, personne physique, - ayant pour objet exclusif la souscription en numéraire au capital de sociétés remplissant certaines conditions. Les apports en numéraire réalisés au capital de la SUIR n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées. ε Le régime fiscal est une exonération d'impôt sur le revenu des dividendes perçus par l'associé unique Le bénéfice de cette mesure est subordonné au respect des conditions suivantes : - les distributions doivent être prélevées sur des bénéfices exonérés au titre de l'application du régime de faveur des SUIR ; - l'associé unique doit avoir son domicile fiscal en France ; - les actions ouvrant droit à bénéfices doivent avoir été souscrites par l'associé unique initial ou transmises à un héritier ou légataire au décès de l'associé unique. Les dividendes perçus restent soumis aux prélèvements sociaux.	Conserver
Provision pour investissement		Afin d'aider les petites et moyennes entreprises lors de leurs premières années d'existence, l'article 39 octies E du CGI, institue la possibilité pour les entreprises relevant de la catégorie des BIC de constituer une provision pour investissement. Cette mesure s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2009. Ainsi, les entreprises individuelles et entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée remplissant certaines conditions de taille et d'ancienneté peuvent constituer une provision pour investissement destinée à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations amortissables (neuves ou d'occasion) dans les cinq ans suivant la première dotation de cette provision. La mesure n'institue qu'un avantage en trésorerie lié au décalage d'imposition du montant de la provision dont l'imposition est reportée à sa reprise ultérieure dans les résultats de l'entreprise. La dotation à la provision est pratiquée dans une triple limite : - 5 000 € par an ; - un montant total de provision inscrite au bilan à la clôture de l'exercice de 15 000 € ; - l'application du plafond communautaire prévu à l'encontre des aides de minimis. Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 août 2005 et jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées par des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le portefeuille est composé de manière prépondérante de titres de sociétés non cotées	n.c.	Il s'agit d'un régime fiscal attractif associé aux répartitions d'actifs de fonds commun de placement à risques (FCPR) : il vise à encourager la souscription ou l'acquisition de parts de ces véhicules d'investissement qui orientent l'épargne collectée vers les PME et accompagnent leur développement en leur donnant accès à un autre mode de financement externe que le crédit bancaire et l'appel public à l'épargne. De plus, ce régime a permis d'étendre le champ de ce mode de financement à l'échelon européen en rendant éligible au dispositif des titres de holdings interposées, implantées dans l'Union Européenne. La répartition d'actifs d'un FCPR est analysée comme un remboursement d'apport non imposable et l'excédent des montants répartis sur le montant des apports est imposé chez l'investisseur selon le régime des plus-values à long terme à condition que ces apports aient été réalisés depuis au moins deux ans à la date de la répartition. Ainsi, l'investisseur personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) bénéficie d'une taxation à 0 %, au lieu d'une taxation au taux de droit commun de 33,1/3 %. L'article 38-5-2° du CGI renvoie : => à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier pour préciser les conditions applicables aux FCPR juridiques : - quota de 50 % d'investissement des actifs dans des sociétés non cotées - ou, dans la limite de 20 % des actifs, dans des sociétés de petite capitalisation boursière (inférieure à 150 M€) ; - le quota doit être respecté jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds. => à l'article 163 quinquies B du CGI qui ajoute des conditions complémentaires aux caractéristiques des FCPR juridiques : - le porteur s'engage à conserver les parts du FCPR pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de l'acquisition, c'est-à-dire à compter de l'achat des parts ou de leur émission (initiale ou complémentaire) ; - le quota de 50 % doit être investi dans des sociétés qui exercent une activité commerciale mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'IS au taux de droit commun ; - les sociétés cibles doivent être européennes ; - le quota est apprécié directement ou indirectement via des holdings ou des entités transparentes dont les actifs seraient éligibles ; - pour les investisseurs personnes physiques, l'engagement de réinvestir les sommes perçues dans le FCPR, et de ne pas détenir plus de 25 % des cibles du FCPR .	Manque d'informations
Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux à l'intérieur d'un groupe familial	n.c.		Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des plus-values résultant de la cession des actions ou parts de sociétés conventionnées, sous condition de réemploi et d'affectation à l'amortissement de nouvelles participations	n.c.	Institué par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, ce dispositif permet, pour le calcul du bénéfice imposable des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui sont associés ou membres de certaines sociétés ou groupements ayant conclu une convention avec l'État, que soient exonérées les plus values réalisées lors de la cession des parts sociales ou des actions desdits sociétés ou groupements sous réserve que, d'une part, le produit de cession soit affecté à l'acquisition ou à la souscription de parts ou actions similaires et, d'autre part, la plus-values exonérée soit affectée à l'amortissement exceptionnel de ces parts ou actions. Pour bénéficier de ces dispositions : - les entreprises bénéficiaires doivent être des organismes d'études et de recherche employant au plus cinq cent salariés au jour de leur adhésion à la filiale commune et dont le capital, augmenté des réserves, ne doit pas excéder 7,6 millions d'euros ; - les sociétés ou groupements constitués doivent revêtir soit l'une des formes prévues pour les sociétés commerciales, soit la forme d'un GIE, ayant pour objet la prospection des marchés et la promotion des produits de leurs adhérents et pour leur compte exclusif ; - les sociétés ou groupements constitués doivent conclure une convention avec l'État (Ministère de l'Économie et des finances) ; - le produit de la cession doit être obligatoirement être affecté à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature dans le délai d'un an à compter de la date de cession.	Envisager la suppression
Exonération, sous certaines conditions, du droit proportionnel ou progressif dû pour les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt et lorsqu'une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt.	n.c.	Mesures destinées à favoriser les apports d'actif aux sociétés passibles de l'IS, conformes à la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. Par ailleurs, lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises au dit impôt.	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.3. Culture, art, luxe, sport de haut niveau

Différents dispositifs paraissent s'être empilés au fil du temps.

Il est proposé :

- ◆ d'envisager la suppression d'un certain nombre de franchises ;
- ◆ d'envisager, de même, la suppression de dispositifs de petits montants qui paraissent faire double emploi avec d'autres dispositifs disposant de ressources très significatives (CNC) ;
- ◆ de confier à un échelon territorial autre que l'État des mesures en faveur des librairies, ou en faveur de sites particuliers (le Mont Beuvray) ;
- ◆ de revenir au droit commun en y intégrant des dispositifs qui lui sont proches (les bénéfices ou salaires des écrivains, des artistes et des sportifs est ainsi imposé selon une moyenne triennale ou quinquennale, tandis que le droit commun prévoit que les revenus exceptionnels sont imposés sur quatre ans dans le régime de « l'étalement » ou dans le régime du « quotient »).

**Tableau 7 : Récapitulatif des mesures de petits montants
« culture, art, luxe, sport de haut niveau »**

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	3	9,5
Regrouper	1	5
Envisager la suppression	15	29
Éteint	2	0
Manque d'informations	1	2
Total	22	45,5

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 8 : Détail des mesures de petits montants « culture, art, luxe, sport de haut niveau »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Soutiens sélectifs à la création audiovisuelle (CNC)	5	Il s'agit de favoriser les travaux de préparation et de développement préalables à la mise en production. L'aide octroyée est fonction du coût prévisionnel de la préparation/développement annoncé par le producteur et du contrat conclu avec un auteur. Toute aide à la préparation ne peut être supérieure à 40 % du total des dépenses prévues, et ne peut excéder 76 300 € ; Le montant de l'aide à la préparation est intégré dans le calcul de la subvention de l'œuvre lors de sa mise en production. L'aide à la préparation n'est pas remboursable au cas où l'œuvre bénéficiaire ne serait pas mise en production au bout de deux ans à compter de l'attribution de l'aide, à condition que le producteur justifie de dépenses réelles et sérieuses.	Conserver
Entretien et restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'État (subventions aux entreprises)	5	Les dépenses d'investissement sont destinées à financer les opérations de restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'État.	Envisager la suppression
Franchise en base pour les auteurs et les interprètes des œuvres de l'esprit dont le chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 €	5	Le dispositif de franchise en base de TVA dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Quels que soient la forme juridique et le régime d'imposition des bénéfices, ce régime fiscal s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas dépassé certains seuils. Pour en bénéficier, le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne doit ainsi pas dépasser : 32 600 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC , 42 300 € pour les activités des avocats, avoués, auteurs et artistes-interprètes (ou 17 400 € pour leurs autres activités), 81 500 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme). Ces seuils de chiffre d'affaires correspondant à ceux des auto-entrepreneurs et aux micro-entreprises, ceux-ci bénéficient de droit à l'exonération de la TVA . Ces seuils sont modifiés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la 1re tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En 2013 et 2012, le barème de l'impôt sur le revenu ayant été gelé, les seuils de CA n'ont pas été réévalués et restent identiques à ce qu'ils étaient en 2011.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Garanties de l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC)	5	L'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) est un établissement de crédit agréé qui a reçu mission du ministère de la Culture et du ministère de l'Économie et des Finances de contribuer au développement, en France, des industries culturelles, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire. Fondé en 1983, son capital est partagé entre les principales banques françaises, les grands établissements financiers publics (Caisse des dépôts et consignations, Oséo) et l'État. La garantie financière représente généralement 50 % du montant du crédit. Ainsi, en cas de défaillance de l'entreprise, la perte de la banque est divisée par deux. L'IFCIC dispose d'environ 18 millions d'euros de fonds propres, et surtout de fonds de garantie actifs d'un montant global d'environ 87 millions d'euros et notamment le fonds de garantie Cinéma et audiovisuel, doté par le Centre national du cinéma (CNC), et le fonds des Industries culturelles, doté essentiellement par le ministère de la Culture.	Regrouper
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises de production exécutives	4	Ce dispositif a pour principal objectif d'inciter les entreprises de production à localiser en France le tournage et les travaux de post-production des œuvres cinématographiques. Le caractère vertueux du dispositif a été démontré par une étude commandée par le CNC en septembre 2010. Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales présenté par l'IGF en juin 2011 indique également que ce mécanisme de crédit d'impôt permet de favoriser le développement des industries techniques du cinéma et répond à l'objectif qui lui a été assigné.	Envisager la suppression
Compensation de la "contribution diffuseurs" (compensation d'exonération de cotisation sociale)	3	L'État compense la passage de 3,3 % à 1 % de la contribution sur leur CA que les diffuseurs de musique payent à l'ACOSS.	Conserver
Crédit d'impôt pour la production phonographique	3	Ce dispositif vise à favoriser l'émergence des jeunes talents et des maisons de productions indépendantes dans un contexte de diminution du nombre de jeunes talents engagés par les maisons de disques et du déclin du chiffre d'affaires de la musique enregistrée en raison du développement des nouveaux usages numériques, qui fragilise le secteur. Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales présenté par l'IGF en juin 2011 indique que ce dispositif n'atteint pas ses objectifs et ne paraît donc pas nécessaire (le nombre de nouvelles signatures ne venant pas compenser le nombre de contrats d'artistes auquel il a été mis fin). Cependant, le législateur a reconduit ce dispositif pour 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2015) et a aménagé ce crédit d'impôt sur plusieurs points (article 28 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013). Son taux est porté à 30 % pour les entreprises répondant à la définition communautaire des PME, les plafonds de 700 000 € et 1 100 000 € applicables au crédit d'impôt sont remplacés par un plafond unique fixé à 800 000 €. La Commission européenne a par ailleurs donné son accord le 13/02/2013 aux aménagements ainsi apportés.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants	3	Une entreprise qui investit dans l'art et expose ses acquisitions peut effectuer des déductions fiscales sur le résultat de l'exercice d'acquisition et sur les quatre années suivantes. Les professionnels qui ont acheté des œuvres originales d'artistes vivants et les ont inscrits à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat de l'année d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaires HT. En contre-partie de cette déduction fiscale, l'entreprise doit présenter sur 5 ans les œuvres acquises, au public. Pour les œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5 000 € HT, la condition d'exposition au public est satisfaite dès lors que l'œuvre est exposée dans un lieu « accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels ».	Envisager la suppression
Dépenses en faveur des maisons d'édition et des librairies	3	Ces crédits ont principalement vocation à alimenter : - d'une part, le soutien aux librairies et aux maisons d'édition pour leurs projets de création, de développement et de diversification, afin de favoriser le maintien d'un réseau de librairies et d'éditeurs indépendants dans l'ensemble des régions et de contribuer ainsi à l'aménagement culturel du territoire ; - d'autre part, l'aide aux salons, qui permet notamment aux maisons d'édition de taille modeste d'être présentes lors de rencontres qui constituent des lieux privilégiés pour la diffusion des ouvrages.	Envisager la suppression
Soutien au site archéologique du Mont Beuvray : subvention versée à la SEM "Bibracte"	2	Une subvention de fonctionnement est attribuée à la société d'économie mixte " Bibracte ", dont la mission est de gérer le site archéologique du Mont Beuvray.	Envisager la suppression
Soutien des métiers d'art (Structuration des professions et de l'économie du secteur des métiers d'art + Mission des métiers d'art + Salons)	2	En ce qui concerne le secteur des métiers d'art, la réforme du Conseil des métiers d'art et la création de l'Institut national des métiers d'art (INMA), structure unique de référence pour les métiers d'art destinée au développement et à la promotion des métiers d'art en France et à l'étranger, doivent permettre une meilleure structuration de ce secteur, et de ses relations avec les autres champs de la création dans les domaines du design et de la mode notamment. L'action de l'État dans le domaine des arts plastiques recouvre cinq activités principales : - le soutien à la création par l'acquisition et la commande d'œuvres d'art ; - la structuration des professions et de l'économie du secteur ; - le soutien au fonctionnement des institutions de production et de diffusion ; - les aides à la création et à la diffusion ; - le soutien en faveur des manufactures nationales et des métiers d'art.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique	1	Les personnes physiques, auteurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques au sens du code de la propriété intellectuelle, bénéficient depuis 2006 d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. L'abattement s'applique aux revenus provenant de la cession de ces œuvres ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux. Il est plafonné à 50 000 € par an et s'applique au bénéfice tiré de la première année d'activité et des quatre années suivantes exclusivement. Les contribuables doivent déclarer leurs revenus à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.	Envisager la suppression
Aides pour la promotion de la création et des industries culturelles françaises à l'étranger	1	Le soutien aux industries culturelles françaises à l'étranger se déploie notamment dans le domaine du livre, de la musique et de l'architecture. Sont ainsi soutenues des structures telles que le Bureau export de la musique française, qui promeut la production musicale française ou l'association française des architectes à l'export, qui organise la promotion du savoir-faire français en soutenant la participation de ses membres à des manifestations internationales, coordonne la circulation de l'information et le partage d'expériences au sein de son réseau, et met en relation les clients internationaux avec les professionnels français. On mentionnera également l'association Diversités, qui développe des échanges d'artistes avec les pays de l'autre rive de la Méditerranée et met en place des actions de formation.	Envisager la suppression
Exonération de TVA sur les objets d'art, de collection et d'antiquité, importés par les établissements agréés par le ministre chargé des affaires culturelles	1	Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité sont exonérés de TVA, lorsque l'importation est réalisée directement à destination d'établissements agréés par le ministre de la culture et de la communication ; les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre du budget. Le système permet d'enrichir les collections publiques ou celles d'établissements privés, ayant reçu l'agrément du ministère chargé de la culture dès l'instant qu'il est question d'une collection ouverte au public, par l'acquisition d'œuvres importées, à titre gratuit ou à titre onéreux s'ils ne sont pas livrés par un assujetti à la TVA, sans que la TVA soit exigible pour une telle opération.	Envisager la suppression
Soutien aux opérations de promotion et diffusion du patrimoine monumental (colloques, expositions, financement des associations de valorisation du patrimoine,,)	1	Les crédits d'intervention centraux servent à soutenir ponctuellement des opérations de promotion et de diffusion du patrimoine monumental (organisation de colloques ou d'expositions, publications d'ouvrages ou de brochures, financement des associations de valorisation du patrimoine monumental, subvention au centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels).	Envisager la suppression
Soutien en faveur du patrimoine photographique (subventions aux associations du Jeu de paume et JH Lartigue)	1	Ces crédits sont prévus en faveur du patrimoine photographique en 2013 pour financer des interventions dans ce domaine, en faveur notamment du Jeu de Paume et de la fondation Jacques-Henri Lartigue.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Crédit d'impôt en faveur des distributeurs audiovisuels	0	Ce dispositif avait pour vocation d'aider à la circulation des programmes et des formats audiovisuels sur le marché international. Celui-ci est arrivé à échéance le 31 décembre 2008 et n'a pas été renouvelé.	Éteint
Exploitation de l'image collective du sportif	0	Le dispositif a été supprimé en 2010.	Éteint
Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	ε	Les entreprises soumises à l'IS ayant souscrit en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des SOFICA peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA). Ce dispositif a été créé par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il n'est pas borné dans le temps.	Envisager la suppression
Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national	ε	Ce dispositif vise l'acquisition par les entreprises de biens qui se sont vu refuser le certificat permettant l'autorisation de sortie du territoire français et pour lesquels l'État n'a pas fait d'offre d'achat. La réduction d'impôt (IR ou IS) est égale à 40 % du montant des sommes consacrées par l'entreprise à l'achat. Cependant, cette réduction d'impôt est subordonnée à la délivrance d'un agrément du ministre de l'économie et des finances, qui se prononce après avis d'une commission consultative des trésors nationaux.	Envisager la suppression
Aménagements d'assiette et de taux de cotisation - Mannequins et artistes du spectacle	n.c.	Il s'agit de modalités particulières de calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale applicables à certaines personnes, ce qui conduit à minorer le montant total des recettes de la sécurité sociale tel qu'il aurait été recouvré si les règles de calcul de droit commun leur avaient été appliquées. Une quarantaine de taux réduits et d'assiettes forfaitaires dont les plus importants concernent : les journalistes professionnels, les mannequins et artistes du spectacle, les professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs, des stagiaires de la formation professionnelle continue, les détenus effectuant un travail pour le compte de l'administration, les VRP à cartes multiples... Pour les mannequins et artistes de spectacles, les taux de cotisations sociales dues sont calculés en appliquant au taux du régime général un abattement de 30 %. Cette abattement s'applique aux cotisations patronales et salariales de sécurité sociale : cotisations maladie, maternité, invalidité, décès vieillesse, veuvage, ATMP, allocations familiales, fonds national d'aide au logement et versement transport.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Imposition des salaires ou des bénéfices des écrivains, des artistes et des sportifs selon une moyenne triennale ou quinquennale	n.c.	Lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée les titulaires de bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, ou de la pratique d'un sport, peuvent demander à être imposés sur la base d'un revenu égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes. Les articles du spectacle et les sportifs salariés peuvent également choisir cette option sur leurs salaires.	Envisager la suppression

Source : mission IGF.

2.2.4. Divers

Il est proposé d'envisager la suppression :

- ♦ d'une mesure incitant les offices HLM à réaliser des actions que la loi rend par ailleurs obligatoires ;
- ♦ d'une mesure remplaçant par un droit fixe de 25 € la taxe de publicité foncière sur la transmission de biens entre organismes d'intérêt public.

Tableau 9 : Récapitulatif des mesures de petits montants « divers »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	8	0
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	2	3
Éteint	5	1
Manque d'informations	2	0
Total	17	4

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 10 : Détail des mesures de petits montants « divers »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Dégrèvement au titre des dépenses engagées par les offices HLM à raison de travaux réalisés pour la prévention des risques technologiques	3	Ce dégrèvement consiste à faire prendre en charge à l'État une fraction des mesures prescrites dans le cas où un PPRT prévoit des actions de confortement du bâti permettant de faire face à un aléa technologique (confinement, filmage des vitres, etc...). Ces actions sont à la charge des propriétaires. Les particuliers bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'article 200 quater A du CGI : Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à ce crédit d'impôt ne peut excéder - 10 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; - 20 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Depuis la LFI 2013, ce crédit d'impôt a été rehaussé de 30 % à 40 % du montant des travaux prescrits par le PPRT.	Envisager la suppression
Bonifications diverses (DG Trésor)	1	Le financement des bonifications accordées à des prêts en faveur des petites et moyennes entreprises en application de conventions passées par l'État avec des organismes prêteurs (principalement la Caisse française de développement industriel) se chiffre à 0,5 M€ pour 2013. Ces crédits correspondent à d'anciens prêts bonifiés non encore éteints. Aucun nouveau prêt n'est accordé dans le cadre de ce dispositif arrêté depuis plusieurs années.	Éteint
Aide à la construction navale	0	Des modalités d'accompagnement spécifiques sont prévues pour les chantiers de construction et de réparation navale. L'action ne comporte pas d'opérateurs au sens de la loi organique relative aux lois de finances mais fait appel à divers intervenants. Cette mesure semble avoir été supprimée et faisait partie de l'action n°6 Accompagnement des mutations industrielles	Éteint
Amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le bruit	0	Les effets budgétaires de cette mesure se sont terminés en 2012.	Éteint
Dégrèvement en faveur des entreprises d'armement au commerce	0	La mesure porte sur les taxes locales (TP, devenue CVAE et CFE).	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Réduction du taux de 30 % applicable à certaines professions dont l'exercice requiert une surface de vente anormalement élevée : meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole et matériaux de construction	0	Le taux d'imposition de la taxe sur les surfaces commerciales est réduit de 30 % pour les établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants (professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées) : - Meubles meublants ; - Véhicules automobiles ; - Machinismes agricoles ; - Matériaux de construction. Pour les établissements dont la surface est comprise entre 400 et 600 m ² et dont le chiffre d'affaires annuel par mètre carré est inférieur ou égal à 3 800 €, le taux applicable est réduit de 20 %. Les deux réductions se cumulent.	Manque d'informations
Application d'un droit fixe au lieu de la taxe de publicité foncière sur la transmission de biens appartenant à un organisme d'intérêt public au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique effectuée dans un but d'intérêt général ou de bonne administration	n.c.	Les transmissions effectuées sous quelque forme que ce soit et dans un intérêt général ou de bonne administration au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. Toutefois, les dispositions sujettes à publicité foncière des actes relatifs à ces transmissions sont soumises à une imposition fixe de 25 € (CGI, art. 1039 et 1020). La mesure est destinée à favoriser les transmissions de biens immeubles aux organismes d'intérêt général.	Envisager la suppression
Exonération de taxe sur la publicité télévisée sur les messages passés pour le compte d'œuvres d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales	n.c.	L'objectif semble être plus largement, de favoriser les œuvres d'utilité publique et non seulement d'encourager les dons. Les campagnes nationales peuvent aussi avoir un objectif de présentation des risques sanitaires et sociaux. Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales. Le montant de l'avantage fiscal correspond à la taxe payée en l'absence d'exonération. Cette taxe est assise sur le prix des messages publicitaires (3,80 euros par message pour ceux dont le prix est supérieur à 500 euros et au plus égal à 1 520 euros ; 20,60 euros par message pour ceux dont le prix est supérieur à 1 520 euros et au plus égal à 9 150 euros et 34,30 euros par message pour ceux dont le prix est supérieur à 9 150 euros). Il est à noter que ces prix s'entendent hors taxes.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des biens professionnels	n.c.	Les biens professionnels sont exonérés d'ISF. Seule bénéficie de la qualification de biens professionnels la fraction de valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société (article 885-0 ter du CGI). L'administration peut remettre en cause l'exonération si elle parvient à démontrer que lesdites liquidités ou placements sont hors de proportion avec l'activité, les besoins de trésorerie ou de fonds de roulement nécessités par l'activité sociale. Pour les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (SNC, sociétés civiles, sociétés en commandite simple, sociétés en participation, SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, EURL... telles que visées aux articles 8 et 8 ter du CGI), les parts de ces sociétés bénéficient de la qualification de biens professionnels lorsque leur propriétaire y exerce son activité professionnelle de façon effective et à titre principal. En ce qui concerne les parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (de plein droit ou sur option), trois conditions doivent être simultanément remplies pour que leur propriétaire puisse arguer de leur caractère de biens professionnels exonérés d'ISF : - il doit exercer des fonctions de direction "" qualifiées "" dans la société , - il doit recevoir une rémunération "" normale "" pour ses fonctions de direction, - il doit détenir plus de 25 %, directement ou indirectement, du capital de la société, sauf à ce que ladite participation représente plus de 50 % de son patrimoine brut total imposable à l'ISF.	Conserver
Exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant des conséquences dommageables	n.c.	L'article 237 quater du CGI prévoit que les dons perçus par les entreprises victimes de catastrophes naturelles ou de certains événements ayant des conséquences dommageables qui font l'objet d'une mention spécifique dans un arrêté ministériel ne sont pas pris en compte dans le résultat imposable.	Conserver
Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications	n.c.	Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) bénéficient d'une exonération d'IS pour la fraction des bénéfices nets provenant d'opérations de crédit-bail immobilier et des plus-values dégagées par la cession d'immeubles, sous condition de distribution de 85 % des sommes ainsi exonérées. Ce régime s'applique de droit pour les contrats de crédit-bail conclus avant le 1er janvier 1991. Il est devenu optionnel pour les contrats conclus postérieurement à cette date puis a été supprimé à compter du 1er janvier 1996. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications (SFT) sont exonérées d'IS sur les profits et plus-values réalisés à l'occasion d'opérations de crédit-bail mobilier ou immobilier conclues avec l'administration des postes et télécommunications. Elles peuvent également bénéficier du statut de SICOMI et donc du régime d'exonération, sous condition de distribution, sur les bénéfices et plus-values qu'elles réalisent en qualité de SICOMI. Le régime fiscal de faveur des SFT a été supprimé à compter du 1er janvier 1993.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exos et dégrèvements sur impôts économiques locaux / Dégrèvement transitoire perdant CET	n.c.	-	Conserver
Exos et dégrèvements sur impôts économiques locaux / Barémique CVAE	n.c.	Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits « facultatifs » car accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre. Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif temporaire sont notamment prévus en faveur des établissements exploités en ZFU. Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450 du CGI) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont les suivantes :- - le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise ; - en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.	Conserver
Exos et dégrèvements sur impôts économiques locaux / Divers	n.c.	-	Conserver
Exos et dégrèvements sur impôts économiques locaux / Plafonnement sur la valeur ajoutée	n.c.	-	Conserver
Régime de suspension de taxe pour les opérations effectuées sur le plateau continental	n.c.	Les opérations d'exploitation et d'exploration des ressources naturelles sur le plateau continental sont exonérées de TVA.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Travaux de sécurité dans les mines et expropriations sur les sites miniers	n.c.	L'action vise à limiter le plus possible l'effet des séquelles éventuelles des exploitations minières sur la sécurité des personnes et des biens en supprimant les risques miniers résiduels par des travaux de mise en sécurité (comblement de cavités, création d'exutoires empêchant la remontée de nappes d'eau, dépollution des sols, captage de gaz de mine par exemple) et en gérant les installations hydrauliques et de sécurité transférées à l'État par les anciens exploitants à la fin des concessions minières. L'article 95 du code minier ancien ou L174-6 du nouveau code minier prévoit que l'État peut exproprier les biens exposés à des risques miniers menaçant gravement la sécurité des personnes lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation. En application de cette règle, les habitants de la cité Gorcy de Moutiers, exposés à un risque d'effondrement brutal ont été expropriés en 2006. 90 dossiers d'expropriations ont été traités pour un montant d'indemnisation de 22 000 000 €. Dans les prochaines années, il est prévu d'exproprier quelques habitations menacées par des travaux miniers. Pour ce sujet aussi, il est difficile de prévoir l'évolution dans les années à venir des besoins en expropriation. Toutefois, la finalisation des études d'aléas et l'accroissement du nombre d'études de risques menées par GEODERIS dans les prochaines années vont conduire à identifier plus de propriétés susceptibles d'être expropriées. Le besoin pour 2013 a été évalué à 520 000 €.	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.5. Efficacité énergétique

- ♦ la production d'électricité photovoltaïque, dont l'aide principale repose aujourd'hui sur la CSPE, bénéficie aussi, pour les personnes physiques, d'une exonération d'IR. Il est proposé d'envisager sa suppression ;
- ♦ il est par ailleurs proposé d'envisager la suppression de différents dispositifs d'exonération favorisant l'usage de différents combustibles (gaz naturel, charbon, hydrocarbures utilisés pour de la cogénération).

Tableau 11 : Récapitulatif des mesures de petits montants « efficacité énergétique »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	12	23
Regrouper	2	0
Envisager la suppression	7	17
Éteint	7	0
Manque d'informations	2	0
Total	30	40

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 12 : Détail des mesures de petits montants « efficacité énergétique »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Financement du projet Amare - mise au point d'un système de recharge automatisé des véhicules électriques - Modulowatt Ingénierie (ADEME)	5	Le dispositif AMARE (Accrochage Mécanique Automatique à Rendez-vous Electronique), est un système de recharge automatisé qui fonctionne par l'intermédiaire d'un bras articulé connectant la borne de recharge au véhicule.	Conserver
Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel	4	L'article 266 quinquies 5.b du code des douanes exonère de TIC pour le gaz naturel utilisé pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel, les autres produits énergétiques utilisés aux mêmes fins sont exonérés par les articles 265 C III pour les produits pétroliers, 266 quinquies B 4 2° pour le charbon et 266 quinquies C 4 4° du code des douanes. La production nationale de gaz naturel avec la fin de l'exploitation du gisement de Lacq est peu importante. Le dispositif constitue un soutien au secteur énergétique gazier, il contribue à maintenir la compétitivité des installations nationales pour le déchargement du gaz naturel liquéfié importé par les navires. Il s'agit également d'une mesure de cohérence fiscale visant à éviter l'effet de cascade qui consiste à taxer les produits utilisés pour produire des produits eux-mêmes taxés lors de leur vente, dès lors que l'accise n'est pas une taxe déductible.	Envisager la suppression
Financement des investissements pour l'industrialisation de l'hydrolienne SABELLA D10 de Veolia (ADEME)	4	Le projet SABELLA doit permettre de développer une hydrolienne sous-marine de 10m de diamètre, pour une puissance de 350 à 500kW. Elle capitalise sur les résultats d'un projet pilote financée par l'ADEME : SABELLA D03.	Conserver
Financement du projet de recherche «NICEGRID» qui vise à faciliter l'insertion des énergies photovoltaïques dans le réseau de distribution électrique -ERDF (ADEME)	4	Le projet NICEGRID est un démonstrateur de quartier solaire intelligent en vraie grandeur portant sur 1500 clients résidentiels, professionnels et publics.	Conserver
Réduction de taxe intérieure de consommation de 100 % sur le gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant	4	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant. Le dispositif crée un effet-prix positif pour le GNV et favorise une filière de carburant sensiblement moins polluante que le gazole ou le supercarburant. Une fiscalité privilégiée sur le GNV est indispensable à la survie de la filière.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux émulsions d'eau dans du gazole	4	Le tableau B de l'article 265 du code des douanes prévoit un taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux émulsions d'eau dans du gazole de l'indice 53 dès lors que ce carburant incorpore des produits non fossiles comme l'eau. Ce taux réduit est compatible avec les dispositions communautaires en vigueur. Cette DF vise à favoriser un produit alternatif au gazole qui est essentiellement utilisé par des flottes urbaine de bus et qui connaît un développement limité comme le confirme le coût limité de la mesure. Un seul opérateur le commercialise actuellement la société GECAM, le volume de produits concerné est estimé à un ordre de grandeur de 283 000 HL. La fiscalité des Emulsions d'Eau dans le Gazole est maintenue à 28,71 €/hl au 1er janvier 2011, appliquant ainsi le minimum communautaire de taxation (33 €/hl au lieu de 30,2 €/hl) sur la seule part du gazole contenue dans le produit. Hors effets liés à la régionalisation, la TICPE est d'environ 60 €/hl pour le super sans plomb et de 43 € pour le gazole.	Envisager la suppression
Exonération de taxe intérieure de consommation sur le charbon pour les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires	3	Les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, sont exonérées de taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre, ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique. Ceci concerne en particulier certaines activités fortement consommatrices d'énergie telles que la déshydratation de luzerne ou la papeterie.	Envisager la suppression
Financement du projet « Réflexe » (Réponse de Flexibilité Électrique) sur le développement des réseaux électriques intelligents - Veolia Environnement (ADEME)	3	REFLEXE est un projet sur la valorisation de la flexibilité électrique des sites tertiaires et industriels au service des réseaux électriques intelligents. Il vise à évaluer des solutions de pilotage intelligent de l'énergie à l'échelle d'un parc immobilier en optimisant les équilibres entre production, stockage et consommation.	Conserver
Financement du projet CROME d'expérimentation des infrastructures de recharge des véhicules électriques - EDF (ADEME)	3	CROME est un projet d'expérimentation d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil	2	Institué en 2008 afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, l'article 35 ter du CGI permet aux personnes physiques d'être exonérées d'impôt sur le revenu (IR) sur les produits issus de la vente d'électricité produite à partir d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Les personnes physiques sont exonérées sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : - les installations doivent utiliser l'énergie radiative du soleil ; - la puissance des installations ne doit pas excéder 3 kilowatts crête ; - les installations doivent être raccordées au réseau public en deux points au plus ; - les installations ne doivent pas être affectées à une activité professionnelle.	Envisager la suppression
Financement du projet « SMART ZAE » qui vise à montrer qu' une zone d'activité économique (ZAE) peut constituer une "brique élémentaire" d'un réseau de distribution électrique intelligent - SCLE SFE (ADEME)	2	Le projet Smart ZAE propose de montrer que, grâce à des moyens de production d'énergies renouvelables, de stockage à faible impact environnemental et de gestion technique centralisée, une zone d'activités économiques peut constituer une brique élémentaire du réseau de distribution électrique intelligent. Le projet est déployé sur un site de Toulouse, équipe de 125kW de photovoltaïque et de 15kW d'éolien. Un volant d'inertie de 10kW sera développé de façon à équiper le site d'un stockage inertiel de 100kW en complément d'un stockage électrochimique.	Conserver
Financement du projet « EnR-POOL » - problématiques de l'insertion d'énergies renouvelables dans le réseau de distribution électrique - Energy Pool (ADEME)	1	Le projet EnR-Pool doit permettre d'étudier les caractéristiques d'intermittence de la production solaire et éolienne et de les comparer aux capacités de modulation d'un groupe de gros consommateurs d'électricité, principalement industriels. Le but est de valider la faisabilité technique et de développer des systèmes et des modèles d'affaires permettant de valoriser les efforts réalisés par l'ensemble des parties (consommateur, producteur, gestionnaire du réseau et acteur d'équilibre).	Conserver
Financement du projet « Modelec » sur l'étude des comportements des consommateurs électriques face à des situations d'effacement des usages électriques - Direct Énergie (ADEME)	1	Le projet MODELEC a pour objectif de mettre en place une plateforme permettant de mesurer le comportement du client face à des situations d'effacement. Cet effacement des usages électriques des consommateurs répartis sur différents territoires sera testé selon plusieurs modèles. Le projet doit permettre d'élaborer des modèles de valorisation et de définir des modalités techniques et économiques permettant d'assurer l'adhésion des consommateurs.	Conserver
Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables	0	Les effets budgétaires de cette mesure se sont terminés en 2012.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Amortissement exceptionnel des matériels spécifiquement destinés à l’approvisionnement en GPL et GNV et à la charge des véhicules électriques	0	Les effets budgétaires de cette mesure se sont terminés en 2011.	Éteint
Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l’électricité, de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de gaz naturel (GNV) ou de superéthanol E85, ainsi que des batteries et des équipements spécifiques	0	Les effets budgétaires de cette mesure se sont terminés en 2011.	Éteint
Amortissement exceptionnel égal à 50 % de la souscription au capital de société d’approvisionnement en électricité	0	A compter du 1er janvier 2006, pour l’établissement de l’impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l’année de réalisation de l’investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital de sociétés de capitaux agréées, soumises à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité l’acquisition de contrats d’approvisionnement à long terme d’électricité. La déduction est admise dans la limite du montant du capital agréé et concerne les souscriptions en numéraire effectuées avant le 1er janvier 2012. Pour les avantages octroyés à compter du 1er janvier 2007, le bénéfice de l’amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.	Éteint
Crédit d’impôt pour dépenses d’acquisition d’un véhicule fonctionnant au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel véhicule (GNV) ou de l’énergie électrique, ou pour dépenses de transformation d’un véhicule de moins de trois ans destinées à permettre son fonctionnement au moyen du GPL	0	Les effets de cette mesure ont cessé en 2008.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération de taxes intérieures de consommation pendant 5 ans pour les huiles minérales et le gaz naturel consommés aux fins de cogénération	0	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et les huiles minérales consommées dans les installations de cogénération. La durée de l'exonération est portée à 10 années pour certaines installations au fioul lourd équipées de dispositifs de désulfuration des fumées. Les installations doivent avoir été mises en service avant le 31/12/2007. Sauf report de cette date en loi de finances, le dispositif cessera de produire ses effets au 31/12/2012 pour les installations au gaz et au 31/12/2017 pour les installations au fioul lourd. Dispositif visant à favoriser les économies d'énergie et de limiter des rejets polluants dans l'atmosphère. Le bilan de la mesure au regard de l'environnement semble mitigé. Les objectifs de développement de la cogénération peuvent être atteints sans le dispositif, notamment par le mécanisme de l'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite par les cogénérations.	Envisager la suppression
Financement de Réhabitat system projet ayant un impact structurant dans le secteur de la construction (Oséo)	0	REHABITATSYSTEM vise à moderniser et à structurer l'activité de la réhabilitation du bâti, à faire baisser les coûts de revient, à augmenter la qualité des prestations et à optimiser la compétitivité de la filière des PME et des artisans, par l'innovation globale et la formation propose aux PME et aux artisans de la filière réhabilitation de nouveaux systèmes techniques et organisationnels. Concrètement l'action est articulée autour de 6 axes prioritaires : - Mise en place d'une plateforme numérique de ressources interactive, pour permettre aux acteurs de la filière de mutualiser les ressources, d'échanger, de partager les bonnes pratiques ; - Développement d'une organisation innovante de gestion de projet « conception –réalisation – exploitation », et mise à disposition des outils adaptés ; - R&D et accompagnement de projets ou process innovants ; - Démonstrateurs et chantiers expérimentaux, pour tester les méthodologies et les techniques développées dans le cadre du projet ; - Testing monitoring et retour d'expériences sur chantiers tests, pour apprécier, mesurer et partager les gains sur chaque chantier test ; - Cluster : Configuration d'un espace référent d'échange et de partage de réflexion pour les PME PMI, pour offrir aux acteurs de la filière un espace physique où trouver les bonnes ressources, se rencontrer, échanger les bonnes pratiques...	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Garanties bancaires du FOGIME (Oséo/ADEME)	0	Le fonds de garantie des investissements de maîtrise de l'énergie (FOGIME) vise à favoriser l'accès au crédit pour les entreprises qui investissent dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, en apportant une garantie financière supplémentaire aux banques qui leur apportent des financements sous forme de prêts ou de crédits-bails. Réservé aux PME, il permet de financer les opérations suivantes : - Acquisition de matériels performants de production, d'utilisation, de récupération et de stockage de l'énergie permettant des économies globales d'énergie ; - Modifications d'installations industrielles et procédés à des fins de moindre consommation énergétique ; - Utilisation d'énergies renouvelables : bois, biogaz, énergie éolienne, solaire, thermique, photovoltaïque, etc. ; - Fabrication d'équipements et de matériels productifs destinés à économiser l'énergie et à développer les énergies renouvelables.	Conserver
Garanties financières du FOGIME (Oséo/ADEME)	0	Le fonds de garantie des investissements de maîtrise de l'énergie (FOGIME) vise à favoriser l'accès au crédit pour les entreprises qui investissent dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, en apportant une garantie financière supplémentaire aux banques qui leur apportent des financements sous forme de prêts ou de crédits-bails. Réservé aux PME, il permet de financer les opérations suivantes : - Acquisition de matériels performants de production, d'utilisation, de récupération et de stockage de l'énergie permettant des économies globales d'énergie ; - Modifications d'installations industrielles et procédés à des fins de moindre consommation énergétique ; - Utilisation d'énergies renouvelables : bois, biogaz, énergie éolienne, solaire, thermique, photovoltaïque, etc. ; - Fabrication d'équipements et de matériels productifs destinés à économiser l'énergie et à développer les énergies renouvelables.	Conserver
Investissements du fonds d'investissement en capital développement DEMETER (ADEME)	0	DEMETER est un fonds d'investissement en capital développement pour les éco-entreprises qui vise à favoriser le développement des entreprises œuvrant dans la maîtrise de l'énergie et la sécurité du cadre de vie.	Regrouper
Prêts verts (véhicules décarbonnés)	0	Les prêts à la filière automobile permettaient de maintenir à leur niveau les efforts des constructeurs pour développer des véhicules plus économes en énergie, moins émetteurs de CO2, et moins polluants (réductions des émissions de particules, de NOx, ...) et de favoriser la mise en production en série de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et d'équipements qui leur sont spécifiques (batteries, chaîne de traction électrique). Ces prêts sont rémunérés. Les prêts octroyés ont une durée de 7 à 10 ans au maximum (durée maximale de 15 ans pour les projets de développement de lignes pilotes ou de production de préséries). Le remboursement du principal intervient en une fois au terme du prêt, le paiement des intérêts est annuel. Aucun engagement ni paiement n'est prévu en 2013. Le programme est maintenu pour porter les remboursements des prêts octroyés à leur échéance.	Regrouper

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures	0	Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer, dans les États de la Communauté, ainsi qu'en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Togo et au Cameroun sont, à partir des exercices clos en 1952, autorisés à constituer en franchise d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés des provisions pour reconstitution des gisements. Le montant de la provision pour reconstitution des gisements ne peut excéder, pour chaque exercice : - 23,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures exploités par l'entreprise ; - 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède dans l'ensemble des collectivités et pays visés à l'article 10 A. Le montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans les prix de vente. Au montant des ventes ainsi déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subventions ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements. Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 10 E, serait rapportée aux bases de l'impôt.	Conserver
Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et sur le gaz de pétrole liquéfié carburant aux exploitants de transport public et de bennes de ramassage des déchets ménagers dans la limite d'un contingent annuel	0	Cette mesure instaurée en 1997 permettait aux exploitants de transport public et de bennes de ramassage des déchets ménagers de bénéficier d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour véhicules et sur le gaz de pétrole liquéfié dans la limite d'un contingent annuel (40 000 litres par an et par véhicule). Elle a été supprimée en 2008, à la suite d'une demande de la Commission européenne.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG)	0	La recherche en matière d'hydrocarbures bénéficie en outre de crédits incitatifs. Ainsi, pour contribuer au financement de la recherche technologique et de l'innovation dans le domaine pétrolier et parapétrolier, l'État octroie, par l'intermédiaire d'un dispositif appelé Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG), des avances remboursables à destination de l'industrie – en particulier des PME – et d'organismes de recherche. Le dispositif ne semble plus utilisé.	Éteint
Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides	ε	L'article 39 ter B du CGI permet aux entreprises, sociétés et organismes de toute nature produisant des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste figurant à l'article 4 C bis de l'annexe IV au CGI de constituer en franchise d'impôt une provision pour reconstitution des gisements (PRG) de ces substances. Les gisements peuvent être situés en France ou à l'étranger mais, compte tenu de la territorialité de l'impôt, seuls sont pris en compte, pour le calcul de la provision, les ventes et les bénéfices réalisés en France, quelle que soit l'origine géographique des produits. En application des dispositions de l'article 10 C quinquies de l'annexe III au CGI, le montant de la PRG des gisements de minéraux solides est soumis, pour chaque exercice, à une double limite, égale à : - 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements de minerais correspondants, exploités par lesdites entreprises, lorsque ces ventes sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ; le montant des ventes de produits marchands extraits des gisements s'entend du montant net des ventes desdits produits, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes françaises incorporées dans le prix de vente ; - et 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits des gisements exploités par l'entreprise (que ces gisements soient situés en France ou à l'étranger) et de produits acquis auprès des filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote. Pour calculer la provision, les ventes de produits acquis par l'entreprise auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote, sont assimilées aux ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise. La provision doit être utilisée dans les cinq ans qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel elle a été constituée, sous la forme soit d'immobilisations, soit de travaux de recherche réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances concernés par le dispositif (minerai d'aluminium, amiante, mica, minerai d'or, etc.), situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit à l'acquisition de participations dans des sociétés ayant pour objet d'effectuer la mise en valeur de tels gisements.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Lorsque la provision est utilisée conformément à son objet dans le délai imparti, la provision est reprise dans les conditions suivantes : - en cas de remploi de la provision sous la forme d'un investissement amortissable, elle est reprise au même rythme que les amortissements comptabilisés ; - en cas de remploi de la provision sous la forme d'un investissement non amortissable, de travaux, ou de participations, la même réintégration est effectuée en une seule fois au titre de l'exercice au cours duquel est effectué cet emploi. En revanche, les sommes provisionnées et non utilisées à l'issue du délai de cinq ans précité sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré ce délai. De plus, l'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard. Conçu pour stimuler la recherche des hydrocarbures, le système de la PRG prévu à l'article 39 ter du CGI, institué par la loi de finances pour 1953 a été étendu aux substances minérales solides désignées par arrêté ministériel. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1971 a, par la suite, procédé à une séparation entre les dispositions applicables aux hydrocarbures et aux substances minérales solides. Ce dispositif indépendant a été plusieurs fois aménagé par la suite et demeure encore actuellement applicable (à la différence de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures)."	
Taux réduit de taxe intérieure de consommation pour le gazole utilisé par les engins fonctionnant à l'arrêt, qui équipent les véhicules relevant des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes	€	Le taux réduit est celui du GNR de l'indice 20 du tableau B dont les usages sont fixés par l'arrêté 10 novembre 2011, les équipements concernés sont les pompes à béton, pompe alimentaire, pompe à hydrocarbures,, toupie et malaxeur de béton, grue de manutention, grues forestières, compresseurs, surpresseurs, nacelles élévatrices ou bennes, treuils et autres mécanismes de sondage ou de forage, hydrocureurs, et tout autre dispositif monté sur un véhicule comportant un moteur unique assurant alternativement le propulsion du véhicule et le fonctionnement à l'arrêt de l'équipement utilisé à des fins industrielles. S'il était décidé d'augmenter le taux réduit du GNR de l'indice 20, cette niche serait réduite d'autant Les engins fonctionnant à l'arrêt, qui équipent les véhicules relevant des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes, et dont la liste est fixée par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects, peuvent bénéficier du régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi, par remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le taux réduit et le taux forfaitaire du gazole. Le bénéfice de ce remboursement est subordonné à l'installation d'un dispositif permettant de comptabiliser la consommation annuelle de l'engin. Ce dispositif doit être préalablement agréé dans des conditions fixées par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects. Les engins concernés peuvent être un dispositif de réfrigération, une bétonnière, une échelle de pompiers, etc. La TICPE du gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi est de 7,2 €/hl. Hors effets liés à la régionalisation, la TICPE est d'environ 60 €/hl pour le super sans plomb et de 43 €/hl pour le gazole.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2003	n.c. -		Manque d'informations

Source : mission IGF.

2.2.6. Épargne et prévoyance

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif peuvent déduire de leur résultat imposable la part de leurs excédents mis en réserve impartageable. Il est proposé de réexaminer ce dispositif.

Tableau 13 : Récapitulatif des mesures de petits montants « épargne et prévoyance »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	9	5
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	3	5
Éteint	1	0
Manque d'informations	5	2,9
Total	18	12,9

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 14 : Détail des mesures de petits montants « épargne et prévoyance »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance-mutuelles	5	Le IV de l'article 209 du code général des impôts (CGI), prévoit que le droit d'adhésion versé par un sociétaire d'une société d'assurance mutuelle au cours de l'exercice de son adhésion et inscrit en comptabilité au compte « fonds d'établissement » est considéré comme un apport à hauteur d'un montant égal au résultat du rapport entre le montant minimal de la marge de solvabilité exigée par la réglementation et le nombre de sociétaires, constaté au cours de l'exercice précédent. Il résulte de ces dispositions que les sommes en cause ne sont pas prises pour la détermination du résultat des sociétés concernées. La mesure a pour objectif de renforcer les fonds propres des SAM en assimilant à un apport ces droits d'adhésion. Cette disposition fait échec au principe selon lequel les droits d'adhésion versés par les sociétaires devraient être inclus dans le résultat imposable des SAM en application du 2 de l'article 38 du CGI : en effet, ces sociétés sont dépourvues de capital social et les droits d'adhésion perçus par elles auprès des nouveaux assurés ne constituent pas du point de vue juridique des suppléments d'apports mentionnés au 2 de l'article 38 précité qui sont exclus de la base de calcul de l'IS. Corrélativement à cette exonération des sommes ainsi affectées à la marge de solvabilité et dont l'affectation est comptablement transcrite via le mouvement du compte « fonds d'établissement », le 2 du IV de l'article 209 du CGI prévoit que les sommes prélevées sur ce compte « fonds d'établissement » sont rapportées au résultat imposable de l'exercice en cours à la date du prélèvement, dans la limite des sommes ayant initialement été exonérées. De ce fait, l'avantage fiscal décrit ci-avant n'est acquis que si les sommes correspondantes demeurent bien inscrites en capitaux propres.	Conserver
Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance	3	Les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'IS au taux réduit de 10 % sur certains de leurs revenus de capitaux mobiliers. Cette disposition se justifie comme une mesure de soutien aux organismes sociaux assurant une couverture des assurés dans le domaine de la retraite et de la prévoyance. Ce taux réduit d'IS a été établi en raison de la situation déficitaire de ces organismes et du fait que leurs placements sont directement liés à leur activité en faveur de la protection sociale de la population.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	3	La jurisprudence de la Cour de cassation conduit à exclure de l'assiette des cotisations et contributions sociales les avantages alloués par le comité d'entreprise ayant un caractère de secours. Le secours est défini par l'attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature, en raison d'une situation particulière digne d'intérêt. Toutefois, et sur une base doctrinale, il a été néanmoins admis que tous les avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou à améliorer les activités extra professionnelles, sociales ou culturelles (de détente, de sport et de loisirs) des salariés et de leur famille, alloués par le comité d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale. Il s'agit notamment des participations favorisant les départs en vacances de la famille ou des enfants seuls, des aides aux vacances attribuées par le comité d'entreprise sous forme de chèques vacances, des réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques, de spectacles, de pratiques sportives, des bons d'achat (dans certaines conditions et limites), des chèques-lire, des chèques disques et des chèques culture, des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail ; Sont également exemptés les avantages suivants : - aide financière du comité d'entreprise versée au financement des gardes d'enfants en établissement ; - avantages susceptibles de bénéficier aux salariés lorsque le fonctionnement des crèches est géré par les comités d'entreprise ; - indemnités accordées à l'occasion de congés d'éducation ouvrière ou de formation syndicale. Tous les salariés de l'entreprise disposant d'un comité d'entreprise bénéficient des exclusions de l'assiette des cotisations sur certains avantages versés par ces CE. Par analogie avec les avantages versés par le comité d'entreprise, il est également admis que lorsque les salariés des entreprises dépourvues de comité d'entreprise, notamment celles de moins de cinquante salariés, bénéficient des chèques-lire, des chèques disques, des chèques culture, des bons d'achat et des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail, ces avantages versés par l'employeur sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif	2	Le VIII de l'article 209 du CGI autorise la déduction, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés des SCIC, de la part des excédents mis en réserves impartageables. Les statuts des SCIC fixent le montant des réserves impartageables (réserve légale et réserve statutaire), sous réserve du respect des conditions suivantes : - comme toute coopérative, la SCIC doit affecter au minimum 15 % de ses résultats à une réserve dite légale ; - le solde, soit au maximum 85 % du résultat, doit être versé à hauteur de 50 % au minimum à une réserve statutaire. - le solde, soit au maximum 42,5 % du résultat, peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales, après déduction des éventuelles aides publiques qui doivent être affectées aux réserves impartageables. La déduction ainsi opérée est définitive et n'est jamais rapportée au résultat, même en cas de liquidation de la SCIC. Toutefois, n'ouvrent droit à cette déduction que les seuls bénéfices réalisés par la SCIC.	Envisager la suppression
Provision et réserve spéciale pour charges exceptionnelles pour certaines opérations de prévoyance professionnelle des organismes d'assurance	0	Cette mesure a pour objet d'aider le secteur des assurances en permettant aux entreprises de constituer, en franchise d'impôt, une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité dans le cadre de contrat d'assurance faisant l'objet d'une désignation. Il s'agit de contrats d'assurance offrant une protection sociale complémentaire aux salariés offerte dans le cadre de conventions ou d'accords collectifs. Cette mesure a pour but de permettre aux entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance d'améliorer les garanties de prévoyance. Elle devrait encourager ce type de contrat garantissant un même niveau de prestations à prix identique pour l'ensemble des salariés d'une même branche professionnelle. L'article 39 quinquies GD du code général des impôts ouvre aux organismes d'assurance la possibilité de constituer, en franchise d'impôt, une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre le risque décès, incapacité et invalidité réalisées dans le cadre des contrats d'assurance de protection sociale complémentaire au profit des salariés d'une entreprise (contrats mentionnés aux articles L. 912-1 et L. 912-2 du code de la sécurité sociale). Ce dispositif n'est jamais entré en vigueur.	Envisager la suppression
Exonération des intérêts des livrets d'épargne entreprise	ε	Le principe du Livret Épargne Entreprise peut être comparé à celui du plan épargne logement : l'épargnant constitue un capital durant une phase d'épargne, puis éventuellement peut emprunter par la suite, à un taux attractif. La durée de l'épargne sur un LEE s'étend entre 2 et 5 ans. Le versement initial est au minimum de 750 euros avec un versement annuel au minimum de 540 euros (par versements mensuels, trimestriels, semestriels). Les dépôts sont plafonnés à 45.800 euros hors intérêts. Le taux du LEE est égal à 75 du livret A. La rémunération versée est nette d'impôt.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Attribution gratuite d'actions	n.c.	Afin de donner une incitation forte au développement d'un actionnariat salarié qui ne soit pas freiné par les capacités contributives des intéressés, l'article 83 de la loi de finances pour 2005 a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié qui permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, de procéder, sous certaines conditions et dans certaines limites, à l'attribution d'actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux. Le taux de la contribution patronale est de 14 %. Cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des actions telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à la valeur des actions, à la date de la décision d'attribution. Au taux de 8 %, la contribution à la charge du salarié (ou du mandataire social) est due au titre de l'année de la cession des titres. Elle sera établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.	Manque d'informations
Exemptions d'assiettes liées à la participation financière et à l'actionnariat salarié (intéressement, participation, RSP, PEE, stock options)	n.c.	Les droits à participation – y compris le supplément de réserve spéciale de participation – susceptibles d'être alloués à un même salarié au titre d'un exercice donné font l'objet d'un plafonnement fixé aux trois quarts du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit 26 214 € en 2011). Les sommes ainsi allouées – y compris la réserve spéciale de participation – n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS ainsi qu'au forfait social.	Conserver
Exemptions d'assiettes liées à la protection sociale complémentaire (prévoyance complémentaire, retraite supplémentaire, PERCO)	n.c.	Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, afin d'encourager les employeurs à développer des régimes garantissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire, le bénéfice de dispositions sociales favorables est réservé aux seuls régimes présentant un caractère collectif et obligatoire. Le bénéfice du traitement social favorable est notamment subordonné : * pour la retraite supplémentaire : -- d'une part, au fait que les contrats aient pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ; -- d'autre part, au fait que ces contrats doivent prévoir la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire répondant aux mêmes conditions, soit vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP).	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		* et pour la prévoyance complémentaire, au respect de conditions relatives à la nature des prestations prises en charge, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Pour la retraite supplémentaire, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes : - 5 % du plafond de la sécurité sociale ; - ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, retenue dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale. Pour la prévoyance complémentaire, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas un montant égal à : - 6 % du plafond de la sécurité sociale ; - et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale ; - le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12 % du plafond de la sécurité sociale. Ces contributions sont en revanche assujetties à CSG en tant que revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS. Pour la prévoyance complémentaire, dans les entreprises d'au moins 10 salariés, l'article L.137-1 du code de la sécurité sociale assujettit les contributions des employeurs au financement des systèmes de garanties, à une taxe spécifique de 8 %. Pour la retraite supplémentaire, l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujettit les sommes versées par l'entreprise à ce titre à la contribution spécifique dite « forfait social ».	

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération de l'impôt sur les sociétés des organismes d'assurance sur les résultats portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et à des opérations collectives à adhésion obligatoire	n.c.	La mesure consistait en un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés à raison des opérations de gestion des contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » pour l'ensemble des organismes d'assurance diffusant ces contrats (mutuelles et leurs unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance) lorsqu'ils respectent certaines conditions permettant de maîtriser la progression des dépenses d'assurance maladie et tendent à une meilleure couverture des populations considérées comme les plus fragiles. L'objectif principal de cette mesure était, par le développement de ce type de contrats, d'élargir la couverture santé complémentaire de la population française. Les contrats d'assurance maladie concernés par ce régime d'exonération ont été introduits en France en 2001 et les dispositions relatives au caractère responsable du contrat (pas de couverture des dépassements d'honoraires sur certains actes et financements de certaines prestations liées à la prévention) ont été introduites en 2006. Il s'agit d'une part des contrats relatifs à des opérations collectives à caractère obligatoire et, d'autre part, des contrats relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative. Pour être éligibles, ces contrats devaient plus particulièrement satisfaire aux conditions suivantes : - aucune information médicale sur l'assuré ne devait être exigée de la part de l'organisme d'assurance pour les contrats à adhésion facultative ; - le montant des cotisations et des primes ne devait pas être fixé en fonction de l'état de santé de l'assuré ; - les garanties accordées devaient obligatoirement couvrir les prestations liées à la prévention et aux consultations du médecin traitant ainsi qu'à ses prescriptions ; - les garanties accordées ne doivent pas en revanche couvrir les participations aux frais médicaux que l'assuré peut exposer soit à raison de dépassements d'honoraires sur le tarif de certains actes ou de certaines consultations, soit du fait de l'absence de désignation d'un médecin traitant ou pour les consultations et prescriptions en dehors du parcours de soin, ainsi que la participation forfaitaire laissée à la charge des assurés en application de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Intéressement	n.c.	Les sommes versées par l'employeur au titre de l'intéressement, de la participation ou d'un plan d'épargne salariale ne constituent pas une rémunération au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont prises en compte dans aucun des calculs de la paye. Ces dispositifs bénéficient d'exonérations de cotisations sociales, à la fois patronales et salariales si toutes les conditions de forme et de fond exigées sont remplies. En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS et reverse la CSG et la CRDS à l'URSSAF. En outre, lorsque les sommes sont versées sur un plan d'épargne d'entreprise, les intérêts qu'elles produisent sont soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital, sans abattement d'assiette de 3 %.	Conserver
Intéressement de projet	n.c.	Il s'agit d'un intéressement réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à diverses structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée. Les sommes allouées au titre de l'intéressement de projet n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS. Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement de projet sont soumises à la contribution spécifique de 20 % dite « forfait social ».	Manque d'informations
Plan d'épargne entreprise (abondement de l'employeur)	n.c.	Les sommes versées par l'employeur au titre de l'intéressement, de la participation ou d'un plan d'épargne salariale ne constituent pas une rémunération au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont prises en compte dans aucun des calculs de la paye. Ces dispositifs bénéficient d'exonérations de cotisations sociales, à la fois patronales et salariales si toutes les conditions de forme et de fond exigées sont remplies. En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS et reverse la CSG et la CRDS à l'URSSAF. En outre, lorsque les sommes sont versées sur un plan d'épargne d'entreprise, les intérêts qu'elles produisent sont soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital, sans abattement d'assiette de 3 %.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Plan d'épargne retraite collectif (PERCO)	n.c.	Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. Le Perco peut être mis en place à l'initiative de l'entreprise ou par accord collectif. Il ne peut être créé que si les salariés ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte, que ce soit un PEE ou un PEI. Toute entreprise qui a mis en place un PEE depuis plus de 3 ans doit ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un Perco. Les sommes versées par le salarié peuvent provenir des sources suivantes : - versements volontaires et intéressement (dans la limite de 25 % de la rémunération annuelle), - la participation aux résultats de l'entreprise, - un compte épargne-temps (CET), - les sommes correspondant à des jours de repos non pris au-delà de la 4^e semaine de congés payés (dans la limite de 5 jours par an). Les sommes déjà versées dans un PEE ou dans un PEI, avant l'expiration du délai d'indisponibilité de ceux-ci, peuvent être transférées sur un Perco. L'employeur peut effectuer un versement initial dans le Perco, si son règlement le prévoit, même en l'absence de contribution du salarié. L'entreprise a la possibilité de prévoir un versement complémentaire issu de la participation, limité à 5 925,12 € par an et ne pouvant excéder le triple de la contribution du salarié au plan. Les sommes versées par l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu.	Conserver
Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire	n.c.	Afin d'encourager les employeurs à financer, au bénéfice de leurs salariés, des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, ceux-ci bénéficient d'un système d'exonération de leurs contributions. Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, afin d'encourager les employeurs à développer des régimes garantissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire, le bénéfice de dispositions sociales favorables est réservé aux seuls régimes présentant un caractère collectif et obligatoire. Le bénéfice du traitement social favorable est notamment subordonné : * pour la retraite supplémentaire : - d'une part, au fait que les contrats aient pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		- d'autre part, au fait que ces contrats doivent prévoir la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire répondant aux mêmes conditions, soit vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP). * et pour la prévoyance complémentaire, au respect de conditions relatives à la nature des prestations prises en charge, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.	
Retraites à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (« retraites chapeaux »)	n.c.	Les systèmes de retraite chapeau visés à l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale sont des systèmes tout à fait spécifiques de retraite supplémentaire à prestation définies, qui présentent les caractéristiques suivantes : - le périmètre en termes de bénéficiaires potentiels est libre ; - leur bénéfice est subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise lors de l'achèvement de sa carrière. Il en résulte que jusqu'à son départ à la retraite, le salarié n'a aucun droit acquis au régime mis en place dans l'entreprise. Il n'y a pas de portabilité des droits ; - ces régimes, à financement exclusivement patronal, donnent lieu à la constitution d'un fonds collectif dans lequel les droits aléatoires des salariés ne sont pas individualisés. Les contributions des employeurs donnent lieu à la constitution d'un fonds collectif dans lequel les droits aléatoires des salariés ne sont pas individualisés.	Conserver
Stock-options	n.c.	L'appellation « stock options » désigne le processus par lequel une société réserve à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance. Ce prix ne peut être modifié pendant la durée de l'option. Dans le dispositif des stock options, trois étapes sont à distinguer : -l'attribution des options : c'est la décision d'offrir à certains bénéficiaires la possibilité d'acquérir un nombre d'actions dans un certain délai et à un certain prix. Ce prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des derniers cours si les actions sont cotées. La différence entre la valeur des titres au moment de l'attribution et le prix de souscription constitue le rabais ; ce rabais est dit excédentaire lorsqu'il est compris entre 5 % et 20 % ; -la levée d'option : c'est l'achat des actions. Les bénéficiaires levant l'option peuvent acquérir un nombre d'actions inférieur ou égal à celui auquel ils peuvent prétendre. En pratique, la levée n'intervient que si le cours des actions est supérieur au prix auquel les bénéficiaires sont autorisés à les acquérir. Cette différence constitue la plus-value d'acquisition ; -la cession des titres. La différence entre le cours lors de la levée d'option et le prix de cession constitue la plus-value de cession.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Le régime social applicable aux différentes étapes constituées par le rabais, la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession est le suivant : 1°) rabais : lorsque le rabais consenti lors de l'attribution des options est inférieur à 5 %, il est exclu de l'assiette sociale (cotisations de sécurité sociale, CSG/CRDS). Le rabais dit excédentaire (part du rabais compris entre 5 % et 20 %) est assujetti comme salaire dès la levée de l'option, tant en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale que la CSG et la CRDS. 2°) plus value d'acquisition : le régime social diffère selon que les titres demeurent ou non indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option. Il en résulte les règles suivantes en ce qui concerne l'assiette sociale : -en cas de non-respect du délai d'indisponibilité : la plus value d'acquisition est assujettie à cotisations sociales, à CSG et à CRDS en tant que salaire ; -en cas de respect du délai d'indisponibilité, la plus-value d'acquisition est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (mais soumise aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine au taux global de 12,1 %). 3°) plus-value de cession : la plus-value de cession est assujettie à CSG, à CRDS et aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine. Contribution patronale : Le taux de la contribution patronale est de 14 %. Cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à 25 % de la valeur des actions, à la date de la décision d'attribution. Contribution à la charge des bénéficiaires : Au taux de 8 %, la contribution à la charge du salarié (ou du mandataire social) est due au titre de l'année de la cession des titres. Elle sera établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine."	

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation	n.c.	En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux, un supplément d'intéressement et/ou un supplément de réserve spéciale de participation. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement d'un supplément d'intéressement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur. Les sommes allouées au titre du supplément d'intéressement et du supplément de réserve spéciale de participation n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS. Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement de projet, sont soumises à la contribution spécifique de 20 % dite « forfait social ».	Manque d'informations

Source : mission IGF.

2.2.7. Hôtels, cafés, restaurants et tabacs

La mission suggère de réexaminer la pertinence de six mesures, portant chacune, avec plus ou moins de portée, sur une catégorie spécifique (indemnité de fin d'activité des buralistes, crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs, exonération des plus values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boisson, provision pour dépenses de mise en conformité et de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants, report d'imposition et abattement de 10 % par an en cas de cession d'actifs immobiliers professionnels par une entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants à une SIIC ou SPPICAV ou leurs filiales).

**Tableau 15 : Récapitulatif des mesures de petits montants
« hôtels, cafés, restaurants et tabacs »**

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	2	0
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	6	10
Éteint	4	0
Manque d'informations	0	0
Total	12	10

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 16 : Détail des mesures de petits montants « hôtels, cafés, restaurants et tabacs »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Indemnité de fin d'activité des buralistes	5	Ces aides sont versées aux débiteurs qui souhaitent cesser leur activité de buraliste car la viabilité économique de leur point de vente n'est plus assurée. Les aides sont attribuées par un comité où siègent paritairement des représentants de l'administration et des buralistes. Si le nombre et le montant global des IFA attribuées étaient stables jusqu'en 2011, une augmentation des montants à verser est à prévoir en 2012 et 2013. Cette augmentation est une conséquence directe du plafonnement de la remise compensatoire à 50 000 € par le 3ème contrat d'avenir, incitant les plus importants bénéficiaires de cette remise à quitter le réseau en demandant l'attribution d'IFA d'un montant important.	Envisager la suppression
Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs	3	Ce crédit d'impôt concerne les maîtres restaurateurs qui ont obtenu leur titre entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2012. Le crédit d'impôt représente 50 % d'un montant de dépenses éligibles limité à 30 000 € par an, pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes. Les dépenses éligibles sont : - Dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais ; - Dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire ; - Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives : - Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ; - Dépenses courantes suivantes : * dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ; * dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ; * dépenses relatives aux tests de microbiologie ; * dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ; * dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons	2	L'article 41 bis du CGI prévoit l'exonération, à l'IR ou à l'IS, des plus-values réalisées à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons auquel est attaché une licence de 3e ou de 4e catégorie lorsque le cessionnaire prend l'engagement dans l'acte de cession, soit de transformer l'exploitation dans un délai maximal de six mois, à compter de la cession, en débit de 1ère ou de 2ème catégorie, soit d'entreprendre, dans le même délai et dans les mêmes locaux, une profession ne comportant pas la vente de boissons. Pour bénéficier de cette exonération, il faut prendre l'engagement dans l'acte de vente de transformer dans un délai de 6 mois le débit de boissons de licence 3 ou 4 en débit de boissons de licence 1 ou 2 ou de le reconvertir dans une autre activité ne comportant pas de vente de boissons. Cette disposition a été instaurée en 1955 dans le cadre de la politique de lutte contre l'alcoolisme.	Envisager la suppression
Aides à l'emploi dans le secteur "hôtels, cafés, restaurants"	0	La mesure ne semble plus être utilisée.	Éteint
Amortissement exceptionnel pour dépenses de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants	0	Les effets budgétaires de cette mesure se sont terminés en 2011.	Éteint
Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	0	Le projet de loi de finances pour 2011 a supprimé ce dispositif. Les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants pouvaient bénéficier d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'avantage en nature que constituent les repas fournis à leurs salariés, ou au titre de l'indemnité compensatrice allouée aux employés. Par ailleurs, les modalités d'évaluation de cet avantage sont dérogatoires et spécifiques au secteur. Cette disposition a été introduite dans le contexte de la réduction du temps de travail.	Éteint
Crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac	0	Dispositif arrivé à son terme et non reconduit. Il s'appliquait aux dépenses éligibles engagées jusqu'au 31 décembre 2011.	Éteint
Réduction de taux pour les mutations à titre onéreux de débits de boissons de 3e ou 4e catégorie qui se transforment en 1re ou 2e catégorie	0		Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Provision pour dépenses de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire et pour mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants	ε	L'article 39 octies F du CGI autorise les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les entreprises unipersonnelles à responsabilité relevant de l'impôt sur le revenu limitée à constituer une provision pour mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants. La provision peut être constituée en vue de couvrir des dépenses de mise en conformité avec les réglementations : - en matière de sécurité alimentaire pour les entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale ; - en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées pour les entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants. Le montant de la dotation correspond au montant estimé des dépenses de mise en conformité et le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 €. Cette provision doit être utilisée dans les cinq exercices qui suivent celui de sa constitution pour l'engagement de dépenses de mise en conformité avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire. Cette provision doit être constituée au titre des exercices clos depuis le 4 août 2005 et jusqu'aux exercices clos avant le 1er juillet 2009. Lorsqu'elle est utilisée conformément à son objet, elle est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'engagement des dépenses de mise en conformité et les quatre exercices suivants. A défaut, elle doit être rapportée aux résultats de la cinquième année qui suit leur réalisation.	Envisager la suppression
Prêt participatif pour la rénovation hôtelière - PPRH (Oséo)	n.c.	Le prêt participatif pour la restauration hôtelière est destiné à financer : - des travaux de rénovation, d'extension, - des travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, - des équipement, mobilier, matériel, et notamment ceux liés à une démarche de développement durable, - des dépenses liées au service au client (formation, documentation commerciale, site Internet, etc.), ainsi que les dépenses liées à la fermeture éventuelle de l'établissement pendant les travaux. Sans garantie ni caution personnelle, il permet d'emprunter entre 30 000 et 600 000€ sur une durée de 7 ans à taux fixe avec un différé de remboursement du capital de 2 ans. Un prêt bancaire accompagne systématiquement le PPRH. Son montant est au moins égal au PPRH. Il peut être garanti par OSEO à hauteur de 40 %, voire 70 % avec le soutien des Régions.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Prêt participatif pour la restauration hôtelière (Oséo)	n.c.	Le prêt participatif pour la restauration hôtelière est destiné à financer : - des travaux de rénovation, d'extension, - des travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, - des équipement, mobilier, matériel, et notamment ceux liés à une démarche de développement durable, - des dépenses liées au service au client (formation, documentation commerciale, site Internet, etc.), ainsi que les dépenses liées à la fermeture éventuelle de l'établissement pendant les travaux. Sans garantie ni caution personnelle, il permet d'emprunter entre 30 000 et 600 000€ sur une durée de 7 ans à taux fixe avec un différé de remboursement du capital de 2 ans. Un prêt bancaire accompagne systématiquement le PPRH. Son montant est au moins égal au PPRH. Il peut être garanti par OSEO à hauteur de 40 %, voire 70 % avec le soutien des Régions.	Conserver
Report d'imposition et abattement de 10 % par an en cas de cession d'actifs immobiliers professionnels par une entreprise du secteur des hôtels, cafés et restaurants à une SIIC ou SPPICAV ou leurs filiales	n.c.	-	Envisager la suppression

Source : mission IGF.

2.2.8. Impatriés, expatriés, international

La mission suggère d'étudier la possibilité de traiter les impatriés comme les autres salariés des entreprises.

**Tableau 17 : Récapitulatif des mesures de petits montants
« impatriés, expatriés, international »**

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	3	6
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	2	2
Éteint	4	0
Manque d'informations	0	0
Total	9	8

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 18 : Détail des mesures de petits montants « impatriés, expatriés, international »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre État	5	Ce dispositif a pour objectif d'accompagner le développement international des personnes exerçant une profession libérale (inciter les cabinets d'avocats français à développer leurs activités à l'étranger et accroître leur compétitivité vis-à-vis de leurs confrères européens). Ainsi, ce dispositif permet aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux et qui perçoivent des suppléments de rétrocession d'honoraires au titre de leur séjour dans un autre État d'être exonérés d'impôt sur le revenu (IR) sur ces sommes en France dans une double limite. Pour être éligibles au dispositif, les suppléments de rétrocession doivent être : - versés à l'occasion de prospection commerciale ; - versés en contrepartie de séjour effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet ; - justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État ; - déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans cet autre État aux termes du contrat de collaboration ou dans un avenant à celui-ci. Si ces conditions sont satisfaites, les suppléments de rétrocession d'honoraires perçus sont exonérés d'IR dans la double limite, appréciée au titre d'une année, de 25 000 € et de 25 % de la rétrocession d'honoraires à laquelle le collaborateur a normalement droit, c'est-à-dire celle qui est versée avant prise en compte des suppléments pour séjours à l'étranger.	Conserver
Exonération temporaire à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger par des personnes physiques impatriées	2	Les salariés et dirigeants exerçant pour le compte d'un employeur établi à l'étranger et pour une période limitée (ou recrutés) pour une activité professionnelle dans une entreprise établie en France bénéficient sous certaines conditions, d'une exonération temporaire d'impôt sur le revenu. Il s'agit une exonération d'impôt sur le revenu pour la moitié de leur montant : - des revenus de capitaux mobiliers ; - des produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs ou leurs héritiers ou légataires ainsi que des produits de la propriété industrielle perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ; - des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux lorsque le dépositaire des titres, ou à défaut la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France. Parallèlement, les moins-values éventuellement constatées sur ces titres sont comptabilisées à hauteur de 50 % de leur montant. L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de la prise de fonctions, soit pour une durée maximale de six ans.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Imputation des déficits réalisés par une succursale ou une filiale situées à l'étranger par une PME française	1	Le dispositif, créé par l'article 22 de la loi de finances pour 2008, permet aux PME d'imputer sur leurs résultats imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) les déficits de leurs succursales ou filiales détenues directement à au moins 95 % lorsqu'elles sont établies dans un État de l'Union européenne ou ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative et soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés. L'avantage est temporaire dans la mesure où les déficits déduits sont rapportés aux résultats de la PME au fur et à mesure des bénéfices ultérieurs de la succursale ou de la filiale ou, au plus tard, au résultat imposable du 5ème exercice suivant celui de la déduction. Les PME éligibles sont celles qui sont soumises à l'IS dans les conditions de droit commun, qui emploient moins de 2 000 salariés et dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs personnes morales qui emploient, individuellement, plus de 2 000 salariés. Les succursales ou filiales étrangères doivent être détenues directement et de manière continue à 95 % au moins par les PME qui souhaitent bénéficier du régime. Elles doivent être établies dans un État de l'Union européenne ou ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative et être soumises à un impôt équivalent à l'IS. La filiale ou la succursale peut être détenue à moins de 95 % s'il existe une limitation légale au taux de détention dans son État de résidence.	Conserver
Exonération conditionnelle, sur agrément, à hauteur de 30 % des rémunérations perçues par des personnes non salariées appelées de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée	0 -		Envisager la suppression
INNOVEX (soutien à l'export des PME pôles de compétitivité - Ubifrance)	0	INNOVEX, lancé en avril 2010, est une aide spécifiquement destinée aux PME et TPE françaises innovantes. Elle accompagne leurs projets de développement à l'international en facilitant les mises en contact avec les opérateurs étrangers. Sont éligibles à cette aide, les seules PME françaises membres d'un pôle de compétitivité labellisé par le Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT). Le dispositif INNOVEX a été suspendu.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Régime du bénéfice mondial ou consolidé. Application sur agrément, de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des résultats des exploitations françaises et étrangères sous déduction des prélèvements étrangers	0	Le dispositif a été supprimé en 2011.	Éteint
SIDEX (soutien individualisé à l'export - Ubifrance)	0	Le Sidex est un soutien industrialisé à la démarche export des PME/TPE, soit pour finaliser un contrat en cours de négociation avec un nouveau client, agent ou distributeur, soit pour prospecter de nouveaux marchés. Le dispositif SIDEX a été suspendu.	Éteint
Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières et des profits réalisés par les non-résidents sur les marchés à terme et d'options négociables, sur les bons d'option et sur les parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme	n.c.	-	Conserver
Exonération du prélèvement libératoire pour les produits des emprunts contractés hors de France et pour les intérêts des obligations et des titres de créances négociables souscrits par un non-résident	n.c.	Le prélèvement libératoire a été supprimé. Les revenus du patrimoine de source française - même perçus par des non-résidents - sont soumis à l'impôt sur le revenu.	Éteint

Source : mission IGF.

2.2.9. Incitation à l'investissement

La mission suggère de réexaminer la pertinence du dispositif spécifique aux clubs d'investissement, d'aligner la situation des impatriés sur celle des autres résidents, et de supprimer un dispositif qui n'a pas été évalué depuis plusieurs années.

Tableau 19 : Récapitulatif des mesures de petits montants « incitation à l'investissement »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	8	8
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	3	0
Éteint	4	1
Manque d'informations	2	0
Total	17	9

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 20 : détail des mesures de petits montants « incitation à l'investissement »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération, sous certaines conditions, des revenus des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et des produits distribués des sociétés de capital risque (SCR)	4	Les FCPI, FIP et la SCR offrent un régime fiscal spécifique aux investisseurs personnes physiques qui sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus-values, des dividendes et autres revenus distribués par le FCPI et FIP ou la SCR (sous réserve de conserver les titres pendant au moins 5 ans et de réinvestir les distributions opérées pendant cette période). Sans personnalité juridique, les FCPR sont transparents fiscalement et ne sont pas soumis à l'IS. L'imposition est reportée sur les investisseurs par l'effet de la transparence. Les SCR ont la personnalité morale et ne sont pas transparents fiscalement mais sont expressément exonérées d'IS, l'imposition étant reportée sur les actionnaires au moment de la distribution sous forme de dividendes.	Conserver
Taxation réduite des distributions prélevées par les sociétés de capital risque sur les plus-values provenant du portefeuille	4	En application de l'article 39 terdecies 5 du CGI, les distributions effectuées par les sociétés de capital risque (SCR) ouvrent droit au régime des plus-values à long terme dès lors qu'elles proviennent de plus-values de cessions de titres détenus (directement ou indirectement) depuis au moins deux ans. Pour un actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés : les plus-values sont soumises au taux de 0 % si les distributions proviennent de plus-values de cession de titres de participation (CGI, article 219 I a sexies) et 15 % à défaut (CGI, article 219 I a sexies 1). Pour un actionnaire relevant de l'IR, les plus-values sont soumises au taux de 16 %. Pour bénéficier de cette mesure, les SCR doivent respecter les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 pour la composition de leur portefeuille : il s'agit des SCR dites « fiscales » dont l'actif comporte exclusivement : des valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées ou non sur un marché réglementé, des droits sociaux et des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités. Elles doivent satisfaire un quota d'investissement de 50 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Les distributions doivent, quant à elles, être prélevées : - sur les plus-values nettes provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans, (distributions effectuées directement par la SCR) ; - ou sur les sommes reçues par la SCR au cours de l'exercice précédent, soit au titre de la répartition d'une fraction des actifs d'un fonds de placement à risques provenant de la cession de titre détenus depuis au moins deux ans ; soit au titre de la distribution d'une entité de capital risque mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du même code monétaire et financier, constituée dans un État ou un territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France contenant une clause d'assistance administrative lorsque cette distribution est prélevée sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans (distributions réalisées par l'intermédiaire d'autres structures de capital risque).	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des sociétés de développement régional pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille	1	Les sociétés de développement régional (SDR) sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la partie de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. Ces sociétés cessent de bénéficier de ces dispositions trois ans après leur création, si leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.	Éteint
Abattement forfaitaire sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères	0	L'abattement forfaitaire (1525 € pour une personne seule et 3050 € pour un couple) a été supprimé.	Éteint
Amortissement dégressif, accordé sur agrément aux biens loués ou mis à disposition par une société, une copropriété ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés	0	Les effets budgétaires de la mesure se sont achevés en 2009.	Éteint
Crédit d'impôt sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères	0	Le crédit d'impôt de 50 % (plafonné à 115 € pour un célibataire et 230 € pour les couples mariés ou Pacsés) a été supprimé par la Loi de Finances pour 2011.	Éteint
Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) de certaines plus-values sur des cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de SPI cotées à une SIIC, SPPICAV ou leurs filiales, ainsi qu'à une SCPI réalisées avant le 31 décembre 2011	0	Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un immeuble, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, de certains droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun au profit d'une SIIC, une SPPICAV, ou une de leurs filiales ayant opté pour le régime de faveur prévu à l'article 208 C du CGI ou une SCPI sont soumises au taux réduit d'IS de 19 %.	Conserver
Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA ou un PEP se dénoue après 8 ans	ε	Dans le cadre du PEA (plan d'épargne en actions) et de du PEP (plan d'épargne populaire), il est possible de sortir sous la forme d'une rente plutôt qu'en capital. Le montant de la rente est calculé en fonction des tables de mortalité. Les versements de la rente seront exonérés d'impôt sur le revenu mais supporteront les prélèvements sociaux sur une fraction de leur montant qui dépendra de l'âge du bénéficiaire afin de distinguer la part qui relève du capital et des intérêts.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des dividendes perçus par l'associé unique d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)	ε	La société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) est un véhicule juridique et fiscal destiné, d'après l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2004 qui l'a mis en place, à favoriser les investisseurs individuels, et notamment les « investisseurs providentiels » ou « business angels », qui apportent des capitaux et de l'expérience professionnelle pour aider au démarrage des entreprises en création. Ce régime fiscal permet aux SUIR créées avant le 1er juillet 2008 de bénéficier d'une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés (IS) et d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) et ce, jusqu'à la clôture du dixième exercice suivant leur création, dès lors que les conditions suivantes sont remplies : - la SUIR doit avoir pour objet exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des « sociétés cibles » ; - les sociétés cibles doivent respecter les conditions suivantes : être non cotées ; avoir leur siège dans un État de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège ; exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ; être soumises à l'IS au taux de droit commun ou être des sociétés qui seraient soumises à l'IS dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; avoir été créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la SUIR ; être entièrement nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI, ou créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise en difficulté ; être détenues majoritairement par des personnes physiques (directement ou par l'intermédiaire de personnes morales). - les SUIR doivent respecter deux ratios d'investissement pour rester éligibles : en premier lieu, elles doivent avoir un actif brut comptable composé à 95 % au moins de titres de sociétés cibles ; en second lieu, elles doivent détenir au maximum de 30 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent. En pratique, l'exonération d'IS est donc applicable aux SUIR créées entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2008 ; l'exonération est ainsi potentiellement applicable à certaines SUIR jusqu'aux exercices clos en 2018.	Conserver
Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions	ε	Les FCPI, FIP et la SCR offrent un régime fiscal spécifique aux investisseurs personnes physiques qui sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus-values, des dividendes et autres revenus distribués par le FCPI et FIP ou la SCR (sous réserve de conserver les titres pendant au moins 5 ans et de réinvestir les distributions opérées pendant cette période). Sans personnalité juridique, les FCPR sont transparents fiscalement et ne sont pas soumis à l'IS. L'imposition est reportée sur les investisseurs par l'effet de la transparence. Les SCR ont la personnalité morale et ne sont pas transparentes fiscalement mais sont expressément exonérées d'IS, l'imposition étant reportée sur les actionnaires au moment de la distribution sous forme de dividendes.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération temporaire à hauteur de 50 % des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger par des personnes physiques impatriées		Les salariés et dirigeants exerçant pour le compte d'un employeur établi à l'étranger et pour une période limitée (ou recrutés) pour une activité professionnelle dans une entreprise établie en France bénéficient sous certaines conditions, d'une exonération temporaire d'impôt sur le revenu. Il s'agit une exonération d'impôt sur le revenu pour la moitié de leur montant : - des revenus de capitaux mobiliers ; - des produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs ou leurs héritiers ou légataires ainsi que des produits de la propriété industrielle perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ; - des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux lorsque le dépositaire des titres, ou à défaut la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France. Parallèlement, les moins-values éventuellement constatées sur ces titres sont comptabilisées à hauteur de 50 % de leur montant. L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de la prise de fonctions, soit pour une durée maximale de six ans.	Envisager la suppression
Exonération, sous certaines conditions, des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque (SCR)		En application de l'article 39 terdecies 5 du CGI, les distributions effectuées par les sociétés de capital risque (SCR) ouvrent droit au régime des plus-values à long terme dès lors qu'elles proviennent de plus-values de cessions de titres détenus (directement ou indirectement) depuis au moins deux ans. Pour un actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés : les plus-values sont soumises au taux de 0 % si les distributions proviennent de plus-values de cession de titres de participation (CGI, article 219 I a sexies) et 15 % à défaut (CGI, article 219 I a sexies 1). Pour un actionnaire relevant de l'IR, les plus-values sont soumises au taux de 16 %. Pour bénéficier de cette mesure, les SCR doivent respecter les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 pour la composition de leur portefeuille : il s'agit des SCR dites « fiscales » dont l'actif comporte exclusivement : des valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées ou non sur un marché réglementé, des droits sociaux et des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités. Elles doivent satisfaire un quota d'investissement de 50 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Les distributions doivent, quant à elles, être prélevées : - sur les plus-values nettes provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans, (distributions effectuées directement par la SCR) ; - ou sur les sommes reçues par la SCR au cours de l'exercice précédent, soit au titre de la répartition d'une fraction des actifs d'un fonds de placement à risques provenant de la cession de titre détenus depuis au moins deux ans ; soit au titre de la distribution d'une entité de capital risque mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du même code monétaire et financier, constituée dans un État ou un territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France contenant une clause d'assistance administrative lorsque cette distribution est prélevée sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans (distributions réalisées par l'intermédiaire d'autres structures de capital risque).	
Application du taux réduit d'imposition aux distributions d'actifs effectuées, directement ou indirectement, par certaines sociétés de capital-risque	n.c.	En application de l'article 39 terdecies 5 du CGI, les distributions effectuées par les sociétés de capital risque (SCR) ouvrent droit au régime des plus-values à long terme dès lors qu'elles proviennent de plus-values de cessions de titres détenus (directement ou indirectement) depuis au moins deux ans. Pour un actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés : les plus-values sont soumises au taux de 0 % si les distributions proviennent de plus-values de cession de titres de participation (CGI, article 219 I a sexies) et 15 % à défaut (CGI, article 219 I a sexies 1). Pour un actionnaire relevant de l'IR, les plus-values sont soumises au taux de 16 %. Pour bénéficier de cette mesure, les SCR doivent respecter les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 pour la composition de leur portefeuille : il s'agit des SCR dites « fiscales » dont l'actif comporte exclusivement : des valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées ou non sur un marché réglementé, des droits sociaux et des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités. Elles doivent satisfaire un quota d'investissement de 50 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Les distributions doivent, quant à elles, être prélevées : - sur les plus-values nettes provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans, (distributions effectuées directement par la SCR) ; - ou sur les sommes reçues par la SCR au cours de l'exercice précédent, soit au titre de la répartition d'une fraction des actifs d'un fonds de placement à risques provenant de la cession de titre détenus depuis au moins deux ans ; soit au titre de la distribution d'une entité de capital risque mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du même code monétaire et financier, constituée dans un État ou un territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France contenant une clause d'assistance administrative lorsque cette distribution est prélevée sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans (distributions réalisées par l'intermédiaire d'autres structures de capital risque).	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion	n.c.	Le régime fiscal des FCP est celui de la transparence fiscale. Les FCP sont des copropriétés et sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi n'exonère les plus-values de cessions de titres, réalisées dans le cadre de la gestion des FCP, qu'à la condition qu'aucune personne physique ne possède directement ou indirectement (par personne physique ou morale interposée) plus de 10 % des parts du fonds.	Envisager la suppression
Exonération des gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence. Création d'un régime simplifié d'imposition	n.c.	Durant toute la vie d'un club (10 ans au maximum) et tant que les membres ne retirent pas leurs titres ou leurs liquidités du portefeuille commun, l'entité fiscale du club d'investissement est exonérée d'impôt sur les plus-values (réalisées à l'occasion de cessions de titres). D'une façon plus générale, le régime d'un club d'investissement est celui de la « transparence fiscale ». En cas de sortie de titres ou de liquidités du club d'investissement par les membres ou en cas de dissolution du club, la loi française prévoit depuis 1978 que seuls les gains nets en capital retirés des cessions de titres feront l'objet d'une taxation sur les plus-values.	Envisager la suppression
Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble	n.c.	Cette dépense fiscale vise à faciliter la constitution de « sociétés de multipropriété » ayant pour objet de mettre gratuitement à la disposition de leurs associés certains biens (mobiliers ou immobiliers) dont l'acquisition et l'utilisation individuelle seraient trop onéreuses. Il s'agit d'exonérer : - d'impôt sur les sociétés la société d'attribution en jouissance de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition d'un bien meuble ou immeuble ; - d'impôt sur le revenu la valeur nette de cet avantage chez certains associés personnes physiques. Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des La déduction de la provision est dans tous les cas plafonnée à 46 000 € pour l'ensemble des prêts et souscriptions au capital effectués au profit de chaque salarié créateur d'une entreprise éligible. Les sociétés doivent, d'une part, avoir pour objet social de mettre gratuitement à la disposition de leurs membres des biens meubles, des locaux meublés ou des installations concédées et, d'autre part, être soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles ne doivent pas réaliser d'opérations génératrices de recettes auprès de tiers, sauf 'il s'agit d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Imposition au taux réduit de 16,5 % (19 % à compter du 1er janvier 2009) de la plus-value nette afférente à la réévaluation des immeubles et des titres de sociétés à prépondérance immobilière, réalisée du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2009	n.c.	Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un immeuble, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, de certains droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun au profit d'une SIIC, une SPPICAV, ou une de leurs filiales ayant opté pour le régime de faveur prévu à l'article 208 C du CGI ou une SCPI sont soumises au taux réduit d'IS de 19 %.	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.10. Outre-mer

Compte tenu de la multiplicité des dispositifs, la mission propose d'intégrer certains d'entre-deux dans la dotation des territoires concernés et de leur laisser la décision sur l'avenir des actions correspondantes, et d'en faire revenir d'autres dans le droit commun.

Tableau 21 : Récapitulatif des mesures de petits montants « outre-mer »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	6	10,6
Regrouper	2	0,8
Envisager la suppression	11	13,8
Éteint	3	1,5
Manque d'informations	3	1,2
Total	25	28

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 22 : Détail des mesures de petits montants « outre-mer »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des opérateurs de communications électroniques établis dans les départements d'outre-mer, pour les activités qu'ils y exercent, jusqu'à la disparition des messages publicitaires sur le service public audiovisuel	5	Une taxe de 0,9 % identique à celle imposée aux opérateurs métropolitains n'a pas été retenue pour l'outre-mer puisque les chaînes de France Télévisions n'y sont pas diffusées et que RFO conserve ses recettes publicitaires pendant jusqu'au 30 novembre 2011. En outre, elle contribuerait seulement à hauteur de 4 millions d'euros au financement de France Télévisions mais ces 4 millions représenteraient autant de pertes supplémentaires par an pour ces opérateurs ultramarins et induiraient de moindres investissements et des pertes d'emplois dans ces territoires : ceci serait inconciliable avec l'objectif de rattrapage du haut débit en outre-mer fixé par le gouvernement au travers du Plan « France numérique 2012 » et conforterait en fait la position dominante de France Télécom dans ces territoires. Ces éléments ont conduit à exempter les opérateurs établis en outre-mer du paiement de la nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires, jusqu'à la suppression de la publicité sur RFO.	Envisager la suppression
Garanties du Fonds de garantie Mayotte (AFD/SPM)	5	L'AFD peut octroyer sa garantie pour des opérations visant à favoriser la mobilisation des ressources locales. Les garanties permettent de diminuer le risque pris par les banques dans les prêts qu'elles octroient. Des couvertures sont également possibles contre les risques politiques ou le non-respect par les États de leurs engagements. Le fonds de garantie ARIZ facilite l'accès au crédit des entreprises et des institutions de micro-finance dans la ZI-AFD. Le fonds DOM garantit les opérations de crédit à moyen et long terme des entreprises privées de l'Outre-mer. Le fonds FASEP offre une couverture aux PME françaises à l'étranger, hors ACP.	Conserver
Desserte maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon	4	L'État finance la liaison maritime du territoire avec le Canada (Halifax) indispensable à l'approvisionnement de l'archipel et de ses habitants. Une délégation de service public relative au transport international de fret, couvrant la liaison Halifax - Saint-Pierre a été conclue le 12 août 2009 pour un volume minimal de 50 rotations par an. Par ailleurs, un nouveau marché a été conclu en 2011, au titre des prestations à rendre aux importateurs sur les quais des ports d'Halifax et de Saint-Pierre concernant les opérations de manutention, de conditionnement et de déplacement sur les quais des marchandises.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Aides aux investissements de l'ODEADOM	4	L'ODEADOM oriente ses crédits vers la structuration de l'élevage, la diversification végétale, la filière banane et la filière canne à sucre - rhum. L'Office finance principalement : - des aides aux organisations de producteurs ; - des investissements ; - des aides à la recherche et au développement, à l'assistance technique, au logo des régions ultrapériphériques (RUP) à l'élevage et à la qualité.	Envisager la suppression
Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane	3	Dans le département de la Guyane, les tarifs des droits de timbre prévus par le présent code sont réduits de moitié (article 1043A du code général des impôts). La même réduction est applicable aux tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sauf lorsque ces droits et taxe sont perçus au taux prévu à l'article 1594 D (qui instaure un plancher de 1 % pour les droits autres que le droit proportionnel de 0,6 %).	Envisager la suppression
Chantiers de développement local (CDL) en Nouvelle Calédonie et aux îles Wallis et Futuna	2	Les CDL concernent la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie et les îles Wallis-et-Futuna. Ce dispositif permet d'assurer aux plus démunis des revenus (SMIG local) versés en échange d'un travail d'intérêt général effectué soit dans les services publics, soit dans les villages, ou encore au titre de projets spécifiques portés par des associations. Un grand nombre de ces contrats est proposé à une population dépourvue de qualification et de diplôme et n'ayant pour certains jamais travaillé. Ils permettent également d'apporter une aide à la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs privés d'emploi. Les chantiers de développement local s'adressent autant aux adultes qu'aux jeunes, ces derniers pouvant bénéficier de dispositions leur permettant de compléter leur formation initiale.	Envisager la suppression
Financement de la desserte aérienne des îles Wallis et Futuna	2	La desserte aérienne entre les îles Wallis-et-Futuna fait l'objet d'une nouvelle convention de délégation de service 2013-2017 entre le territoire et la compagnie aérienne Air Calédonie International, prévoyant un plafond de couverture du déficit d'exploitation du délégataire.	Conserver
Projet initiative jeunes création (Outre-Mer)	2	Le dispositif du PIJ création bénéficie aux jeunes âgés de dix-huit à trente ans qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège ou l'établissement principal se trouve dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin, Saint Pierre-et-Miquelon et Mayotte et dont ils assurent la direction effective. L'aide consiste en une aide financière en capital, exonérée de charges sociales et fiscales. Le montant maximum de l'aide est de 7 317 €. Le montant de l'aide est déterminé en fonction des caractéristiques financières du projet). L'aide est effectuée en deux ou trois versements espacés d'au moins 6 mois, à compter de la création ou de la reprise effective de l'entreprise. Le premier versement ne peut pas dépasser 80 % de l'aide accordée. Une partie de l'aide, dans la limite maximale de 15 % de cette dernière, peut être consacrée au financement d'heures de conseil ou d'accompagnement et de formation à la gestion.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Contrat d'insertion par l'activité outre-mer	1	Le contrat d'insertion par l'activité est régi par les dispositions applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, sans plafond de rémunération. Les employeurs concernés sont les agences d'insertion mises en place en outre mer pour des emplois directs ou la mise à disposition par l'agence d'utilisateurs pour des tâches d'utilité sociale	Manque d'informations
Aides pour la relance du tourisme outre-mer	1	Le renforcement du secteur du tourisme est un des principaux axes de développement économique des territoires ultramarins. En complément de l'action des collectivités, l'État intervient ainsi à différents niveaux pour permettre la relance du tourisme et apporter une réponse cohérente au niveau de la demande et de l'offre : diversification de la clientèle (campagnes de promotion à destination de la clientèle européenne), action sur l'offre (facilitation de l'accès aux financements bancaires, poursuite des actions de restructuration). Pour mettre en œuvre ces actions, le ministère des outre-mer finance notamment un plan de relance du tourisme en faveur de l'outre-mer dont la réalisation est confiée au groupement d'intérêt économique (GIE) Atout France dans le cadre d'une convention. A ce titre, ce GIE est chargé de mettre en place et de réaliser une campagne internationale de promotion visant à encourager, élargir et diversifier la fréquentation touristique des outre-mer, sur le marché national et sur les grands marchés étrangers.	Regrouper
Primes à la création d'emploi dans les îles Wallis-et-Futuna	0	Les îles Wallis-et-Futuna bénéficient de crédits destinés aux primes à la création d'emploi, mises en place par l'article 16 de la loi du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (LOPOM) afin d'encourager la création d'emplois dans le secteur privé. Cette aide vise à favoriser l'embauche en compensant pendant trois ans le coût des salaires versés aux nouveaux employés, dans la limite de 20 % du SMIC les deux premières années et de 10 % l'année suivante, sous la condition du maintien du nombre de salariés dans l'entreprise.	Regrouper
Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer	0	La mesure consiste, dans les départements d'outre-mer, en un abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements à usage locatif attribués sous condition de ressources et appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration financés avec le concours de l'État, afin de les conforter au regard des risques naturels prévisibles. Ces dispositions sont applicables, sauf délibération contraires des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, aux logements dont les travaux ont été achevés à compter du 1er janvier 2004. Une compensation par l'État du coût de cette mesure est applicable. Toutefois, aucune demande de compensation n'a été recensée à ce jour, ce qui tend à confirmer l'absence de recours à ce dispositif.	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer	0	La mesure porte sur les taxes locales (TP, devenue CVAE et CFE).	Envisager la suppression
Aide à la rénovation hôtelière	0	L'aide à la rénovation hôtelière est octroyée aux établissements hôteliers de plus de 15 ans situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'améliorer la qualité et de moderniser l'offre d'hébergement et d'accueil. Cette aide budgétaire peut atteindre un montant maximum de 7 500 € par chambre dans la limite de 100 chambres par établissement ou bien 6 500 € par chambre lorsque l'opération de rénovation n'a pas pour objectif d'améliorer le classement de l'établissement. Pour répondre à l'objectif de mise à niveau du parc hôtelier ultramarin, trois types de dépenses sont éligibles : les travaux de réhabilitation légère et moyenne, les travaux de rénovation et les travaux d'extension.	Envisager la suppression
Contrat de retour à l'emploi en Outre-Mer (extinctif)	0	Les effets de la mesure se sont achevés en 2010.	Éteint
Exonération d'IS des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les départements d'outre-mer (sur agrément)	0	En application de l'article 208 quater du CGI, une exonération de dix ans d'IS peut être accordée, totalement ou partiellement, aux entreprises nouvelles ou développant une activité nouvelle, en raison des bénéfices procurés par l'activité nouvelle (régime parfois appelé « régime fiscal de moyenne durée »). Cette exonération d'IS entraîne une exonération de l'imposition forfaitaire annuelle. Sont éligibles au dispositif les sociétés passibles de l'IS, constituées dans les DOM entre le 21 décembre 1960 et le 31 décembre 2006, sous réserve que leur objet social et leur programme d'activité aient fait l'objet d'un agrément, et les sociétés anciennes (passibles de l'IS), qui créent une activité nouvelle dans un département d'outre-mer entre l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1960 et le 31 décembre 1960. L'application du dispositif est subordonnée à l'octroi d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis motivé des commissions locale et centrale d'agrément.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Imputation sur le revenu global, sur agrément, des déficits industriels et commerciaux non professionnels provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classé, situé dans les départements d'outre-mer, et ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation	0	Lorsqu'ils louent à une entreprise un hôtel, une résidence de tourisme ou un village de vacances classé situé dans un DOM et répondant à certaines conditions, les contribuables personnes physiques domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier, à l'IR, en tant qu'exploitant individuel, associé d'une société de personnes, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique, de deux avantages fiscaux distincts : - la non-application de la limitation du montant des amortissements fiscalement déductibles prévue à l'article 39 C du CGI ; - la possibilité d'imputer une fraction du déficit sur le revenu global. Ces deux avantages sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement des travaux de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel. Le propriétaire est tenu de rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins 62,5 % de l'avantage en impôt. Cette rétrocession s'effectue sous forme de diminution du loyer ou du prix de cession du bien. L'application du dispositif est soumise à l'octroi d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Imputation sur le revenu global, sur agrément, des déficits industriels et commerciaux non professionnels provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classé, situé dans les départements d'outre-mer, et ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation	0	Lorsqu'ils louent à une entreprise un hôtel, une résidence de tourisme ou un village de vacances classé situé dans un DOM et répondant à certaines conditions, les contribuables personnes physiques domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier, à l'IR, en tant qu'exploitant individuel, associé d'une société de personnes, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique, de deux avantages fiscaux distincts : - la non-application de la limitation du montant des amortissements fiscalement déductibles prévue à l'article 39 C du CGI ; - la possibilité d'imputer une fraction du déficit sur le revenu global. Ces deux avantages sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement des travaux de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel. Le propriétaire est tenu de rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins 62,5 % de l'avantage en impôt. Cette rétrocession s'effectue sous forme de diminution du loyer ou du prix de cession du bien. L'application du dispositif est soumise à l'octroi d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget.	Manque d'informations
Prêts bonifiés (AFD) => PAI (Prêts Aides à l'Investissement)	0	Ces crédits seront consacrés à la bonification par l'État des prêts octroyés par l'AFD en faveur des collectivités territoriales. Grâce à un effet de levier de 11,3 sur les prêts bonifiés (PCL) ce sont au total près de 340 M€ de prêts bonifiés qui devraient être accordés en 2013.	Conserver
Primes à la création d'emploi des jeunes de Mayotte	0	La mesure ne semble plus être utilisée.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Prise en compte sur une base réduite des résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2017	0	Les entreprises dont les exploitations se trouvent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion peuvent bénéficier d'un abattement sur les bénéfices réalisés lorsqu'elles respectent les conditions suivantes : - elles emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ; - l'activité principale de l'exploitation relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou correspond à une activité de comptabilité, de conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques à destination des entreprises ; - lorsque l'abattement est d'un montant supérieur ou égal à 500 euros, l'entreprise doit réaliser des dépenses en faveur de la formation professionnelle et effectuer un versement au profit du fonds d'expérimentation en faveur des jeunes, le montant minimal de ces actions étant proportionnel à celui de l'avantage fiscal. L'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du CGI s'applique sur les bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs. Le taux normal de l'abattement est fixé à 50 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014, à 40 % pour les exercices ouverts en 2015, à 35 % pour les exercices ouverts en 2016 et à 30 % pour les exercices ouverts en 2017. Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans certaines zones géographiques spécifiques (Guyane notamment) ou dont l'activité relève de certains secteurs, le taux d'abattement est majoré. Il est porté à 80 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014, à 70 % au titre des exercices ouverts en 2015, à 60 % au titre des exercices ouverts en 2016 et à 50 % au titre des exercices ouverts en 2017. Le montant du bénéfice exonéré est plafonné à 150 000 € pour l'application de l'abattement de droit commun et à 300 000 euros pour l'application de l'abattement majoré. Cette mesure fiscale prend fin pour l'exercice ouvert en 2017.	Envisager la suppression
Exonération de TVA des transports maritimes de personnes et de marchandises dans la limite de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	€	Les transports maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ne sont pas soumis à la TVA.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer	ε	Les sociétés anonymes (SA), en commandite par actions (SCA), à responsabilité limitée (SARL) qui ont pour objet la recherche et l'exploitation minières dans les départements d'outre mer, les SA, les sociétés en commandite simple (SCS) ou à SARL exerçant dans le département de la Guyane une activité agricole, forestière ou industrielle, les sociétés qui ont pour objet exclusif d'exercer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion, une activité industrielle comportant un programme d'investissement d'un montant minimal fixé à 20 millions de francs (3 048 980,30 €), qui réinvestissent les bénéfices réalisés dans leur entreprise bénéficiant, sous condition d'octroi d'un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, d'une exonération d'IS des bénéfices réinvestis, et des droits et taxes d'entrée et de sortie sur certains produits. Cette exonération s'applique durant une période de vingt-cinq ans qui peut, le cas échéant, être prolongée de cinq ans.	Envisager la suppression
Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer	n.c.	Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base nette d'imposition à la CFE des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies du même code, fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.	Envisager la suppression
Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (Zones franches globales DOM)	n.c.	Les entreprises implantées dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique) peuvent bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2017, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et d'exonérations d'impôts locaux (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties). Elle concerne les entreprises exploitées dans l'un des 4 DOM et : - dont l'activité principale est soit agricole, industrielle ou artisanale, soit relève de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie ou des études techniques à destination des entreprises. - qui emploient moins de 250 salariés et réalisant un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros, - et relevant d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC ou micro-BNC (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu).	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.11. Prêts, garanties, fonds propres

Il est proposé de conserver les mesures de faible montant qui ont recours à des prêts, garanties ou interventions en fonds propres, dans la mesure où le faible montant reporté dans la base de données ayant servi à l'analyse est soit le montant budgétaire annuel réduit, qui révèle donc un effet de levier important, soit une convention de comptabilisation qui conduit à considérer pour un montant nul des interventions ayant des effets substantiels (cas de l'assurance-crédit de Coface par exemple).

Tableau 23 : Récapitulatif des mesures de petits montants « prêts, garanties, fonds propres »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	31	12,6
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	0	0
Éteint	2	0
Manque d'informations	0	0
Total	33	12,6

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 24 : détail des mesures de petits montants « prêts, garanties, fonds propres »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Garantie du Risque Économique	5	Cette garantie couvre les entreprises contre la dérive des prix de revient pour des contrats d'exportation. Les encours gérés dans le cadre de cette procédure sont aujourd'hui résiduels compte tenu de la baisse de l'inflation en France.	Conserver
Garantie de change	4	La garantie de change assure l'exportateur contre la baisse éventuelle du cours des devises de facturation d'un contrat dont la signature et l'entrée en vigueur sont incertaines. Souscrite obligatoirement en situation de concurrence, elle garantit à l'entreprise la valeur en euros de l'offre qu'elle remet en devises, jusqu'au paiement du contrat, si elle le remporte. La conclusion du contrat étant incertaine, ces évolutions ne pourraient normalement être couvertes que par des options, dont le prix de marché est élevé. Grâce à une mutualisation des achats d'instruments sur le marché et des risques à couvrir au moyen d'un modèle statistique de taux de conclusion de contrats observés historiquement sur l'ensemble de ses assurés, la Coface peut proposer à ses assurés des coûts leur permettant d'accéder plus facilement à ce type de couverture. La garantie ne peut pas influencer sur les parités de change, qui s'imposent à la Coface au moment des mises en place de couverture. Afin que l'État ne soit pas exposé à un risque budgétaire du fait de cette garantie, cette dernière est équilibrée dans son principe, la symétrie entre l'indemnisation des pertes de change et le reversement des bénéfices et la perception de primes adaptées permettant, sur des variations de long terme du cours des devises, d'obtenir des effets qui se compensent. La mutualisation des dossiers permet également aux flux liés aux appels d'offres gagnés et perdus de s'équilibrer. Ces effets sont autant que possible figés dès la naissance du risque par la Coface, qui opère, via la salle des marchés, un arbitrage de la garantie en combinant des outils financiers de marché comme les ventes à terme ou les options. L'analyse statistique fine du portefeuille permet la modélisation du risque porté par les garanties de façon précise, et l'adéquation des couvertures de marché aux risques portés. La gestion à l'équilibre de la procédure est un objectif à part entière qui permet à la procédure de rester dans le cadre des règles communautaires.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Interventions du Fonds National d'Amorçage-FNA (CDC entreprises)	4	Le Fonds national d'amorçage (FNA) est une action du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État en décembre 2009. Le Fonds national d'amorçage réalise des investissements dans des fonds d'amorçage gérés par des équipes de gestion professionnelles et qui réalisent eux-mêmes des investissements dans de jeunes entreprises innovantes en phases d'amorçage et de démarrage. Le Fonds national d'amorçage ne finance pas directement des entreprises. Les fonds d'amorçage souscrits par le Fonds national d'amorçage viseront prioritairement les entreprises des secteurs technologiques définis par la Stratégie nationale pour la recherche et l'innovation : la santé, l'alimentation et les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les nanotechnologies, les écotechnologies. Le Fonds national d'amorçage est opérationnel depuis avril 2011 et il réalise des investissements dans des fonds d'amorçage pendant une période de 4 ans. A fin juillet 2012, il a investi 95 M€ dans 5 fonds : Inserm Transfert Initiative, Technocom II, Grand Ouest Capital Amorçage, Emergence innovation I et Elaïa Alpha Fund. Les fonds gérés sont de 600 M€ pour une fourchette d'intervention de 5 à 25 M€. Le souscripteur est l'État.	Conserver
Accompagnement des projets ayant un impact structurant sur leur filière industrielle (Oséo)	0	Les projets structurants ont vocation à structurer les filières industrielles ou à en faire émerger de nouvelles. Ils visent, par le financement de projets ambitieux, à renforcer les positions des entreprises françaises sur les marchés porteurs et plus largement la position économique d'un tissu d'entreprises, en confortant ou construisant des relations collaboratives pérennes entre industries, services et organismes de recherche. Ces projets seront d'une taille supérieure à ceux généralement financés par le Fonds unique interministériel (FUI), l'assiette devant en général être comprise entre 8 et 50 millions d'euros, et en cohérence avec la stratégie de R&D du ou des pôles de compétitivité labellisateurs. Ils peuvent couvrir l'ensemble du spectre de la recherche, jusqu'au prototype industriel de préfabrication. L'ensemble des domaines scientifiques et technologiques est concerné par cette mesure. Les pôles de compétitivité labellent les projets de R&D structurants. Ils veillent à la mobilisation des acteurs pour élaborer des projets collaboratifs d'envergure, au croisement de technologies et de marchés stratégiques. Ils chercheront à créer des collaborations publiques et privées, dans la mesure du possible pérennes et dans une logique inter-pôles pérenne. Le soutien aux projets de R&D structurants s'élèvera à 300 millions d'euros, répartis en 150 millions d'euros de subventions, et 150 millions d'euros d'avances remboursables.	Conserver
Aides de l'Agence de l'Innovation Industrielle (AII - intégrée dans Oséo)	0	La mesure a été supprimée et les crédits intégrés dans la dotation d'Oséo pour l'innovation.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Assurance-crédit	0	L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs, à court terme ou à long terme, contre le risque d'interruption de leur contrat, et les banques contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation octroyés à un acheteur étranger public ou privé. L'essentiel de l'encours est constitué par des affaires à moyen et long terme ou dont la durée de fabrication est importante, l'assurance-crédit ne couvrant plus que de manière résiduelle les risques à court terme. Les risques couverts sont de deux ordres : - le risque de fabrication : la Coface assure le risque lié à l'interruption d'un contrat pendant la période d'exécution du contrat. En effet, pendant la fabrication, l'exportateur peut subir une perte si les travaux sont interrompus alors qu'il a engagé des dépenses. Le produit réalisé peut être inutilisable, ne plus trouver d'acheteur ou se vendre à perte. Le risque de fabrication est couvert jusqu'à la livraison, le risque de crédit prenant le relais pour couvrir alors un risque de non-paiement ; - le risque de crédit : la Coface assure la banque contre le risque de non-remboursement du crédit octroyé à l'acheteur étranger. L'expression « risque de crédit » recouvre en pratique deux risques successifs : celui de non-paiement et celui de non transfert. Pour un acheteur public, le risque de crédit se matérialise par un événement politique ou catastrophique. Dans le cas d'un acheteur privé, il faut y ajouter le risque commercial (carence du débiteur ou insolvabilité). Ce risque correspond à la part la plus importante des garanties délivrées. L'assurance-crédit concerne essentiellement les grands contrats de biens d'équipement dans les pays en développement ou en transition, qui nécessitent un financement à moyen et long terme ou une assurance contre le risque politique (néanmoins, les difficultés économiques et financières rencontrées ces derniers mois par certains pays européens ont créé une demande à destination de ces pays). Les engagements internationaux (notamment communautaires) de la France imposent à l'État de ne garantir que les risques non assurables par le marché, c'est-à-dire ceux qui sont les plus volatils ou les plus incertains. Les garanties pour des équipements de défense jouent un rôle important dans ce secteur, le risque d'embargo ne pouvant être assuré par le marché.	Conserver
Avance remboursable dans le secteur aéronautique (ATR)	0	Ces dotations sont destinées à financer, sous forme d'avances remboursables, les aides d'État aux développements d'avions, de moteurs, d'hélicoptères, d'équipements avioniques et de systèmes. Le remboursement de ces avances intervient au fur et à mesure de la vente des produits. Ce type d'aides offre un partage du risque technologique et commercial entre les industriels et l'État, et permet l'intéressement des pouvoirs publics au succès des programmes. La durée caractéristique des programmes de développement, et donc de l'échelonnement des paiements des avances remboursables, va jusqu'à 6 ans.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Avance remboursable dans le secteur aéronautique (hélicoptère EC 175)	0	Ces dotations sont destinées à financer, sous forme d'avances remboursables, les aides d'État aux développements d'avions, de moteurs, d'hélicoptères, d'équipements avioniques et de systèmes. Le remboursement de ces avances intervient au fur et à mesure de la vente des produits. Ce type d'aides offre un partage du risque technologique et commercial entre les industriels et l'État, et permet l'intéressement des pouvoirs publics au succès des programmes. La durée caractéristique des programmes de développement, et donc de l'échelonnement des paiements des avances remboursables, va jusqu'à 6 ans	Conserver
Crédit-bail immobilier (Oséo)	0	Cette intervention vise à financer les projets immobiliers à long terme de l'entreprise, tout en préservant sa trésorerie et en sécurisant son projet. Le crédit-bail OSEO couvre 100 % de l'investissement immobilier (y compris les frais liés à l'acquisition) et peut intégrer les aides des collectivités territoriales. Il est octroyé à partir de 200 000 euros pour des durées de 8 à 15 ans selon des modalités souples de loyers (constants, dégressifs...). Les conditions financières d'un crédit-bail immobilier sont comparables à celles d'un crédit classique. Le mécanisme du crédit-bail permet une optimisation fiscale et un gain financier : les loyers sont déductibles des charges pendant la plus grande partie du financement. L'entreprise économise ainsi de l'impôt sur la durée du contrat. L'entreprise peut sortir par anticipation après une période minimum de location. L'entrepreneur choisit le bien immobilier qui correspond à ses besoins et négocie avec le vendeur les conditions de l'acquisition. De même, dans une opération de construction, il choisit et négocie avec les entreprises chargées de réaliser son bâtiment. Le crédit-bailleur est propriétaire du bien pendant la durée du contrat, l'entreprise (le crédit-preneur) en est locataire. À l'issue du contrat, l'entreprise devient propriétaire du bien pour un montant symbolique.	Conserver
Crédit-bail mobilier - équipements des PME (Oséo)	0	Cette intervention vise à financer en souplesse un investissement matériel par le biais d'une opération de location. Le crédit-bail OSEO couvre 100 % de l'investissement mobilier et est octroyé à partir de 40 000 euros. Les conditions financières d'un crédit-bail immobilier sont comparables à celles d'un crédit classique. Le mécanisme du crédit-bail permet une optimisation fiscale et un gain financier : les loyers sont déductibles des charges pendant la plus grande partie du financement. L'entreprise économise ainsi de l'impôt sur la durée du contrat. L'entreprise peut sortir par anticipation après une période minimum de location. L'entrepreneur choisit le bien mobilier qui correspond à ses besoins et négocie avec le vendeur les conditions de l'acquisition. Le crédit-bailleur est propriétaire du bien pendant la durée du contrat, l'entreprise (le crédit-preneur) en est locataire. À l'issue du contrat, l'entreprise devient propriétaire du bien pour un montant symbolique.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Dotation de fonctionnement à l'AII (intégrée dans Oséo)	0	La mesure a été supprimée et les crédits intégrés dans la dotation d'Oséo pour l'innovation.	Éteint
Financement de la Plate-forme de la Filière Automobile -PFA (Oséo)	0	La Plateforme de la Filière Automobile (PFA) a pour mission d'améliorer, de manière concrète et rapide, la compétitivité de l'ensemble des entreprises de la filière. 4 Groupes de Travail prioritaires ont été mis en place, afin de remplir les objectifs suivants : - Lean manufacturing : déployer le Lean Manufacturing dans 300 entreprises de la filière automobile - Compétences et métiers de demain : promouvoir la filière afin d'attirer les talents, faciliter la mutualisation des ressources, établir la vision des évolutions chiffrées des besoins en compétences - Meilleure gestion de la communication : déploiement des outils TIC (déployer les TIC dans 300 entreprises de la filière automobile), transmission de l'information dans la filière (homogénéiser et fluidifier la transmission de l'information dans la filière), processus biens d'équipement (établir un processus standard d'acquisition de biens d'équipement industriel) - Stratégie Moyen & Long Terme : assurer et vérifier la bonne application du Code de Performance et de Bonnes Pratiques défini dans le cadre du Pacte Automobile, faire partager la vision stratégique de la filière entre tous ses acteurs, identifier, par filière métier, les pistes d'amélioration de la compétitivité et les voies d'innovation, et favoriser leurs mises en œuvre.	Conserver
Financements de Projets structurants des pôles de compétitivité (Oséo)	0	Les projets structurants ont vocation à structurer les filières industrielles ou à en faire émerger de nouvelles. Ils visent, par le financement de projets ambitieux, à renforcer les positions des entreprises françaises sur les marchés porteurs et plus largement la position économique d'un tissu d'entreprises, en confortant ou construisant des relations collaboratives pérennes entre industries, services et organismes de recherche. Ces projets seront d'une taille supérieure à ceux généralement financés par le Fonds unique interministériel (FUI), l'assiette devant en général être comprise entre 8 et 50 millions d'euros, et en cohérence avec la stratégie de R&D du ou des pôles de compétitivité labellisateurs. Ils peuvent couvrir l'ensemble du spectre de la recherche, jusqu'au prototype industriel de préfabrication. L'ensemble des domaines scientifiques et technologiques est concerné par cette mesure. Les pôles de compétitivité labellent les projets de R&D structurants. Ils veillent à la mobilisation des acteurs pour élaborer des projets collaboratifs d'envergure, au croisement de technologies et de marchés stratégiques. Ils chercheront à créer des collaborations publiques et privées, dans la mesure du possible pérennes et dans une logique inter-pôles pérenne. Le soutien aux projets de R&D structurants s'élèvera à 300 millions d'euros, répartis en 150 millions d'euros de subventions, et 150 millions d'euros d'avances remboursables.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
FMEA 1 et 2 (Fonds de modernisation des Équipementiers Automobiles)	0	Le FMEA (Fonds de Modernisation des Équipementiers Automobiles) est un fonds d'investissement qui peut intervenir par apport en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les entreprises équipementiers automobiles. Ces interventions doivent permettre le développement et la consolidation de grosses PME plus rentables, stratégiques, compétitives et capables d'offrir aux constructeurs automobiles une capacité de recherche et développement et un ancrage international renforcé. Le FMEA intervient sur le moyen et long terme, généralement pour une durée de 7 ou 8 ans. Le FMEA investit dans les entreprises suivantes : - des équipementiers ayant besoin de renforcer leurs fonds propres pour financer le développement de leurs activités et leurs programmes de recherche et développement, - des entreprises capables de fédérer et consolider des ensembles plus performants dans les filières de l'équipement automobile (plasturgie, emboutissage et ferrage, fonderie, caoutchouc, etc.), - des entreprises à forte capacité innovante et à forte croissance, ayant des besoins en fonds propres. Le montant d'intervention peut atteindre plusieurs dizaines millions € pour les équipementiers de rang 1 (600 M€ apportés à parts égales par le FSI, Renault et PSA), et jusqu'à 5 millions € pour les équipementiers de rang 2 (50 M€ souscrits par 5 équipements automobiles et les acteurs du FMEA1).	Conserver
Fonds Bois (FSI)	0	Créé en 2009, le Fonds Bois a vocation à contribuer au développement des entreprises du secteur, et éventuellement à leur regroupement, afin de faire émerger un tissu de PME de taille suffisante pour structurer la filière et répondre à la demande en produits bois. Le Fonds Bois investit en fonds propres ou quasi fonds propres et prend des participations minoritaires dans des entreprises rentables situées en France avec un projet de développement et dont l'activité s'exerce notamment dans les secteurs de la scierie, de la fabrication de charpentes et autres menuiseries, de la construction de maisons à ossature bois et de la production de plaquettes forestières et de pellets. Les fonds gérés sont de 20 M€ pour une fourchette d'intervention de 1 à 2 M€. Les souscripteurs se répartissent de la manière suivante : - banques : 25 % - entreprises : 25 % - fonds souverains : 25 % - FSI : 25 %.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Fonds commun de placement à risque OC+ (obligations convertibles assorties de bons de souscription d'actions (« BSA A »))-FSI)	0	Géré par CDC Entreprises et FSI Régions pour le compte du FSI, le FCPR OC+ est un outil de financement des PME. Les entreprises cibles doivent avoir au moins deux exercices clos et approuvés, réaliser au minimum un chiffre d'affaires de 3 millions d'euros, avoir au moins un résultat bénéficiaire sur les trois derniers exercices et être capable de poursuivre une activité pérenne dans le cadre d'un projet de développement. OC+ est doté de 510 millions d'euros, dont 220 millions gérés par CDC Entreprises et 290 millions par FSI Régions, sa filiale. OC+ est constitué d'obligations convertibles assorties de bons de souscription d'actions (« BSA A »). L'obligation convertible est un outil financier d'une durée de vie de 5 à 7 ans. Elle bénéficie d'une rémunération en deux parties : le paiement d'intérêts annuels à hauteur de 5 % et un paiement complémentaire (prime de non conversion) en fin de période qui permet d'atteindre une rémunération globale annuelle comprise entre 12 et 15 %. Au terme de sa durée, l'obligation est soit convertie en actions, soit remboursée. Les bons de souscription d'actions permettent de participer à la croissance de la valeur de l'entreprise au cours de la période d'investissement. Ces bons permettent d'acquérir des actions à un prix prédéterminé au moment de l'investissement. OC+ investit entre 500 000 euros et 7 millions d'euros via CDC Entreprises pour les opérations comprises entre 4 à 7 millions d'euros et FSI Régions pour celles d'un montant de 500 000 euros à 4 millions d'euros.	Conserver
Fonds commun de placement à risque "Avenir Mezzanine " (FSI)	0	Avenir Entreprises Mezzanine est un FCPR (Fonds commun de placement à risque) de dette mezzanine qui vise à pallier la carence de financement en capital-développement et capital-transmission des petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance. Les bénéficiaires sont des PME : - à fort potentiel, - de plus de 3 ans, - n'ayant pas accès aux fonds propres classiques, - et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 M€. Les secteurs d'activité éligibles sont : - environnement / énergies, - industrie et services, - Autres. Les investissements en capital développement/capital transmission se font sous la forme d'obligations convertibles, pour des montants compris entre 50.000 et 500.000 €, d'une durée de 5 à 8 ans, avec un amortissement à l'échéance ou par conversion. Les souscripteurs se répartissent de la manière suivante : - Banques : 33,3 % - CDC Entreprises : 33,3 % - Fonds souverains / États : 33,3 % - Personnes physiques - Family office : 0,2 %	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Fonds de Co-investissement direct (FCID)	0	Le FCID a pour objet de faire émerger des entreprises de plus grande taille, « champions français », compétitives sur les marchés européens et internationaux, et faciliter la transmission d'entreprise. Le fonds intervient de façon minoritaire sur des opérations de capital développement afin de financer des projets de croissance interne ou externe et/ou de réaménagement d'actionnariat, sur des opérations de transmission de petites et moyennes entreprises françaises, de tous secteurs et sur des opérations de capital risque dans des PME dites « technologiques » ayant déjà été financées par des fonds de capital risque, et proches de l'équilibre. Le FCID intervient en fonds propres ou quasi fonds propres. Le FCID privilégie des investissements aux côtés de fonds d'investissement ou investisseurs privés, qu'ils soient des fonds du portefeuille de fonds gérés par CDC Entreprises, ou des fonds gérés par des tiers. Le véhicule d'investissement ne prend plus de nouvelles participations. Les fonds gérés sont de 180 M€ pour une fourchette d'intervention de 4 à 10 M€. Le souscripteur est le FSI.	Conserver
Fonds InnoBio (Biotechnologies)	0	InnoBio est un FCPR de 139 millions d'euros géré par CDC Entreprises. Il est souscrit dans le cadre FSI France Investissement (37 %), en association avec les principaux laboratoires pharmaceutiques mondiaux (Sanofi-Aventis, GSK, Roche, Novartis, Pfizer, Lilly, Ipsen, Takeda, Boehringer-Ingelheim) opérant sur le territoire national. L'objectif principal du fonds est d'investir directement en fonds propres et quasi fonds propres au capital de sociétés fournissant des produits et services technologiques et innovants dans le domaine de la santé humaine. InnoBio est composé d'une équipe d'investisseurs spécialistes du secteur. Au 31 mars 2012, InnoBio a financé 9 entreprises : Adocia, Genticel, Poxel, ART Stent, Super Sonic Imagine, DBV Technologies, Advicenne Pharma, EyeVenSys et Sensorion pour un montant de 40 millions d'euros. Les fonds gérés sont de 139 M€ pour une fourchette d'intervention de 3 à 10 M€. Les souscripteurs sont : - entreprises : 63 % - FSI : 37 %	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Garantie financière - renforcement de la trésorerie pour les ETI (RT-ETI) (Oséo)	0	La garantie permet de partager ou réduire : - le risque (de 40 à 70 % selon les opérations couvertes) pris par les établissements financiers (banques, sociétés de capital-risque...), grâce à des fonds de garantie bénéficiant d'abondements de l'État (Fonds national de garantie), des collectivités territoriales (avec OSEO Garantie régions), de la Caisse des dépôts et de l'Union européenne : garantie du financement de la création ; garantie biotech ; garantie de caution ; contrat de développement création ; garantie développement, garantie financement transmission, contrat de développement transmission... ; cautions ou garanties à première demande ; - le risque (jusqu'à 60 %) des investissements liés à l'exportation et à l'implantation à l'étranger, ainsi qu'au crédit documentaire import : contrat de développement international, investissements dédiés à l'export, garanties cautions marchés export, garantie bancaire assurance Coface, garantie préfinancement commande export, garantie crédit documentaire import, garantie Fasep, investissements des filiales à l'étranger ; - le risque (jusqu'à 70 %) du financement en fonds propres des PME engagé par les investisseurs institutionnels et réseaux de business angels, via le Fonds France Investissement Garantie, abondé par la Caisse des dépôts, et le Fonds garantie de fonds propres, abondé par l'État et dédié aux FCPI.	Conserver
Garantie financière - renforcement de la trésorerie pour les PME (RT-PME) (Oséo)	0	La garantie permet de partager ou réduire : - le risque (de 40 à 70 % selon les opérations couvertes) pris par les établissements financiers (banques, sociétés de capital-risque...), grâce à des fonds de garantie bénéficiant d'abondements de l'État (Fonds national de garantie), des collectivités territoriales (avec OSEO Garantie régions), de la Caisse des dépôts et de l'Union européenne : garantie du financement de la création ; garantie biotech ; garantie de caution ; contrat de développement création ; garantie développement, garantie financement transmission, contrat de développement transmission... ; cautions ou garanties à première demande ; - le risque (jusqu'à 60 %) des investissements liés à l'exportation et à l'implantation à l'étranger, ainsi qu'au crédit documentaire import : contrat de développement international, investissements dédiés à l'export, garanties cautions marchés export, garantie bancaire assurance Coface, garantie préfinancement commande export, garantie crédit documentaire import, garantie Fasep, investissements des filiales à l'étranger ; - le risque (jusqu'à 70 %) du financement en fonds propres des PME engagé par les investisseurs institutionnels et réseaux de business angels, via le Fonds France Investissement Garantie, abondé par la Caisse des dépôts, et le Fonds garantie de fonds propres, abondé par l'État et dédié aux FCPI.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Garanties du Plan de relance PME	0	L'AFD peut octroyer sa garantie pour des opérations visant à favoriser la mobilisation des ressources locales. Les garanties permettent de diminuer le risque pris par les banques dans les prêts qu'elles octroient. Des couvertures sont également possibles contre les risques politiques ou le non-respect par les États de leurs engagements. Le fonds de garantie ARIZ facilite l'accès au crédit des entreprises et des institutions de micro-finance dans la ZI-AFD. Le fonds DOM garantit les opérations de crédit à moyen et long terme des entreprises privées de l'Outre-mer. Le fonds FASEP offre une couverture aux PME françaises à l'étranger, hors ACP.	Conserver
Investissements directs majoritaires dans des entreprises non cotées (Qualium Investissement)	0	Qualium Investissement (précédemment CDC Capital Investissement), filiale du groupe Caisse des Dépôts, développe les activités concurrentielles sur deux segments du marché : les transmissions au travers d'opérations dites « Leverage Buy Out (LBO) » et les opérations importantes de capital développement. Les fonds gérés par Qualium Investissement investissent en fonds propres dans des entreprises dont la valorisation s'étend principalement de 30 M€ à 500 M€. Ces prises de participations sont en règle générale majoritaires. Elles visent à accompagner dans la durée des opérations de transmission d'entreprises, de recomposition de leur capital ou de cessions de filiales ou de branches par des grands groupes.	Conserver
Ligne crédit confirmé pour les ETI (LCC-ETI) (Oséo)	0	Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises. Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. Ce fonds s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.	Conserver
Ligne crédit confirmé pour les PME (LCC-PME) (Oséo)	0	Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises. Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. Ce fonds s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger	0	Deux régimes de provisions selon une méthode forfaitaire, ont été institués : - d'une part, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme réalisées par les banques et les établissements de crédit - et, d'autre part, les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux crédits à moyen terme que les entreprises consentent pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger. - Les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme Sont concernés les prêts à moyen terme (durée comprise entre deux et cinq ans) et à long terme (durée au delà de cinq ans) ainsi que les avals, cautionnements ou garanties consentis pour garantir ces mêmes prêts. Ces provisions ne peuvent, en principe, être cumulées avec les provisions pour créances douteuses. La dotation annuelle de la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice et le montant global ne peut excéder 0,5 % du montant des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés. - Les provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux à l'étranger Sont visés les prêts à moyen terme (durée comprise entre deux et cinq ans) consentis par les entreprises pour le règlement des ventes et des travaux qu'elles effectuent à l'étranger. En principe, ces provisions ne peuvent également être cumulées avec la provision pour créances douteuses et leur montant global ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant à ce bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.	Conserver
Soutien aux développements de programmes aéronautiques (toutes AR Aéro en 2008 & 2009)	0	Le dispositif se décline dans des projets spécifiques (ATR, hélicoptères, ...) en fonction des nouveaux programmes.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Financement direct (fonds propres, quasi fonds propres ou prêts) du développement des PME du secteur du numérique (CDC)	n.c.	Le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) est un fonds créé par l'État, disposant de 3,6 Md€, dont 1,6 Md€ est destiné à accompagner sur une dizaine d'années en investissement les acteurs développant de nouveaux usages, services et contenus numériques. L'objectif du FSN est de soutenir le développement de l'économie numérique et d'avoir un impact majeur sur des secteurs stratégiques pour l'avenir de la France. Le FSN intervient notamment en fonds propres, quasi-fonds propres ou sous forme de prêts auprès d'entités de toutes tailles, avec l'objectif de financer des projets rentables sur les secteurs suivants : - Technologies de base du numérique (nanoélectronique et logiciels embarqués) - Cloud computing - Valorisation et numérisation des contenus scientifiques, éducatifs et culturels - Sécurité et résilience des réseaux - E-éducation - E-santé - Ville numérique - Systèmes de transport intelligents Le FSN intervient également en soutien des efforts de recherche et développement, sur ces mêmes secteurs. Une priorité est donnée aux projets qui associent le FSN aux retombées économiques en cas de succès.	Conserver
Garanties financières (Oséo région)	n.c.	La garantie permet de partager ou réduire : - le risque (de 40 à 70 % selon les opérations couvertes) pris par les établissements financiers (banques, sociétés de capital-risque...), grâce à des fonds de garantie bénéficiant d'abondements de l'État (Fonds national de garantie), des collectivités territoriales (avec OSEO Garantie régions), de la Caisse des dépôts et de l'Union européenne : garantie du financement de la création ; garantie biotech ; garantie de caution ; contrat de développement création ; garantie développement, garantie financement transmission, contrat de développement transmission... ; cautions ou garanties à première demande ; - le risque (jusqu'à 60 %) des investissements liés à l'exportation et à l'implantation à l'étranger, ainsi qu'au crédit documentaire import : contrat de développement international, investissements dédiés à l'export, garanties cautions marchés export, garantie bancaire assurance Coface, garantie préfinancement commande export, garantie crédit documentaire import, garantie Fasep, investissements des filiales à l'étranger ; - le risque (jusqu'à 70 %) du financement en fonds propres des PME engagé par les investisseurs institutionnels et réseaux de business angels, via le Fonds France Investissement Garantie, abondé par la Caisse des dépôts, et le Fonds garantie de fonds propres, abondé par l'État et dédié aux FCPI.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Interventions du Fonds national pour la Société Numérique (FSN)	n.c.	Le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) est un fonds créé par l'État, disposant de 3,6 Md€, dont 1,6 Md€ est destiné à accompagner sur une dizaine d'années en investissement les acteurs développant de nouveaux usages, services et contenus numériques. L'objectif du FSN est de soutenir le développement de l'économie numérique et d'avoir un impact majeur sur des secteurs stratégiques pour l'avenir de la France. Le FSN intervient notamment en fonds propres, quasi-fonds propres ou sous forme de prêts auprès d'entités de toutes tailles, avec l'objectif de financer des projets rentables sur les secteurs suivants : - Technologies de base du numérique (nanoélectronique et logiciels embarqués) - Cloud computing - Valorisation et numérisation des contenus scientifiques, éducatifs et culturels - Sécurité et résilience des réseaux - E-éducation - E-santé - Ville numérique - Systèmes de transport intelligents Le FSN intervient également en soutien des efforts de recherche et développement, sur ces mêmes secteurs. Une priorité est donnée aux projets qui associent le FSN aux retombées économiques en cas de succès.	Conserver
Prêt participatif de développement filière bois PPD BOIS (Oséo)	n.c.	Le PPD finance le développement ou l'extension d'activité d'entreprises de la filière bois afin d'accompagner leurs investissements destinés notamment à favoriser leurs compétitivité, croissance et renforcement de leurs fonds propres. Son assiette est constituée prioritairement par : - des investissements immatériels, - des investissements corporels ayant une faible valeur de gage, - l'augmentation du BFR générée par le projet de développement. Sont exclues : - les restructurations financières, - les opérations liées à la création et à la transmission de l'entreprise. Sans garantie ni caution personnelle, le prêt est d'un montant de 40 000 à 200 000 €, dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur, et d'une durée de 7 ans avec un différé de remboursement du capital de 2 ans.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Prêts et avances court terme (Oséo)	n.c.	Les avances de trésorerie sont effectuées en totalité par OSEO en complément des autres concours à court terme d'une banque ou partagées avec une banque dans le cadre d'un pool de trésorerie géré par OSEO. Les modalités d'interventions sont : - la cession de créances à Oséo qui en assure l'avance - la fourniture d'un prêt pour une durée de un an renouvelable Les créances mobilisés sont relatives à des commandes et marchés passés avec les grands donneurs d'ordre : État, collectivités territoriales et établissements publics, sociétés contrôlées majoritairement par des capitaux publics, sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés d'HLM, organismes sociaux, grandes entreprises proches des donneurs d'ordre publics par leur taille et la qualité de leur signature.	Conserver
Prêts moyen/long terme - Crédit-bail immobilier (Oséo)	n.c.	Cette intervention vise à financer les projets immobiliers à long terme de l'entreprise, tout en préservant sa trésorerie et en sécurisant son projet. Le crédit-bail OSEO couvre 100 % de l'investissement immobilier (y compris les frais liés à l'acquisition) et peut intégrer les aides des collectivités territoriales. Il est octroyé à partir de 200 000 euros pour des durées de 8 à 15 ans selon des modalités souples de loyers (constants, dégressifs...). Les conditions financières d'un crédit-bail immobilier sont comparables à celles d'un crédit classique. Le mécanisme du crédit-bail permet une optimisation fiscale et un gain financier : les loyers sont déductibles des charges pendant la plus grande partie du financement. L'entreprise économise ainsi de l'impôt sur la durée du contrat. L'entreprise peut sortir par anticipation après une période minimum de location. L'entrepreneur choisit le bien immobilier qui correspond à ses besoins et négocie avec le vendeur les conditions de l'acquisition. De même, dans une opération de construction, il choisit et négocie avec les entreprises chargées de réaliser son bâtiment. Le crédit-bailleur est propriétaire du bien pendant la durée du contrat, l'entreprise (le crédit-preneur) en est locataire. À l'issue du contrat, l'entreprise devient propriétaire du bien pour un montant symbolique.	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.12. Professions réglementées, libérales et commerces

Concernant les professions réglementées et libérales et les commerces :

- ◆ la mission suggère de traiter au niveau des régions ou départements l'action qui a abouti, dans 91 départements, à la mise en place des maisons de l'architecture ;
- ◆ le réexamen, voire la suppression de différentes aides sectorielles (aide ponctuelle aux avocats dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, soutien au Conseil National Routier, soutien au Comité Professionnel de la Distribution des Carburants) doit pouvoir être envisagé ;
- ◆ la mission propose enfin de revenir dans le droit commun pour un certain nombre de franchises, exonérations, crédits d'impôt ou dispense de frais d'enregistrement).

Tableau 25 : Récapitulatif des mesures de petits montants « professions réglementées, libérales et commerces »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	0	0
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	11	14,2
Éteint	1	0
Manque d'informations	0	0
Total	12	14,2

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 26 : Détail des mesures de petits montants « professions réglementées, libérales et commerces »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Aides ponctuelles aux avocats dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire	5	Cette mesure correspond au recours à du personnel temporaire destiné à garantir l'efficacité de la justice judiciaire dans l'attente des recrutements de titulaires.	Envisager la suppression
Comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC)	4	Le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) distribue des aides individuelles aux distributeurs de carburants indépendants dans les domaines suivants : prévention des risques en matière d'environnement et de sécurité des biens et des personnes, développement et pérennisation des entreprises au travers notamment de la diversification des activités, aide à caractère social associée à la sortie d'activité. Le CPDC aide en particulier à la mise aux normes des cuves de carburant.	Envisager la suppression
Soutien au réseau des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et des maisons de l'architecture	3	Cette politique s'attache également à renforcer les réseaux régionaux de promotion de l'architecture, au travers notamment du réseau des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) mis en place dans 91 départements, des maisons de l'architecture, ainsi que des actions menées en partenariat avec les collectivités territoriales, dont le réseau des Villes et pays d'art et d'histoire (VPAH). 59 labels ont été accordés depuis le 1er janvier 2006 dont 5 extensions, des anciens labels ont pu être renouvelés et des centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP – lié à l'attribution du label VPAH) créés.	Envisager la suppression
Soutien économique et social des transports routiers	1	Cette mesure comprend : – 1,4 M€ pour le Conseil National Routier (CNR). Celui-ci constitue un lieu d'échanges et de réflexion pour la profession des transporteurs routiers. Le rôle essentiel du CNR est de produire des séries de coûts actualisés analytiques et synthétiques qui ont une grande importance dans les négociations tarifaires avec les chargeurs. Le CNR est notamment chargé de mettre en place un indice gazole de référence. – 0,5 M€ correspondent à des soutiens aux actions de mutation et d'évolution du secteur du transport routier comme la réduction du CO2 ou le regroupement ainsi qu'aux formations économiques et sociales des acteurs sociaux.	Envisager la suppression
Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé	1	Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour cette adhésion. Le groupement de prévention agréé fournit à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à leur transmettre régulièrement. Lorsqu'il relève des indices de difficultés, il en informe l'entreprise adhérente et peut lui proposer l'intervention d'un expert. Le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses d'adhésion relatives aux 2 premières années d'adhésion. Il est plafonné à 1 500 € par an.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Crédits destinés à la formation continue des architectes	0	Les crédits destinés à la formation continue des architectes financent des opérations de formation continue pour les architectes dont les interventions sont reconnues d'utilité publique par la directive communautaire 2005/36 qui régit cette profession. Ces actions sont menées par divers organismes (ordre des architectes, conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), etc.). La priorité sera donnée aux actions mises en œuvre en partenariat avec les écoles d'architecture dont la formation continue est l'une des missions.	Envisager la suppression
Dégrèvement en faveur des entreprises de transport sanitaire	0	La mesure porte sur les taxes locales (TP, devenue CVAE et CFE).	Éteint
Enregistrement gratuit des constitutions et dissolutions de sociétés de bains-douches et organismes de jardins familiaux, de sociétés coopératives artisanales et de sociétés mutualistes	€	Mesure destinée à aider les sociétés mutualistes ou coopératives Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés de bains-douches, des organismes de jardins familiaux, des sociétés coopératives artisanales et des groupements de ces mêmes coopératives sont soumis gratuitement à la publicité foncière ou à l'enregistrement, s'ils ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes. Ce régime ne bénéficie qu'aux apports à titre pur et simple. Les apports à titre onéreux demeurent soumis au régime de droit commun des mutations à titre onéreux. Le droit commun serait l'assujettissement à un droit fixe de 375 € ou 500 € selon les cas.	Envisager la suppression
Aménagements d'assiette et de taux de cotisation - Professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs	n.c.	Il s'agit de modalités particulières de calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale applicables à certaines personnes, ce qui conduit à minorer le montant total des recettes de la sécurité sociale tel qu'il aurait été recouvré si les règles de calcul de droit commun leur avaient été appliquées. Une quarantaine de taux réduits et d'assiettes forfaitaires dont les plus importants concernent : les journalistes professionnels, les mannequins et artistes du spectacle, les professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs, des stagiaires de la formation professionnelle continue, les détenus effectuant un travail pour le compte de l'administration, les VRP à cartes multiples...	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Aménagements d'assiette et de taux de cotisation - Voyageurs, représentants, placiers (VRP) à cartes multiples	n.c.	Il s'agit de modalités particulières de calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale applicables à certaines personnes, ce qui conduit à minorer le montant total des recettes de la sécurité sociale tel qu'il aurait été recouvré si les règles de calcul de droit commun leur avaient été appliquées. Une quarantaine de taux réduits et d'assiettes forfaitaires dont les plus importants concernent : les journalistes professionnels, les mannequins et artistes du spectacle, les professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs, des stagiaires de la formation professionnelle continue, les détenus effectuant un travail pour le compte de l'administration, les VRP à cartes multiples...	Envisager la suppression
Exonération des chambres de commerce maritime	n.c.	Les chambres de commerce maritime, les ports autonomes, les municipalités concessionnaires d'outillage publics dans les ports maritimes sont exonérés d'impôt sur les sociétés.	Envisager la suppression
Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 €	n.c.	Sont exonérées de TVA certaines activités accessoires lucratives des associations sans but lucratif. Cette franchise en base de TVA s'applique : - aux services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée ; - aux recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif, par les organismes sans but lucratif, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ; - aux recettes des activités lucratives réalisées par un organisme sans but lucratif des lors que la gestion est désintéressée, les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 60 000 €. Le dispositif a pour but d'aider les organismes sans but lucratif.	Envisager la suppression

Source : mission IGF.

2.2.13. Social, restructurations

Les chèques vacances apparaissent comme un complément de rémunération. Ils sont alloués aux salariés qui partent en vacances. Le caractère redistributif ou, au contraire, anti-redistributif de cette mesure n'est pas évident, ce qui peut s'avérer paradoxal s'agissant d'une mesure sociale. La mission suggère de revoir les exonérations dont bénéficie ce dispositif.

Tableau 27 : Récapitulatif des mesures de petits montants « social, restructurations »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	19	11,9
Regrouper	1	1
Envisager la suppression	2	4
Éteint	18	0,3
Manque d'informations	2	0
Total	42	17,2

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 28 : détail des mesures de petits montants « social, restructurations »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exemptions d'assiettes liées aux indemnités de rupture (rupture du contrat de travail, GPEC, rupture conventionnelle du contrat de travail)	5	L'indemnité versée en cas de rupture conventionnelle au bénéfice du salarié qui n'est pas en droit de bénéficier d'une pension d'un régime de base est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement, c'est-à-dire : * Elle est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée des trois suivantes : - soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le plafond de la sécurité sociale (207 720 € en 2010) en vigueur à la date du versement de cette indemnité ; - soit la moitié du montant de l'indemnité, dans la limite de six fois le plafond de la sécurité sociale (207 720 € en 2010) en vigueur à la date du versement de cette indemnité ; - soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ; sans que s'applique la limite précitée de six fois le plafond de la sécurité sociale. * Elle est exclue de l'assiette de la CSG et, par voie de conséquence, de celle de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (article 14) a resserré le régime social des indemnités de rupture. Les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel de la sécurité sociale (1 038 600 € en 2010), y compris lorsque ce montant correspond aux indemnités légales ou conventionnelles, sont assujetties dans leur totalité, dès le premier euro, aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.	Conserver
Compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires TEPA (La Poste, France Telecom)	4	Ces crédits correspondent à la compensation à La Poste et à France Télécom des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires prévues par la loi TEPA du 21 août 2007.	Envisager la suppression
Exonération de l'indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation du ministère de la défense	4	L'indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation du ministère de la défense a été créée afin de favoriser les départs volontaires et atteindre l'objectif de réduction des effectifs du ministère de la Défense. Cette rémunération n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération d'impôt sur le revenu de l'avantage correspondant à la remise gratuite par l'employeur aux salariés de matériels informatiques (et logiciels liés) entièrement amortis, dans la limite d'un prix de revient global annuel de 2 000 €	3	L'exonération d'impôt sur le revenu est applicable aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ainsi que les titulaires de contrats de formation en alternance ou d'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage et de professionnalisation). Sous réserve de justifier de la régularité du cumul du contrat de travail et du mandat social, les dirigeants et les mandataires sociaux, titulaires d'un contrat de travail avec le donateur, peuvent bénéficier de ce régime fiscal. En revanche, les personnes qui ne sont pas liées au donateur par un contrat de travail sont exclues du bénéfice de cette mesure. L'attribution du don doit prendre la forme d'une remise gratuite de matériels informatiques et de logiciels d'utilisation entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de messagerie électronique et de services en ligne (internet). La remise gratuite s'entend sans aucune contrepartie, y compris si cette dernière est modique. Sont concernés les ordinateurs fixes ou portables. Pour les logiciels, il s'agit de ceux nécessaires à l'utilisation des matériels, les logiciels usuels de bureautique et ceux permettant l'accès à internet. Le don ne peut porter que sur des biens entièrement amortis et pour lesquels toutes les dotations aux amortissements ont été déduites du bénéfice imposable. Les matériels informatiques neufs, les biens partiellement amortis ou les biens d'une valeur inférieure à 500 euros acquis depuis moins de 12 mois ou non utilisés à des fins professionnelles sont exclus du dispositif. Lorsque ces conditions sont réunies, l'avantage en nature résultant de la remise gratuite de matériels et de logiciels est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un prix de revient global de 2 000 euros par an et par salarié.	Conserver
Aides à la reconversion (autres modes de conversion)	1	Les besoins de financement pour les actions 2013 en région dans ce domaine, s'inscrivent dans chacun des contrats de projets État-région 2007-2013. Grâce à leur proximité avec les entreprises, les DIRECCTE soutiennent des actions d'anticipation et d'accompagnement des mutations des filières et des secteurs industriels et de services visant à proposer des évolutions pertinentes de reconversion, d'adaptation aux nouvelles données des marchés ou de restructuration limitant les impacts sur les entreprises.	Regrouper
Convention de reclassement personnalisé (CRP)	0	La convention de reclassement personnalisé (CRP) permet aux salariés visés par une procédure de licenciement économique de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'un ensemble de mesures favorisant leur reclassement accéléré. La CRP est proposée par les entreprises de moins de 1000 salariés et les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quel que soit le nombre de salariés) ayant engagé une procédure de licenciement économique avant le 1er septembre 2011. Depuis cette date, ces entreprises proposent un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) aux salariés concernés.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Affiliation au régime général des contrats de volontariat associatif	0	La loi relative au service civique du 10 mars 2010 institue un nouveau dispositif dénommé « service civique » qui se substitue au service civil volontaire (issu de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006) qui n'a pas atteint ses objectifs ainsi qu'à plusieurs autres dispositifs existants de volontariats (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité et volontariat civil à l'aide technique notamment) afin de créer un statut plus homogène, plus lisible et plus attractif pour les jeunes. Les missions de service civique couvrent des domaines prioritaires pour la Nation et l'ensemble de la société tels que la solidarité et la lutte contre l'exclusion, l'éducation, l'environnement, le sport et la culture.	Manque d'informations
Aide au salarié créateur ou repreneur d'entreprise	0	La personne ayant exercé et exerçant simultanément une activité salariée qui crée ou reprend une entreprise, bénéficie d'une franchise de cotisations d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales pendant douze mois au titre de sa nouvelle activité, pour la fraction de son revenu inférieure à 1,2 SMIC. Si le créateur ou repreneur relève du régime général au titre de sa nouvelle activité, la même exonération porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de son activité, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le dispositif ne semble plus utilisé.	Éteint
Aides pour l'emploi des jeunes en entreprise	0	Cette mesure n'est plus utilisée.	Éteint
Chèques conseils - extinctif (remplacé par NACRE)	0	La mesure a été remplacée dans le cadre de NACRE.	Éteint
Contrat d'avenir (devenu contrat unique d'insertion à partir du 1/1/2009)	0	Le dispositif vise à aider les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. La durée minimum de travail, de vingt heures hebdomadaires peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. La mesure se traduit par une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures par mois, ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération. Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation au titre de l'effort de construction. Aide mensuelle de l'État, fixée par arrêté du préfet de région, dans la limite de 95 % du SMIC brut par heure travaillée (pour 35 heures hebdomadaires maximum).	
Contrat de retour à l'emploi (extinctif)	0	Les effets de cette mesure ont cessé en 2010.	Éteint
Contrat de retour à l'emploi (métropole - part de 10 % non compensée)	0	Les effets de cette mesure ont cessé en 2010.	Éteint
Contrat de retour à l'emploi (métropole)	0	Les effets de la mesure se sont achevés en 2010.	Éteint
Contrat de transition professionnelle (CTP)	0	Le contrat de sécurisation professionnelle, qui a pris le relais de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et du contrat de transition professionnelle (CTP) depuis l'exercice 2011, est un dispositif d'accompagnement visant à favoriser le reclassement professionnel des salariés des entreprises de moins de mille salariés, licenciés pour motif économique. Son financement est assuré par l'employeur, l'État et l'Unedic. Le contrat s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un congé de reclassement. Dans les entreprises concernées, l'obligation faite à l'employeur de proposer un contrat de transition professionnelle se substitue à l'obligation de proposer une convention de reclassement personnalisé. Le contrat de transition professionnelle, d'une durée maximale de 12 mois, a pour objet le suivi d'un parcours de transition professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics. Pendant la durée de ce contrat, et en dehors des périodes durant lesquelles il exerce une activité rémunérée, le titulaire du CTP perçoit une « allocation de transition professionnelle » égale à 80 % du salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois précédant la conclusion du CTP.	Conserver
Contrat emploi consolidé (CEC) (extinctif)	0	Le dispositif s'est éteint en 2010.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Contrat initiative emploi (CIE)	0	Destinés à certaines catégories de personnes sans emploi, les contrats initiative-emploi permettaient la conclusion : - soit de CDD de vingt-quatre mois au plus ; - soit de CDI : seule cette dernière catégorie de contrats peut encore être en vigueur. Le dispositif est en extinction.	Éteint
Contrat initiative emploi (CIE)	0	Cette mesure n'est plus utilisée.	Conserver
Crédit d'impôt en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans s'orientant vers un emploi qui connaît des difficultés de recrutement	0	Les effets de cette mesure ont cessé en 2009.	Éteint
Entreprises d'insertion	0	Sous réserve de la conclusion d'une convention avec l'État et de l'agrément préalable des salariés concernés par Pôle emploi, l'entreprise d'insertion bénéficie d'un certain nombre d'aides, dans les conditions suivantes. D'une durée maximale de 3 ans, la convention conclue avec l'État comporte les mentions figurant à l'article R. 5132-2 du code du travail et précise, notamment, le nombre de postes ouvrant droit à l'aide de l'État, les règles selon lesquelles sont rémunérées les personnes en insertion et, le cas échéant, la nature des différents contrats de travail proposés, les modalités d'accompagnement des personnes en insertion et de collaboration avec des organismes et services chargés de l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes, les modalités de dépôt des offres d'emploi auprès de Pôle emploi, etc.... Les aides de l'État pour les entreprises d'insertion (EI) sont les suivantes : *toutes les EI bénéficient dans les conditions de droit commun, de l'allègement de cotisations patronales sur les bas et moyens salaires ; *les EI bénéficient d'une aide au poste d'insertion, dont le montant est fixé à 9 681 € par poste de travail occupé à temps plein par des salariés en insertion, et ce pour toutes les entreprises d'insertion. Cette aide ne peut pas se cumuler pour un même poste avec une autre aide à l'emploi financée par l'État ; elle est proratisée en fonction de la durée annuelle d'occupation du poste par les salariés. L'aide au poste est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Le montant versé chaque mois correspond au 1/12 du montant total des aides aux postes d'insertion indiqué à l'annexe financière de la convention. Le montant versé mensuellement est éventuellement régularisé sur les deux derniers mois de la convention en fonction du niveau réel d'occupation des postes.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	0	Jusqu'au 31 décembre 2010, les salariés d'une entreprise qui partaient de leur propre initiative à la retraite dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) bénéficiaient d'une exonération fiscale et sociale sur les indemnités de rupture du contrat de travail qu'ils percevaient à cette occasion. Celles-ci n'étaient en effet pas assujetties à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un montant égal à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Elles étaient également totalement exonérées de CSG et de CRDS. L'article 199 de la loi de finances pour 2011 a mis fin à ce régime fiscal et social de faveur pour les indemnités versées à partir du 1er janvier 2011.	Éteint
Exonération d'impôt sur le revenu pour l'encouragement au développement d'entreprise nouvelle (Eden) - extinctif (remplacé par NACRE)	0	La mesure a été remplacée dans le cadre de NACRE.	Éteint
Garanties du Fonds de cohésion sociale	0	Le dispositif ne semble plus être utilisé.	Éteint
Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des carrières)	0	Jusqu'au 31 décembre 2010, les salariés d'une entreprise qui partaient de leur propre initiative à la retraite dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) bénéficiaient d'une exonération fiscale et sociale sur les indemnités de rupture du contrat de travail qu'ils percevaient à cette occasion. Celles-ci n'étaient en effet pas assujetties à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un montant égal à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Elles étaient également totalement exonérées de CSG et de CRDS. L'article 199 de la loi de finances pour 2011 a mis fin à ce régime fiscal et social de faveur pour les indemnités versées à partir du 1er janvier 2011.	Éteint
Préretraites progressives au titre de l'accompagnement des restructurations (versements à l'UNEDIC)	0	La mesure ne semble plus être utilisée.	Éteint
Primes des contrats initiative emploi (CIE)	0	Cette mesure n'est plus utilisée.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Volontariat pour l'insertion	0	Le contrat de volontariat est un contrat de droit public qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle. Cette formation, mise en œuvre par l'établissement public d'insertion de la défense (Epide), est délivrée par des centres de formation gérés et administrés par cet établissement public. Il est signé à l'issue d'un entretien d'orientation pour une durée de 6 mois à un an ; il peut être reconduit, sans que la durée totale puisse excéder 2 ans. L'accomplissement du volontariat pour l'insertion ouvre droit à une allocation mensuelle versée à terme échu. Une prime est versée avec la dernière allocation mensuelle. Leur montant cumulé ne doit pas excéder 300 €. L'allocation et la prime sont exonérées de l'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.	Conserver
Exonération des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent	ε	Les syndicats, organismes à but non lucratif, exercent en principe des activités non lucratives de représentation et de défense de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent, et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe professionnelle. Dans la mesure où l'ensemble de l'organisme syndical n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés, il est assujéti à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 206-5 du code général des impôts pour ses revenus patrimoniaux ne se rattachant pas à une activité lucrative, qu'elle soit exonérée ou non. Ce n'est que lorsque leur gestion n'est pas désintéressée ou qu'ils exercent une activité lucrative qu'ils sont susceptibles d'être soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et taxe professionnelle). Les critères d'appréciation du caractère lucratif d'une activité (activité exercée en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires ; cf. annexe) sont exposés dans le BOI n° 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 auquel il convient de se reporter. Lorsque les activités des syndicats seront considérées comme lucratives au regard des principes susvisés au paragraphe n°4, ils pourront, sous certaines conditions, bénéficier des exonérations prévues aux articles 207-1-1° bis et 1461-7° du code général des impôts, issus de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2001, qui disposent que les organisations syndicales, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions, sont, lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, exonérées d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle pour leurs activités d'étude et de défense des droits et intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent, susceptibles d'être considérées comme lucratives.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Sont concernés par ces dispositions les syndicats professionnels qui, conformément à l'article L. 411-1 du code du travail, ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. Ne sont pas concernés les associations syndicales visées à l'article 617-2 du code rural, les syndicats de commune, d'agglomération, interdépartementaux, ou mixtes, les syndicats de propriétaires, financiers, d'initiative, d'étalons...	
Exonération du droit d'enregistrement de 1,10 % pour les ventes publiques d'objet d'art, d'antiquité ou de collection réalisées au profit de certains organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance		Mesure destinée à procurer des revenus à certains organismes et à favoriser le secteur de la culture. Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,20 % (article 733 du CGI) les ventes aux enchères publiques et les autres ventes faites avec publicité et concurrence de biens meubles corporels lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de cette taxe au titre de l'opération ou exonéré de celle-ci pour les biens destinés à l'exportation ou faisant l'objet d'une livraison intracommunautaire.	Conserver
Aides pour l'accompagnement économique des restructurations	n.c.	Cette mesure comprend les crédits relatifs à l'accompagnement économique à travers les subventions du fonds pour les restructurations de la défense (FRED) piloté par la délégation à l'accompagnement des restructurations (DAR). Pour assurer une meilleure lisibilité des crédits affectés aux restructurations sur la période 2009-2015, tout engagement passé après le 31 décembre 2008 est imputé sur l'action 10. Les mesures de réduction du format des armées et de concentration des forces en bases de défense ont un impact sur le territoire métropolitain et outre-mer. En conséquence, un dispositif d'accompagnement territorial des redéploiements a été instauré et est entré en vigueur en 2009. Il vise à recréer un volume d'emplois et une activité économique dans la commune ou le bassin d'emploi concerné, selon une logique déconcentrée. Pour la période 2009-2015, une enveloppe de 320 M€, dont 20 M€ pour l'outre-mer, est prévue (circulaire du Premier ministre du 25 juillet 2008) afin de financer les mesures d'accompagnement économique des restructurations, à concurrence de deux tiers par le FRED et d'un tiers par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Outre-mer, la part du FNADT est assurée par le fonds exceptionnel d'investissement (FEI). Cette dotation globale se répartit entre deux dispositifs de la manière suivante : - 25 contrats de redynamisation de sites de défense (CRSD), dont deux outre-mer, pour les communes ou les zones d'emplois les plus fragilisées économiquement (enveloppe de 225 M€ pour les CRSD métropolitains) ; - 33 plans locaux de redynamisation (PLR), dont 2 dédoublés et 4 outre-mer, pour les communes touchées par un nombre significatif de départs (enveloppe de 75 M€ pour les PLR métropolitains). A fin juillet 2012, 44 contrats ont été signés depuis la mise en œuvre de ce dispositif.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Chèques vacances	n.c.	Les chèques vacances ont été instaurés à l'origine dans le but de développer une aide permettant le départ en vacances des salariés les plus défavorisés. L'exonération est différente selon que l'abondement au chèque est financé par le comité d'entreprise ou par l'employeur. A - La participation du comité d'entreprise au financement des chèques vacances, dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. B - La contribution patronale est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 30 % du SMIC mensuel par an et par salarié, si les conditions suivantes sont respectées : la contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances ne peut dépasser un pourcentage de leur valeur libératoire fixé par décret (pourcentage qui varie en fonction de la rémunération du salarié et de sa situation de famille). Cette contribution annuelle globale ne peut être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1er janvier de l'année en cours, du nombre total de ses salariés par le salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle, cotisations sociales comprises. La contribution patronale est soumise à la CSG et à la CRDS.	Envisager la suppression
Contrat emploi solidarité (CES)	n.c.	Pour les collectivités territoriales, les personnes morales de droit public (chambres consulaires, EPA, EPIC), hors État et les organismes de droit privé à but non lucratif ou chargés d'une mission de service public, les contrats emploi solidarité permettaient la conclusion de CDD à temps partiel (20 heures par semaine), d'une durée de trois à douze mois renouvelable jusqu'à au plus vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficultés : demandeurs d'emploi, titulaires de minima sociaux ou personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ces CDD ne pouvaient concerner que des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits. Le public visé était 1°) les demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois) ou âgés (50 ans). 2°) bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé et les personnes handicapés. 3°) les jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou d'insertion. L'exonération consiste en une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale sur la fraction n'excédant pas le SMIC, pour une durée hebdomadaire de vingt heures ainsi qu'une exonération des autres cotisations sociales, d'origine légale et conventionnelle, sauf les cotisations d'assurance chômage. Elle est applicable pendant toute la durée du contrat.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Crédit d'impôt en faveur des employeurs du secteur privé favorisant l'activité des réservistes	n.c.		Conserver
Déduction du revenu imposable des cotisations de retraite ou de prévoyance complémentaire versées à titre facultatif par les non-salariés et leurs conjoints collaborateurs	n.c.	Les contrats « Madelin » sont des contrats d'assurance-vie exclusivement destinés à la constitution d'un complément de revenus en vue de la retraite. Ils sont réservés aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée. Deux types de support existent : - des régimes facultatifs de retraite mis en place par les caisses de retraite des non-salariés (Médicis pour les industriels et commerçants, Aria pour les artisans, Fonlib pour les professions libérales, Capimed pour les médecins, Avocapi pour les avocats, etc.) ; - des contrats d'assurance commercialisés par les banques et compagnies d'assurance. Les provisions mathématiques s'élevaient à 13,9 Mds € en 2008 pour les Madelin et 2,7 Mds € pour les Madelin agricoles. Les contrats de rente viagère différée permettent d'acquérir un droit à rente exprimé en euros, sous forme de montant de rente. Le risque viager est pris par l'assureur. Les versements effectués sont convertis immédiatement en droit à rente sur la base des tables de mortalité en vigueur à la date où ils sont effectués. La rente servie est le cumul de toutes les fractions de rente acquises en cours de contrat. Le montant de la rente peut généralement être réduit en cas de liquidation avant 65 ans et augmenté en cas de liquidation après 65 ans. Pour les contrats en points de rente, pendant la phase d'épargne, les versements effectués sur le plan sont convertis en points de rente. Le nombre de points acquis chaque année est obtenu (après déduction des frais) par la valeur d'achat du point, fixée chaque année par l'assureur, multiplié par un coefficient qui tient compte de l'âge du souscripteur au moment de ses versements (et variant en sens inverse de l'âge du souscripteur). A la sortie, le montant de la rente est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point. Le montant de la rente peut généralement être réduit en cas de liquidation avant 65 ans et augmenté en cas de liquidation après 65 ans.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Pour les contrats prévoyant la constitution d'un capital converti en rente viagère, pendant la phase d'épargne, ces contrats fonctionnent comme des contrats d'assurance-vie classiques, donc soit comme des contrats en euros, soit comme des contrats multi-support combinant fonds en euros et une ou plusieurs unités de compte. A la sortie, l'épargne accumulée sur le plan est obligatoirement convertie en rente viagère. A la différence du PERP, le risque viager peut être assumé par l'assureur, puisque la conversion du capital peut être réalisée à partir des tables de mortalités en vigueur au moment de la signature. Les cotisations sociales sont déductibles dans la limite de 10 % du plafond annuel de sécurité sociale auxquels s'ajoutent 25 % du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le plafond de sécurité sociale (le plafond est donc supérieur à un PERP). Tous les produits capitalisés échappent aux prélèvements sociaux. Tous les produits capitalisés échappent à l'impôt sur le revenu. Les versements successifs de la rente sont soumis chaque année à l'IRPP et aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et cotisation d'assurance maladie). L'avantage fiscal ne joue donc que si et dans la mesure où le taux marginal d'imposition du titulaire à la retraite est inférieur à son taux marginal d'imposition pendant sa vie active.	
Entreprises de travail temporaire d'insertion (extinctif)	n.c.	Les entreprises de travail temporaire dont l'activité exclusive vise l'insertion des publics en difficulté, bénéficiant d'une convention avec l'État bénéficiaient d'une exonération pour l'embauche, sous forme de CDD, de personnes en difficultés, personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, embauchées sous contrat de travail temporaire d'une durée maximale de 24 mois. L'exonération consistait en une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération, pour les embauches réalisées depuis le 1er janvier 1999. Depuis le 1er juillet 2005, l'exonération spécifique est supprimée pour les embauches réalisées depuis cette date et ouvrant droit à l'application de la réduction Fillon. En revanche, l'exonération continue de s'appliquer aux embauches effectuées jusqu'au 30 juin 2005 pour la durée restant à courir.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans	n.c.	Les prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans sont exonérées de TVA.	Conserver
Indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail	n.c.	Pour une rupture au bénéfice d'un salarié étant en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, il y a un assujettissement dès le premier euro à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale ; Pour une rupture au bénéfice d'un salarié n'étant pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, le régime est une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement, c'est-à-dire : - soit en totalité lorsqu'elles correspondent au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ; - soit à hauteur de deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail ou de 50 % du montant de l'indemnité versée, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Cette indemnité est exclue de l'assiette de la CSG et, par voie de conséquence, de celle de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel de la sécurité sociale (1 029 240 € en 2009), y compris lorsque ce montant correspond aux indemnités légales ou conventionnelles, sont assujetties dans leur totalité, dès le premier euro, aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Indemnités versées en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail	n.c.	Pour une rupture conventionnelle au bénéfice d'un salarié étant en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, il y a un assujettissement dès le premier euro à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale ; Pour une rupture conventionnelle au bénéfice d'un salarié n'étant pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, le régime est une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement, c'est-à-dire : - soit en totalité lorsqu'elles correspondent au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ; - soit à hauteur de deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail ou de 50 % du montant de l'indemnité versée, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Cette indemnité est exclue de l'assiette de la CSG et, par voie de conséquence, de celle de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel de la sécurité sociale (1 029 240 € en 2009), y compris lorsque ce montant correspond aux indemnités légales ou conventionnelles, sont assujetties dans leur totalité, dès le premier euro, aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.	Conserver
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et réserve spéciale de participation	n.c.	Les sommes versées par l'employeur au titre de l'intéressement, de la participation ou d'un plan d'épargne salariale ne constituent pas une rémunération au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont prises en compte dans aucun des calculs de la paye. Ces dispositifs bénéficient d'exonérations de cotisations sociales, à la fois patronales et salariales si toutes les conditions de forme et de fond exigées sont remplies. En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS. Le prélèvement est fait par l'employeur qui verse au salarié une prime nette de CSG et de CRDS et reverse la CSG et la CRDS à l'URSSAF. En outre, lorsque les sommes sont versées sur un plan d'épargne d'entreprise, les intérêts qu'elles produisent sont soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital, sans abattement d'assiette de 3 %.	Manque d'informations
Prime transport domicile-travail (remboursement des frais de carburant)	n.c.	Mécanisme incitatif et facultatif de prise en charge par l'employeur des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel pour les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail de certaines catégories de salariés. Le remboursement des frais de carburant est exclu de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite de 200 € par salarié et par an.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Remise gratuite de matériels informatiques amortis	n.c.	Afin d'encourager l'équipement des ménages en matériel informatique et de faciliter leur accès à internet, un régime fiscal et social dérogatoire est instauré pour les dons, par les employeurs à leurs salariés, de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne. Les dons de matériels informatiques réalisés par l'employeur constituent un avantage en nature qui est d'une part exonéré d'impôt sur le revenu et d'autre part exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels de 2000 € par salarié et par an. Cette exonération ne s'applique qu'aux cessions gratuites (ce qui exclut toute participation salariale même modique) de matériels amortis comptablement.	Conserver
Titres-restaurant	n.c.	La participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant est exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite d'un montant égal à 5,21 € en 2010 (montant revalorisé chaque année) lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant. En cas de non-respect de ces limites, et sauf mauvaise foi ou agissements répétés du cotisant, le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées, à savoir : -lorsque la participation de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant mais qu'elle est supérieure à la limite d'exonération précitée, la réintégration porte uniquement sur la fraction excédant la limite d'exonération ; -lorsque la participation de l'employeur est supérieure à 60 %, la fraction supérieure à 60 % est réintégrée ; -lorsque cette participation est inférieure à 50 %, la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette de cotisations, de la CSG et de la CRDS.	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.14. Technologie, recherche, numérique

Les sociétés financières d'innovation ont été au nombre de 15 dans le passé et sont de moins en moins nombreuses. La mesure dont elles bénéficient n'a pas été chiffrée depuis plusieurs années. Il est suggéré d'envisager sa suppression.

Tableau 29 : Récapitulatif des mesures de petits montants « technologie, recherche, numérique »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	9	9
Regrouper	2	7,7
Envisager la suppression	1	0
Éteint	2	0
Manque d'informations	0	0
Total	14	16,7

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 30 : Détail des mesures de petits montants « technologie, recherche et numérique »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Soutien aux incubateurs	5	Initiés en 1999, date de lancement des projets « Incubation et capital amorçage des entreprises technologiques », les incubateurs, répartis sur l'ensemble du territoire, sont actuellement 30 en activité. Ils sont financés par une subvention destinée à couvrir les dépenses d'accompagnement des projets de création d'entreprise qui s'élève à 4,6 M€ en 2013, soit une réduction de 30 % par rapport à 2012 du fait de leur vocation à être, à terme relayé par les sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT). Cependant, leur intégration impliquant des montages financiers et juridiques complexes, celle-ci doit être envisagée selon des modalités progressives qui nécessitent le maintien d'une enveloppe spécifique sur l'action 1.	Conserver
Aides à l'innovation Cap'Tronic	4	Cette dotation est utilisée pour la mise en œuvre du programme CAP'TRONIC, dans le cadre des actions de diffusion de la politique d'innovation. Ce programme apporte aux PME des prestations de conseil et d'expertise pour renforcer l'intégration de solutions électroniques à leurs produits, afin d'accroître leur compétitivité. Une évaluation du programme a été menée par le cabinet WMI à la demande de l'État en 2010. Celle-ci a mis en exergue l'excellent niveau de satisfaction dont bénéficie ce programme auprès des PME concernées par le dispositif (97 % des PME interrogées). En 2011, ce sont environ 2 000 PME, réparties sur l'ensemble du territoire, qui ont bénéficié du programme. Parmi celles-ci, 262 ont bénéficié d'un contrat d'expertise et 366 ont fait l'objet d'une action de suivi.	Conserver
Programmes incitatifs de recherche (part entreprises)	4	Cette action a pour but de favoriser la recherche dans le développement et l'aménagement durables par le biais des programmes incitatifs de recherche menés par le MEDDE et des agences de financement subventionnées par ce ministère. Ses objectifs généraux sont d'éclairer les pouvoirs publics sur des sujets émergents pour lesquels les communautés de recherche sont à créer et d'accompagner le développement de ces dernières. L'intervention du MEDDE consiste notamment en l'animation et le soutien financier à des programmes interministériels de recherche. Les crédits incitatifs permettent à la direction de la recherche et de l'innovation d'exercer ses missions, notamment la définition et l'animation de programmes de recherche qui viennent en appui à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques portées par le ministère chargé du développement durable et par d'autres ministères dans leur mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable. Les dépenses de fonctionnement relatives aux programmes incitatifs de recherche sont pour la plupart de faible ampleur et concernent des aides pour des publications ou le soutien à des manifestations scientifiques. Les thématiques soutenues en 2013 sont détaillées dans le chapitre dépenses d'intervention.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		S'agissant spécifiquement des crédits de fonctionnement, ils couvrent : – des dépenses d'accompagnement des programmes ministériels de recherche ainsi que des programmes interministériels, notamment le PREDIT[4], le CORICAN[5], le PREBAT[6] et le PUCA[7]. Les actions d'accompagnement sont principalement des actions d'animation, des publications, des études et l'organisation de colloques scientifiques ; – certains projets de recherche sous forme de marchés, en particulier pour le PUCA, le PREBAT et le PREDIT ; – l'évaluation des programmes ministériels de recherche.	
Soutiens aux réseaux mixtes technologiques (RMT) et unités mixtes technologiques (UMT)	3	Afin de renforcer le développement et l'innovation, en application de la loi d'orientation agricole (LOA) du 5 janvier 2006, le ministère chargé de l'agriculture a établi deux procédures de qualification et d'agrément, associant les instituts et centres techniques agricoles et agro-industriels qui s'impliquent de manière pérenne dans des démarches collaboratives, avec des établissements de recherche ou d'enseignement agricole. Une procédure de renouvellement des qualifications a été engagée avec la publication de l'arrêté du 22 février 2012 relatif à la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel. Il est prévu une subvention à l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et à l'Association de coordination technique, pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) d'un montant de 0,6 M€. Ce financement permet à ces associations de remplir leur rôle de têtes de réseau des organismes de développement (instituts et centres techniques agricoles et agroalimentaires). Par ailleurs, la dotation prévue pour 2013 permettra : - le financement des différents réseaux mixtes technologiques (RMT) et unités mixtes technologiques (UMT) agréés ; - le soutien aux instituts agro-industriels qualifiés.	Envisager la suppression
Financement de la création de Plates Formes Mutualisées d'Innovation (PFMI) au sein des pôles de compétitivité - (CDC)	1	Les plates-formes mutualisées d'innovation sont destinées à offrir des ressources mutualisées (équipements, personnels et services associés) en accès ouvert, principalement aux membres du ou des pôle(s) de compétitivité labellisateur(s) et en particulier aux PME. Elles doivent permettre de mener à bien des projets de recherche et développement à forte retombées économiques, pouvant aller jusqu'à leur phase d'industrialisation et de mise sur le marché. Elles ouvrent la possibilité de procéder à des projets d'innovation, des essais et des tests, de développer des prototypes et/ou des préséries, voire de servir de laboratoires d'usages ou « living labs ». Les plates-formes mutualisées d'innovation ont donc vocation à répondre à des besoins économiques (création, renforcement de positions de marché) avec une finalité industrielle claire par l'intermédiaire d'un outil d'excellence technologique et scientifique à caractère collaboratif. Les plates-formes doivent s'appuyer sur un modèle économique autonome au terme du versement des subventions apportées dans le cadre de ce dispositif.	Conserver
Crédit d'impôt pour investissement dans les technologies de l'information	0	Les effets budgétaires de la mesure se sont achevés en 2009.	Regrouper

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Dégrèvement afférent aux immobilisations affectées à la recherche	0	La mesure porte sur les taxes locales (TP, devenue CVAE et CFE).	Conserver
Financement de 3D Consumer - projet ayant un impact structurant dans le secteur de la 3D stéréoscopique (Oséo)	0	La 3D stéréoscopique : une nouvelle filière industrielle autour de 2 grands domaines d'activité : - le cinéma 3-D (ou cinéma en relief) permet d'apprécier des images en trois dimensions par l'intermédiaire de dispositifs et procédés techniques permettant au cerveau humain de simuler une perception de relief, plus spécifiquement de profondeur et de jaillissement. - la télévision en relief - ou télévision en 3D ou encore 3D TV - met en œuvre des techniques de stéréoscopie pour diffuser des images procurant des effets de profondeur et de jaillissement. Depuis les années 2000, les recherches sur la TV 3D et la télévision haute définition sont menées conjointement. 3D Consortium vise à établir un ensemble d'outils destinés à : - établir une activité de veille sur les travaux de normalisation et de standardisation. - participer aux actions de normalisation (s'intégrer aux groupes de travail). - établir un contrôle sur la propriété industrielle et intellectuelle (principalement en Asie : Tokyo, Chine...). - orienter les programmes de R&D réalisés en Europe notamment en innovation produits ou d'usages, par une bonne connaissance des besoins marchés et de leurs évolutions. - mener une action de veille permanente sur les concurrents et leurs marchés en Amérique du Nord et en Asie. - faire la promotion des produits au plus proche des clients. - réduire les risques, coûts et délais d'introduction sur les marchés.	Conserver
Financement de structures mutualisées de valorisation	0	Le financement des structures mutualisées de valorisation est destiné à trouver un relais dans les « Investissements d'avenir » et est donc retiré du programme.	Regrouper
Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance	ε	L'article 156-I bis prévoit la déductibilité du revenu global à l'impôt sur le revenu (IR) des frais exposés par un inventeur en vue de prendre un brevet ou en assurer la maintenance, lorsque ces frais sont supérieurs aux produits tirés de l'exploitation du brevet. La fraction du déficit non commercial se rapportant aux frais de prise et de maintenance des brevets s'impute sur le revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Abattement de 30 % sur les produits de cession de licences autres que ceux taxés au taux forfaitaire de 16 %	n.c.	Sont éligibles au dispositif les produits de la propriété industrielle provenant de la concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication perçus par l'inventeur lui-même lorsqu'ils sont exclus du régime des plus-values à long terme . En effet, l'inventeur peut choisir entre deux modes d'imposition : l'imposition à l'IR selon le barème progressif ou l'imposition au régime spécial des plus-values à long terme au taux de 16 %. Il ne pourra donc bénéficier du dispositif que dans le premier cas.	Conserver
Aides à la R&D ou au développement des usages, services et contenus numériques innovants - Fonds national pour la Société Numérique (CDC)	n.c.	Le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) est un fonds créé par l'État, disposant de 3,6 Md€, dont 1,6 Md€ est destiné à accompagner sur une dizaine d'années en investissement les acteurs développant de nouveaux usages, services et contenus numériques. L'objectif du FSN est de soutenir le développement de l'économie numérique et d'avoir un impact majeur sur des secteurs stratégiques pour l'avenir de la France. Le FSN intervient notamment en fonds propres, quasi-fonds propres ou sous forme de prêts auprès d'entités de toutes tailles, avec l'objectif de financer des projets rentables sur les secteurs suivants : - Technologies de base du numérique (nanoélectronique et logiciels embarqués) - Cloud computing - Valorisation et numérisation des contenus scientifiques, éducatifs et culturels - Sécurité et résilience des réseaux - E-éducation - E-santé - Ville numérique - Systèmes de transport intelligents Le FSN intervient également en soutien des efforts de recherche et développement, sur ces mêmes secteurs. Une priorité est donnée aux projets qui associent le FSN aux retombées économiques en cas de succès.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération des plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ou de titres de sociétés financières d'innovation conventionnées	n.c.	Les SFI, définies à l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économiques et financières, « ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles. Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle ». La mesure consiste en une exonération, sous certaines conditions, d'impôt sur les sociétés (IS) ou d'IR, à raison des plus-values de cession des parts de sociétés financières d'innovation (SFI) ou de sociétés de recherche agréées si la cession intervient plus de trois ans après l'acquisition. Pour les sociétés souscrivant au capital de SFI ou de sociétés de recherche agréées, l'exonération de la plus-value de cession intervient dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel de 50 % pratiqué à l'entrée dans une SFI. Cette disposition tend donc à rendre définitif l'avantage lié à l'amortissement exceptionnel pratiqué à l'entrée dans une SFI. Les SFI font l'objet d'une convention avec l'État qui détermine notamment un capital « agréé » dont 60 % au moins doit être investi en « opérations d'innovation et de recherche » au terme d'une période de trois ans, puis 70 % au terme d'une période de cinq ans. L'administration fiscale recense douze sociétés agréées. Toutefois, la plupart d'entre elles auraient progressivement disparu au cours des années 1990.	Envisager la suppression
Interventions de France Brevets (CDC)	n.c.	Constituée en mars 2010 sous la forme d'une société par actions simplifiée, France Brevets est dotée d'un capital de 100 M€ à terme, à parité entre la Caisse des dépôts agissant pour le compte de l'État dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir et la Caisse des Dépôts intervenant pour son compte propre. France Brevets a pour mission de contribuer à créer les infrastructures d'une nouvelle économie de la propriété intellectuelle, favorisant la circulation des inventions. Le mode de fonctionnement de France Brevets est de constituer un large portefeuille de droits de propriété intellectuelle, issus de la recherche publique et privée, de les valoriser en les réunissant en grappes technologiques et d'organiser leur commercialisation sous forme de licences auprès des entreprises, et notamment les PME. Ce fonds est un partenaire naturel des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT).	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.15. Territoires métropolitains

L'évaluation des mesures « zonées » étant globalement mauvaise, il est proposé d'en envisager la suppression.

Tableau 31 : Récapitulatif des mesures de petits montants « territoires métropolitains »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	4	0,8
Regrouper	1	1
Envisager la suppression	24	14,7
Éteint	8	5
Manque d'informations	1	0
Total	38	21,5

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 32 : Détail des mesures de petits montants « territoires métropolitains »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse	5	La partie de trajet effectuée à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse n'est pas soumise à la TVA.	Envisager la suppression
Exonération des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser	3	Les entreprises installées dans un BER, quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés pendant 7 ans si elles exercent une activité : - commerciale, artisanale ou industrielle, - implantée uniquement ou en partie dans le BER, - bénéficiant d'une implantation réelle dans le BER. L'implantation réelle suppose : - une présence matérielle (location de local, par exemple), - des moyens d'exploitation, - une activité effective. Sont exclues de l'exonération : - les activités de crédit-bail mobilier, agricoles, la construction-vente ou la gestion de patrimoine mobilier ou immobilier, - les activités transférées dans un BER ayant déjà bénéficié d'autres exonérations pendant 5 ans, - les activités créées dans le cadre d'un transfert ou d'une restructuration d'activités déjà exercées dans les BER.	Envisager la suppression
Exonération totale en faveur des terres agricoles situées en Corse	3	L'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 prévoit une exonération totale à compter du 1er janvier 1995 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles situées en Corse, et visées à l'article 1586 D du CGI, perçue au profit des départements, des communes et de leurs groupements. Ces dispositions, combinées avec l'exonération nationale de la part régionale de la taxe prévue à l'article 1599 ter D du même code conduisent de fait à une exonération totale de cet impôt en Corse pour les terres à usage agricole.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire	3	La mesure consiste en une majoration de la base d'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes accordées avant 2006 à hauteur de la moitié du montant de la prime. Cette mesure s'applique aux entreprises relevant de l'IR ou soumises à l'IS. Ces aides tendent à favoriser des activités industrielles ou artisanales régionales ou locales, les activités de recherche ainsi que l'amélioration des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Il s'agit des primes suivantes : - la prime d'aménagement du territoire ; - la prime d'équipement dans les départements d'outre-mer ; - la prime d'orientation en faveur des opérations de création, d'extension, de regroupement ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires ; - la prime de développement artisanal ; - la prime d'installation artisanale en milieu rural et en zone urbaine nouvelle ou rénovée. La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen des primes énumérées ci-avant est majorée de la moitié du montant de ces primes instituant ainsi un « suramortissement » dont l'objet n'est pas de compenser la dépréciation du bien mais bien de permettre une imputation sur le résultat imposable d'un amortissement supérieur à la valeur totale d'origine du bien considéré. L'amortissement supplémentaire accordé aux biens d'équipements primés est calculé selon le régime d'amortissement qui est normalement applicable aux immobilisations auxquelles il se rapporte (linéaire, dégressif, exceptionnel). Pour ouvrir droit au suramortissement, les aides ci-dessus doivent avoir été accordées entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 2005.	Éteint
Aide à la création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	2	Créées en 1996, les zones franches urbaines (ZFU) constituent un dispositif important du volet économique de la politique de la ville. Elles visent à développer et diversifier l'activité économique, à renforcer la mixité fonctionnelle des quartiers et à créer de l'activité économique et de l'emploi pour leurs habitants. Les entreprises d'au plus 50 salariés qui sont installées, qui s'implantent ou se créent dans les quartiers sensibles (de plus de 8 500 habitants depuis la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) bénéficient à ce titre d'exonérations fiscales et de cotisations sociales. Ces exonérations durent cinq ans à taux plein (le taux est dégressif en fonction du niveau de rémunération pour les exonérations de cotisations patronales : exonération partielle entre 1,4 et 2 SMIC et nulle à partir de 2 SMIC), puis de trois à neuf ans à taux dégressif, selon la taille de l'entreprise (plus ou moins de 5 salariés). En contrepartie de cet avantage, les entreprises bénéficiaires doivent satisfaire une clause d'embauche : un tiers des recrutements est réservé aux habitants des ZUS de l'agglomération (article 13 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et modifiée par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006).	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Le dispositif ZFU qui arrivait à échéance le 31 décembre 2011 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2014, par l'article 157 de la loi de finances pour 2012. Dans ce cadre, la clause d'embauche a été portée à un salarié sur deux et il a été introduit une nouvelle condition de couplage de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices avec l'exonération sociale pour les entreprises d'au moins un salarié ; ces nouvelles dispositions ne s'imposent qu'aux entreprises qui se créent ou s'implantent dans une ZFU à compter du 1er janvier 2012, les entreprises installées en ZFU avant cette date continuant de bénéficier des dispositions antérieures. On compte 100 zones franches urbaines (ZFU). Les 44 ZFU de la première génération (1997) ont été suivies de 41 ZFU supplémentaires à la suite de la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, puis de 15 nouvelles ZFU, créées en 2006 par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Les 100 ZFU rassemblent plus de 62 000 établissements, ce qui représente au total près de 307 000 emplois salariés. Dans les ZRU, l'exonération des cotisations sociales patronales ne dure que 12 mois. Par ailleurs, le gouvernement souhaite expérimenter un dispositif d'exonérations fondées sur le lieu de résidence du salarié. Ces « emplois francs » seraient ciblés sur les jeunes habitants en ZUS, cette population connaissant un taux de chômage particulièrement élevé (21,9 % en 2010 contre 9,4 % dans les unités urbaines environnantes).	
Appels en garantie pour le désendettement des agriculteurs installés en Corse	1	L'article 105 de la loi n°2004-1485 de finances rectificative pour 2004 a accordé la garantie de l'État aux créances résiduelles de la procédure d'abandon de créances engagée par la Caisse régionale du Crédit agricole de la Corse, dans les conditions prévues dans la convention avec l'État en date du 29 janvier 2004. Cette garantie a été octroyée afin de faciliter la restructuration de la dette des agriculteurs installés en Corse surendettés.	Envisager la suppression
Crédit d'impôt pour les micro entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	1	Les entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) peuvent bénéficier d'avantages sociaux et fiscaux destinés à aider le développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées. A défaut d'être exonérées de CFE, les entreprises peuvent sous certaines conditions prétendre à un crédit d'impôt de CFE. L'établissement doit : - être situé en ZRD au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé, - avoir moins de 10 salariés, - réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel inférieur ou égal à 2 millions d'euros, - exercer à titre principal une activité commerciale ou artisanale. Le crédit d'impôt est égal à 750 euros par salarié employé depuis au moins 1 an dans l'établissement au titre duquel il est sollicité. Il s'impute sur la CFE dû par l'établissement. S'il est supérieur à la cotisation qui est due, l'excédent est remboursé à l'entreprise. Il s'applique pendant une période de 3 ans à compter du 1er janvier de l'année où la commune est reconnue ZRD. Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides de minimis. Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 euros sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des JEI exonérées d'impôt sur les sociétés qui exercent la totalité de leur activité dans les zones franches urbaines ou en Corse	1	Cette exonération a pour objectif de soutenir les entreprises fragiles (entreprises nouvelles ou en difficulté). En outre, il est rappelé que l'IFA dont la suppression est prévue dans les textes en vigueur à compter du 1er janvier 2014 s'applique uniquement aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 M€. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier un dispositif qui doit en principe s'éteindre prochainement.	Éteint
Exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés qui exercent la totalité de leur activité dans les zones franches urbaines ou en Corse	1	Cette exonération a pour objectif de soutenir les entreprises fragiles (entreprises nouvelles ou en difficulté). En outre, il est rappelé que l'IFA dont la suppression est prévue dans les textes en vigueur à compter du 1er janvier 2014 s'applique uniquement aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 M€. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier un dispositif qui doit en principe s'éteindre prochainement.	Éteint
Interventions du Fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)	1	Le FNRT doit permettre, d'ici trois ans, l'octroi par OSEO de 135 M€ de prêts sans garantie aux entreprises, créant ou préservant de 10 à 500 emplois dans les territoires touchés par des restructurations économiques, qui ne donnent pas lieu à des actions de revitalisation. A cet effet, l'État et la Caisse des Dépôts ont doté OSEO d'un fonds de garantie de 45 millions d'euros.	Regrouper
Primes à la création d'emploi (PCE) - outre-mer	1	Ces primes sont versées aux employeurs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, après agrément préfectoral, pour chaque emploi créé par les entreprises remplissant les conditions d'entrée dans le dispositif. Le montant total de l'aide est de 34 650 € avec des versements dégressifs sur dix ans.	Conserver
Allègements de charges en Zone franche de Corse	0	Le dispositif ne produit plus d'effet.	Éteint
Crédit d'impôt pour l'investissement en faveur des sociétés créées dans certains secteurs de la région Nord-Pas-de-Calais	0	Ce dispositif ne trouve plus à s'appliquer dès lors qu'il était limité dans le temps au niveau de ses modalités d'application (plus d'entreprises bénéficiaires depuis 2009).	Éteint
Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR (extension/création d'activités industrielles/de recherche, reprise)	0	La mesure porte sur les taxes locales (TP, devenue CVAE et CFE).	Manque d'informations

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération en faveur des entreprises PME réalisant des investissements en Corse ouvrant droit à une exonération de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI	0	La mesure a été supprimée et ne produit plus d'effets depuis la fin de l'année 2012.	Éteint
Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 1996	0	Les entreprises disposant d'un établissement répondant aux conditions pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises en ZFU peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre des immeubles situés dans l'une de ces zones. La durée de l'exonération est de 5 ans. Lorsque l'immeuble situé dans la ZFU remplit également les conditions pour ouvrir un droit au bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles, l'entreprise concernée doit, si elle désire se placer sous le régime des ZFU, opter pour ce régime dans un délai de 6 mois suivant celui de son début d'activité. Cette option est irrévocable.	Envisager la suppression
Exonération en faveur des immeubles situés dans les ZFU créées en 2003	0	Les entreprises disposant d'un établissement répondant aux conditions pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises en ZFU peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre des immeubles situés dans l'une de ces zones. La durée de l'exonération est de 5 ans. Lorsque l'immeuble situé dans la ZFU remplit également les conditions pour ouvrir un droit au bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles, l'entreprise concernée doit, si elle désire se placer sous le régime des ZFU, opter pour ce régime dans un délai de 6 mois suivant celui de son début d'activité. Cette option est irrévocable.	Envisager la suppression
Exonération en faveur des investissements PME en Corse	0	La mesure a été supprimée et ne produit plus d'effets depuis la fin de l'année 2012.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine	0	Les entreprises qui s'implantent dans les zones franches urbaines peuvent bénéficier : - d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, - d'une exonération d'impôts locaux, - d'une aide à l'embauche de salariés. Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises situées en zones franches urbaines (ZFU) s'applique depuis le 1er janvier 2006. Il concerne les ZFU créées en 1997, 2004 et 2006 et s'applique aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2006. L'exonération concerne les entreprises individuelles et les sociétés qui disposent en zone franche urbaine d'une implantation matérielle (bureau, cabinet, atelier, succursale, salariés, etc.) susceptible de générer des bénéfices ou des recettes professionnelles, et qui y exercent une activité effective (réception de clientèle, réalisation de prestations, réception et expédition de marchandises, négoce, etc.). Elle s'applique quel que soit le régime d'imposition de l'entreprise (régime de la micro-entreprise ou du réel), c'est-à-dire aux entreprises : - de 50 salariés au plus, - qui réalisent un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M€, - dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus directement ou indirectement pour 25 % ou plus par des entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 M€ ou dont le total du bilan annuel excède 43 M€. Dans les zones franches créées avant le 1er janvier 1997, l'entreprise est exonérée d'impôt pendant 5 ans. Cette exonération est limitée à un plafond de bénéfice de 61 000 € par an.	Envisager la suppression
Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine	0	Dans les zones franches créées au 1er janvier 2004, les entreprises bénéficient d'une exonération totale d'impôt pendant 5 ans. Les entreprises de moins de 5 salariés bénéficient de 60 % d'exonération pendant 5 autres années. Le plafond de bénéfices est le même. Dans les zones franches créées après le 1er août 2006, il y a une exonération totale d'imposition des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pendant 5 ans et une exonération partielle d'imposition des bénéfices pendant 9 ans. - 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale, - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale, - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale. L'exonération s'applique dans la limite de 100 000 euros par période de 12 mois. Ce montant est majoré de 5 000 euros par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, et employé à compter du 1er janvier 2006 à temps plein pendant une durée d'au moins 6 mois. En revanche, l'avantage fiscal dont bénéficie l'entreprise ne peut dépasser 200 000 euros sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.	

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Interventions du Fonds d'industrialisation de la Lorraine (FIL)	0	Le financement des actions d'aide à la reconversion des bassins miniers repose, principalement, sur l'utilisation de deux instruments, déjà évoqués dans la première partie de ce rapport : le FIBM (Fonds d'industrialisation des bassins miniers), au profit des bassins d'Albi-Carmaux et de Decazeville et le FIL (Fonds d'industrialisation de la Lorraine). Instauré en 1984, le FIBM vise à renforcer l'attractivité de ces territoires en reconversion en les accompagnant au financement de projets de création, de modernisation et de développement des entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services à l'industrie. Ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2013. Le FIL semble avoir été supprimé et faisait partie de l'action n°6 Accompagnement des mutations industrielles.	Éteint
Amortissement exceptionnel (25 %) des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU), ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles	ε	Les PME qui construisent ou font construire, avant le 1er janvier 2014, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation. L'amortissement exceptionnel concerne également les travaux de rénovation des immeubles définis précédemment et réalisés avant le 1er janvier 2014. Cette mesure s'applique aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (IR) ou soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Sont donc éligibles à l'amortissement exceptionnel - d'une part, les constructions : · neuves d'immeuble à usage industriel ou commercial ; · réalisées pour les besoins mêmes de l'exploitation ; · édifiées dans les ZRR ou ZRU ; - et, d'autre part, les travaux de rénovation qui : · impliquent la reprise importante, voire totale des structures du bâtiment ou qui sont destinés à le doter des normes actuelles de confort sont éligibles ; · sont réalisés sur des immeubles, neufs ou anciens, à usage industriel ou commercial. Initialement limité aux immeubles achevés à compter du 1er janvier 1995 et avant le 31 décembre 1999 le dispositif a été prorogé à de nombreuses reprises. En dernier lieu, l'article 87, II de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 qui a en outre modifié la définition des petites et moyennes entreprises éligibles et a placé le régime sous encadrement communautaire, l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement pour le développement rural		Les entreprises soumises à l'IS (et non les entreprises relevant de l'IR) peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés d'investissement régional (SIR) ou de sociétés d'investissement pour le développement rural (SIDER). Les SIR interviennent pour : - permettre la mise en œuvre d'actions foncières nécessaires au financement d'opérations de restructuration, d'aménagement et de développement de sites urbains en difficulté ; - accompagner l'amélioration et le renouvellement de l'immobilier de logements des quartiers anciens ou de logement social, des copropriétés dégradées et favoriser, au titre de la diversité urbaine, la création de logements neufs ; - favoriser l'investissement en immobilier d'entreprise et accompagner la restructuration de surfaces commerciales existantes, ou la réalisation d'opérations d'immobilier commercial neuf Les SIDER ont pour objet de favoriser dans les ZRR : - l'investissement en immobilier destiné aux activités à caractère économique et à l'accueil de services collectifs d'intérêt économique général, de tourisme et de loisirs ; - l'acquisition et la réhabilitation de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché ; - l'acquisition et la transformation en logements de bâtiments à vocation agricole qui ne sont plus exploités, dès lors que l'emprise foncière sur laquelle est implanté le bâtiment concerné a fait l'objet d'un plan d'ensemble précisant les conditions d'utilisation du sol et le type de construction ou de réhabilitation réalisé ; - la réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, de loisirs et sportifs. En cas de cession totale ou partielle des titres dans les cinq ans de leur souscription, le montant total de l'amortissement exceptionnel pratiqué antérieurement est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. Lorsque la cession des titres intervient plus de cinq ans après leur souscription, l'amortissement exceptionnel pratiqué à raison des titres cédés est imposé, sans majoration, par le biais de l'imposition de la plus-value de cession.	Envisager la suppression
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (Zones franches globales DOM)	n.c.	Les entreprises implantées dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique) peuvent bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2017, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et d'exonérations d'impôts locaux (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties). Elle concerne les entreprises exploitées dans l'un des 4 DOM et : - dont l'activité principale est soit agricole, industrielle ou artisanale, soit relève de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie ou des études techniques à destination des entreprises. - qui emploient moins de 250 salariés et réalisant un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros, - et relevant d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC ou micro-BNC (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu).	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense	n.c.	Les entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) peuvent bénéficier d'avantages sociaux et fiscaux destinés à aider le développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées. A défaut d'être exonérées de CFE, les entreprises peuvent sous certaines conditions prétendre à un crédit d'impôt de CFE. L'établissement doit : - être situé en ZRD au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé, - avoir moins de 10 salariés, - réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel inférieur ou égal à 2 millions d'euros, - exercer à titre principal une activité commerciale ou artisanale. Sont exonérés les bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) provenant des activités exercées dans la zone. Lorsque l'entreprise exerce une partie de son activité en dehors de la zone, les bénéfices ouvrant droit à l'exonération sont déterminés de manière forfaitaire. Le bénéfice ouvrant droit à exonération est proratisé lorsque la période d'exonération ne correspond pas à une année ou à un exercice d'imposition complet. * Exonération totale pendant 5 ans. * Exonération partielle pendant 2 ans égale à : - 2/3 la première année suivant la période d'exonération totale, - 1/3 la seconde année suivant la période d'exonération totale. La période d'exonération est décomptée à partir de la date de début d'activité dans la ZRD.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR (extension/création d'activités industrielles/de recherche, reprise)	n.c.	Il s'agit d'une exonération fiscale dont le but est d'aider l'implantation d'entreprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Les opérations concernées sont : * Créations, extensions, décentralisations, reconversions d'activité et reprises d'établissements en difficulté réalisées dans les domaines d'activité suivants : - industrie, - recherche scientifique et technique, - ou, services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Le bénéfice de l'exonération est conditionné, selon la nature de l'opération concernée, à un volume d'investissements, à la création (ou au maintien en cas de reprise d'établissement) d'un nombre minimum d'emplois, ainsi qu' 'à un agrément, selon les mêmes modalités que l'exonération de taxe professionnelle liée à l'aménagement du territoire. * Créations d'activités réalisées par des artisans (quel que soit le nombre de salariés) remplissant les conditions suivantes : - être inscrit au Répertoire des métiers, - effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, - exercer une activité dans laquelle le montant de la rémunération pour la part travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC au cours de l'année de référence. * Créations d'activités libérales. * Créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou libérales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, si les conditions suivantes sont respectées : - l'entreprise doit être créée dans une commune de moins de 2 000 habitants, - l'activité doit être exercée avec le concours de moins de 5 salariés au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'activité. Cette exonération est de droit. Elle porte sur la totalité de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises normalement perçue au profit de la commune. Elle ne s'étend pas à la taxe pour frais de CCI ni à la taxe pour frais de CMA. Les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, peuvent cependant s'opposer à son application par délibération spéciale. En cas d'extension d'activité, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
		Tout entreprise, ou organisme, qui après avoir bénéficié de cette exonération cesse volontairement son activité en la délocalisant dans un autre lieu, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de rembourser à l'État les sommes qui ont été exonérées. L'exonération dure 5 ans. Le bénéfice de l'exonération est limité à un plafond d'avantages fiscaux fixé par les règles communautaires égal à 200 000 euros sur une période glissante de 3 années. Si une entreprise se situe à la fois dans une ZRR et dans une zone d'aide à finalité régionale, elle peut demander à bénéficier du plafond applicable dans ces dernières zones."	
Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996 peuvent être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI	n.c.	Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits « facultatifs » car accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre. Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif temporaire sont notamment prévus en faveur des établissements exploités en ZFU. Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450 du CGI) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont les suivantes :- - le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise ; - en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003 peuvent être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI	n.c.	Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits « facultatifs » car accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre. Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif temporaire sont notamment prévus en faveur des établissements exploités en ZFU. Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450 du CGI) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont les suivantes :- - le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise ; - en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.	Envisager la suppression
Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants ou créés en ZRU peuvent être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI	n.c.	Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits « facultatifs » car accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre. Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif temporaire sont notamment prévus en faveur des établissements exploités en ZRU. Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450 du CGI) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont les suivantes :- - le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise ; - en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU peuvent être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI	n.c.	Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits « facultatifs » car accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre. Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif temporaire sont notamment prévus en faveur des établissements exploités en ZFU. Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450 du CGI) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont les suivantes :- - le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise ; - en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.	Envisager la suppression
Exonération en faveur des entreprises réalisant certaines opérations en ZRR pouvant ouvrir droit à une exonération de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI	n.c.	-	Envisager la suppression
Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 1996	n.c.	Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans la limite de 75 720 € de base nette imposable (pendant 8 ou 14 ans selon l'effectif de l'entreprise) : - à 100 % pendant 5 ans, - à 60 % la 6e année (de la 6e à 10e année pour les entreprises de moins de 5 salariés), - à 40 % la 7e année (de la 11e à la 12e année pour les entreprises de moins de 5 salariés), - à 20 % la 8e année (de la 13e à la 14e année pour les entreprises de moins de 5 salariés).	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZFU créées en 2003	n.c.	Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans la limite de 75 720 € de base nette imposable (pendant 8 ou 14 ans selon l'effectif de l'entreprise) : - à 100 % pendant 5 ans, - à 60 % la 6e année (de la 6e à 10e année pour les entreprises de moins de 5 salariés), - à 40 % la 7e année (de la 11e à la 12e année pour les entreprises de moins de 5 salariés), - à 20 % la 8e année (de la 13e à la 14e année pour les entreprises de moins de 5 salariés).	Envisager la suppression
Exonération en faveur des établissements existants ou créés dans les ZRU	n.c.	L'ancien article 1466 A-I ter du CGI prévoit une exonération de CFE dans les ZRU. Elle concerne les créations, les extensions d'établissement et les changements d'exploitant intervenus entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2008 dans les nouvelles ZRU dans la limite d'un montant de base nette imposable actualisé de 27 413 € pour 2012. L'exonération s'applique quelle que soit la nature de l'activité exercée dans l'établissement. Sa durée est de 5 ans. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur. Seules les reprises d'établissement effectuées avant le 31 décembre 2008 pour lesquelles aucune exonération n'existait peuvent, si toutes les conditions sont remplies, bénéficier de l'exonération de 5 ans.	Envisager la suppression
Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU	n.c.	Les entreprises disposant d'un établissement répondant aux conditions pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises en ZFU peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre des immeubles situés dans l'une de ces zones. La durée de l'exonération est de 5 ans à compter : - du 1er janvier 2006 pour les immeubles déjà situés à cette date dans l'une des ZFU ouvertes le 1er août 2006, - du 1er janvier 2007 pour les établissements situés dans les communes ayant intégré le périmètre des ZFU à cette date, - du 1er janvier de l'année suivant celle de l'affectation de l'immeuble à l'établissement concerné. Lorsque l'immeuble situé dans la ZFU remplit également les conditions pour ouvrir un droit au bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles, l'entreprise concernée doit, si elle désire se placer sous le régime des ZFU, opter pour ce régime dans un délai de 6 mois suivant celui de son début d'activité. Cette option est irrévocable.	Envisager la suppression
Exonération en faveur des établissements existants ou créés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans la première ou la deuxième ou la troisième génération de ZFU	n.c.	Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans la limite de 75 720 € de base nette imposable (pendant 8 ou 14 ans selon l'effectif de l'entreprise) : - à 100 % pendant 5 ans, - à 60 % la 6e année (de la 6e à 10e année pour les entreprises de moins de 5 salariés), - à 40 % la 7e année (de la 11e à la 12e année pour les entreprises de moins de 5 salariés), - à 20 % la 8e année (de la 13e à la 14e année pour les entreprises de moins de 5 salariés).	Envisager la suppression

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises participant à un projet de recherche et de développement et implantées dans une zone de recherche et de développement	n.c.	Toutes les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement et qui sont implantées dans une zone de recherche et de développement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'allégements fiscaux. Ces allégements peuvent donc profiter à ces entreprises : - que leur activité soit industrielle et commerciale ou non commerciale ; - quelle que soit leur forme juridique (exploitation individuelle, société...) ; - quel que soit leur régime d'imposition. Les allégements consistent en : - une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et l'application d'un abattement de 50 % pour les deux exercices bénéficiaires suivants ; - une exonération totale (sous certaines conditions) de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) pendant toute la période d'application de l'allégement sans dépasser 5 ans ; - une exonération pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises (CFE) sur délibération des collectivités locales. Le dispositif de faveur propre aux impôts locaux n'est pas affecté par la suppression, à compter du 17 novembre 2009, du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices. Ce dispositif est supprimé, sauf en ce qui concerne les impôts locaux, à compter du 17 novembre 2009 pour les entreprises nouvellement créées et dont le projet de recherche n'est pas agréé au 16 novembre 2009.	Envisager la suppression
Prêt pour la revitalisation des territoires (Oséo)	n.c.	Le PRT accompagne des projets visant à créer ou maintenir de l'emploi, portés par des entreprises situées sur des territoires touchés par des restructurations économiques qui ne bénéficient pas ou insuffisamment des fonds versés par les entreprises au titre des conventions de revitalisation. Il finance : - les dépenses matérielles ou immatérielles liées au développement de l'activité - la reprise d'établissement, modification des procédés de production, renforcement du besoin en fonds de roulement généré par le projet. D'un montant compris entre 100 000 et 1 000 000 €, le prêt est d'une durée de 5 à 7 ans avec un différé de remboursement du capital de 2 ans. Il doit être accompagné d'un prêt bancaire égal au double du PRT.	Conserver

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Prêt pour la revitalisation du territoire (Oséo)	n.c.	Le PRT accompagne des projets visant à créer ou maintenir de l'emploi, portés par des entreprises situées sur des territoires touchés par des restructurations économiques qui ne bénéficient pas ou insuffisamment des fonds versés par les entreprises au titre des conventions de revitalisation. Il finance : - les dépenses matérielles ou immatérielles liées au développement de l'activité - la reprise d'établissement, modification des procédés de production, renforcement du besoin en fonds de roulement généré par le projet. D'un montant compris entre 100 000 et 1 000 000 €, le prêt est d'une durée de 5 à 7 ans avec un différé de remboursement du capital de 2 ans. Il doit être accompagné d'un prêt bancaire égal au double du PRT.	Conserver

Source : mission IGF.

2.2.16. Transports

Pour mémoire (pas de proposition de modifications dans la liste des mesures de faible montant concernée).

Tableau 33 : Récapitulatif des mesures de petits montants « transports »

	En nombre	En montant (en M€)
Conserver	2	0,7
Regrouper	0	0
Envisager la suppression	1	0
Éteint	4	0
Manque d'informations	0	0
Total	7	0,7

Source : mission IGF.

Fiche 14

Tableau 34 : Détail des mesures de petits montants « transports »

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Soutien économique et social au transport fluvial (aux péniches)	0,7	0,7 M€ sont prévus en 2013 pour solder le plan d'aide aux transporteurs fluviaux de marchandises 2008-2012 et pour couvrir les premières dépenses du nouveau plan 2013-2017, en cours d'examen par la Commission européenne. Ce plan d'un montant global de 25 M€, qui comporte des aides à la modernisation de la flotte, bénéficie également et principalement des moyens mis en place par Voies navigables de France qui gère les aides. Il contribue au développement d'un mode de transport qui a renoué avec la croissance depuis une dizaine d'années et qui est encouragé par la Commission européenne (programme NAIÁDE 2006-2013).	Conserver
Dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou de bateaux	0	La mesure porte sur les taxes locales (TP, devenue CVAE et CFE).	Éteint
Soutien à la recherche dans le domaine du génie civil	0	Le dispositif ne semble plus être utilisé.	Éteint
Soutien au programme de recherche pour le développement et l'innovation dans les transports terrestres	0	Le dispositif ne semble plus être utilisé.	Éteint
Soutien aux études, recherches, développement et expérimentations dans le domaine des transports	0	Le dispositif ne semble plus utilisé.	Éteint

Fiche 14

Intitulé de la mesure	Montant (M€)	Description	Préconisation
Taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburéacteurs utilisés sous condition d'emploi	ε	Le carburéacteur bénéficie d'un taux réduit de TIC pour les usages suivants : 1. Dans les moteurs fixes ; 2. Dans les moteurs des véhicules destinés à une utilisation hors route, non immatriculés ; 3. Dans les moteurs des engins non immatriculés dans la construction, le génie civil et les travaux publics ; 4. Pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, autre que la navigation de plaisance ou de sport. La TICPE est de 2,5 €/hl au lieu de 30 €/hl pour le carburant utilisant pour les moteurs d'avions et 41 €/hl ou 59 €/hl pour les autres usages.	Envisager la suppression
Remboursement des cotisations patronales maladie, vieillesse, accidents du travail pour les navigants non affiliés à l'ENIM des armements (pour les navires battant pavillon français soumis à concurrence internationale) (non-marin)	n.c.	Ces crédits sont prévus pour la compensation à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) de l'exonération des cotisations patronales à ce régime pour les navires battant pavillon français soumis à concurrence internationale prévue par l'article 10 de la loi du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français (RIF).	Conserver

Source : mission IGF.

FICHE 15

Mesures de simplification

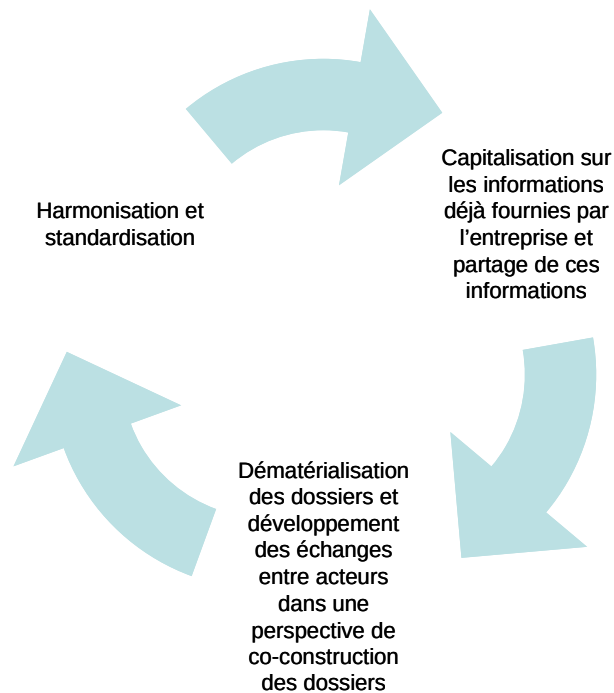
SOMMAIRE

1. METTRE EN PLACE UN PORTAIL DES AIDES EXHAUSTIF QUI PERMETTE D'APPORTER AUX ENTREPRISES UNE REPOSE ADAPTEE A LEURS BESOINS (PORTAIL CENTRALISE D'INFORMATIONS)	2
2. ACCELERER LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS (MUTUALISATION DES DONNEES)	3
3. METTRE EN PLACE LE « REFERENT ÉTAT » AFIN DE SIMPLIFIER LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LES PROJETS QUI NECESSITENT UNE COORDINATION FORTE ENTRE LES PERSONNES PUBLIQUES.....	5
4. SIMPLIFIER LA MISE EN ŒUVRE DES AVANCES REMBOURSABLES PROPOSEES PAR L'ENSEMBLE DES ACTEURS PUBLICS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	6
5. GARANTIR L'EFFICACITE DES PLATEFORMES REGIONALES COMMUNES DEMATERIALISEES DE BPIFRANCE	7

Fiche 15

La facilitation de l'accès des entreprises aux aides publiques proposées par l'État, les collectivités et leurs démembrements poursuit un double objectif de satisfaction du bénéficiaire de l'aide et de rationalisation de l'action des services proposant les aides.

La simplification de l'accès aux aides du point de vue du potentiel bénéficiaire représente trois enjeux majeurs : **harmoniser et standardiser les formulaires et les données demandées aux entreprises, capitaliser sur les informations déjà fournies à la sphère publique et faciliter le partage des données entre acteurs publics** et, enfin, **poursuivre la dématérialisation des dossiers et développer les échanges entre acteurs au bénéfice des entreprises.**



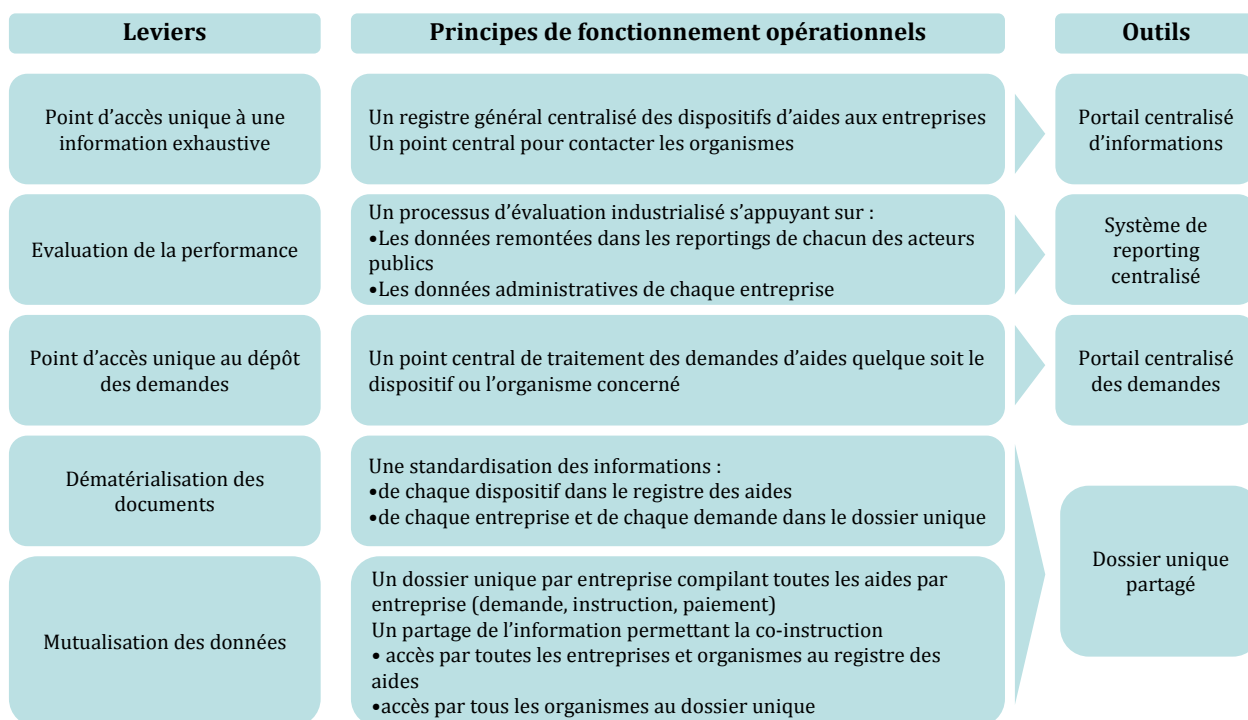
La démarche de simplification poursuit cinq objectifs :

- ◆ connaître aisément et rapidement les aides publiques auxquelles il peut prétendre ;
- ◆ bénéficier d'une information cohérente entre les différentes sources sollicitées ;
- ◆ bénéficier d'un accompagnement au montage des projets ;
- ◆ être informé de l'état d'avancement du dossier de demande d'aide ;
- ◆ gérer simplement les pièces justificatives.

Vu du point de vue de la personne publique, la simplification de l'accès aux aides doit permettre de poursuivre également cinq objectifs :

- ◆ disposer d'informations fiables et sécurisées relatives aux demandeurs ;
- ◆ pouvoir suivre simplement la gestion et le suivi du dossier ;
- ◆ adapter le dossier aux spécificités des politiques ;
- ◆ prendre en compte les éléments d'évaluation ;
- ◆ adopter une approche partenariale des porteurs et dossiers.

Graphique 1 : Exemple de schéma cible



Source : SGMAP.

1. Mettre en place un portail des aides exhaustif qui permette d'apporter aux entreprises une réponse adaptée à leurs besoins (portail centralisé d'informations)

L'accès aux informations relatives aux aides disponibles nécessite de créer un **portail unique** qui permette à une entreprise de trouver rapidement et simplement une aide adaptée à son besoin.

Trois sources historiques d'informations consolidées existent aujourd'hui : **la base de l'agence pour la création d'entreprise, la base Sémaphore gérée par les CCI et celle de l'Institut supérieur des métiers (ISM)**. Le rapprochement de ces trois bases en un portail unique est actuellement en cours (ouverture prévue en juin 2013).

Il est nécessaire de progresser dans la « **contextualisation** » des aides dans le cadre du projet en cours de rapprochement des bases distinctes en un portail unique. **Cette « contextualisation » consiste en un accompagnement de l'entreprise qui accède au portail unique pour définir en ligne son besoin et trouver l'aide correspondante.** Concrètement, il s'agit de poser à l'entreprise les questions pertinentes qui permettent de l'orienter vers l'aide la plus adaptée. Cette contextualisation est aujourd'hui rendue difficile par l'absence de présentation homogène et normée des aides.

Cette **homogénéisation de la présentation des aides** est la condition indispensable à une contextualisation efficace des aides et donc à la mise en œuvre d'un portail qui ne se limite pas à lister les dispositifs mais apporte aussi une valeur ajoutée à l'entreprise qui les recherche. La contextualisation est d'ailleurs déjà en vigueur sur le site de bpifrance, pour un nombre de dispositifs relativement limité.

La mission propose par conséquent que soit engagé un processus de normalisation des aides. Ce processus de normalisation pourrait être envisagé en deux temps.

Dans un premier temps, organiser un groupe de travail rassemblant les représentants des principaux acteurs publics proposant des aides ainsi que l'INSEE (Ministères, ARF, ADF, AMF, bpifrance, CCI). Ce groupe de travail aura pour mission d'une part **d'établir une fiche normalisée type pour les aides**, et, d'autre part, **passer en revue chaque aide présente sur le portail unique alimenté par les trois bases de données**. La fiche normalisée précisera également de manière normalisée les pièces jointes à fournir.

Cette démarche devrait en outre permettre de repérer certaines aides devenues obsolètes, redondantes ou inefficaces mais aussi de compléter la base avec les aides qui n'y apparaissent pas actuellement (pour rappel, les bases actuellement disponibles ne listent pas plus de 3 000 aides alors que la mission estime qu'il en existe entre 5 000 et 6 000).

Dans un second temps, les nouvelles aides devront *ex ante* être transmises aux gestionnaires du portail unique avec leur fiche normalisée, afin que le travail de revue systématique ne soit plus nécessaire pour le flux entrant de nouvelles aides. À cet égard, il est nécessaire que les aides des **collectivités territoriales**, qui sont les plus nombreuses, soient toutes intégrées dans le processus de normalisation de la présentation. Ceci nécessite de revoir les modalités de déclaration des aides dans les annexes aux comptes des collectivités. Surtout, il est indispensable que cette démarche intègre aussi les prestations non monétisées. À cette fin, il pourrait être envisagé de modifier l'application ACTES de télétransmission des actes légaux et budgétaires des collectivités aux préfetures et sous-préfetures afin d'insérer dans la transmission la description normée des aides publiques proposées par les collectivités.

Cette revue des aides permettra d'associer à chacune des aides des informations normalisées et, in fine, de mettre en place la contextualisation des aides.

2. Accélérer les programmes de développement des échanges d'informations entre les entreprises et les administrations (mutualisation des données)

L'objectif du programme intitulé « **Dites-le nous une fois** » mis en œuvre par le SGMAP est de réduire le nombre de données redondantes collectées auprès des entreprises.

À ce stade, le programme « Dites-le nous une fois » est un axe majeur du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Les CIMAP des 18 décembre 2012 et 2 avril 2013 ont fixé des objectifs précis à ce programme, à savoir :

- ◆ 30 % de suppression des informations redondantes d'ici 2015 ;
- ◆ 50 % de suppression des informations redondantes d'ici 2017 ;
- ◆ la totalité des informations redondantes supprimées en 2017.

Le programme actuellement en cours pourrait utilement être accéléré concernant un type de données particulier : les informations relatives à l'entreprise. Celles-ci correspondent en général au nom ou à la raison sociale, à la forme juridique, à l'adresse, à l'activité et/ou l'objet social, au numéro SIRET, aux effectifs salariés, aux coordonnées du représentant légal de l'entreprise et à celles du responsable du projet pour lequel l'entreprise sollicite une aide.

Les informations de l'entreprise sont à distinguer des informations relatives au projet pour lequel l'entreprise sollicite l'aide. Alors que les informations relatives à l'entreprise constituent un « socle » d'informations que plusieurs administrations peuvent être amenées à utiliser, celles relatives au projet sont spécifiques et difficilement normalisables.

Afin de surmonter cette difficulté, il est nécessaire de classer les aides par grands types de projet, afin de progresser sur la normalisation des informations les plus aisément rattachables à ces grandes catégories d'aides. En revanche, la démarche est difficile à mener pour toutes les aides et cette classification n'est techniquement réalisable que si les documents de demande d'aide ont été préalablement normalisés.

Le projet « Dites-le nous une fois » pourrait donc être accéléré sur ses aspects relatifs aux données entreprises. **L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement pourrait ainsi être modifié en vue de cette normalisation des informations entreprises.**

Cette accélération du programme « Dites-le nous une fois » centrée sur les informations entreprises pourrait également être fondée sur les propositions suivantes :

- ◆ **renforcement du principe de confiance a priori dans les échanges entre l'administration et l'entreprise en établissant une liste des informations où une déclaration sur l'honneur peut utilement remplacer des pièces justificatives dont la transmission est source de complexité pour les entreprises ;**
- ◆ **mettre en place la transmission unique des données d'identité de l'entreprise à travers une expérimentation en 2014 de l'échange de données entre administrations (en cours actuellement) ;**

Pour cette dernière proposition, il convient de retenir une réforme dont la structuration en phase est indispensable.

Celle-ci passe, **dans un premier temps**, par la **normalisation des documents qui permette d'identifier à partir d'une transmission les informations relatives à l'entreprise et évite à l'administration de s'adresser à l'entreprise plusieurs fois en cas de demandes d'aides publiques**. C'est seulement après cette normalisation que la dématérialisation pourrait avoir du sens dans la mesure où cette dernière permettrait effectivement de transmettre rapidement les informations à l'administration permettant une mise à jour de la base accessibles aux acteurs publics.

Cette normalisation doit être accompagnée d'une démarche parallèle consistant à :

- ◆ **faire l'inventaire des données, des usages qui en sont faits** (statistiques, éligibilité à un dispositif, recouvrement de l'impôt, etc.) **et des administrations qui en ont besoin ;**
- ◆ **rapprocher les données demandées de celles utilisées par les entreprises**. Celles qui relèvent de calculs ne sont alors plus fournies par les entreprises mais calculées par les administrations, ce qui limite les erreurs involontaires de déclarations.

Dans un deuxième temps, il est nécessaire de **désigner une agence qui centralise les formulaires et ventile les informations vers les administrations**. Cette solution est notamment utilisée dans le cadre de la DSN (déclaration sociale nominative).

Le modèle est celui des « **sources authentiques de données** » réalisé notamment par la Belgique. Un ou plusieurs services publics sont dans ce schéma dépositaires de données de référence. Les autres administrations leur reconnaissent le rôle de gestionnaire unique pour lesdites données dont elles ont besoin. L'INSEE pourrait par exemple être cet organisme de référence en France.

Le principe de la source authentique des données implique qu'il est possible d'identifier, pour chaque donnée importante un seul service administratif qui en est la source et qui est chargé d'en assurer la gestion, à savoir le stockage et la mise à jour, en tenant compte autant que possible des besoins des autres services administratifs.

Les services administratifs qui ont besoin de cette donnée doivent se la procurer auprès de la source qualifiée d'authentique plutôt que de la reproduire de leur côté, d'en effectuer leur propre mise à jour et donc de risquer d'introduire des incohérences et surtout des redondances d'informations.

La troisième étape consiste enfin à ne plus stocker chaque information que dans une seule administration. Lorsqu'une autre en a besoin, elle vient la chercher en temps réel dans la base. L'administration fournisseuse devient donc la responsable légale de la donnée qui devient opposable juridiquement à toute personne physique ou morale. Ceci constitue une évolution majeure par rapport à la deuxième étape dans la mesure où l'organisme de référence n'envoie plus les données aux autres administrations : ce sont ces dernières qui vont les chercher dans la base gérée et mise à jour par l'organisme de référence.

3. Mettre en place le « référent État » afin de simplifier les démarches administratives pour les projets qui nécessitent une coordination forte entre les personnes publiques

La mise en place d'un « **référént État** » consiste à accompagner une entreprise dans des projets qui méritent une coordination forte entre acteurs publics du soutien au développement économique. L'ambition de cette démarche est de permettre à l'entreprise d'avoir un interlocuteur en mesure :

- ♦ **d'étudier l'ensemble des facettes d'un projet** (stratégie, financement, commercialisation) ;
- ♦ **d'identifier pour chacun des aspects du projet les aides auxquelles l'entreprise est éligible ;**
- ♦ **d'informer l'entreprise sur l'état d'avancement de l'instruction du dossier par les partenaires publics et sur les délais d'instruction.**

Le « référent État » se distingue de la notion de guichet unique en ce qu'il est spécifique aux dossiers complexes qui nécessite un contact direct entre l'entreprise et une personne physique référente. L'objectif de ce référent est donc d'accélérer les délais et de renforcer le travail des services autour d'un projet.

Afin d'accélérer la mise en place de ces référents, et au vu des compétences attribuées aux régions dans le cadre du chef de filat complet proposé par la présente mission, il est proposé que :

- ♦ **le référent soit co-désigné par le Préfet de région et le Président du conseil régional ;**
- ♦ **les caractéristiques des entreprises et des projets concernés par cet accompagnement par le référent État soient définies au niveau national en associant les services de l'État et une représentation des conseils régionaux.**

Les bénéfices attendus relèvent de la réduction de la complexité administrative perçue par les chefs d'entreprise, de la réduction des délais d'instruction des dossiers et la, *in fine*, la croissance des entreprises concernées.

4. Simplifier la mise en œuvre des avances remboursables proposées par l'ensemble des acteurs publics du développement économique

La mission a souligné le recours croissant aux avances remboursables par les structures intervenant en faveur du financement du développement des entreprises, et notamment les plus innovantes. C'est par exemple le cas d'Oséo. Elle a également relevé la transformation progressive des modalités d'intervention des collectivités territoriales de la subvention directe à l'avance remboursable.

L'avance remboursable consiste à attribuer à une entreprise une subvention dédiée au financement d'un projet, puis, pour la personne publique, à récupérer les fonds versés si le projet rencontre un succès technologique et/ou technologique. Une avance remboursable peut faire l'objet d'un décaissement par phase, technique fréquemment utilisée dans le cas des projets de R&D ou d'innovation qui constituent des démarches progressives marquées de différents jalons techniques.

La mise en œuvre avances remboursables proposées par les acteurs nationaux ou les collectivités territoriales pourrait être revue selon le modèle retenu par Oséo pour les aides à l'innovation.

Actuellement, hormis les aides à l'innovation d'Oséo, la plupart des avances remboursables prévoient une clause de rendez-vous à la date prévue de fin du projet aidé par la personne publique. À cette date, deux possibilités existent :

- ◆ le projet n'est pas terminé et peut être prorogé ;
- ◆ le projet est terminé. L'ensemble des dépenses (ainsi que des feuilles de temps des salariés de l'entreprise) est analysé pour vérifier que les fonds publics ont bien été utilisés pour financer ledit projet, pour le montant prévu. Une fois cette phase de vérification terminée, la phase d'amortissement (remboursement de l'avance) débute, si le projet est un succès. Cette phase de vérification est particulièrement chronophage pour les entreprises et les administrations qui se concentrent exclusivement sur la régularité formelle des pièces. Elle constitue une source de complexité.

Sur le modèle de la réforme mise en œuvre par Oséo, **il est proposé de revoir l'ensemble des avances remboursables en les concevant selon un modèle fondé sur le principe de confiance entre la personne publique et l'entreprise.** Il s'agit d'éviter la phase de vérification en la supprimant si l'entreprise rembourse l'avance consentie par la personne publique. Aucune vérification n'intervient car il est supposé que l'entreprise a utilisé les fonds publics pour financer son projet initial. En revanche, en cas d'échec du programme, et donc de demande de l'entreprise de la libérer de l'obligation de remboursement, toutes les diligences de la phase de vérification sont menées par l'administration afin de vérifier l'affectation des fonds.

Ce modèle de suivi des avances remboursables doit permettre de réduire de manière significative les vérifications administratives et contribuer en conséquence à une simplification substantielle des avances remboursables.

5. Garantir l'efficacité des plateformes régionales communes dématérialisées de bpifrance

L'installation de bpifrance, qui rassemble Oséo, CDC Entreprises, le Fonds stratégique d'investissement (FSI) et FSI Régions a vocation à proposer aux entreprises une offre cohérente visant à satisfaire les besoins des entreprises en haut de bilan, en matière d'innovation et d'export. À cette fin, bpifrance rassemble l'offre des acteurs qu'elle chapeaute dans les domaines suivants :

- ◆ le financement de court, moyen et long terme en partenariat avec les banques, pour des projets d'investissement matériels et immatériels, du besoin en fonds de roulement et des créances publiques ;
- ◆ la garantie des concours financiers accordés par les banques pour les projets de création, de transmission, d'investissements matériels et immatériels, et pour le cycle d'exploitation des PME ;
- ◆ l'innovation via des aides publiques et des financements spécifiques sous forme de subventions, d'avances ou de prêts, apportés aux projets innovants menés par une ou plusieurs entreprises ;
- ◆ les fonds propres : prises de participations minoritaires au capital d'entreprises, de la PME à la grande entreprise, directement ou via des fonds sectoriels ou régionaux ;
- ◆ l'export : accompagnement des entreprises à l'international avec Ubifrance, financement des besoins à l'export, et distribution des garanties publiques avec Coface.

bpifrance est actuellement en phase de construction d'une offre territorialisée par région par l'intermédiaire de plateformes communes dématérialisées déployées par bpifrance et les régions. Ces plateformes doivent constituer le point d'entrée unique pour orienter les entreprises vers les dispositifs les plus adaptés à leurs besoins. Cette démarche doit à ce stade être encadrée par des protocoles en cours de formalisation.

Des liens pourraient également être effectués avec le programme investissements d'avenir (PIA), afin d'accroître la visibilité des entreprises sur les appels à projets du commissariat général à l'investissement (CGI).

Afin d'assurer l'efficacité, il est proposé de d'agir sur trois axes :

- ◆ **veiller à l'harmonisation des protocoles régionaux encadrant les plateformes communes dématérialisées. Cette harmonisation devrait être assurée en amont de la rédaction des protocoles par bpifrance ;**
- ◆ **permettre aux conseils régionaux, en cohérence avec la mise en œuvre du chef de filat complet en matière de développement économique proposée par la mission, d'enrichir les plateformes communes dématérialisées par insertion des dispositifs régionaux proposés par le conseil régional sur le portail électronique ;**
- ◆ **consolider sur le site national de bpifrance l'ensemble des données disponibles sur les plateformes régionales communes dématérialisées.**

6. Assurer un suivi des plans de simplification des procédures

Afin de garantir la permanence de l'effort de simplification, il est proposé de demander à chaque organisme gestionnaire des aides, y compris non monétisées d'établir un programme de simplification des procédures portant :

- ◆ sur la suppression des pièces inutiles ;
- ◆ la réduction des délais de traitement ;
- ◆ les modalités de contrôle *ex post* des aides attribuées par une approche centrée sur les risques.

Chaque organisme sera ainsi chargé de proposer au SGMAP un plan de simplification orienté sur ces trois points avant le 1^{er} janvier 2014. La liste des suppressions des pièces inutiles devra être coordonnées avec le programme « *Dites-le nous une fois* ».